Dossier factuel

Communication Pâtes et papiers

(SEM-02-003)

Préparé conformément à l'article 15
de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement

Juin 2006

Pour de plus amples renseignements sur la présente publication ou sur toute autre publication de la CCE, s'adresser à :

Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9
Tél. : (514) 350-4300
Téléc. : (514) 350-4314
Courriel : info@cec.org

http://www.cec.org

ISBN 2-89451-947-8

© Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord, 2007

Tous droits réservés.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2007

Disponible en español – ISBN : 2-89451-949-4
Available in English – ISBN : 2-89451-948-6

La présente publication a été préparée par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis.

PROFIL

En Amérique du Nord, nous partageons des ressources naturelles vitales : l'air, les océans et les rivières, les montagnes et les forêts qui, ensemble, constituent la base d'un riche réseau d'écosystèmes qui assurent notre subsistance et notre bien-être. Mais si elles doivent continuer d'être une source de vie et de prospérité, ces ressources ont besoin d'être protégées. La protection de l'environnement en Amérique du Nord est une responsabilité que partagent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

La Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord (CCE) est une organisation internationale qui a été créée par le Canada, le Mexique et les États-Unis, en vertu de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE). Elle a pour mandat de s'occuper de questions d'environnement à l'échelle de l'Amérique du Nord, d'aider à prévenir tout différend relatif à l'environnement et au commerce et de promouvoir l'application efficace de la législation de l'environnement. L'ANACDE complète les dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) qui ont trait à l'environnement.

La CCE s'acquitte de son mandat grâce aux efforts conjugués de ses trois principaux organes : le Conseil, le Secrétariat et le Comité consultatif public mixte. Le Conseil, qui est l'organe de direction, est constitué de représentants des plus hautes autorités environnementales de chacun des pays. Le Secrétariat est chargé de mettre en œuvre le programme de travail annuel de la CCE et d'assurer un soutien administratif, technique et fonctionnel au Conseil. Le Comité consultatif, qui compte quinze membres, soit cinq de chaque pays, est chargé pour sa part de formuler des avis au Conseil sur toute question qui entre dans le champ d'application de l'ANACDE.

MISSION

La CCE encourage la coopération et la participation du public afin de favoriser la conservation, la protection et l'amélioration de

l'environnement en Amérique du Nord pour le bien-être des générations actuelles et futures, dans le contexte des liens économiques, commerciaux et sociaux de plus en plus nombreux qui unissent le Canada, le Mexique et les États-Unis.

LA SÉRIE SUR LE DROIT ET LES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT EN AMÉRIQUE DU NORD

La série sur le droit et les politiques de l'environnement en Amérique du Nord, qui est produite par la CCE, présente les tendances et les développements récents les plus importants dans ce domaine au Canada, au Mexique et aux États-Unis, dont des documents officiels connexes au processus des communications de citoyens. Ce processus permet à toute personne qui réside sur le territoire de l'un ou l'autre des trois pays signataires de l'ALÉNA de dénoncer par écrit le fait qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement.

Dossier factuel

Communication Pâtes et papiers

(SEM-02-003)

Préparé conformément à l'article 15
de l'Accord nord-américain de coopération
dans le domaine de l'environnement

Juin 2006

Table des matières

Sigles et acronymes 17

1. Résumé 19

    1.1 Processus d'élaboration du dossier factuel 21

    1.2 Lois, politiques et pratiques fédérales et provinciales pertinentes 21

        1.2.1 Dispositions pertinentes de la *Loi sur les pêches* et du REFPP 21

        1.2.2 Politiques et pratiques d'application de la *Loi sur les pêches* et du REFPP 23

    1.3 Lois et politiques provinciales pertinentes 28

    1.4 Renseignements techniques sur les procédés de production et les procédés de traitement des effluents dans les usines 29

    1.5 Faits relatifs à l'application de la loi dans les dix usines examinées 29

2. Résumé de la communication 36

    2.1 Observations générales 36

    2.2 Allégations relatives à des usines en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique 38

3. Résumé de la réponse du Canada 40

    3.1 Renseignements explicatifs 40

    3.2 Décisions en matière d'application de la loi à certaines usines 41

3.2.1 Provinces de l'Atlantique 41

3.2.1.1 Irving Pulp and Paper Ltd., Saint John (N.-B.) 42

3.2.1.2 AV Cell Inc., Atholville (N.-B.) 44

3.2.1.3 Abitibi-Consolidated Inc., Grand Falls (T.-N.-L.) 44

3.2.1.4 Bowater Mersey Paper Company Ltd., Brooklyn (N.-É.) 44

3.2.2 Québec 45

3.2.2.1 Tembec Inc., Témiscaming 45

3.2.2.2 Les cinq autres usines du Québec 46

3.2.3 Ontario 47

4. Portée du dossier factuel 47

5. Processus de collecte de l'information et d'élaboration du dossier factuel. 49

6. Renseignements de base sur les dispositions législatives et réglementaires, politiques et pratiques pertinentes. 52

6.1 Dispositions pertinentes de la *Loi sur les pêches* 53

6.2 Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* 56

6.2.1 Historique et objet 57

6.2.2 Vue d'ensemble 58

6.2.3 MES et DBO 63

6.2.4 Létalité aiguë 67

6.2.5 Études de suivi des effets sur l'environnement . . . 70

6.2.6 Modifications de 2004 au REFPP 72

6.2.7 Résumé des infractions possibles au REFPP et à la *Loi sur les pêches* 75

6.3 Mesures d'application possibles prévues à la *Loi sur les pêches* et au REFPP 78

6.3.1 Demandes de renseignements et arrêtés du ministre 79

6.3.2 Poursuites 80

6.3.3 Ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité 80

6.3.4 Poursuites civiles pour recouvrement du coût des mesures correctives 81

6.3.5 Injonctions 81

6.3.6 Amendes pour avantages financiers et autres moyens de droit 81

6.4 Moyens de défense dans le cadre de poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches* 82

6.4.1 Défenses de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait 83

6.4.2 Défenses ou excuses fondées sur les actes des responsables de la réglementation 85

6.4.2.1 Erreur provoquée par une personne en autorité 85

6.4.2.2 Abus de procédure 87

6.5 Politiques et pratiques de conformité et d'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et du REFPP . . . 88

6.5.1 Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. 90

6.5.2 Politiques et pratiques propres à l'application et à l'observation du REFPP 99

6.5.2.1 Marges d'erreur des essais de détermination des MES et de la DBO 99

6.5.2.2 Létalité aiguë 104

6.5.2.3 Utilisation des renseignements fournis par les usines 108

6.5.2.3.1 Fiabilité des renseignements fournis . . 109

6.5.2.3.2 Auto-incrimination 111

6.5.3 Politiques et pratiques régionales et coordination avec les provinces. 115

6.5.3.1 Région de l'Ontario d'Environnement Canada 118

6.5.3.2 Région du Québec d'Environnement Canada 118

6.5.3.3 Région de l'Atlantique d'Environnement Canada 123

6.6 Lois, règlements et politiques provinciaux pertinents . . 129

6.6.1 Ontario. 129

6.6.1.1 *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et *Effluent Monitoring and Effluent Limits Regulations* 129

6.6.1.2 *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario . . . 133

6.6.1.3 *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de l'Ontario 134

6.6.1.4 Politique d'observation et d'application de la loi de l'Ontario. 135

6.6.2 Québec. 137

6.6.2.1 *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. 137

6.6.2.1.1 Rejet de contaminants, certificats d'autorisation et droit à la qualité de l'environnement 140

6.6.2.1.2 Attestations d'assainissement 142

6.6.2.2 *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* du Québec. 146

6.6.2.3 Politique de conformité et d'application de la loi du Québec 149

6.6.3 Nouveau-Brunswick 150

6.6.3.1 *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick 150

6.6.3.2 Règlements d'application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* 152

6.6.3.3 *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick 153

6.6.3.4 Politique d'observation et d'exécution du Nouveau-Brunswick 155

6.6.4 Nouvelle-Écosse 159

6.6.4.1 *Environment Act* de la Nouvelle-Écosse et réglementation connexe 159

6.6.4.2 Politique de conformité et d'application de la loi de la Nouvelle-Écosse 162

6.6.5 Terre-Neuve–et–Labrador 164

6.6.5.1 *Environment Act* de Terre-Neuve–et–Labrador. 165

6.6.5.2 *Environmental Control Water & Sewage Regulation* de Terre-Neuve–et–Labrador . . . 166

6.6.5.3 Lois sur l'environnement à Terre-Neuve–et–Labrador depuis 2002 167

7. Renseignements de base sur le procédé de production et le traitement des effluents des usines de pâtes et papiers . . . 168

7.1 Procédés de fabrication de la pâte et du papier dans les usines examinées 168

7.1.1 Préparation du bois. 169

7.1.2 Procédés de fabrication de la pâte 170

7.1.2.1 Pâte mécanique 171

7.1.2.2 Pâte chimico-thermomécanique blanchie . . 172

7.1.2.3 Pâte kraft 172

7.1.2.4 Pâte au bisulfite. 175

7.1.3 Procédés de fabrication du papier 175

7.1.4 Alimentation en eau et en électricité 177

7.2 Traitement des effluents produits par les procédés de fabrication pertinents. 178

7.2.1 Traitement primaire 178

7.2.2 Traitement secondaire 179

7.2.2.1 Traitement par boues activées 179

7.2.2.2 Bassin de stabilisation aérobie 181

7.2.2.3 Bioréacteur à lit mobile 182

7.2.2.4 Ajout de substances nutritives 183

7.2.2.5 Systèmes d'aération pour le traitement secondaire. 183

7.3 ISO 14001 et autres modes de certification de la gestion de l'environnement. 183

8. Faits relatifs à l'application de la *Loi sur les pêches* et du REFPP aux dix usines de pâtes et papiers examinées 188

8.1 ACI, Grand Falls (Terre-Neuve–et–Labrador). 190

8.1.1 Profil et historique de l'usine 190

8.1.2 Procédés de production 191

8.1.3 Contrôle des effluents 193

8.1.4 Résultats des essais imposés par le REFPP. 196

8.1.5 Surveillance des effets sur l'environnement 199

8.1.6 Mesures d'application prises par le Canada 200

8.1.7 Mise à jour. 207

8.2 Bowater, Liverpool (Nouvelle-Écosse) 209
8.2.1 Profil et historique de l'usine 209
8.2.2 Procédés de production 210
8.2.3 Contrôle des effluents 212
8.2.4 Résultats des essais imposés par le REFPP. 214
8.2.5 Surveillance des effets sur l'environnement 221
8.2.6 Mesures d'application prises par le Canada 221
8.2.7 Mise à jour. 226
8.3 Irving Pulp and Paper, Saint John (Nouveau-Brunswick) 227
8.3.1 Profil et historique de l'usine 228
8.3.2 Procédés de production 231
8.3.3 Contrôle des effluents 233
8.3.4 Résultats des essais imposés par le REFPP. 236
8.3.5 Surveillance des effets sur l'environnement 238
8.3.6 Mesures d'application prises par le Canada 239
8.3.7 Mise à jour. 246
8.4 AV Cell, Atholville (Nouveau-Brunswick) 246
8.4.1 Profil et historique de l'usine 247
8.4.2 Procédés de production 250
8.4.3 Contrôle des effluents 251
8.4.4 Résultats des essais imposés par le REFPP. 253
8.4.5 Surveillance des effets sur l'environnement 257
8.4.6 Mesures d'application prises par le Canada 258
8.4.7 Mise à jour. 263

8.5 Tembec Saint-Raymond, Saint-Raymond (Québec) 263
8.5.1 Profil et historique de l'usine 264
8.5.2 Procédés de production 265
8.5.3 Contrôle des effluents 265
8.5.4 Résultats des essais imposés par le REFPP 266
8.5.5 Surveillance des effets sur l'environnement 268
8.5.6 Mesures d'application prises par le Canada 269
8.5.7 Mise à jour 273
8.6 Uniforêt, Port-Cartier (Québec) 273
8.6.1 Profil et historique de l'usine 273
8.6.2 Procédés de production 274
8.6.3 Contrôle des effluents 274
8.6.4 Résultats des essais imposés par le REFPP 275
8.6.5 Surveillance des effets sur l'environnement 279
8.6.6 Mesures d'application prises par le Canada 280
8.6.7 Mise à jour 281
8.7 Fjordcell, Jonquière (Québec) 282
8.7.1 Profil et historique de l'usine 282
8.7.2 Procédés de production 283
8.7.3 Contrôle des effluents 283
8.7.4 Résultats des essais imposés par le REFPP 283
8.7.5 Surveillance des effets sur l'environnement 289
8.7.6 Mesures d'application prises par le Canada 290
8.7.7 Mise à jour 293
8.8 La Compagnie J. Ford, Portneuf (Québec) 294

8.8.1 Profil et historique de l'usine 294
8.8.2 Procédés de production 294
8.8.3 Contrôle des effluents 295
8.8.4 Résultats des essais imposés par le REFPP. 295
8.8.5 Surveillance des effets sur l'environnement 298
8.8.6 Mesures d'application prises par le Canada 299
8.8.7 Mise à jour. 302
8.9 FF Soucy, Rivière-du-Loup (Québec). 303
8.9.1 Profil et historique de l'usine 303
8.9.2 Procédés de production 303
8.9.3 Contrôle des effluents 303
8.9.4 Résultats des essais imposés par le REFPP. 304
8.9.5 Mesures d'application prises par le Canada 305
8.9.6 Mise à jour. 305
8.10 Interlake, St. Catharines (Ontario) 305
8.10.1 Profil et historique de l'usine 305
8.10.2 Procédés de production 306
8.10.3 Contrôle des effluents 306
8.10.4 Résultats des essais imposés par le REFPP. 307
8.10.5 Surveillance des effets sur l'environnement 308
8.10.6 Mesures d'application prises par le Canada 309
8.10.7 Mise à jour. 312
9. Remarques finales. 312

Liste des figures

Figure 1 Emplacement des dix usines examinées 20

Figure 2 Système typique de traitement par boues activées. . . 180

Figure 3 Procédé de fabrication et de traitement de l'effluent à l'usine ACI 191

Figure 4 Rejet de l'effluent de l'usine ACI 195

Figure 5 Bassins d'aération du système de TBA de l'usine ACI 208

Figure 6 Projet de système de TBA, usine ACI, 2004 (photos fournies par ACI) 208

Figure 7 Vue d'ensemble de l'usine Bowater (photo fournie par Bowater) 209

Figure 8 Procédés de fabrication et de traitement de l'effluent à l'usine Bowater 211

Figure 9 BSA de l'usine Bowater (photo fournie par Bowater) . 214

Figure 10 Vue d'ensemble de l'usine Irving Pulp and Paper (photo fournie par Irving) 227

Figure 11 Diagramme des procédés de l'usine Irving Pulp and Paper 232

Figure 12 Usine Irving Pulp and Paper – Atelier d'osmose inverse (photo fournie par Irving) 234

Figure 13 Usine Irving Pulp and Paper Mill – Bioréacteur à lit mobile (photo fournie par Irving) 235

Figure 14 Usine Irving Pulp and Paper – Substrat du BLM (photo fournie par Irving) 235

Figure 15 Vue d'ensemble de l'usine AV Cell 247

Figure 16 Clarificateurs et réacteur à oxygène, usine AV Cell 252

Liste des tableaux

Tableau 1 Sommaire des mesures d'application du REFPP aux neuf usines visées en 2000 30

Tableau 2 Sommaire des mesures d'application du REFPP à l'usine Irving Saint John, de 1996 à 2000 34

Tableau 3 Sommaire des limites prescrites par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* 63

Tableau 4 Infractions possibles au REFPP (1992) et au REFPP modifié (2004) constituant des infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* 76

Tableau 5 Sommaire des limites de précision pour les mesures des MES et de la DBO dans les effluents 104

Tableau 6 Dispositions pertinentes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec 138

Tableau 7 Normes relatives aux rejets d'effluents au Québec . . 147

Tableau 8 Mesures d'application suggérées dans l'ébauche de stratégie d'application datée de 1993 189

Tableau 9 Résultats des essais de létalité dans les effluents issus de procédés rejetés par l'usine ACI en 2000 196

Tableau 10 Résultats des essais imposés par le REFPP pour l'effluent issu de procédés, usine Bowater, 2000 215

Tableau 11 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë dans l'effluent issu de procédés, Bowater, 1996 à 2004 217

Tableau 12 Résultats des essais de détermination de la létalité pour les rejets d'eau de refroidissement sans contact de l'usine Bowater, 2000 220

Tableau 13 Dépassements et échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë à l'usine Irving Pulp and Paper, 1996-2000 (données d'Environnement Canada) 237

Tableau 14 Dépassements et échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë à l'usine Irving Pulp and Paper, 1996-2003 (données de la compagnie) 237

Tableau 15 Sommaire des dépassements des limites de DBO et de MES et des échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite à l'usine Irving Pulp and Paper, en 2000 238

Tableau 16 Limites d'effluents pour l'usine AV Cell 249

Tableau 17 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, usine AV Cell, 2000 254

Tableau 18 Dépassements des limites quotidiennes de MES et de DBO par l'usine AV Cell en 2000 257

Tableau 19 Données sur les dépassements quotidiens de DBO et de MES et résultats des essais de détermination de létalité à l'usine Tembec Saint-Raymond en 2000 . . . 266

Tableau 20 Rejets autorisés en 2000 pour l'usine Uniforêt 274

Tableau 21 Dépassements des limites quotidiennes de MES et de DBO et résultats de l'essai de détermination de la létalité aiguë à l'usine Uniforêt, 2000 275

Tableau 22 Dépassements des limites quotidiennes de MES et de DBO par l'usine Fjordcell en 2000 284

Tableau 23 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë et essais de suivi visant l'effluent de l'usine Fjordcell, 2000 287

Tableau 24 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë et essais de suivi visant l'effluent de l'usine J. Ford en 2000 295

Tableau 25 Rejets autorisés pour l'usine Soucy en 2000 303

Tableau 26 Rejets autorisés pour l'usine Interlake en 2000 306

Tableau 27 Signalement des rejets d'effluents toxiques à effets aigus de l'usine Interlake en 2000 308

Liste des annexes

Annexe 1 Résolution du Conseil nº 03-16, Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40 et 78 et du paragraphe 78(1) de *la Loi sur les pêches* fédérale, ainsi que des articles 5 et 6 des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* promulgué en 1992 (SEM-02-003) 319

Annexe 2 Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel, Communication SEM-02-003. 325

Annexe 3 Demande d'informations décrivant la portée des renseignements qui seront inclus dans le dossier factuel et donnant des exemples de renseignements pertinents. 333

Annexe 4 Demandes d'informations adressées aux usines de pâtes et papiers, aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE 345

Annexe 5 Demandes d'informations envoyées aux autorités canadiennes 355

Annexe 6 Liste des organisations non gouvernementales ayant reçu une Demande d'informations en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 379

Annexe 7 Curriculum vitæ de M. Neil McCubbin. 383

Documents connexes

Document 1 Résolution du conseil nº 07-03, datée du 31 janvier 2007 399

Document 2 Commentaires du Canada. 403

Document 3 Commentaires des États-Unis. 425

Sigles et acronymes

ACI	Abitibi-Consolidated Inc.
ANACDE	*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*
APFC	Association des produits forestiers du Canada
BLM	Bioréacteur à lit mobile
BSA	Bassin de stabilisation aérobie
CCE	Commission de coopération environnementale
CCME	Conseil canadien des ministres de l'environnement
CCPM	Comité consultatif public mixte
DBO	Demande biochimique en oxygène
DCO	Demande chimique en oxygène
EANE	*Environment Act* (Loi sur l'environnement) de la Nouvelle-Écosse
EATNL	*Environment Act* (Loi sur l'environnement) de Terre-Neuve–et–Labrador
EC	Environnement Canada
EDT	Évaluation des données sur la toxicité
EIE	Évaluation des impacts environnementaux
EPATNL	*Environmental Protection Act* (Loi sur la protection de l'environnement) de Terre-Neuve–et–Labrador
ESEE	Étude de suivi des effets sur l'environnement
ISO	Organisation internationale de normalisation
LALRO	Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières de l'Ontario
LCPE	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

LPEO	*Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario
LQEQ	*Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec
LREO	*Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
MENV	Ministère de l'Environnement du Québec
MES	Matières en suspension
MPI	Metro Paper Industries
PCTMB	Pâte chimico-thermomécanique blanchie
PMPA	Pâte mécanique au peroxyde alcalin
PRRI	Programme de réduction des rejets industriels
PTM	Pâte thermomécanique
REFPP	*Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*
RFPPQ	*Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* du Québec
RPR	Rythme de production de référence
SCE	Sans chlore élémentaire
SEM	Communication sur des questions d'application
SGE	Système de gestion de l'environnement
SLDF	Sierra Legal Defence Fund
TBA	Traitement par boues activées
TBAO	Traitement par boues activées à l'oxygène
WRATNL	*Water Resources Act* (Loi sur les ressources en eau) de Terre-Neuve–et–Labrador
W+SEL	Willms & Shier Environmental Lawyers LLP

1. Résumé

Les articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) établissent un processus qui permet aux citoyens du Canada, du Mexique ou des États-Unis de présenter des communications alléguant qu'une Partie à l'ANACDE omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Aux termes de l'ANACDE, ce processus peut conduire à la publication d'un dossier factuel. Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord met ce processus en œuvre.

Le 8 mai 2002, le Sierra Legal Defence Fund, au nom des organisations Friends of the Earth, Union Saint-Laurent, Grands Lacs, Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick, Ecology Action Centre et Environment North (les « auteurs »), a déposé une communication (la « communication ») alléguant que le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40, 78 et 78.1 de la *Loi sur les pêches* fédérale, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) établi en 1992, à l'encontre d'usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve–et–Labrador. Le Canada a répondu à la communication le 6 août 2002. Des résumés de la communication et de la réponse du Canada sont présentés aux chapitres 2 et 3 respectivement.

Le 11 décembre 2003, le Conseil de la CCE a adopté la résolution du Conseil n^{o} 03-16, dans laquelle il décidait à l'unanimité des donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-003, qui affirment que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, que les essais relatifs aux effluents ont échoué et qu'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément aux exigences du REFPP dans les usines et durant les périodes suivantes :

- Irving Pulp and Paper Ltd., à Saint John, entre 1996 et 2000 (l'« usine Irving Saint John »)
- AV Cell Inc., à Atholville, pour l'année 2000 (l'« usine AV Cell »)
- Abitibi-Consolidated, à Grand Falls, pour l'année 2000 (l'« usine ACI »)

- Bowater Mersey Paper Company Ltd., à Brooklyn, pour l'année 2000 (l'« usine Bowater »)
- Fjordcell Inc., à Jonquière, pour l'année 2000 (l'« usine Fjordcell »)
- Interlake Papers, à St. Catharines, pour l'année 2000 (l'« usine Interlake »)
- Tembec Inc., à Saint-Léonard-de-Portneuf, pour l'année 2000 (l'« usine Tembec Saint-Raymond »)
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc., à Port-Cartier, pour l'année 2000 (l'« usine Uniforêt »)
- FF Soucy Inc., à Rivière-du-Loup, pour l'année 2000 (l'« usine Soucy »)
- La Compagnie J. Ford Ltd., à Portneuf, pour l'année 2000 (l'« usine J. Ford »).

La carte à la figure 1 indique l'emplacement des dix usines examinées dans le présent dossier factuel.

Figure 1 Emplacement des dix usines examinées

1.1 Processus d'élaboration du dossier factuel

Pour l'établissement du présent dossier factuel, le Secrétariat a examiné : l'information publiquement accessible ; les renseignements fournis par le Canada, plusieurs des usines, les auteurs et d'autres parties intéressées ; des renseignements techniques élaborés par la Secrétariat par l'entremise d'experts indépendants. Dans le dossier factuel, conformément à la résolution du Conseil n° 03-16, le Secrétariat présente les faits pertinents dont il convient de tenir compte pour déterminer si le Canada omet d'assurer l'application efficace, à l'encontre des usines désignées dans ladite résolution, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et des dispositions du REFPP. Le présent dossier factuel est axé sur les mesures d'application de la loi prises par le Canada et non pas sur les mesures prises par les usines, bien que des faits détaillés concernant les usines soient présentés. Le processus de collecte de l'information et d'élaboration du dossier factuel est décrit au chapitre 5.

1.2 Lois, politiques et pratiques fédérales et provinciales pertinentes

Le chapitre 6 fournit des renseignements de base sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les politiques et les pratiques, aux échelons fédéral et provincial, qui sont pertinentes par rapport aux informations de fait présentées dans le dossier factuel. Même si le dossier factuel porte uniquement sur l'application, par le Canada, de ses lois et règlements fédéraux, les renseignements de base sur les lois, règlements et politiques à l'échelon provincial s'appliquant aux effluents des usines de pâtes et papiers sont pertinents pour ce qui est de comprendre la façon dont Environnement Canada tient compte des mesures provinciales prises à l'égard des usines examinées.

1.2.1 Dispositions pertinentes de la Loi sur les pêches et du REFPP

Les sections 6.1 et 6.2 du dossier factuel donnent des renseignements de base sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur les pêches* et du REFPP. Le REFPP a fait l'objet d'une vaste refonte en 2004 ; toutefois, sauf indication contraire, toutes les mentions du REFPP dans le présent dossier factuel concernent la version de 1992 du Règlement, avec ses modifications de 1996 et 1999, c'est-à-dire la version qui était en vigueur durant les périodes pertinentes. Aux termes du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est illégal d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou de permettre l'immersion ou le rejet d'une telle substance. Le REFPP désigne comme étant des substances nocives les effluents à létalité aiguë, les matières exerçant une demande biochimique en oxygène (DBO) et les matières en suspen-

sion (MES) rejetés par les usines de pâtes et papiers ou les installations de traitement hors site. Le REFPP interdit l'immersion ou le rejet de ces substances ou ne l'autorise qu'à certaines conditions, se rapportant à la quantité maximale admissible rejetée, à la surveillance des effluents, à la communication des données sur les effluents, à la planification de mesures correctives et de mesures d'urgence, ainsi qu'à d'autres questions. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'immersion ou le rejet n'est pas autorisé et peut être considéré comme une infraction à la *Loi sur les pêches*. Le REFPP contient des formules permettant de déterminer la quantité maximale de DBO et de MES qu'une usine peut rejeter quotidiennement et mensuellement. Pour toutes les périodes visées par le dossier factuel, le REFPP interdisait aux usines tout rejet d'effluent à létalité aiguë.

Le REFPP prescrit les méthodes d'essai à utiliser pour mesurer la DBO, les MES et la létalité de l'effluent pour la truite arc-en-ciel et pour la daphnie, ou puce d'eau (*Daphnia magna*). Un échantillon d'effluent est considéré comme létal si plus de 50 % des organismes d'essai qui y sont exposés sont morts à la fin d'une période précisée. Si un essai hebdomadaire sur *Daphnia magna* produit des résultats non conformes (échec de l'essai), le REFPP prescrit qu'un essai sur la truite doit être effectué sans délai et que la fréquence des essais sur *Daphnia magna* doit être portée à trois fois par semaine jusqu'à l'obtention de résultats conformes (réussite) pour trois essais consécutifs, après quoi l'usine peut revenir à la fréquence hebdomadaire des essais. Si un essai mensuel sur la truite produit des résultats non conformes, on doit procéder toutes les semaines à des essais sur la truite jusqu'à l'obtention de résultats conformes pour trois essais consécutifs, après quoi on peut revenir à la fréquence mensuelle pour ces essais.

Le REFPP a institué un programme de suivi des effets sur l'environnement destiné à étudier les effets à long terme des effluents des usines de pâtes et papiers sur les écosystèmes aquatiques récepteurs. Les renseignements sur les résultats de cette surveillance pour les dix usines examinées sont présentés au chapitre 8.

Le REFPP et, par conséquent, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* peuvent être enfreints chaque fois que l'effluent d'une usine dépasse les limites quotidiennes ou mensuelles fixées pour la DBO ou les MES ou obtient des résultats non conformes à un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, et chaque fois que les essais de suivi ne sont pas effectués conformément aux exigences du Règlement. Durant les périodes visées par le présent dossier factuel, ces infractions étaient punissables soit sur déclaration sommaire de culpabilité (entraî-

nant une amende maximale de 300 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale de 300 000 $ et/ou une peine d'emprisonnement maximale de six mois) ou par voie de mise en accusation (avec une amende maximale d'un million de dollars pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale d'un million de dollars et/ou une peine d'emprisonnement maximale de trois ans). Un contrevenant peut se voir imposer une amende additionnelle servant à recouvrer tout avantage monétaire qu'il a retiré de l'infraction. Les facteurs dont on tient compte dans la recommandation et l'imposition des amendes et peines comprennent : la nature de l'infraction et l'avantage que le contrevenant en a retiré ; le nombre et la nature des condamnations antérieures du contrevenant ; l'efficacité avec laquelle les peines dissuaderont le contrevenant de commettre des infractions analogues ; des considérations liées à la dissuasion en général ; l'approche adoptée auparavant dans des cas semblables ; enfin, l'efficacité avec laquelle la sanction permettra de remédier à toute répercussion néfaste et d'assurer par la suite la protection du poisson et de son habitat ainsi que la prévention de la pollution.

En sus des poursuites donnant lieu à des amendes et à des peines, la *Loi sur les pêches* autorise le ministre des Pêches et des Océans à exiger des renseignements ou à rendre des ordonnances à l'égard des usines de pâtes et papiers et prévoit des ordonnances du tribunal consécutives à une condamnation, des procès au civil pour le recouvrement du coût des mesures correctives, ainsi que d'autres dépens et injonctions. La *Loi sur les pêches* permet aux usines d'invoquer les moyens de défense de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait ; d'autres défenses et excuses telles que l'« erreur d'une personne en autorité » et l'« abus de procédé » sont recevables en vertu de la common law. Les mesures d'application possibles énumérées dans la *Loi sur les pêches* et le REFPP et les défenses et excuses recevables sont examinées aux sections 6.3 et 6.4.

1.2.2 Politiques et pratiques d'application de la Loi sur les pêches et du REFPP

La section 6.5 fournit des renseignements sur les politiques et pratiques fédérales relatives à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et du REFPP. Le document fédéral intitulé *Politique de conformité et d'application des dispositions de la* Loi sur les pêches *pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* établit le cadre général et la politique selon lesquels Environnement Canada applique le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et assure le respect de celui-ci. Les mesures d'application prises par Environnement Canada doivent viser

à assurer la conformité à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles et à prévenir toute récidive.

Les activités d'application de la loi comprennent des inspections et des enquêtes. Les inspections visant à assurer la conformité peuvent être effectuées sur place, ou peuvent consister en l'inspection hors site des déclarations et autres informations fournies par les usines. Les enquêtes ont pour objet de recueillir des preuves des infractions alléguées. Parmi les mesures d'intervention à la suite d'une infraction alléguée, on compte les suivantes : avertissements, directives d'un inspecteur des pêches, ordonnances ministérielles en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les pêches*, injonctions et poursuites. Lorsqu'il choisit l'intervention d'application appropriée, le personnel chargé de l'application doit tenir compte de la nature de l'infraction présumée, de l'efficacité de l'obtention du résultat souhaité auprès du contrevenant présumé et de la cohérence des mesures d'application prises. Les facteurs à prendre en compte à l'égard de la nature de l'infraction sont les suivants : la gravité des dommages causés à l'environnement ; l'intention du contrevenant présumé ; le fait qu'il s'agit d'une première infraction ou d'une récidive ; le fait que le contrevenant présumé a tenté ou non de camoufler des renseignements ou de contourner d'une autre manière les objectifs et les exigences de la loi. À l'égard de l'efficacité de l'obtention du résultat souhaité, les facteurs à prendre en considération sont : les antécédents de conformité du contrevenant présumé ; la volonté du contrevenant présumé de collaborer avec le personnel chargé de l'application ; l'existence de mesures d'application prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales. Pour assurer la cohérence des mesures prises, le personnel chargé de l'application doit prendre en compte les interventions qui ont été faites dans le passé dans des situations analogues.

Les poursuites représentent la mesure à privilégier lorsque la non-conformité a entraîné un risque de dommages au poisson ou à son habitat, l'accusé a reçu un avertissement auparavant et n'a pas pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'infraction ou le contrevenant présumé a déjà été condamné pour une infraction semblable. Puisque les limites prescrites par le REFPP pour la teneur des effluents sont considérées comme des seuils sûrs du point de vue de l'environnement, Environnement Canada considère qu'un effluent à létalité aiguë ou un effluent dont la DBO ou les MES sont supérieures aux limites imposées par le Règlement sont nocifs ou risquent de causer des dommages. L'engagement de poursuites est toujours obligatoire si l'infraction a été délibérée ou si le contrevenant présumé a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs, a tenté d'entraver l'application de la loi, a camouflé ou tenté de camoufler des renseignements ou des

éléments de preuve ou a omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à une directive ou à une ordonnance. Le Procureur général doit approuver toute décision de poursuivre en se fondant sur la preuve recueillie et sur des considérations liées à l'intérêt public, y compris les moyens de défense que l'accusé peut invoquer.

L'application du REFPP suppose des politiques et pratiques additionnelles concernant notamment : la prise en compte des marges d'erreur dans les analyses et les mesures du débit des effluents ; des facteurs liés aux essais de détermination de la létalité aiguë ; la question de l'utilisation, dans le cadre de poursuites, des renseignements fournis par les usines elles-mêmes. Le REFPP permet une marge d'erreur de 10 % pour les mesures du débit et Environnement Canada reconnaît une limite de précision de 15 % pour les essais de détermination des MES, ainsi qu'une limite de précision de 20 % pour les essais de détermination de la quantité de matières exerçant une DBO. Environnement Canada tient compte de ces limites de précision lorsqu'il détermine les interventions d'application appropriées. Un document de 1993 intitulé *Ébauche de stratégie révisée d'application du* Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers *(REFPP), pris en application de la* Loi sur les pêches*, pour la période allant du 2 décembre 1992 au 31 décembre 1993* – qu'Environnement Canada décrit comme un effort visant à assurer l'uniformité de l'application de la loi – établit des lignes directrices non exécutoires qui recommandent : 1) de ne prendre aucune mesure d'application si l'effluent ne dépasse pas les limites de plus de 15 % pour les MES et de plus de 20 % pour la DBO ; 2) de donner des avertissements ou d'engager des poursuites si le dépassement se situe entre 15 % et 25 % pour les MES et entre 20 % et 30 % pour la DBO ; 3) d'engager des poursuites si les dépassements sont supérieurs à 25 % pour les MES et à 30 % pour la DBO. L'ébauche de stratégie n'a jamais conduit à l'élaboration d'une version définitive et les régions ont le choix de la respecter ou non.

Dans le cas des effluents à létalité aiguë, l'ébauche de stratégie de 1993 recommande un avertissement si l'échec d'un essai sur la truite est suivi de l'obtention de résultats conformes pour trois essais consécutifs, et une injonction ou des poursuites si les trois essais consécutifs ne produisent pas tous des résultats conformes. Bien que des usines aient contesté les poursuites pour rejet d'un effluent à létalité aiguë en invoquant les limites de confiance associées aux essais de détermination de la létalité aiguë, Environnement Canada ne reconnaît aucune marge d'erreur à l'égard de ces essais et traite les dépassements minimes de la même façon que les dépassements indiquant un degré de létalité élevé. Si la cause de la létalité aiguë est inconnue, les usines procèdent généralement à des évaluations visant à déterminer les sources de toxicité.

Environnement Canada a indiqué qu'il pourrait être difficile d'engager des poursuites contre une usine pendant qu'une telle évaluation est en cours, du fait que cette évaluation pourrait indiquer (mais pas toujours) que l'usine peut invoquer avec succès la défense de la diligence raisonnable. En 2000, la Région de l'Atlantique a cessé de permettre aux usines de prélever une fraction des échantillons recueillis par Environnement Canada, pour réduire la possibilité que les usines obtiennent des résultats différents à partir du même échantillon. En 2001, la Région a commencé à effectuer en triple les essais de détermination de la létalité sur la truite.

Environnement Canada a indiqué au Secrétariat que sa politique lui permet d'utiliser des données transmises par les usines comme fondement pour engager des poursuites, ainsi que comme motif pour entreprendre des inspections de conformité ou des enquêtes. En ce qui concerne les poursuites, Environnement Canada affirme qu'il est généralement utile, mais non essentiel, de recueillir des preuves additionnelles si les données communiquées par une usine indiquent une infraction. Environnement Canada considère que la jurisprudence établie par la Cour suprême empêche de façon générale les usines ou leurs représentants de soulever des questions liées à l'auto-incrimination à l'égard de l'utilisation des données que les usines communiquent couramment en vertu du REFPP.

Pendant les périodes pertinentes aux fins du dossier factuel, les Régions de l'Atlantique et du Québec d'Environnement Canada ont adopté comme pratique de ne jamais baser des poursuites pour inobservation du REFPP uniquement sur des données communiquées par les usines. Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont affirmé que la principale préoccupation était qu'une usine pourrait éventuellement contester la fiabilité des données qu'elle a transmises. En général, la Région de l'Atlantique exige le prélèvement d'un « échantillon judiciaire », conformément aux protocoles, afin d'en assurer la fiabilité. En raison de la pratique consistant à ne jamais se fonder uniquement sur les données transmises par les usines, il est difficile, voire impossible, d'entamer des poursuites à la suite de petits incidents ou d'incidents ponctuels où des échantillons judiciaires n'ont pas été prélevés. En outre, cette pratique rend irréaliste l'engagement de poursuites pour le dépassement des limites mensuelles applicables aux MES ou à la DBO, parce qu'à cette fin, il faudrait que les agents du gouvernement recueillent quotidiennement des échantillons d'effluent. Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont affirmé que leur pratique ne nuisait pas à leur aptitude à engager des poursuites pour inobservation chronique et à long terme du REFPP.

D'une façon générale, les membres du personnel d'Environnement Canada tiennent compte du fait qu'une usine a pris ou non des mesures sans délai pour remédier à une infraction au REFPP. Ils envisagent souvent ces mesures de concert avec l'exercice ou non, par l'usine, d'une diligence raisonnable. À titre de moyen de défense en droit, la diligence raisonnable requiert principalement que l'on envisage si l'usine a pris les précautions raisonnables requises pour prévenir les infractions, et non pas si l'usine a fait preuve de diligence pour remédier à une infraction déjà survenue. On ne peut déterminer clairement si le manque de clarté dans l'utilisation, par Environnement Canada, de l'expression « diligence raisonnable » ou du mot « diligence » relativement aux mesures correctives indiquait une confusion à l'égard de la recevabilité possible de ce moyen de défense dans les cas d'inobservation notés dans le présent dossier factuel.

En 1994, le gouvernement fédéral a conclu une entente officielle avec le Québec relativement à l'application du REFPP dans cette province. Cette entente a été reconduite en 1997. L'entente reconduite est venue à échéance en mars 2000, mais aux termes d'une nouvelle entente signée en avril 2003, les dispositions de cette dernière avaient un effet rétroactif jusqu'à la date d'expiration de l'entente antérieure. Les ententes en vigueur en 2000 instituaient un guichet unique pour l'industrie québécoise des pâtes et papiers en ce qui concerne la réglementation des effets des effluents sur l'environnement, et le gouvernement du Québec était la principale interface par l'intermédiaire de laquelle s'effectuaient les relations et les communications avec les usines du Québec. Cependant, ces ententes ne prévoyaient pas que la province de Québec assurerait la mise en application du REFPP fédéral. Aux termes de ces ententes, les renseignements recueillis par le Québec et dont le Canada avait besoin pour assurer le respect de sa propre réglementation étaient transmis au Canada. Les deux gouvernements se réservaient le droit d'intervenir en vertu de leurs attributions respectives pour assurer l'application de leurs lois et règlements respectifs en cas d'inobservation, et convenaient de s'informer l'un l'autre des mesures prises.

Le gouvernement fédéral n'a conclu d'entente officielle avec aucune autre des provinces dans lesquelles se trouvent les usines visées par le présent dossier factuel. Dans ces provinces, les ministères fédéral et provincial de l'Environnement se reposent généralement sur des ententes officieuses concernant la fréquence des inspections, et ils coordonnent leurs activités d'application de la loi au cas par cas. Au sujet de la coordination des mesures d'exécution avec les autorités provinciales du Nouveau-Brunswick – la seule province visée par le présent dossier factuel qui impose la responsabilité absolue, au lieu de la responsabilité

stricte, pour certains actes à l'égard desquels la *Loi sur les pêches* permet une défense de diligence raisonnable – Environnement Canada a dit ne pas prendre spécialement en considération l'aptitude de la province à imposer la responsabilité absolue.

Pendant les périodes pertinentes aux fins du dossier factuel, Environnement Canada a procédé à des inspections sur place dans toutes les usines visées situées dans la Région de l'Atlantique. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information indiquant qu'Environnement Canada ait procédé à une inspection sur place à l'usine Interlake, dans la Région de l'Ontario, en 2000. Environnement Canada a coordonné ses activités d'application concernant l'usine Interlake avec la province, laquelle a effectué une inspection sur place et prélevé des échantillons. La Région du Québec d'Environnement Canada n'a effectué en 2000 aucune inspection sur place de l'une ou l'autre des cinq usines québécoises visées. Les fonctionnaires provinciaux ont procédé à une inspection sur place des usines Uniforêt, Tembec, Saint-Raymond et Fjordcell et deux inspections sur place des usines J. Ford and FF Soucy en 2000. La Région du Québec a procédé à des inspections administratives hors site des déclarations transmises par les usines au ministère de l'Environnement du Québec, dans un délai d'un à trois mois après la réception des déclarations par ce dernier. La Région du Québec ne considérait pas qu'une inobservation constatée dans une déclaration d'une usine constituait un motif raisonnable de croire qu'une infraction était survenue ou un motif suffisant pour obtenir un mandat pour le prélèvement d'un échantillon judiciaire. Un enquêteur de la Région du Québec était d'avis qu'au moment où Environnement Canada examine les données, il est trop tard pour que les mesures d'exécution ou même la transmission du dossier aux enquêteurs aient un quelconque effet.

1.3 Lois et politiques provinciales pertinentes

Puisque les provinces canadiennes partagent des compétences avec le gouvernement fédéral à l'égard de certaines questions environnementales, les effluents des usines de pâtes et papiers au Canada sont généralement soumis à des exigences fédérales et provinciales qui se chevauchent. La section 6.6 fournit des renseignements de base sur les lois et politiques provinciales en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve–et–Labrador pertinentes par rapport à la réglementation des effluents et aux activités connexes d'application de la loi. Le présent dossier factuel porte exclusivement sur l'application, par le gouvernement fédéral, des dispositions de la *Loi sur les pêches* fédérale et du REFPP, pris en application de cette dernière. Les renseignements de base sur les lois et politiques provincia-

les sont fournis pour aider à comprendre les cas où le fédéral coordonne avec les provinces les activités d'application des lois fédérales.

1.4 Renseignements techniques sur les procédés de production et les procédés de traitement des effluents dans les usines

Le chapitre 7 fournit des renseignements techniques sur les procédés de production et les procédés de traitement des effluents appliqués dans les dix usines examinées. Il présente aussi des renseignements de base sur les programmes de certification des systèmes de gestion de l'environnement des usines. Plusieurs des usines visées ont obtenu la certification de leurs systèmes de gestion de l'environnement dans le cadre de tels programmes.

1.5 Faits relatifs à l'application de la loi dans les dix usines examinées

Le tableau 1 présente sous forme sommaire les informations de fait que le Secrétariat a recueillies concernant l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, les échecs allégués des essais sur les effluents, ainsi que l'omission d'effectuer des essais de suivi conformément aux exigences du REFPP, à l'égard des neuf usines pour lesquelles la période pertinente indiquée dans la résolution du Conseil nº 03-16 était l'an 2000. Le tableau 2 présente un sommaire analogue des informations relatives à l'usine Irving Saint John, pour les années 1996 à 2000. Pour chacune des dix usines examinées, le chapitre 8 du dossier factuel fournit des renseignements détaillés sur les facteurs énoncés dans la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la* Loi sur les pêches *pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*, et sur la question de savoir si le Canada a assuré l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et des dispositions du REFPP pendant les périodes pertinentes. Cela comprend des informations sur les antécédents de l'usine, les procédés de production, les méthodes de contrôle ou de traitement des effluents, les résultats des essais prescrits par le REFPP, les résultats des activités de suivi des effets sur l'environnement, les mesures d'application de la loi prises par le Canada et la question de savoir si l'usine a respecté ou non les exigences législatives et réglementaires après la prise, par le Canada, de mesures consécutives à une infraction.

Tableau 1 Sommaire des mesures d'application du REFPP aux neuf usines visées en 2000

Usine	MES > limite en 2000	DBO > limite en 2000	Échecs: létalité aiguë sur la truite en 2000	Essais de suivi omis ou en retard (> 1 sem.) en 2000	Inobservation, 1996-1999 (toxicité pour la truite ou dépassements, MES/DBO)	Sommaire des mesures d'application pertinentes à l'égard des inobservations en 2000 (antécédents de conformité ou mesures d'application concernant des inobservations connexes)
ACI	0	0	9	0	Total 1996-1999 : inconnu* 1999 : Toxicité pour la truite : 6 MES : 1	• Avertissements : toxicité (incidents en 1998 et 1999). • Échantillons judiciaires prélevés par Environnement Canada en 2000 : pas de létalité aiguë. • Aucune mesure d'application pour inobservation du REFPP en 2000. • Accusation en vertu de la *Loi sur les pêches* pour inobservation du REFPP (2003) ; plaidoyer de culpabilité et condamnation (2004).
Bowater**	3	0	10	0	Total 1996-1999 : Toxicité pour la truite : 26 MES : 5 1999 : Toxicité pour la truite : 4 MES : 1	• Échantillon d'Environnement Canada de mars 2000 de l'eau de refroidissement sans contact : pas de létalité aiguë • Échantillons d'Environnement Canada de juin 2000 de l'eau de refroidissement sans contact et de l'effluent de procédé : pas de létalité aiguë. • Aucun échantillon prélevé par Environnement Canada pendant l'épisode de toxicité d'août–octobre. • Aucune mesure d'application pour inobservation du REFPP en 2000.
AV Cell***	15 ou 16	3	9	0	Total 1996-1999 : Toxicité pour la truite : 14 MES : 42 ou plus DBO : 9 ou plus	• Avertissement en août 1999 pour 4 dépassements de la limite mensuelle applicable aux MES et un effluent à létalité aiguë pendant 8 jours de février à juin 1999.

* L'usine ACI a enregistré 41 échecs aux essais de toxicité pour la truite au cours de la période 1998-2003.

Tableau 1 (*suite*)

Usine	MES > limite en 2000	DBO > limite en 2000	Échecs: létalité aiguë sur la truite en 2000	Essais de suivi omis ou en retard (> 1 sem.) en 2000	Inobservation, 1996-1999 (toxicité pour la truite ou dépassements, MES/DBO)	Sommaire des mesures d'application pertinentes à l'égard des inobservations en 2000 (antécédents de conformité ou mesures d'application concernant des inobservations connexes)
AV Cell** (*suite*)					1999 : Toxicité pour la truite : 8 MES : 42 DBO : 9	• Enquête d'Environnement Canada sur les échecs des essais de létalité aiguë en 2000 ; échantillon prélevé en mars, mais aucun prélevé pendant la période août–novembre, où l'usine a signalé 8 échecs des essais sur la truite ; Environnement Canada n'a pas pris de mesures concernant l'effluent à létalité aiguë parce que les autorités du Nouveau-Brunswick ont poursuivi l'usine, ce qui a donné lieu à une amende de 30 000 $. • Le Canada a enquêté sur les dépassements des limites applicables à la DBO et aux MES en 2000 et a conclu que les mesures correctives de la compagnie étaient satisfaisantes ; Environnement Canada a approuvé l'augmentation des limites de DBO et de MES de l'usine en mai 2000.
Tembec Saint-Raymond	18 (16 au-dessus de la limite + 15 % ; 16 au-dessus de la limite + 26,5 %)	9 (7 au-dessus de la limite + 20 % ; 6 au-dessus de la limite + 32 %)	4		Total 1996-1999 : Toxicité pour la truite : 3 MES : 12 DBO : 26 1999 : Toxicité pour la truite : 1	• Lettre d'avertissement envoyée le 10 février 2000 pour un effluent à létalité aiguë le 6 décembre 1999. • Lettre d'avertissement envoyée le 29 mars 2000 pour un effluent à létalité aiguë le 3 janvier 2000 ; dépassement pour la DBO le 17 janvier 2000 ; dépassements pour les MES les 13, 17 et 18 janvier 2000. • Enquête entreprise en juillet 2000 ; aucune inspection sur place effectuée et aucun échantillon prélevé par Environnement Canada ; enquête abandonnée sans mesures d'application en novembre 2002.

Tableau 1 (*suite*)

Usine	MES > limite en 2000	DBO > limite en 2000	Échecs: létalité aiguë sur la truite en 2000	Essais de suivi omis ou en retard (> 1 sem.) en 2000	Inobservation, 1996-1999 (toxicité pour la truite ou dépassements, MES/DBO)	Sommaire des mesures d'application pertinentes à l'égard des inobservations en 2000 (antécédents de conformité ou mesures d'application concernant des inobservations connexes)
Uniforêt	22 (17 au-dessus de la limite + 15 % ; 13 au-dessus de la limite + 26,5 %)	1 (au-dessus de la limite de plus de 32 %)	2	16	Total 1996-1999 : Toxicité pour la truite : 12 MES : 17 DBO : 18 1999 : MES : 2 DBO : 2	• Lettre d'avertissement envoyée le 29 juillet 2000 pour un effluent à létalité aiguë le 16 février 2000 et un dépassement des MES le 28 février 2000. • Lettre d'avertissement envoyée le 15 mars 2001 pour un effluent à létalité aiguë le 11 juillet 2000 ; dépassement de la DBO le 2 septembre 2000 ; dépassements des MES pendant 16 jours en juillet-septembre 2000. • Aucune inspection sur place effectuée en 2000 et aucune autre mesure d'application prise pour des inobservations observées en 2000.
Fjordcell	25 (10 au-dessus de la limite + 15 % ; 8 au-dessus de la limite + 26,5 %)	28 (17 au-dessus de la limite + 15 % ; 14 au-dessus de la limite + 32 %)	10	7 ou plus	Total 1996-1999 : MES : 6 DBO : 8 1999 : MES : 6 DBO : 8	• Lettre d'avertissement envoyée le 28 janvier 2000 pour des dépassements de la DBO les 11 et 13 novembre 1999 et un dépassement pour les MES le 13 novembre 1999. • Lettre d'avertissement envoyée le 28 février 2000 pour des dépassements de la DBO les 1er, 3 et 22 décembre 1999 et des dépassements des MES les 3 et 4 décembre 1999. • Enquête entreprise en 2000 ; aucune inspection sur place effectuée et aucun échantillon prélevé par Environnement Canada ; enquête abandonnée sans prise de mesures d'application en septembre 2003.

Tableau 1 (*suite*)

Usine	MES > limite en 2000	DBO > limite en 2000	Échecs: létalité aiguë sur la truite en 2000	Essais de suivi omis ou en retard (> 1 sem.) en 2000	Inobservation, 1996-1999 (toxicité pour la truite ou dépassements, MES/DBO)	Sommaire des mesures d'application pertinentes à l'égard des inobservations en 2000 (antécédents de conformité ou mesures d'application concernant des inobservations connexes)
J. Ford	0	0	4	11	Total 1996-1999 : Toxicité pour la truite : 7 MES : 6 DBO : 21 1999 : Toxicité pour la truite : 2 DBO : 3	• Avertissements envoyés en juillet 1999 et novembre 1999 pour inobservations de janvier à mai 1999 et de juin à septembre 1999. • Aucune inspection sur place ni enquête menée pour les inobservations constatées en 2000. • Une enquête menée sur les inobservations en 2001-2002 a été close sans prise de mesures.
FF Soucy	0	0	0	0	1999 : conformité à 100 %	Aucune inobservation constatée en 2000 ; aucune mesure d'application prise.
Interlake	0	0	9	0	Total 1996-1999 : aucune inobservation signalée 1999 : conformité à 100 %	• Enquête d'Environnement Canada et des autorités environnementales de l'Ontario pour des échecs des essais de létalité aiguë sur la truite et des infractions de déclaration d'août à octobre 2000. • En février 2002, Interlake a plaidé coupable pour 6 des 12 accusations provinciales portées et a payé une amende de 30 000 $. • En août 2003, Interlake a plaidé coupable pour 1 des 14 accusations portées par Environnement Canada (omission de produire un rapport écrit sur un déversement irrégulier en août 2000) et a payé une amende de 15 000 $.

** Les données relatives à l'usine Bowater portent uniquement sur le flux d'effluent de procédé. Les données antérieures à 2000 ont été fournies par Bowater. Environnement Canada a informé le Secrétariat que Bowater était conforme à 100 % au REFPP en 1999.

***Les antécédents de conformité de l'usine AV Cell portent sur la période de mai 1998 à décembre 1999.

Tableau 2 Sommaire des mesures d'application du REFPP à l'usine Irving Saint John, de 1996 à 2000

Année	MES > limite (quotidienne ou mensuelle)	DBO > limite (quotidienne ou mensuelle)	Échecs : létalité aiguë pour la truite	Sommaire des mesures d'application
1996	0	324	155	• Enquête ouverte en janvier 1996 parce qu'on prévoyait que l'inobservation se poursuivrait jusqu'à ce que les changements aux procédés de l'usine en vue de respecter le REFPP soient entièrement achevés. • Inspections sur place en avril et mai 1996. • Avertissement donné en juillet 1996 pour 26 échecs d'essais sur la truite (avec une CL_{50} variant de 3,1 % à 76,5 %) et 6 dépassements mensuels de la DBO (variant entre 125 % et 304 % au-dessus de la limite du REFPP) entre janvier et juin 1996. • Inspections sur place effectuées en novembre et décembre 1996, avec un échec de l'essai sur la truite effectué sur l'échantillon de décembre d'Environnement Canada.
1997	0* ou 2**	76* ou 85**	51* ou 52**	• Aucune activité d'application ; surveillance continue des progrès dans la modification des procédés de l'usine et rencontres avec les employés de l'usine et les fonctionnaires provinciaux.
1998	0* ou 2**	56* ou 191**	24* ou 25**	• Inspection sur place en mars 1998, avec un échec à l'essai sur la truite à l'égout principal d'évacuation de l'effluent chimique ; succès à l'essai pour l'échantillon d'effluent de procédé prélevé le même jour. • Par suite de l'échec de l'essai sur la truite, dépôt contre l'usine d'une accusation en avril 1998 pour violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. • Inspection sur place effectuée en juillet 1998 ; succès de l'essai de létalité sur la truite.

Tableau 2 (*suite*)

Année	MES > limite (quotidienne ou mensuelle)	DBO > limite (quotidienne ou mensuelle)	Échecs : létalité aiguë pour la truite	Sommaire des mesures d'application
1998 (*suite*)				• Accusations d'avril 1998 retirées en octobre 1998 en raison de circonstances atténuantes et des progrès de l'usine dans la mise en place de changements technologiques innovateurs qu'« EC a activement et ouvertement encouragés ». • En août 1998, Environnement Canada a porté une accusation contre l'usine pour rejet de liqueur verte (non lié aux problèmes continus d'inobservation) le 23 mars 1998. En novembre 1999, l'usine a plaidé coupable et payé une amende de 50 000 $.
1999	0	9** ou 10*	1** ou 2*	• Environnement Canada a approuvé l'usine de fabrication de pâtes et de papiers et l'usine voisine de fabrication de papier fin à titre de complexe industriel à effluent combiné. • Inspection sur place en août 1999, avec échec de l'essai sur la truite sur l'échantillon d'Environnement Canada pour l'égout principal d'effluent chimique ; succès de l'essai sur l'échantillon de procédé. En octobre, lors d'une inspection de suivi, Environnement Canada a prélevé les échantillons en triple ; succès de tous les essais sur la truite.
2000	1	17** ou 18*	6	• Inspection sur place en juin 2000 sans échec des essais sur la truite sur les échantillons d'Environnement Canada ; échec de l'échantillon d'effluent d'usine pour l'essai sur la truite. • En décembre 2000, Environnement Canada a clos l'enquête entreprise en 1996 à la suite de l'achèvement des projets de l'usine visant à remédier aux infractions aux REFPP.

* Données d'Environnement Canada.

** Données d'Irving Pulp and Paper.

2. Résumé de la communication

Les auteurs allèguent que, de 1995 à 2000, le Canada a omis d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40, 78 et 78.1 de la *Loi sur les pêches* fédérale, ainsi que des articles 5 et 6 et les annexes I et II du REFPP à l'encontre d'usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec et dans trois provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve–et–Labrador).

2.1 Observations générales

Les auteurs présentent tout d'abord des données de nature générale à propos du volume des effluents rejetés par les 157 usines de pâtes et papiers canadiennes, et de la quantité de polluants dans ces effluents, affirmant que ces usines ont « ajouté des tonnes de substances nocives à nos cours d'eau et causé de graves dommages aux écosystèmes aquatiques »[1]. Ils précisent que l'industrie des pâtes et papiers a fait des progrès en investissant dans des technologies d'amélioration de l'environnement au début des années 1990, mais ajoutent que ces investissements ont considérablement diminué depuis 1995[2].

Ensuite, les auteurs décrivent les dispositions de la *Loi sur les pêches* et du REFPP relatives à la prévention de la pollution que, selon eux, le Canada omet d'appliquer en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique. Ils soutiennent qu'en vertu de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans les eaux où vivent des poissons, qui altérerait ou contribuerait à altérer celles-ci au point de les rendre nocives au poisson ou à son habitat, à moins que cette immersion ou ce rejet ne soit autorisé par la réglementation[3]. Ils jugent pertinentes, dans le cadre de leur communication, deux dispositions de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la* Loi sur les pêches *pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (la « Politique de conformité et d'application »). Premièrement, cette politique « énonce les principes d'une application juste, prévisible et cohérente de la loi et décrit les interventions du personnel chargé d'appliquer la Loi en cas de présumée contravention »[4]. Deuxièmement, cette politique vise à « garantir que les contrevenants se conformeront à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais, que les infractions ne se répéte-

1. Communication, p. 3.
2. Communication, p. 3.
3. Communication, p. 3. Voir le par. 36(3) de la *Loi sur les pêches*.
4. Communication, p. 4 (extrait de l'introduction de la Politique de conformité et d'application).

ront pas et que tous les outils d'application de la loi existants seront utilisés »[5].

Les auteurs affirment que le REFPP de 1992, qui a pris effet en juillet 1992, définit les effluents à létalité aiguë, les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (DBO) et les matières en suspension (MES) qualifiées de nocives par la *Loi sur les pêches*. Selon les auteurs, le REFPP autorise des niveaux de DBO et de MES supérieurs aux quantités maximales spécifiées, sous réserve du respect de certaines conditions, mais (tout au moins depuis 1995) il interdit toute immersion ou tout rejet d'effluent à létalité aiguë[6]. Selon les auteurs, pour être autorisé à immerger ou à rejeter la quantité maximale des matières en suspension ou des matières exerçant une DBO, il faut « disposer d'un équipement de surveillance et tenir un registre à propos de cet équipement, préparer un plan de mesures correctives si l'effluent qui fait l'objet d'une surveillance s'avère non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë, préparer et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence et préparer des études sur la surveillance des effets sur l'environnement »[7].

Le REFPP établit un système de déclaration volontaire par lequel les usines de pâtes et papiers sont tenues d'effectuer certains tests sur l'effluent et d'en rapporter les résultats aux autorités environnementales appropriées. Les auteurs décrivent en outre les méthodes d'essai et les exigences en matière de surveillance des effluents pour ce qui est de la DBO, des MES et de la létalité aiguë pour la période 1995 à 2000, et notent que, chaque fois que l'on observe un non-respect du REFPP, il s'agit d'une infraction distincte. Ils soutiennent que l'échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë chez la truite constitue automatiquement une infraction au REFPP (et donc à la *Loi sur les pêches*), qui nécessite des essais de suivi le plus rapidement possible, et que l'échec de ce même essai pour la daphnie (*Daphnia magna*), même s'il ne constitue pas automatiquement une infraction, nécessite lui aussi des essais de suivi. Dans les deux cas, ils prétendent que l'omission de procéder à ces essais de suivi constitue une infraction au REFPP et à la *Loi sur les pêches*. Les auteurs jugent qu'il est plus simple de déterminer les niveaux de DBO et de MES. Selon eux, si les essais révèlent des niveaux de DBO et de MES supérieurs à ce qui est auto-

5. Communication, p. 4.
6. Communication, p. 5. Les auteurs décrivent le principe des autorisations transitoires délivrées en vertu du REFPP. Conformément aux articles 20 à 26, sous réserve du respect de certaines conditions, les usines qui ne pouvaient pas se conformer à la *Loi* étaient autorisées à dépasser les limites prévues par le REFPP et à immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë entre le 1er décembre 1992 et le 31 décembre 1993, ou dans des « circonstances extraordinaires » et pour des raisons « indépendantes de [l]a volonté » de l'exploitant de l'usine avant le 31 décembre 1995.
7. Communication, p. 5.

risé, l'immersion ou le rejet n'est pas autorisé, enfreint le REFPP et constitue une infraction à la *Loi sur les pêches*. Les auteurs affirment que, conformément à la Politique de conformité et d'application, chaque infraction présumée doit faire l'objet d'un examen, afin que des mesures soient prises (de l'avertissement à la poursuite).

2.2 *Allégations relatives à des usines en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique*

Les auteurs présentent ensuite en détail leur allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* et du REFPP à des usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique. Ils prétendent que la non-application se traduit par : 1) l'échec des essais visant à déterminer si des effluents contiennent des « substances nocives » (essai relatif au niveau de DBO ou de MES, ou essai de détermination de la létalité aiguë chez la truite) et 2) l'omission de procéder à des essais de suivi en cas d'échec des essais relatifs aux effluents. Les auteurs allèguent qu'au cours de la période 1995-2000, il y a eu plus de 2 400 violations documentées du REFPP dans les usines du Centre et de l'Est du Canada, et qu'il y a eu très peu de poursuites. La communication et ses annexes fournissent des renseignements à propos des infractions présumées dans environ 70 des 116 usines recensées par les auteurs, dont douze qui suscitent des préoccupations particulières.

En ce qui concerne le Québec, les auteurs ont obtenu des données qui, selon eux, révèlent que, entre 1995 et 2000, 960 infractions ont été commises par neuf usines en rapport avec la létalité aiguë, la DBO et les MES. Ils affirment qu'en 2000 : 26 usines du Québec ont commis 171 infractions (probablement liées à la létalité aiguë, à la DBO et aux MES) ; l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite a échoué dans 24 usines, et le tiers d'entre elles n'ont pas non plus procédé à des essais de suivi ; et 28 usines, après avoir observé l'échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la daphnie, n'ont pas procédé à des essais de suivi[8]. En tout, les auteurs affirment qu'en 2000 au Québec, au moins 250 infractions potentielles ont été dénoncées pour omission de procéder aux essais de suivi exigés par le REFPP. Ils ajoutent que, bien que ces infractions aient été commises, ils n'ont recensé aucune poursuite ou condamnation engagée ou prononcée en vertu de la *Loi sur les pêches* contre des usines du Québec, et qu'ils sont particulièrement

8. L'annexe 6 de la communication présente un organigramme indiquant les procédures d'essais de détermination de la létalité aiguë, ainsi que les éléments constituant l'infraction.

inquiets à propos de l'omission apparente d'appliquer efficacement la loi à six usines, d'après les données dont ils disposent (qui datent de 2000). Ils mentionnent tout particulièrement l'usine de Tembec Inc. à Témiscaming, qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite pour non-observation de la réglementation fédérale ou provinciale visant les effluents, bien que 275 infractions présumées aient été signalées entre 1995 et 2000.

En ce qui concerne les 33 usines de pâtes et papiers de l'Ontario visées par la réglementation, les auteurs présentent les données relatives à 13 usines pour lesquels on a observé l'échec de plus de 225 essais relatifs à la létalité aiguë, à la DBO ou aux MES entre 1996 et 2000. Ils affirment que, durant la seule année 2000, on a imputé à sept usines l'échec de 18 essais de ce type, que, dans six de ces usines, l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite a échoué et que deux de ces usines n'ont pas procédé à des essais de suivi relatifs à la létalité aiguë chez la truite. Ils précisent en outre que neuf usines n'ont pas effectué d'essais de suivi sur la daphnie. Ils affirment que, en tout, au moins 94 infractions ont été commises en 2000 par des usines de l'Ontario en rapport avec les essais de suivi. Selon eux, entre 1995 et 2000, six usines de l'Ontario ont fait l'objet de poursuites intentées en vertu du REFPP, ce qui explique le nombre inférieur d'infractions présumées en Ontario par rapport au Québec et aux provinces de l'Atlantique, où les auteurs ont recensé un nombre inférieur de poursuites. Néanmoins, en se basant sur les données de l'année 2000, les auteurs indiquent que deux usines de l'Ontario « suscitent des préoccupations à propos d'une apparente omission d'appliquer les lois fédérales »[9].

Les auteurs, qui n'ont obtenu que des données partielles à propos des 22 usines des provinces de l'Atlantique entre 1995 et 2000, affirment qu'ils ne peuvent donner qu'une estimation inférieure à la réalité du nombre d'infractions commises dans ces provinces. Les données qu'ils ont obtenues indiquent que 19 usines ont déclaré 1 081 infractions liées à la létalité aiguë, à la DBO et aux MES entre 1995 et 2000. Les auteurs n'ont pas calculé le nombre d'infractions liées aux procédures d'essais de suivi pour les provinces de l'Atlantique. Ils affirment que, malgré le nombre d'infractions présumées imputables à l'échec des essais, ils n'ont recensé que « deux poursuites intentées contre des usines de la région de l'Atlantique en vertu des lois fédérales depuis l'entrée en vigueur du REFPP »[10]. En s'appuyant sur les données de l'année 2000, les auteurs sont particulièrement inquiets de l'apparente omission d'assurer l'application efficace de la loi à quatre usines des provinces de l'Atlantique. Selon eux, l'usine de cette région qui aurait commis le plus

9. Communication, p. 9.
10. Communication, p. 10.

d'infractions entre 1995 et 2000, à savoir l'usine Irving de Saint John, a fait l'objet de poursuites en vertu des lois fédérales en 1998, mais on lui devait encore en 2000 22 infractions liées à l'échec des essais et un nombre indéterminé d'infractions liées aux essais de suivi.

Les auteurs prétendent que les exclusions prévues au paragraphe 45(1) de l'ANACDE (« omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement ») ne s'appliquent pas. Ils affirment que la présumée omission par le Canada d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* et du REFPP ne constitue pas un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire ou ne résulte pas d'une décision prise de bonne foi d'affecter des ressources à l'application de la loi, au sens du paragraphe 45(1). Entre autres, ils affirment que « l'on n'exerce pas de façon raisonnable ses pouvoirs discrétionnaires lorsqu'on utilise rarement un outil d'application existant comme les poursuites en réponse à de très nombreuses infractions »[11]. Tandis que les auteurs n'établissent pas de rapport d'égalité entre les poursuites et les amendes en vertu des lois fédérales en matière d'application efficace, ils estiment que les poursuites sont un outil important d'application qui s'est révélé efficace là où il a été utilisé. Ils allèguent qu'il y a une corrélation entre un nombre élevé et continu d'infractions commises au Québec et dans les provinces Atlantiques, et le faible nombre de poursuites en vertu des lois fédérales dans ces provinces.

3. Résumé de la réponse du Canada

La réponse du Canada à la communication (ci-après, la « réponse ») fournit des renseignements explicatifs justifiant les décisions prises par le gouvernement du Canada en matière d'application, et décrivant les décisions relatives aux cas soulevés par les auteurs.

3.1 Renseignements explicatifs

Le Canada commence par fournir des « renseignements explicatifs » à propos de la méthode canadienne d'application du REFPP et de la *Loi sur les pêches*, afin d'« aider le lecteur à comprendre les faits relatifs à des cas précis qui sont particulièrement préoccupants pour les intervenants dans la communication »[12]. Le Canada décrit le rôle des inspecteurs nommés en vertu de la *Loi*, qui doivent procéder aux inspections et aux enquêtes, et opter pour la réponse appropriée s'ils ont des motifs

11. Communication, p. 11.
12. Réponse, p. 3.

raisonnables de croire qu'une infraction a été commise[13]. Le Canada affirme que, dans l'esprit de la Politique de conformité et d'application, il « choisira une réaction appropriée, y compris un avertissement, un ordre de l'inspecteur, une poursuite »[14]. Le Canada explique que « [l]a réaction à une infraction sera déterminée en tenant compte de la nature de l'infraction, de la probabilité d'obtenir le résultat souhaité (c'est-à-dire le respect de la *Loi sur les pêches* dans les meilleurs délais et l'absence d'infractions futures) et la cohérence dans l'application »[15]. Il explique les critères dont il a tenu compte pour évaluer ces facteurs. Il précise que « [l]a décision ultime sur l'éventualité d'intenter une poursuite revient au Procureur général du Canada »[16].

Le Canada décrit ensuite les méthodes utilisées pour déterminer si le REFPP a été respecté. Il fait observer que les marges d'erreur propres à la détermination du respect par les usines rejetant des effluents des limites réglementaires applicables à la DBO et aux MES peuvent influer sur les décisions liées à l'application, en particulier lorsqu'il faut déterminer si l'on peut obtenir une condamnation correspondant à la charge de la preuve (culpabilité hors de tout doute raisonnable)[17].

3.2 Décisions en matière d'application de la loi à certaines usines

La réponse du Canada contient principalement une description des mesures qu'il a prises relativement à 12 usines mentionnées dans la communication, réparties entre les sections consacrées aux provinces de l'Atlantique, au Québec et à l'Ontario.

3.2.1 Provinces de l'Atlantique

En ce qui concerne quatre usines des provinces de l'Atlantique, le Canada indique qu'il a procédé à une « inspection à distance » des rapports mensuels sur les effluents présentés par ces usines, ou a examiné les données contenues dans chaque rapport. Il précise qu'en cas de dépassement des limites imposées aux MES ou à la DBO, entre 1995 et 2000, les inspecteurs d'Environnement Canada nommés en vertu de la *Loi sur les pêches* examinaient généralement ces dépassements avec les spécialistes du fonctionnement des usines de pâtes et papiers du Ministère.

13. Réponse, p. 3.
14. *Ibid.*
15. *Ibid.*
16. Réponse, p. 4.
17. Réponse, p. 4.

3.2.1.1 Irving Pulp and Paper Ltd., Saint John (N.-B.)

Dans sa réponse, le Canada fournit des renseignements à propos de l'usine Irving Pulp and Paper Ltd. de Saint John, au Nouveau-Brunswick, entre 1995 et 2000. Il précise que cette usine ne se conformait pas aux dispositions du REFPP à la fin de 1995, en raison des retards d'approbation de la province (au terme d'une évaluation environnementale) de la construction d'une usine de traitement conventionnelle, et de l'incapacité subséquente de l'usine de Saint John d'apporter les changements souhaités aux procédés internes à temps pour se conformer à la réglementation.

En 1996, l'usine a déclaré 481 échecs d'essais, dont 157 étaient des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite. En janvier, Environnement Canada a entrepris une enquête sur des infractions présumées au REFPP dans l'usine. La réponse indique qu'un inspecteur d'Environnement Canada a mis un terme à cette enquête après que les responsables de l'usine ont indiqué que des modifications à l'usine leur permettraient de se conformer au REFPP d'ici septembre[18]. En juillet, des inspecteurs fédéraux ont effectué une inspection sur place et adressé à l'usine un avertissement écrit en juillet à propos du dépassement des limites imposées à la DBO et au degré de létalité aiguë. L'essai de détermination de la létalité aiguë d'un échantillon d'effluents prélevé en décembre s'est soldé par un échec.

En 1997, l'usine a déclaré 127 essais infructueux. Lors d'une réunion organisée en avril entre les représentants d'Environnement Canada, du ministère provincial et de l'usine, les responsables d'Irving ont présenté un plan visant à satisfaire aux exigences du REFPP. En juin, Environnement Canada a demandé que l'échéancier soit « écourté » et, après les retards que le projet a connus en août et en septembre, a « commencé à examiner les choix d'application »[19].

En 1998, l'usine a déclaré 80 infractions. Au début du printemps de 1998, l'essai de détermination de la létalité aiguë visant les effluents recueillis en vertu d'un mandat de perquisition a échoué, et l'usine a été accusée d'avoir commis des infractions à la *Loi sur les pêches*. En août, l'usine a été accusée une deuxième fois, en vertu du paragraphe 36(3), pour avoir rejeté de la liqueur verte, et les responsables de l'entreprise ont plaidé coupable et se sont vu imposer une amende de 50 000 $. Après que

18. Réponse, p. 6. Dans ses observations sur le dossier factuel provisoire, le Canada indique qu'en fait, l'enquête a été close en 2000.
19. Réponse, p. 7.

l'entreprise a « mis au point le fonctionnement du système de traitement interne qu'elle avait installé afin de respecter les limites imposées par la réglementation »[20], des rapports et des essais ont révélé une baisse du nombre d'échecs des essais de détermination de la létalité aiguë, l'existence d'échantillons non létaux et une amélioration des niveaux de DBO (toujours non conformes, cependant) que les responsables de l'usine ont commencé à examiner. En octobre 1998, à la suite de consultations auprès de représentants d'Environnement Canada, le Procureur général a indiqué qu'une poursuite n'était pas justifiée.

En 1999, l'usine a déclaré onze essais infructueux. Les changements internes apportés en 1998 ont globalement permis à l'usine Irving de respecter les limites de rejets, à l'exception de la limite mensuelle imposée à la DBO. Les spécialistes des procédés à Environnement Canada ont indiqué que l'usine faisait des progrès dans ce dossier. Par la suite, certains des essais de détermination de la létalité aiguë effectués par l'usine ont échoué mais, en octobre, les essais relatifs aux effluents ont été concluants.

En 2000, l'usine a déclaré 25 dépassements, dont six échecs des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Deux de ces échecs, survenus en février, ont été attribués par les responsables de l'usine au redémarrage après une panne ; les deux échecs survenus en avril semblaient dus à une fuite dans la membrane de l'unité de traitement par osmose inverse. La réponse du Canada se lit comme suit : « D'une façon qui est cohérente avec les facteurs à prendre en compte avant d'adopter des mesures eu égard à une infraction alléguée, Environnement Canada a déterminé que l'usine avait rapporté la mesure corrective et qu'aucune mesure de la part de l'inspecteur n'était requise »[21]. Les responsables de l'usine ont attribué un autre échec, survenu en juin, à des travaux d'entretien. Environnement Canada a ensuite procédé à une inspection sur place, et l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite a réussi pour tous les échantillons recueillis. L'usine a déclaré l'échec d'un essai de ce type en décembre, après quoi les essais de suivi ont réussi. Environnement Canada n'a donc pris aucune mesure. Les responsables de l'usine ont expliqué que les 19 échecs des essais relatifs aux MES et à la DBO étaient imputables à des activités d'entretien ou que des mesures correctives auraient été prises, et que certains dépassements « s'inscrivaient dans le pourcentage d'écart de la méthode d'essai ». Environnement Canada n'a donc pris aucune mesure[22].

20. *Ibid.*
21. Réponse, p. 10.
22. Réponse, p. 10 et 11.

3.2.1.2 AV Cell Inc., Atholville (N.-B.)

Dans sa réponse, le Canada indique que cette usine aurait commis 35 infractions en 2000. En ce qui concerne les dix échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, l'usine a mis sur pied une équipe de « dépannage », mais les échecs se sont poursuivis. Environnement Canada et le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick ont tous deux prélevé des échantillons sur place, et la province a engagé une poursuite en invoquant l'échec des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Dans ces circonstances, Environnement Canada n'a pris aucune mesure d'application. Les représentants de l'usine ont plaidé coupable de l'accusation portée par la province et se sont vu imposer une amende de 30 000 $. L'usine a déclaré un dépassement des limites de MES chaque mois entre janvier et mai, et des limites de DBO en février, mars et juillet. Les responsables de l'usine ont attribué ces dépassements à l'entretien, à une panne temporaire et à un changement de procédés, et ont pris des mesures correctives. Environnement Canada a décidé de ne pas intervenir. Selon le Canada, le REFPP autorise des émissions en plus grandes quantités lorsqu'elles sont associées à une modification des procédés, et l'usine a demandé et obtenu une telle autorisation en mai 2000.

3.2.1.3 Abitibi-Consolidated Inc., Grand Falls (T.-N.-L.)

Cette usine a déclaré neuf échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en avril, mai, juin, novembre et décembre 2000. Les modifications apportées aux procédés avant le mois de décembre n'ont pas empêché l'échec de l'essai du mois de décembre. Les inspecteurs d'Environnement Canada ont procédé à des inspections en juin et en juillet et, en vertu d'un mandat de perquisition, prélevé des échantillons d'effluents en décembre. L'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite a réussi pour tous les échantillons.

3.2.1.4 Bowater Mersey Paper Company Ltd., Brooklyn (N.-É.)

En 2000, cette usine a déclaré 16 échecs d'essais, dont treize visaient l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et trois, l'essai relatif à la limite de MES. Se basant sur un « historique de conformité satisfaisant » et sur la prise de « mesures correctives régulières », Environnement Canada n'a pris aucune mesure immédiate relativement aux deux échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite déclarés en janvier[23]. Au terme d'un autre essai de détermination de la

23. Réponse, p. 18.

létalité aiguë, effectué en juin, Environnement Canada a prélevé des échantillons pour lesquels cet essai a réussi, et l'usine a pris des mesures correctives. L'usine n'a déclaré aucun échec d'essai après le mois d'octobre, et l'essai a réussi pour un échantillon prélevé par Environnement Canada en janvier 2001. À la lumière des mesures correctives prises par l'usine, Environnement Canada a décidé de ne prendre aucune mesure à propos des échecs des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Après avoir déclaré l'échec d'un essai relatif aux MES en janvier, les responsables de l'usine ont installé un nouveau système permettant d'éliminer les solides, qui était prêt en décembre. Ils ont attribué l'échec de l'essai relatif aux MES d'avril 2000 au dragage de leur système de traitement.

3.2.2 Québec

En ce qui concerne les usines du Québec, le Canada explique dans sa réponse que le Canada et le Québec ont officieusement convenu de continuer à collaborer dans l'esprit d'une entente fédérale-provinciale devenue caduque le 31 mars 2000, jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue. Conformément à cette entente officieuse, les six usines mentionnées dans la réponse ont présenté à la province des rapports mensuels sur les effluents en vertu du REFPP ; la province jouait le rôle de « guichet unique » en ce qui concerne la collecte de l'information requise par la législation provinciale et fédérale. La province a ensuite transmis l'information à Environnement Canada[24].

3.2.2.1 Tembec Inc., Témiscaming

Dans sa réponse, le Canada explique que cette usine disposait d'une autorisation transitoire qui prenait fin en décembre 1995, et avait respecté les conditions énoncées dans cette autorisation. Il fournit ensuite des renseignements relatifs à l'usine pour la période allant de 1996 à 2000.

Pour 1996, l'usine a déclaré 25 échecs de l'essai mensuel de détermination de la létalité aiguë sur la truite et 82 échecs de l'essai hebdomadaire de détermination de la létalité aiguë sur la truite (essais de suivi) ; ces échecs ont été observés tous les mois de l'année. Environnement Canada a examiné les rapports sur les effluents et communiqué avec le ministère de l'Environnement du Québec (MENV), qui a émis des avis d'infraction à la loi provinciale en mai et en septembre 1996, ainsi qu'en janvier et en février 1997. Le MENV a demandé que soit mis en œuvre un

24. Réponse, p. 19.

plan de mesures correctives, que l'usine a présenté en juillet 1996. Environnement Canada a tenu compte des mesures prises par la province.

En 1997, l'usine a enregistré chaque mois des échecs de l'essai mensuel ou hebdomadaire de détermination de la létalité aiguë sur la truite (66 en tout). Elle a également déclaré quatre échecs des essais relatifs aux MES ou à la DBO. L'inspecteur d'Environnement Canada a examiné les rapports sur les effluents et consulté la province. Les représentants du MENV ont indiqué qu'ils avaient émis des avis d'infraction à la loi en avril, juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 1997, et en janvier et février 1998. Environnement Canada a tenu compte des mesures prises par la province.

En 1998, l'usine a déclaré chaque mois des échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, ainsi que l'échec de l'essai relatif à la limite quotidienne de MES à seize reprises. Le MENV a exigé de l'usine un plan de mesures correctives, qu'il a approuvé en mai 1998. Le Ministère a par ailleurs émis des avis d'infraction chaque mois de mai à octobre 1998, ainsi qu'en février 1999. Environnement Canada a entrepris une enquête en avril 1998[25].

En 1999, l'usine a déclaré 20 échecs de l'essai mensuel ou hebdomadaire de détermination de la létalité aiguë sur la truite, et neuf échecs de l'essai relatif à la limite quotidienne de MES. Les responsables de l'usine ont continué à travailler en vue de satisfaire aux exigences établies par leur plan de mesures correctives de 1998, et le MENV a publié des avis d'infraction chaque mois de mars à septembre. L'enquête d'Environnement Canada s'est poursuivie.

En 2000, l'usine a déclaré cinq échecs de l'essai mensuel ou hebdomadaire de détermination de la létalité aiguë sur la truite, et trois échecs de l'essai relatif à la limite quotidienne de MES. Le MENV a émis des avis d'infraction en avril et en juillet. En octobre, le Procureur général a informé Environnement Canada qu'il n'y avait pas lieu d'intenter une poursuite. Les responsables de l'usine ont pris des mesures correctives qui, selon le Canada, ont permis « d'améliorer considérablement son niveau de conformité entre 1997 et 2000 »[26].

3.2.2.2 Les cinq autres usines du Québec

En ce qui concerne les cinq autres usines du Québec mentionnées dans la réponse, le Canada fournit des renseignements pour l'année

25. Réponse, p. 23.
26. Réponse, p. 25.

2000. À propos de l'usine de Fjordcell Inc. à Jonquière, de l'usine de Tembec Inc. Saint-Raymond et de l'usine de La Compagnie J. Ford Ltd. à Portneuf, le Canada résume les rapports sur les effluents présentés par chacune, mais présente peu de renseignements supplémentaires, parce que des enquêtes étaient en cours au moment où il a préparé sa réponse. Ces enquêtes ont débuté en juillet, août et septembre 2000. Dans sa réponse, le Canada précise que l'usine d'Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc. à Port-Cartier a déclaré 24 échecs des essais relatifs à la limite quotidienne de MES et de DBO, et des essais mensuels de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Environnement Canada a émis des avertissements écrits. Le Canada précise que l'usine a cessé son exploitation en février 2001. Il ajoute que l'usine de FF Soucy Inc. à Rivière-du-Loup s'est conformée à la réglementation tout au long de l'année 2000.

3.2.3 Ontario

Dans sa réponse, le Canada traite des préoccupations que les auteurs ont soulevées en 2000 à propos de deux usines de l'Ontario : l'usine d'Abitibi-Consolidated Inc. à Iroquois Falls et l'usine d'Interlake Papers à St. Catharines. Le Canada n'a fourni que des renseignements limités à propos de ces deux usines, à l'égard desquelles des enquêtes étaient en cours au moment de la réponse. L'enquête relative à l'usine d'Abitibi Consolidated a débuté en octobre 2001 et l'usine d'Interlake Papers faisait l'objet d'une enquête depuis octobre 2000.

4. Portée du dossier factuel

Le 8 octobre 2003, le Secrétariat a conclu que la réponse du Canada ne permettait pas de faire la lumière sur les principales questions soulevées dans la communication, pour lesquelles une présentation plus détaillée des données factuelles permettrait de déterminer plus facilement si le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches* et du REFPP en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique, comme l'alléguaient les auteurs. Le Secrétariat a indiqué au Conseil qu'il estimait justifiée la constitution d'un dossier factuel afin de recueillir et de présenter, relativement à toutes les usines visées par la communication, des données factuelles détaillées sur les éléments suivants : 1) la réponse des autorités fédérales aux présumés échecs des essais visant les effluents et à l'omission présumée d'effectuer les essais de suivi exigés par le REFPP ; 2) la prise en compte par le Canada des mesures provinciales lors de l'application du REFPP ; 3) le recours par le Canada à toutes les options prévues par la *Politique de conformité et d'application* lors de l'application du REFPP ; 4) le système d'autodécla-

ration, d'inspections et d'enquêtes sur lequel s'appuie le Canada pour appliquer le REFPP ; 5) les efforts que déploient les autorités fédérales pour promouvoir l'observation du REFPP. Le Secrétariat ajoutait qu'il n'était pas nécessaire d'intégrer au dossier factuel les renseignements sur les infractions à propos desquelles une enquête opportune, risquant de donner lieu à des accusations, était en cours. À la lumière des renseignements de portée plus globale présentés aux annexes 5 et 7 de la communication, en plus de l'information détaillée sur les 12 usines particulièrement visées, le Secrétariat recommandait que le dossier factuel présente les faits relatifs à ces usines en fournissant également des renseignements factuels sur la problématique plus générale de l'application de la *Loi sur les pêches* et du REFPP dans tout l'Est du Canada, à savoir le contexte dans lequel se situait la communication.

Le 11 décembre 2003, dans sa résolution n^{o} 03-16 (reproduite intégralement à l'annexe 1), le Conseil décidait à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*, au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-003, affirmant que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, que les essais relatifs aux effluents ont échoué et qu'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément aux exigences du REFPP dans les usines et aux périodes suivantes :

- Irving Pulp and Paper Ltd., à Saint John, entre 1996 et 2000
- AV Cell Inc., à Atholville, pour l'année 2000
- Abitibi-Consolidated, à Grand Falls, pour l'année 2000
- Bowater Mersey Paper Company Ltd., à Brooklyn, pour l'année 2000
- Fjordcell Inc., à Jonquière, pour l'année 2000
- Interlake Papers, à St. Catharines, pour l'année 2000
- Tembec Inc., à Saint-Léonard-de-Portneuf, pour l'année 2000
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc., à Port-Cartier, pour l'année 2000
- FF Soucy Inc., à Rivière-du-Loup, pour l'année 2000
- La Compagnie J. Ford Ltd., à Portneuf, pour l'année 2000

En raison d'enquêtes en cours, le Conseil excluait du dossier factuel deux des douze usines qui, selon les auteurs, suscitaient des préoccupations particulières, soit l'usine d'Abitibi-Consolidated Inc. (ACI) à

Iroquois Falls, en Ontario, et celle de Tembec Inc. à Témiscaming, au Québec.

Le Conseil donnait également instruction au Secrétariat de décrire, dans le dossier factuel, la façon dont le Canada avait tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, en particulier l'information que les provinces avaient présentée aux autorités fédérales lorsque ces dernières s'étaient appuyées sur les mesures d'application provinciales visant les usines mentionnées dans la résolution, le Secrétariat gardant à l'esprit que les auteurs n'alléguaient pas qu'une des provinces omettait d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement et qu'aucun examen de leur méthode d'application de ces lois ne serait effectué.

Le Conseil donnait aussi instruction au Secrétariat de décrire, dans le dossier factuel, les autres faits directement liés à l'application par le Canada du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines mentionnées dans la résolution.

Le Conseil prescrivait au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet[tait] d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1er janvier 1994. Pour les besoins de cette partie de l'examen, le Secrétariat pouvait inclure dans le dossier factuel les faits pertinents s'étant produits avant le 1er janvier 1994.

5. Processus de collecte de l'information et d'élaboration du dossier factuel

Le paragraphe 15(4) de l'ANACDE prévoit : « Lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles ; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées ; c) soumises par le Comité consultatif public mixte ; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants. »

Le 15 janvier 2004, le Secrétariat a présenté son plan de travail (reproduit intégralement à l'annexe 2) pour la constitution d'un dossier factuel en application de la résolution du Conseil no 03-16. Dans ce plan, le Secrétariat faisait état de son intention de réunir et d'élaborer des

informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

(i) les mesures prises par le Canada au sujet de l'omission présumée d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ;

(ii) les mesures prises par le Canada au sujet de l'échec présumé des essais relatifs aux effluents et de l'omission de procéder à des essais de suivi conformément aux exigences du REFPP ;

(iii) la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, ainsi que le précisait la résolution ;

(iv) les autres faits directement liés à l'application par le Canada du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP relativement aux usines susmentionnées ;

(v) la question de savoir si le Canada a omis d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de même que les articles 5 et 6 et les annexes I et II du REFPP, pour les usines et périodes mentionnées dans la résolution.

Le 1er mars 2004, le Secrétariat a affiché sur le site Web de la CCE une demande d'informations en vue de la constitution du dossier factuel. Il a également transmis cette demande aux auteurs, aux gouvernements du Mexique et des États-Unis, au Comité consultatif public mixte (CCPM), aux usines mentionnées dans la résolution et à des organisations non gouvernementales choisies susceptibles de posséder des renseignements pertinents, les invitant à répondre avant le 30 juin 2004. Les demandes d'informations sont reproduites intégralement aux annexes 3 à 5.

Le Canada a répondu à la demande d'informations du Secrétariat de mars 2004 le 3 juin 2004 – ci-après, les « informations d'Environnement Canada (3 juin 2004) » – donnant une réponse à chacune des questions du Secrétariat et fournissant environ 2 785 pages de documents à l'appui. Le Secrétariat a adressé au Canada des demandes d'informations supplémentaires les 22 décembre 2004 et 20 juillet 2005, et a reçu des réponses additionnelles datées des 3 février 2005, 16 mai 2005, 23 novembre 2005 et 1er février 2006 – ci-après, les « informations d'Environnement Canada », avec leur date respective. Le 1er juin 2006, Environnement Canada a fourni au Secrétariat le rapport annuel 2000 du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec auquel faisait référence le Canada dans ses commentaires sur le dossier factuel provisoire. Environnement Canada a expliqué que ce document a été involontairement omis de la réponse préalable du Canada aux demandes d'informations

du Secrétariat. En outre, le Secrétariat a rencontré le 3 février 2005 des membres du personnel de l'Administration centrale et de la Région de l'Atlantique d'Environnement Canada. Les demandes d'informations adressées au Canada sont reproduites à l'annexe 5.

Le Secrétariat a informé toutes les usines que leur collaboration volontaire au processus de constitution du dossier factuel améliorerait grandement l'aptitude du Secrétariat à présenter un ensemble de faits complet et impartial. Les usines ACI, Bowater, Irving (Saint John), AV Cell, Tembec Saint-Raymond et FF Soucy ont fourni des renseignements au Secrétariat, soit en réponse à la demande d'informations, soit dans le contexte de visites sur place. Le Secrétariat a effectué des visites sur place aux usines ACI, Irving (Saint John), AV Cell et Tembec Saint-Raymond en novembre 2004 et à l'usine Bowater en février 2005. Les usines Fjordcell, Uniforêt et J. Ford n'ont fourni aucun renseignement écrit au Secrétariat et n'ont pas répondu à la demande de visite des lieux faite par le Secrétariat. L'usine Interlake a explicitement refusé de fournir les informations demandées par le Secrétariat.

Le Secrétariat a aussi reçu des renseignements des auteurs de la communication, de l'Association des produits forestiers du Canada (APFC) et du Conseil de l'industrie forestière du Québec. L'annexe 6 contient une liste de toutes les organisations qui ont fourni des informations en réponse à la demande du Secrétariat.

Le Secrétariat a retenu les services d'experts juridiques et techniques indépendants pour l'aider à élaborer le dossier factuel. Le spécialiste technique du Secrétariat était M. Neil McCubbin, ingénieur professionnel, qui a passé en revue toute la documentation reçue et a accompagné le Secrétariat lors des rencontres avec les représentants d'Environnement Canada et des visites sur place dans les usines. Le curriculum vitæ de M. McCubbin figure à l'annexe 7. M. McCubbin a établi un rapport (ci-après, le « rapport McCubbin ») contenant des renseignements de base sur les procédés de production de pâte et de papier ainsi que sur les procédés de traitement des effluents appliqués dans les dix usines visées, et fournissant des faits concernant les éléments pertinents de la performance environnementale des usines au cours des périodes visées. Le rapport McCubbin a constitué la principale source des informations présentées aux chapitres 7 et 8 du dossier factuel. Le Secrétariat a aussi retenu les services du cabinet Franklin Gertler, Avocats–Barristers & Solicitors, et du cabinet Willms & Shier Environmental Lawyers LLP (W+SEL), pour fournir des avis juridiques spécialisés sur la législation, la réglementation et les politiques pertinentes aux échelons fédéral et provincial. Tous les experts du Secrétariat ont examiné l'ébauche du dossier factuel avant sa remise aux Parties. Le Secrétariat a également

été secondé par son groupe de conseillers juridiques spéciaux pendant l'élaboration du dossier factuel.

Le paragraphe 15(5) de l'ANACDE prévoit : « Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours. » Aux termes du paragraphe 15(6), « [le] Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil ». Le Secrétariat a soumis le dossier factuel provisoire au Conseil le 28 mars 2006 ; il a reçu des observations du Canada le 11 mai 2006 et des États-Unis le 12 mai 2006. Le Mexique n'a présenté aucune observation sur le dossier factuel provisoire.

6. Renseignements de base sur les dispositions législatives et réglementaires, politiques et pratiques pertinentes

Le gouvernement fédéral du Canada a compétence exclusive sur les « pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur »[27]. La *Loi sur les pêches*[28] fédérale a été promulguée en 1868 en vertu de ce pouvoir de réglementation et de protection des pêches au Canada[29]. La *Loi sur les pêches* s'applique partout au Canada, sur les terres publiques et privées, à toutes les activités menées par les particuliers, les entreprises et tous les ordres de gouvernement[30]. Elle englobe le pouvoir du gouvernement fédéral de réglementer les effluents des usines de pâtes et papiers dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard des pêches au Canada. À l'échelon fédéral, pendant les périodes visées par le présent dossier factuel, les effluents des usines de pâtes et papiers étaient réglementés par le REFPP de 1992, pris en application de la *Loi sur les pêches*[31]. Les sections 6.1 et 6.2 du dossier factuel fournissent des renseignements de base sur les dispositions pertinentes de la Loi et du Règlement. La section 6.3

27. Par. 91(12) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.).
28. *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), c. F-14, et ses modifications.
29. 31 Vict. 1868, ch. 60.
30. La Loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province [par. 3(2)].
31. *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* pris en application de la *Loi sur les pêches*, DORS/92-269. En outre, le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE), interdit le rejet dans l'environnement de toute concentration mesurable de 2,3,7,8-TCDD et de 2,3,7,8-TCDF ; le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, sous le régime de la LCPE, limite l'utilisation de dibenzofuranne, de dibenzo-para-dioxine et de phénols polychlorés. *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers*, DORS/92-268. Le présent dossier factuel porte uniquement sur le REFPP. Sauf indication contraire, toutes les mentions du REFPP dans le présent dossier factuel se rapportent au REFPP de 1992.

contient des renseignements sur les mesures d'application expressément prévues dans ces deux textes pour les infractions présumées au paragraphe 36(3) de la Loi et au REFPP. La section 6.4 fournit des informations sur les défenses ou excuses qui peuvent être invoquées dans le cadre de poursuites pour infractions présumées au paragraphe 36(3) de la Loi et au REFPP. La section 6.5 donne des renseignements sur les politiques d'application et de surveillance de l'observation du paragraphe 36(3) de la Loi et du REFPP.

Du fait que les provinces canadiennes partagent des compétences avec le gouvernement fédéral à l'égard de certaines questions environnementales, les effluents des usines de pâtes et papiers au Canada sont généralement soumis à des exigences fédérales et provinciales qui se chevauchent. Certaines provinces ont adopté leur propre réglementation complète régissant les usines de pâtes et papiers sous le régime des lois provinciales, et le gouvernement fédéral a conclu des ententes avec l'Alberta, la Saskatchewan et le Québec concernant le partage des responsabilités de surveillance de la conformité ainsi que la collecte des renseignements exigés par les règlements[32]. Bien que le présent dossier factuel porte uniquement sur l'application par le gouvernement fédéral de la *Loi sur les pêches* fédérale et du REFPP fédéral, la section 6.6 fournit des renseignements de base sur les dispositions pertinentes des lois et règlements provinciaux en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve–et–Labrador, où sont situées les usines visées dans le présent dossier factuel.

6.1 Dispositions pertinentes de la Loi sur les pêches

Le paragraphe 36(3) se trouve dans la partie de la *Loi sur les pêches* intitulée « Protection de l'habitat des poissons et prévention de la pollution ». Il est ainsi libellé :

> Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive – ou d'en permettre l'immersion ou le rejet – dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Le type d'interdiction prescrit par le paragraphe 36(3) fait partie de la *Loi sur les pêches* depuis son adoption en 1868[33].

---

32. *Rapport de la commissaire à l'environnement et au développement durable*, chap. 5 : « La rationalisation de la protection de l'environnement au moyen d'ententes fédérales-provinciales », consulté sur le site <http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/c905cf.html#0.2.2Z141Z1.NBS3AG.49WQBF.L2>.
33. 31 Vict. 1868, ch. 60, art. 14 ; remplacé par L.C. 1969-1970, c. 63, art. 3.

Une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* comporte trois éléments fondamentaux. Pour obtenir gain de cause dans une poursuite, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable qu'une personne a « immergé ou rejeté » ou « permis l'immersion ou le rejet » d'une « substance nocive » dans « des eaux où vivent des poissons » ou à proximité de celles-ci[34].

Au paragraphe 34(1), « immersion » ou « rejet » est défini comme désignant l'une ou l'autre des actions suivantes : versement, déversement, écoulement, suintement, arrosage, épandage, vaporisation, évacuation, émission, vidage, jet, décharge ou dépôt. Il y a « immersion » ou « rejet », que l'action qui en est la cause soit intentionnelle ou non[35]. De plus, la définition d'« immersion » ou « rejet » s'applique lorsqu'une substance nocive est immergée ou rejetée non seulement dans des eaux où vivent des poissons, mais aussi dans des conditions où la substance est susceptible de pénétrer ultérieurement dans de telles eaux[36]. D'une façon analogue, l'immersion ou le rejet d'une substance nocive peut aussi être considéré comme une infraction éventuelle à la Loi si la substance est immergée ou rejetée dans des eaux susceptibles de pénétrer ultérieurement dans d'autres eaux où vivent des poissons[37]. Une personne peut être tenue responsable d'une immersion ou d'un rejet si elle est en mesure d'exercer un contrôle continu sur celui-ci et de le prévenir, mais omet de le faire[38].

Selon la définition qui en est donnée dans la *Loi sur les pêches*, une « substance nocive » est une substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, aurait pour effet de la rendre nocive pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit[39].

---

34. Voir *R.* c. *Northwest Territories (Commissioner)*, [1994] 1 W.W.R. 44 (C. ter. T.N.-O.), pourvoi rejeté, [1994] 8 W.W.R. 405 (C.S. T.N.-O.), pour une analyse des éléments constitutifs d'une infraction au paragraphe 36(3).
35. *Loi sur les pêches*, al. 40(5)*a*).
36. *R.* c. *Western Stevedoring Co.* (1984), 13 C.E.L.R. 155 (C.A. C.-B.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée (1984), 13 C.E.L.R. 155n (C.S.C.).
37. *R.* c. *Stora Forest Industries Ltd.*, [1993] N.S.J. No. 300 (C. prov.).
38. *R.* c. *Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, et *R.* c. *Northwest Territories (Commissioner), supra*, note 34.
39. Voici la définition de « substance nocive » incluse au paragraphe 34(1) :
    a) Toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit ;
    b) toute eau qui contient une substance en une quantité ou concentration telle – ou qui, à partir de son état naturel, a été traitée ou transformée par la chaleur ou d'autres moyens d'une façon telle – que si elle était ajoutée à une autre eau, elle altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou

L'accent est mis sur la substance qui est ajoutée à l'eau, et non sur l'eau après l'ajout de la substance[40]. Les tribunaux ont établi que si une substance est « nocive » en soi (par exemple, un effluent à létalité aiguë), la Couronne n'a pas à prouver que son immersion ou son rejet dans des eaux où vivent des poissons a été nocive pour le poisson ou son habitat pour obtenir une condamnation en vertu du paragraphe 36(3)[41]. Lorsqu'il est établi qu'une substance est nocive et qu'elle a été immergée, l'infraction est consommée sans qu'il faille vérifier si l'eau a ainsi été rendue nocive[42].

Les « eaux où vivent des poissons » sont définies comme désignant les « eaux de pêche canadiennes » ; en sont exclues les eaux où il n'y avait pas, il n'y a pas ou il n'y aura vraisemblablement pas de poissons[43]. Signalant le caractère général de la définition des poissons dans la *Loi sur les pêches*, un tribunal a considéré que le terme « eaux » ne pouvait pas désigner uniquement les quelques pieds cubes dans lesquels une substance est immergée ou rejetée, sans quoi on ferait abstraction du fait que

---

susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

La présente définition vise notamment les substances ou catégories de substances désignées en application de l'alinéa 2*a*), l'eau contenant une substance ou une catégorie de substances en quantités ou concentrations égales ou supérieures à celles fixées en vertu de l'alinéa 2*b*) et l'eau qui a subi un traitement ou une transformation désignés en application de l'alinéa 2*c*).

En outre, le paragraphe 34(1) définit ainsi l'« habitat du poisson » : « Frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons ».

40. *R.* c. *MacMillan Bloedel (Alberni) Limited* (1978), 47 C.C.C. (2d) 118 (C.A. C.-B.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée (1979), 47 C.C.C. (2d) 118n (C.S.C.). Dans *Fletcher* c. *Kingston (City)*, 7 C.E.L.R. (3d) 198, 187 O.A.C. 143, 240 D.L.R. (4th) 734, 185 C.C.C. (3d) 446, 70 O.R. (3d) 577, la Cour d'appel de l'Ontario a cité l'affirmation suivante que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique avait faite dans l'arrêt *MacMillan Bloedel Ltd.* (1979) : [TRADUCTION] « Si une cuillerée à thé d'huile est rejetée dans l'océan Pacifique, cela suffit pour qu'il y ait condamnation. » Toujours dans *Fletcher*, le tribunal a jugé que la poursuite devait prouver que le lixiviat causé par les pluies qui avaient percolé dans le dépotoir, lorsqu'il était ajouté à toute eau, était susceptible de rendre l'eau nocive pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit. Elle n'avait pas à démontrer que les poissons vivant dans le voisinage de l'écoulement avaient subi des effets néfastes.
41. Voir *R.* c. *MacMillan Bloedel (Alberni) Limited*, *supra*, note 40 ; *R.* c. *Abitibi Consolidated* (2000), 190 Nfld. and PEIR 326 ; 2000 Nfld. and PEIR LEXIS 238 ; 576 APR 326 (C. prov. T.-N.), par. 51.
42. *R.* c. *MacMillan Bloedel (Alberni) Limited*, *supra*, note 40.
43. *Loi sur les pêches*, par. 34(1) et al. 40(5)*b*). Il a été établi que, même s'il n'y a pas de poissons dans le voisinage de la zone touchée par l'immersion ou le rejet, si les eaux environnantes sont soumises aux marées et si des poissons y vivent, l'immersion ou rejet est considéré comme ayant été fait dans des eaux où vivent des poissons ; *R.* c. *Stora Forest Industries Ltd.*, [1993] N.S.J. No. 330 (C. prov.).

l'eau et les poissons se déplacent[44]. Ainsi, les « eaux où vivent des poissons » peuvent inclure des eaux dans le voisinage immédiat desquelles il n'y a aucun poisson. Plus précisément, si les eaux dans lesquelles la substance est immergée ou rejetée font partie d'une plus grande masse d'eau – par exemple, une masse d'eau soumise aux marées et contenant des poissons – il est inopportun d'isoler le petit volume d'eaux et de le séparer de la plus grande masse d'eau pour déterminer s'il s'agit d'eaux où vivent des poissons[45]. Les dix usines examinées dans le présent dossier factuel sont toutes pourvues d'émissaires qui rejettent des effluents dans des « eaux où vivent des poissons » au sens de la *Loi sur les pêches*.

Aux termes du paragraphe 40(2) de la *Loi sur les pêches*, les infractions au paragraphe 36(3) sont punissables soit par procédure sommaire (assortie d'une amende maximale de 300 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 300 000 $ et/ou d'un emprisonnement maximal de six mois), soit par mise en accusation (avec une amende maximale d'un million de dollars lors d'une première infraction et, en cas de récidive, une amende maximale d'un million de dollars et/ou un emprisonnement maximal de trois ans). Chaque jour au cours duquel une violation de la *Loi sur les pêches* se poursuit constitue une infraction distincte[46].

Si une substance nocive est immergée ou rejetée sans autorisation ou si son immersion ou rejet défendu est imminent, l'article 42 confère au gouvernement fédéral et au gouvernement provincial le pouvoir de prendre des mesures pour prévenir le rejet ou l'immersion ou réduire les dommages qui en résultent, et de recouvrer les frais occasionnés auprès des personnes responsables.

6.2 Le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers

La *Loi sur les pêches* permet la création, par règlement, de dérogations à l'interdiction générale d'immerger ou de rejeter des substances nocives. Aux termes des paragraphes 36(4) et 36(5), le gouvernement fédéral peut adopter des dispositions réglementaires précisant à quels moments ou endroits, dans quelles circonstances et en quelles concentrations l'immersion ou le rejet de certains déchets, polluants, ou substances nocives est autorisé. Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) a été adopté sous le régime de ces deux paragraphes. L'inobservation des dispositions du REFPP concernant l'immersion ou rejet constitue une infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

---

44. *R.* c. *MacMillan Bloedel (Alberni) Limited, supra*, note 40.
45. *R.* c. *Stora Forest Industries Ltd., supra*, note 43.
46. *Loi sur pêches,* art. 78(1).

6.2.1 Historique et objet

Le REFPP s'applique aux usines de pâtes et papiers et à certaines installations hors site qui traitent les effluents de ces usines[47]. L'objet du REFPP, énoncé dans son préambule, est de désigner « certaines substances nocives relativement aux effluents des fabriques de pâtes et papiers et des installations extérieures de traitement et autoris[er] l'immersion ou le rejet de quantités limitées de ces substances dans certaines circonstances ».

Le REFPP adopté en 1992 remplaçait un règlement antérieur qui était en vigueur depuis 1971. Pour expliquer la nécessité des nouvelles dispositions réglementaires, le gouvernement du Canada affirmait :

> L'industrie des pâtes et papiers a réduit ses déversements de matières polluantes au cours des 20 dernières années. La mise en application du règlement présentement en vigueur a cependant rencontré différents problèmes au cours de cette même période. Ces problèmes sont principalement liés au fait que seules les usines qui sont entrées en exploitation après 1971 doivent se conformer à la réglementation. Il s'ensuit donc que moins de dix pour cent (10 %) des fabriques doivent se conformer à la réglementation présentement en vigueur. De plus, on a noté des difficultés quant à l'application du règlement pour les usines modifiées ou agrandies puisqu'il n'est pas clair si ledit règlement s'applique à une usine dans son ensemble ou seulement à la partie agrandie ou modifiée. Enfin, la présente réglementation ne reflète pas les changements technologiques survenus depuis 1971.[48]

---

47. *Ibid*. Le REFPP s'applique uniquement aux installations extérieures de traitement qui traitent des effluents d'usines de pâtes et papiers où la quantité de DBO en provenance d'une même usine est supérieure à 5 000 kg/j ou représente plus de 20 % de la quantité totale de DBO provenant de toutes les sources d'effluents traitées par l'installation. REFPP, par. 3(2) ; REFPP, *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation* (5 mai 1992), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 126, nº 11, p. 1998. Les dispositions du Règlement ne s'appliquent pas à la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni (Colombie-Britannique) possédée par MacMillan Bloedel. REFPP, par. 3(1). Cette dérogation a été autorisée en raison de la sensibilité de l'écosystème des eaux réceptrices des effluents de l'usine de Port Alberni, qui nécessitait l'adoption de limites plus strictes que les limites générales prescrites par le REFPP. Voir *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 638. Lors de la modification du REFPP en 2004, les exigences prescrites dans le *Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni* (REFPPPA) ont été incorporées dans le REFPP et le REFPPPA a été abrogé.

48. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* REFPP, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 126, nº 11, DORS/92-269, p. 1997.

En réponse à ces observations, le gouvernement affirmait au sujet du REFPP de 1992 : « [...] les modifications apportées à la présente réglementation visent d'une part à sa rationalisation et à une plus grande protection des poissons et de leur habitat d'autre part. Ces objectifs seront atteints par l'imposition de limites réglementaires plus strictes et en obligeant toutes les usines à se conformer à la réglementation. Ces amendements auront pour résultat de réduire toutes incertitudes reliées à l'application et à l'interprétation du règlement »[49]. Les principaux changements par rapport au Règlement de 1971 étaient les suivants : 1) l'établissement de nouvelles exigences en matière de qualité des effluents ; 2) l'application de la réglementation à toutes les usines qui immergent ou rejettent des effluents dans le milieu aquatique ; 3) de nouvelles procédures pour la surveillance courante des immersions et rejets et la communication de données à cet égard ; 4) un programme de suivi des effets sur l'environnement[50].

6.2.2 Vue d'ensemble

Le REFPP de 1992 donne la définition suivante d'« effluent » :

> Selon le cas : *a*) eaux usées traitées par l'installation extérieure de traitement ; *b*) eaux usées de la fabrique, notamment les eaux de fabrication, les eaux de lavage, y compris celles de lavage des gaz, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de lixiviation de tout emplacement sur le terrain de la fabrique servant au traitement ou à l'élimination des résidus solides produits par toute fabrique ou à l'entreposage de copeaux ou de déchets de bois.[51]

Il contient aussi la définition suivante de « fabrique » :

> Selon le cas : *a*) usine qui produit de la pâte ou des produits de papier ; *b*) dans le cas d'un complexe comprenant une ou plusieurs usines produisant de la pâte ou des produits de papier, ensemble de celles qui déversent un effluent, en tout ou en partie, dans une même installation de traitement. Est considérée comme faisant partie de la fabrique toute installation [...] qui est utilisée pour traiter un effluent afin d'en réduire ou d'en éliminer les substances nocives.[52]

---

49. *Ibid.*, p. 1998.
50. *Rapport du vérificateur général du Canada – 1993*, chap. 26 : « Les règlements sur les pâtes et papiers », par. 26.21 (voir : <http://www.oag-bvg.gc.ca/domino/rapports.nsf/html/ch9326f.html>).
51. REFPP, art. 2.
52. *Ibid.*

Le REFPP désigne les effluents à létalité aiguë, les matières exerçant une DBO et les matières en suspension (MES) comme des catégories de substances présentes dans les effluents d'une usine de pâtes et papiers ou d'une installation extérieure de traitement qui sont incluses dans la définition de « substance nocive » donnée au paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*[53]. Le Règlement ne permet pas l'immersion ou rejet de ces substances nocives désignées, ou il le permet uniquement à certaines conditions se rapportant à la quantité maximale admissible de substance, à la surveillance des effluents, à la communication des données de surveillance, à l'établissement d'un plan d'intervention d'urgence et de mesures correctives, ainsi qu'à d'autres questions[54]. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'immersion ou rejet n'est pas autorisé et peut être considéré comme une infraction à la *Loi sur les pêches*[55].

L'article 6 du REFPP autorise l'immersion ou rejet de quantités limitées de matières exerçant une DBO et de MES dans des eaux où vivent des poissons à des conditions précisées, notamment le respect des limites relatives à la DBO et aux MES imposées usine par usine et calculées selon les formules figurant au paragraphe 14 du Règlement et, lorsqu'une autorisation a été accordée, le respect des conditions dont elle est assortie[56]. Tant pour la DBO que pour les MES, les quantités maximales autorisées pour chaque usine sont basées sur le rythme de production de référence (RPR) de l'installation, lequel « est égal au niveau le plus élevé du 90^{e} percentile de la production quotidienne de produits finis des trois années précédentes »[57]. Le mode de détermination des limites applicables à la DBO et aux MES est expliqué à la section 6.2.2.

Pendant la période 1996-2000 visée par le présent dossier factuel, tout comme après cette période, le REFPP interdisait aux usines d'im-

53. *Ibid.*, art. 5 (art. 3 dans le REFPP de 2004).
54. *Ibid.*, art. 6 à 11 et 17.
55. *Loi sur les pêches*, par. 36(4) ; REFPP, par. 7(4).
56. REFPP, par. 6(1). Aux termes du paragraphe 6(3), l'exploitant d'une usine peut aussi immerger ou rejeter ces substances dans une autre usine qui traite ses effluents ou dans une autre installation extérieure de traitement, qu'elle soit ou non visée par le REFPP. Selon le REFPP modifié de 2004, le propriétaire ou l'exploitant d'une usine peut immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë en toute concentration, des MES en toute quantité et des matières exerçant une DBO – ou en permettre l'immersion ou le rejet – dans une installation extérieure de traitement, qu'elle soit ou non visée par le REFPP. L'article 19 établit la DBO maximale et la quantité maximale de MES que le propriétaire ou l'exploitant d'une usine visée au paragraphe 15(1) peut immerger ou rejeter, ou dont il peut permettre l'immersion ou le rejet, en vertu d'une autorisation.
57. REFPP, par. 12(1). Le reste de l'article 12 et l'article 13 fournissent des détails additionnels pour les besoins de la détermination du rythme de production de référence.

merger ou de rejeter des effluents à létalité aiguë, en quelque concentration que ce soit, dans des eaux où vivaient des poissons[58]. Avant 1996, le Règlement autorisait les usines entrées en exploitation avant novembre 1971 à demander une autorisation transitoire pour immerger ou rejeter des effluents à létalité aiguë, à certaines conditions[59].

Les conditions qui régissent l'autorisation d'immerger ou de rejeter des substances nocives désignées sont énumérées à l'article 7 du REFPP. Pour pouvoir procéder à une immersion ou à un rejet, l'exploitant doit respecter les conditions suivantes :

- installer, entretenir et étalonner de l'équipement de surveillance ainsi que tenir un registre pour cet équipement ;
- assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II du Règlement et rendre compte mensuellement des résultats de cette surveillance ;
- fournir les renseignements sur la propriété de l'usine à un agent d'autorisation ;
- dresser et réviser annuellement un plan de mesures correctives à l'égard des effluents à létalité aiguë ;
- préparer, présenter et appliquer un plan d'intervention d'urgence en cas d'immersion ou rejet irrégulier, ou de risque d'immersion ou de rejet irrégulier, d'une substance nocive ;
- veiller à ce que l'effluent soit immergé ou rejeté uniquement aux émissaires désignés ;
- ne pas diluer avec de l'eau, ou avec un autre effluent, un effluent traité avant son immersion ou son rejet (à moins d'avoir été autorisé à le faire) ;
- conserver des données et des registres à des fins d'inspection[60].

58. REFPP, al. 6(1)*b*). Bien que certaines usines aient été provisoirement autorisées à immerger ou à rejeter des effluents à létalité aiguë, toutes les autorisations transitoires accordées à cette fin avaient cessé d'être en vigueur au 31 décembre 1995. *Ibid.*, par. 25(1).
59. *Ibid*., al. 6(1)*b*), art. 20 à 25.
60. *Ibid*., art. 7. Dans le REFPP modifié de 2004, on a regroupé toutes les exigences relatives à la surveillance, à la communication de données et à la tenue de registres sous la rubrique des conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter, afin de clarifier et de simplifier les dispositions réglementaires, ainsi qu'il était indiqué dans le

Dans sa description des coûts occasionnés à l'entreprise privée par les modifications de 1992 au REFPP, le gouvernement du Canada indiquait qu'en janvier 1990, 18 des 145 usines canadiennes de pâtes et papiers respectaient déjà les nouvelles limites, 30 des 145 usines faisaient appel à des installations extérieures de traitement et 97 usines ne respectaient pas les nouvelles limites et auraient donc à assumer des frais additionnels d'investissement et d'exploitation pour se conformer au nouveau Règlement[61]. Le Résumé de l'étude d'impact du REFPP indiquait que, parmi les 97 usines qui auraient à mettre en place des systèmes de traitement primaire et secondaire de l'effluent ou des procédés équivalents pour se conformer aux nouvelles dispositions, 54 devraient assumer des coûts de moins de 20 millions de dollars, 28, des coûts de 20 à 40 millions de dollars et 15, des coûts supérieurs à 40 millions de dollars ; au total, il faudrait que l'industrie assume des coûts d'investissement d'environ 2,3 milliards de dollars et des coûts annuels d'exploitation d'environ 211 millions de dollars pour respecter le nouveau Règlement[62].

Le REFPP permettait aux exploitants d'usines entrées en exploitation avant novembre 1971 de demander une « autorisation transitoire » si elles n'étaient pas en mesure de se conformer aux nouvelles dispositions à compter du 1er décembre 1992[63]. L'autorisation transitoire ne pouvait être accordée que si l'exploitant s'engageait à éliminer dès que possible les immersions ou rejets d'effluents à létalité aiguë, et à se conformer aux limites normales prescrites pour la DBO et les MES[64]. Une autorisation transitoire permettait à une usine d'immerger ou de rejeter l'effluent à létalité aiguë la plus faible, ainsi que la quantité de matières exerçant une DBO ou de MES la plus basse, que l'exploitant était en mesure d'atteindre ; toute autorisation de cette nature cesserait d'être en vigueur au plus tard le 31 décembre 1993[65]. Toutefois, une prorogation d'une autorisation transitoire jusqu'au 31 décembre 1995 au plus tard pouvait être accordée si des « circonstances extraordinaires »,

---

document de consultation de juin 2000. Par conséquent, l'article 7 compte maintenant des dispositions additionnelles concernant la notification d'un inspecteur en cas de non-respect du REFPP [al. 7(1)*c*)], le respect des exigences relatives aux études de suivi des effets sur l'environnement [al. 7(1)*k*)] et la conservation de renseignements à des fins d'inspection [al. 7(1)*l*)].

61. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* REFPP, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 126, no 11, DORS/92-269, p. 2000.
62. *Ibid.* ; informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
63. REFPP, art. 20 et 21.
64. *Ibid*., par. 21(3).
65. *Ibid*., art. 21 et 23.

indépendantes de la volonté de l'exploitant, empêchaient le respect des dispositions du Règlement[66].

En vertu de la *Loi sur les pêches*, quiconque est propriétaire d'une substance nocive ou a toute autorité sur celle-ci, ou est à l'origine d'une immersion ou d'un rejet irréguliers ou y contribue, doit en faire rapport[67]. La personne ou l'entité responsable doit également prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer ou réparer les dommages susceptibles d'être occasionnés par l'immersion ou rejet[68]. Aux termes du REFPP, l'immersion ou rejet irrégulier doit être immédiatement signalé à un inspecteur des pêches ou à Environnement Canada, ou encore aux autorités provinciales de l'environnement désignées à l'article 36 du REFPP[69]. De plus, le plan d'intervention d'urgence de l'usine doit être mis en œuvre sans délai[70] et un rapport écrit indiquant la nature et la quantité des substances nocives immergées ou rejetées doit être présenté le plus tôt possible[71].

Les sections suivantes du présent dossier factuel fournissent des renseignements plus détaillés sur la réglementation des MES, de la DBO et des effluents à létalité aiguë, soit les substances nocives désignées dans le REFPP. Les méthodes d'essai concernant ces substances sont énoncées à l'annexe I du REFPP. Les exigences en matière de surveillance des effluents, y compris les méthodes d'échantillonnage et d'essai concernant la létalité aiguë, la DBO et les MES, sont énoncées à l'annexe II. En outre, l'annexe II prescrit une surveillance du volume des effluents[72], ainsi que des essais continus de détermination du pH et de la conductivité électrique des effluents[73]. Le tableau 3 présente sous forme sommaire les limites applicables aux effluents qui sont pertinentes pour les besoins du présent dossier factuel ainsi que, le cas échéant, la marge d'erreur admissible pour les méthodes d'essai.

66. *Ibid.*, art. 25.
67. *Loi sur les pêches*, par. 38(4).
68. *Ibid.*, par. 38(5).
69. REFPP, par. 36(1). Les autorités sont décrites différemment dans le Règlement modifié de 2004 : voir le Règlement modifiant le REFPP, par. 32(1).
70. *Ibid.*, al. 7(1)*f*).
71. *Ibid.*, par. 36(2) et 36(3) ; art. 32 dans le Règlement modifiant le REFPP.
72. REFPP, annexe II, art. 10 et 11.
73. *Ibid.*, art. 12.

Tableau 3 Sommaire des limites prescrites par le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*

Paramètre		Maximum par période de 24 heures	Moyenne mensuelle maximale	Marge d'erreur de l'essai
Matières en suspension (MES)*	kg/t	18,75	11,25	15 %
DBO_5 *	kg/t	12,5	7,5	20 %
Létalité aiguë chez la truite**	CL_{50} sur 96 h	100 % pour les essais mensuels ou de suivi		Aucune
Létalité aiguë chez *Daphnia***	CL_{50} sur 48 h	100 % pour les essais hebdomadaires ou de suivi		Aucune
Débit de l'effluent	Doit être mesuré pour calculer les autres rejets			10 %

* Les limites réelles applicables à une usine pour la DBO et les MES sont exprimées en kg/j et doivent être calculées selon des formules qui tiennent compte de la concentration de matières exerçant une DBO ou de MES, ainsi que du rythme de production de référence de l'usine et du débit de l'effluent. Les rejets de DBO et de MES des usines de pâte pour transformation chimique sont soumis à des limites moins rigoureuses.

** 100 % (concentration intégrale) représente la concentration de l'effluent à laquelle au moins 50 % des organismes d'essai doivent survivre après une exposition à l'effluent pendant les périodes prescrites. Une concentration inférieure à 100 % indique qu'il a fallu diluer l'effluent afin que 50 % des organismes survivent et, donc, indique l'échec de l'essai. Puisque le REFPP n'exige pas la détermination de la concentration pour la CL_{50}, l'échec d'un essai peut aussi être simplement indiqué par le fait que moins de 50 % des organismes d'essai survivent à la fin de la période d'essai.

6.2.3 MES et DBO

Le REFPP fixe des quantités maximales quotidiennes et mensuelles pour l'immersion ou le rejet de matières exerçant une DBO et de MES par les usines de pâtes et papiers. Comme nous l'avons indiqué plus haut, ces limites sont exprimées en kilogrammes, par opposition à la concentration, et dépendent donc du rythme de production de référence de l'usine ainsi que du débit de l'effluent. Plus une usine est productive, ce que reflète son rythme de production de référence (RPR), plus elle est autorisée à rejeter de matières exerçant une DBO et de MES dans ses effluents. L'article 14 du REFPP énonce les formules à utiliser pour calculer la quantité maximale admissible de matières exerçant une DBO et de MES dans le cas des usines auxquelles aucune autorisation n'a été délivrée :

> [L]a DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées et la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées sont calculées, dans le cas de la fabrique, de la façon suivante :
>
> *a*) pour toute période de 24 heures, selon la formule suivante :
>
> $Q_d = F \times 2{,}5 \times RPR$,
>
> *b*) pour chaque mois, selon la formule suivante :
>
> $Q_m = F \times D \times 1{,}5 \times RPR$,
>
> où
>
> [« D » désigne le nombre de jours du mois ;]
>
> « F » est égal à un facteur de 5 dans le cas de la DBO et de 7,5 dans le cas des matières en suspension et est exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis ;
>
> [« Q_d » désigne, selon le cas, la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, sur une période de 24 heures, en kilogrammes ;
>
> « Q_m » désigne, selon le cas, la DBO maximale des matières exerçant une DBO pouvant être immergées ou rejetées ou la quantité maximale des matières en suspension pouvant être immergées ou rejetées, sur un mois, en kilogrammes ;] et
>
> « RPR » désigne le rythme de production de référence.[74]

Ces formules s'appliquent à toutes les usines visées dans le présent dossier factuel sauf l'usine AV Cell, laquelle est une fabrique de pâte au bisulfite pour transformation chimique. L'article 19 énonce des formules différentes pour les fabriques auxquelles, à l'instar de l'usine AV Cell, une autorisation a été délivrée aux termes des articles 15 à 18 du REFPP. Les dispositions applicables à l'usine AV Cell sont les suivantes :

> **19.** (2) La DBO maximale des matières exerçant une DBO qui peuvent être immergées ou rejetées en vertu d'une autorisation par l'exploitant d'une fabrique, dans le cas de la pâte au bisulfite pour transformation chimique, est calculée :

74. *Ibid.*, art. 2 et 14.

a) pour toute période de 24 heures, selon la formule suivante :

$Q_d = F \times 2,5 \times RPR$,

b) pour chaque mois, selon la formule suivante :

$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR$,

où

« F » est égal à un facteur de 18, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis, et

« RPR » désigne le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite pour transformation chimique.

[...]

(4) La quantité maximale de matières en suspension qui peut être immergée ou rejetée aux termes d'une autorisation par l'exploitant d'une fabrique, dans le cas de la pâte au bisulfite pour transformation chimique, est calculée :

a) pour toute période de 24 heures, selon la formule suivante :

$Q_d = F \times 2,5 \times RPR$,

b) pour chaque mois, selon la formule suivante :

$Q_m = F \times D \times 1,5 \times RPR$,

où

« F » est égal à un facteur de 25, exprimé en kilogrammes par tonne métrique de produits finis, et

« RPR » désigne le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite pour transformation chimique.

La « DBO » est ainsi définie à l'article 2 du REFPP : « Demande biochimique d'oxygène qui correspond à la quantité d'oxygène dissous dans l'eau que consomment les matières exerçant une DBO d'après l'essai de détermination de la DBO. » Les matières qui exercent une DBO sont des substances organiques qui fournissent de la nourriture aux bactéries et aux autres micro-organismes consommateurs d'oxygène[75].

75. E. Christie et G. McEachern, *Pulping the Law*, Sierra Legal Defence Fund, 2001. <http://www.sierralegal.org/reports/>, p. 22 et 23.

Elles peuvent avoir des effets néfastes sur les poissons si elles appauvrissent trop l'oxygène présent dans l'eau, dont les poissons ont besoin pour leur survie[76].

On procède à un « essai de détermination de la DBO », conformément à l'article 3 de l'annexe I du REFPP, afin de déterminer la DBO d'un effluent. Les exigences visant la surveillance de la DBO dans les effluents sont énoncées à l'annexe II[77]. Des échantillons d'effluent doivent être prélevés quotidiennement[78] et au moins trois des échantillons prélevés chaque semaine doivent être soumis à des essais de détermination de la DBO[79].

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'acronyme « MES » désigne les matières en suspension. La présence dans l'eau d'une importante quantité de matières organiques et inorganiques en suspension peut avoir des effets néfastes sur les poissons et leur habitat en entravant le déplacement des poissons, en obstruant leurs branchies, en se déposant sur le lit des cours d'eau et des lacs et entraînant ainsi la mort des organismes qui se nourrissent sur le fond, de même qu'en causant des dommages à l'habitat de reproduction[80]. À l'article 2 du REFPP, les « matières en suspension » sont définies comme étant des matières solides présentes dans l'effluent. Afin de respecter les quantités maximales autorisées de MES, le propriétaire ou l'exploitant de l'usine doit effectuer des « essais de détermination des matières en suspension » sur des échantillons de l'effluent. Ces essais sont définis à l'article 4 de l'annexe I du REFPP et les exigences de surveillance à cet égard sont énoncées à l'annexe II[81]. L'exploitant doit effectuer un essai de détermination des MES toutes les 24 heures[82].

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la quantité maximale de matières exerçant une DBO et de MES qu'une usine de pâtes et papiers peut rejeter dépend du RPR de celle-ci. Le RPR correspond au

76. *Ibid*.
77. REFPP, annexe II, par. 1(2).
78. *Ibid*., annexe II, art. 2. Ces exigences s'appliquent tant aux usines qu'aux installations extérieures de traitement. Dans le REFPP modifié de 2004, l'article 8 de l'annexe II prescrit qu'une usine dont l'effluent est immergé ou rejeté dans une installation extérieure de traitement doit effectuer des essais de détermination de la DBO à une fréquence mensuelle, sauf si elle immerge ou rejette un effluent durant une période de 24 heures ou une partie d'une telle période au cours d'un mois, auquel cas des échantillons doivent être prélevés quotidiennement.
79. *Ibid*., annexe II, par. 4(1).
80. E. Christie et G. McEachern, *Pulping the Law*, *supra*, p. 23.
81. REFPP, annexe II, par. 1(2).
82. *Ibid*., par. 4(2).

90e percentile de la production quotidienne de produits finis, calculé sur un an[83]. Le 90e percentile de la production quotidienne de produits finis sur un an correspond à la production quotidienne de produits finis de l'usine qui a été dépassée au cours de 10 % des jours d'exploitation de l'année[84]. Une usine qui réduit ou prévoit réduire son RPR de plus de 25 % sur une période de 100 jours est tenue de demander l'établissement d'un RPR provisoire[85]. Si le rythme de production s'accroît de plus de 25 %, la demande d'autorisation est facultative[86].

Pendant les premières années d'application du REFPP, si une usine entrée en exploitation avant 1971 dépassait les quantités maximales autorisées et que les quantités rejetées correspondaient aux plus faibles que l'exploitant pouvait atteindre, l'usine pouvait demander une autorisation spéciale d'immerger ou de rejeter lesdites quantités, à condition que celles-ci ne dépassent pas les quantités maximales permises selon les formules prévues à l'article 19 (reproduites plus haut)[87]. L'autorisation pouvait être délivrée uniquement si l'exploitant avait pris toutes les mesures de prévention applicables, au stade de la production, pour réduire les matières exerçant une DBO et les MES présentes dans l'effluent[88]. Aucune autorisation n'était accordée si l'on disposait de données indiquant que l'effluent aurait des effets nocifs sur les poissons ou leur habitat ou encore sur l'utilisation des poissons par l'homme[89]. Lors de la modification du REFPP en 2004, le gouvernement fédéral a signalé qu'aucune usine n'avait demandé une telle autorisation sous le régime du REFPP[90].

6.2.4 Létalité aiguë

La « létalité aiguë » est définie à l'article 2 du REFPP comme étant la propriété qu'a un effluent de provoquer, à l'état non dilué, la mort de plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant 96 heures au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë prévu au Règlement. L'essai de détermination de la létalité aiguë d'un effluent

83. *Ibid.*, art. 12.
84. *Ibid.*, par. 12(2).
85. *Ibid.*, art. 13.
86. *Ibid.*
87. *Ibid.*, par. 16(1).
88. *Ibid.*, par. 16(3).
89. *Ibid.*, art. 18.
90. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, no 10, p. 640.

s'effectue sur la truite arc-en-ciel et est prescrit à l'article 1 de l'annexe I du REFPP. Le Règlement prévoit également des essais de détermination de la létalité des effluents sur *Daphnia magna,* bien que l'essai sur *Daphnia* ne serve pas directement à déterminer la létalité *aiguë*[91].

Le paragraphe 1(1) et les articles 5 et 6 de l'annexe II du REFPP établissent les exigences de surveillance relatives aux essais de détermination de la létalité aiguë et de la létalité chez *Daphnia magna*. Ces deux types d'essais sont effectués sur des échantillons instantanés de l'effluent[92]. Aux termes du Règlement, il faut procéder une fois par mois à des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel et une fois par semaine à des essais sur *Daphnia magna*[93]. Lorsqu'un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite révèle un échantillon non conforme (échec), le même essai doit être effectué une fois par semaine jusqu'à ce que les résultats de trois essais consécutifs indiquent des échantillons conformes (réussite), après quoi on peut revenir à la fréquence mensuelle des essais de détermination de la létalité aiguë[94]. Lorsqu'un échantillon non conforme est révélé par un essai sur *Daphnia magna*, il faut « sans délai » procéder à un essai sur la truite arc-en-ciel et porter la fréquence des essais sur *Daphnia magna* à trois fois par semaine jusqu'à ce que trois essais consécutifs produisent des résultats conformes, après quoi on peut revenir à la fréquence hebdomadaire[95].

Le défaut d'effectuer un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel ou l'échec d'un tel essai constituent des infractions au REFPP et, par conséquent, à la *Loi sur les pêches*[96]. On commet également une infraction si l'on n'effectue pas dans les délais prescrits les essais de suivi de détermination de la létalité aiguë après l'échec d'un essai mensuel de détermination de la létalité aiguë ou d'un essai sur *Daphnia magna*. Ces essais de suivi comprennent les essais hebdomadaires de détermination de la létalité aiguë qui doivent être effectués après l'échec d'un essai mensuel de même nature, jusqu'à l'obtention de résultats conformes pour trois essais consécutifs, de même que les essais de détermination de la létalité aiguë qui doivent être effectués « sans délai » après l'échec d'un essai sur *Daphnia magna*.

---

91. L'article 2 de l'annexe I prescrit l'essai qui doit être effectué sur *Daphnia magna*, aussi appelée daphnie ou puce d'eau. L'essai sur *Daphnia Magna* vise à déterminer le pourcentage de mortalité de ce type de zooplancton après un séjour de 48 heures dans l'effluent.
92. REFPP, annexe II, par. 1(1).
93. *Ibid*., par. 5(1).
94. *Ibid*., par. 6(1).
95. *Ibid*., par. 6(2).
96. *Loi sur les pêches, supra*, al. 36(4)*a*).

Par ailleurs, l'échec d'un essai sur *Daphnia magna* montre que l'échantillon d'effluent est nocif, mais pas nécessairement qu'il constitue un « effluent à létalité aiguë » au sens du REFPP ou de la *Loi sur les pêches.* L'échec d'un essai sur *Daphnia magna* n'indique pas automatiquement une infraction. Toutefois, on commet une infraction si l'on ne procède pas une fois par semaine à un essai sur *Daphnia magna* ou si, après l'échec d'un essai hebdomadaire, on n'effectue pas trois essais par semaine jusqu'à l'obtention de résultats conformes pour trois essais consécutifs.

L'Institut canadien de recherches sur les pâtes et papiers (Paprican)[97] a procédé à une étude de 84 cas d'échec d'essais de toxicité sur la truite ou sur *Daphnia* entre 1996 et 2003. Le compte rendu de cette étude indique :

> [TRADUCTION] Entre 1995 et 2000, le degré de conformité s'est amélioré et les effluents de la plupart des usines respectaient les limites fixées par la réglementation [pour la toxicité]. Néanmoins, tous les ans, de 10 % à 25 % environ des usines ont subi au moins un échec aux essais sur la truite arc-en-ciel ou sur *Daphnia magna*.[98]

Les principales causes de la létalité pour la truite diagnostiquées dans l'étude du Paprican étaient les suivantes : l'ammoniac, qui peut être produit par l'ajout d'azote pendant le traitement biologique et entraîner la mort des truites à cause de la présence de quantités résiduelles dans l'effluent ou de l'élévation du pH lors des essais de détermination de la létalité ; le dioxyde de carbone, dans les effluents des usines de traitement par boues activées à l'oxygène ; les acides résiniques, résultant normalement de divers facteurs qui réduisent l'efficacité du traitement biologique ; les métaux tels que le cuivre et le manganèse, pouvant résulter d'une très faible dureté de l'eau ; enfin, les composés polymères résultant de l'ajout de polymères au cours du traitement[99].

---

97. Le Paprican est un institut de recherche et de technologie sans but lucratif qui mène des activités de transfert de technologie et de recherche pour répondre aux besoins à court terme et stratégiques de ses sociétés membres dans le secteur des pâtes et papiers. Sa principale source de fonds est l'industrie des pâtes et papiers. Son conseil d'administration compte des représentants d'Industrie Canada et de Ressources naturelles Canada. Certaines des recherches que mène le Paprican sont effectuées en collaboration avec Environnement Canada dans des domaines suscitant un intérêt commun. Voir <http://www.paprican.ca/wps/portal/paprican? lang=fr>.
98. T. Kovacs et coll., « Summary of Case Studies Investigating the Causes of Pulp and Paper Effluent Regulatory Toxicity », *Water Qual. Res. J. Canada*, 2004, vol. 39, nº 2, p. 93 à 102.
99. *Ibid.*

6.2.5 Études de suivi des effets sur l'environnement

Le REFPP a institué un programme d'études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) visant à assurer une surveillance des répercussions des effluents des usines de pâtes et papiers sur les écosystèmes aquatiques récepteurs[100]. Le programme d'ESEE a été mis à jour lors de l'adoption, en mai 2004, du Règlement modifiant le REFPP.

Ce programme est décrit ainsi dans le *Guide technique pour l'ESEE – Pâtes et papiers* de 2005 d'Environnement Canada :

> L'objectif du programme de l'ESEE du secteur des pâtes et papiers est d'évaluer les effets des effluents sur les poissons et leur habitat et sur l'exploitation des ressources halieutiques, puis de juger de l'efficacité de la réglementation pour chaque site. Les renseignements recueillis dans le cadre d'un programme de l'ESEE uniforme à l'échelle nationale, examinés conjointement avec des données sociales, économiques et technologiques, peuvent servir à évaluer l'efficacité des programmes, des pratiques et des technologies de prévention et de réduction de la pollution et à faire ressortir les améliorations locales, régionales ou nationales qui sont nécessaires.
>
> On effectue l'ESEE dans le milieu aquatique récepteur, aux endroits où est rejeté l'effluent. Une ESEE comporte les éléments suivants :
>
> - une étude de la population de poissons visant à évaluer la santé de ceux-ci ;
> - une étude de la communauté d'invertébrés benthiques visant à évaluer l'habitat des poissons ;
> - une étude des dioxines et des furannes présents dans les tissus de poissons comestibles, si des dioxines et des furannes sont présents dans l'effluent, afin d'évaluer l'exploitabilité des ressources halieutiques ;
> - des essais de détermination de la toxicité sublétale, qui visent à évaluer la qualité de l'effluent ;
> - des variables de la qualité de l'eau et des sédiments visant à étayer l'interprétation des données biologiques.[101]

Sous le régime du REFPP, le programme d'ESEE a été structuré en fonction de cycles triennaux de collecte et d'interprétation, par les usines, de données relatives aux effets de l'effluent sur les poissons, leur habitat et l'exploitation des ressources halieutiques, et de présentation au gouvernement de rapports d'interprétation des résultats. Entre 1992

100. REFPP, art. 28 à 35.
101. Environnement Canada, *Guide technique pour l'ESEE – Pâtes et papiers* (2005), p. 1-3 et 1-4.

et 2004, le secteur des pâtes et papiers a accompli trois cycles de suivi et de rapports[102]. Selon l'APFC, l'industrie canadienne des pâtes et papiers a consacré plus de 18 millions de dollars aux ESEE depuis 1992[103].

Les rapports des usines relatifs au deuxième cycle du programme d'ESEE – y compris ceux des usines visées par le présent dossier factuel – ont été présentés au début de l'an 2000. L'examen du deuxième cycle par Environnement Canada [TRADUCTION] « a confirmé que le programme d'ESEE fonctionnait bien et produisait des données de grande qualité »[104]. Environnement Canada a fait l'observation suivante :

> [TRADUCTION] Les données montrent également que les fabriques sont parvenues, avec succès, à réduire la toxicité de leurs effluents et que la qualité de ces derniers s'est grandement améliorée depuis l'entrée en vigueur du REFPP en 1992 ; toutefois, ces effluents continuent d'avoir des répercussions sur les invertébrés benthiques et sur les poissons. Selon les données de l'évaluation nationale du deuxième cycle d'ESEE (Lowell et coll., 2003), les effluents des fabriques de pâtes et papiers avaient des effets nocifs sur le poisson et son habitat, les tendances moyennes à l'échelle nationale révélant une combinaison d'enrichissement par les substances nutritives et d'effets sur la reproduction des poissons.[105]

Environnement Canada a fourni au Secrétariat les informations suivantes :

> [TRADUCTION] Les agents et inspecteurs des pêches d'Environnement Canada n'évaluent pas les résultats des ESEE, car ces résultats sont sans rapport avec le respect ou l'inobservation d'un plafond prescrit et concernent les effets des effluents des usines sur les milieux récepteurs pour l'ensemble du cycle de quatre ans. Les scientifiques du Ministère examinent les résultats des ESEE pour déterminer si ceux-ci révèlent une amélioration, une diminution ou un maintien de la qualité de l'environnement.[106]

Dans les informations qu'il a transmises au Secrétariat, Environnement Canada ajoutait :

---

102. *Ibid*., p. 1 et 2. En avril 1999, le gouvernement fédéral a adopté une modification créant un cycle de quatre ans devant être accompli une seule fois, après quoi les cycles triennaux reprendraient. Environnement Canada, *Modifications additionnelles proposées par Environnement Canada relativement au* Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers *et au* Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni, document de consultation, juin 2000.
103. Lettre de l'APFC au Secrétariat de la CCE (28 juin 2004).
104. *Ibid*.
105. *Ibid*.
106. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

> [TRADUCTION] Dans la mesure où les ESEE révèlent la présence ou l'absence de dommages, la période pertinente de suivi des effets environnementaux s'étend de 1996 à 2000. Les résultats de ce cycle d'ESEE ont été présentés à Environnement Canada le 1er avril 2000 pour toutes les usines [visées par le présent dossier factuel], sauf Fjordcell [...] et Uniforêt. L'usine Fjordcell a été fermée de 1991 à 1999 et n'était donc pas soumise aux dispositions [du REFPP] lorsque celui-ci est entré en vigueur en 1992. En outre, [Uniforêt] n'était pas soumis aux dispositions du Règlement lors de son entrée en vigueur en 1992 et n'a pas produit d'effluents avant 1996. Ces deux usines ont assuré la surveillance prescrite dans le cadre de l'ESEE et ont présenté leurs données relatives à ce programme selon un échéancier différent de celui des huit autres usines [...] Les données concernant l'ESEE transmises par les usines Fjordcell et [Uniforêt] ont été reçues en 2002.[107]

Des renseignements additionnels sur les résultats du suivi des effets sur l'environnement sont fournis dans le contexte des informations détaillées présentées au chapitre 9, plus loin, sur chacune des usines faisant l'objet du présent dossier factuel.

6.2.6 Modifications de 2004 au REFPP

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (ci-après, le « Règlement modifiant le REFPP ») a été publié le 19 mai 2004 dans la Gazette du Canada[108]. Même si le présent dossier factuel est axé sur l'application de la législation durant des périodes antérieures à l'adoption de ce nouveau règlement, nous présentons des renseignements sur les modifications en question afin d'éviter toute confusion sur la nature des dispositions réglementaires qui s'appliquaient et pour replacer les informations contenues dans le présent dossier factuel dans le contexte chronologique approprié.

Dans une analyse de cette série de modifications, le gouvernement du Canada faisait l'observation suivante au sujet de l'application du REFPP et du *Règlement sur les effluents de la fabrique de pâtes et papiers de Port Alberni* :

> On avait estimé qu'au cours de la période de 1992 à 1995 les fabriques canadiennes avaient investi plus de 2,3 milliards de dollars (dollars de 1990) dans la prévention de la pollution et l'équipement antipollution afin de se conformer aux deux règlements. En conséquence, la qualité des effluents s'est grandement améliorée et la quantité de substances nocives immergées ou rejetées a diminué de beaucoup. En 2002, les rejets de matiè-

107. *Ibid.*
108. *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, DORS/2004-109.

> res exerçant une DBO et les rejets de MES avaient diminué de 96 % et de 74 %, respectivement, par rapport aux rejets de 1987. En 2002, la moyenne des rejets de matières exerçant une DBO par tonne de produits finis s'élevait à 1,2 kilogramme par tonne (kg/t) comparativement à 26,3 kg/t en 1987. Quant aux MES rejetées, on en comptait 2,9 kg/t en 2002 par rapport à 11,0 kg/t en 1987.[109]

Les principaux changements apportés par cette série de modifications sont les suivants[110] :

- Les exigences relatives à la surveillance, à la présentation de rapports et à la tenue de registres concernant l'immersion ou le rejet d'effluents ont été regroupées (p. ex., renseignements sur l'émissaire, études de suivi, etc.) dans les conditions régissant le droit d'immerger ou de rejeter[111].

- Les éléments fondamentaux du plan d'intervention d'urgence sont précisés dans les modifications, alors qu'ils ne l'étaient pas dans le REFPP de 1992. Les exigences additionnelles suivantes sont prescrites : le plan doit être conservé sur les lieux de l'usine ou de l'installation, plutôt que d'être soumis à l'agent d'autorisation, et le plan et ses révisions doivent être conservés à des fins d'inspection pendant au moins cinq ans. Les établissements qui n'étaient pas assujettis aux dispositions du Règlement pendant plus d'un an doivent dresser un nouveau plan d'intervention d'urgence le jour où ils redeviennent assujettis à ses exigences[112].

- Les dispositions qui permettent aux usines de demander des autorisations d'immersion ou rejet de quantités de MES ou de matières exerçant une DBO qui dépassent les plafonds autorisés ont été supprimées. Toutefois, les dispositions régissant les autorisations pour les usines de pâte au bisulfite pour transformation chimique et les usines traitant des effluents de sources autres qu'une usine de pâtes et papiers ont été maintenues[113].

---

109. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 638.
110. Une description plus détaillée des modifications apportées, ainsi que de leurs avantages et leurs coûts, figure dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation précité (note 108), aux p. 639 à 643 (voir : <http://canadagazette.gc.ca/partII/2004/20040519/html/sor109-f.html>).
111. Règlement modifiant le REFPP, DORS/2004-109, art. 6.
112. *Ibid.*, par. 11(1).
113. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* Règlement modifiant le REFPP (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 640.

- Les responsables provinciaux peuvent agir à titre d'agents d'autorisation si un accord en ce sens a été conclu avec le gouvernement du Canada[114].

- Le règlement distinct régissant l'usine de Port Alberni a été incorporé dans le REFPP modifié[115].

- Plusieurs changements ont été apportés aux exigences concernant les essais de détermination de la létalité aiguë et la surveillance. Lorsque l'essai hebdomadaire sur *Daphnia magna* révèle des résultats non conformes, l'usine n'est plus tenue d'effectuer des essais de détermination de la létalité aiguë sur *Daphnia magna* trois fois par semaine[116]. L'obligation d'effectuer immédiatement un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel a été maintenue. En cas d'échec de ce dernier essai, il faut procéder toutes les semaines à un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel jusqu'à ce que trois essais consécutifs démontrent que l'effluent est conforme [117].

- Une nouvelle disposition prévoit qu'en cas d'échec d'un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel effectué conformément aux exigences visant une immersion ou un rejet irrégulier, on doit procéder à des essais hebdomadaires jusqu'à ce que trois essais consécutifs démontrent que l'effluent est conforme[118].

- Les installations peuvent employer des méthodes d'essai exigées ou permises par les lois provinciales pour mesurer la DBO et les MES si ces méthodes sont équivalentes à celles prescrites dans le règlement fédéral[119].

---

114. Règlement modifiant le REFPP : définition à l'art. 2 et précisions à l'annexe V.
115. *Ibid.*, Partie 2, art. 33 à 37.
116. Le gouvernement concluait : « La suppression de l'obligation de réaliser trois essais par semaine sur *Daphnia magna* est étayée par les résultats des essais, qui indiquent que [la] *Daphnia magna* est généralement moins vulnérable que la truite arc-en-ciel et sert de déclencheur à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel. » *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* Règlement modifiant le REFPP (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 642.
117. *Ibid.* ; Règlement modifiant le REFPP, annexe II, par. 5(5).
118. Règlement modifiant le REFPP, annexe II, par. 5(1) ; *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* Règlement modifiant le REFPP (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 642.
119. Règlement modifiant le REFPP, annexe I, al. 3(1)*c*) et 4(1)*c*) ; *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* Règlement modifiant le REFPP (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 641.

- La fréquence de l'échantillonnage et des essais (sauf les essais de détermination du pH et de la conductivité électrique) peut être réduite à une fois par mois dans le cas des émissaires qui rejettent uniquement de l'eau de refroidissement sans contact[120].

- Les exigences relatives aux rapports sur les immersions ou rejets irréguliers ont été reformulées de manière à définir clairement les responsabilités attribuées aux termes du paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Les nouvelles dispositions précisent le délai de présentation d'un rapport écrit, le contenu de celui-ci et les circonstances dans lesquelles des activités supplémentaires d'échantillonnage et de surveillance sont requises[121].

- On a apporté plusieurs changements au programme d'ESEE sans en modifier notablement les exigences[122].

Selon le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, les modifications « n'imposent pas de rejets admissibles plus stricts, et, par conséquent, n'obligent pas les fabriques de pâtes et papiers et les installations extérieures de traitement à consacrer des sommes additionnelles à la prévention de la pollution et aux mesures antipollution »[123].

6.2.7 Résumé des infractions possibles au REFPP et à la Loi sur les pêches

Dans sa résolution nº 03-16, le Conseil de la CCE donnait au Secrétariat l'instruction de se concentrer sur l'application par le Canada du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Pour les périodes pertinentes en regard du présent dossier factuel, immerger ou rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons sans satisfaire aux conditions prescrites dans le REFPP constitue une infraction au paragraphe 36(3)[124]. Le tableau 4 présente les principales infractions aux disposi-

120. Règlement modifiant le REFPP, annexe II, art. 20. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* Règlement modifiant le REFPP (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 642. Le Règlement initial de 1992 et le Règlement modifié autorisent tous deux à réduire la fréquence de surveillance à une fois par mois pour un émissaire dont la qualité de l'effluent a satisfait à certaines conditions tout au long du mois précédent. REFPP, annexe I, art. 9 ; Règlement modifiant le REFPP, art. 20.

121. Règlement modifiant le REFPP, art. 32.

122. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation,* Règlement modifiant le REFPP (4 mai 2004), *Gazette du Canada* Partie II, vol. 138, nº 10, p. 641.

123. *Ibid.*, p. 637.

124. Les infractions connexes à la *Loi sur les pêches* comprennent les suivantes : 1) omettre de présenter sans délai un rapport en cas d'immersion ou de rejet irrégulier [par. 38(4)] ; 2) omettre de prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les

tions du REFPP et du REFPP modifié de 2004 qui sont susceptibles d'entraîner une violation du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*.

Tableau 4 Infractions possibles au REFPP (1992) et au REFPP modifié (2004) constituant des infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*

Infraction possible	Article du REFPP (1992)	Article du REFPP modifié (2004)
Immerger ou rejeter des quantités de matières exerçant une DBO ou de MES qui dépassent les quantités maximales prescrites dans le REFPP ou dans l'autorisation obtenue par l'usine, ou permettre l'immersion ou le rejet de telles substances.	6 14 15 à 19 (usines ayant obtenu une autorisation)	6 14 15 à 20 (usines ayant obtenu une autorisation)
Immerger ou rejeter un effluent à létalité aiguë dans des eaux où vivent des poissons, ou permettre l'immersion ou le rejet d'un tel effluent.	6(4)	6(5)
Omettre d'installer, d'entretenir ou d'étalonner un équipement de surveillance ou de tenir un registre pour cet équipement.	7(1)*a*) 8	7(1)*a*) 8
Omettre d'assurer la surveillance de l'effluent conformément à l'annexe II ou de présenter un rapport mensuel sur les résultats de cette surveillance.	7(1)*b*) 9(2) (rapport mensuel sur les résultats de la surveillance)	7(1)*b*) 9 (rapport mensuel des résultats de la surveillance et sur la production)
Omettre de présenter à l'agent d'autorisation des renseignements sur les propriétaires de l'usine.	7(1)*c*) 10 (renseignements sur les propriétaires)	7(1)*d*) 10 (renseignements identificatoires)

dommages occasionnés par une immersion ou un rejet accidentel [par. 38(5)] ; 3) omettre de prêter assistance à un inspecteur qui procède à une visite de l'usine [par. 38(10)].

Tableau 4 (*suite*)

Infraction possible	Article du REFPP (1992)	Article du REFPP modifié (2004)
Omettre de communiquer sans délai à un inspecteur tout résultat d'essai non conforme aux exigences du REFPP, sauf dans le cas d'une immersion ou d'un rejet irrégulier.	Aucune disposition particulière [ne constitue pas une infraction au par. 36(3)]	7(1)*c*)
Omettre de dresser et réviser annuellement un plan des mesures correctives à prendre afin d'éliminer les immersions ou rejets non autorisés si un effluent se révèle non conforme d'après l'essai de détermination de la létalité aiguë, ou de conserver ce plan à des fins d'inspection.	7(1)*d*)	7(1)*e*)
Omettre de préparer ou de présenter un plan d'intervention d'urgence.	7(1)*e*) 11 – omettre de présenter le plan à l'agent d'autorisation	7(1)*f*) – omettre de dresser un plan d'intervention d'urgence et de le conserver sur les lieux à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de sa mise à exécution 11 – élément du plan
Omettre de mettre en œuvre sans délai le plan d'intervention d'urgence si une immersion ou un rejet irrégulier d'une substance nocive se produit ou risque de se produire.	7(1)*f*)	11*c*) (implicite)

Tableau 4 (*suite*)

Infraction possible	Article du REFPP (1992)	Article du REFPP modifié (2004)
Omettre d'immerger ou de rejeter l'effluent uniquement aux émissaires désignés.	7(1)*g*) 27	7(1)*j*) – inclut l'omission de présenter à l'agent d'autorisation les renseignements sur les émissaires 27
Combiner un effluent traité avec de l'eau ou avec un autre effluent, à moins que ni l'un ni l'autre effluent ne soit à létalité aiguë ou que leur combinaison ne soit permise aux termes d'une autorisation.	7(2)	7(2)
Omettre de communiquer à l'agent d'autorisation les rythmes de production de référence pour l'ensemble des produits finis ou d'autres données à l'appui expressément liées au type d'usine.	12(3) 13 [ne constitue pas une infraction au par. 36(3)]	7(1)*g*), 12 13
Omettre d'effectuer des études de suivi des effets sur l'environnement ou d'en faire rapport.	29-34 [ne constitue pas une infraction au par. 36(3)]	7(1)*k*) 28-30
Omettre de conserver à des fins d'inspection des registres, rapports, données, résultats d'essais de détermination du pH et de la conductivité, un plan de mesures correctives et un plan d'intervention d'urgence.	7(1)*d*) annexe II, 8(2)	7(1)*l*)

6.3 Mesures d'application possibles prévues à la Loi sur les pêches et au REFPP

La *Loi sur les pêches* énumère une série de mesures d'application possibles à l'égard des infractions présumées au paragraphe 36(3), soit :

des demandes de renseignements et arrêtés du ministre des Pêches et des Océans du Canada (le « Ministre »), des poursuites, des ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité, des injonctions et des procès civils pour recouvrement du coût des mesures correctives. Les sections qui suivent contiennent de l'information sur ces mesures d'application expressément prévues par la Loi.

6.3.1 Demandes de renseignements et arrêtés du Ministre

Le paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches* autorise le Ministre à demander des renseignements sur tout ouvrage ou toute entreprise entraînant ou susceptible d'entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, ou l'immersion ou le rejet d'une substance nocive en violation de ses dispositions. Plus précisément, le Ministre peut demander la production de renseignements : concernant l'ouvrage ou l'entreprise ; indiquant si l'ouvrage ou l'entreprise est susceptible de détériorer, perturber ou détruire l'habitat du poisson ou d'entraîner l'immersion ou le rejet d'une substance nocive ; indiquant les mesures éventuelles à prendre pour limiter les dommages. Après avoir examiné ces renseignements et les observations des personnes qui les lui ont fournis, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, ordonner des modifications à l'ouvrage ou à l'entreprise, en restreindre l'exploitation ou en ordonner la fermeture pendant une période déterminée.

Le Canada a fourni les informations suivantes au Secrétariat :

> [TRADUCTION] Le ministre des Pêches et des Océans peut prendre [...] un arrêté en vue d'apporter des modifications, d'ajouter des conditions ou d'imposer des restrictions à l'exploitation d'une fabrique de pâtes et papiers, en vertu du paragraphe 37(2), si des règlements ont été pris en application du paragraphe 37(3) établissant de quelle façon et dans quelles circonstances le Ministre peut prendre de tels arrêtés et fixant les conditions que ces derniers peuvent contenir. Toutefois, aucun règlement n'a été pris en application du paragraphe 37(3). Dans cette situation, le paragraphe 37(2) [...] prescrit que le gouverneur en conseil doit approuver tout arrêté apportant des modifications ou des adjonctions ou imposant des limites à l'exploitation d'une fabrique [...].[125]

L'article 37 du REFPP porte : « Pour l'application du paragraphe 37(2) de la Loi, le ministre peut prendre un arrêté en vertu de ce paragraphe lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction

125. Informations d'Environnement Canada (juin 2004).

au présent règlement ou qu'il y a risque d'infraction au présent règlement »[126]. Le paragraphe 37(3) de la Loi autorise le gouverneur en conseil à fixer par règlement les modalités de fond et de forme des arrêtés prévus au paragraphe 37(2). En 2000, Environnement Canada n'a demandé la prise d'aucun arrêté en vertu du paragraphe 37(2) à l'égard d'une quelconque usine de pâtes et papiers située en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve[127].

6.3.2 Poursuites

Une autre mesure d'application possible à la suite d'une infraction présumée au paragraphe 36(3) de la Loi consiste à engager des poursuites contre les responsables de cette infraction présumée. Les poursuites se font par procédure sommaire ou, dans de rares cas, par mise en accusation. Les poursuites par procédure sommaire relatives à une infraction au paragraphe 36(3) doivent être engagées dans les deux ans à compter de la date où le Ministre a eu connaissance de l'infraction (art. 82). Les peines maximales sur déclaration de culpabilité sont les suivantes : par procédure sommaire, une amende de 300 000 $ lors d'une première infraction et, en cas de récidive, une amende de 300 000 $, un emprisonnement d'un an ou les deux peines à la fois. Dans le cas d'une procédure par mise en accusation, l'amende maximale est de 1 000 000 $ lors d'une première infraction ; en cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 1 000 000 $, d'un emprisonnement de trois ans ou des deux peines à la fois [par. 40(2)]. Les peines pour les autres infractions à la *Loi sur les pêches* sont prévues aux paragraphes 40(1) et 40(3) et à l'article 78.

6.3.3 Ordonnances du tribunal sur déclaration de culpabilité

La *Loi sur les pêches* confère aux tribunaux de vastes pouvoirs de prise d'ordonnances sur déclaration de culpabilité, en sus de toute peine imposée (art. 79.2). Le tribunal peut ordonner à une personne déclarée coupable d'accomplir tout acte ou de s'abstenir de tout acte susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction ou la récidive, ou encore de réparer les dommages occasionnés aux poissons ou à leur habitat par suite de l'infraction. Il peut aussi assurer le respect d'une ordonnance en exigeant que la personne fournisse un cautionnement ou dépose un

126. REFPP, art. 37.
127. Informations d'Environnement Canada (juin 2004).

montant auprès du tribunal. De plus, il peut ordonner à la personne d'indemniser le Ministre des frais que celui-ci a engagés pour la réparation ou la prévention de dommages à la suite de la perpétration de l'infraction. Enfin, il peut exiger que la personne fasse rapport de ses activités et il peut fixer toute autre condition qu'il estime justifiée pour assurer la bonne conduite du contrevenant et empêcher toute récidive. Par ailleurs, le tribunal peut surseoir au prononcé de la peine, à condition que le contrevenant respecte les exigences de son ordonnance de probation (art. 79.3). La contravention d'une ordonnance du tribunal rend la personne déclarée coupable passible de la peine prévue pour l'infraction originale (art. 79.6). Toute somme due en vertu d'une ordonnance du tribunal devient une créance de Sa Majesté [par. 79.4(1)].

6.3.4 Poursuites civiles pour recouvrement du coût des mesures correctives

En cas de rejet ou d'immersion défendu, en vertu de l'article 36, d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, ou de risque important ou imminent d'un tel rejet ou immersion, la Couronne peut engager des poursuites civiles en vue de recouvrer toutes les dépenses raisonnablement faites par les autorités fédérales ou provinciales afin de prévenir le rejet ou l'immersion, effectif ou probable, ou d'y remédier, ou encore de réduire ou d'atténuer tout dommage causé par le rejet ou l'immersion défendu ou qui risque normalement d'en résulter [par. 42(1)].

6.3.5 Injonctions

Le Procureur général peut demander une injonction ordonnant que cesse tout acte qui constitue une infraction à l'article 40 de la *Loi sur les pêches*, que des poursuites aient été engagées ou non [par. 41(4)].

6.3.6 Amendes pour avantages financiers et autres moyens de droit

Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la Loi peut, s'il est convaincu que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, ordonner le paiement d'une amende supplémentaire dont le montant est égal à ces avantages (art. 79). Le tribunal peut aussi annuler ou suspendre la licence, le permis ou le bail du contrevenant et interdire à celui-ci de présenter une nouvelle demande de licence, de permis ou de bail (art. 79.1).

6.4 Moyens de défense dans le cadre de poursuites en vertu de la Loi sur les pêches

Au Canada, il existe trois catégories générales d'infractions pénales qui peuvent être créées par les lois fédérales et provinciales[128]. La première est celle du « crime véritable », à l'égard duquel il faut, pour obtenir une condamnation, prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a perpétré l'infraction et qu'il avait l'intention délictueuse requise (la *mens rea*)[129]. La deuxième catégorie est celle de l'infraction de « responsabilité stricte » (aussi appelée infraction « réglementaire » ou « contre le bien-être public »). Pour ce type d'infraction, la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a perpétré l'acte, après quoi il incombe à l'accusé de démontrer, selon le critère moins strict de la prépondérance des probabilités, qu'il a fait preuve de « diligence raisonnable » (concept expliqué en détail ci-dessous, à la section 6.4.1)[130]. La troisième catégorie est celle de l'infraction de « responsabilité absolue », où la Couronne doit prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis l'infraction, mais où il n'est pas nécessaire de démontrer l'élément moral et où l'accusé ne peut pas invoquer comme défense l'absence de négligence ou de faute de sa part[131].

---

128. Voir *R.* c. *Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299.

129. Voir *R.* c. *Wholesale Travel Group, Inc.*, [1991] 3 R.C.S. 154.

130. Voir *R.* c. *Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299. La Cour, qui a fermement établi l'infraction de responsabilité stricte en droit canadien par cet arrêt, décrivait ainsi cette infraction :

> Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea* ; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. Ces infractions peuvent être à juste titre appelées des infractions de responsabilité stricte.

Ibid., p. 1326. *Sault Ste-Marie* était une affaire concernant une infraction de pollution en vertu de l'*Ontario Water Resources Commission Act*.

131. Il y a relativement peu d'infractions de responsabilité absolue parce que la Cour suprême du Canada a statué qu'il était possible d'invoquer l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour invalider une infraction de responsabilité absolue si une personne pouvait être emprisonnée pour l'avoir commise : *R.* c. *Big M Drug Mart Ltd.* (1985), 18 C.C.C. (3d) 385 (C.S.C.). Toutefois, la Cour suprême a aussi jugé que les infractions de responsabilité absolue n'enfreignent pas l'article 7 de la *Charte* si elles concernent uniquement des sociétés, parce que l'article 7 ne s'applique pas à la protection des sociétés (celles-ci ne pouvant pas être emprisonnées) : *Irwin Toy Ltd.* c. *Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927.

Une infraction au paragraphe 36(3) de la Loi et au REFPP est une infraction de responsabilité stricte[132]. En vertu de la *Loi sur les pêches*, cela signifie que, même si la Couronne parvient à prouver tous les éléments de l'infraction hors de tout doute raisonnable, l'accusé ne sera pas déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 36(3) s'il démontre, selon la prépondérance des probabilités, que les faits étayent un moyen de défense recevable (art. 78.6). Lorsqu'ils décident d'engager ou non des poursuites, les procureurs de la Couronne tiennent compte de la viabilité des défenses ou excuses possibles telles que la diligence raisonnable, l'erreur de fait, l'erreur provoquée par une personne en autorité et l'abus de procédure[133].

6.4.1 Défenses de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait

Les moyens de défense de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait sont incorporés dans l'article 78.6 de la *Loi sur les pêches.* Conformément à cet article, l'accusé évitera la condamnation s'il peut prouver qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction, ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits erronés qui, s'ils avaient été avérés, l'auraient innocenté (art. 78.6).

Lorsqu'un accusé invoque la diligence raisonnable, [TRADUCTION] « il lui incombe de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter l'événement »[134]. Lorsque l'infraction présumée repose sur l'« inaction » du défendeur et que celui-ci est accusé d'avoir « permis » l'infraction, les tribunaux ont indiqué que [TRADUCTION] « [...] la question véritable est de savoir si l'accusé a fait preuve de diligence raisonnable »[135]. La diligence raisonnable ne signifie pas qu'il faut faire des efforts surhumains, mais plutôt qu'il faut rester extrêmement attentif et intervenir rapidement, ainsi que de

132. Dans *R.* c. *Ville de Sault Ste-Marie,* le juge Dickson a créé la catégorie des infractions de responsabilité stricte. Dans cet arrêt, il a défini ainsi les infractions de ce type : « Les infractions dans lesquelles il n'est pas nécessaire que la poursuite prouve l'existence de la *mens rea* ; l'accomplissement de l'acte comporte une présomption d'infraction, laissant à l'accusé la possibilité d'écarter sa responsabilité en prouvant qu'il a pris toutes les précautions nécessaires. Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de faits inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question. » ([1978] 2 R.C.S. 1299, (1978) 40 C.C.C. (2d) 353, 373 et 374.)

133. *Guide du Service fédéral des poursuites* (juin 2000), p. V-15-2.

134. *R.* c. *BHP Diamonds Inc.*, [2002] N.W.T.J. No. 91 (Quicklaw) (C.S. T.N.-O.).

135. *R.* c. *Rivtow Straits Ltd.* (1993), 12 C.E.L.R. (N.S.) 153 (C.A. C.-B.), par. 45.

façon décisive et soutenue. Lorsqu'on détermine si l'accusé a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir un incident, ce qui est considéré comme nécessaire est ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances[136]. Ainsi, la diligence raisonnable suppose que l'on prend toutes les mesures nécessaires, mais non toutes les mesures imaginables[137]. Pour établir une défense de diligence raisonnable, l'accusé n'a qu'à avoir pris les précautions nécessaires face aux risques qui étaient raisonnablement prévisibles[138].

Un défendeur pourrait démontrer qu'il a apporté tout le soin requis du fait qu'il a établi des procédures afin de prévenir la perpétration de l'infraction et a pris les mesures nécessaires pour s'assurer de l'efficacité de l'application de ces procédures[139]. En revanche, un défendeur qui est conscient des risques d'immersion ou de rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons et qui omet d'apporter tout le soin requis, par exemple, en instituant des procédures visant à prévenir l'infraction et en prenant des mesures pour s'assurer de l'application efficace de ces procédures, pourrait être considéré comme n'ayant pas fait preuve de diligence raisonnable[140]. Les tribunaux ont rejeté la défense de la diligence raisonnable dans des cas où le défendeur avait pris un risque calculé face à la possibilité d'une infraction au paragraphe 36(3). Par exemple, dans une affaire où une municipalité, afin d'économiser, avait conçu une usine de traitement des eaux d'égout de telle façon que les rejets s'en déversent directement dans un cours d'eau en cas d'urgence, la municipalité a été déclarée coupable d'avoir rejeté

136. Voir *R.* c. *Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1326.

137. *R.* c. *Ontario (Ministry of the Environment)*, [2001] O.J. No. 2581 (C.J. Ont.), par. 177. Les éléments que les tribunaux ont pris en considération pour évaluer la diligence raisonnable sont les suivants : 1) la nature et la gravité de l'effet néfaste ; 2) la prévisibilité de l'effet, y compris compte tenu des sensibilités anormales du milieu ; 3) les solutions de rechange possibles ; 4) le respect des dispositions législatives ou réglementaires ; 5) les normes de l'industrie ; 6) la nature des zones avoisinantes ; 7) les efforts déployés pour régler le problème ; 8) la longueur de la période en cause et la promptitude de l'intervention ; 9) les questions indépendantes de la volonté de l'accusé, notamment les limites imposées par la technologie ; 10) le niveau de compétence escompté de l'accusé ; 11) les complexités en cause ; 12) les systèmes de prévention ; 13) les considérations économiques ; 14) les mesures prises par les autorités. *R.* c. *Commander Business Furniture* (1992), 9 C.E.L.R. (N.S.) 185 (C.J. Ont., Div. prov.). Cependant, le moyen de défense de la diligence raisonnable est axé sur les efforts déployés pour *prévenir* l'infraction, et la prise de mesures correctives après le fait ne constitue pas une défense. Voir *R.* c. *Amoco Fabrics & Fibers Ltd*. (1992), 9 O.R. (3d) 306 (C. prov. Ont.), p. 317.

138. *R.* c. *BHP Diamonds Inc.*, [2002] N.W.T.J. No. 91 (Quicklaw) (C.S. T.N.-O.).

139. Voir *R.* c. *Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1331.

140. *R.* c. *Northwest Territories (Commissioner)*, [1994] 1 W.W.R. 441 (C. territ. T.N.-O.), appel rejeté [1994] 8 W.W.R. 405 (C.S. T.N.-O.).

des eaux d'égout dans un cours d'eau lors d'une situation d'urgence, en dépit de la diligence raisonnable dont elle avait fait preuve en instituant des procédures d'intervention d'urgence et en assurant le bon entretien de l'usine[141]. Environnement Canada a indiqué au Secrétariat que des préoccupations à l'égard de la façon dont un système de traitement a été conçu peuvent être prises en compte lorsqu'on détermine la viabilité d'une défense de diligence raisonnable[142].

Le moyen de défense de l'« erreur de fait » inclus à l'alinéa 78.6*b*) requiert les deux éléments suivants : 1) la personne doit avoir cru en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'innocenteraient ; 2) il faut, selon une approche objective plutôt que subjective, qu'une personne se trouvant dans la situation de l'accusé ait raisonnablement pu croire à l'existence de ces faits[143].

Le Secrétariat n'a connaissance d'aucune affaire, dans la jurisprudence publiée, où les défenses de la diligence raisonnable ou de l'erreur de fait ont été invoquées dans le cadre de poursuites pour des infractions présumées au REFPP.

6.4.2 Défenses ou excuses fondées sur les actes des responsables de la réglementation

La common law permet d'autres défenses et excuses, comprenant notamment (mais non limitativement) celles de l'« erreur provoquée par une personne en autorité » et de l'« abus de procédure », qui visent toutes deux à éviter qu'une personne soit condamnée pour une action ou une omission qui, au moment où elle est survenue, semblait (de l'avis d'une personne raisonnable) être approuvée par le gouvernement.

6.4.2.1 Erreur provoquée par une personne en autorité

Également appelée « erreur de droit », la défense de l'erreur provoquée par une personne en autorité peut être recevable si les renseignements ou les conseils sont donnés par une personne chargée de l'application de la loi et amènent le défendeur à croire que son acte ou son omission était acceptable du point de vue de la loi. Les tribunaux ont

---

141. *R.* c. *North Vancouver (District)* (1982), 3 F.P.R. 233 (C. prov. C.-B.), confirmé par (1983), 3 F.P.R. 249 (C. cté C.-B.), lequel a été confirmé par (1984), 3 F.P.R. 491 (C.A. C.-B.).
142. Rencontre entre les représentants du Secrétariat et d'Environnement Canada (3 février 2005).
143. *R.* c. *Leveque* (2001), 43 C.E.L.R. (N.S.) 294 (C.S.J. Ont.), par. 74.

indiqué qu'un défendeur doit remplir quatre conditions générales pour pouvoir invoquer avec succès la défense de l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité[144]. Le défendeur doit : 1) avoir examiné sa position à l'égard de la loi ; 2) avoir cherché à obtenir un avis d'une personne en autorité chargée de l'application de la loi en question ; 3) avoir reçu de cette personne un avis erroné qui était raisonnable dans les circonstances ; 4) s'être fondé sur cet avis en toute bonne foi, sans avoir de motif de croire que celui-ci était erroné[145]. Selon un tribunal, le caractère raisonnable de la confiance du défendeur à l'égard de l'avis erroné [TRADUCTION] « dépend de plusieurs facteurs, notamment les démarches qu'il a faites pour vérifier la nature des dispositions applicables, la complexité ou l'obscurité de celles-ci, la position occupée par la personne en autorité qui a donné l'avis, de même que la nature claire, assurée et raisonnable de cet avis »[146]. Le juge en chef Lamer de la Cour suprême du Canada a indiqué que, puisque l'argument de l'erreur provoquée par une personne en autorité constitue une « excuse » plutôt qu'une « justification » d'un acte répréhensible – et, par conséquent, entraîne un arrêt des procédures plutôt qu'un acquittement – il « n'aura gain de cause que dans les cas les plus clairs »[147].

L'existence d'un permis ou d'une autorisation est parfois invoquée comme fondement pour la défense de l'erreur provoquée par une personne en autorité. Dans ce cas, le défendeur soutient qu'il croyait honnêtement, raisonnablement et à tort qu'en respectant les conditions du permis, il satisfaisait à toutes les exigences prescrites par la loi. Dans un rapport de 1998 sur l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* par Environnement Canada, le Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes affirmait que l'« erreur attribuable au gouvernement » constituait un obstacle à l'application efficace de la législation fédérale. Le Comité expliquait :

> La délivrance, par un autre palier de gouvernement, d'autorisations ou de permis incompatibles avec la législation environnementale fédérale peut aussi entraver sa bonne application si cela permet le rejet de quantités de polluants qui constituent une infraction à une loi ou un règlement fédéral.

144. Voir *R.* c. *Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, 129 D.L.R. (4th) 510, motifs du juge en chef Lamer, par. 25 à 38. Dans la décision majoritaire, la Cour n'examinait pas la question de l'erreur provoquée par une personne en autorité. Voir aussi : *R.* c. *Johnson and Wilson* (1978), 78 N.B.R. (2d) 411 (C. prov.) ; *R.* c. *Imperial Oil Ltd.* (12 août 1988) (C. prov. Man.) [inédit], résumé dans (1988), 6 W.C.B. (2d) 11.
145. *R.* c. *Jorgensen,* par. 25 à 38.
146. *R.* c. *Cancoil Thermal Corporation* (1986), 27 C.C.C. (3d) 295 (C.A. Ont.).
147. *R.* c. *Jorgensen,* par. 38.

> En pareil cas, toutefois, les délinquants ne sont pas toujours poursuivis. En effet, l'obtention d'un permis ou d'une autorisation leur permet d'invoquer comme défense l'« erreur attribuable au gouvernement ». Comme la probabilité d'obtenir une condamnation dans ces cas est douteuse, il n'y aura peut-être pas d'inculpation au départ et si inculpation il y a, elle restera peut-être sans suite ou l'inculpé sera peut-être acquitté.[148]

Le comité permanent recommandait qu'Environnement Canada prenne des mesures pour sensibiliser les entreprises réglementées à leurs obligations en vertu des lois fédérales[149]. À l'égard de l'erreur provoquée par une personne en autorité, les tribunaux ont établi que le succès de ce moyen de défense dépendait de la prise en compte de tous les facteurs devant être prouvés, y compris le fait que le défendeur avait ou non fait preuve de diligence raisonnable en prenant les mesures appropriées pour obtenir les renseignements nécessaires[150].

6.4.2.2 Abus de procédure

L'abus de procédure n'est pas à proprement parler une défense. Il repose sur la compétence inhérente du tribunal d'interrompre une procédure avant que le processus judiciaire ne risque d'être utilisé à mauvais escient. La décision de mettre fin à une procédure est prise lorsqu'il est clair que le pouvoir de poursuivre est exercé d'une façon injuste, abusive ou vexatoire et risque de jeter le discrédit sur l'administration de la justice.

Dans le cas des poursuites relatives à l'environnement, l'abus de procédure a occasionnellement été invoqué lorsque des accusations avaient été portées en dépit d'un arrangement ou d'une quelconque forme d'accord entre le défendeur et le gouvernement selon lequel aucune mesure d'exécution ne serait prise, ou après que le défendeur et l'organisme de réglementation eurent convenu d'un plan de mesures

---

148. Canada, *L'intérêt public d'abord ! L'application des lois canadiennes sur la pollution,* rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes, Charles Caccia (président), Ottawa : Imprimeur de la Reine, 1998, par. 72 et 73.

149. *Ibid*.

150. Voir *R.* c. *Northwest Territories (Commissioner)* (1994), 15 C.E.L.R. (N.S.) 85 (C.S. T.N.-O.), où la Ville d'Iqaluit a soutenu sans succès que son permis en vertu de la *Northern Inland Waters Act* (l'autorisant à « utiliser les eaux ») s'appliquait aux rejets d'eaux d'égout, parce qu'elle rejetait ces dernières dans des eaux non visées par le permis et que, de toute manière, rien dans le permis ne la dispensait de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les pêches.*

correctives et d'un échéancier, le plan ayant été appliqué conformément au calendrier négocié en vue de réduire les rejets[151].

Le fait de cibler une personne ou une entreprise plutôt que les autres n'est pas, en soi, un abus de procédure ; le fait que des mesures d'application n'aient pas été prises dans le passé ne l'est pas non plus en l'absence d'une promesse explicite ou implicite de ne pas engager de poursuites. Selon ce qu'indique la jurisprudence sur l'abus de procédure, pour qu'un requête en ce sens soit accueillie, il faut prouver que le défendeur s'est fié en toute bonne foi aux autorités et a subi un préjudice à cause des rapports déloyaux de ces autorités avec lui[152]. La Cour suprême du Canada a affirmé : « Il doit y avoir une preuve accablante que les procédures examinées sont injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice »[153].

6.5 Politiques et pratiques de conformité et d'application du paragraphe 36(3) de la Loi sur les pêches et du REFPP

La présente section décrit les politiques adoptées par le gouvernement du Canada pour assurer l'observation et l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et du REFPP pendant la période examinée.

En vertu de la loi, le ministre fédéral des Pêches et des Océans est chargé d'appliquer et de faire respecter la *Loi sur les pêches*[154]. Cependant, en 1978, le premier ministre a confié au ministre de l'Environnement la responsabilité de l'application et du respect du paragraphe 36(3) [auparavant, le paragraphe 33(2)]. Un protocole d'entente entre le ministère des Pêches et des Océans et Environnement Canada, signé en 1985, établissait les responsabilités des deux ministères à l'égard de la mise en application et de la surveillance du respect des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution[155].

---

151. *Re Abitibi Paper Co. and the Queen* (1979), 47 C.C.C. (2d) 487 (C.A. Ont.).
152. *R.* c. *Simon* (24 janvier 1992), nº de dossier 1178/90 (C.A. Ont.) [inédit] et *R.* c. *Jordan Station Wholesale Florist Ltd. et al.* (5 novembre 1991) (C. Ont., Div. prov., le juge McGowan) [inédit]. Renseignements tirés de <http://www.atl.ec.gc.ca/enforcement/due_diligence_f.html>.
153. *R.* c. *Power*, [1994] 1 R.C.S. 601, 89 C.C.C. (3d) 1, par. 12.
154. Al. 4(1)*a*) de la *Loi sur le ministère des Pêches et des Océans,* L.R.C. (1985), c. F-15.
155. Protocole d'entente entre le ministère des Pêches et des Océans et le ministère de l'Environnement au sujet de l'application de l'article 33 de la *Loi sur les pêches,* signé à Ottawa (Ontario) le 6 mai 1985.

Aux termes de ce protocole, le ministère des Pêches et des Océans et Environnement Canada conviennent de collaborer et de communiquer ouvertement et régulièrement au sujet de toutes les questions liées à la mise en application du paragraphe 36(3) (art. 1). Ils décident aussi en commun des mesures d'exécution à prendre (art. 4), mais Pêches et Océans Canada se réserve le droit de prendre directement des mesures dans des cas où les ressources halieutiques sont affectées par l'immersion ou le rejet d'une substance nocive et où Environnement Canada ne peut pas ou ne veut pas agir (art. 8). À l'échelon fédéral, seul Environnement Canada a été engagé dans les mesures d'application que le Canada a prises à l'égard des dix usines faisant l'objet du présent dossier factuel.

Lorsqu'il a adopté le REFPP, le gouvernement du Canada a affirmé :

> L'application se fera par des inspections et des contrôles périodiques de l'observation ainsi que des enquêtes sur les infractions. Les moyens mis en œuvre pour garantir l'observation du règlement comprennent des inspections et contrôles périodiques de la part des inspecteurs gouvernementaux ainsi que les résultats de tests d'analyse fournis par le secteur privé. Les résultats de tests d'inspections seront comparés aux rapports fournis par le secteur privé. Cette comparaison est nécessaire afin de s'assurer que les relevés fournis par le secteur privé sont compatibles aux relevés des inspecteurs du gouvernement. Les moyens mis en œuvre pour la répression des infractions seront conformes aux critères énoncés dans la politique d'application, soit la nature de l'infraction, l'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer et l'uniformité d'application.[156]

Environnement Canada a fourni les renseignements suivants au Secrétariat :

> [TRADUCTION] Le défi que pose à Environnement Canada l'application du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* est la disponibilité des ressources humaines et financières. En 2000, le ministère des Pêches et des Océans disposait de plus de 630 agents des pêches et garde-pêche pour assurer l'application de la *Loi sur les pêches* et les dispositions connexes. Environnement Canada disposait d'environ 60 agents des pêches actifs pour veiller au respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et des règlements pris en application du paragraphe 36(5) de cette même loi. En mai 2004, Environnement Canada comptait au total 107 inspecteurs et agents des pêches actifs, lesquels sont également des agents d'application de la loi aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*

156. *Résumé de l'étude d'impact de la réglementation*, REFPP, *Gazette du Canada* Partie II, vol. 126, nº 11, DORS/92-269, p. 2006.

(LCPE) de 1999. Les dispositions législatives et réglementaires à appliquer sont les suivantes : le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et les six règlements pris en application du paragraphe 36(5) de cette dernière ; la LCPE de 1999 et les 32 règlements établis en vertu de cette dernière. Le temps de ces employés est réparti entre toutes ces dispositions législatives et tous les règlements connexes.[157]

6.5.1 *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*

Pêches et Océans Canada et Environnement Canada ont publié officiellement en juillet 2001 une *Politique de conformité et d'application des dispositions de la* Loi sur les pêches *pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (« Politique de conformité et d'application »)[158]. Même si la version finale de cette politique n'était pas en vigueur pendant la période 1996-2000 mentionnée dans la résolution du Conseil nº 03-16, le Canada a indiqué au Secrétariat que, durant la majeure partie de cette période, une version préliminaire de la politique, dont la plupart des éléments étaient identiques à la version finale, était officieusement suivie[159].

La Politique de conformité et d'application, qui guide la conduite des personnes exerçant les pouvoirs de réglementation conférés par la *Loi sur les pêches*, énonce les principes généraux qui doivent présider à l'application des dispositions de la Loi pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution. La Politique établit que les agents chargés de la réglementation doivent faire respecter les dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution au moyen de la promotion de la conformité et de l'application de la loi[160]. Elle fait une distinction entre les mesures de conformité et les mesures d'application. Elle précise que l'application de la loi passe par l'exercice ou l'application des pouvoirs attribués en vertu de la loi et se fait par l'entremise des activités suivantes :

- inspections ;
- enquêtes ;
- octroi d'avertissements ;

157. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
158. La Politique de conformité et d'application est consultable sur Internet, à l'adresse : <http://www.ec.gc.ca/ele-ale/policies/c_and_e_fisheries_act/main_e.asp>.
159. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
160. Politique de conformité et d'application, p. 5.

- directives émises par les inspecteurs ;
- autorisations et arrêtés ministériels ;
- poursuites en justice, telles l'injonction, la poursuite judiciaire, l'ordonnance judiciaire en cas de condamnation et la poursuite civile pour le recouvrement des frais.

Les mesures de promotion de la conformité décrites dans la Politique sont les suivantes :

- examen et autorisation des ouvrages ou entreprises ;
- sensibilisation et diffusion d'information ;
- promotion de la mise au point et de l'évaluation de la technologie ;
- transfert de technologie ;
- consultation du public sur l'élaboration et la modification des règlements ;
- élaboration de lignes directrices et de codes de pratiques ;
- promotion des vérifications environnementales ;
- contrôle de la conformité au moyen d'inspections, de rapports obligatoires, d'échantillonnages et d'autres activités de surveillance du respect des exigences législatives ou réglementaires.

La Politique de conformité et d'application énonce les principes directeurs suivants régissant l'application des dispositions de la Loi concernant la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution[161]. Le respect des dispositions de la Loi et des règlements qui s'y rattachent est obligatoire. Les mesures d'exécution doivent être justes, prévisibles et cohérentes, reposant sur des règles, sanctions et processus solidement fondés sur la loi. Le personnel chargé de l'application doit administrer les dispositions de la Loi et des règlements connexes en insistant sur la prévention de tout dommage au poisson et à son habitat ou à l'utilisation du poisson par l'homme, attribuable à l'altération physique de l'habitat du poisson ou à la pollution des eaux où vivent des poissons. En cas de contravention apparente, la priorité des mesures d'intervention doit varier selon le degré du dommage ou du risque de dommage au poisson, à son habitat ou à la santé humaine, et selon que l'infraction présumée constitue ou non une récidive. Le personnel chargé de l'application doit prendre des mesures conformes à la Politique de conformité et d'application, et le public est invité à signaler

161. *Ibid.*, p. 6.

les infractions apparentes. La conformité doit être encouragée par la communication avec les parties touchées.

Sous la rubrique « Interventions en cas de contraventions présumées », la Politique de conformité et d'application prescrit : « Les mesures d'application de la loi visent à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles et que les contraventions ne se répètent plus »[162]. Elle prévoit également :

> Le personnel chargé d'appliquer la loi intervient en cas de contravention apparente. Il tiendra compte du dommage ou du risque de dommage au poisson, à l'habitat du poisson ou à l'utilisation du poisson par l'homme. S'il juge qu'il y a suffisamment de preuves d'une contravention, il peut prendre des mesures d'application de la loi.[163]

Au sujet du dommage ou risque de dommage au poisson, à son habitat ou à son utilisation par l'homme, Environnement Canada a fourni les renseignements suivants au Secrétariat :

> [TRADUCTION] Les agents et inspecteurs des pêches d'Environnement Canada établissent le degré prévu de dommage ou de risque de dommage causé par une substance nocive en fonction des caractéristiques et/ou propriétés connues de la substance. Les limites fixées par la réglementation pour les matières en suspension et les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène sont les « plafonds sûrs du point de vue de l'environnement », compte tenu des effets de ces substances sur le poisson, son habitat et l'utilisation du poisson par l'homme. En outre, l'exigence relative à des effluents n'engendrant pas une létalité aiguë devrait être évidente au chapitre des effets nocifs, puisqu'un effluent à létalité aiguë cause la mort des poissons en moins de 96 heures dans les conditions d'essai prescrites pour les épreuves biologiques sur la truite arc-en-ciel. Ainsi, si une infraction présumée, découverte grâce au rapport mensuel sur les effluents d'une usine, à un rapport d'une instance autre qu'Environnement Canada, à une plainte du public ou à un tuyau fourni par un indicateur, conduit à la confirmation de la présence de quantités de MES et/ou de matières exerçant une DBO supérieures aux limites imposées par la réglementation, ou de la présence d'un effluent à létalité aiguë, le degré de dommage ou de risque de dommage serait établi par ces faits.[164]

---

162. *Ibid*., p. 20.
163. *Ibid*.
164. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004). Dans *R.* c. *Domtar Specialty Fine Papers*, [2001] O.J. No. 851/98 (C.J.S. Ont.), au par. 109, le tribunal signalait : [TRADUCTION] « La destruction d'un écosystème ou de l'environnement est un processus graduel qui évolue sous l'effet d'actes cumulatifs [...] Les activités qui contribuent à la détérioration graduelle de l'environnement, même lorsqu'elles ne

Si le personnel chargé de l'application de la loi peut étayer le fait que la contravention présumée a eu lieu et qu'il dispose de preuves suffisantes pour ce faire, la Politique de conformité et d'application indique que ce personnel décidera des mesures à prendre en fonction de certains critères[165]. Ces critères sont énumérés sous trois rubriques : 1) la nature de la contravention présumée ; 2) l'efficacité à obtenir le résultat recherché dans le cas du présumé contrevenant ; 3) l'application cohérente.

Au sujet de la nature de l'infraction présumée, le personnel chargé de l'application de la loi doit prendre en considération : la gravité des dommages occasionnés à l'environnement ; l'intention du présumé contrevenant ; le fait qu'il s'agit ou non d'une récidive ; le fait que le présumé contrevenant a tenté ou non de dissimuler de l'information ou de contourner de quelque autre façon les objectifs et les prescriptions des dispositions concernant la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution[166].

Au sujet de l'efficacité des interventions, la Politique indique :

> Le résultat recherché est la conformité à la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans récidive des contraventions afin de protéger le poisson et l'habitat du poisson et l'utilisation du poisson par l'homme.[167]

Les facteurs à considérer sont : les antécédents du présumé contrevenant en matière de conformité ; sa volonté de collaborer avec le personnel chargé de l'application de la loi ; l'existence de mesures d'application de la loi prises par d'autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales[168]. Comme nous l'expliquons plus en détail au chapitre 8 du dossier factuel, pour plusieurs des usines visées, Environnement Canada a envisagé si l'usine avait agi sans délai pour remédier aux inobservations du REFPP. Les renseignements recueillis par le Secrétariat indiquent que les membres du personnel d'Environnement Canada considèrent souvent que la prise de telles mesures par une usine est liée à son degré de diligence raisonnable. Cependant, à titre de moyen de

---

causent aucun dommage direct et discernable aux intérêts humains, devraient également être prises au sérieux. Chaque intervenant doit assumer sa part de responsabilité dans les dommages ultimes si l'on veut qu'un effet dissuasif efficace soit exercé à l'encontre d'une destruction éventuelle qui portera préjudice aux intérêts humains. » (Citation omise.)

165. Politique de conformité et d'application, p. 20.
166. *Ibid.*, p. 20.
167. *Ibid.*, p. 20.
168. *Ibid.*, p. 20.

défense en droit, la diligence raisonnable requiert qu'on envisage rétrospectivement si l'usine a pris des précautions raisonnables pour prévenir l'inobservation, et non pas si elle a fait preuve de diligence en remédiant à une infraction déjà commise. Le Secrétariat ne dispose pas de renseignements sur la question de savoir si l'expression « diligence raisonnable », employée par les membres du personnel d'Environnement Canada dans des documents relatifs à plusieurs des usines visées, faisait référence au moyen de défense en droit de la diligence raisonnable, ou si l'utilisation de cette expression a engendré une confusion concernant la recevabilité possible d'une défense de diligence raisonnable[169].

En ce qui concerne l'application cohérente, le personnel chargé d'appliquer la loi doit tenir compte de ce qu'on fait ou de ce qu'on a déjà fait dans des situations semblables au Canada avant de décider des mesures d'exécution à prendre[170]. Le Secrétariat a demandé à Environnement Canada comment on avait tenu compte des « situations semblables » dans le cas des infractions possibles au REFPP à chacune des dix usines visées, relativement aux dépassements des limites prescrites par le Règlement qui s'étaient produits pendant les périodes pertinentes à chacun des établissements. Le Secrétariat n'a reçu une réponse que de la Région de l'Atlantique, contenant l'affirmation suivante :

> [TRADUCTION] La Région de l'Atlantique [d'Environnement Canada] tente d'assurer la cohérence de ses interventions en cas d'infraction alléguée, nonobstant les procédés différents adoptés dans chaque usine et les circonstances particulières de chaque infraction alléguée. L'ébauche de Stratégie d'application était un exemple d'outil permettant d'assurer cette cohérence. Chaque cas est considéré en fonction des circonstances qui lui sont propres.[171]

Le Secrétariat n'a reçu aucun renseignement sur des situations semblables dont on aurait expressément tenu compte relativement au non-respect du REFPP à l'une ou l'autre des dix usines visées.

L'avertissement constitue une mesure d'application possible qui n'oblige pas le gouvernement à porter des accusations ni à s'acquitter du fardeau de la preuve comme il doit le faire s'il engage des poursuites[172]. Un avertissement contient les renseignements suivants : l'article de la

169. Voir *R.* c. *Imperial Oil Ltd.* (2000), 148 C.C.C. (3d) 367 (C.A.) ; *R.* c. *Amoco Fabrics & Fibers Ltd*. (1992), 9 O. R. (3d) 306 (C. prov. Ont.).
170. Politique de conformité et d'application, p. 21.
171. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
172. La politique concernant le recours aux avertissements est décrite dans la Politique de conformité et d'application, p. 22 et 23.

Loi ou du Règlement en cause ; une description de l'infraction présumée ; une déclaration indiquant que le personnel chargé d'appliquer la loi pourra prendre d'autres mesures si le présumé contrevenant ne prend pas les mesures nécessaires. L'avertissement n'a pas la force juridique d'un arrêté et ne constitue pas une déclaration de culpabilité ou de responsabilité civile. Toutefois, il est versé dans le dossier du contrevenant présumé, on peut en tenir compte en cas d'interventions futures pour des infractions alléguées et il peut influer sur la fréquence des inspections. Aux termes de la Politique de conformité et d'application, le personnel chargé de l'application peut avoir recours à un avertissement dans les cas suivants : s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la *Loi sur les pêches* ; si le degré du dommage réel ou potentiel aux ressources halieutiques, à leur habitat nourricier ou à l'utilisation du poisson par l'homme semble minime ; si le présumé contrevenant a fait des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les répercussions négatives des infractions alléguées. En plus d'examiner si ces efforts raisonnables ont été déployés, le personnel chargé de l'application doit prendre en compte les antécédents du contrevenant présumé en matière de respect des dispositions de la Loi et évaluer si les mesures que le contrevenant présumé a prises pour prévenir les infractions futures sont suffisantes.

Environnement Canada a expliqué au Secrétariat les circonstances dans lesquelles il envisage un avertissement en cas de contravention ultérieure du REFPP :

> [TRADUCTION] Si une contravention présumée constitue la récidive d'une infraction à l'égard de laquelle un agent ou un inspecteur des pêches [d'Environnement Canada] a déjà donné un avertissement, l'agent ou l'inspecteur tiendrait vraisemblablement compte du facteur de l'« efficacité » énoncé à la page 18 de la Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* – l'efficacité consistant à obtenir la conformité à la Loi dans les plus brefs délais possibles et sans répétition des infractions – et il pourrait décider que l'avertissement antérieur n'a pas assuré efficacement la conformité et qu'il conviendrait, dans les circonstances, de prendre des mesures d'exécution additionnelles, par exemple un arrêté ministériel en vertu du paragraphe 37(2), une injonction ou des poursuites. Si plusieurs avertissements étaient donnés à une entreprise pour diverses contraventions présumées ayant des causes différentes, ces avertissements seraient une indication du degré de « diligence raisonnable » dont l'usine fait preuve. L'avertissement, en tant qu'élément constitutif des antécédents de conformité, pourrait être un facteur entrant en jeu dans la prise de mesures d'exécution plus rigoureuses, ainsi que dans la détermination de la peine en cas de condamnation de l'usine pour des infractions au REFPP.[173]

173. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

Environnement Canada a indiqué au Secrétariat qu'il intervient parfois à l'égard d'une infraction possible au REFPP en adressant à l'usine une « lettre de conformité et d'application », également connue sous l'appellation de « lettre de promotion de la conformité ». Les lettres de ce genre ne sont pas expressément mentionnées dans la Politique de conformité et d'application. Une telle lettre informe l'entreprise réglementée des exigences du REFPP, ou les lui rappelle, et pourrait indiquer les conséquences de l'inobservation. L'envoi d'une telle lettre serait consigné dans le dossier de conformité de l'entreprise[174].

La Politique de conformité et d'application permet aussi aux inspecteurs des pêches de donner des « directives » lorsqu'une intervention immédiate est nécessaire pour remédier aux dommages de l'immersion ou du rejet d'une substance nocive, ou pour prévenir l'immersion ou le rejet imminent et important d'une substance nocive[175]. La directive peut ordonner à la personne qui a la responsabilité, la gestion ou le contrôle de la substance en question, ou qui est à l'origine de l'immersion ou du rejet de cette dernière, de prendre toutes les mesures raisonnables en vue de réduire, d'atténuer, de corriger ou de prévenir tout effet néfaste imputable à l'incident. La Politique précise que, comme la *Loi sur les pêches* impose aux personnes l'obligation de prendre de telles mesures en cas d'immersion ou de rejet irrégulier, les inspecteurs ne donnent habituellement pas de directives, à moins que l'obligation de prendre les mesures appropriées ne soit pas respectée. L'inobservation d'une directive d'un inspecteur des pêches peut conduire à des poursuites. En outre, en cas d'omission ou d'incapacité de se conformer à une directive de l'inspecteur, la Loi donne à ce dernier le pouvoir de prendre des mesures correctives.

Selon la Politique de conformité et d'application, la poursuite judiciaire est la mesure d'exécution que l'on privilégie quand les preuves démontrent que :

- la contravention présumée a entraîné un risque de dommage au poisson ou à l'habitat du poisson ;

- la contravention présumée a entraîné, sans autorisation, la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson ;

174. Tous renseignements tirés des informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
175. Politique de conformité et d'application, p. XX.

- le présumé contrevenant a déjà reçu un avertissement au sujet de l'activité et n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour faire cesser ou éviter l'infraction ;
- le présumé contrevenant a déjà été déclaré coupable d'une infraction semblable.

En vertu de la Politique, on doit toujours avoir recours à la poursuite judiciaire quand les preuves démontrent que :

- la contravention présumée était délibérée ;
- le présumé contrevenant a sciemment fourni une information fausse ou trompeuse au personnel chargé de l'application ;
- le présumé contrevenant a nui au travail du personnel chargé de l'application dans l'exercice de ses attributions ou a fait obstacle à toute saisie effectuée en vertu de la *Loi sur les pêches* ;
- le présumé contrevenant a dissimulé ou tenté de dissimuler ou de détruire de l'information ou des preuves à la suite de l'infraction présumée ;
- le présumé contrevenant a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à une directive donnée ou à une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur les pêches.*

La Politique indique en outre qu'il appartient au Procureur général d'approuver les poursuites judiciaires en tenant compte des preuves et de l'intérêt public. Selon le *Guide du Service fédéral des poursuites*, en vertu des politiques fédérales, la décision de poursuivre ou non repose sur le fait que les preuves sont suffisantes ou non pour justifier d'engager ou de continuer des poursuites, et sur le fait que l'intérêt public exige ou non d'intenter des poursuites[176]. Pour qu'une poursuite soit engagée, la preuve doit mener à la conclusion qu'il existe une probabilité raisonnable de condamnation, compte tenu des facteurs suivants : la disponibilité, la compétence et la crédibilité des témoins, l'admissibilité des éléments de preuve à charge et les moyens de défense à la disposition de l'accusé ou que celui-ci entend invoquer[177]. Sur le plan de l'intérêt public, le Guide indique que les infractions à l'égard desquelles on dispose de preuves suffisantes ne doivent pas toutes faire l'objet de poursuites, et qu'en général, plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public

176. *Guide du Service fédéral des poursuites* (juin 2000), p. V-15-1.
177. *Ibid.*, p. V-15-2.

exigera que son auteur soit poursuivi[178]. Dans le contexte réglementaire, le Guide prévoit :

> L'examen de l'intérêt public doit nécessairement entraîner l'examen de la façon de mieux atteindre l'objectif réglementaire de la loi. Par exemple, si l'organisme de réglementation visé possède un mécanisme applicable à l'auteur présumé du manquement, par exemple un programme visant à promouvoir l'observation de la loi, la Couronne peut déterminer si tel mécanisme servirait mieux l'intérêt public que les poursuites.[179]

Il est en outre affirmé dans le Guide :

> La décision de poursuivre est une des étapes les plus cruciales du processus pénal. On doit accorder une attention particulière à chaque cas pour s'assurer de prendre la bonne décision. Toute mauvaise décision, dans un sens comme dans l'autre, tend à miner la confiance du public dans le système de justice pénale.[180]

En ce qui a trait aux peines, la Politique de conformité et d'application indique qu'en cas de condamnation, le personnel chargé de l'application doit recommander aux procureurs de la Couronne de réclamer des peines assorties à la nature et à la gravité de l'infraction. En préparant ses recommandations, le personnel doit tenir compte des éléments suivants : la nature de la contravention et les avantages qui en résultent ; le nombre et la nature des condamnations antérieures du contrevenant ; l'efficacité de la peine recommandée pour dissuader le contrevenant de commettre de telles infractions ; des considérations générales liées à la dissuasion ; les précédents dans des affaires analogues ; enfin, l'efficacité de la peine pour ce qui est de remédier aux effets néfastes et d'assurer à l'avenir la protection du poisson et de son habitat ainsi que la prévention de la pollution.

En ce qui concerne le recouvrement des avantages financiers en sus des amendes, Environnement Canada estime que le « calcul d'un avantage illicite peut toutefois être complexe »[181]. Environnement Canada donne l'exemple hypothétique suivant d'un tel calcul :

> Supposons que le coût d'une installation de traitement secondaire d'effluents nécessaire à une entreprise de fabrication pour se conformer à un règlement déterminé soit de l'ordre de 30 millions de dollars et qu'il ait été

178. *Ibid.*, p. V-15-3 et V-15-4.
179. *Ibid.*, p. V-15-6.
180. *Ibid.*, p. V-15-1.
181. Voir Environnement Canada, <http://www.ns.ec.gc.ca/enforcement/sentencing_considerations_f.htm>.

> déterminé que, pour sauver de l'argent, une entreprise a retardé la conception, la construction et la mise en service d'une telle installation pendant un an.
>
> On peut faire une estimation prudente des avantages monétaires qu'a tirés l'entreprise de ce retard en se fondant sur le coût de 30 millions de dollars, sur le retard de l'investissement pendant un an et sur un coût de renonciation de 10 % par an, ce qui donne trois millions de dollars.
>
> Une tendance récente dans l'application de la législation environnementale favorise un système selon lequel tout avantage financier recouvré d'une entreprise peut être investi dans des programmes locaux ou servir à créer un ou plusieurs fonds en fiducie, à perpétuité, pour la création de bourses d'études environnementales, l'appui aux établissements locaux d'enseignement supérieur spécialisés dans l'environnement, l'appui aux programmes scolaires d'éducation sur l'environnement, ou une combinaison de ces possibilités.[182]

Environnement Canada a indiqué au Secrétariat que les inspecteurs et agents des pêches fondent de leurs décisions concernant les inspections d'usines ou la nature des mesures d'exécution à prendre sur le risque occasionné au poisson et à son habitat, et que [TRADUCTION] « la situation économique et environnementale des usines n'est pas prise en compte dans les décisions »[183].

6.5.2 Politiques et pratiques propres à l'application et à l'observation du REFPP

Outre les facteurs et critères énoncés dans la Politique de conformité et d'application, Environnement Canada a élaboré des politiques qui régissent expressément l'application du REFPP. Les principales politiques et pratiques axées sur l'application et l'observation du REFPP concernent : 1) les marges d'erreur admises pour les analyses et le débit ; 2) la détermination de la létalité aiguë ; 3) l'utilisation, dans le contexte des mesures d'application, des données transmises par les usines.

6.5.2.1 Marges d'erreur des essais de détermination des MES et de la DBO

Lorsqu'il détermine s'il convient de prendre des mesures d'exécution à l'égard d'une infraction alléguée au REFPP, Environnement Canada tient compte des marges d'erreur (ou de la précision) associées

182. *Ibid.*
183. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

aux méthodes d'analyse employées pour doser les MES ou les matières exerçant une DBO dans les échantillons d'effluent. En outre, puisque le REFPP prescrit que les débitmètres des usines doivent être précis à 10 %, une marge d'erreur dans la mesure du débit est également pertinente dans le contexte de l'application du REFPP.

Le Canada a affirmé, dans sa réponse à la communication :

[TEXTE ORIGINAL]
Les méthodes qui permettent de déterminer la conformité aux limites quotidienne et mensuelle de la DBO sont prévues dans le Règlement. Il s'agit d'essais de DBO sur cinq jours mentionnés :

- aux pages 5-2 à 5-10 de *Standard Methods For the Examination of Water and Wastewater*, 17e édition, 1989, sous-section 5210, publié conjointement par American Public Health Association, American Water Works Association et Water Pollution Control Federation ou

- dans *Determination of Biochemical Oxygen Demand Method H-2*, publié par la section technique de l'Association des produits forestiers du Canada. La première méthode comporte une exactitude qui varie de [20] % en plus ou en moins. Si le résultat de la DBO que fournit une usine s'inscrit en deçà de la limite supérieure du pourcentage d'écart de la norme, Environnement Canada en tient compte dans son évaluation des critères de respect de la politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* menant au choix d'une réaction d'application en cas d'infraction.

[TRADUCTION] Les méthodes qui permettent de déterminer la conformité aux limites quotidienne et mensuelle applicables aux MES sont prescrites par le Règlement. Il s'agit des essais indiqués dans l'un ou l'autre des documents suivants :

- le document intitulé *Standard Methods For the Examination of Water and Wastewater*, 17e édition, 1989, sous-partie 2540, sections A à E, p. 2-71 à 2-79, publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Pollution Control Federation ;

- Méthodes d'essai normalisées H-1, publiées par l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers, Section technique.

[TEXTE ORIGINAL]
La première méthode comporte un pourcentage d'écart qui dépend de la concentration de MES trouvée dans l'effluent à mesurer. Selon l'expérience d'Environnement Canada, la concentration de MES dans l'effluent d'une usine est telle que l'exactitude de la première méthode varie de [15] % en plus ou en moins. Si le résultat de MES transmis par l'usine

> s'inscrit en deçà de la limite supérieure du pourcentage d'écart, Environnement Canada en tient compte dans son évaluation des critères de la Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* menant au choix d'une réaction d'application dans le cas d'une infraction (la norme de preuve requise pour une condamnation relative à une infraction alléguée du Règlement est la culpabilité au-delà d'un doute raisonnable).[184]

Le Canada a fourni au Secrétariat une *Ébauche de stratégie provisoire révisée d'application du* Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers *(REFPP), pris en application de la* Loi sur les pêches, *pour la période allant du 2 décembre 1992 au 31 décembre 1993 (1*er *avril 1993)* (ci-après, l'« Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 »)[185]. Cette ébauche n'a jamais conduit à l'établissement d'une version définitive. Elle indique une approche à adopter en ce qui concerne les marges d'erreur. Les représentants d'Environnement Canada ont affirmé au Secrétariat que, puisque cette stratégie n'était qu'à l'état d'ébauche, les régions du Ministère pouvaient à leur guise choisir d'adopter ou non l'approche en question[186].

Pour la DBO[187], l'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 indique que les inspecteurs doivent :

> [TRADUCTION]
>
> a. vérifier les registres de laboratoire de l'usine pour s'assurer qu'elle applique l'une des deux méthodes de détermination de la DBO prescrites par le REFPP et que l'usine a effectué les essais de la façon appropriée ;

---

184. Réponse, p. 4. La réponse indiquait une marge de 15 % pour l'essai de détermination de la DBO et une marge de 20 % pour l'essai relatif aux MES, mais un examen de toutes les informations reçues concernant le présent dossier factuel montre que ces pourcentages ont été inversés et que les limites de précision correctes sont de 20 % pour la DBO et de 15 % pour les MES.
185. Ce document accompagnait la réponse faite en juin 2004 par Environnement Canada à la première demande d'informations du Secrétariat. En plus de décrire les approches d'application à l'égard du non-respect des limites imposées pour les MES, la DBO et la toxicité aiguë, l'Ébauche de stratégie énonce des interventions d'application pour d'autres infractions au REFPP, notamment : le défaut d'appliquer les méthodes d'essai prescrites ; le défaut de soumettre des rapports mensuels sur la DBO, les MES ou la létalité aiguë ; le défaut de présenter les rapports requis en cas d'immersion ou de rejet irrégulier ; le défaut de modifier adéquatement le RPR d'une usine en cas de diminution de la production ; le défaut de se conformer à une directive d'un inspecteur des pêches.
186. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
187. L'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 indiquait correctement les limites de précision applicables aux essais de détermination de la DBO et des MES.

b. lorsque les résultats relatifs à la DBO sont de 7 % à 20 % supérieurs à la limite permise dans le REFPP, obtenir copie des résultats des essais de détermination de la DBO effectués par l'usine ou son laboratoire, les faire vérifier par le personnel de laboratoire de la Protection de l'environnement pour en vérifier la validité (si les données présentent des fluctuations marquées, le personnel de laboratoire de la PE peut recommander que l'inspecteur prélève un échantillon composite sur trois jours).

[...]

[c.] Si les résultats relatifs à la DBO dépassent les limites permises par le Règlement [...] dans une proportion de 20,1 % à 29,9 % :

a) la première fois [...] un avertissement ;

b) la deuxième fois [...] examiner les circonstances pour déterminer si l'entreprise réglementée a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter la limite autorisée pour la DBO (c.-à-d., a fait preuve de diligence raisonnable) ; dans l'affirmative, un avertissement ; dans la négative, une injonction[188] [...] ou une poursuite judiciaire, ou les deux mesures à la fois.

[d.] Pour des résultats relatifs à la DBO qui dépassent les limites permises dans le Règlement ou l'autorisation provisoire dans une proportion de 30 % ou plus [...] une injonction [...] ou une poursuite judiciaire, ou les deux mesures à la fois.

Pour les MES, l'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 indique que les inspecteurs doivent :

[TRADUCTION]

a. vérifier les registres de laboratoire de l'usine pour s'assurer qu'elle applique l'une des deux méthodes de détermination des MES prescrites par le REFPP et que l'usine a effectué les essais de la façon appropriée ;

b. lorsque les résultats relatifs aux MES sont de 5 % à 15 % supérieurs à la limite permise dans le REFPP, obtenir copie des résultats des essais de détermination des MES effectués par l'usine ou son laboratoire, les faire vérifier par le personnel de laboratoire de la Protection de l'environnement pour en vérifier la validité (si les données présentent des fluctuations marquées, le personnel de laboratoire de la PE peut

188. L'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 indique que les injonctions sont utiles dans les cas suivants : si l'immersion ou le rejet d'une substance nocive se poursuit, ou si l'usine refuse ou omet de prendre des mesures efficaces en vue de prévenir ou de réduire l'immersion ou le rejet non autorisé.

recommander que l'inspecteur prélève un échantillon composite sur trois jours).

[...]

[c.] Si les résultats relatifs aux MES dépassent les limites permises par le Règlement [...] dans une proportion de 15,1 % à 24,9 % :

c) la première fois [...] un avertissement ;

d) la deuxième fois [...] examiner les circonstances pour déterminer si l'entreprise réglementée a pris toutes les mesures nécessaires pour respecter la limite autorisée pour les MES (c.-à-d., a fait preuve de diligence raisonnable) ; dans l'affirmative, un avertissement ; dans la négative, une injonction [...] ou une poursuite judiciaire, ou les deux mesures à la fois.

[d.] Pour des résultats relatifs aux MES qui dépassent les limites permises dans le Règlement ou l'autorisation provisoire dans une proportion de 25 % ou plus [...] une injonction [...] ou une poursuite judiciaire, ou les deux mesures à la fois.

Le Secrétariat a demandé au Canada comment, le cas échéant, Environnement Canada pouvait prendre en compte l'incertitude dans les mesures du débit de l'effluent lorsqu'il envisageait les mesures d'application à prendre pour un dépassement des limites applicables aux MES ou à la DBO. Le Canada a indiqué que l'approche décrite dans l'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 pour la DBO et les MES tenait compte du débit[189]. Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont indiqué qu'ils exerçaient leur jugement professionnel et que si les résultats des essais étaient « proches de la ligne de démarcation » pour les limites de précision de 15 % et de 20 %, ils décidaient de ne pas engager des poursuites[190]. Toutefois, les limites de précision de 20 % et de 15 %, respectivement, pour les essais de détermination de la DBO et des MES sont uniquement associées aux essais de laboratoire. La marge d'erreur de 10 % que le REFPP autorise pour la mesure du débit est une source additionnelle d'incertitude dans le calcul des rejets quotidiens totaux de DBO ou de MES d'une usine, aussi bien que dans la détermination des moyennes mensuelles. Le tableau 5 présente sous forme sommaire la marge d'erreur totale, établie par l'expert technique du Secrétariat, des essais de détermination des MES et de la DBO[191].

189. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
190. Rencontre entre les représentants du Secrétariat et d'Environnement Canada (3 février 2005).
191. Rapport McCubbin.

Tableau 5 Sommaire des limites de précision pour les mesures des MES et de la DBO dans les effluents

Paramètre (t/jour)	Limite de précision : analyses de laboratoire	Marge d'exactitude : mesure du débit	Marge totale d'exactitude du calcul de la charge quotidienne ou mensuelle moyenne
Matières en suspension (MES)	15 %	10 %	26,5 %
DBO_5	20 %	10 %	32 %

6.5.2.2 Létalité aiguë

L'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 indique qu'en cas d'échec d'un essai mensuel de détermination de la létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel, l'inspecteur doit procéder à une enquête, surveiller la mise en œuvre du plan de mesures correctives de l'usine et surveiller les essais ultérieurs effectués sur l'effluent par l'usine. Elle précise que, si l'usine obtient des résultats conformes lors de trois essais consécutifs après l'échec de l'essai mensuel, l'intervention d'application consiste en un avertissement pour l'échec initial. Si l'usine n'obtient pas des résultats conformes lors des trois essais consécutifs, les interventions sont les suivantes : 1) la demande des plans et devis par le Ministre en vertu du paragraphe 37(1) de la *Loi sur les pêches*, suivie d'un arrêté ministériel pris en application du paragraphe 37(2) ; 2) une injonction ; 3) une poursuite judiciaire ; 4) une injonction et une poursuite judiciaire. Il est en outre indiqué dans l'Ébauche de stratégie d'application que le recours aux demandes de renseignements et aux arrêtés ministériels en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les pêches* [TRADUCTION] « est possible, mais n'est pas recommandé parce qu'il requiert beaucoup de temps »[192].

192. Selon l'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993, même si une demande de renseignements du Ministre peut être faite sans retard indu, Environnement Canada et le ministère des Pêches et des Océans (MPO) doivent examiner les renseignements fournis et s'entendre sur la teneur de tout arrêté ministériel pris en vertu du paragraphe 37(2), après quoi le MPO doit fournir à l'usine la possibilité de « faire des observations » et offrir de consulter le gouvernement provincial ou territorial compétent. Il est indiqué dans l'Ébauche : [TRADUCTION] « Si l'arrêté ministériel a pour objet de faire cesser l'exploitation de l'installation, il REQUIERT L'APPROBATION DU GOUVERNEUR EN CONSEIL. » Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993, p. 10. On y lit en outre : [TRADUCTION] « Il est également possible d'obtenir la limitation, la modification ou la cessation des activités d'une usine plus rapidement au moyen de la procédure d'injonction qu'en ayant recours à

Environnement Canada a indiqué qu'il n'y avait aucune marge d'erreur associée aux essais de détermination de la létalité aiguë chez la truite, contrairement aux MES et à la DBO[193]. Toutefois, en décembre 1999, Environnement Canada a publié un *Guide des essais écotoxicologiques employant une seule espèce et de l'interprétation de leurs résultats*, dans lequel il est signalé que les écarts interlaboratoires peuvent entraîner un coefficient de variation de 30 % à 50 % pour les résultats d'essais, et que les écarts au sein d'un même laboratoire peuvent occasionner un coefficient de variation de 20 % à 40 %. Selon une étude du ministère de l'Environnement de l'Ontario, la probabilité qu'un deuxième essai répété sur un même échantillon produira un résultat différent est de 38 %[194]. Environnement Canada est passé à un protocole d'essais en triple sur les échantillons en 2001 et affirme que les épreuves en triple réduisent la variabilité potentielle des résultats des essais biologiques[195]. Dans *R.* c. *Domtar*[196], le tribunal a confirmé une décision selon laquelle la poursuite avait produit des preuves suffisantes du rejet par l'usine d'un effluent à létalité aiguë, même si l'usine avait soutenu que, puisque la limite de confiance de l'essai de détermination de la létalité aiguë était de 10 % à 30 %, 95 % du temps, l'échec de l'essai sur lequel la poursuite se fondait n'indiquait pas nécessairement la présence d'un effluent à létalité aiguë.

Aux fins de l'ouverture d'une enquête basée sur une non-conformité indiquée par l'échec d'un essai de détermination de la létalité aiguë chez la truite, un tel échec est considéré comme un déclencheur systématique : Environnement Canada traite un résultat non conforme marginal, par exemple lorsque les dix poissons soumis à l'essai ne meurent pas tous au cours de l'épreuve, de la même façon qu'un résultat non conforme indiquant un degré élevé de létalité, par exemple un essai où la CL_{50} est de 10 %[197]. Le Secrétariat a noté un courriel, daté du 28 septembre 2000 et adressé à Environnement Canada par des membres du personnel du ministère de l'Environnement de l'Ontario, où l'on faisait

---

l'arrêté ministériel en vertu du paragraphe 37(2). » *Ibid.* Environnement Canada a confirmé que les considérations décrites dans l'Ébauche de stratégie d'application du REFPP de 1993 concernant les demandes de renseignements et les arrêtés ministériels étaient valides en 2000 et le sont toujours. Environnement Canada, réponse à la demande d'informations supplémentaires (3 février 2005).

193. Rencontre entre les représentants du Secrétariat et d'Environnement Canada (3 février 2005).

194. Zajdik & Associates, « Misclassification Rates of Effluent Compliance Tests », document préparé pour la Direction de l'élaboration des normes, ministère de l'Environnement de l'Ontario (25 avril 2001) ; B. Zadjik et coll., « The $500,000 Fish », *SETAC Globe* (janvier–février 2001).

195. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

196. [1998] O.J. No. 6407 (C.J. Ont., Div. prov.) ; [2000] O.J. No. 5112 (C.J.S. Ont.).

197. *Ibid.*

l'observation suivante à l'égard de l'essai de détermination de la létalité aiguë chez la truite :

> [TRADUCTION] En ce qui concerne la puissance de l'essai, une concentration unique est aussi puissante qu'une CL_{50} pour la détermination de la toxicité. Une CL_{50} ne fait que fournir des renseignements additionnels sur le *degré* de toxicité. De plus, si l'on se fonde sur les récentes décisions des tribunaux, il est presque préférable d'utiliser des données sur une concentration unique plutôt que des données sur la CL_{50}, car la défense aime faire perdre beaucoup de temps au tribunal en débattant des limites de confiance applicables à l'estimation de la CL_{50} (à savoir, si les limites de confiance de 95 % relatives à la CL_{50} de l'échantillon dépassent 100 %, la défense peut soutenir qu'il y a de bonnes chances que la CL_{50} de la « population de l'effluent » excède en réalité 100 %). Cela vient embrouiller la question de la toxicité, laquelle peut être établie simplement en fonction de la réaction des poissons dans l'effluent non dilué.[198]

Les membres du personnel d'Environnement Canada qui ont réagi à ce courriel ont affirmé qu'il indiquait qu'Environnement Canada [TRADUCTION] « éprouve les mêmes difficultés à propos des poursuites judiciaires et veut revoir les exigences actuelles concernant les essais à la lumière des récentes décisions des tribunaux »[199]. Environnement Canada a indiqué au Secrétariat qu'il continue à appliquer la méthode d'essai prescrite par le REFPP et qu'il a demandé un avis au ministère de la Justice fédéral à l'égard des questions soulevées dans ces courriels[200]. Pour sa part, l'expert juridique du Secrétariat a signalé : [TRADUCTION] « Dans le cadre des poursuites, les défendeurs ont fait valoir avec vigueur que l'essai de détermination de la létalité aiguë n'est pas fiable. Nous ne disposons pas de statistiques sur le nombre d'accusations qui ont été retirées ou ont fait l'objet d'un règlement en raison des arguments invoqués ; toutefois, les tribunaux ne sont pas disposés à abandonner l'essai de détermination de la létalité aiguë »[201].

Les représentants de plusieurs des usines que le Secrétariat a rencontrés au cours de l'élaboration du présent dossier factuel ont affirmé qu'ils effectuaient des études détaillées, appelées « évaluations de don-

198. Informations d'Environnement Canada (juin 2004).
199. *Ibid*.
200. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).
201. Note de W+SEL au Secrétariat (15 avril 2005), citant *Fletcher* c. *Kingston*, 240 D.L.R. (4th) 734, 185 C.C.C. (3d) 446, 187 O.A.C. 143, 2004 CarswellOnt 1860, 70 O.R. (3d) 577, 7 C.E.L.R. (3d) 198 (C.A. Ont., 12 mai 2004), infirmant [2002] O.J. No. 2324 (C.J.S. Ont., 7 juin 2002), autorisation de pourvoi refusée par la Cour suprême du Canada, 20 janvier 2005.

nées sur la toxicité » (EDT), pour tenter de déterminer les causes des problèmes de toxicité de leurs effluents. Environnement Canada a indiqué au Secrétariat que ses employés chargés de l'application de la loi ne prendraient pas les résultats d'une EDT « au pied de la lettre » et consulteraient le personnel de programme à cet égard, mais qu'il pourrait néanmoins être difficile d'engager des poursuites contre une usine alors qu'une EDT est en cours. Selon Environnement Canada, une EDT peut indiquer que l'usine ne connaît pas les raisons de l'échec de l'essai de toxicité et qu'elle pourrait donc invoquer avec succès une défense de diligence raisonnable, pour le motif qu'elle ne pouvait raisonnablement pas prévoir et prévenir cet échec. Cependant, des représentants d'Environnement Canada ont affirmé qu'ils n'avaient connaissance d'aucune situation où une usine aurait soutenu que la nécessité d'effectuer une EDT indiquait que la diligence raisonnable n'aurait pas empêché l'échec d'un essai de toxicité[202]. En outre, l'expert juridique du Secrétariat a affirmé : [TRADUCTION] « Si une usine a déployé tous les efforts possibles pour faire preuve de diligence raisonnable et qu'un rejet imprévu se produit, il pourrait y avoir un argument fondé sur la diligence raisonnable. Par ailleurs, la diligence raisonnable exigerait qu'une usine connaisse suffisamment bien ses systèmes pour qu'il n'y ait généralement aucun rejet dont la cause n'est pas comprise »[203].

Le Secrétariat a recueilli des renseignements indiquant que certaines usines prélèvent des échantillons en double pour les essais de détermination de la létalité aiguë et les soumettent à des épreuves dans plus d'un laboratoire. Les raisons données à ce sujet variaient ; des usines ont laissé entendre qu'elles prélevaient des échantillons en double pour accroître la probabilité d'obtention de résultats contradictoires (pour semer le doute sur les résultats indiquant une toxicité) ; d'autres ont dit procéder ainsi pour recueillir des renseignements auprès de plusieurs laboratoires afin de mieux comprendre un problème posé par un effluent toxique. À compter de 2000 dans la région de l'Atlantique, et avant 2000 dans les autres régions, Environnement Canada a exigé des usines qu'elles prélèvent leurs propres échantillons pour la détermination de la létalité aiguë, par opposition à l'utilisation d'une partie d'un échantillon recueilli par Environnement Canada[204]. Selon une usine, Environnement Canada exige à présent que tous les résultats des essais

202. Tous renseignements tirés de la rencontre entre les représentants du Secrétariat et d'Environnement Canada (3 février 2005) et des informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

203. Communication personnelle avec l'avocat de W+SEL (1er mars 2006).

204. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004). Dans une lettre datée du 22 mars 2000, Environnement Canada donnait l'avis suivant à l'une des usines de la Région de l'Atlantique : [TRADUCTION] « Je profite de l'occasion pour vous aviser

soient déclarés, même pour les essais facultatifs, mais seulement depuis mai 2004.

6.5.2.3 Utilisation des renseignements fournis par les usines

L'utilisation, dans le cadre de poursuites, des renseignements que les usines ont fournis dans leurs rapports habituels aux organismes chargés de l'environnement en ce qui concerne les résultats des essais effectués sur les effluents soulève deux questions. La première est celle de la fiabilité des données ainsi fournies dans le contexte d'une poursuite, où la preuve doit être établie hors de tout doute raisonnable. La deuxième est la possibilité que, si un gestionnaire d'usine fait lui-même l'objet d'accusations, il puisse invoquer la protection contre l'auto-incrimination en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* et avoir gain de cause.

En ce qui a trait à la politique générale applicable à toutes les régions d'Environnement Canada, Environnement Canada a déclaré :

> [TRADUCTION] [Environnement Canada] a utilisé les renseignements [fournis par les usines] comme fondement pour des poursuites et se base souvent sur ces renseignements pour décider de mener des inspections de vérification de la conformité consécutives à la présentation des données, ou pour mener des enquêtes lorsque les données fournissent des motifs suffisants de croire qu'une infraction peut avoir été commise. Il est utile de disposer des données et des autres éléments de preuve recueillis par les inspecteurs et/ou agents des pêches [d'Environnement Canada] pour étayer une allégation d'infraction basée sur les renseignements fournis par une usine, mais dans ses décisions, la Cour suprême du Canada reconnaît

d'un changement de politique en ce qui concerne les usines de la Région qui souhaitent obtenir des échantillons fractionnés prélevés lors d'inspections effectuées par Environnement Canada dans leurs installations. Dans le passé, les inspecteurs permettaient aux entreprises d'obtenir une partie des échantillons prélevés aux fins d'inspection pour les MES et la DBO. Cette pratique ne sera plus autorisée si l'échantillon provient d'un échantillonneur d'Environnement Canada. Par conséquent, si l'inspecteur utilise l'échantillonneur de l'usine pour prélever son échantillon, l'usine a le droit d'obtenir un échantillon fractionné pour les MES et les DBO si elle le souhaite. Si Environnement Canada prélève l'échantillon au moyen de son propre échantillonneur, l'entreprise ne recevra pas d'échantillon fractionné. Il faudra qu'elle obtienne son échantillon d'une autre manière. Les échantillons prélevés pour les essais de détermination de la létalité ne seront pas fractionnés non plus. Les entreprises ont toute latitude pour prélever leurs propres échantillons, à condition que cela n'entrave pas le prélèvement d'échantillons par les inspecteurs. Cette politique est déjà appliquée dans d'autres régions d'Environnement Canada et il s'agit simplement d'une mesure d'uniformisation. »

que les données fournies par un contrevenant potentiel peuvent elles-mêmes être utilisées comme fondement d'une poursuite.[205]

6.5.2.3.1 Fiabilité des renseignements fournis

Environnement Canada a indiqué que toutes les régions du Ministère suivent la politique nationale selon laquelle les renseignements fournis par les usines peuvent être utilisés dans le cadre de poursuites pour infraction au REFPP[206]. Les fonctionnaires de la Région de l'Atlantique d'Environnement Canada ont fourni des informations au Secrétariat sur les considérations liées à la fiabilité des données fournies par les usines. Ils ont indiqué qu'ils ne fondent jamais une poursuite en vertu du REFPP *uniquement* sur les renseignements qu'une usine transmet dans le cadre des exigences de déclaration prévues au Règlement[207]. Les représentants d'Environnement Canada ont affirmé que la Région de l'Ontario n'adoptait pas une telle pratique au cours de la période pertinente pour les besoins du dossier factuel[208]. Dans la Région du Québec d'Environnement Canada, les enquêteurs ont été avisés en mai 2003 que des accusations en vertu du REFPP pouvaient être fondées uniquement sur des données fournies par les usines, ce qui infirmait des avis antérieurs des procureurs régionaux selon lesquels les poursuites devaient être étayées par des preuves recueillies par Environnement Canada[209]. Selon le personnel de la Région de l'Atlantique, les représentants du ministère de la Justice dans la Région continuent d'affirmer qu'ils n'engagent pas des poursuites en se fondant uniquement sur des données fournies par les usines, bien que ces données puissent être utilisées de concert avec des renseignements ou des éléments de preuve recueillis par d'autres moyens[210]. Parmi ces autres éléments de preuve, on compte les « échantillons judiciaires » prélevés au cours d'une enquête, ainsi que les témoignages d'expert selon lesquels une usine a immergé ou rejeté une substance désignée comme nocive aux termes du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*[211]. Le Canada a fourni l'information suivante au Secrétariat :

---

205. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).
206. *Ibid*.
207. Rencontre entre les représentants du Secrétariat et d'Environnement Canada (3 février 2005).
208. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).
209. *Ibid*
210. Rencontre entre les représentants du Secrétariat et d'Environnement Canada (3 février 2005).
211. *Ibid*. Par exemple, les représentants de la Région de l'Atlantique ont indiqué qu'en cas de déversement de « liqueur verte » par une usine, un témoignage d'expert pourrait démontrer que la « liqueur verte » est une substance nocive.

> [TRADUCTION] La Région de l'Atlantique a adopté comme pratique d'engager des poursuites en se fondant sur des échantillons corroborés et vérifiables. [Environnement Canada] a entièrement confiance en l'exactitude des échantillons d'effluents prélevés par les inspecteurs/agents des pêches [d'Environnement Canada], dont la garde continue est strictement assurée, et qui sont analysés par des analystes désignés en application de la *Loi sur les pêches* dans un laboratoire [d'Environnement Canada] inspecté par l'Association canadienne des laboratoires d'analyse environnementale et accrédités par le Conseil canadien des normes.[212]

Les représentants de certaines usines ont affirmé au Secrétariat qu'ils considèrent qu'un « échantillon judiciaire », auquel on applique la continuité de possession ainsi que d'autres exigences afin d'en assurer la fiabilité, est nécessaire pour étayer une poursuite basée sur le dépassement des limites prescrites par le REFPP, et que les échantillons des usines ne satisfont généralement pas aux exigences d'un « échantillon judiciaire »[213]. Le Canada a indiqué au Secrétariat que la Région de l'Atlantique considère qu'un « échantillon judiciaire » requiert : [TRADUCTION] « l'utilisation de récipients dont la propreté est attestée par le fabricant pour les MES et la DBO ; l'utilisation de nouveaux revêtements dans les récipients des échantillons pour les essais biologiques sur la truite ; la collecte selon des protocoles d'échantillonnage scientifique généralement reconnus, parfois en vertu d'un mandat de perquisition ; enfin, le strict respect de la [continuité de possession] de la collecte jusqu'à la fin de l'analyse »[214]. Le Canada a confirmé que [TRADUCTION] « les échantillons qui n'ont pas été recueillis selon ces règles peuvent être contestés par la défense en cas de poursuite ou de demande d'injonction »[215]. Même si une usine qui fournit des données de mauvaise qualité ou peu fiables pourrait faire l'objet d'une accusation distincte pour avoir omis de se conformer à des exigences du REFPP autres que les limites relatives aux effluents (par exemple, les exigences concernant les méthodologies d'analyse ou d'échantillonnage), les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont expliqué que les responsables de l'application de la loi préfèrent éviter une situation où une accusation initiale basée sur les limites applicables aux effluents serait rejetée et une procédure serait entamée pour une autre infraction présumée[216].

---

212. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
213. L'expert juridique du Secrétariat indique que, selon ses recherches, un laboratoire fiable ne procède à des essais sur des effluents que s'il dispose d'une documentation adéquate attestant la continuité de possession. Communication personnelle avec l'avocat de W+SEL (3 janvier 2006).
214. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
215. *Ibid.*
216. Communication personnelle avec les membres du personnel de la Région de l'Atlantique (20 octobre 2005).

Le personnel de la Région de l'Atlantique a indiqué que la pratique consistant à ne jamais se fonder uniquement sur des données fournies par les usines peut rendre impossible l'engagement de poursuites pour de petits dépassements ou des incidents ponctuels, car un incident de brève durée est susceptible de ne plus avoir d'effet sur la qualité de l'effluent de l'usine au moment où les représentants d'Environnement Canada se présentent sur les lieux pour prélever un échantillon judiciaire[217]. En outre, la pratique consistant à toujours se fonder sur des échantillons judiciaires rend irréalisable l'engagement de poursuites en cas de non-respect des limites moyennes mensuelles pour les MES et la DBO. Environnement Canada a fourni l'information suivante au Secrétariat : [TRADUCTION] « On utiliserait vraisemblablement des données fournies par l'usine pour toute poursuite concernant le dépassement d'une limite mensuelle. L'obtention sur place d'échantillons judiciaires pour la détermination de la moyenne mensuelle obligerait un inspecteur ou un agent des pêches [d'Environnement Canada] à demeurer au site d'échantillonnage de l'usine pendant un mois (24 heures par jour) afin de prélever les échantillons »[218]. Un document d'Environnement Canada, en provenance de la Région de l'Atlantique et daté du 21 juin 2002, indique : [TRADUCTION] « Il est réalisable d'engager une poursuite pour des dépassements quotidiens si ceux-ci sont fréquents et si la compagnie ne fait pas preuve de diligence pour les éliminer [et une poursuite pour dépassement des limites mensuelles moyennes] fondée sur des données fournies par l'usine devrait être valide »[219]. Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont affirmé que la pratique consistant à ne pas se fonder uniquement sur des données fournies par l'usine ne nuit pas à leur aptitude à engager des poursuites pour une inobservation de plus longue durée ou chronique du REFPP[220]. Ils ont cité le cas de la poursuite menée en 2002 contre l'usine ACI, à Grand Falls, qui a conduit à un plaidoyer de culpabilité, comme exemple de leur aptitude à entamer des poursuites pour inobservation chronique[221].

6.5.2.3.2 Auto-incrimination

L'utilisation de données fournies par une usine dans le cadre de poursuites soulève la possibilité d'une contestation fondée sur la *Charte*, selon laquelle de telles données équivaudraient à une auto-incrimination inadmissible, particulièrement dans des cas où des responsables

217. Rencontre entre les représentants du Secrétariat et d'Environnement Canada (3 février 2005).
218. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
219. *Ibid*.
220. *Ibid*.
221. *Ibid*.

de l'entreprise feraient eux-mêmes face à des accusations. La *Charte canadienne des droits et libertés*[222] assure une protection contre l'auto-incrimination en excluant les éléments de preuve qu'un défendeur a été contraint de fournir au gouvernement. En général, les entreprises ne peuvent pas se prévaloir des droits accordés aux personnes en vertu de la *Charte.* Les articles 7 et 8 sont les principales dispositions de la *Charte* qui se rapportent à la protection contre l'auto-incrimination[223] ; ils prévoient :

> 7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.
>
> 8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

Le Canada a indiqué au Secrétariat :

> [TRADUCTION] La Cour suprême du Canada a établi que la fourniture de données indiquant une non-conformité par une entreprise réglementée ne constitue pas une auto-incrimination si la législation ou la réglementation oblige l'entreprise à fournir ces renseignements. Ainsi, il est possible de poursuivre une entreprise réglementée en se fondant sur des données que celle-ci a transmises.[224]

En accord avec cette affirmation du Canada, le droit à la protection contre l'auto-incrimination ne rend pas automatiquement irrecevable tout élément de preuve que le défendeur a été contraint de fournir au gouvernement[225]. L'étendue de ce droit varie en fonction des circonstances[226]. Dans *R.* c. *Fitzpatrick*[227], où il était question de la recevabilité de

---

222. Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (R.-U.) [ci-après nommée la « *Charte* », avec le numéro de l'article].
223. *Ibid.* Aux termes l'article 11 de la *Charte*, « [t]out inculpé a le droit [...] de ne pas être contraint de témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui pour l'infraction qu'on lui reproche ». Les articles 13 et 24 fournissent des garanties additionnelles de procédure liées au droit à la protection contre l'auto-incrimination.
224. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
225. Voir *Watt's Manual of Criminal Evidence* (Toronto : Carswell, 2004), p. 670 ; Henri Brun, *Alter Ego – Chartes des droits de la personne 2004* (Montréal : Wilson & Lafleur, 2004), p. 279.
226. Voir entre autres *R.* c. *Fitzpatrick* (1995), 18 C.E.L.R. (N.S.) 237 ; [1995] 4 R.C.S. 154, par. 25, p. 249 : les tribunaux doivent « adopter une approche pragmatique en quelque sorte, en commençant par une analyse concrète et contextuelle de la situation ».
227. *R.* c. *Fitzpatrick* (1995), 18 C.E.L.R. (N.S.) 237 ; [1995] 4 R.C.S. 154 [ci-après nommé « *Fitzpatrick* », avec les numéros de paragraphe et de page].

données à présentation obligatoire en vertu de la loi dans un contexte environnemental[228], la Cour suprême a confirmé en 1995 l'utilisation comme éléments de preuve, dans une poursuite pour dépassement de contingents de pêche, des rapports radio et des journaux de bord du défendeur, documents que celui-ci était tenu de produire en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les pêches*. La Cour a énoncé les facteurs suivants dont on doit tenir compte lors de l'évaluation du contexte dans lequel un défendeur invoque la protection contre l'auto-incrimination :

- la nature de la relation entre la personne et l'État (le fait qu'il s'agisse ou non d'une relation contradictoire) ;
- l'élément de contrainte (le fait que l'État a fait usage de contrainte pour obtenir les éléments de preuve en question) ;
- la nécessité d'une protection contre les confessions indignes de foi (celle-ci étant l'une des deux préoccupations sous-jacentes de la règle de la protection contre l'auto-incrimination) ;
- la nécessité d'une protection contre les abus de pouvoir de l'État (celle-ci étant l'autre principale préoccupation sous-jacente de la règle de la protection contre l'auto-incrimination).[229]

En 2002, la Cour suprême s'est de nouveau penchée sur la recevabilité des éléments de preuve dont la présentation était requise par la loi dans *R.* c. *Jarvis*[230] et dans *R.* c. *Ling*[231] ; ces deux affaires concernaient la recevabilité, dans des procédures relatives à des fraudes fiscales, de documents obtenus dans le cours normal de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et utilisés par la suite pour mener des enquêtes et intenter des poursuites à l'égard d'infractions révélées par ces documents[232]. Dans *Jarvis*, la Cour établissait un critère de l'« objet pré-

---

D'une façon analogue, des décisions antérieures sur le même sujet ont établi que des éléments de preuve dont la production était imposée par la loi étaient recevables. Voir, par exemple, *R.* c. *Courtlands Fibre Canada* (1992), 9 C.E.L.R. (N.S.) 304 (C.J. Ont., Div. prov.), où les rapports relatifs à des déversements exigés par la loi sont utilisés en preuve dans une poursuite en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.*

228. La Cour suprême a respecté et confirmé le bien-fondé de l'adoption d'une approche contextuelle à l'égard du droit à la protection contre l'auto-incrimination dans *R.* c. *Richard*, [1996] 3 R.C.S. 525 ; *R.* c. *White*, [1999] 2 R.C.S. 417 ; *R.* c. *Brown*, [2002] R.C.S. 185, et *R.* c. *Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757.
229. *Fitzpatrick,* p. 250-256.
230. [2002] 3 R.C.S. 757 [ci-après nommé « *Jarvis* », avec les numéros de paragraphe et de page].
231. [2002] 3 R.C.S. 814. Les arrêts *Jarvis* et *Ling* ont été observés par les tribunaux inférieurs. Voir, par exemple, *R.* c. *Wilder*, [2003] B.C.J. No. 3081 ; 2003 B.C.S.C. 859.
232. *Jarvis*, par. 68, p. 795 [références omises].

dominant » portant sur la question de savoir si la relation entre le gouvernement et le défendeur était contradictoire au moment où l'élément de preuve avait été obtenu, compte tenu de toutes les circonstances[233]. Lorsque cette relation devient contradictoire, les protections accordées par la *Charte* contre l'auto-incrimination ainsi que les fouilles, perquisitions et saisies abusives entrent en jeu ; les renseignements obtenus par l'exercice de pouvoirs administratifs avant le début des procédures pénales ne sont pas soumis aux dispositions de la *Charte* assurant ces protections[234]. Le critère de l'objet prédominant a été respecté et appliqué dans d'autres contextes réglementaires[235].

Comme pour l'article 7, la Cour suprême du Canada a institué à l'égard de l'article 8 une approche contextuelle, basée sur les attentes de l'accusé en matière de vie privée relativement aux éléments de preuve en question. Dans l'arrêt *Fitzpatrick*, le juge La Forest explique :

> En donnant à l'art. 8 une interprétation fondée sur le contexte, notre Cour a, à maintes reprises, souligné que les fouilles, les perquisitions et les saisies de documents se rapportant à une activité que l'on sait réglementée par l'État ne sont pas assujetties à la norme élevée qui s'applique à celles effectuées dans le contexte criminel. Il en est ainsi parce que l'attente en matière de vie privée est moins grande relativement à des dossiers qui sont préparés dans le cours normal des affaires.[236]

Ni le Secrétariat ni son expert juridique n'ont découvert de décisions publiées au Canada traitant directement de la question de savoir si l'utilisation de données fournies en vertu du REFPP comme éléments de preuve dans une poursuite empiète ou non sur les droits à la protection de la vie privée et à la protection contre l'auto-incrimination conférés par la *Charte*. Cependant, les tribunaux inférieurs canadiens se sont fondés sur de telles données fournies par les usines pour évaluer les accusations portées contre des entreprises inculpées pour pollution. Par exemple, dans *R.* c. *Domtar*, une usine fabriquant des matériaux d'emballage a été déclarée coupable, en vertu de la *Loi sur les pêches*, d'avoir enfreint les limites applicables aux effluents prescrites par le REFPP. Le juge de paix expliquait de la façon suivante la question de l'utilisation des renseignements fournis par le défendeur :

> [TRADUCTION] Afin qu'il soit possible de surveiller sa conformité à la loi, une usine doit transmettre des rapports périodiques à Environnement

233. *Ibid.*, par. 88, p. 803. Les facteurs servant à déterminer l'objet prédominant sont décrits au par. 94, p. 807.
234. *Ibid.*, par. 96 et 97, p. 808 et 809.
235. Voir, par exemple : *R.* c. *Wilder*, [2003] B.C.J. No. 3081 ; 2003 B.C.S.C. 859.
236. *Fitzpatrick*, par. 49, p. 258.

> Canada et au ministère de l'Environnement de l'Ontario. Fondamentalement, ces rapports indiquent les niveaux de production de l'usine et la quantité d'effluents engendrée par cette production. En sus des habituels rapports périodiques, une usine est tenue d'aviser les organismes de réglementation de tout incident inusité qui entraîne le dépassement des limites admissibles concernant les effluents rejetés. Les organismes de réglementation font enquête, avec des degrés variables de minutie, à la suite de ces rapports sur les dépassements et, si un dépassement est jugé suffisamment important, des accusations sont portées en vertu de la législation pertinente. C'est à la suite d'une telle enquête d'Environnement Canada, déclenchée par des rapports sur les dépassements présentés par l'usine Red Rock de Domtar, que l'entreprise a été accusée desdites infractions à la *Loi sur les pêches* (ci-après nommée « la Loi ») et au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (ci-après nommé « le Règlement ») pris en application de la Loi.[237]

Les experts juridiques du Secrétariat ont indiqué que la question de l'utilisation de données fournies par le défendeur en vertu du REFPP, dans le cadre de poursuites d'usines de pâtes et papiers pour infractions environnementales, n'est pertinente que lorsque des responsables de l'usine font eux-mêmes l'objet d'accusations et, même dans ces cas, cette utilisation ne constitue pas automatiquement une violation des droits conférés par la *Charte.* La clé consiste à établir la ligne de démarcation entre la collecte de données sur les effluents à des fins administratives et les activités relevant du domaine pénal que sont les enquêtes et les poursuites pour infractions. D'une façon générale, les usines de pâtes et papiers ne pourront pas invoquer avec succès l'article 7 de la *Charte* pour exclure des données qu'elles ont elles-mêmes fournies dans le cours normal de l'application du REFPP, par opposition aux données fournies après l'ouverture d'une enquête ou l'engagement de poursuites. Bien qu'il puisse y avoir des exceptions, le droit à la protection contre l'auto-incrimination ne pouvait pas être invoqué en 2000 et ne pourrait pas l'être aujourd'hui pour exclure des données fournies par le défendeur dans le contexte du REFPP[238].

6.5.3 Politiques et pratiques régionales et coordination avec les provinces

En 1999-2000, Environnement Canada a procédé au total à 1 584 inspections d'usines de pâtes et papiers au Canada afin de vérifier la conformité au REFPP ; 62 de ces inspections ont été effectuées sur place et les 1 522 autres ont consisté en des vérifications administratives. Quatre enquêtes ont été menées, il n'y a eu aucune poursuite ni déclara-

237. *R.* c. *Domtar,* [1998] O.J. No. 6407 (C.J.), par. 8.
238. Tous renseignements tirés de la note de Gertler, juillet 2005.

tion de culpabilité, il y a eu une directive d'un inspecteur des pêches, 26 dossiers transmis (p. ex., à d'autres ministères fédéraux ou aux provinces), 69 avertissements écrits et 74 « autres décisions »[239].

En 2000-2001, Environnement Canada a procédé au total à 1 696 inspections d'usines de pâtes et papiers au Canada afin d'assurer la conformité au REFPP ; 76 d'entre elles étaient des inspections sur place et les 1 620 autres ont consisté en des vérifications administratives. Dix enquêtes ont été menées et il n'y a eu aucune poursuite ni déclaration de culpabilité en vertu du REFPP au cours de cette période. Il y a eu 59 dossiers transmis, 71 avertissements écrits et 166 « autres décisions »[240]. Dans son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur les pêches* pour l'exercice financier 2000-2001, Environnement Canada faisait état de quatre instances judiciaires en vertu du REFPP qui étaient en cours ou avaient été menées à terme au cours de la période contre des usines de pâtes et papiers de l'Ontario, les amendes totalisant 130 000 $ dans un cas, 210 000 $ dans le deuxième, 200 000 $ dans le troisième et 50 000 $ dans le quatrième[241]. Ce rapport annuel ne faisait mention d'aucune instance judiciaire en cours ou menée à terme contre des usines de pâtes et papiers du Québec ou des provinces de l'Atlantique.

Dans un plus vaste contexte, entre avril 1999 et juin 2005, la Région de l'Atlantique a engagé au total huit poursuites en vertu de la *Loi sur les pêches* (pas seulement contre des usines de pâtes et papiers), la Région du Québec n'a engagé aucune poursuite et la Région de l'Ontario a entamé quatre poursuites pour des infractions au paragraphe 36(3) survenues en 2000 ou ayant donné lieu à des accusations en 2000[242].

En ce qui a trait à la planification des inspections, Environnement Canada donne l'explication suivante :

---

239. Environnement Canada, <http://www.ec.gc.ca/ele-ale/stats/fa/pdf/fa_natl_1999_2000_e.pdf> et <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/publications/reports-rapports/ann00/annex8_f.asp>. Dans ces statistiques, un avertissement écrit adressé à une seule usine et citant trois dispositions d'un règlement est compté comme correspondant à trois avertissements écrits.
240. Environnement Canada, <http://www.ec.gc.ca/ele-ale/stats/fa/pdf/fa_natl_2000_2001_f.pdf>.
241. Environnement Canada, *Administration et application des dispositions relatives à la prévention de la pollution par Environnement Canada : Rapport des activités de l'exercice 2000-2001,* <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/publications/reports-rapports/ann00/annex8_e.asp>. L'instance ayant donné lieu à une amende de 130 000 $ avait été portée en appel à la fin de la période.
242. Environnement Canada, *Rapport sur les activités juridiques en cours,* Loi sur les pêches (décembre 2005), <http://www.ec.gc.ca/ele-ale/default.asp?lang=fr&n=9367B090>.

> Pour chaque exercice financier, EC prépare un plan national d'inspection s'appliquant aux mesures législatives qu'il administre en vertu de la LCPE (1999) et de la *Loi sur les pêches*. Dans le plan national d'inspection de 2000-2001, l'un des éléments établit les priorités nationales et régionales des inspecteurs des pêches relativement à la vérification de la conformité aux dispositions de la *Loi sur les pêches* visant à prévenir la pollution. On y énumère les règlements en vigueur et le nombre d'inspections proposées qui devraient être effectuées par chacun des cinq bureaux régionaux d'EC. Ces priorités régionales et nationales en matière d'inspection sont déterminées en fonction des risques pour l'environnement, des risques pour le poisson et l'habitat du poisson, de l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, du taux de conformité observé dans un secteur donné au cours des années précédentes et des dispositions relatives au partage des tâches aux termes des ententes administratives fédérales-provinciales ou fédérales-territoriales se rapportant à des règlements afférents à la *Loi sur les pêches*.[243]

Dans toutes les provinces, Environnement Canada administre et applique la *Loi sur les pêches* et le REFPP en coordination avec les autorités provinciales. En Alberta, en Saskatchewan et au Québec, le gouvernement fédéral a conclu des ententes administratives concernant soit les dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la prévention de la pollution en général ou, dans le cas du Québec, l'administration de la réglementation fédérale et provinciale visant les effluents des usines de pâtes et papiers. Environnement Canada décrit ainsi son approche générale en matière de coordination fédérale-provinciale :

> Il arrive que les enquêtes menées par l'un ou l'autre des paliers de gouvernement, ou par les deux, aboutissent à la découverte d'infractions relevant à la fois de lois fédérales et de lois provinciales ou territoriales. Le cas échéant, les autorités chargées de l'application de la loi aux deux paliers de gouvernement coopèrent afin de déterminer quelle instance portera des accusations, ou si les deux le feront, ou encore pour choisir d'autres solutions. Bien souvent, dans ces situations, l'un des paliers de gouvernement est mieux placé pour engager des poursuites et il prendra les devants, avec l'appui de l'autre gouvernement. Enfin, le personnel chargé de l'application de la loi au niveau fédéral et provincial ou territorial se réunit chaque année pour partager des renseignements et des expériences et discuter du déroulement de certains dossiers.[244]

---

243. Environnement Canada, *Administration et application des dispositions relatives à la prévention de la pollution par Environnement Canada : Rapport des activités de l'exercice 2000-2001*, <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/publications/reports-rapports/ann00/annex8_f.asp>.

244. Environnement Canada, *Administration et application des dispositions relatives à la prévention de la pollution par Environnement Canada : Rapport des activités de l'exercice 2000-2001*, <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/publications/reports-rapports/ann00/annex8_e.asp>.

6.5.3.1 Région de l'Ontario d'Environnement Canada

Environnement Canada a informé le Secrétariat qu'en 2000, les ressources affectées à la promotion de la conformité au REFPP dans la Région de l'Ontario étaient de 0,1 année-personne et de 1 000 $ en frais généraux. La même année, les ressources affectées à l'application du Règlement étaient d'une année-personne et d'environ 40 000 $ en frais généraux[245]. Il n'existait aucune entente en vigueur ou permanente avec les autorités provinciales chargées de l'environnement relativement à l'application du REFPP et des lois et règlements provinciaux équivalents. Toutefois, les renseignements fournis à la section 8.10, plus loin, concernant l'usine Interlake indiquent un degré considérable de coordination entre les autorités fédérales et provinciales dans ce cas précis.

6.5.3.2 Région du Québec d'Environnement Canada

Environnement Canada a informé le Secrétariat qu'en 2000, les ressources affectées à la promotion de la conformité au REFPP dans la Région du Québec étaient de 0,5 année-personne et de 5 000 $ en frais généraux. Les ressources affectées à l'application du Règlement, la même année, étaient de 0,5 année-personne et de 5 000 $ pour les inspections, et de 2 années-personnes et 8 000 $ en frais généraux pour les enquêtes[246].

L'*Entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada sur l'application au Québec de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers* (l'« Entente Canada–Québec ») a été signée en mai 1994, pour une période de trois ans, et a été renouvelée en novembre 1997. L'entente renouvelée est venue à échéance le 31 mars 2000, mais les gouvernements fédéral et provincial ont convenu de continuer à travailler dans le même esprit[247]. En 2003, le Canada et le Québec ont signé un nouvel *Accord administratif entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation visant le secteur des pâtes et papiers*, avec effet rétroactif au 1er avril 2000 et en vigueur jusqu'au 31 mars 2005. Ce nouvel accord se situe essentielle-

245. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004). Environnement Canada explique qu'une année-personne représente 240 jours, mais que le temps calculé en années-personnes reflète normalement les activités menées par plusieurs personnes. *Ibid.* Les frais généraux liés à la mise en application comprennent, par exemple, les frais de déplacement pour se rendre dans les usines et les frais des analyses de laboratoire. *Ibid.*

246. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

247. *Ibid.*

ment dans le prolongement des ententes initiales de 1994 et 1997[248]. L'objet déclaré de l'Entente en vigueur en 2000 consistait à « définir les modalités de collaboration entre le Québec et le Canada dans l'application, au Québec, de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers »[249]. Les stipulations de l'entente en vigueur de 1997 à 2000 sont décrites dans la présente section.

L'Entente institue un guichet unique pour l'industrie en ce qui a trait à la réglementation environnementale des usines québécoises de pâtes et papiers, le Québec devenant « [l']interlocuteur unique dans les relations et les communications auprès des fabriques de pâtes et papiers situées au Québec »[250]. Il est mentionné dans le préambule que les exigences des réglementations québécoise et fédérale sont généralement comparables et que le Québec a déjà mis en place les mesures d'inspection et de surveillance visant à assurer la conformité. Le préambule indique en outre que le Québec joue un rôle prépondérant auprès des usines de pâtes et papiers et que les deux gouvernements se sont engagés à réduire au minimum les dédoublements et les chevauchements. Il porte que « les informations recueillies par le Québec en vertu de sa réglementation et nécessaires au Canada pour s'assurer de la conformité à sa réglementation et pour s'acquitter de ses obligations vis-à-vis le Parlement canadien, lui seront accessibles ». Le Canada se dit disposé à réduire les gestes visant l'application de sa réglementation, sur le territoire du Québec, auprès de l'industrie des pâtes et papiers.

Les règlements visés par l'Entente sont, au fédéral, le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, ainsi que le *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés* et le *Règlement sur les additifs antimousse et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers* ; dans le cas du Québec, l'Entente vise les règlements de 1979 et de 1992 sur les fabriques de pâtes et papiers, ainsi que le régime d'attestations d'assainissement.

Aux termes de l'article 4, sauf disposition contraire, « le Québec agira à titre d'interlocuteur unique auprès des fabriques de pâtes et

248. *Accord administratif entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada dans le cadre de l'application au Québec de la réglementation visant le secteur des pâtes et papiers*, *Gazette du Canada*, Partie I, vol. 136, nº 30, p. 2282. Voir : <http://www.ec.gc.ca/ceparegistry/documents/agree/QcPP_agree.cfm>.

249. Entente Canada–Québec, art. 2.

250. Entente Canada–Québec, art. 3. Voir aussi Paul R. Granda, « Les fabriques de pâtes et papiers : premières victimes de l'attestation d'assainissement », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement, 1994*, p. 223 à 289, aux pages 262 à 264.

papiers ». En conséquence, le Québec convient de recueillir les renseignements requis en vertu du REFPP concernant les rapports mensuels sur la qualité des effluents et de les transmettre au Canada dans un délai convenu[251], ainsi que de fournir certains renseignements sur les études d'ESEE et sur les rejets accidentels des usines. De plus, le gouvernement du Québec convient de transmettre au Canada les résultats de la caractérisation des effluents de 10 usines, de même que les mesures de la toxicité relatives à 20 usines[252]. En 2000, Environnement Canada examinait les rapports mensuels des usines sur la conformité au REFPP dans un délai d'un mois et demi à trois mois après la réception de ces rapports par le ministère de l'Environnement du Québec[253].

À l'article 6, le Canada et le Québec conviennent d'instituer un système unique de gestion, d'enregistrement et de transmission des données afin d'assurer la surveillance et l'application des réglementations fédérale et québécoise.

En application de l'article 7, le Québec convient de fournir au Canada trois fois par année, selon des modalités convenues par un comité de gestion Canada–Québec, des renseignements sur le programme systématique d'inspections des usines de pâtes et papiers mis en place par le Québec pour l'application de sa réglementation.

À l'article 8, le Québec et le Canada reconnaissent qu'ils conservent chacun leur pouvoir d'intervenir pour les infractions alléguées à leur réglementation respective, et conviennent de s'informer des poursuites prises en vertu de leur réglementation respective sur les effluents des usines de pâtes et papiers.

L'article 10 porte sur le financement. Le Canada convient de transférer 300 000 $ par année au Québec pour l'acquisition des données par celui-ci en vertu de sa réglementation ; de ce montant, 50 000 $ seront consacrés à l'amélioration du système de données informatisées. Le Secrétariat a demandé pourquoi les paiements du gouvernement fédéral au Québec en application de cette disposition étaient passés de 317 000 $ en 1999-2000 à zéro en 2000-2001, et quel effet cela avait eu sur la fourniture par le Québec au gouvernement fédéral de renseignements

251. Entente Canada–Québec, art. 4. Les renseignements précis à recueillir sont énumérés à l'annexe 1 ; ils comprennent entre autres les suivants : débit quotidien de l'effluent, production quotidienne, données quotidiennes et mensuelles sur les MES et la DBO, résultats des essais de détermination de la toxicité pour la truite.

252. Commentaires du Canada sur le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-02-003 – Pâtes et papiers (10 mai 2006), p. 6.

253. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).

pertinents aux fins de l'application du REFPP. Environnement Canada a donné l'explication suivante :

> [TRADUCTION] Dans le cadre de l'Entente Canada–Québec sur le secteur des pâtes et papiers, le gouvernement fédéral a acheté de l'équipement que le gouvernement provincial utiliserait pour la collecte et la transmission électronique des données requises en vertu du REFPP relativement aux rapports mensuels sur la qualité des effluents transmis par les usines et [à d'autres données]. La valeur des acquisitions du gouvernement fédéral était de 225 000 $ par année pendant les cinq années où l'entente a été en vigueur, entre le 1er avril 1995 et le 31 mars 2000. Lorsque l'entente est venue à échéance, le gouvernement fédéral a cessé de fournir des fonds pour l'achat d'équipement. Néanmoins, au moyen de l'équipement déjà payé par le gouvernement fédéral, le ministère de l'Environnement du Québec a continué à fournir les données requises à Environnement Canada dans l'esprit de l'Entente. Donc, le fait que le gouvernement fédéral a cessé de fournir des fonds pour l'achat d'équipement au cours de l'exercice financier 2000-2001 n'a eu aucun effet sur la transmission des données requises, du fait que l'équipement acheté était en place et en service.[254]

L'article 11 crée un comité de gestion chargé d'administrer et de gérer l'Entente.

Aux termes de l'article 12, rien dans l'Entente ne doit être interprété comme modifiant le partage des compétences entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec ni l'application de toute loi ou tout règlement fédéral ou provincial en vigueur au Québec.

Environnement Canada a décrit ainsi l'état de la collaboration entre le Québec et le gouvernement fédéral au cours de l'exercice financier 2000-2001, alors que l'entente de 1997 était venue à échéance :

> Pendant la tenue des négociations, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont convenu de maintenir une collaboration fondée sur l'esprit de l'entente caduque.

---

254. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005). Dans ses commentaires sur le dossier factuel provisoire, le Canada donne en outre l'explication suivante :

> [TRADUCTION] L'accord de 1997 est venu à échéance le 31 mars 2000. Du 1er avril 2000 jusqu'à la signature de l'entente suivante en 2003, il n'y a eu aucun transfert de fonds au Québec. La nouvelle entente signée en 2003 avait effet rétroactif au 1er avril 2000, et l'équivalent de 225 000 $ par année a été consacré à l'achat d'équipement pour le compte du Québec. Au cours de la période de transition – à savoir, du 1er avril 2002 [*sic*] jusqu'à septembre 2003, les gouvernements ont convenu de continuer à collaborer dans l'esprit de l'entente devant être officialisée. Cela n'a donc eu aucune incidence sur la transmission des données de surveillance fournies par les usines.

Commentaires du Canada sur le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-02-003 – Pâtes et papiers (10 mai 2006), p. 6.

> [...]
>
> Dans le cadre de l'entente caduque, le gouvernement provincial recueillait les données requises par la réglementation provinciale sur les fabriques de pâtes et papiers. Le Québec transmettait alors à EC les données nécessaires à l'administration de règlements fédéraux connexes à la *Loi sur les pêches* et à la LCPE, 1999. En outre, le gouvernement provincial effectue des inspections prévues dans ses propres règlements. Dans l'esprit de l'entente, le gouvernement du Québec a accepté de continuer à transmettre des données à EC d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle entente.
>
> Au cours de l'exercice 2000-2001, EC a reçu 946 rapports mensuels et trimestriels des fabriques et des municipalités ; il a produit des rapports mensuels sur la conformité, a discuté avec Québec des fabriques posant problème et pris des mesures appropriées conformément à la politique d'application et de respect de la loi. Les inspecteurs des pêches ont distribué seize avertissements et mené cinq enquêtes pendant l'année.[255]

D'autres renseignements indiquent qu'en 2000-2001, la Région du Québec d'Environnement Canada a effectué quatre inspections sur place, 882 vérifications administratives et cinq enquêtes en vertu du REFPP, ayant donné lieu à 70 « avertissements écrits »[256].

Le Secrétariat ne dispose d'aucun renseignement indiquant que l'une ou l'autre des quatre inspections sur place menées en 2000 ait été effectuée à l'une des cinq usines du Québec visées par le présent dossier factuel. Les inspections relatives à ces usines menées par Environnement Canada consistaient en des vérifications hors site des données contenues dans les rapports transmis par les usines au ministère de l'Environnement du Québec et communiquées par la suite à Environnement Canada. Environnement Canada a indiqué au Secrétariat : [TRADUCTION] « L'examen des données pertinentes par Environnement Canada a lieu dans un délai d'un mois et demi à trois mois à compter de la date où le ministère québécois reçoit les données de l'usine »[257]. Relativement à un dossier, l'enquêteur a fait remarquer qu'au moment où Environnement Canada examine les données, il est trop tard pour

255. Environnement Canada, *Administration et application des dispositions relatives à la prévention de la pollution par Environnement Canada : Rapport des activités de l'exercice 2000-2001*, <http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/publications/reports-rapports/ann00/annex8_e.asp>.

256. Environnement Canada, Région du Québec, Inspections et enquêtes sous la *Loi sur les pêches*, <http://lavoieverte.qc.ec.gc.ca/dpe/Anglais/dpe_main_en.asp?insp_lpr_resultants#rgl_pates_papiers et http://lavoieverte.qc.ec.gc.ca/dpe/Anglais/dpe_main_en.asp?insp_lpn>.

257. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).

qu'une mesure d'application ou même la transmission du dossier à des enquêteurs ait un quelconque effet[258].

Le Secrétariat n'a reçu, en réponse à ses demandes d'informations au Canada, aucun document indiquant qu'Environnement Canada ait reçu et examiné des avis administratifs d'infraction provinciaux, des plans de mesures correctives ou toute autre documentation sur les mesures d'application provinciales concernant les déversements d'effluents non conformes au REFPP ou au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en 2000, pour l'une ou l'autre des cinq usines du Québec visées par le dossier factuel. Le 1er juin 2006, le Canada a fourni au Secrétariat le rapport annuel 2000 du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec lequel indique que des fonctionnaires provinciaux ont procédé, en 2000, à une inspection sur place des usines Uniforêt, Tembec Saint-Raymond and Fjordcell et à deux inspections sur place des usines J. Ford et FF Soucy. Le rapport annuel fait également état des mesures que la province a prises ou qu'elle a relevées en ce qui concerne les infractions aux règlements provinciaux ayant trait aux effluents qui ont été commises en 2000 par quatre des usines (toutes les usines, à l'exception de FF Soucy). Les mesures consignées dans le rapport à l'égard des infractions commises aux quatre usines consistaient notamment en des avis d'infractions, des entretiens téléphoniques, des mesures de correction, des justifications que les entreprises ont fournies à l'égard des infractions, un compte rendu de réunion (Uniforêt), une lettre (Uniforêt) et un plan d'action (Tembec Saint-Raymond). Le rapport révèle qu'au cours de l'année 2000, les membres du comité de gestion se sont réunis le 8 février, le 29 mars, le 11 avril, le 4 mai, le 12 octobre et le 2 novembre.

6.5.3.3 Région de l'Atlantique d'Environnement Canada

La Région de l'Atlantique d'Environnement Canada englobe les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve–et–Labrador. Environnement Canada a informé le Secrétariat qu'en 2000, les ressources affectées à la promotion de la conformité au REFPP dans la Région de l'Atlantique était de 0,3 année-personne et d'environ 2 000 $ en frais généraux. Les ressources affectées à l'application du Règlement en 2000 se situaient entre 0,5 et 0,75 année-personne et entre 25 000 $ et 35 000 $ en frais généraux[259].

---

258. *Ibid*.
259. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004). Environnement Canada explique qu'une année-personne représente 240 jours, mais que le temps calculé en années-personnes reflète normalement les activités menées par plusieurs personnes.

La Région de l'Atlantique a pour pratique de ne jamais fonder une mesure d'exécution uniquement sur des renseignements fournis par les entreprises réglementées, par exemple les renseignements que les usines de pâtes et papiers sont tenues de transmettre au gouvernement sur la qualité des effluents. Un examen détaillé des considérations liées à cette politique est présenté à la section 6.5.2.3 du présent dossier factuel.

Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont indiqué au Secrétariat que les inspecteurs régionaux des pêches d'Environnement Canada avaient examiné les antécédents de conformité de toutes les usines de la Région de l'Atlantique visées par le présent dossier factuel lorsqu'ils avaient envisagé les mesures à prendre à l'égard des manquements à la conformité constatés dans ces usines en 2000. Ils ont expliqué que les antécédents de conformité examinés comprenaient les mesures d'exécution prises auparavant, les données transmises par les usines et des discussions avec des experts en programmes d'Environnement Canada sur la performance environnementale des usines (y compris les facteurs possibles liés à la diligence raisonnable). Ils ont affirmé que des renseignements antérieurs indiquant l'existence d'un problème récurrent et l'existence antérieure de problèmes non liés aux cas de non-conformité observés au cours d'une inspection étaient tous des éléments d'information pertinents pour la détermination de l'attitude générale d'une usine à l'égard de la diligence raisonnable. Un inspecteur des pêches de la Région de l'Atlantique a donné l'explication suivante :

> [TRADUCTION] Le gestionnaire de programme procède à un examen et mène une enquête pour chaque infraction. Si l'entreprise n'a pas fait preuve de diligence dans les efforts qu'elle a déployés pour résoudre le problème, il est possible de prendre des mesures d'application de plusieurs types : lettre de promotion de la conformité, lettre d'avertissement, poursuites, mesures d'exécution à l'échelon provincial. La nature de l'infraction et la diligence avec laquelle l'entreprise s'est efforcée de régler le problème sont les facteurs les plus déterminants des mesures d'application de la loi, et non pas le nombre d'infractions. Une entreprise peut faire l'objet d'une accusation à la suite d'une seule infraction si celle-ci était importante et si la compagnie a fait preuve de négligence dans les circonstances ; ou encore, une entreprise peut avoir commis plus de deux infractions avant que l'on n'envisage de prendre des mesures d'exécution.[260]

En ce qui a trait aux infractions au REFPP basées sur des échecs des essais de détermination de la toxicité pour la truite, les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont expliqué que les poursuites engagées dans la Région relativement à des effluents à létalité aiguë,

260. *Ibid.* ; informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

révélés par des résultats non conformes aux essais sur la truite, concernaient des cas où les dix poissons soumis à l'épreuve étaient tous morts à la fin du délai de 96 heures. Ils ont expliqué que l'échec d'un essai sur la truite déclenche une enquête, peu importe que la non-conformité soit « marginale » (mort de cinq à dix des poissons soumis à l'essai) ou qu'elle soit absolue (mort des dix poissons). Cependant, ils ont affirmé que le caractère marginal de la non-conformité peut être pris en compte dans la décision d'engager ou non des poursuites. En ce qui a trait aux arguments potentiels de la défense fondés sur la reproductibilité des résultats des essais sur la truite, ils ont indiqué que la méthode d'essai de référence prescrite par le REFPP ne requiert pas qu'un échantillon soit soumis à plus d'un essai de détermination de la létalité aiguë. Ils ont ajouté que, pour Environnement Canada, l'échec d'un essai sur la truite démontre la non-conformité et [TRADUCTION] « la reproductibilité de l'essai n'entre pas en ligne de compte ». Selon eux, aucune question liée à la reproductibilité n'a été soulevée dans le cadre des poursuites en vertu du REFPP concernant des effluents à létalité aiguë dans la Région de l'Atlantique. De plus, ils ont indiqué :

> [TRADUCTION] Si une usine décidait d'échantillonner son propre effluent le même jour et au même point de rejet qu'EC, si elle soumettait cet échantillon à l'essai de détermination de la létalité aiguë et que cet essai produisait des résultats conformes, alors que l'essai sur l'échantillon d'EC produirait des résultats non conformes, cela pourrait introduire un élément de doute raisonnable et influencer la décision du procureur de la Couronne d'engager ou non des poursuites.[261]

Ils ont signalé qu'une usine peut produire en tout temps des preuves de tels résultats d'essai – durant des négociations, au procès ou dans d'autres circonstances. Si des poursuites ont déjà été entamées, la réussite de l'essai sur l'échantillon d'effluent prélevé par l'usine au même moment que l'échantillon d'Environnement Canada peut introduire un doute raisonnable lors du procès et obliger le procureur à convaincre le tribunal de la crédibilité des résultats d'Environnement Canada. En 2001, la Région de l'Atlantique a commencé à procéder en triple aux essais de détermination de la létalité sur la truite et les possibilités que les résultats des essais varient sont donc moindres ; les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont affirmé qu'ils n'avaient pas obtenu de résultats contradictoires lors des essais effectués en triple depuis 2001.

Les représentants de certaines usines de la Région de l'Atlantique ont indiqué au Secrétariat qu'ils procèdent parfois en double aux essais

261. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

de détermination de la létalité sur la truite, en partie à cause de la possibilité qu'ils obtiennent des résultats contradictoires entre eux ou par rapport à l'échantillon fédéral. Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont affirmé qu'ils avaient cessé de fractionner les échantillons avec les usines en 2000 à la demande du ministère de la Justice. Ils ont dit ne pas être convaincus que, lorsque les usines (y compris les usines visées dans le présent dossier factuel, durant les périodes pertinentes) réalisaient plus d'un essai sur la truite pendant une même période d'essai, elles transmettaient tous leurs résultats à Environnement Canada. À leur avis, cela constitue parfois une omission de communiquer des résultats obtenus selon la méthode d'essai de référence prescrite par le REFPP pour la détermination de la létalité aiguë chez la truite. Dans de tels cas, ils ont expliqué que les usines pourraient éventuellement être responsables d'une infraction proprement dite au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, pour le motif qu'elles n'auraient pas respecté toutes les conditions régissant les immersions ou rejets autorisés en vertu du Règlement. Dans d'autres cas, ils se sont dits préoccupés du fait que certaines usines pouvaient s'être soustraites à l'exigence de déclarer tous les résultats des essais sur la truite pour des échantillons fractionnés, en procédant à certains essais ne satisfaisant pas à toutes les conditions de la méthode d'essai de référence prescrite par le REFPP. Par exemple, une usine pourrait éviter de déclarer l'échec d'un essai sur la truite en mettant fin à celui-ci avant le délai de 96 heures s'il semble que plus de la moitié des poissons seront morts à la fin de ce délai.

Le Secrétariat a demandé au Canada si, dans le cadre de la coordination des activités d'application avec les autorités environnementales provinciales du Nouveau-Brunswick relativement aux deux usines de cette province, on tenait compte de la capacité du Nouveau-Brunswick d'imposer une responsabilité absolue pour certaines infractions à l'égard desquelles une défense de diligence raisonnable pourrait être invoquée contre des accusations portées au fédéral. Environnement Canada a déclaré que l'on ne prenait pas particulièrement en compte l'aptitude de cette province à imposer la responsabilité absolue. Environnement Canada a donné l'explication suivante :

> [TRADUCTION] Dans les cas où il y a chevauchement des règlements provinciaux et fédéraux, EC s'efforce d'éviter le dédoublement des mesures prises à l'égard d'une infraction alléguée au REFPP et à la réglementation provinciale correspondante. Donc, si la province portait une accusation ou donnait un avertissement, EC classerait vraisemblablement son dossier relatif au même incident.[262]

262. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

Les plans d'inspection de la Région de l'Atlantique pour les exercices financiers 1997-1998, 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001 indiquent tous qu'en plus de l'examen des données mensuelles, chaque usine de la Région devrait être inspectée deux fois par année : une fois par Environnement Canada et une fois par les autorités provinciales en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick[263]. Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont informé le Secrétariat qu'ils avaient procédé à 23 inspections sur place planifiées dans des usines de pâtes et papiers de la Région en 2000, dont des inspections sur place aux usines ACI, Bowater, Irving Pulp and Paper et AV Cell. Lorsqu'on détermine le nombre d'inspections sur place planifiées liées au REFPP, on tient compte des antécédents de conformité des usines, des données communiquées par les usines (p. ex., examen des rapports mensuels sur la qualité des effluents), du temps écoulé depuis la dernière inspection, de l'avis du personnel régional des programmes et des ressources disponibles. En 2000, les ressources de la Région se composaient d'un inspecteur à Terre-Neuve, pour trois usines, et de six inspecteurs en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, pour 16 usines[264].

Les membres du personnel de la Région ont également indiqué au Secrétariat qu'au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, toutes les inspections sur place planifiées réalisées aux usines Bowater, Irving Pulp and Paper et AV Cell durant les périodes pertinentes étaient des inspections à l'improviste. Cela comprenait trois inspections sur place planifiées à l'usine Irving Pulp and Paper au cours de la période 1997-2000, une inspection de même nature à l'usine AV Cell en 2000 et deux autres inspections de même nature à l'usine Bowater en 2000. Cela ne comprenait pas d'éventuelles inspections non planifiées en vue de donner suite à des plaintes, à des problèmes signalés par les usines ou à des accusations dans le cadre du programme du renseignement[265].

À Terre-Neuve, toutes les inspections sur place à l'usine ACI ont été annoncées à l'avance en 2000, parce qu'Environnement Canada ne comptait qu'un agent des pêches habilité à effectuer des inspections dans la province, que celui-ci se trouvait à trois heures de distance de l'usine et que le préavis faisait en sorte que le personnel clé se trouverait

263. Informations d'Environnement Canada (16 mai 2005).

264. Tous renseignements tirés des informations d'Environnement Canada (3 février 2005). Les membres du personnel de la Région de l'Atlantique ont indiqué au Secrétariat lors d'une réunion tenue le 3 février 2005 qu'en 1997 ou 1998, le personnel des programmes et le personnel d'application de la loi avaient été séparés en deux sections distinctes.

265. Tous renseignements tirés des informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

sur place durant l'inspection. Les membres du personnel de la Région ont donné l'explication suivante :

> [TRADUCTION] EC a constaté que les usines de pâtes et papiers ne peuvent pas (ou ne veulent pas) interrompre leurs activités pour éluder les conséquences d'une inspection sur place. Dans des systèmes de traitement tels que ceux de Grand Falls, le temps de séjour de l'effluent est de plusieurs jours et il est donc impossible de modifier les caractéristiques physiques de celui-ci « rapidement » d'un simple tour de robinet. De plus, la formation reçue par l'inspecteur des pêches et son expérience dans le fonctionnement des usines de pâtes et papiers lui permettraient de reconnaître rapidement toute situation « inusitée ».[266]

Environnement Canada n'a conclu aucun accord administratif officiel avec l'une ou l'autre des provinces de la Région de l'Atlantique pour l'application de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP. Environnement Canada a fourni des informations sur des tentatives de coordination avec la Nouvelle-Écosse faites avant 2000. Dans une lettre datée de mai 1997, adressée au directeur des bureaux régionaux du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse, Environnement Canada affirmait :

> [TRADUCTION] Je décrirai ce que nous attendons de votre personnel sur le plan des inspections. Vous avez indiqué que les membres du personnel régional n'étaient pas motivés à procéder à la seule inspection requise d'eux et s'inquiétaient des dépenses de temps et d'argent occasionnées. Ils ne voyaient pas la nécessité de l'inspection puisqu'ils reçoivent de toute manière les rapports mensuels des usines. Pour ma part, je vois la nécessité des inspections comme moyen de vérifier les résultats que les usines nous transmettent. Je conviens qu'une seule inspection peut ne pas sembler être une mesure suffisante, mais la réalisation d'une inspection par nous et d'une autre par vous nous fournirait une certaine garantie du fait que la conformité est vérifiée. Le Sierra Legal Defence Fund nous a demandé des renseignements sur la conformité des usines dans la région et nous lui avons communiqué les renseignements souhaités. Ce groupe jouit d'un énorme respect dans les milieux de la défense de l'environnement et il serait à la fois très déçu et combatif s'il avait l'impression que nous n'inspectons pas ces usines. Je sais qu'il a demandé des renseignements analogues dans d'autres régions du pays et qu'il comparera le nombre d'inspections effectuées dans chaque région. Par conséquent, j'estime qu'il est important de procéder à ces inspections.
>
> Pour ce qui est des frais occasionnés, j'ai expliqué que nous effectuerions les essais de détermination de la toxicité à notre laboratoire de Moncton. [...] Nous n'avons besoin que d'un échantillon pour l'essai de détermina-

266. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

> tion de la toxicité pour la truite. Cela nécessite le prélèvement de quatre seaux de cinq gallons d'effluent. Les échantillons relatifs aux MES et à la DBO peuvent être recueillis sous forme d'échantillons fractionnés du composite de l'usine. [...] Nous invitons vos inspecteurs à accompagner les nôtres lors de la première inspection de l'été s'ils ne sont pas sûrs de la nature des tâches à accomplir.[267]

6.6 Lois, règlements et politiques provinciaux pertinents

La présente section fournit des renseignements de base sur les principales dispositions législatives et réglementaires provinciales qui s'appliquent aux effluents des usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve–et–Labrador.

6.6.1 Ontario

La *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario (LPEO) et la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (LREO) sont les principaux textes législatifs qui régissent les sources de pollution de l'eau en Ontario. La LPEO et son règlement intitulé *Effluent Monitoring and Effluent Limits – Pulp and Paper Sector* (Règlement sur la surveillance et la qualité des effluents – secteur des pâtes et papiers) créent un cadre réglementaire qui régit la qualité des effluents de l'industrie des pâtes et papiers. D'autre part, la délivrance d'autorisations et la prise de mesures d'exécution par le ministère de l'Environnement s'effectuent sous le régime de la LREO. En plus de ces deux lois, la *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de l'Ontario (LALRO) s'applique également aux rejets d'effluents par les usines dans certains lacs et cours d'eau.

6.6.1.1 *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario et *Effluent Monitoring and Effluent Limits Regulations*

L'article 6 de la LPEO interdit le rejet de tout contaminant dans l'environnement naturel lorsque la quantité, la concentration ou l'intensité du contaminant excèdent celles que les règlements prescrivent[268]. Aux termes de l'article 14 de la Loi, « rejeter un contaminant dans l'environnement naturel ou permettre ou faire en sorte que cela se fasse lorsqu'un tel acte cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable » constitue une infraction[269]. Les effluents des usines de

267. Informations d'Environnement Canada (16 mai 2005).
268. LPEO, art. 6 ; Rapport de W+SEL (août 2004), p. 10.
269. LPEO, par. 14(1).

pâtes et papiers sont régis par le Règlement de l'Ontario 760/93, *Effluent Monitoring and Effluent Limits – Pulp and Paper Sector*, pris en application de la LPEO[270]. Le Règlement énonce les exigences détaillées relatives à l'échantillonnage, à la surveillance et aux concentrations maximales dans les effluents de ces usines.

L'objet du Règlement est énoncé à l'article 2 :

> [TRADUCTION] Le présent Règlement a pour objet de surveiller et de contrôler la qualité des effluents rejetés par les usines énumérées à l'annexe 1 et d'exiger des usines qui rejettent des effluents qu'elles établissent des rapports décrivant les méthodes pouvant être utilisées pour progresser dans la réalisation de l'objectif du Ministère d'éliminer la production [de composés organiques halogénés adsorbables] par les usines visées d'ici l'an 2002.[271]

Parmi les usines énumérées à l'annexe 1, on compte l'usine Interlake, à St. Catharines, maintenant possédée par la société Kimberly–Clarke, qui est l'une des dix usines mentionnées dans la résolution du Conseil n^{o} 03-16.

Le Règlement prescrit pour chaque usine les limites relatives à la charge quotidienne et à la charge mensuelle moyenne de diverses substances. L'annexe 2 énonce les limites quotidiennes et mensuelles moyennes (en kg/jour) et les fréquences de la surveillance pour la DBO, les MES, le chloroforme, le toluène, le phénol et le phosphore total. Les charges maximales quotidiennes et les charges maximales mensuelles moyennes applicables à chaque usine, en kg/jour, sont également précisées dans cette annexe[272].

Le Règlement prescrit des essais mensuels de détermination de la létalité aiguë sur la truite arc-en-ciel[273] et sur *Daphnia magna*[274]. Les méthodes prescrites pour les essais sur la truite et sur la *Daphnia magna* sont les mêmes que celles requises par le REFPP[275]. La fréquence des essais, tant sur la truite que sur *Daphnia magna*, peut être réduite à une fois par trimestre si l'usine obtient des résultats conformes pendant 12 mois consécutifs[276]. En cas d'échec d'un essai trimestriel, l'usine est

270. *Effluent Monitoring and Effluent Limits – Pulp and Paper Sector*, O. Reg. 760/93.
271. *Ibid*., art. 2.
272. *Ibid*., par. 14(4, 6). Le Règlement autorise les usines à réviser les charges maximales totales de MES, de matières exerçant une DBO et d'autres substances réglementées en fonction de la modification du taux de production des produits finis (art. 15).
273. *Ibid*., par. 23(3).
274. *Ibid*., art. 24.
275. *Ibid*., par. 23(1), 24(1).
276. *Ibid*., par. 23(6), 24(2). Les usines autorisées à effectuer les essais de détermination de la létalité à une fréquence trimestrielle doivent procéder à des essais de détermina-

tenue de revenir à une fréquence mensuelle des essais jusqu'à ce qu'elle ait obtenu des résultats conformes pendant 12 mois consécutifs[277].

Le Règlement prévoit que les usines de pâtes et papiers doivent tenir des registres électroniques détaillés de tous les résultats d'analyse liés aux exigences de surveillance, y compris des registres des activités d'entretien et d'étalonnage[278]. Toutes les données requises doivent figurer dans un rapport annuel publiquement diffusé qui doit être remis au ministère de l'Environnement de l'Ontario au plus tard le 1er juin de l'année civile suivante[279]. De plus, les usines sont tenues de remettre au ministère de l'Environnement de l'Ontario des rapports trimestriels détaillés sur la surveillance, les volumes mensuels moyens, les charges quotidiennes les plus basses pour l'usine, les résultats les plus élevés et les plus faibles pour le pH et le nombre de jours où l'usine a rejeté des effluents de procédé[280]. Les usines doivent également signaler les éléments suivants au ministère de l'Environnement de l'Ontario : les cas où un effluent évite un point d'échantillonnage avant le rejet, de même que toute charge ou concentration ou tout autre résultat dépassant les limites prescrites par le Règlement[281]. En outre, en vertu de la LPEO, quiconque rejette un contaminant dans l'environnement naturel, ou en cause ou en permet le rejet, doit aviser sans délai le ministère de l'Environnement si ce rejet cause ou causera vraisemblablement une conséquence préjudiciable[282]. La LPEO impose également l'obligation de signaler et de nettoyer les déversements accidentels et impose une responsabilité civile à l'égard des dommages occasionnés par ces déversements[283].

Aux termes de l'article 186 de la LPEO, quiconque enfreint la Loi ou ses règlements, ne se conforme pas à un arrêté pris en vertu de la Loi ou ne se conforme pas à une condition énoncée dans un certificat d'autorisation ou une licence ou un permis délivré aux termes de la Loi commet une infraction. L'article 187 établit les peines applicables aux particuliers et aux personnes morales. Tout particulier qui enfreint la Loi ou ses règlements est passible d'une amende maximale de 20 000 $ pour chaque journée au cours de laquelle l'infraction est commise[284]. S'il y a récidive, le contrevenant est passible d'une amende maximale de

---

tion de la toxicité chronique sur le méné à grosse tête du Nord et sur *Ceriodaphnia dubia* tous les six mois. *Ibid.*, art. 25.

277. *Ibid.*, par. 23(11).
278. *Ibid.*, art. 30.
279. *Ibid.*, art. 31.
280. *Ibid.*, art. 34.
281. *Ibid.*, art. 33.
282. LPEO, par. 15(1).
283. *Ibid.*, par.
284. *Ibid.*, par. 187(1).

50 000 $ par jour et d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an[285]. Pour les personnes morales, la peine quotidienne maximale est une amende de 100 000 $ dans le cas d'une première condamnation et de 200 000 $ en cas de récidive[286]. En ce qui concerne les peines pour récidive, les condamnations antérieures comprennent celles relatives à des infractions à la LREO, à la LPEO ou à la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario[287].

La LPEO prévoit des peines plus sévères pour certaines infractions, notamment celles qui entraînent ou peuvent entraîner un risque de conséquence préjudiciable et celles qui causent une conséquence préjudiciable. Dans le cas d'une infraction qui entraîne ou peut entraîner un risque de conséquence préjudiciable, la peine maximale applicable à un particulier est une peine d'emprisonnement d'un an et une amende de 50 000 $ (100 000 $ en cas de récidive) ; dans le cas d'une personne morale, la peine est une amende maximale de 250 000 $ (500 000 $ en cas de récidive)[288]. Avant novembre 2000, pour une infraction causant une conséquence préjudiciable, la peine maximale applicable aux particuliers était une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour et une amende de 100 000 $ (200 000 $ en cas de récidive) et, pour les personnes morales, elle consistait en une amende de 1 000 000 $ (2 000 000 $ en cas de récidive)[289]. Depuis novembre 2000, les peines maximales pour les infractions causant une conséquence préjudiciable sont les suivantes : pour les particuliers, une peine d'emprisonnement de cinq ans moins un jour et une amende de 4 000 000 $ (6 000 000 $ en cas de récidive) et pour les personnes morales, une amende de 6 000 000 $ (10 000 000 $ en cas de récidive)[290].

Comme dans le cas de la *Loi sur les pêches* fédérale, toute personne physique ou morale accusée d'une infraction à la LPEO peut invoquer les défenses en common law de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait[291].

En sus des poursuites, la LPEO confère au ministère de l'Environnement de l'Ontario le pouvoir de prendre un arrêté d'intervention, s'il constate que le rejet d'un contaminant enfreint les règlements, et un arrêté de suspension immédiate, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le rejet d'un contaminant représente un danger immé-

285. *Ibid*.
286. *Ibid*., par. 187(2).
287. *Ibid*., art. 188 ; rapport de W+SEL (août 2004), p. 13.
288. LPEO, art. 4 et 5.
289. *Ibid*., art. 7 et 8.
290. *Ibid*., art. 7 et 8.
291. Rapport de W+SEL (août 2004), p. 13.

diat pour la vie ou la santé humaines ou pour l'intégrité des biens[292]. Le Ministère peut aussi ordonner à une personne qui cause ou permet le rejet d'un contaminant de telle sorte qu'un terrain, l'eau, des biens, des animaux, des végétaux ou la santé ou la sécurité des humains subissent un tort ou des dommages ou sont mis en danger – ou subiront vraisemblablement un tort ou des dommages ou seront vraisemblablement mis en danger – de réparer ou d'empêcher le tort ou les dommages, ou de fournir d'autres sources d'approvisionnement en eau si le rejet a causé des dommages aux sources existantes ou les a mises en danger, ou le fera vraisemblablement[293]. La LPEO autorise également le Ministère à prendre des arrêtés en vue d'empêcher, de diminuer ou d'éliminer les conséquences préjudiciables d'un contaminant[294].

6.6.1.2 *Loi sur les ressources en eau* de l'Ontario

La LREO est une loi générale de gestion de l'eau qui régit la quantité et la qualité de cette dernière. Elle réglemente l'utilisation de l'eau et le rejet d'eaux usées dans les plans d'eau, et autorise le ministère de l'Environnement de l'Ontario à délivrer des permis de rejet dans les eaux de surface[295]. Aux termes de l'article 30, le fait de rejeter, de faire rejeter ou d'autoriser que soit rejetée dans des eaux une matière susceptible de dégrader celles-ci constitue une infraction[296]. Durant les périodes pertinentes aux fins du présent dossier factuel, des eaux étaient considérées comme dégradées si une matière qui y était rejetée nuisait ou pouvait nuire à une personne, un animal, un oiseau ou un autre être vivant, ou si un être vivant subissait des dommages par suite de la consommation d'une plante, d'un poisson ou d'une autre matière ou substance vivante qui se trouvait dans l'eau ou dans le sol en contact avec l'eau[297]. La LREO exige que le ministre de l'Environnement soit immédiatement avisé de tout rejet effectué contrairement au cours normal des choses et susceptible de dégrader des eaux[298]. Bien que cette disposition s'applique aux usines de pâtes et papiers, comme nous l'avons expliqué plus haut, la LPEO autorise à prendre des règlements précisant la quantité de MES, de matières exerçant une DBO et d'autres substances qu'un effluent d'usine peut contenir.

292. LPEO, art. 7 et 8.
293. *Ibid.*, art. 17.
294. *Ibid.*, art. 18.
295. Rapport de W+SEL, p. 13 et 15.
296. Plus précisément, le paragraphe 30(1) porte :

    > Est coupable d'une infraction la personne qui rejette, fait rejeter ou autorise que soit rejetée dans des eaux quelconques, sur la berge de celles-ci ou ailleurs, une matière susceptible de dégrader ces eaux.

    Loi sur les ressources en eau de l'Ontario, L.R.O. 1990, c. E.19, par. 30(1).
297. *Ibid.*, art. 28.
298. *Ibid.*, par. 30(2).

Contrairement à la Loi sur les pêches fédérale, pour établir une infraction au paragraphe 30(1) de la LREO, on doit prouver hors de tout doute raisonnable que le rejet peut dégrader les eaux. Dans *R.* c. *Inco Ltd.*, la Cour d'appel de l'Ontario a jugé que, pour déterminer si une substance qui n'est pas toxique en soi dégrade des eaux, il faut prendre en considération la quantité de substance rejetée, la concentration de cette substance et la durée du rejet[299]. Les substances toxiques en soi peuvent dégrader des eaux peu importe leur concentration ; le rejet de toute quantité d'une telle substance est réputé susceptible de dégrader les eaux et est en conséquence interdit[300].

Aux termes de l'article 107 de la LREO, toute contravention de la Loi ou de ses règlements ou toute inobservation d'une condition prescrite dans une licence, un permis ou une approbation délivrés en vertu de la Loi, constitue une infraction. Les articles 108 et 109 établissent les peines maximales pour les particuliers et les personnes morales. Les peines applicables aux infractions à la LREO sont identiques à celles de la LPEO, y compris les peines plus sévères pour les infractions qui entraînent ou peuvent entraîner un risque de dégradation des eaux et les infractions qui dégradent les eaux ; les peines accrues entrées en vigueur en novembre 2000 sont également identiques[301]. À l'instar de la LPEO, la LREO autorise le ministère de l'Environnement de l'Ontario à prendre des arrêtés[302].

6.6.1.3 *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* de l'Ontario

L'objet de la LALRO est de gérer, protéger et conserver l'utilisation de l'eau des lacs et des rivières[303]. La LALRO réglemente aussi la gestion et l'utilisation du poisson, de la faune et des autres richesses naturelles qui sont tributaires des lacs et des rivières. Le ministère des Ressources naturelles est chargé d'administrer et d'appliquer les dispositions de cette loi[304]. La LALRO interdit à quiconque de jeter, déposer ou déchar-

299. *R.* c. *Inco*, 54 O.R. (3d) 495 (C.A. Ont.), [2001] O.J. No. 2098.
300. *Ibid.* La Cour d'appel de l'Ontario a institué un critère en deux volets et affirmé, au par. 52 : [TRADUCTION] « On devrait appliquer le critère établi dans *Imperial Oil* lorsqu'on détermine s'il y a eu infraction au paragraphe 30(1). Les substances toxiques en soi ne satisferont jamais à ce critère, ce qui reflète une tolérance zéro pour le rejet de matières qui, de par leur nature même, peuvent dégrader la qualité des eaux. Si la matière présente dans le rejet n'est pas toxique en soi, il sera nécessaire de prendre en considération sa quantité, le degré de concentration de l'effluent et la période pendant laquelle le rejet s'est poursuivi. »
301. LREO, art. 108 et 109 ; rapport de W+SEL (août 2004), p. 15.
302. Voir LREO, art. 16.
303. *Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières*, L.R.O. 1990, c. L.3.
304. Rapport de W+SEL (août 2004), p. 16.

ger des rebuts ou des matières dans un lac ou une rivière[305]. Le terme « usine » y est ainsi défini : « S'entend d'une installation ou d'un ouvrage où sont transformées des grumes ou des billes de coupe », ce qui comprend les scieries, les usines de pâte et les usines de pâtes et papiers. Le ministère des Ressources naturelles de l'Ontario a le pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'une substance d'un lac ou d'une rivière[306]. En général, le gouvernement de l'Ontario ne se fonde pas sur la LALRO pour poursuivre les usines qui rejettent illicitement des substances dans les eaux de surface[307].

6.6.1.4 Politique d'observation et d'application de la loi de l'Ontario

Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a adopté des lignes directrices relatives à la conformité, intitulées *Compliance Guideline*, où il décrit son approche de recours à des mesures de réduction de la pollution et d'application de la loi pour assurer, à l'échelle de la province, l'observation des lois et règlements dont il a la responsabilité, notamment la LPEO et la LREO[308]. Ces lignes directrices définissent les mesures de réduction de la pollution comme étant des mesures destinées à assurer et à maintenir la conformité, qui sont d'ordinaire directement axées sur la prévention, la réduction et l'élimination de la pollution[309]. En ce qui concerne les mesures d'application de la loi, elles indiquent :

> [TRADUCTION] En général, cela suppose une enquête menée par le personnel de la Direction des enquêtes et de l'application des lois, en vue de déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables permettant de porter des accusations afin de sanctionner l'inobservation ou d'imposer l'observation des exigences législatives et réglementaires dont le Ministère est chargé. Les mesures d'application de la loi peuvent comprendre une contravention en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* (LIP) ou une sommation de tout agent d'application de la LIP. Des mesures d'application prises rapidement et avec fermeté exercent un effet dissuasif général sur les autres qui pourraient être tentés de contrevenir aux lois et aux règlements sur l'environnement.[310]

Les lignes directrices confirment qu'à toute étape du processus de réduction de la pollution, le Ministère peut prendre des mesures d'application de la loi à l'égard des infractions[311].

305. LALRO, art. 36 et 38.
306. *Ibid.*, art. 36(2).
307. Rapport de W+SEL (août 2004), p. 16.
308. Ontario, ministère de l'Environnement, *Compliance Guideline*, Guideline F-2 (1995) (ci-après, « Lignes directrices sur la conformité »).
309. Lignes directrices sur la conformité, sect. 1.0.
310. *Ibid.*
311. *Ibid.*, synopsis.

Dans le cadre de son approche de réduction de la pollution, le Ministère a le pouvoir de faire une « demande de réduction volontaire », qui requiert du responsable qu'il mette en place un programme de réduction volontaire, bien que l'approbation d'un tel programme n'ait aucun effet sur la décision d'intenter ou non des poursuites pour des infractions actuelles ou passées[312]. L'approbation de programme est une forme de réduction volontaire qui est autorisée en vertu des articles 10 et 11 de la LPEO[313]. Le programme doit recevoir l'approbation du Directeur et est soumis à un processus d'avis et de consultation du public[314]. Le défaut de se conformer à une autorisation de programme peut entraîner des poursuites pour l'infraction initiale ayant conduit à la mise en place du programme, ou donner lieu à des mesures de réduction obligatoires[315]. La réduction obligatoire repose sur la délivrance de documents de contrôle, tels que des arrêtés autorisés par la loi, ou de documents d'autorisation, comprenant des permis, certificats d'autorisation ou autres documents autorisés par les lois qui permettent ou régissent une activité[316]. Les documents de contrôle et d'autorisation sont directement exécutoires[317].

Le processus d'application est amorcé lorsque la Direction des enquêtes et de l'application de la loi du Ministère reçoit un rapport d'incident faisant état d'une infraction possible et établit qu'une enquête est justifiée[318]. On procède à une enquête pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables permettant de porter des accusations. Lorsqu'elle détermine s'il convient ou non de prendre des mesures d'application, la Direction tient compte des facteurs suivants :

- la gravité de l'infraction, y compris la présence d'un risque notable ou d'une conséquence néfaste pour la vie humaine, végétale ou animale, les biens ou l'environnement ;
- la gravité de l'infraction dans le contexte du cadre réglementaire général du Ministère, y compris l'effet de l'infraction sur la réalisation des objectifs de qualité de l'air ou de l'eau ;
- le fait que l'infraction semble ou non avoir été délibérée ;
- le fait que l'infraction semble ou non résulter d'une négligence ;
- le fait que l'infraction constitue ou non une récidive, ou se poursuit ou non ;

312. *Ibid.*, sect. 5.0.
313. *Ibid.*, sect. 5.4.
314. *Ibid.*
315. *Ibid.*, sect. 5.3, 5.4, 5.6 et 6.0.
316. *Ibid.*, sect. 1.0 et 6.0.
317. *Ibid.*
318. *Ibid.*, sect. 9.0.

- le fait que le contrevenant adopte ou non une attitude négative à l'égard du respect de la législation environnementale ;
- le fait que des renseignements pertinents ont été camouflés ou non ;
- le fait que des avertissements du Ministère ont été négligés ou non ;
- le dossier de conformité du contrevenant ;
- l'effet dissuasif des mesures d'application ;
- le fait que ces mesures soient indispensables ou non au maintien de l'intégrité du processus de réglementation ;
- le fait que l'omission de prendre ces mesures puisse ou non jeter le discrédit sur le régime d'application de la loi.

La décision finale de poursuivre ou non incombe au procureur général de l'Ontario[319].

6.6.2 Québec

Au Québec, la principale loi et le principal règlement qui régissent les effluents des usines de pâtes et papiers sont la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers.* La présente section contient une description des dispositions pertinentes de cette loi et de ce règlement, ainsi que des politiques relatives à l'observation et à l'application de leurs dispositions.

6.6.2.1 *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec

La *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (LQEQ)[320], entrée en vigueur en 1972[321], est la loi d'application générale qui régit les rejets de polluants dans les eaux de surface au Québec. La LQEQ contient entre autres des dispositions concernant le rejet de polluants dans l'environnement, le droit à un environnement salubre et les attestations d'assainissement. Le tableau 6 présente sous forme sommaire les questions visées par les dispositions pertinentes de la LQEQ, dont plusieurs font l'objet d'un examen plus détaillé ci-dessous.

319. *Ibid.*, sect. 9.6.
320. L.R.Q., c. Q-2. On trouve une bonne présentation générale de la Loi telle qu'elle s'établissait en 1996 (et qui était en vigueur pendant la période visée par le présent dossier factuel) dans Lorne Giroux, « La *Loi sur la qualité de l'environnement* : grands mécanismes et recours civils », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement (1996)*, p. 263 à 349.
321. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.Q. 1972, c. 49.

Tableau 6 Dispositions pertinentes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec

Article de la LQEQ	Question visée
19.1-19.7	Droit à la qualité de l'environnement et à la sauvegarde des espèces vivantes ; les personnes physiques, les municipalités et le procureur général du Québec peuvent demander une injonction afin de protéger ce droit.
20	Interdiction du rejet d'un contaminant en violation des règlements ou si ce rejet est susceptible de porter atteinte à la vie humaine ou de causer des dommages à l'environnement, etc.
22-24	Exigence générale imposée aux établissements industriels d'obtenir l'autorisation du Ministère pour exercer une activité industrielle ou augmenter la production d'un bien entraînant des rejets de contaminants.
25-26	Pouvoir du ministre de rendre des ordonnances et des ordonnances d'urgence pour faire cesser ou limiter les rejets de contaminants en violation de l'article 20.
27	Pouvoir du ministre de rendre des ordonnances exigeant l'installation d'équipement afin de réduire ou d'éliminer les rejets de contaminants ou afin d'échantillonner, de mesurer et d'analyser la contamination.
31	Pouvoir du gouvernement d'adopter des règlements.
31.1-31.9	Étude des impacts sur l'environnement, audiences publiques (sur demande) et autorisation du gouvernement requises pour la construction d'une nouvelle usine de papier.
31.10-31.41	Exigences relatives aux attestations d'assainissement.
32	Exigence particulière d'obtention d'une autorisation du ministre pour le traitement des eaux usées.
96	Contestation d'une ordonnance du ministre permise devant le Tribunal administratif du Québec avec certaines exceptions.
106	Peines pour infractions à l'article 20 (rejet d'un contaminant interdit ou dépassant le seuil prescrit par règlement) : dans le cas d'une personne morale, amende de

Tableau 6 (*suite*)

Article de la LQEQ	Question visée
106 (*suite*)	6 000 $ à 250 000 $ pour une première infraction, de 50 000 $ à 1 000 000 $ pour une deuxième infraction et de 500 000 $ à 1 000 000 $ pour toute infraction ultérieure.
107	Le défaut, pour un particulier, de produire des renseignements ou des rapports requis par la Loi ou ses règlements est une infraction pouvant donner lieu à une amende de 500 $ à 12 000 $ pour la première infraction et de 1 000 $ à 20 000 $ pour toute récidive. Dans le cas d'une personne morale déclarée coupable d'une telle infraction, l'amende minimale est trois fois plus élevée et l'amende maximale, six fois plus élevée.
109 et 109.1	Toutes les infractions à la Loi ou à ses règlements pour lesquelles aucune peine n'est précisée sont des infractions pouvant donner lieu à des amendes de 300 $ à 5 000 $; le gouvernement a le pouvoir de prescrire par règlement des amendes plus élevées.
109.1.1	Moyens de droit additionnels permis sur déclaration de culpabilité, notamment des ordonnances du tribunal imposant des mesures correctives ou de remise en état et le remboursement des frais de nettoyage assumés par le gouvernement.
109.1.2	Amende additionnelle prévue correspondant au montant de l'avantage financier tiré de l'infraction.
110	Chaque jour où une infraction se poursuit constitue une infraction distincte.
110	Délai de prescription de deux ans pour engager des poursuites pénales en vertu de la Loi.
120.1-121	Pouvoirs de perquisition et de saisie conformément au *Code de procédure pénale* pour l'application de la Loi et de ses règlements.
121.1 et s.	Pouvoir de modifier ou de révoquer une autorisation qui a été délivrée sur la foi de renseignements erronés ou si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les dispositions de celle-ci, de la Loi ou de ses règlements.

6.6.2.1.1 Rejet de contaminants, certificats d'autorisation et droit à la qualité de l'environnement

L'article 20 de la LQEQ prévoit :

> Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.
>
> La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.[322]

En cas de rejet d'un contaminant, la personne responsable doit aviser le Ministre sans délai[323]. Le Ministre peut rendre diverses ordonnances et, notamment, ordonner à la personne responsable de cesser temporairement ou définitivement le rejet du contaminant ou ordonner l'utilisation d'un type d'équipement précis de dépollution ou de surveillance[324]. Le Ministre peut également rendre une ordonnance d'urgence s'il estime qu'il existe un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes ou un danger de dommage sérieux ou irréparable aux biens[325]. Les dispositions réglementaires sur les rejets de contaminants, y compris celles qui s'appliquent aux effluents des fabriques de pâtes et papiers, sont prises en vertu de l'article 31. L'interdiction générale du rejet de contaminants énoncée à l'article 20 est appuyée par des dispositions pénales[326].

Aux termes de l'article 22, il faut obtenir un certificat d'autorisation du Ministre si l'on veut exercer une activité ou augmenter la production d'un bien susceptibles d'entraîner le rejet de contaminants dans l'environnement. Selon cette exigence, et l'exigence connexe prévue à l'article 32 concernant l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées, l'autorisation doit être

322. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2 [ci-après nommée « LQEQ »].
323. *Ibid*., art. 21.
324. *Ibid*., art. 25 et 27.
325. *Ibid*., art. 26.
326. L.Q. 1972, c. 49, art. 106. En 2000, la disposition pertinente était l'article 106.1 de la LQEQ et les amendes applicables aux personnes morales s'élevaient à un maximum de 250 000 $ pour une première infraction.

accordée à compter d'une date précise après examen des plans et devis. De telles autorisations sont requises même lorsque le rejet d'un contaminant est expressément visé par des dispositions réglementaires, comme c'est le cas des effluents des usines de pâtes et papiers[327]. Toutefois, les autorisations ne contiennent aucune modalité relative à la surveillance continue, à la restriction et à la réduction progressive de la charge des effluents[328].

Les articles 19.1 à 19.7[329] énoncent le droit à la qualité de l'environnement et à sa protection dans la mesure prévue par la loi et ses règlements, ainsi que par les autorisations connexes ; ils permettent à des personnes physiques, à des municipalités touchées ou au Procureur général du Québec de demander des injonctions ou des injonctions interlocutoires afin d'empêcher des actes ou opérations entravant ou susceptibles d'entraver l'exercice de ce droit[330]. Les actes ou opérations autorisés, y compris ceux à l'égard desquels une « attestation d'assainissement »[331] a été délivrée, sont exemptés des demandes d'injonction à moins que le plaignant ne puisse prouver la contravention d'une autorisation, d'une disposition réglementaire ou d'une attestation d'assainissement, ou prouver la nullité de l'ensemble d'un certificat d'autorisation[332]. La contravention des dispositions réglementaires applicables aux usines de pâtes et papiers supprime la protection contre les demandes d'injonction conférée par l'article 19.7[333].

Les peines assorties aux infractions aux dispositions pertinentes de la LQEQ sont énoncées aux articles 106 à 110 et résumées dans le tableau

327. Rapport Gertler (août 2004), p. 4.
328. *Ibid*.
329. Le droit à la qualité de l'environnement a été ajouté à la LQEQ en 1978. *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, L.Q. 1978, c. 64.
330. Rapport Gertler (août 2004), p. 4 ; LQEQ, art. 19.1 à 19.7.
331. L'expression « attestation d'assainissement » est utilisée dans la version française de la Loi. Dans la version anglaise, l'équivalent « *depollution attestation* » est employé. Cette attestation peut être envisagée comme un certificat de réduction de la pollution ou de lutte contre la pollution. Les attestations d'assainissement sont des permis délivrés dans le cadre du Programme de réduction des rejets industriels (PRRI) du ministère de l'Environnement du Québec. L'attestation « assure une réduction progressive des rejets industriels en permettant aux industries de planifier cette réduction. L'attestation prévoira donc en fait les normes relatives aux rejets de contaminants qui sont applicables à un établissement ainsi que tout programme correctif ou plan de gestion [...] Le régime d'attestations d'assainissement vise à consolider les obligations qui se trouvent dans les permis et les lois environnementales applicables à une industrie. » Citation tirée de Fasken Martineau, *EnviroBulletin*, juin 2002, p. 4.
332. LQEQ, art. 19.7 (première exception).
333. Voir le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*, R.R.Q., c. Q-2, r. 12.1, *infra*.

6 ci-dessus. En cas de rejet illicite de contaminants dans l'environnement, les amendes applicables aux personnes morales vont de 6 000 $ à 1 000 000 $. Des procédures pénales ne peuvent être engagées que dans un délai de deux ans après la perpétration de l'infraction, sauf s'il y a fausses représentations ou dans le cas des infractions relatives à des déchets dangereux, à l'égard desquelles on peut intenter des poursuites dans un délai de deux ans après avoir pris connaissance de la perpétration[334]. Les infractions pertinentes comprennent les suivantes :

- les infractions administratives et liées à la notification (p. ex., omission de produire les rapports requis ; omission d'aviser le Ministre de la présence accidentelle d'un contaminant) (art. 106) ;

- les infractions relatives à la pollution, soit le fait d'effectuer ou de permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant pour lequel le Ministre a refusé de délivrer une attestation d'assainissement (art. 31.11) ;

- les infractions générales contrevenant à la Loi ou à ses règlements (art. 109).

En plus des peines monétaires prévues aux articles 106 à 109.1, le juge peut ordonner au contrevenant de prendre toutes les mesures correctives nécessaires « afin de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise »[335]. Lorsque quiconque refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la Loi, le Ministre a aussi le pouvoir d'entreprendre les travaux ordonnés et, sur ordonnance du tribunal, d'en recouvrer le coût auprès du contrevenant[336].

6.6.2.1.2 Attestations d'assainissement

En 1988, des dispositions prévoyant des « attestations d'assainissement » ont été ajoutées à la LQEQ dans le cadre de la mise sur pied, par le ministère de l'Environnement, d'un nouveau Programme de réduction des rejets industriels (PRRI)[337]. Le PRRI de 1988 visait à résoudre le problème des contaminants et de la pollution industrielle en adoptant une approche multidisciplinaire intégrée faisant appel à des permis d'exploitation renouvelables, ainsi qu'à mettre à jour et à rendre plus

334. LQEQ, art. 110.1.
335. *Ibid*., art. 109.1.1.
336. *Ibid*., art. 113.
337. *Ibid*., art. 31.10 à 31.41 ; voir la *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres textes législatifs*, L.Q. 1988, c. 49, art. 8 ; rapport Gertler (août 2004), p. 12.

efficace le régime réglementaire applicable aux grands pollueurs industriels[338]. Les dispositions relatives aux attestations d'assainissement ne sont pas entrées en vigueur avant le 28 avril 1993[339] et n'ont pleinement pris effet qu'en juin 2000 dans le secteur des pâtes et papiers. Néanmoins, depuis au moins 1993, l'approche, les mécanismes, les politiques et la transition vers les attestations d'assainissement font partie du contexte juridique et du contexte de politiques dans lesquels s'inscrivent les activités administratives et les mesures d'application de la loi concernant le secteur des pâtes et papiers au Québec[340].

Une attestation d'assainissement est un permis d'exploitation renouvelable d'une durée de cinq ou dix ans qui établit les conditions du rejet de contaminants et la réduction de ces contaminants avec le temps pour chaque installation du secteur visé[341]. Le permis contient une description des points de rejet des contaminants dans l'environnement ainsi que des conditions détaillées concernant les normes applicables aux effluents ou aux rejets, la surveillance continue des données sur les effluents et les autres exigences réglementaires applicables ou exigences imposées par le ministère de l'Environnement[342]. Après avoir négocié avec un établissement industriel une attestation d'assainissement proposée, le ministère de l'Environnement doit aviser le public du projet d'attestation ou de sa décision de ne pas délivrer une telle attestation, et doit permettre une consultation publique de 45 jours[343]. Lorsqu'une attestation d'assainissement a été délivrée, l'article 31.23 de la LQEQ exige de son titulaire qu'il respecte les normes fixées pour les rejets de contaminants, qu'il avise le Ministre de tout rejet accidentel, qu'il tienne des registres, qu'il produise des rapports et d'autres renseignements requis par le Ministre, et qu'il informe le Ministre de toute dérogation aux dispositions de l'attestation.

L'attestation d'assainissement doit indiquer les exigences réglementaires et, dans certaines circonstances où de telles exigences sont

338. Tous renseignements tirés du rapport Gertler (août 2004), p. 12. Pour une description du contexte historique et du contexte de politiques, voir Paule Halley, « Les permis d'exploitation négociés et la réglementation environnementale », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement, 2003* (nº 193), p. 221 à 264, aux pages 224 à 228.
339. D. 600-93, 28 avril 1993, 125 *G.O.Q.* II.
340. Rapport Gertler (août 2004), p. 12.
341. LQEQ, art. 31.27. Seuls les établissements industriels dont l'exploitation a débuté après la date d'entrée en vigueur du décret déterminant la catégorie d'établissements industriels à laquelle appartiennent les établissements ont droit à une attestation délivrée pour une période de dix ans. *Ibid.*
342. *Ibid*., art. 31 ; rapport Gertler (août 2004), p. 13.
343. *Ibid*., art. 31.18 à 31.22.

reportées ou ne protègent pas suffisamment l'environnement, elle doit préciser les exigences que le ministre de l'Environnement impose et qui sont différentes de celles imposées par la réglementation[344]. Aux termes de l'article 31.15 de la LQEQ, si les normes relatives aux rejets de contaminants établies par règlement du gouvernement[345] sont insuffisantes pour assurer la protection de l'environnement, le Ministre peut établir dans l'attestation d'autres normes pour chacun des établissements industriels et prévoir dans l'attestation une date de mise en application de ces normes. Le Ministre peut également reporter l'application de la norme générale imposée par la réglementation si le respect de cette norme entrave la mise en place des mesures nécessaires pour satisfaire à la norme plus stricte relative aux rejets fixée par le Ministre[346].

Les attestations d'assainissement ne s'appliquent qu'aux catégories d'établissements industriels désignées par décret du gouvernement[347]. En 1993, les 60 usines de papier du Québec sont devenues le premier secteur assujetti au nouveau régime[348]. Toutes les usines étaient tenues de demander une attestation d'assainissement dans un délai de six mois[349]. Il s'en est suivi une période de sept ans d'études, de travaux techniques et de négociations, avec une certaine participation du public[350]. En juin 2000, les premières attestations d'assainissement valides pour une période de cinq ans ont été délivrées aux usines par le ministre de l'Environnement. Au 15 juillet 2002, 61 des 62 usines de pâtes et papiers du Québec avaient reçu une attestation d'assainissement[351].

344. *Ibid*., art. 31.12 et 31.13.
345. Pour les usines de pâtes et papiers, les normes applicables sont celles fixées par le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* de 1992.
346. LQEQ, art. 31.15.
347. *Ibid*., art. 31.10.
348. D. 602-93, 26 mai 1993, 125 *G.O.Q.* II, nº 22, p. 2799. Il est demeuré le seul secteur assujetti au nouveau régime jusqu'à ce qu'un décret daté du 1er mai 2002 étende l'application du régime aux secteurs des mines, des produits minéraux non métalliques (p. ex., ciment) et de la fonte des métaux : D. 515-2002, 134 *G.O.Q.* II, nº 20.
349. LQEQ, art. 31.15.4, et *Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel*, D. 601-93, 28 avril 1993, 125 *G.O.Q.* II, nº 20, p. 2672.
350. Rapport Gertler (août 2004), p. 13.
351. Environnement Québec, *Le Programme de réduction des rejets industriels et l'attestation d'assainissement*, consulté sur Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca/programmes/prri/index.htm>. Ce processus de permis environnementaux négociés a fait l'objet d'une documentation juridique abondante. Voir Paule Halley, « Les permis d'exploitation négociés et la réglementation environnementale », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement, 2003* (nº 193), p. 221 à 264 ; Paule Halley, « Les ententes portant immunité de poursuite et substitution de norme en droit de l'environnement québécois », (1998) 39 *Les Cahiers de Droit* 3-50 ; Paul R. Granda, « Les fabriques de pâtes

En mars 2000, le ministère de l'Environnement du Québec a conclu un protocole d'entente avec l'Association des industries forestières du Québec concernant la mise en œuvre des attestations d'assainissement dans le secteur des pâtes et papiers[352]. L'article 5.3 du protocole porte que celui-ci ne modifie et ne limite pas les pouvoirs conférés au Ministre par la LQEQ, ni l'application des autres lois et décrets du gouvernement[353]. Aux termes du protocole, la première série d'attestations d'assainissement délivrées au secteur des pâtes et papiers doit indiquer les exigences réglementaires, y compris les normes relatives aux rejets, applicables au secteur, de même que tout programme de mesures correctives imposé par le Ministre en vertu de l'article 31.15.1 de la LQEQ[354]. Toutefois, en vertu du protocole, les normes plus strictes relatives aux rejets autorisées par l'article 31.15.2 et d'autres dispositions permettant au Ministre d'imposer des exigences au-delà de celles prescrites par la réglementation ne s'appliquent pas à la première série d'attestations[355]. La question de savoir si un tel protocole d'entente entre une association industrielle et un ministère concernant l'exercice, par ce dernier, des pouvoirs que lui confèrent les lois ou les règlements s'appliquerait à des établissements industriels individuels se situe hors du cadre du présent dossier factuel[356].

En vertu de l'article 19.7 de la LQEQ, un établissement industriel qui se conforme à son attestation d'assainissement ne peut pas faire l'objet d'une demande d'injonction prévue à l'article 19.2 pour assurer la protection du droit à la qualité de l'environnement. Cependant, l'attestation d'assainissement n'exempte pas un établissement de l'interdiction générale de rejeter des contaminants énoncée à l'article 20[357]. Néanmoins, l'attestation d'assainissement peut être utilisée pour établir une défense de diligence raisonnable en cas de poursuites pour des rejets[358].

---

et papiers : premières victimes de l'attestation d'assainissement », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement, 1994*, p. 223 à 289 ; et Maryse Grandbois, « Entre la déréglementation et la surréglementation : le droit québécois de l'environnement », (1999) 78 *Revue du Barreau canadien* 111-125.

352. *Protocole d'entente (AIFQ–MENV) sur la mise en œuvre des attestations d'assainissement dans le secteur des pâtes et papiers conformément à la section IV.2 de la LQE*, mars 2000.
353. *Ibid.*
354. *Ibid.*
355. *Ibid.*
356. Voir Paule Halley, « Les permis d'exploitation négociés et la réglementation environnementale », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement, 2003* (nº 193), p. 221, aux pages 239 à 242.
357. Rapport Gertler (août 2004), p. 14.
358. *Ibid.*

6.2.2.2 *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* du Québec

Un nouveau *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers*[359] du Québec (RFPPQ) est entré en vigueur le 22 octobre 1992 ; il remplaçait un règlement antérieur adopté en 1979[360]. Conformément à ses dispositions transitoires, il a progressivement remplacé l'ancien règlement sur une période qui s'est terminée le 31 décembre 1996[361]. Le RFPPQ de 1992 réglemente les paramètres suivants des effluents des usines de pâtes et papiers : les MES, la DBO_5, les composés organiques halogénés adsorbables (COHA), les dioxines chlorées et les furannes chlorés, les hydrocarbures, les biphényles polychlorés (BPC), le pH, la toxicité et la température.

Les articles 8 à 22 du RFPPQ établissent les normes générales de qualité des effluents des usines. Ces dispositions :

- exigent un émissaire submergé (art. 8) ;
- interdisent toute écume visible à la surface du cours d'eau récepteur au point de rejet (art. 9) ;
- prescrivent que le pH de l'effluent final doit se situer entre 6,0 et 9,5 (art. 10) et que sa température doit être inférieure à 65 °C (art. 12) ;
- fixent des limites pour les concentrations d'hydrocarbures (art. 13), de dioxines chlorées et de furannes chlorés (art. 14) et de biphényles polychlorés (art. 15) ;
- interdisent le rejet de tout effluent à létalité aiguë (art. 16), cette létalité étant définie comme désignant la létalité pour la truite arc-en-ciel selon les mêmes paramètres que ceux du REFPP fédéral[362] ; interdisent la dilution de l'effluent (art. 17) ;
- permettent uniquement la combinaison d'effluents dans certaines conditions (art. 18 et 19).

359. D. 1353-92, 16 septembre 1992, 124 *G.O.Q.* II, nº 43, p. 4453 (ci-après nommé le « *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* de 1992 »).
360. R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 12 (ci-après nommé l'« ancien règlement » ou le « *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* de 1979 »).
361. *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* de 1992, art. 155 à 158.
362. Mortalité de 50 % des truites lors d'un essai de 96 heures dans l'effluent non dilué.

Dans le cas des usines qui existaient déjà le 22 octobre 1992, les articles 25 à 33 établissent des valeurs maximales pour les rejets moyens ou quotidiens, calculées en multipliant la production moyenne par un facteur moyen ou quotidien en kilogrammes par tonne (kg/t) de production pour les MES, la DBO_5 et les COHA, exprimés en kilogrammes de charge par tonne métrique de production. Les articles 34 à 42 établissent des normes analogues pour l'effluent final des nouvelles usines.

Le tableau 7 présente sous forme sommaire les normes applicables aux effluents pour les MES, la DBO et la létalité, fixées par le Règlement de 1992 et qui étaient en vigueur en 2000.

Tableau 7 Normes relatives aux rejets d'effluents au Québec[363]

Paramètres			Usines	
			Existantes[1]	Nouvelles[2]
MES[3]	Rejets quotidiens Moyenne sur 30 jours	kg/tsa[4] kg/tsa[4]	16 8	6 3
DBO_5 [3]	Rejets quotidiens Moyenne sur 30 jours	kg/tsa[4] kg/tsa[4]	8 5	4 2,5
Létalité aiguë[3] (truite arc-en-ciel)		UTa (unité de toxicité)[5]	1	1

1. Usines dont la construction a été achevée avant le 22 octobre 1992.
2. Usines dont la construction a été achevée le ou après le 22 octobre 1992.
3. Ces normes ne s'appliquent pas aux usines qui rejettent leur effluent final dans un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés.
4. Tonne métrique de production (à une teneur en eau de 10 %).
5. Définie à l'article 1 comme désignant la mort de 50 % des truites à la suite d'un essai de 96 heures.

Le Règlement du Québec limite les rejets quotidiens de MES à 16 kg par tonne de produit pour les usines existantes, alors que la valeur correspondante est de 18,5 kg/t dans le REFPP fédéral. Cependant les « tonnes » dans le Règlement du Québec correspondent à la moyenne des 30 jours précédents, alors qu'à l'échelon fédéral, les valeurs sont calculées en fonction du « rythme de production de référence » (RPR). Aux termes du REFPP, le RPR est égal « au niveau le plus élevé du 90e

363. Adapté de : Ministère de l'Environnement, *Bilan annuel de conformité environnementale : secteur des pâtes et papiers 2001*, Publications du Québec, tableau 2, partie 2.2, <http://www.env.gouv.qc.ca/publications/2003/ENV20030098.htm>.

percentile de la production quotidienne de produits finis des trois années précédentes »[364]. Le RPR est normalement supérieur au rythme de production moyen sur 30 jours. En général, il est d'environ 10 % supérieur au rythme moyen, mais les valeurs réelles varient d'un jour à l'autre et il n'y a pas de corrélation cohérente. Étant donné que le RPR est généralement supérieur à la production moyenne et que la norme applicable est de 15 % inférieure à la norme fédérale, les limites imposées aux rejets quotidiens de MES en vertu de la réglementation québécoise sont plus basses et plus rigoureuses que celles du REFPP. Le RFPPQ limite les rejets quotidiens de matières exerçant une DBO à 8 kg/t, alors que la valeur correspondante est de 12,5 kg/t dans le REFPP ; ainsi, dans la plupart des scénarios, le Règlement du Québec est plus rigoureux que la réglementation fédérale en ce qui concerne la DBO. Les limites prévues dans le RFPPQ à l'égard de la létalité aiguë pour la truite arc-en-ciel sont équivalentes à celles du REFPP[365].

Les articles 63 à 85 prescrivent les exigences suivantes : la surveillance continue du débit, du pH et de la température ; des mesures quotidiennes des MES et des matières exerçant une DBO_5, des mesures hebdomadaires des hydrocarbures et des mesures mensuelles de la demande chimique en oxygène (DCO) et de certains métaux ; la mesure des COHA trois fois par semaine (pour les usines à procédé au chlore) ; des mesures mensuelles des biphényles polychlorés, des dioxines et furannes chlorés et des chlorophénols (pour les usines à procédé au chlore) ; des mesures mensuelles de la toxicité aiguë et des acides résiniques et gras. Aux termes de l'article 85, les résultats de ces mesures doivent être transmis au Ministre dans les 30 jours de la fin de chaque mois, accompagnés de données sur la production, d'un rapport sur la conformité et d'un exposé des raisons de tout dépassement des normes. L'exploitant doit aussi conserver un registre de ces données pendant deux ans. Le ministère de l'Environnement réalise un programme d'échantillonnage afin de vérifier la validité des données déclarées par les exploitants[366].

Les peines sont prévues à la section VI (articles 152 à 154) du Règlement de 1992. Pour une personne morale, selon la nature de l'infraction, les amendes varient de 12 500 $ à 500 000 $ pour une première infraction, et le double de ces montants en cas de récidive.

364. REFPP, art. 12.
365. Tous renseignements tirés du rapport McCubbin.
366. Ministère de l'Environnement, *Bilan annuel de conformité environnementale : Secteur des pâtes et papiers, 2001*, Publications du Québec, partie 3.3.

6.6.2.3 Politique de conformité et d'application de la loi du Québec

Les poursuites relatives aux infractions à la LQEQ et au RFPPQ sont des procédures pénales assujetties au délai de prescription de deux ans. Au Québec, la procédure pénale est régie par le *Code de procédure pénale* propre à cette province[367]. Une instance est entamée par un « constat d'infraction » en conformité avec l'article 144 du *Code*. L'article 60 du *Code* reconnaît les défenses, justifications et excuses généralement applicables dans les affaires pénales. Par conséquent, le droit général sur les moyens de défense tels que la diligence raisonnable, l'erreur de fait et l'erreur provoquée par une personne en autorité s'applique aux poursuites relatives aux infractions de responsabilité stricte créées par les articles 106 à 109.1 de la LQEQ et par le RFPPQ[368].

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (auparavant, le ministère de l'Environnement) a informé le Secrétariat que l'approche adoptée à l'égard de la conformité et de l'application du RFPPQ est énoncée dans un « Guide sur le processus d'inspection » de 250 pages, utilisé par les inspecteurs des bureaux régionaux du Ministère[369]. Ce guide a été mis à jour en 1994 et 1996 et fait actuellement l'objet d'une nouvelle mise à jour. Il s'agit d'un document non public réservé à l'usage du personnel du Ministère et les membres du personnel du Ministère avec lesquels le Secrétariat a communiqué ne le lui ont pas fourni. Toutefois, les membres du personnel du Ministère ont expliqué au Secrétariat l'approche générale relative à l'application du RFPPQ. Ils ont expliqué que chaque usine, au Québec, fait l'objet d'une mesure de contrôle au moins une fois par année. Cette mesure peut consister en une inspection sur place ou en une vérification hors site des renseignements que l'usine a fournis selon les mécanismes de déclaration obligatoire. Si une mesure de contrôle révèle un cas de

367. L.R.Q., c. C-25.1, art. 1.

368. Voir *R.* c. *Sault Ste Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, *R.* c. *Wholesale Travel Group*, [1991] 3 R.C.S. 154, et *Alex Couture Inc.* c. *Piette* (1991), 5 C.E.L.R. (N.S.) 314 (C.A. Québec), p. 327. *Alex Couture* était une poursuite en vertu de l'article 20 de la LQEQ dans laquelle la Cour d'appel a indiqué que la défense de la diligence raisonnable était recevable en vertu du droit général. Sous le régime du *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* de 1979 du Québec, la Cour supérieure a jugé que le fait de permettre le rejet d'eaux usées d'une usine constituait une infraction de responsabilité stricte à l'égard de laquelle la défense de la diligence raisonnable était recevable : *Procureur général du Québec* c. *Domtar Inc.*, Cour sup. St-François, nº 450-36-000007-956, 30 mai 1995 (le juge Péloquin de la Cour supérieure) (autorisation de pourvoi refusée par la Cour d'appel du Québec). À l'inverse, la *Loi sur les pêches* fédérale codifie partiellement la défense de la diligence raisonnable : *Loi sur les pêches*, art. 78.6.

369. Communication personnelle avec les membres du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 17 août 2005.

non-conformité, le Ministère peut donner à l'usine un avertissement administratif (« avis d'infraction »), exiger un plan de mesures correctives et imposer un délai pour la correction de la non-conformité. À l'expiration du délai, le Ministère confirme si les mesures correctives ont été prises. Si tel est le cas, le Ministère classe généralement le dossier, mais il conserve la latitude de rassembler des éléments de preuve et de chercher à obtenir des sanctions au moyen de poursuites. Si les mesures correctives n'ont pas été prises, le Ministère peut accorder un nouveau délai pour la correction de la non-conformité ou mener une enquête pour recueillir des éléments de preuve en vue d'une instance civile (demande d'injonction ou d'ordonnance corrective) ou d'une instance pénale (demande de sanctions), ou les deux à la fois. Une instance pénale est entamée au moyen d'un constat d'infraction. La décision d'engager des poursuites civiles ou pénales est prise par le ministère de la Justice, sur la recommandation du ministère de l'Environnement.

6.6.3 Nouveau-Brunswick

Les principales lois et les principaux règlements qui s'appliquent aux effluents des usines de pâtes et papiers au Nouveau-Brunswick sont la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et ses règlements et la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. La présente section décrit les dispositions pertinentes de ces lois et règlements, ainsi que les politiques visant à les appliquer et à en assurer le respect.

6.6.3.1 *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick

La *Loi sur l'assainissement de l'environnement* du Nouveau-Brunswick[370] contient une vaste gamme de dispositions relatives à la protection de l'environnement. En ce qui concerne les effluents des usines de pâtes et papiers, les dispositions pertinentes comprennent les articles de la Loi relatifs à la lutte contre la pollution et les règlements connexes concernant l'évaluation des impacts sur l'environnement.

La Loi crée une interdiction générale de la pollution, sous réserve d'autorisations expresses. Le paragraphe 5.3(1) prévoit :

> Nul ne peut déverser un polluant ou des matières usées ou toute catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'environnement ou toute partie de l'environnement de façon à

370. *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.-B. 1973, c. C-6, et ses modifications.

a) affecter les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

b) compromettre la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé animale,

c) endommager les biens ou la vie végétale, ou

d) gêner la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens,

sauf si cette personne agit en vertu et en conformité de l'autorité ou de la permission conférée en vertu d'une loi de la Législature.[371]

À l'article 1, les matières usées industrielles sont définies comme désignant « toute matière usée liquide, solide ou autre, ou toute combinaison de ces matières, provenant d'un procédé industriel ou d'un mode de fabrication ou découlant de la recherche ou de l'exploitation d'une ressource naturelle [...][372]. « Polluant » est ainsi défini :

[...] tout solide, liquide, gaz, micro-organisme, odeur, chaleur, son, vibration, radiation ou combinaison de ces éléments, présent dans l'environnement,

a) qui est étranger aux éléments naturels de l'environnement ou s'y trouve en excès,

b) qui affecte les caractéristiques naturelles, physiques, chimiques ou biologiques de l'environnement ou sa composition,

c) qui compromet la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne ou la santé de la vie animale, qui cause un dommage aux biens ou aux végétaux ou qui gêne la visibilité, les conditions normales de transport, la marche normale des affaires ou la jouissance normale de la vie ou des biens, ou

d) que le règlement prescrit comme polluant,

et comprend un pesticide.[373]

Si un inspecteur provincial a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant ou que des matières usées sont produits et qu'ils seront probablement déversés ou qu'ils menaceront d'une autre façon la qualité, la quantité ou la répartition de l'eau, il peut inspecter tout bâtiment,

371. *Ibid.*, par. 5.3(1).
372. *Ibid.*, art. 1.
373. *Ibid.*

outillage ou matériel se trouvant sur les lieux et prélever des échantillons[374]. La Loi confère au ministère de l'Environnement et aux gouvernements locaux de vastes pouvoirs de délivrance et de mise à exécution de décrets afin de contrôler, de réduire ou d'éliminer le déversement d'un polluant ou de matières usées, ou afin de procéder à un nettoyage ou de prendre d'autres mesures correctrices si un polluant ou des matières usées ont été rejetés[375]. Le Ministre peut donner un ordre même dans les cas où une personne agit en vertu de l'autorité ou d'une permission conférée par une loi de la Législature[376].

Le paragraphe 33(1) de la Loi crée une infraction générale pour la contravention de toute disposition de la Loi ou de ses règlements, y compris le non-respect des modalités ou conditions de tout accord, licence, permis ou autre autorisation. Les moyens de défense en common law de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait peuvent être invoqués par toute personne physique ou morale ayant causé ou permis le rejet. Certaines infractions en vertu de la Loi sont également des infractions à la *Loi sur le contrôle des pesticides.* Dans le cas de ces dernières, les dispositions pénales de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ne s'appliquent pas et les contrevenants doivent être accusés en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*[377].

La *Loi sur l'assainissement de l'environnement* est vaste dans sa portée et dans son application et peut être utilisée pour rendre des ordonnances à l'encontre d'usines qui rejettent des effluents dans les eaux de surface. Toutefois, la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, dont la portée et l'application sont plus restreintes, est le texte législatif fondamental qui réglemente les effluents industriels, dont ceux des usines de pâtes et papiers[378]. Cette dernière loi est examinée plus en détail ci-dessous.

6.6.3.2 Règlements d'application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Deux règlements pris en application de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* sont pertinents par rapport aux effluents des usines de pâtes et papiers : le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* et le *Règlement sur la qualité de l'eau.* Le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* s'applique à des ouvrages qui constituent une modifica-

374. *Ibid.*, art. 24.
375. *Ibid.*, art. 5 à 5.3.
376. *Ibid.*, par. 5.3(2).
377. *Ibid.*, par. 33(3).
378. Note de W+SEL (août 2004).

tion, un agrandissement, un abandon, une démolition ou une remise en état d'une usine de pâtes et papiers[379]. Si le Ministre est d'avis qu'un ouvrage projeté est susceptible d'avoir « un impact important sur l'environnement », la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est obligatoire[380]. Si le Ministre établit qu'une EIE n'est pas nécessaire, il peut quand même imposer certaines conditions avant de donner son approbation[381]. En vertu de ce règlement, le Ministre a le pouvoir d'imposer des conditions à la réalisation d'un ouvrage. Le *Règlement sur la qualité de l'eau* énonce des exigences additionnelles à l'égard de l'approbation de la construction, de la modification ou de l'exploitation d'une source de pollution de l'eau[382]. Des limites applicables aux rejets d'effluents sont établies dans le cadre du processus d'approbation[383]. Il est interdit de procéder à un ouvrage auquel la réglementation s'applique, à moins que le Ministre n'ait établi qu'aucune EIE n'est nécessaire, ou que le lieutenant-gouverneur en conseil n'ait donné son autorisation après la réalisation d'une EIE[384].

6.6.3.3 *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick

La *Loi sur l'assainissement de l'eau*[385] crée une interdiction générale touchant la pollution :

> Nul ne peut directement ou indirectement déverser un polluant ou des matières usées ou une catégorie de polluants ou de matières usées dans ou sur l'eau, de façon à
>
> e) modifier ou à pouvoir modifier la qualité ou la composition naturelle, physique, chimique ou biologique de l'eau,
>
> f) mettre en danger ou à pouvoir mettre en danger la santé, la sécurité ou le confort d'une personne ou la santé des animaux,
>
> g) endommager ou à pouvoir endommager les biens ou la vie végétale, ou
>
> h) nuire ou à pouvoir nuire à la visibilité, à la bonne marche du transport ou des affaires ou à la jouissance habituelle de la vie et des biens,

379. *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, Règl. N.-B. 87-83, annexe A.
380. *Ibid*., par. 6(4).
381. *Ibid*., par. 6(6).
382. *Règlement sur la qualité de l'eau – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, Règl. N.-B. 82-126.
383. Note de W+SEL (août 2004).
384. *Ibid*., art. 4.
385. *Loi sur l'assainissement de l'eau*, L.N.-B. 1989, c. 6.1.

> sauf si la personne agit en vertu de pouvoirs ou de la permission qui lui sont conférés en vertu d'une loi de la législature et en conformité de ceux-ci.[386]

Les définitions de « matières usées industrielles » et de « polluant » sont identiques à celles de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*[387]. Tout comme cette dernière, la *Loi sur l'assainissement de l'eau* confère au ministre de l'Environnement et aux gouvernements locaux de vastes pouvoirs de délivrance et de mise à exécution de décrets en vue de contrôler, de réduire ou d'éliminer le rejet d'un polluant ou de matières usées, ou en vue de procéder à un nettoyage ou de prendre d'autres mesures correctrices si un tel rejet a été effectué[388]. Toujours à l'instar de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la Loi permet au Ministre de donner un ordre même si le rejet est conforme à une approbation réglementaire[389].

Le Ministre peut désigner des inspecteurs provinciaux en vertu de la Loi[390]. Si un inspecteur provincial a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant ou que des matières usées sont produits et qu'ils seront probablement déversés ou qu'ils menaceront d'une autre façon la qualité, la quantité ou la répartition de l'eau, il peut inspecter tout bâtiment, outillage ou matériel se trouvant sur les lieux et prélever des échantillons[391].

Le paragraphe 25(1) crée une infraction générale pour la contravention de toute disposition de la Loi ou de ses règlements, y compris le non-respect des modalités ou conditions de tout accord, immatriculation, licence ou permis. Chaque jour où l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte[392]. Des poursuites relatives à une infraction doivent être engagées dans un délai maximal de deux ans[393]. Les particuliers sont passibles d'amendes allant de 500 $ à 50 000 $; les sociétés sont passibles d'amendes allant de 1 000 $ à 1 000 000 $[394]. Sans égard au maximum prescrit pour une amende, si une infraction a été commise en vue de retirer un avantage financier, le tribunal peut imposer une amende qui assurera l'absence de tout gain financier ou, si l'infraction a

386. *Ibid.*, par. 12(1).
387. *Ibid.*, art. 1.
388. *Ibid.*, art. 4 à 6.
389. *Ibid.*, par. 12(2).
390. *Ibid.*, par. 17(1).
391. *Ibid.*, par. 17(2).
392. *Ibid.*, par. 25(2).
393. *Ibid.*, art. 27.
394. *Ibid.*, par. 25(1).

été perpétrée afin d'éviter le fardeau financier lié à la conformité, le tribunal peut imposer une amende appropriée dans les circonstances[395]. Si l'infraction est commise par une personne morale, par exemple une usine de pâtes et papiers, elle constitue une infraction de responsabilité absolue, ce qui signifie que le contrevenant ne peut pas invoquer la défense de la diligence raisonnable[396].

Même si sa disposition d'interdiction est très semblable à celle de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, la *Loi sur l'assainissement de l'eau* vise à fournir un cadre réglementaire complet expressément applicable à l'eau. Comme nous l'avons indiqué plus haut, cette loi est le texte législatif fondamental qui régit la surveillance et le contrôle des rejets d'effluents dans les eaux de surface, y compris les effluents des usines de pâtes et papiers.

6.6.3.4 Politique d'observation et d'exécution du Nouveau-Brunswick

Le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick a adopté une *Politique d'observation et d'exécution* qui décrit le processus qu'il suit pour s'acquitter de ses responsabilités en matière d'application de la loi, y compris, entre autres, les responsabilités que lui confèrent la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* et la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Plus précisément, cette politique :

> [TRADUCTION] [...] énonce le cadre des activités d'application de la loi menées par le Ministère. Elle vise aussi à fournir au public un tableau clair des responsabilités du Ministère en matière d'application de la loi et à indiquer quels autres organismes jouent un rôle dans l'application de la législation environnementale au Nouveau-Brunswick.[397]

La politique encourage la mise au point des ressources de sensibilisation et d'information qui aideront l'industrie à respecter les lois pertinentes, et fournit également un cadre d'application de la loi en cas de non-conformité. On y trouve les indications suivantes :

> [TRADUCTION] Puisque les infractions présumées varient, les interventions appropriées varient également. Dans tous les cas, cependant, ces

395. *Ibid.*, par. 26(1).
396. *Ibid.*, art. 27.
397. Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, *Compliance and Enforcement Policy* (Politique d'observation et d'exécution), p. 1.

> interventions respecteront les critères énoncés dans le présent document. Le principal souci est de protéger l'environnement et de promouvoir l'observation de la loi. Si la loi n'est pas respectée, des mesures d'exécution conformes aux présentes directives seront prises.[398]

L'application de la loi est définie comme étant la prise de diverses mesures en vue d'encourager et d'imposer la conformité[399]. Les mesures que le Ministère peut prendre, outre les interventions actives d'application de la loi, comprennent des activités de sensibilisation du public et des entités réglementées aux lois et règlements sur l'environnement et à leur respect, des consultations avec les entités réglementées, la collaboration à l'égard du recours approprié aux nouvelles technologies antipollution, la publication de codes de pratiques et de normes de respect des exigences environnementales, la promotion ou l'imposition de la mise au point de plans d'intervention d'urgence et la promotion du recours aux vérifications environnementales[400].

La politique comporte six principes directeurs :

[TRADUCTION]

- La conformité à la loi est obligatoire.
- Les agents chargés de l'exécution appliqueront les lois sur l'environnement d'une façon juste, ferme et cohérente.
- L'administration des lois sur l'environnement mettra l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement.
- Les agents chargés de l'exécution examineront toute infraction soupçonnée qui sera portée à leur connaissance et prendront les mesures appropriées conformément à la politique.
- Le principe du « pollueur payeur » sera appliqué de telle sorte que les deniers publics ne soient pas une source principale de financement des activités de nettoyage de l'environnement.
- Des programmes de sensibilisation du public seront mis sur pied afin de promouvoir la conformité aux lois sur l'environnement et d'aider les citoyens à signaler les infractions soupçonnées.[401]

398. *Ibid.*
399. *Ibid.*
400. *Ibid.*, p. 3 et 4.
401. *Ibid.*, p. 2.

Lorsque les agents chargés de l'exécution soupçonnent qu'il y a infraction à la législation de l'environnement, ils appliquent trois principaux critères pour déterminer la nature de leurs interventions :

> [TRADUCTION]
>
> - La gravité de l'infraction. L'inspecteur tiendra compte de l'existence ou non d'une menace à la vie humaine, animale, végétale ou aquatique ou d'un risque de dommages à long terme à l'environnement.
>
> - L'efficacité de l'obtention du résultat souhaité. Ce résultat est que le contrevenant se conforme de nouveau à la loi dans des délais opportuns, sans intervention ni infraction ultérieures. Les agents chargés de l'exécution prendront en considération les facteurs suivants : les antécédents de conformité du contrevenant, sa volonté de collaborer avec les inspecteurs et l'existence d'indications claires de mesures déjà prises afin d'assurer la conformité.
>
> - L'application équitable et cohérente de la loi. Face à une infraction à la législation de l'environnement, les inspecteurs s'efforceront de faire preuve d'équité, en tenant compte des circonstances et de la façon dont des situations analogues ont été traitées, avant de décider des interventions à mener pour assurer la conformité.[402]

Après qu'une inspection a révélé l'existence d'une infraction, le Ministère peut envisager de prendre diverses mesures administratives. Les options possibles sont généralement examinées dans l'ordre suivant : avertissement[403], calendrier de conformité, décret ministériel[404], injonction du tribunal[405] et mesures correctrices prises par le gouvernement[406]. Si l'infraction est flagrante ou s'il y a menace à la santé humaine ou risque de graves dommages à l'environnement, le Ministère peut prendre immédiatement des mesures correctrices et entreprendre une enquête.

---

402. *Ibid*., p. 4.
403. Un avertissement est considéré comme approprié lorsqu'on a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise ou se poursuit, mais que le danger réel ou éventuel est jugé minime. *Ibid*., p. 7.
404. On a recours à un décret ministériel pour exiger de la personne responsable qu'elle prenne les mesures voulues à l'égard de l'activité non conforme, soit : cesser, limiter ou réduire les rejets de polluants ou remettre en état un site contaminé. *Ibid*., p. 8.
405. Une injonction du tribunal est demandée de concert avec le ministère de la Justice pour faire cesser ou prévenir une infraction aux lois sur l'environnement, mais l'engagement direct de poursuites est généralement la façon de procéder la plus opportune et qui est privilégiée. *Ibid*., p. 8.
406. *Ibid*., p. 7 et 8. Si le gouvernement prend des mesures correctrices, il peut intenter des poursuites civiles contre le pollueur afin de recouvrer les frais qu'il a assumés. *Ibid*., p. 9 et 11.

Dans le cas des poursuites, la première étape consiste à mener une enquête afin de recueillir les éléments de preuve requis pour étayer une accusation devant les tribunaux[407]. Le Ministère peut engager directement des poursuites, ou engager des poursuites pendant qu'une ordonnance administrative est en vigueur ; ou encore, il peut entamer des poursuites uniquement après avoir eu recours aux options du calendrier de conformité ou du décret ministériel[408]. En outre, des poursuites peuvent être engagées même si le contrevenant a remédié à la cause de l'infraction[409]. Les inspecteurs doivent soumettre tous les éléments de preuve à un procureur de la Couronne afin d'obtenir son approbation avant le dépôt des accusations[410].

Même si la décision de poursuivre est généralement discrétionnaire, la politique exige que des poursuites soient engagées dans les cas suivants :

[TRADUCTION]

- si une personne a trouvé la mort ou subi des lésions corporelles ;
- s'il existe d'importants dommages ou un important risque pour la santé humaine ou l'environnement ;
- si le contrevenant présumé ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour se conformer aux conditions d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'un décret ministériel ;
- si le contrevenant récidive, ne tient pas compte des avertissements ou possède des antécédents de conformité insatisfaisants ;
- si l'infraction est délibérée ; dans le cas des infractions non délibérées, on tiendra compte du degré de négligence en cause ;
- si le contrevenant présumé fournit des renseignements faux ou trompeurs à un inspecteur, entrave l'action d'un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, camoufle des renseignements relatifs à une infraction ou manipule une substance saisie par un inspecteur ;
- si l'infraction résulte du fait que des mesures de prévention raisonnables n'ont pas été prises avant l'incident.[411]

407. *Ibid.*, p. 6 et 9.
408. *Ibid.*, p. 9.
409. *Ibid.*
410. *Ibid.*
411. *Ibid.*, p. 10.

La politique précise les rôles respectifs du fédéral, de la province et des gouvernements locaux en matière d'application des lois sur l'environnement et indique :

> [TRADUCTION] Malheureusement, les rôles [du fédéral, de la province et des gouvernements locaux] se chevauchent souvent, ce qui engendre de la confusion pour les entités réglementées. Afin de corriger ce problème, les gouvernements sont en train d'harmoniser leurs lois sur l'environnement et les rôles de chacun en matière d'application. Ce processus conduira à une approche simplifiée de « guichet unique » pour l'administration de la législation de l'environnement.[412]

6.6.4 Nouvelle-Écosse

La principale loi qui s'applique aux effluents des usines de pâtes et papiers en Nouvelle-Écosse est l'*Environment Act*. La présente section décrit les dispositions pertinentes de cette loi et les politiques qui visent à en assurer l'application et le respect.

6.6.4.1 *Environment Act* de la Nouvelle-Écosse et réglementation connexe

Les articles 67 et 68 de l'*Environment Act* (EANE, Loi sur l'environnement de la Nouvelle-Écosse) créent des interdictions générales relatives à la pollution[413]. Le paragraphe 67(1) interdit à quiconque de rejeter sciemment dans l'environnement une substance en une quantité ou concentration qui cause ou peut causer un effet néfaste notable, à moins d'être autorisé à le faire en vertu d'une approbation ou des règlements[414], tandis que le paragraphe 67(2) crée une interdiction générale relative à de tels rejets, sauf autorisation contraire, même si les rejets ne sont pas effectués sciemment[415]. D'une façon analogue, les paragraphes 68(1) et 68(2) interdisent de rejeter, sciemment ou non, une substance en une quantité ou concentration qui dépasse les

412. *Ibid.*, p. 11.
413. *Environment Act*, S.N.S. 1995, c. 1.
414. *Ibid.* ; le paragraphe 67(1) prévoit : [TRADUCTION] « Nul ne doit sciemment rejeter ou permettre le rejet dans l'environnement d'une substance en une quantité ou concentration ou à un rythme de rejet qui cause ou peut causer un effet néfaste notable, à moins d'être autorisé en vertu d'une approbation ou des règlements. »
415. *Ibid.* ; le paragraphe 67(2) prévoit : [TRADUCTION] « Nul ne doit rejeter ou permettre le rejet dans l'environnement d'une substance en une quantité ou concentration ou à un rythme de rejet qui cause ou peut causer un effet néfaste notable, à moins d'être autorisé en vertu d'une approbation ou des règlements. »

niveaux expressément permis dans une approbation ou une disposition réglementaire[416]. Comme nous l'expliquons ci-dessous, les infractions commises sciemment donnent lieu à des peines plus lourdes.

Lorsqu'un rejet interdit a été effectué, la personne responsable doit aviser le *Department of the Environment and Labour* (ministère de l'Environnement et du Travail), le propriétaire de la substance, la personne chargée de la substance et toute personne susceptible d'être affectée par le rejet[417]. La personne responsable doit prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire ou corriger les effets néfastes, doit prendre toutes les mesures requises par un inspecteur provincial et doit remettre le site en état[418].

Si le Ministre a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à la Loi, il peut recourir à plusieurs types différents d'ordonnances administratives, notamment : une ordonnance de cessation, une ordonnance exigeant de limiter, modifier ou réduire les rejets[419], ou une ordonnance exigeant d'installer ou de modifier tout équipement antipollution[420]. Il peut également rendre une ordonnance de mesures correctives[421].En vertu de la Loi et du règlement connexe intitulé *Activities Designation Regulation* (Règlement sur la désignation des activités)[422], la construction, l'exploitation et la remise en service ou la modification d'un établissement de fabrication de pâtes ou de pâtes et papiers, sans avoir obtenu le certificat d'autorisation requis, constituent des infractions[423]. Cependant, la Nouvelle-Écosse n'a pas établi de règlement semblable au REFPP visant expressément les usines de pâtes et papiers. Le titulaire d'une autorisation est tenu d'assurer une surveillance de la conformité selon les conditions prescrites dans l'autorisation, et les résultats de cette surveillance doivent être communiqués au Minis-

416. *Ibid.* ; le paragraphe 68(1) prévoit : [TRADUCTION] « Nul ne doit sciemment rejeter ou permettre le rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration ou à un rythme de rejet supérieurs à ceux expressément autorisés dans une approbation ou les règlements. » Le paragraphe 68(2) prévoit : [TRADUCTION] « Nul ne doit rejeter ou permettre le rejet d'une substance dans l'environnement en une quantité ou concentration ou à un rythme de rejet supérieurs à ceux expressément autorisés dans une approbation ou les règlements. »
417. *Ibid*., art. 69.
418. *Ibid*., art. 71.
419. *Ibid*., al. 125*a*) (faire cesser une activité) et 125*b*) (faire cesser, limiter ou réduire le rejet de toute substance).
420. *Ibid*., al. 125*d*).
421. *Ibid*., al. 125*f*).
422. N.S. Reg. 47/95.
423. *Ibid*., art. 50 ; *Activities Designation Regulation*, N.S. Reg. 47/95 ; voir aussi l'al. 18(2)*b*).

tère[424]. Le titulaire d'une autorisation doit signaler tout rejet d'effluent qui dépasse les limites précisées dans l'autorisation[425].

L'article 159 de la Loi institue des structures de peines différentes pour des catégories d'infractions différentes[426]. Les infractions commises « sciemment », y compris les infractions aux paragraphes 67(1) et 68(1), les infractions relatives à la fourniture de renseignements faux ou trompeurs pour satisfaire à une exigence prévue par la Loi[427] et celles relatives à la violation d'une ordonnance en connaissance de cause[428] peuvent donner lieu à une peine d'emprisonnement maximale de deux ans et/ou une amende se situant entre 1 000 $ et 1 000 000 $[429]. Les contrevenants ayant enfreint les paragraphes 67(2) ou 68(2) ou perpétré d'autres infractions désignées, même si celles-ci n'ont pas été commises sciemment[430], sont passibles d'une amende maximale de 1 000 000 $[431]. Les infractions à des dispositions de la Loi non expressément mentionnées à l'article 159 peuvent donner lieu à une amende maximale de 500 000 $. En plus des amendes prescrites à l'article 159, le tribunal peut imposer une amende supplémentaire correspondant au montant de tout avantage monétaire qui, à son avis, a été retiré de l'infraction[432]. La Loi prévoit que chaque jour où l'infraction se poursuit constitue une infraction distincte[433].

Outre ces peines, le tribunal peut rendre diverses ordonnances ayant notamment pour effet d'interdire la poursuite de l'infraction ou la récidive, d'exiger des mesures visant à prévenir ou à corriger les effets néfastes causés par l'infraction, d'ordonner au contrevenant de publier les faits relatifs à l'infraction ou de les communiquer aux parties touchées, de prescrire le dépôt d'un cautionnement pour garantir la confor-

424. *Approvals Procedure Regulation*, N.S. Reg. 48/95, par. 20(1, 2).
425. *Ibid*., par. 20(3).
426. *Environment Act*, *supra*, art. 159.
427. *Ibid.*, al. 158*a*) et *e*).
428. *Ibid.*, al. 158*g*).
429. *Ibid.*, par. 159(1).
430. Ces infractions comprennent les suivantes : omission de déclarer des rejets en vertu de l'article 69 ; omission de prendre des mesures correctives ou préventives à l'égard d'une substance rejetée en vertu de l'article 71 ; inobservation d'une ordonnance ministérielle en vertu de l'article 132 ; omission de fournir des renseignements ou fourniture de renseignements faux ou trompeurs pour des renseignements exigés par la Loi en vertu de l'article 158 ; contravention d'une ordonnance ou d'une modalité ou condition d'une approbation, ou de toute autre autorisation, en vertu de l'article 158.
431. *Environment Act*, par. 159(2).
432. *Ibid.*, art. 161.
433. *Ibid.*, art. 162.

mité, d'ordonner au contrevenant d'indemniser le Ministre pour le coût des mesures correctives et d'ordonner au contrevenant d'effectuer du travail communautaire[434].

La Loi codifie les défenses de la diligence raisonnable et de l'erreur de fait pour toutes les infractions à ses dispositions[435]. De plus, une personne qui communique volontairement au ministère de l'Environnement des renseignements détaillés obtenus au moyen d'une vérification environnementale ou d'une évaluation environnementale du site et concernant une infraction à la Loi n'est pas poursuivie, à condition : 1) qu'elle se conforme à toute entente ou ordonnance visant à corriger la non-conformité ; 2) que le Ministère n'ait pas pris indépendamment connaissance de l'infraction avant que la personne ne l'ait signalée[436].

6.6.4.2 Politique de conformité et d'application de la loi de la Nouvelle-Écosse

Le ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse se fonde sur l'*Operation Bulletin on Law Enforcement* (Bulletin opérationnel sur l'application de la loi), adopté en novembre 1997, pour assurer l'application de l'EANE[437]. Selon cette politique, [TRADUCTION] « le Ministère fera appel à une combinaison appropriée et équitable de moyens de droit afin d'assurer le respect des lois sur l'environnement qu'il administre »[438].

L'*Investigations and Enforcement Branch* (IEB, Direction des enquêtes et de l'application de la loi) du ministère de l'Environnement est chargée de la réalisation d'enquêtes et de la prise de mesures d'application relatives aux lois sur l'environnement[439]. La politique reconnaît que [TRADUCTION] « la disponibilité des ressources pour les enquêtes aura naturellement une incidence sur le nombre d'enquêtes pouvant être menées à un moment quelconque »[440]. En conséquence, la politique énonce huit priorités destinées à guider le personnel d'exécution dans l'établissement de priorités à l'égard des enquêtes :

434. *Ibid.*, art. 166.
435. *Ibid.*, art. 160.
436. *Ibid.*, art. 70.
437. Nouvelle-Écosse, Department of Environment and Labour, *Operation Bulletin on Law Enforcement* (1997).
438. *Ibid.*, sect. 3(a).
439. *Ibid.*, sect. 6.
440. *Ibid.*, sect. 12(a).

[TRADUCTION]

- Danger immédiat – Les situations qui présentent un danger immédiat pour la vie ou la santé humaines ou les biens doivent faire l'objet d'une intervention immédiate et constituent la première priorité pour les enquêteurs.

- Situation d'urgence ou déversement – Un inspecteur doit toujours se rendre sur place en cas de situation d'urgence ou de déversement et entreprendre immédiatement une enquête s'il existe des indications de négligence, d'imprudence ou de non-conformité.

- Dommages à l'environnement ou à la santé – On prend en considération la gravité et la persistance des dommages causés à l'environnement par l'inobservation.

- Risque potentiel pour l'environnement ou la santé – Si la nature et l'étendue des effets néfastes sur l'environnement ou des dangers occasionnés à la santé ou à la vie humaines ou aux biens sont inconnues, le Ministère agit sans délai pour déterminer cette nature et cette étendue afin que les mesures opportunes puissent être prises.

- Antécédents de conformité – Si la personne a fait preuve, dans le passé, d'une propension à enfreindre les lois et les règlements sur l'environnement, on doit prendre des mesures en sus des activités courantes ou habituelles d'assurance de la conformité, telles que des interventions d'application de la loi.

- Nécessité d'une dissuasion générale – La politique reconnaît que d'importants segments d'un secteur industriel peuvent se trouver dans une situation chronique de non-conformité en raison d'activités inadéquates d'application de la loi dans le passé, de l'adoption de nouveaux textes législatifs ou réglementaires ou d'une concurrence accrue, et qu'il est possible d'obtenir un effet général de dissuasion en soumettant des entités réglementées soigneusement sélectionnées, ayant des antécédents connus d'inobservation, à une enquête et à des interventions appropriées d'application de la loi.

- Attentes du public – Les attentes de plus en plus grandes du public en matière d'application des lois sur l'environnement en Nouvelle-Écosse obligent le Ministère à mener systématiquement des enquêtes et à engager des poursuites dans les cas où c'est nécessaire.

- Cohérence – Les décisions relatives à la réalisation d'enquêtes doivent tenir compte de la façon dont des industries analogues ont été traitées auparavant dans la province et au pays.[441]

441. Paraphrase, *ibid.*, sect. 12(b).

Une enquête peut conduire à une contravention, à un avertissement, à la tenue d'une enquête plus détaillée par des membres additionnels du personnel de l'IEB ou au dépôt d'accusations[442].

Un enquêteur peut dresser une contravention pour une infraction mineure s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise et s'il a discuté de la question avec ses supérieurs et/ou l'IEB[443]. L'infraction donnant lieu à une contravention est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et peut donner lieu à une amende maximale de 2 000 $, à une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux peines à la fois[444]. L'enquêteur peut également donner un avertissement en cas d'infraction mineure.

Pour les infractions plus graves ou les récidives, le personnel de l'IEB mène une enquête plus approfondie. La décision de porter des accusations est prise en collaboration avec le service des procureurs du *Department of Justice* (ministère de la Justice)[445]. Lorsqu'il décide d'engager ou non des poursuites, le procureur de la Couronne doit tenir compte de diverses considérations liées à l'intérêt public telles que le caractère négligeable ou non de l'infraction, la caducité de l'infraction (délai de six mois), les effets probables d'une poursuite sur l'ordre public et le moral des citoyens, le caractère désuet ou obscur des dispositions législatives, l'existence de solutions de rechange aux poursuites ou l'efficacité de ces solutions, le fait qu'une condamnation puisse avoir ou non des conséquences indûment rigoureuses, la durée et les coûts probables d'un procès, le degré de collaboration du contrevenant présumé, la peine probable en cas de déclaration de culpabilité et la nécessité de préserver la confiance du public envers les lois et l'administration de la justice[446].

6.6.5 Terre-Neuve–et–Labrador

Le *Department of Environment* (ministère de l'Environnement) de Terre-Neuve–et–Labrador réglemente l'environnement par les moyens suivants : la gestion des ressources en eau, l'évaluation des impacts environnementaux des ouvrages et le contrôle et la gestion des substances et

442. *Ibid.*, sect. 6.
443. *Ibid.*, sect. 6(c)(i).
444. Provincial Court of Nova Scotia, *Information Guide, Summary Offence Tickets*, p. 2. Consultable sur Internet à l'adresse : <www.courts.ns.ca/self_rep/provincial_summary_offence_tickets.pdf>.
445. *Ibid.*
446. Nouvelle-Écosse, Department of Environment and Labour, *Operation Bulletin on Law Enforcement*, annexe A, partie C.

activités susceptibles de polluer l'environnement. Il est chargé d'administrer et d'appliquer l'*Environment Act* (EATNL, Loi sur l'environnement de Terre-Neuve–et–Labrador) et ses règlements.

6.6.5.1 *Environment Act* de Terre-Neuve–et–Labrador

L'EATNL était la principale loi qui réglementait en 2000 les rejets d'effluents des usines de pâtes et papiers à Terre-Neuve–et–Labrador. Cette loi, sanctionnée en 1995, est demeurée en vigueur jusqu'à l'adoption en 2002 de l'*Environmental Protection Act* (Loi sur la protection de l'environnement)[447].

Aux termes de l'EATNL, il était illégal de [TRADUCTION] « rejeter ou déposer des matières de tout type dans une nappe d'eau ou sur la rive ou la berge d'une nappe d'eau, ou dans un lieu où ces matières sont susceptibles de causer de la pollution ou de nuire à la qualité d'eaux employées à un usage bénéfique »[448]. Elle autorisait le recours à des ordonnances de cessation permanentes ou temporaires afin de prévenir, de limiter, ou d'interdire une activité causant ou susceptible de causer de la pollution[449]. Elle autorisait aussi le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre une vaste gamme de règlements, dont des règlements concernant la prévention et la limitation de la pollution de l'eau, l'autorisation des rejets d'effluents dans l'eau, la réalisation d'enquêtes relativement à des plaintes liées à l'environnement, la prise d'ordonnances additionnelles ainsi que d'autres questions[450]. Aux termes de l'article 15,

---

447. *Environment Act*, S.N. 1995, c. E-13.1.

448. *Ibid.*, art. 9. À l'article 2 le terme « pollution » est ainsi défini :

> [TRADUCTION]
> Modification des propriétés physiques, chimiques, biologiques ou esthétiques de l'air, du sol ou des eaux de la province, y compris un changement de température, de goût ou d'odeur, ou ajout d'une substance liquide, solide, radioactive, gazeuse ou autre dans l'air, le sol ou les eaux, ou enlèvement de telles substances de l'air, du sol ou des eaux, rendant ou susceptibles de rendre l'air, le sol ou les eaux de la province dommageables pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public ou dommageables ou moins utiles pour des usages domestiques, agricoles, industriels, énergétiques, municipaux, la navigation, les activités récréatives ou d'autres usages légitimes, ou pour les animaux, dont les oiseaux, ou la vie aquatique.

L'article 2 donne la définition suivante d'« usage bénéfique » :

> [TRADUCTION]
> Utilisation de l'eau, y compris le détournement, le stockage, le transport et l'application, qui est raisonnable et conforme à l'intérêt public envers l'utilisation opportune des ressources en eau, incluant notamment (mais non limitativement) les usages domestiques, agricoles, industriels, énergétiques, municipaux, la navigation, les usages liés aux poissons et à la faune et les usages récréatifs.

449. *Ibid.*, par. 12(1).

450. *Ibid.*, art. 14.

un inspecteur provincial pouvait pénétrer sur les terres, dans les ouvrages ou sur les lieux afin d'effectuer les essais raisonnablement nécessaires pour déterminer la conformité à la Loi[451].

En vertu de l'article 14, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé des quantités maximales admissibles pour les rejets d'une série de polluants[452]. Avant le 26 mai 1999, l'amende maximale applicable à une société ou à des autorités municipales était de 25 000 $; dans le cas des particuliers, elle était de 1 000 $[453]. Après le 27 mai 1999, l'amende maximale a été portée à 1 000 000 $ dans le cas des sociétés et des autorités municipales et à 50 000 $ dans le cas des particuliers[454]. Chaque jour où une infraction se poursuivait constituait une infraction distincte en vertu de la Loi[455].

6.6.5.2 *Environmental Control Water & Sewage Regulation* de Terre-Neuve–et–Labrador

Dans l'EATNL, les eaux usées étaient définies de façon générale comme incluant les effluents industriels tels que ceux des usines de pâtes et papiers[456]. Tous les rejets d'eaux usées, y compris les effluents industriels, sont réglementés par l'*Environmental Control Water & Sewage Regulation* (Règlement sur le contrôle environnemental de l'eau et des eaux usées)[457]. Les annexes du Règlement précisent les limites admissibles pour les rejets. L'annexe A vise les effluents rejetés dans une nappe d'eau et fixe des limites de 20 mg/l pour la DBO et de 30 mg/l pour les MES[458]. Le Règlement n'énonce aucune exigence expresse concernant l'échantillonnage ou la surveillance. Il confère cependant au ministre de l'Environnement et des Terres le pouvoir d'exiger en tout temps une surveillance de la qualité des effluents et la communication de données à cet égard[459].

---

451. *Ibid*., art. 15. Le pouvoir de pénétrer dans les ouvrages et sur les lieux a été ajouté par S.N. 1996, c. R-10.1, par. 28(3).
452. *Ibid*., art. 14.
453. *Ibid*., al. 19(1)*a*).
454. *An Act to amend the Environment Act*, S.N. 1999, c. 15, par. 1(1).
455. *Environment Act*, *supra*, par. 19(2).
456. *Ibid*., art. 2. Les « eaux usées » comprennent les déchets résidentiels, municipaux, commerciaux ou industriels solides ou en solution qui engendreraient une pollution en l'absence de traitement, mais ne comprennent pas les eaux de drainage et les eaux pluviales provenant du ruissellement naturel.
457. *Environmental Control Water & Sewage Regulation*, Nfld. Reg. 1078/96.
458. *Ibid*., art. 6. Aux termes du Règlement, si de l'eau est prélevée d'un cours d'eau, utilisée, traitée puis retournée au même cours d'eau, la limite applicable aux MES est une limite à la quantité de MES qu'il est possible d'ajouter aux MES initialement présentes dans l'eau.
459. *Ibid*., art. 10.

6.6.5.3 Lois sur l'environnement à Terre-Neuve–et–Labrador depuis 2002

En 2002, la province de Terre-Neuve–et–Labrador a apporté des changements considérables à sa législation de l'environnement. Huit lois ont été abrogées : l'EATNL ; l'*Environmental Assessment Act* (Loi sur les évaluations environnementales) ; la *Pesticides Control Act* (Loi sur la lutte contre les pesticides) ; la *Waste Management Act* (Loi sur la gestion des déchets) ; la *Waste Material Disposal Act* (Loi sur l'élimination des matières de rebut) ; la *Well Drilling Act* (Loi sur le forage de puits) ; la *Water Resources Protection Act* (Loi sur la protection des ressources en eau) ; enfin, la *Crown Lands Act* (Loi sur les terres de la Couronne). À leur place, la législature a adopté deux nouvelles lois d'application générale : l'*Environmental Protection Act* (EPATNL, Loi sur la protection de l'environnement de Terre-Neuve–et–Labrador)[460] et la *Water Resources Act* (WRATNL, Loi sur les ressources en eau de Terre-Neuve–et–Labrador)[461].

L'EPATNL autorise de façon explicite la conclusion d'ententes de conformité, à titre de solution de rechange aux poursuites, afin de remédier aux infractions[462]. En vertu de la Loi, le Ministère peut imposer des exigences de surveillance plus strictes et rendre des ordonnances de cessation. Les peines comprennent l'engagement de poursuites contre les dirigeants d'une société et la Loi assure une protection aux employés qui signalent des infractions ou refusent de contrevenir à ses dispositions[463]. Parallèlement à l'EPATNL, la WRATNL vise à assurer [TRADUCTION] « la répartition équitable et l'utilisation opportune des ressources en eau de la province de manière à en maximiser les avantages socioéconomiques »[464]. La WRATNL institue un système complet de délivrance de permis pour les ouvrages qui ont des incidences sur les ressources en eau. Les dispositions de la WRATNL relatives à la conformité sont semblables à celles de l'EPATNL.

460. *Environmental Protection Act*, S.N.L. 2002, c. E-14.2.
461. *Water Resources Act*, S.N.L. 2002, c. W-4.01.
462. Terre-Neuve–et–Labrador, Department of the Environment, *Guide to the Environmental Protection Act (2002)*. Consultable sur Internet à l'adresse <http://www.gov.nl.ca/env/ActsReg/epaguide.pdf>.
463. *Ibid*., p. 3.
464. Terre-Neuve–et–Labrador, Department of the Environment, *Guide to the Water Resources Act (2001)*. Consultable sur Internet à l'adresse <http://www.gov.nl.ca/env/ActsReg/wraguide.pdf>.

7. Renseignements de base sur le procédé de production et le traitement des effluents des usines de pâtes et papiers

Selon l'APFC, l'industrie canadienne des produits forestiers, dont fait partie le secteur des pâtes et papiers, a une valeur de 53 milliards de dollars, elle emploie directement ou indirectement plus d'un million de personnes et elle représente le plus important contributeur net à la balance commerciale internationale du Canada (36,8 milliards de dollars)[465]. L'APFC estime que le secteur des usines des pâtes et papiers a dépensé plus de 6 milliards de dollars en nouvelle technologie et en nouvel équipement afin de réduire ses émissions et ses effluents depuis 1989[466].

La présente section contient des renseignements de base sur les procédés de production de pâte et de papier et les procédés de traitement des effluents qui sont appliqués aux dix usines faisant l'objet du présent dossier factuel. Des renseignements de base sur le système ISO 14001 et d'autres systèmes de certification de la gestion environnementale sont également présentés, car plusieurs des usines ont obtenu ou sont en voie d'obtenir la certification ISO 14001, ou ont mis en place d'autres systèmes de gestion de l'environnement.

7.1 Procédés de fabrication de la pâte et du papier dans les usines examinées[467]

L'industrie des pâtes et papiers fait appel à une vaste gamme de procédés et d'équipement pour fabriquer divers types de papier. Même si d'autres matières premières sont utilisées, la majeure partie du papier dans le monde (et tout le papier dans les usines visées dans le présent dossier factuel) est fabriquée à partir de bois. Chaque procédé appliqué dans les dix usines visées est brièvement décrit ci-dessous[468]. En général,

---

465. APFC, « Naissance d'une industrie. L'histoire de l'industrie des pâtes et papiers au Canada » (2005), consultée à l'adresse <http://www.fpac.ca/francais/info/grow.htm>.
466. *Ibid*.
467. Sauf indication contraire, tous les renseignements contenus dans la présente section sont tirés du rapport McCubbin.
468. Il existe une documentation très abondante sur tous les aspects de la fabrication de la pâte et du papier, ainsi que sur les répercussions environnementales des usines et le traitement des effluents. Parmi les traités complets récents sur les procédés de fabrication, on compte Kocurek (1989) et Gullichsen et coll. (2000), comportant tous deux plusieurs volumes. Smook (1988) décrit bien l'industrie en un seul volume ; Dence et Reeve (1996) se concentrent sur le blanchiment de la pâte. Toutes ces sources contiennent des renseignements sur les questions environnementales, même si

peu importe le procédé de fabrication de la pâte ou du papier, la transformation du bois brut en papier fini comporte trois étapes principales : 1) la préparation du bois ; 2) la réduction du bois en pâte ; 3) la fabrication du papier. Certaines usines se limitent à une ou deux de ces étapes et d'autres assurent les trois étapes. Aujourd'hui, presque toutes les usines sont pourvues de systèmes d'alimentation en énergie servant à préparer l'eau et à produire de la vapeur[469]. Tous les procédés de fabrication produisent des eaux usées, communément appelées « effluents », et toutes les usines au Canada procèdent à une quelconque forme de traitement de leurs effluents.

7.1.1 Préparation du bois

L'ébranchage des arbres se fait dans la forêt, lors de la coupe. Dans de rares cas, l'écorce est également retirée dans la forêt à l'aide de couteaux mécaniques.

Dans la plupart des cas, les arbres sont transportés vers des lieux centralisés de traitement où ils sont coupés en billes de longueur appropriée, toute l'écorce en est retirée et le bois est transformé en copeaux. Au cours des 25 dernières années, l'industrie forestière canadienne a dans une large mesure abandonné l'utilisation de billes entières pour la fabrication de copeaux. La plupart du temps, on commence par transformer les billes en bois d'œuvre et seuls les résidus dont la transformation en bois d'œuvre n'est pas rentable sont utilisés pour la production de copeaux.

Dans le procédé d'**écorçage par voie humide**, on débarrasse les billes de leur écorce en faisant culbuter des centaines de billes à la fois dans un tambour à rotation lente, et en les arrosant avec de l'eau qui emporte les particules d'écorce. Cette eau devient fortement contaminée par les matières organiques lessivées du bois. Elle est très toxique pour les poissons en raison de la gamme de substances toxiques que les arbres produisent naturellement pour se protéger contre les insectes et les attaques microbiennes.

---

elles mettent l'accent sur la production de la pâte et du papier. Les organismes de réglementation de l'environnement de l'Union européenne ont publié un rapport utile (IPPC, 2000) sur la technologie de la protection de l'environnement, qui contient également des données sur plusieurs usines à faible quantité d'effluents. Northcote (2003) examine les répercussions de l'industrie sur l'environnement ; cet ouvrage contient également des descriptions de procédés.

469. Quelques usines, dont Bowater, à Liverpool (N.-É.), confient à la sous-traitance une partie ou la totalité de leurs services d'approvisionnement en énergie.

Dans le procédé d'**écorçage à sec**, on utilise des couteaux mécaniques pour retirer l'écorce, ou encore des tambours semblables à ceux décrits ci-dessus, mais sans aspersion d'eau. Outre une quantité relativement minime d'eau de rinçage, ce procédé ne produit aucun effluent.

Aujourd'hui, l'écorçage s'effectue surtout à sec, généralement dans des scieries qui produisent des copeaux à partir des résidus et les vendent aux usines de pâte. Seules quelques usines de pâte au Canada reçoivent des billes brutes. Parmi ces usines, la seule visée dans le présent dossier factuel est l'usine ACI, qui applique un procédé d'écorçage par voie humide.

7.1.2 Procédés de fabrication de la pâte

Peu importe le produit fini, les copeaux de bois doivent être transformés en pâte : une matrice de fibres dont tous les résidus inacceptables d'écorce, la saleté, la lignine et les autres contaminants ont été extraits. Habituellement, la réduction en pâte (et, le cas échéant, le blanchiment) a des répercussions beaucoup plus importantes sur les caractéristiques des effluents que la fabrication du papier comme telle. Toutes les usines visées dans le présent dossier factuel fabriquent de la pâte, sauf l'usine Interlake, qui transforme une pâte préparée ailleurs.

La fabrication de la pâte consiste essentiellement à séparer la fibre utile de la matière brute et à la nettoyer dans la mesure requise par les caractéristiques du produit final. Le rendement massique de la fibre utile se situe entre environ 35 % et 99 % de la matière première, de sorte que la quantité de déchets se situe approximativement entre 2 000 kg et moins de 10 kg par tonne de produit.

Dans les procédés kraft et au bisulfite, le rendement du produit se situe généralement entre 40 % et 50 %, de sorte que de 1 000 à 1 500 kg de déchets organiques sont engendrés par tonne de produit. De plus, on ajoute des substances chimiques à ces procédés, ce qui accroît la quantité de déchets dans une proportion pouvant aller jusqu'à 50 %. Dans le passé, avant l'existence de l'actuel régime réglementaire, certaines usines rejetaient tous ces déchets directement dans les cours d'eau. Aujourd'hui, comme nous le décrivons plus loin, la majeure partie de ces matières est récupérée dans le système de récupération chimique de l'usine. L'efficacité du procédé de récupération est l'une des plus importantes caractéristiques d'une usine de pâte sous l'angle de la réduction du volume des effluents.

La séparation des fibres peut se faire soit par procédé chimique (kraft ou au bisulfite), soit par procédé thermomécanique. Certaines usines ont recours à une combinaison de procédés chimiques et thermomécaniques. Chacun de ces procédés est examiné ci-dessous.

7.1.2.1 Pâte mécanique

Le procédé de réduction en pâte mécanique est appliqué dans quatre des usines visées par le présent dossier factuel : Soucy, Tembec Saint-Raymond, Bowater et ACI. Chacune de ces usines utilise une quelconque technique de réduction en pâte thermomécanique (PTM). Selon ce procédé, les fibres sont séparées dans un dispositif appelé raffineur, où les copeaux passent, sous pression, entre deux plaques dentelées dont au moins une est rotative. Cette technique requiert une quantité considérable d'énergie électrique, mais ne fait appel à aucune substance chimique. Le rendement du procédé PTM est généralement supérieur à 95 % et l'on ne pratique aucune forme de récupération des matières organiques résiduelles, qui sont rejetées dans l'effluent de l'usine.

La quantité de matières organiques rejetées peut aller jusqu'à 50 kg par tonne de produit, avec une DBO pouvant aller jusqu'à 25 kg par tonne de produit. L'effluent non traité est généralement très toxique pour les poissons en raison de la présence d'acides résiniques, de produits d'extraction et d'autres substances non identifiées, et il faut le traiter afin d'en réduire la toxicité. On sait ou l'on présume que les quelques substances chimiques normalement utilisées dans le procédé ne contribuent pas à la toxicité de l'effluent ; on considère donc généralement que les substances toxiques présentes dans l'effluent non traité ont été libérées par le bois durant le procédé de réduction en pâte.

La pâte peut subir un certain blanchiment au moyen d'hydrosulfite de sodium et/ou de peroxyde d'hydrogène, mais ce procédé est très doux comparativement à celui appliqué à la pâte chimico-thermomécanique blanchie (PCTMB), de même qu'aux pâtes kraft et au bisulfite, que nous examinons plus loin. Le blanchiment de la pâte mécanique dans les usines visées par le présent dossier factuel produit très peu d'effluents ; on l'appelle souvent « azurage » ou « blanchiment optique » pour le distinguer des procédés de blanchiment plus puissant.

Dans toutes les usines de pâte mécanique visées dans le présent dossier factuel, la pâte est pompée sous forme de pâte liquide, sans assèchement, vers l'usine de papier adjacente qui fait partie de la même installation.

7.1.2.2 Pâte chimico-thermomécanique blanchie

Le procédé de fabrication de pâte chimico-thermomécanique blanchie est couramment désigné par son acronyme PCTMB. L'usine Uniforêt avait recours au procédé PCTMB en 2000, mais est passée à la fabrication de PTM en 2004.

Le procédé PCTMB est dérivé du procédé PTM décrit ci-dessus. Il fait appel à un équipement analogue, mais on emploie du sulfite de sodium pour amollir les copeaux avant le raffinage, ce qui entraîne le rejet d'une plus grande quantité de matières organiques solubles que dans le procédé PTM. La pâte est soumise à un blanchiment vigoureux à l'aide de peroxyde d'hydrogène et d'autres produits chimiques, ce qui en fait passer le degré de blancheur à plus de 80 % ISO[470], soit environ à mi-chemin entre le degré de blancheur de la PTM et celui de la pâte kraft blanchie. Le blanchiment entraîne la séparation d'une importante quantité de matières organiques solubles, qui sont rejetées dans l'effluent dans la plupart des usines appliquant le procédé PCTMB.

Le rendement global de procédé d'une usine de PCTMB typique est d'environ 80 %, ce qui signifie qu'environ 250 kg de matières organiques sont rejetés par tonne de produit. Le sulfite de sodium et les agents chimiques de blanchiment sont également rejetés. Cela engendre une charge en DBO relativement élevée pour la station de traitement de l'effluent, soit environ, généralement, 100 kg de DBO par tonne de pâte. L'effluent est généralement très toxique pour les poissons avant son traitement.

7.1.2.3 Pâte kraft

Les usines Irving Saint John, et Fjordcell, à Jonquière, appliquent toutes deux le procédé kraft. Selon ce procédé, les copeaux de bois sont fractionnés en fibres individuelles par réaction (« cuisson » est le terme couramment employé dans l'industrie) dans une solution très alcaline de sulfure de sodium et d'hydroxyde de sodium, à température élevée, dans un récipient sous pression appelé « lessiveur ». Le rendement de procédé global, y compris le blanchiment, se situe généralement autour de 40 % ; ainsi, environ 1 800 kg de matières de rebut sont produites par tonne de pâte fabriquée, sous forme de matières organiques dissoutes et

470. Le degré de blancheur de la pâte est mesuré selon diverses échelles arbitraires, par rapport au blanc « pur ».Toutes les échelles produisent des valeurs assez semblables. L'échelle établie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) est très répandue.

d'agents chimiques de cuisson épuisés. De 95 % à plus de 99 %, environ, de ces substances sont récupérées par lavage de la pâte. Les matières récupérées comprennent les agents de cuisson et les matières ligneuses indésirables ; ce mélange est appelé « liqueur noire ». L'efficacité de la récupération de la liqueur noire est le principal facteur qui influe sur les caractéristiques de l'effluent liquide.

À ce stade, la pâte est de la couleur d'un sac de papier brun et est appelée « pâte écrue ». Dans les deux usines, la pâte écrue est blanchie par procédé chimique, faisant surtout appel au dioxyde de chlore et à l'hydroxyde de sodium, et toutes les matières indésirables sont rejetées. L'usine Irving Saint John utilise un système de délignification à l'oxygène en deux étapes pour séparer, récupérer et brûler environ la moitié des matières indésirables issues de la pâte écrue ; ainsi, elle rejette dans son effluent environ la moitié de la quantité des déchets organiques par tonne de pâte que rejette l'usine de Jonquière. Environ les trois quarts des usines de pâte kraft du monde ont recours à la délignification à l'oxygène.

La pâte kraft blanchie est produite sous forme de pâte liquide. Elle peut être séchée pour être vendue à des usines de papier ou, simplement, pompée vers une usine de papier située sur place.

L'existence du **cycle de récupération** distingue le sous-secteur de la pâte chimique (kraft et au bisulfite) de la plupart des autres sous-secteurs de l'industrie des pâtes et papiers, ainsi que de nombreuses autres industries. Cet élément entièrement intégré aux procédés modernes de fabrication de pâte chimique permet de transformer en énergie la quasi-totalité des polluants engendrés par la fabrication sans occasionner de pollution atmosphérique notable ni d'autres problèmes environnementaux. Les procédés kraft et au bisulfite produisent près de deux tonnes de déchets par tonne de pâte dissoute dans l'eau sous forme de « lessive de pâte épuisée ».

Dans une usine de pâte kraft, le système de récupération recueille le liquide épuisé appelé « liqueur noire », le concentre par évaporation et le brûle dans un réacteur spécialisé (la chaudière de récupération) pour produire de la vapeur et un sous-produit (le salin) composé de sels de sodium. Le salin est dissous dans l'eau et l'on y ajoute de l'oxyde de calcium pour transformer le principal sel de sodium présent (le carbonate de sodium) en hydroxyde de sodium. Le produit (liqueur blanche) est le principal agent chimique utilisé dans le lessiveur.

Le procédé de concentration de la liqueur noire produit des condensats de rebut (solutions aqueuses de méthanol, sulfures volatils et terpènes) souvent contaminés par la liqueur noire. Ils sont très toxiques pour les organismes du milieu aquatique, mais si l'on évite une contamination accidentelle par la liqueur noire, les substances toxiques restantes sont facilement biodégradables dans des systèmes classiques de traitement biologique et n'ont guère ou pas d'effet sur la toxicité ou la DBO de l'effluent biologiquement traité de l'usine de pâte kraft.

L'usine Irving Saint John a adopté une approche non traditionnelle pour la réduction du volume des effluents, au lieu de soumettre la totalité des effluents à un traitement biologique, ce qui est la façon de procéder classique. Le contrôle des pertes de liqueur noire à l'usine de Saint John est extrêmement serré, le procédé étant conçu pour assurer un lavage efficace de la pâte écrue, et de l'équipement a été mis en place pour récupérer les pertes imprévues et accidentelles. Les modifications suivantes au procédé classique ont été apportées à l'usine de Saint John depuis 1989. Bon nombre de ces techniques sont appliquées dans d'autres usines de pâte kraft et sont dans une large mesure devenues la pratique courante dans les nouvelles usines de pâte kraft construites depuis environ 1990 :

- évaporateurs de liqueur noire à haut rendement ;
- cristalliseur de solides à haut rendement, concentrant encore davantage la liqueur noire avant la combustion ;
- séparation et enlèvement des condensats contaminés ;
- combustion des gaz sulfureux réduits et du méthanol extraits des condensats ;
- lavage à haut rendement de la pâte écrue ;
- recirculation de l'eau en circuit fermé pour le classage de la pâte écrue ;
- délignification de la pâte écrue à l'oxygène avant le blanchiment ;
- puisards de récupération dans les zones de traitement de la liqueur noire afin de récupérer les pertes accidentelles ;
- systèmes modernisés de contrôle de procédé ;
- utilisation de peroxyde d'hydrogène pour fabriquer du dioxyde de chlore, au lieu du méthanol.

7.1.2.4 Pâte au bisulfite

Le procédé de fabrication de la pâte au bisulfite est semblable au procédé kraft, sauf qu'une solution acide de bisulfite de magnésium et d'acide sulfureux est utilisée dans le lessiveur. Le traitement ultérieur est semblable à celui du procédé kraft, sauf que le liquide récupéré qui contient les matières organiques extraites des fibres de bois et les agents de cuisson épuisés est appelé « liqueur rouge ». Dans le procédé de récupération du bisulfite, la liqueur rouge est concentrée par évaporation et brûlée pour en récupérer les agents de cuisson et produire de la vapeur.

Même si la pâte au bisulfite est blanchie selon des méthodes analogues au procédé kraft, les conditions de transformation sont considérablement différentes à l'usine AV Cell à Atholville, puisque celle-ci produit une cellulose presque pure qui est vendue comme matière première aux usines fabriquant de la rayonne et des fibres textiles apparentées. La pâte, appelée « pâte pour transformation chimique », est impropre à la fabrication de papier. Le blanchiment de ce type de pâte produit de plus grandes quantités d'effluent que le blanchiment de la pâte kraft servant à la fabrication du papier, mais les composantes du procédé de blanchiment sont très semblables.

À l'usine d'Atholville, la pâte pour transformation chimique est séchée, puis expédiée à des usines de fabrication de produits chimiques en vue de sa transformation.

7.1.3 Procédés de fabrication du papier

Toutes les usines visées dans le présent dossier factuel, sauf AV Cell, fabriquent du papier et/ou de la pâte à papier. L'usine AV Cell fabrique de la pâte destinée à la transformation en fibres textiles.

Tous les procédés de fabrication du papier reposent sur le même concept, dont le principe est très simple, bien que l'équipement employé soit très perfectionné dans la pratique moderne. Les fibres de pâte sont mélangées à de l'eau pour former une suspension contenant environ 100 parties d'eau pour une partie de pâte. Cette suspension est nettoyée par procédé mécanique pour en retirer les impuretés et les agglomérations de fibres, puis elle est étendue en une mince couche sur un convoyeur à bande métallique. L'eau s'en écoule par gravité, une partie de l'eau résiduelle est retirée par pressage, et le reste est éliminé par séchage sur des tambours chauffés à la vapeur.

À l'usine Irving Saint John, la pâte kraft blanchie sert à fabriquer du papier mince, sans ajout d'autres matières. La pâte est livrée à l'état sec. La majeure partie de l'eau utilisée dans le procédé de fabrication du papier mince est recyclée au sein même du procédé, mais il reste une certaine quantité d'effluent, légèrement contaminé par des fibres fines, et très peu de matières dissoutes. La DBO et la toxicité de l'effluent sont généralement faibles comparativement à la plupart des procédés de fabrication de papier.

Aux usines Bowater, Tembec Saint-Raymond, ACI et Soucy, la PTM préparée sur place sert à fabriquer du papier journal. La très petite quantité de matières non fibreuses ajoutées est inoffensive pour l'environnement, mais puisque la PTM contient certaines matières organiques dissoutes après la fabrication, l'effluent de l'usine de papier présente une contamination sensiblement plus élevée que celui d'une usine de papier mince.

Les autres usines de papier fabriquent divers types de papier, comme nous l'expliquons plus loin pour chacune d'entre elles au chapitre 8. D'autres matières sont ajoutées à la fibre de pâte pour en améliorer l'aptitude à l'impression, la résistance à l'eau ou d'autres propriétés. Le papier fini peut contenir jusqu'à environ 20 % d'adjuvants non fibreux, mais pour la plupart des types de papier en cause, cette proportion est beaucoup moindre.

Lors de la fabrication du papier, de l'eau propre est ajoutée au système pour les douches de nettoyage, l'eau d'étanchéité et d'autres fins. Il en résulte un excédent d'eau qui quitte le système, transportant des fibres et de petites quantités d'adjuvants. Une certaine quantité d'effluent est également produite par l'équipement de lavage et les systèmes de refroidissement.

En principe, une usine (telle que l'usine Interlake) qui fabrique du papier à partir de pâte achetée à l'état sec, et qui ne fabrique pas de pâte, devrait rejeter une quantité moindre d'effluent, présentant une contamination moindre avant traitement, qu'une usine de pâte. Cependant, certaines usines de pâte ont mis en place une technologie très efficace de prévention de la pollution et de recyclage, de sorte qu'elles rejettent moins d'effluent que les usines de papier dont la quantité d'effluent est élevée. Les usines de PCTMB de Meadow Lake (Saskatchewan) et Chetwynd (Colombie-Britannique) en sont des exemples extrêmes : elles recyclent la totalité de leur effluent et peuvent donc être décrites comme des usines « sans rejet » en ce qui concerne les effluents. Leurs procédés utilisent des quantités minimes d'eau, l'effluent produit est évaporé, les

déchets organiques sont brûlés et les condensats de l'évaporateur sont traités biologiquement pour en extraire les substances organiques volatiles. Ainsi, même si elles appliquent un procédé qui, normalement, devrait entraîner le rejet de quantités relativement élevées de DBO, ces usines ne rejettent aucun effluent liquide. Parmi les autres enjeux, dans les usines de ce genre, on compte les coûts, la consommation d'énergie, les émissions atmosphériques et la formation de déchets solides, de même que des limites sur le plan des procédés et des produits.

7.1.4 Alimentation en eau et en électricité

Toutes les usines de pâtes et papiers ont besoin d'un approvisionnement en eau, en vapeur pour les procédés et le chauffage des installations, et en électricité. Certaines usines peuvent utiliser directement de l'eau prélevée dans une rivière ou un lac. Au Canada, dans bien des cas, les usines ont été aménagées à leur emplacement actuel parce que l'eau disponible à proximité était suffisamment pure pour servir à la fabrication de la pâte ou du papier sans être traitée. Dans d'autres cas, l'usine traite l'eau d'alimentation par décantation et/ou filtration pour en retirer les impuretés, en faisant appel à la technologie courante dans les autres systèmes industriels et municipaux de purification de l'eau.

La vapeur est produite dans des chaudières à l'usine même (exception faite de l'usine Bowater) au moyen de divers combustibles. Généralement, on utilise du gaz naturel lorsque c'est possible, et du mazout lorsque ce ne l'est pas. Habituellement, les usines produisent une quantité importante de vapeur en utilisant comme combustible des déchets de bois, c'est-à-dire un mélange d'écorce et de déchets de scierie. Auparavant, les déchets de bois utilisés comme combustible correspondaient à l'écorce retirée des billes expédiées à l'usine en vue de la fabrication de la pâte. Aujourd'hui, toutefois, la quasi-totalité de l'écorçage s'effectue hors site et les usines peuvent acheter des quantités de déchets de bois qui correspondent à plus ou à moins que la quantité de bois qu'elles utilisent comme matière première.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, une partie de la vapeur requise dans les usines de pâte chimique (kraft et au bisulfite) est produite par la combustion de la lessive de cuisson épuisée. Les usines de pâte chimique dont le rendement énergétique est le plus élevé produisent la totalité de leur vapeur et de leur électricité à partir de déchets de bois et de lessive de cuisson.

Certaines usines produisent la vapeur dont elles ont besoin à pression élevée, après quoi la vapeur se dilate dans des turbines pour pro-

duire de l'électricité (procédé appelé « cogénération »), tandis que d'autres produisent uniquement de la vapeur à basse pression. Les usines peuvent être approvisionnées en électricité par les services publics ou par des aménagements hydroélectriques sur place.

Les usines qui fabriquent de la PTM produisent d'importantes quantités de vapeur en raison de l'énergie dépensée dans les raffineurs. Cette vapeur est légèrement contaminée par des acides et d'autres substances organiques volatiles dégagées par le bois. Certaines usines émettent cette vapeur dans l'atmosphère, tandis que d'autres la recyclent pour produire de la vapeur propre au moyen d'échangeurs de chaleur. Le condensat de ce procédé de récupération de la chaleur est toxique pour les poissons et exerce une DBO notable ; il devient donc un flux d'effluent additionnel à traiter.

7.2 Traitement des effluents produits par les procédés de fabrication pertinents[471]

Selon l'APFC, les usines canadiennes de pâtes et papiers ont investi plus de 6 milliards de dollars dans des améliorations environnementales depuis 1990[472]. Toutes les usines examinées dans le présent dossier factuel traitent leurs effluents avant de les rejeter. Dans certains cas, de l'eau de refroidissement propre qui n'est entrée en contact avec aucune matière utilisée dans les procédés est rejetée sans traitement. L'usine Irving Saint John fait exception à la règle, car elle fait surtout appel à une technologie interne de prévention de la pollution pour réduire la charge d'une importante proportion de ses effluents, comme nous l'avons mentionné plus haut. La plupart des procédés externes de traitement des effluents consiste, au moins dans une certaine mesure, à concentrer les polluants en un flux distinct, normalement sous forme de boues. De nombreux systèmes nécessitent l'ajout de produits chimiques, ce qui occasionne la formation de boues additionnelles. Aucun procédé n'est généralement considéré comme plus avantageux du point de vue de l'environnement, même si l'on fait abstraction des coûts.

7.2.1 Traitement primaire

Le traitement primaire consiste à retirer les matières en suspension, normalement par décantation. Dans les usines actuelles, le système de traitement primaire n'a aucune incidence directe sur les rejets de

471. Sauf indication contraire, tous les renseignements contenus dans cette section sont tirés du rapport McCubbin.
472. Lettre de l'APFC au Secrétariat de la CCE (28 juin 2004).

matières en suspension ou le respect des limites imposées par la réglementation pour ces rejets. Toutefois, le traitement primaire, ou des contrôles internes visant à éviter des rejets importants de matières en suspension décantables, sont une condition préalable de l'efficacité du traitement secondaire.

La plupart des usines acheminent uniquement les flux d'effluent qui contiennent des quantités considérables de matières en suspension vers leurs systèmes de traitement primaire. Ceux-ci éliminent presque toutes les matières solides qui peuvent décanter par gravité et ne laissent qu'une certaine quantité de matières fines dans l'effluent dirigé vers le traitement secondaire. Les matières décantées sont extraites sous forme de boues et sont soit incinérées, soit mises en décharge.

7.2.2 Traitement secondaire

Le traitement secondaire consiste à extraire de l'effluent les polluants organiques dissous, principalement pour en réduire la DBO et la toxicité. La plupart des systèmes de traitement secondaire font appel à des procédés biologiques, ce qui explique que l'expression « traitement biologique » soit largement utilisée comme synonyme de « traitement secondaire ».

Les procédés principaux de traitement secondaire qui sont les plus répandus dans les usines de pâtes et papiers, au Canada et dans le monde, sont le traitement par boues activées (TBA) et les bassins de stabilisation aérobie (BSA). Divers autres procédés biologiques sont utilisés dans l'industrie des pâtes et papiers ailleurs dans le monde, mais le seul d'entre eux qui soit également appliqué dans l'une des dix usines visées est le procédé du bioréacteur à lit mobile (BLM) à l'usine d'Irving Pulp and Paper.

Les procédés TBA, BSA et BLM sont tous biologiques ; dans chaque cas, une partie des polluants organiques est oxydée en eau et en dioxyde carbone et une autre partie est transformée en micro-organismes. La plupart des matières en suspension rejetées dans l'effluent traité sont des microorganismes, de sorte que la bonne régulation du système de traitement secondaire est essentielle tant pour le respect des limites applicables aux rejets MES que pour la réduction de la DBO et de la toxicité.

7.2.2.1 Traitement par boues activées

Le **traitement par boues activées** (TBA) est un procédé biologique largement utilisé que l'on applique depuis plus d'un siècle aux effluents

ayant subi un traitement primaire. L'industrie des pâtes et papiers compte plus de 40 ans d'expérience en TBA. Le principe consiste à créer les conditions permettant à une forte concentration de micro-organismes de croître sur les matières solubles présentes dans l'effluent. Cela nécessite un ou plusieurs bassins d'aération, un temps de séjour suffisant de l'effluent dans ces bassins, la régulation du pH de telle sorte qu'il soit presque neutre, de même qu'un approvisionnement en oxygène, phosphore et azote.

La figure 2, ci-dessous, présente le diagramme de procédé d'un système typique de TBA. Dans cet exemple, il y a un seul décanteur primaire et deux décanteurs secondaires. Le bassin d'aération est subdivisé en deux, de sorte que l'une des parties puisse être mise hors service à des fins d'entretien sans interrompre le traitement de l'effluent.

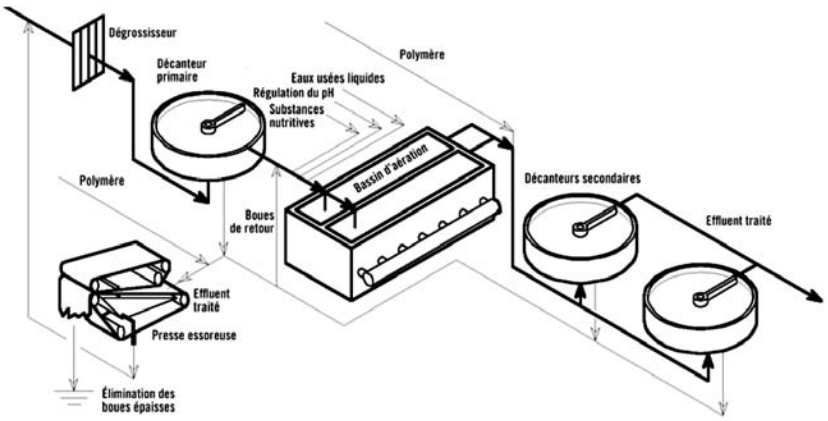

Figure 2 Système typique de traitement par boues activées

La capacité du bassin d'aération par rapport à la charge organique de l'effluent non traité est un facteur clé pour ce qui est de déterminer si un système peut assurer un traitement suffisant de l'effluent pour respecter la réglementation canadienne sur les rejets. Les dimensions requises dans chaque cas dépendent de nombreux facteurs de conception détaillée, ainsi que de la compétence et de la diligence des responsables du traitement, mais en général, un système de TBA dont la charge est supérieure à 400 g de DBO_5 par mètre cube par jour aura de la difficulté à se conformer de façon fiable et uniforme aux exigences du REFPP relatives à la toxicité, bien qu'il puisse respecter les limites applicables à la DBO si la charge initiale de l'effluent n'est pas excessive.

L'oxygène provenant de l'atmosphère est incorporé dans l'effluent au moyen d'aérateurs mécaniques, lesquels peuvent être des agitateurs en surface ou des diffuseurs, au fond du bassin, qui injectent de fines bulles d'air dans l'effluent. L'un et l'autre types d'équipement d'aération doivent aussi être conçus de manière à agiter l'effluent dans la mesure requise pour optimiser la croissance biologique. Un équipement mal choisi peut produire une agitation excessive ou insuffisante.

Par la suite, les micro-organismes sont séparés de l'effluent traité par décantation et recyclés dans le procédé sous forme de boues. Les boues excédentaires sont concentrées, puis incinérées ou mises en décharge. Un système de TBA peut permettre d'obtenir des rejets moindres de DBO et de MES qu'un système de BSA, mais produit des quantités importantes de boues, auxquelles il faudra ajouter des produits chimiques pour favoriser la déshydratation et qu'il faudra éliminer d'une façon respectueuse de l'environnement. Les substances organiques biodégradables seront dans une large mesure détruites ou minéralisées durant le traitement et ne constitueront pas une composante importante des boues excédentaires. En raison de l'équipement, de l'énergie et des produits chimiques nécessaires pour le traitement des boues, ce procédé est sensiblement plus coûteux à mettre en place et à exploiter, par unité massique de DBO extraite, qu'un système de BSA.

Le procédé **de traitement par boues activées à l'oxygène** (TBAO) est une variante du procédé de TBA décrit ci-dessus ; il est appliqué dans une demi-douzaine d'usines canadiennes de pâte et dans plusieurs autres installations ailleurs dans le monde. Le principe de base est le même que pour le TBA. La principale différence est que l'oxygène utilisé est sous forme industriellement pure (pur à plus de 90 %). Pour permettre cette utilisation, le bassin d'aération est scellé et équipé d'un système d'aération par bulles et d'agitation mécanique. L'oxygène qui s'échappe de la surface du liquide est recyclé. Puisque la pression partielle d'oxygène, dans le système TBAO, est beaucoup plus élevée que dans les systèmes à l'air libre, il est possible de maintenir une concentration plus élevée d'oxygène dissous dans l'effluent mélangé que dans un système de TBA classique. Les caractéristiques de la croissance microbienne sont légèrement différentes de celles du TBA et l'effluent traité contient des concentrations relativement élevées de dioxyde de carbone. L'usine AV Cell a recours au procédé de TBAO.

7.2.2.2 Bassin de stabilisation aérobie

Le traitement par **bassin de stabilisation aérobie** (BSA) est un procédé biologique dont l'application aux effluents du traitement primaire est très répandue depuis 40 ans dans le secteur des pâtes et papiers. Ce

procédé est basé sur la croissance de faibles concentrations de micro-organismes sur les matières solubles présentes dans l'effluent, sans le recyclage des boues qui est caractéristique du procédé de TBA décrit ci-dessus. Après la mort des micro-organismes, les boues servent de nourriture à d'autres micro-organismes et, de ce fait, la DBO est principalement transformée en dioxyde de carbone et en eau. Pour qu'un système de BSA soit exploité efficacement, il faut contrôler les boues non digestibles, de telle sorte que des quantités minimales de MES et de DBO soient rejetées dans l'effluent final sans qu'il faille avoir recours au dragage des boues accumulées.

Le procédé est généralement appliqué dans des réservoirs en terre d'une profondeur d'environ cinq mètres, aménagés de manière à éviter les fuites. La superficie requise est importante, comparativement au procédé de TBA, mais l'exploitation est plus simple et moins coûteuse, surtout parce qu'en principe, les boues ne nécessitent guère ou pas de manutention et d'élimination[473]. Pour traiter le même effluent, un système de BSA doit avoir environ dix fois la capacité hydraulique du bassin d'aération d'un système de TBA.

7.2.2.3 Bioréacteur à lit mobile

Le **bioréacteur à lit mobile** (BLM) est une variante du procédé par boues activées qui a fait son apparition il y a environ une dizaine d'années dans l'industrie des pâtes et papiers. La différence essentielle par rapport au procédé de TBA est un support mobile (généralement, des cylindres de plastique d'environ 50 mm de diamètre et 50 mm de longueur, à surface convolutée) qui est ajouté au réacteur pour permettre la croissance des micro-organismes. Cela permet une plus grande densité de croissance que dans le procédé de TBA classique et, donc, d'utiliser un plus petit bassin. Puisque les conditions microbiologiques sont différentes de celles du procédé TBA, le degré d'extraction de chaque polluant peut être supérieur ou inférieur, ce qui peut être avantageux dans certains cas particuliers. Dans la plupart des systèmes de BLM, les MES qui se forment sont extraites de l'effluent traité et recyclées d'une façon analogue au recyclage du procédé TBA, mais cette méthode n'est pas appliquée à l'usine de Saint John parce que l'entreprise considère qu'elle peut se conformer aux limites réglementaires imposées pour les rejets de MES sans avoir besoin d'un décanteur secondaire.

473. Dans ses commentaires sur le dossier factuel provisoire, le Canada indique que, dans la pratique, [TRADUCTION] « les quantités à traiter sont très importantes et la production de boues, bien qu'elle soit moindre que pour d'autres types de traitement biologique, nécessite une gestion appropriée à l'échelon du bassin – sans quoi, les normes relatives aux niveaux de MES dans les effluents ne peuvent pas être

7.2.2.4 Ajout de substances nutritives

Normalement, l'effluent d'une usine de pâtes et papiers ne contient pas suffisamment de phosphore et d'azote pour satisfaire aux besoins nutritifs d'une population microbienne saine, et l'on ajoute habituellement ces substances à l'effluent en amont du bassin d'aération dans l'un ou l'autre des procédés de traitement décrits ci-dessus.

7.2.2.5 Systèmes d'aération pour le traitement secondaire

L'électricité requise pour actionner les aérateurs représente souvent l'élément de coût le plus élevé de l'exploitation de chacun des procédés de traitement secondaire décrits ci-dessus. De très nombreux modèles d'aérateur sont en usage et la question de savoir lequel est le plus rentable fait l'objet de beaucoup de débats. Le fait qu'une telle variété de modèles ait survécu sur le marché pendant plus de 40 ans montre qu'aucun modèle n'est clairement supérieur, bien que certains se prêtent mieux à certains environnements et à certaines configurations physiques des bassins d'aération. Dans le cas des effluents des usines de pâtes et papiers, la plupart des systèmes qui assurent efficacement la conformité aux exigences du REFPP consomment entre 1 et 1,5 kWh par kg de DBO dans l'effluent non traité. Les systèmes utilisant moins d'énergie sont peu susceptibles de produire des résultats se conformant uniformément et de façon fiable aux exigences du REFPP.

7.3 ISO 14001 et autres modes de certification de la gestion de l'environnement

Plusieurs des usines examinées dans le présent dossier factuel cherchent à obtenir ou ont obtenu la certification ISO 14001 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La présente section contient des renseignements généraux sur la certification ISO 14001 des systèmes de gestion de l'environnement.

L'ISO est une organisation non gouvernementale internationale qui regroupe les instituts nationaux de normalisation de 156 pays[474]. Elle élabore des normes internationales dans un éventail varié de domaines touchant de nombreuses industries[475]. La série de normes ISO 14000

---

respectées ». Commentaires du Canada sur le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-02-003 – Pâtes et papiers (10 mai 2006), p. 9.

474. Organisation internationale de normalisation (ISO), *Description générale du système de l'ISO*, consultable en ligne à l'adresse <http://www.iso.org/iso/en/aboutiso/introduction/index.html>. Le Conseil canadien des normes est l'organisme canadien membre de l'ISO et supervise le système national de normes du Canada.

475. *Ibid*.

porte principalement sur la gestion de l'environnement : les mesures qu'une organisation prend pour réduire les effets néfastes de ses activités sur l'environnement et assurer l'amélioration continue de sa performance environnementale[476]. La série ISO 14000 fournit un cadre au moyen duquel les organisations peuvent se doter d'un système de gestion de l'environnement (SGE) conforme aux normes de l'ISO. La norme ISO 14001, considérée comme la « pierre angulaire »[477] de la série 14000, énonce les éléments fondamentaux d'un SGE complet et exhaustif. Ces éléments, qui s'appliquent à toute organisation dans tout secteur d'activité, sont les suivants :

- l'élaboration et la publication d'une politique environnementale[478] ;
- l'élaboration d'objectifs environnementaux et la mise en œuvre de plans en vue d'atteindre ces objectifs ;
- l'évaluation des aspects environnementaux et des répercussions sur l'environnement ;
- la détermination des exigences réglementaires et l'évaluation de la conformité à celles-ci ;
- la détermination et la prestation de la formation nécessaire ;
- la documentation des procédés qui influent sur les répercussions environnementales ;
- le contrôle des paramètres qui influent sur les répercussions environnementales ;

476. ISO, *ISO 9000 et ISO 14000 – en bref*, consultable en ligne à l'adresse <http://www.iso.org/iso/en/iso9000-14000/understand/inbrief.html>.

477. The ISO 14000 Environmental Management Guide, *ISO 14000 Series Environmental Management Systems*, consultable en ligne à l'adresse <http://www.iso14000-iso14001-environmental-management.com/iso14000.htm>.

478. R. Krut et H. Gleckman, *ISO 14001 : A Missed Opportunity for Sustainable Global Development* (Earthscan Publications Ltd., 1998), p. 11 (soutenant que la politique environnementale est le fondement d'un SGE ISO 14001 et constitue le seul document qui doit être mis à la disposition du public). Les organisations doivent aussi faire en sorte que leur politique environnementale soit élaborée par la haute direction, englobe toutes les activités et tous les produits et services entrant dans le champ d'application du SGE, se conforme aux lois et aux règlements pertinents sur l'environnement et soit distribuée à toutes les personnes qui travaillent pour l'organisation ou en son nom. Voir Lloyd's Register Quality Assurance, *A New Environment? A detailed briefing note on the revision of ISO 14001:1996 to ISO DIS 14001:2003*, janvier 2004, consultable en ligne à l'adresse <http://www.lrqa.com/comsite/content/ pdf/com/new_ems.pdf>.

- la détermination des biens et services des fournisseurs qui influent sur les répercussions environnementales ;
- la préparation aux situations d'urgence ;
- la surveillance et la mesure des paramètres environnementaux importants ;
- la prise de mesures correctives lorsqu'un problème survient ;
- la tenue de registres sur l'environnement[479].

En 2004, l'ISO a publié une version révisée de la norme 14001 afin d'en clarifier l'intention initiale. Même si les changements apportés visent surtout à rendre la norme ISO 14001 plus « conviviale », certains des changements [TRADUCTION] « sont susceptibles d'obliger les organisations à réexaminer et, peut-être, à modifier leur SGE [...] afin d'en assurer la conformité à la version finale de la nouvelle norme »[480].

Afin d'obtenir la certification ISO 14001, une entreprise doit prendre des dispositions pour qu'une évaluation ou une vérification officielles de son SGE soient effectuées par un organisme tiers accrédité. D'une façon générale, le processus de certification nécessite une vérification avant l'inscription, un examen documentaire et une vérification d'inscription. Avant l'inscription, les vérificateurs procèdent à un examen du site, évaluent si l'entreprise a tenu compte de tous les éléments du SGE et remettent un rapport énonçant leurs constatations. Ensuite, les vérificateurs examinent les politiques et méthodes relatives au SGE afin de s'assurer que tous les éléments prescrits par la norme ISO 14001 ont été adéquatement documentés. Enfin, on procède à une vérification sur place lors de l'inscription pour confirmer que le SGE a été mis en œuvre avec succès et que l'on a corrigé, le cas échéant, les faiblesses constatées aux étapes de la vérification avant l'inscription et de l'examen documentaire. Si aucune non-conformité importante n'est constatée, la certification ISO 14001 de l'entreprise est recommandée[481].

---

479. Tous renseignements tirés de « The ISO 14000 Implementation Guide : ISO 14000 Frequently Asked Questions », consultable en ligne à l'adresse <http://www.homestead.com/iso14001/ISO14000FAQS.html>. Cette liste n'est pas exhaustive.
480. Lloyd's Register Quality Assurance, *supra,* note 5. Pour un examen des changements apportés à la norme ISO 14001 révisée, voir *ibid.* et/ou ISO 14000.com, *ISO 14001 : 2004 Revision*, consultable en ligne à l'adresse <http://www.iso14000.com/Implementation/Impl_2004Revision.htm>.
481. Tous renseignements tirés de : *Accréditation : Les enregistrements ISO 9000 et 14000*, Conseil canadien des normes, consultable en ligne à l'adresse <http://www.scc.ca/Asset/iu_files/iso_9_14_reg_e.pdf>.

La certification ISO 14001 a été qualifiée de « mesure positive » pour les usines de pâtes et papiers[482]. Elle a également été critiquée pour son manque de transparence et pour la participation insuffisante des organisations environnementales et des pays en développement à l'élaboration de la norme[483]. Selon une étude de la norme ISO 14001 : [TRADUCTION] « Il sera impossible de faire la distinction entre les entreprises affichant une bonne performance environnementale et une entreprise dont la bonne performance est intermittente en se fondant uniquement sur la certification ISO 14001 »[484]. Dans le contexte de l'industrie forestière, il a été signalé que les [TRADUCTION] « systèmes de certification dominés par l'industrie [reposant sur la norme ISO 14001 ou des démarches analogues basées sur les SGE] tendent à mettre davantage l'accent sur les mesures de gestion et les méthodes (processus) que sur le niveau de performance (résultats) »[485]. En dépit de ces critiques, la norme ISO 14001 a été adoptée par plusieurs compagnies de pâtes et papiers, qui l'ont décrite comme étant une preuve concrète de leur engagement à l'égard de la protection de l'environnement et comme la pierre d'assise de leurs efforts d'observation de la loi[486]. En août 2003, environ 400 usines de pâtes et papiers, dans le monde entier, avaient obtenu la certification de leur SGE sous le régime de la norme ISO 14001[487]. En 2000, environ 25 % des usines de pâte, de papier et de carton du Canada avaient obtenu la certification ISO 14001[488].

Un SGE, qu'il soit certifié ISO 14001 ou non, peut aider une entreprise à étayer une défense de diligence raisonnable et démontrer son

482. Leslie Webb, « Publish and be Praised? Exploring the Growth and Future Development of Environmental Reporting », *Pulp & Paper International* (août 2003), consultable en ligne à l'adresse <http://www.paperloop.com/db_area/archive/ppi_mag/2003/0308/05.html>.

483. Lars H. Gulbrandsen, « Mark of Sustainability? Challenges for Fishery and Forestry Eco-labeling », 47 *Environment* 8, 14 (juin 2005).

484. R. Krut et H. Gleckman, *supra*, p. 11.

485. *Ibid*.

486. Voir par exemple Bowater, *SGE et audits*, consultable en ligne à l'adresse <http://www.bowater.com/en/ems_audits.shtml> ; Kruger, *Communiqué de presse : La division forestière de Corner Brook Pulp and Paper obtient sa certification ISO 14001* (17 juillet 2001), consultable en ligne à l'adresse <http://www.kruger.com/english/news/News_010717_A.html> ; Alberta-Pacific Forest Indus., Inc., Press Release, consultable en ligne à l'adresse <http://www.alpac.ca/About_Al-Pac/ISO.htm>.

487. Webb, *supra,* note 9. En 1998, 25 % des usines de pâte, de papier et de carton étaient certifiées ISO 14001. Voir Industrie Canada, *Responsabilité sociale des entreprises,* consultable en ligne à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incsr-rse.nsf/en/rs00122e.html>.

488. Industrie Canada, *Responsabilité sociale des entreprises,* consultable en ligne à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incsr-rse.nsf/en/rs00122e. html>.

engagement à l'égard du respect de la loi[489]. Dans *R.* v. *Stora Forest Industries Ltd.*[490], un juge de cour provinciale a rejeté une accusation contre une usine de pâtes et papiers responsable d'un petit déversement d'hydrocarbures, après avoir souligné que la compagnie avait mis en place un SGE énonçant les interventions requises en cas de déversement. Le juge a conclu que la compagnie avait invoqué avec succès la défense de la diligence raisonnable et a affirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « Le superviseur qui a découvert la fuite [...] connaissait l'équipement, savait ce qu'il fallait faire pour colmater la fuite et l'a fait immédiatement. [...] il avait reçu des instructions sur les mesures à prendre dans l'éventualité d'un déversement d'hydrocarbures et il a pris ces mesures »[491]. Le juge ajoutait que, dans le cadre d'un programme de sensibilisation à l'environnement à grande échelle, [TRADUCTION] « Stora, par l'entremise de sa direction, a accordé un degré de priorité élevé aux questions environnementales dans son exploitation et s'est efforcée de bien faire comprendre à ses employés qu'ils devaient agir en tenant compte de ces questions »[492]. Ainsi, la mise en place d'un SGE, certifié ISO 14001 ou non, peut aider à prouver qu'une entreprise était de bonne foi et s'est activement employée à améliorer sa performance environnementale[493]. Toutefois, le degré général de soin qu'un SGE pourrait contribuer à démontrer ne peut pas constituer une excuse pour des incidents précis où une entreprise n'a pas fait preuve de diligence raisonnable[494].

Les représentants de l'une des usines examinées dans le présent dossier factuel ont affirmé au Secrétariat que la compagnie avait cherché à obtenir la certification ISO 14001 à son propre profit, et non pas en réaction à des pressions d'origine réglementaire[495]. Ils ont indiqué que le gouvernement avait eu peu de répercussions sur la décision de demander la certification ISO 14001, et que les clients se préoccupaient surtout de la certification par un organisme tiers dans le cas de l'exploitation forestière, par opposition aux usines de pâtes et papiers[496].

489. Voir <http://www.ics.sgsna.com/articles/ISO14001%220News.htm>. Voir aussi, notamment, Nova Scotia Power Inc., *Environmental Report to Employees 1996*, p. 10 (la compagnie a conclu que la mise en place de systèmes de gestion de l'environnement ISO 14001 accroîtrait la diligence raisonnable), consultable en ligne à l'adresse <http://www.nspower.ca/OurEnvironment/Report/1996report.pdf>.
490. [1993] N.S.J. No. 330 (C. prov. N.-É.).
491. *Ibid.*
492. *Ibid.*
493. R. Krut et H. Gleckman, *supra*, p. 94 et 95.
494. Voir *R.* c. *Imperial Oil Ltd.* (2000), 148 C.C.C. (3d) 367 (C.A.).
495. Communication personnelle avec les représentants d'ACI (15 novembre 2004).
496. *Ibid.*

8. Faits relatifs à l'application de la *Loi sur les pêches* et du REFPP aux dix usines de pâtes et papiers examinées

La présente section fournit des renseignements détaillés sur l'application de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* et des dispositions du REFPP relatives aux limites imposées aux rejets d'effluents et aux essais de suivi pour chacune des dix usines visées par le présent dossier factuel, pour les périodes énoncées dans la résolution du Conseil nº 03-16. Pour chaque usine, nous présentons le profil et l'historique de l'usine, puis des renseignements sur ses procédés de production, le traitement et le contrôle de l'effluent, les résultats des essais visant l'effluent effectués en vertu du REFPP, des renseignements sur le deuxième cycle de l'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) de ces usines, et les mesures d'application prises par Environnement Canada ou une province (décrites dans la résolution du Conseil nº 03-16) ; enfin, nous faisons une mise à jour de la situation de chaque usine.

La section qui fait une mise à jour de la situation des usines présente des données relatives aux performances environnementales de ces usines depuis 2000. Les faits présentés dans le dossier factuel sont placés dans un contexte temporel. Cette approche est pertinente si l'on souhaite déterminer l'efficacité (l'effet dissuasif) de toute mesure qu'a prise le Canada en réponse à l'échec des essais relatifs aux effluents ou à l'omission d'effectuer des essais de suivi, observé(e) durant les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil nº 03-16. Cela va dans le sens de la politique d'Environnement Canada qui précise, à propos de l'application de la *Loi sur les pêches* et du REFPP, qu'on peut considérer que les mesures prises sont efficaces si elles sont respectées dans les plus brefs délais et qu'aucune autre infraction n'est commise[497]. D'autres facteurs pourraient être pris en compte en ce qui concerne les performances des usines après 2000, et le dossier factuel ne présente pas beaucoup de données détaillées à propos de tous les facteurs possibles. L'information pourrait également permettre de déterminer si le Canada, dans l'esprit de la Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches*, a tenu compte de l'échec des essais relatifs aux effluents ou de l'omission d'effectuer des essais de suivi, observé(e) durant les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil nº 03-16, pour déterminer l'historique de conformité d'une usine et dénoncer les infractions commises durant les années qui ont suivi.

Le tableau 8 résume les mesures d'application suggérées dans la stratégie de réponse présentée par Environnement Canada en 1993 rela-

497. Renseignements fournis par Environnement Canada (3 février 2005).

tivement au REFPP ; cette stratégie, selon Environnement Canada, représentait une tentative en vue d'assurer l'uniformité dans l'application de la loi. Environnement Canada a informé le Secrétariat que, même si les considérations énoncées dans cette stratégie demeuraient valides, le document était obsolète et, en tant que stratégie provisoire, était un simple guide que les bureaux régionaux du Ministère pouvaient décider d'utiliser ou pas, à leur discrétion.

Tableau 8 Mesures d'application suggérées dans l'ébauche de stratégie d'application datée de 1993

Paramètre	Degré de non-conformité	Mesure d'application suggérée comme réponse
DBO	De 7 à 20 % au-dessus de la limite autorisée par le REFPP	Vérifier les résultats ; une inspection pourrait être justifiée
	De 20,1 à 29,9 % au-dessus de la limite autorisée par le REFPP	Première occurrence : avertissement Deuxième occurrence : en cas de diligence raisonnable, avertissement ; dans le cas contraire, injonction, poursuites ou les deux
	30 % au-dessus de la limite autorisée par le REFPP	Injonction, poursuites ou les deux
MES	De 5 à 15 % au-dessus de la limite autorisée par le REFPP	Vérifier les résultats ; une inspection pourrait être justifiée
	De 15,1 à 24,9 % au-dessus de la limite autorisée par le REFPP	Première occurrence : avertissement Deuxième occurrence : en cas de diligence raisonnable, avertissement ; dans le cas contraire, injonction, poursuites ou les deux
	25 % ou plus au-dessus de la limite autorisée par le REFPP	Injonction, poursuites ou les deux
Létalité aiguë sur la truite	Trois essais de suivi hebdomadaires consécutifs et fructueux	Avertissement
	Trois essais de suivi hebdomadaires consécutifs et infructueux	1) Demande du Ministère en vertu du par. 37(1) de la *Loi sur les pêches* ; 2) injonction ; 3) poursuites ; ou 4) injonction et poursuites

Le Secrétariat a pu obtenir les renseignements les plus détaillés possible à propos des cinq usines où des visites ont été effectuées : ACI, Bowater, Irving Pulp and Paper, AV Cell et Tembec Saint-Raymond. Les

responsables d'une seule usine (Interlake) ont refusé expressément de participer à la préparation du dossier factuel.

L'information contenue dans la présente section provient du rapport McCubbin, à moins d'indication contraire.

8.1 ACI, Grand Falls (Terre-Neuve–et–Labrador)

L'information relative à l'usine ACI, fournie par Environnement Canada, ACI et les auteurs, a servi de base à certaines sections du rapport McCubbin consacré à cette usine. ACI a approuvé la demande de visite de l'usine formulée par le Secrétariat, et une visite du site a été menée les 15 et 16 novembre 2004. À moins d'indication contraire, la présente section décrit l'état de l'usine ACI avant l'installation et la mise en service d'un nouveau système de traitement par boues activées (TBA), qui était en construction lors de la visite des représentants du Secrétariat.

8.1.1 Profil et historique de l'usine

L'usine a été construite entre 1903 et 1909 par des investisseurs anglais, qui ont utilisé des procédés mécaniques et au bisulfite (qui étaient la norme à l'époque) pour fabriquer du papier journal. Ils ont choisi le site de l'usine afin de profiter de la charge hydraulique de la chute d'eau et du barrage présents sur la rivière Exploits. À l'origine, les défibreurs étaient directement actionnés par des roues à aubes, mais l'intégralité de l'énergie produite par la rivière est aujourd'hui générée par des turbines qui alimentent des générateurs électriques. Les saumons remontent le courant en contournant le barrage grâce à une échelle à poissons. Les jeunes qui redescendent le courant sont tenus à l'écart des turbines grâce à un passage protégé dans la rivière (persienne subaquatique).

L'usine a été modifiée et agrandie à maintes reprises. La plus récente modification importante apportée aux systèmes de production a eu lieu vers 1990, lorsque les machines de cuisson au bisulfite ont été mises hors service, et que la fabrication de pâte thermomécanique est devenue le seul procédé utilisé sur le site. Les anciennes machines à papier ont été retirées, et les machines n° 3 et 7 ont continué à fonctionner. Un système de traitement secondaire de l'effluent a été installé en 1995, en réponse aux exigences du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*.

L'usine a été certifiée ISO 14000 en 2003 et ISO 9001 en 2000.

8.1.2 Procédés de production

La figure 3 présente un diagramme simplifié du fonctionnement de l'usine (excluant l'« égout Nord », qui n'est pas illustré).

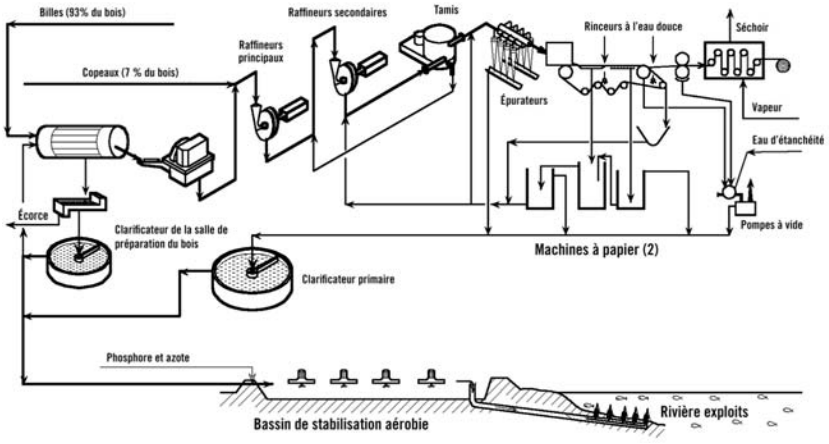

Figure 3 Procédé de fabrication et de traitement de l'effluent à l'usine ACI

Le bois qui alimente l'usine est composé à 100 % de bois rond[498], dont 90 % est de l'épinette noire et le reste, principalement du sapin baumier. Quatre-vingt-treize pour cent du bois est écorcé sur place, à l'aide d'écorceuses à tambour conventionnelles (avec arrosage), puis mis en copeaux. Le reste du bois est acheté sous forme de copeaux. On clarifie les effluents de la salle de préparation du bois et on en recycle la majeure partie pour une réutilisation dans cette même salle, l'excédent étant acheminé vers le système de traitement secondaire des effluents.

Un employé de l'usine a informé le Secrétariat que la teneur de la pâte en manganèse était anormalement élevée, en raison de la forte concentration de manganèse dans le sol de Terre-Neuve. Selon eux, la teneur en manganèse de l'effluent provenant du système d'écorçage est comprise entre 3 et 4 mg/l. Il pense que cela pourrait contribuer à la toxicité des effluents de l'usine, même si (comme nous l'expliquons ci-après)

498. Le « bois rond » désigne le bois livré à l'usine sous forme de billes, qui ont généralement encore leur écorce. Aujourd'hui, la plupart des usines reçoivent peu de bois rond ou n'en reçoivent pas du tout, mais utilisent principalement les tombées de sciage sous forme de copeaux, ou parfois de dosses écorcées.

on n'a pu établir avec certitude que le manganèse était à l'origine de la toxicité.

Les copeaux sont transformés en pâte dans des raffineurs thermomécaniques sous pression conventionnels, qui fonctionnent en deux étapes. On tamise la pâte pour en extraire les particules qui sont trop grosses, et presque tous les rebuts sont recyclés selon les méthodes conventionnelles. Les matières inutilisables sont enfouies. Les impuretés et les autres petites particules sont extraites dans des épurateurs tourbillonnaires puis éliminées.

La pâte est éclaircie à l'aide d'hydrogénosulfite de sodium. On y ajoute un agent chélateur afin de convertir le manganèse en une matière non toxique. Habituellement, cette pratique ne fait pas partie du processus de fabrication de papier journal, mais elle est utilisée systématiquement à l'usine de Grand Falls depuis octobre 2003. Pour contrôler la couleur, on ajoute des colorants à la pâte avant d'alimenter les deux machines à papier. Les quantités de colorant utilisées sont généralement trop limitées pour avoir un quelconque effet sur l'environnement, même si elles obligent les techniciens de l'usine à séparer l'eau blanche dans les deux machines à papier, afin d'éviter d'introduire une couleur non souhaitée aux teintes de blanc du papier.

Il y a deux machines à papier, toutes deux équipées de deux machines à former les files et de divers autres systèmes récents, dont des systèmes de contrôle modernisés (la figure 3 illustre une seule machine à former des fils par souci de simplicité).

En 2000, le rythme de production de référence de l'usine était de 659,7 t/jour[499]. L'actuelle capacité de production de la machine 3 est de 500 t/jour, et elle produit normalement du papier journal blanc dont le poids à la rame est compris entre 45 et 52 g/m^2 (gramme au mètre carré). L'actuelle capacité de production de la machine 7 est de 190 t/jour, et elle produit normalement du papier journal blanc ou en couleurs dont le poids à la rame est compris entre 45 et 60 g/m^2. Cette machine est équipée d'un ramasse-pâte par flottation à l'air dissous, qui récupère des fibres fines dans l'eau blanche de sorte que la couleur ne nuise pas à l'autre machine à papier. Les cycles de production de papier en couleurs sont relativement courts, mais on peut gérer les changements de catégorie sans devoir arrêter ou nettoyer la machine, et avec des effets minimes sur l'environnement.

499. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004). Dans certains cas, Environnement Canada a signalé un RPR de 643,6 t/jour pour 2000, mais en janvier 2001, l'usine a déclaré au Ministère que son RPR pour 2000 était de 659,7 t/jour.

Le papier fini est coupé à la bonne largeur, puis enroulé sur des rouleaux selon les spécifications du client, et enfin emballé et expédié, le plus souvent par camion, jusqu'au port de Botwood, qui n'est pas très loin. Le papier rogné durant le rembobinage et les rebuts de papier sont retriturés et utilisés de façon conventionnelle.

Environ 65 % de l'énergie électrique utilisée est produite par des systèmes hydroélectriques, et le reste de l'énergie est acheté.

8.1.3 Contrôle des effluents

La majeure partie des effluents rejetés dans la rivière Exploits provient du système de traitement secondaire du bassin de stabilisation aérobie (le « BSA »). On a aussi observé des rejets de l'« égout Nord » et de l'égout de la machine à papier nº 3 avant 2004. Ces égouts contiennent principalement des eaux de refroidissement sans contact, mais peuvent éventuellement contenir des matières exerçant une DBO, des MES et des substances toxiques si de l'eau blanche s'est écoulée dans l'usine, ou s'il y a des fuites dans certains équipements de transformation. Au début de 2004, l'égout nº 3 était divisé entre l'égout de transformation et l'égout Nord, et des flux potentiellement contaminés pouvaient être acheminés jusqu'à l'égout de transformation. Il n'y a actuellement aucun rejet provenant de l'ancien égout nº 3. Un examen de l'ensemble des essais de toxicité effectués en 2000 (seule année complète pour laquelle la CCE dispose de données) révèle qu'aucun des échantillons provenant de l'égout Nord ne présentait de létalité aiguë. Le débit de l'effluent non issu de procédés dépasse généralement le débit de l'effluent issu de procédés.

Tous les effluents, à l'exception de ceux qui proviennent du clarificateur de la salle de préparation du bois, passent par un clarificateur primaire, qui élimine les matières décantables, puis sont combinés à la fraction du trop-plein provenant du clarificateur de la salle de préparation qui n'est pas recyclée, et acheminés au système de traitement secondaire. On ajoute du phosphore et de l'azote en amont du BSA afin de faciliter l'action biologique du système de traitement.

Le système de traitement secondaire en place en 2000 est décrit par les employés de l'usine comme un bassin de stabilisation aérobie (BSA), terme que nous retiendrons ici, même si sa conception ne correspond pas aux systèmes standard de ce type. Certains des documents d'Environnement Canada parlent de « bassin de décantation aéré ».

Le BSA a été construit par excavation dans la roche adjacente à l'usine. La profondeur de service est de 23 pieds et la capacité totale, de

141 000 m^3, mais les employés de l'usine estiment que le volume effectif est plutôt inférieur, en raison de l'accumulation de boue.

La charge en DBO pénétrant dans le bassin est normalement de 22 t/jour l'hiver et de 15 t/jour l'été. La charge prévue à l'origine était de 13,7 t/jour, mais l'expert désigné par le Secrétariat a informé celui-ci que ce chiffre avait été sous-estimé. Un employé de l'usine a expliqué qu'en raison de la configuration de l'égout, qui recycle une grande partie de l'effluent de la salle de préparation du bois après le traitement primaire, il était impossible de mesurer le débit de chaque élément de l'effluent au moment où le BSA a été conçu.

La charge en DBO imposée au BSA correspond à 34 kg par tonne de produit, ce qui, selon l'expert du Secrétariat, est supérieur à la normale, probablement en raison de la présence d'un système d'écorçage par voie humide[500]. Le débit de l'effluent correspond à 19 m^3/tonne de produit, ce qui est inférieur à ce qu'on observe habituellement dans l'industrie. La charge organique imposée au BSA correspond à 156 g/m^3, ce qui est environ trois fois plus élevé que la charge observée habituellement dans les BSA rejetant des effluents conformes aux exigences du REFPP relatives au degré de létalité aiguë.

Un employé de l'usine a informé le Secrétariat qu'environ dix tonnes de boues par jour (base sèche) étaient retirées du BSA, déshydratées et cuites, à un coût approximatif de deux millions de dollars par an. Cela représente près de 50 % de la masse de DBO présente dans les effluents avant traitement, et cela correspond à peu près à la quantité de boues qui serait produite dans un système de TBA. Un BSA conventionnel n'accumulera pas de quantité importante de boues.

Le système d'aération installé dans le BSA a une puissance de 1 065 kW, qui équivaut à 50 watts/kg de DBO/jour ; cela correspond aux valeurs généralement acceptées.

Selon les employés de l'usine, la capacité du BSA à éliminer la DBO et la toxicité est moins grande en hiver qu'en été, principalement en raison de la chute de température durant la saison froide. Par contre, la charge en DBO par unité de volume est également plus élevée en hiver. Avec un tel système, qui reçoit déjà une charge supérieure à la normale, on peut s'attendre à une dégradation si la charge s'amplifie encore. En hiver, on ajoute jusqu'à 20 tonnes de vapeur à l'heure à l'effluent afin d'en élever la température. L'examen des résultats des essais de toxicité

500. Les opinions présentées dans ce paragraphe sont celles de N. McCubbin, qui s'appuie sur son expérience d'autres fabriques de papier.

(tableau 6) révèle qu'en 2000, les essais infructueux ont surtout été observés en décembre, mais il y en également eu un certain nombre au printemps.

Selon un employé de l'usine, il peut arriver que le manganèse combiné à la faible dureté de l'eau contribue à la toxicité ; il a précisé que Papricon avait effectué une évaluation de données sur la toxicité de l'effluent de l'usine à compter de 2001. En avril 2001, on a organisé une table ronde sur la toxicité de l'usine, à laquelle ont assisté des représentants d'Environnement Canada. Les responsables de l'usine ont par ailleurs tenu une réunion « diagnostique » de quatre jours afin d'examiner les préoccupations relatives à la toxicité. Ces études n'ont pas permis de déterminer la cause exacte de la toxicité. L'examen par l'expert du Secrétariat de la base de données de l'Inventaire national des rejets de polluants (INRP) a révélé que la teneur en manganèse de l'effluent de l'usine de Grand Falls n'était pas inhabituelle. L'expert en a conclu que le problème de toxicité observé par le passé dans cette usine était sans doute imputable à la capacité insuffisante du système de traitement par BSA.

Le point de rejet de l'effluent, illustré à la figure 4, est équipé d'un système d'échantillonnage automatique et d'un jaugeur Parshall qui permet de mesurer le débit.

Figure 4 Rejet de l'effluent de l'usine ACI

8.1.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

La communication et l'information d'Environnement Canada indiquent qu'en 2000, l'usine a déclaré neuf échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite pour les principaux effluents issus de procédés, et aucun dépassement des limites quotidiennes ou mensuelles en matière de DBO ou de MES. Le tableau 9 présente les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite pour l'ensemble de l'année, effectués après le traitement dans le BSA, ainsi que des essais de suivi du début de 2001 consécutifs aux échecs de la fin de 2000. Ces résultats révèlent que plusieurs essais infructueux sur des truites se sont soldés par un taux de mortalité de moins de 100 %, et qu'on a obtenu des résultats non uniformes sur des échantillons prélevés à divers moments d'une même journée. L'usine n'a enregistré aucun essai infructueux dans ses effluents non issus de procédés (égout Nord et égout de la machine à papier n^{o} 3) en 2000.

Tableau 9 Résultats des essais de létalité dans les effluents issus de procédés rejetés par l'usine ACI en 2000

Date de l'échantillonnage	Mortalité	CL_{50} 96 h	Notes
15 janv. 2000		>100 %	Échantillon de l'usine
24 févr. 2000		>100 %	Échantillon de l'usine
28 mars 2000		>100 %	Échantillon de l'usine
27 avr. 2000	**6/10**	**92 %**	Échantillon de l'usine. Taux de mortalité de 20 % avec 50 % de concentration.
3 mai 2000		**89 %**	Échantillon de l'usine
3 mai 2000		>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
8 mai 2000		>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
20 mai 2000		>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
26 mai 2000		>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
14 juin 2000	2/10	>100 %	Deux échantillons d'Environnement Canada

Tableau 9 (*suite*)

Date de l'échantil-lonnage	Mortalité	CL_{50} 96 h	Notes
14 juin 2000	0/10	>100 %	Trois échantillons d'Environnement Canada
14 juin 2000		**84 %**	Échantillon de l'usine
23 juin 2000		>100 %	Échantillon de l'usine
28 juin 2000		**75 %**	Échantillon de l'usine – essai de suivi
6 juil. 2000		>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
10 juil. 2000	0/10	>100 %	Trois échantillons d'Environnement Canada
10 juil. 2000	1/10	>100 %	Trois échantillons d'Environnement Canada
10 juil. 2000	1/10	>100 %	Trois échantillons d'Environnement Canada
10 juil. 2000		>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
20 juil. 2000		>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
17 août 2000		>100 %	Échantillon de l'usine
30 sept. 2000		>100 %	Échantillon de l'usine
25 oct. 2000		>100 %	Échantillon de l'usine
29 nov. 2000	**7/10**	**84 %**	Échantillon de l'usine. Problème de panne de courant lors des essais en laboratoire.
4 déc. 2000	3/10	>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
4 déc. 2000	**6/10**	**<100 %**	Deux échantillons de l'usine (non déclaré)[501]

501. Lors de la visite de novembre 2004, un représentant de l'usine a informé le Secrétariat qu'en 1996, l'usine avait commencé à utiliser deux labos afin de faire des essais de toxicité sur la truite après prélèvement de deux échantillons.

Tableau 9 (*suite*)

Date de l'échantillonnage	Mortalité	CL_{50} 96 h	Notes
12 déc. 2000	0/10	>100 %	Échantillon de l'usine – essai de suivi
18 déc. 2000	**7/10**	**84 %**	Échantillon de l'usine – essai de suivi
22 déc. 2000	**10/10**	**63 %**	Échantillon de l'usine. Taux de mortalité de 20 % avec 50 % d'effluents.
23 déc. 2000	**10/10**	**59 %**	Échantillon de l'usine. Taux de mortalité de 30 % avec 50 % d'effluents.
23 déc. 2000	4/10	>100 %	Trois échantillons d'Environnement Canada (mandat de perquisition)
23 déc. 2000	1/10	>100 %	Trois échantillons d'Environnement Canada (mandat de perquisition)
23 déc. 2000	1/10	>100 %	Trois échantillons d'Environnement Canada (mandat de perquisition)
28 déc. 2000	**6/10**	**91 %**	Échantillon de l'usine. La cellule nº 1 du BSA (même jour) affichait un taux de CL_{50} de 71 %.
8 janv. 2001	**7/10**		Échantillon de l'usine – essai de suivi
9 janv. 2001	**8/10**		Double échantillon de l'usine (JWEL St Johns)
9 janv. 2001	3/10		Double échantillon de l'usine (JWEL Halifax)
9 janv. 2001	2/10		Double échantillon de l'usine (ESG Guelph)
9 janv. 2001	**10/10**		Double échantillon de l'usine (PAPRICAN)

Les essais infructueux sont indiqués en gras. Source : renseignements fournis par Environnement Canada (juin 2004).

De 2001 à 2003, l'usine a continué à enregistrer des échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite dans son principal effluent issu de procédés. En 2001, 20 essais de ce type ont échoué. En tout, l'usine a signalé au Secrétariat 41 échecs de l'essai de toxicité sur la truite dans son principal effluent issu de procédés de 1998 à 2003. Tous ces échecs sont survenus entre novembre et juin[502].

8.1.5 Surveillance des effets sur l'environnement

Les résultats du deuxième cycle de l'ESEE visant l'usine ACI ont révélé qu'il était impossible de mener une étude sur les poissons adultes parce qu'il n'y avait pas d'espèces indicatrices dans la rivière Exploits[503]. En ce qui concerne les effets sur les vertébrés benthiques, l'étude précisait ceci : « [l]es communautés de vertébrés benthiques vivant dans la zone de référence étaient nettement différentes de celles qui vivaient dans la zone exposée. Le benthos était plus abondant dans la zone exposée et la composition des espèces y était très différente. Les différences observées tiennent à un apport modéré en nutriments et sont probablement liées à l'effluent de l'usine. [...] Les effets observés ne sont pas révélateurs d'un habitat dégradé »[504]. En ce qui concerne la toxicité, l'étude mentionnée précisait que, les quatre fois où ils ont été testés dans le cadre de l'ESEE, l'effluent traité n'était pas létal pour les ménés à grosse tête du Nord (ou *Ceriodaphnia dubia*[505]). La toxicité sublétale de l'effluent traité variait en ce qui concerne la croissance des ménés et *Selenastrum*, et était évidente pour le *Ceriodaphnia*[506]. Le coordonnateur des évaluations environnementales d'Environnement Canada pour Terre-Neuve–et–Labrador a conclu ceci : « D'après les résultats de l'ESEE, l'étude visant les invertébrés benthiques a révélé divers effets entre le site de référence et le site d'exposition, et on a constaté que la différence de structure du groupe peut être liée aux effets produits par l'usine »[507]. Les représentants de l'usine ont informé le Secrétariat que les lits de boues présents auparavant dans la rivière Exploits en raison de l'exploitation de l'usine avaient disparu[508].

---

502. Renseignements extraits d'un document de l'usine fourni au Secrétariat lors de la visite du site le 15 novembre 2004.
503. Abitibi-Consolidated – Rapport d'interprétation du deuxième cycle de l'ESEE (mars 2000), dans les informations d'Environnement Canada.
504. *Ibid*.
505. *Ibid*.
506. *Ibid*.
507. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
508. Communication personnelle avec un employé de l'usine (15 novembre 2004).

8.1.6 Mesures d'application prises par le Canada

Environnement Canada a adressé à l'usine deux avertissements relatifs à l'échec des essais de détermination de la létalité aiguë visant l'effluent avant 2000. Ces avertissements faisaient partie de l'historique de conformité de l'usine qui a justifié les mesures d'application prises en raison du non-respect de la réglementation par l'usine en 2000. Le premier avertissement était daté du 1er août 1998 ; il portait sur la létalité aiguë de l'effluent de l'usine en décembre 1997, attribuable à l'inefficacité de la sonde de détection de l'ammoniac[509]. Le 13 janvier 2000, Environnement Canada a envoyé à l'usine ACI un autre avertissement officiel, qui précisait ceci :

> J'ai de bonnes raisons de croire, d'après les données présentées par la compagnie, que l'effluent final produit par le bassin de stabilisation aérobie (BSA) présentait un degré de létalité aigu entre le 22 novembre et le 30 décembre 1999. C'est ce qu'a confirmé le prélèvement (en vertu de la loi) d'échantillons par l'inspecteur d'Environnement Canada le 6 décembre 1999. D'après les entrevues qu'a menées l'inspecteur et l'examen des dossiers de la compagnie, Environnement Canada a déterminé que la toxicité de l'effluent était principalement imputable à un traitement secondaire incomplet, résultant lui-même de l'élimination des boues à un rythme qui a perturbé le système et abaissé le niveau de matières en suspension de liqueur mixte dans la section no 1 à un point tel qu'on n'a ni effectué le traitement secondaire approprié ni éliminé la toxicité. L'inspection a établi que, parce qu'on n'a pas porté attention assez rapidement à l'effet de l'élimination des boues sur les principaux paramètres d'exploitation du BSA, le traitement n'a pas été assez performant, ce qui a entraîné le rejet d'effluents à létalité aiguë (substances délétères) dans les eaux de la rivière Exploits fréquentées par des poissons. [...]
>
> Parce que vous n'avez pas reconnu que les effets de l'élimination des boues sur la capacité du traitement secondaire à prévenir le dépôt d'une substance délétère, nous jugeons que vous n'avez pas fait acte de diligence raisonnable. Après le présent avertissement, nous prendrons d'autres mesures d'application contre Abitibi-Consolidated Inc. – Division de Grand Falls et ses dirigeants si une infraction de cette nature se répète.[510]

Environnement Canada a jugé que la cause de la létalité aiguë de l'effluent n'était pas la même en décembre 1997 qu'en décembre

509. Note d'information sur les mesures d'application de la loi (non datée) et note de service interne d'Environnement Canada à propos des réponses aux questions sur l'annexe 4 du rapport sur la conformité des fabriques e pâtes et papiers (2 septembre 1999), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004 et 3 février 2005).

510. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

1999[511]. Un employé de l'usine a informé le Secrétariat qu'il était difficile de déterminer la cause des échecs de l'essai de détermination de la toxicité avec le temps et qu'en général, plusieurs facteurs différents évoluaient eux aussi avec le temps[512].

Les responsables de l'usine ont nié avoir failli au principe de diligence raisonnable, affirmant dans une lettre à Environnement Canada que la létalité aiguë observée en novembre et décembre 1999 était probablement imputable à une déchirure inattendue dans un séparateur du BSA, et affirmé avoir réparé ce séparateur entre le 19 et le 22 janvier 2000[513]. Malgré cette explication, un représentant d'Environnement Canada a réaffirmé que la méthode d'élimination des boues utilisée par l'usine témoignait d'un non-respect du principe de diligence raisonnable, et ajouté ceci : « Nous concluons que la déchirure dans le séparateur ne pouvait être prévue et a été gérée avec diligence. Nous pensons également que cette déchirure peut avoir causé une défaillance qui a peut-être amplifié le problème »[514].

En ce quoi concerne l'historique de conformité de l'usine avant 2000, l'information transmise au Secrétariat indique que l'usine a connu six échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et un dépassement du niveau de MES en 1999, et 41 échecs des essais susmentionnés entre 1998 et 2003. Cet historique va dans le sens des éléments de la Politique de conformité et d'application prévoyant le recours à une mesure d'application appropriée dans les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000.

Les représentants de l'usine ont signalé d'autres échecs de l'essai sur la truite, le 27 avril 2000 et le 3 mai 2000 (voir le tableau 9). À la demande d'Environnement Canada, ils ont présenté un plan d'action qui prévoyait (en plus des essais de suivi exigés) des essais visant divers paramètres susceptibles d'expliquer l'origine de la toxicité, et une inspection du nouveau séparateur[515]. Ils ont précisé ceci : « Rien n'indique avec certitude la cause de la mortalité »[516]. En réponse à l'échec des essais d'avril et de mai, un inspecteur d'Environnement Canada spécialiste de la *Loi sur les pêches* a mené une inspection sur place les 14 et 15 juin 2000. Il

511. Note d'information sur les mesures d'application de la loi (non datée) dans le bulletin d'information d'Environnement Canada (3 juin 2004).
512. Communication personnelle avec un employé de l'usine (16 novembre 2004).
513. *Ibid.*
514. *Ibid.*
515. Lettre à ACI (3 mai 2000) dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
516. *Ibid.*

s'agissait d'une inspection annoncée, et de la seule inspection planifiée qu'Environnement Canada a effectuée dans l'usine en 2000[517]. Durant cette inspection, l'inspecteur du Ministère et les employés de l'usine ont prélevé des échantillons de l'effluent la même journée. Comme l'indique le tableau 7, l'échantillon de l'usine n'a pas réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë, mais Environnement Canada a prélevé deux échantillons, qui ont tous deux réussi cet essai. L'inspecteur a fait observer ceci : « La compagnie a signalé certains échecs des essais en laboratoire (sur la truite arc-en-ciel et la *Daphnia magna*), qu'elle n'a pu ou n'a pas souhaité expliquer. Si ces échecs se poursuivent sans explications, il faudra enquêter plus en détail »[518].

Un rapport d'inspection d'Environnement Canada daté du 28 juin 2000 précise ceci : « En raison de l'échec de l'essai de toxicité déclaré par la compagnie le 28 juin 2000, du fait qu'elle a observé des incohérences dans ses résultats de laboratoire relatifs à la toxicité, et que l'échec du 28 juin n'a été connu que le 9 juillet suivant, nous avons décidé de mener une inspection et de prélever des échantillons requis par la loi le 10 juillet 2000 »[519]. Le 10 juillet, un inspecteur d'Environnement Canada spécialiste de la *Loi sur les pêches* est revenu à l'usine de Grand Falls afin de prélever les échantillons requis dans l'effluent. Environnement Canada a prélevé trois échantillons, qui ont tous trois réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë. L'usine n'a déclaré aucun échec des essais de détermination de létalité aiguë sur la truite pour les mois de juillet, août, septembre et octobre 2000.

Le 4 décembre 2000, les représentants de l'usine ont signalé à Environnement Canada que son échantillon mensuel prélevé dans l'effluent le 29 novembre 2000 avait échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Ils ont aussi informé le Ministère qu'une panne de courant au laboratoire chargé des essais pouvait avoir influé sur les résultats de ces essais. L'agent d'EC responsable du dossier a discuté de cette panne avec les responsables du laboratoire, qui ont dit qu'elle avait duré entre 25 et 30 minutes, et avec un toxicologue du Ministère. Le technicien du laboratoire et le toxicologue ont convenu qu'une panne de courant de 25 à 30 minutes survenant pendant des essais sur un échantillon d'effluent d'une usine de pâtes et papiers ne devrait pas avoir d'effet

517. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005). Cependant, le Ministère a renvoyé un représentant à l'usine deux autres fois en 2000, le 10 juillet et le 23 décembre, afin de prélever des échantillons requis par la loi dans l'effluent. (Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004)
518. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
519. *Ibid*.

significatif sur les résultats de cet essai »[520]. Le 5 décembre 2000, Environnement Canada a informé les responsables de l'usine que le ministère jugeait valide l'essai du 29 novembre[521]. Dans une lettre à EC datée du 13 décembre 2000, les responsables de l'usine ont précisé que des pannes d'électricité d'environ 124 minutes et 43 minutes étaient survenues au laboratoire durant l'essai de quatre jours, et ajouté que, parce que ces pannes avaient empêché de procéder à une aération normale durant l'essai, « les responsables de l'usine pensent que les essais portant sur les trois émissaires du site de Grand Falls ne sont pas valides parce que le protocole n'a pas été respecté »[522]. Le Secrétariat n'a pas reçu d'information lui permettant de comprendre l'incohérence relative à la durée totale de la panne de courant au laboratoire. Par contre, le toxicologue du Ministère a maintenu que l'essai du 29 novembre était valide après avoir examiné la lettre dans laquelle les responsables de l'usine mentionnaient que la panne avait été plus longue[523].

À la suite de l'échec de l'essai de détermination de la toxicité sur l'échantillon prélevé le 29 novembre 2000, l'usine a commencé à faire des essais de suivi sur les truites, à l'aide d'échantillons prélevés les 4, 12, 18, 22, 23 et 28 décembre 2000. Les essais des 4 et 12 décembre ont réussi, mais un deuxième essai portant sur l'échantillon du 4 décembre a échoué, de même que les essais des 18, 22, 23 et 28 décembre. L'agent d'Environnement Canada responsable du dossier a écrit ceci :

> [Le] 14 décembre 2000, je me suis entretenu avec [le responsable des questions environnementales dans l'usine] et je lui ai demandé ce que faisait la compagnie pour déterminer ce qui perturbait le BSA et causait ensuite la toxicité observée dans l'effluent final. [Il] m'a indiqué qu'il attendait les résultats d'essais relatifs à des acides résineux et gras (ARG). [Il] a convenu qu'il y avait un problème lié au fait que le BSA était trop petit pour retenir l'effluent assez longtemps pour qu'il subisse un traitement secondaire complet. [Il] a dit qu'il avait élevé le niveau du BSA, en ajoutant des batardeaux et que celui-ci avait maintenant atteint son niveau et son temps de rétention maximaux. [Il] a ajouté qu'il allait surveiller de très près l'influent du BSA afin de s'assurer que les charges n'excédaient pas la capacité du BSA. Je [lui] ai dit qu'il n'était pas obligé de me communiquer les résultats de l'essai de détermination de la toxicité qu'il avait effectué sur [les deux échantillons prélevés le 4 décembre], mais qu'il pouvait le faire s'il le désirait. L'essai s'est soldé par un taux de mortalité de 60 %

520. Rapport de l'agent d'Environnement Canada responsable du dossier, dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
521. *Ibid*.
522. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
523. *Ibid*.

> dans 100 % de l'effluent ayant échoué l'essai de détermination de la létalité aiguë.[524]

Cette note reconnaît que les représentants d'Environnement Canada et de l'usine ont convenu que le BSA était trop petit pour qu'on puisse y effectuer un traitement secondaire complet. Des employés d'Environnement Canada ont informé le Secrétariat que le gouvernement pouvait prendre en compte les préoccupations relatives à la conception du bassin afin de déterminer s'il était pertinent d'invoquer la diligence raisonnable comme argument de défense. Un représentant d'Environnement Canada a informé le Secrétariat que son ministère ne possédait aucune information sur la conception du BSA[525]. Le Secrétariat lui a demandé si le Ministère avait déjà envisagé la possibilité d'un défaut de conception du système de traitement par BSA ; voici ce que le Ministère a répondu :

> En vertu du REFPP, les effluents de toutes les usines doivent satisfaire à certaines exigences. Le respect de ces exigences est vérifié grâce aux rapports des usines et aux inspections sur place effectuées par les inspecteurs des pêches [d'Environnement Canada]. Les problèmes de conception relèvent des décisions des organisations réglementées ; la conception n'est pas visée par le REFPP et ne serait pas prise en compte lors d'une inspection.[526]

Dans un sommaire des infractions observées dans l'usine en 2000, Environnement Canada précise qu'en réponse à la toxicité détectée dans les effluents de l'usine en décembre 2000,

> [l]es responsables de l'usine ont effectué des analyses chimiques additionnelles et demandé à Paprican d'enquêter sur les incidents afin d'en déterminer la cause et de trouver une solution. On a effectué une évaluation de données sur la toxicité (EDT) et l'usine a élaboré un plan d'action qui prévoyait une prolongation du temps de rétention dans le BSA. On a déterminé qu'un polymère introduit dans le système le 24 novembre pouvait être à l'origine de la toxicité[527]. [...] Les responsables de l'usine ont poursuivi l'EDT et les enquêtes confiées à Paprican en 2001. Les résultats n'ont pas été concluants[528]. [Environnement Canada] a continué à travailler avec ACI-GF et Paprican afin d'essayer d'identifier et d'éliminer la substance toxique tout en respectant la réglementation en vigueur.[529]

524. *Ibid*.
525. Informations d'Environnement Canada (16 mai 2005).
526. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
527. L'usine a cessé d'utiliser ce polymère.
528. Durant l'EDT de 2001, on a établi que le manganèse présent dans le bois pouvait être une cause possible, ce qui nécessitait des examens plus approfondis.
529. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

Entre 2001 et 2003, l'usine a continué à enregistrer des échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, généralement durant les mois d'hiver. En s'appuyant sur l'EDT et le rapport de Paprican (de 2001) relatif à la toxicité au sein de l'usine, les spécialistes de l'usine ont établi que les causes les plus probables du problème de toxicité étaient les températures plus basses en hiver, la présence de manganèse dans la fibre de bois et la faible dureté de l'eau. En juin 2003, l'usine a mené une étude diagnostique (un « blitz ») en organisant une rencontre de quatre jours entre les membres d'une équipe interdisciplinaire composée d'employés de l'usine, de spécialistes des eaux usées et d'un expert en toxicité. Cette étude a permis de créer un « arbre des problèmes » afin d'aborder toutes les causes possibles et d'utiliser les données produites par l'usine pour simuler des modèles de BSA et mener une étude pilote sur place afin de vérifier les résultats de la modélisation. Les responsables de l'usine ont par ailleurs élevé la température du liquide pénétrant dans le BSA. En fin de compte, ils ont conclu que la modification du BSA ne suffirait pas à régler les problèmes de toxicité de l'usine et, en mars 2004, ACI a décidé de construire un bassin pour le traitement par boues activées (TBA) sur le site de l'usine[530].

En mai 2003, avant le diagnostic relatif à l'usine, Environnement Canada a produit un mandat de perquisition sur le site afin d'y prélever de nouveaux échantillons, et accusé l'usine d'avoir enfreint le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et le REFPP le 10 novembre 2003. Les accusations portaient sur le rejet d'effluents toxiques dans la rivière Exploits le 12 février 2002, le 22 janvier 2003 et le 31 mars 2003. Les problèmes de toxicité associés à ces accusations visaient les effluents rejetés par l'usine en 2000, et jusqu'en 2003[531]. Les responsables de l'usine ont expliqué que les mesures d'application prises par Environnement Canada en 2003 étaient l'un des facteurs qui les avaient poussés à accélérer le processus de diagnostic de l'usine et à décider de n'avoir plus aucun « seuil de tolérance » à propos de la toxicité de l'effluent de l'usine[532].

ACI a plaidé coupable aux accusations portées en novembre 2003 et a été condamnée le 29 mars 2004 aux peines suivantes :

- une amende de 10 000 $ imposée en vertu de l'alinéa 40(2)*b*) de la *Loi sur les pêches*, payable immédiatement ;

530. Tous les renseignements proviennent de communications personnelles et de documents fournis par l'usine au Secrétariat lors de la visite du site, le 15 novembre 2004.
531. Communication personnelle avec un employé de l'usine (16 novembre 2004).
532. *Ibid*.

- une amende additionnelle de 100 000 $ imposée en vertu de l'alinéa 79.2*i*) de la *Loi sur les pêches*, payable d'ici le 15 avril 2004, qui sera versée au Fonds pour dommages à l'environnement et affectée aux projets de gestion et de conservation de l'habitat du poisson dans la rivière Exploits ;

- l'obligation de prendre des mesures précises selon un calendrier établi, garanties par une lettre de crédit irrévocable de 500 000 $.

Voici les mesures qu'a exigées le tribunal :

- d'ici le 1er mars 2004, fournir à Environnement Canada et au ministère de l'Environnement de Terre-Neuve–et–Labrador un rapport évaluant l'usage de polymères dans l'effluent de la salle de préparation du bois, et commencer à présenter des rapports hebdomadaires contenant diverses données techniques sur l'effluent de l'usine rejeté dans la rivière ;

- d'ici le 15 mars 2004, fournir à Environnement Canada et au ministère de l'Environnement de Terre-Neuve–et–Labrador un plan opérationnel visant le système de traitement des effluents existant ;

- le 1er avril 2004, commencer à présenter des rapports d'étape mensuels à propos des mesures requises ;

- d'ici le 15 avril 2004, conclure les négociations relatives au plan opérationnel ;

- d'ici le 1er mai 2004, terminer la phase I du projet visant les séparateurs sous vide de la machine à papier no 3, et transmettre aux autorités fédérales et provinciales les résultats de l'essai pilote relatifs à une possible modification du système de traitement par BSA, ainsi qu'une suggestion de système de remplacement si l'étude révèle que les résultats visés ne pourront être obtenus grâce à la modification du BSA ;

- d'ici le 31 mai 2004, intégrer la nouvelle machine à essorage des boues au système de traitement de l'effluent ;

- d'ici le 30 juin 2004, fournir aux autorités fédérales et provinciales un rapport sur l'atteinte des objectifs en matière d'élimination permanente des boues ;

- d'ici le 31 octobre 2004, apporter tous les changements requis aux séparateurs sous vide de la machine à papier no 3 ;

- d'ici le 30 novembre 2004, si l'étude pilote relative à la modification du BSA a révélé que les objectifs visés pour le traitement des effluents étaient réalistes, apporter toutes les améliorations nécessaires au système de traitement de l'effluent et présenter un plan opérationnel révisé pour le nouveau système de traitement ;

- d'ici le 31 décembre 2004, mener à terme les négociations relatives au plan opérationnel pour le nouveau système de traitement de l'effluent, et approuver ce plan[533].

8.1.7 Mise à jour

Un expert du Secrétariat a visité l'usine les 15 et 16 novembre 2004. À ce moment-là, le nouveau système de traitement secondaire avec TBA était en construction, à un coût évalué à 18 millions de dollars. Ce système avait été exigé dans l'échéancier d'application joint à l'ordonnance du tribunal datée du 29 mars 2004, prononcée après qu'ACI a plaidé coupable des accusations relatives aux infractions au REFPP et à la *Loi sur les pêches* commises en 2002 et 2003.

La nouvelle installation de TBA doit fonctionner selon le procédé classique de traitement par boues activées, qui consiste à aérer l'effluent et à faire décanter les biosolides ainsi formés dans des clarificateurs secondaires, puis à les recycler, afin de maintenir une concentration de la biomasse nettement supérieure à celle qu'on observe dans le BSA. Dans le système de TBA, les boues excédentaires sont déshydratées et incinérées. Ce processus est utilisé couramment par l'industrie du papier dans le monde entier afin de traiter des effluents similaires à ceux que rejette l'usine ACI de Grand Falls. Au Canada, il respecte généralement les exigences du REFPP, à condition que la capacité de traitement du bassin soit adéquate.

L'un des trois bassins d'aération partiellement construits est illustré à la figure 5. Les structures en béton et les systèmes d'aération des trois bassins étaient presque terminés en novembre 2004, lorsque cette photographie a été prise. La majeure partie de l'équipement mécanique et électrique était installée, et les instruments étaient en cours d'installation lors de la visite. La figure 6 donne une vue d'ensemble du projet de TBA au début de 2004.

533. *R.* c. *Abitibi-Consolidated Co. of Canada,* Ordonnance (29 mars 2004), dans les informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

Figure 5 Bassins d'aération du système de TBA de l'usine ACI

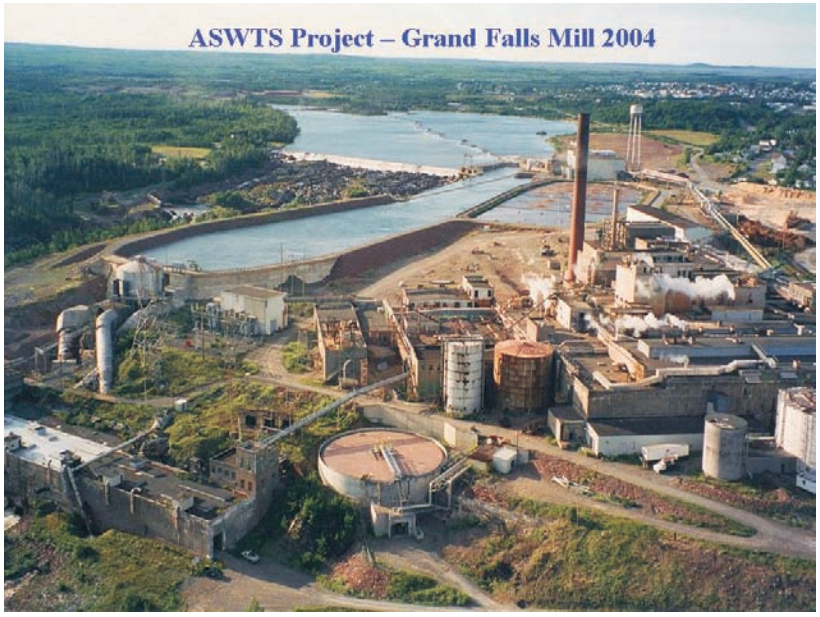

Figure 6 Projet de système de TBA, usine ACI, 2004
(photos fournies par ACI)

8.2 Bowater, Liverpool (Nouvelle-Écosse)

L'information relative à l'usine Bowater a été fournie par Environnement Canada et les auteurs. En outre, le Secrétariat a reçu des responsables de l'usine des renseignements liés au dossier factuel, et un expert du Secrétariat a visité l'usine le 4 février 2005. La figure 7 montre l'usine Bowater.

Figure 7 Vue d'ensemble de l'usine Bowater (photo fournie par Bowater)

8.2.1 Profil et historique de l'usine

À l'origine, Bowater était une compagnie britannique qui a commencé à exploiter des usines de pâtes et papiers aux États-Unis et au Canada grâce à diverses acquisitions et à une nouvelle construction. L'exploitation de l'usine nord-américaine a été confiée à une compagnie américaine en 1984, qui fonctionne de façon indépendante depuis ; son siège social se trouve à Greenville, en Caroline du Sud, et une filiale installée à Montréal gère certaines des activités des usines canadiennes. Bowater exploite actuellement six usines au Canada, cinq aux États-Unis et une en Corée du Sud.

L'usine de Liverpool a été construite en 1929 pour la fabrication de papier journal. Elle a été modernisée et réaménagée au fil des ans, et il reste bien peu de choses des installations d'origine. En 1989, on a installé une chaîne de production de PTM pour remplacer la pâte mécanique de défibreur et la pâte au bisulfite. L'ancienne usine à vapeur qui se trouvait sur le site a été fermée avant 1995. Jusqu'en 1999, le bois utilisé était composé d'un mélange de billes et de copeaux. Depuis, l'intégralité du bois est constituée de copeaux provenant de l'extérieur. L'équipement de transformation des billes a été retiré ; les employés de l'usine ne devraient donc pas écorcer de bois dans un proche avenir.

Contrairement à la plupart des usines de pâtes et papiers, l'usine Bowater n'utilise pas de chaudières, mais achète plutôt de la vapeur à une tierce partie, à savoir Brooklyn Power Corp., qui exploite des installations à proximité de l'usine. Il n'y a pas de chaudière ou d'autre système de combustion sur le site de Bowater. La biomasse résiduelle produite par l'usine de papier et la scierie Bowater est cuite par Brooklyn Power Corp., qui vend l'énergie ainsi générée au réseau de la Nouvelle-Écosse et vend la vapeur à l'usine. L'usine réachemine le condensat de vapeur propre à Brooklyn Power. La province de Nouvelle-Écosse et Environnement Canada considèrent Brooklyn Power comme une entité distincte de Bowater à tous points de vue, y compris pour ce qui concerne les permis de rejet d'effluents et d'émissions atmosphériques, et le contrôle connexe.

L'usine de Liverpool attendait sa certification ISO 14001 lorsque l'expert du Secrétariat l'a visitée en février 2005. Elle dispose d'un comité environnemental et utilise un système de gestion de l'environnement conforme aux normes ISO 14001. En date du mois de février 2005, trois des usines canadiennes de Bowater étaient certifiées ISO 14001[534].

8.2.2 Procédés de production

Les systèmes de production de l'usine Bowater sont relativement simples. La figure 8 illustre les procédés de fabrication et de traitement de l'effluent. Le bois est acheté sous forme de copeaux, dont l'intégralité sert à produire une seule qualité de pâte grâce au procédé PTM conventionnel. On utilise toute la pâte pour fabriquer du papier journal grâce à deux machines à papier standard à double toile. Le rythme de production de référence est de 784 t/jour, et la production annuelle moyenne est d'environ 700 t/jour.

534. Tous les renseignements proviennent de communications personnelles avec des employés de l'usine (4 février 2005).

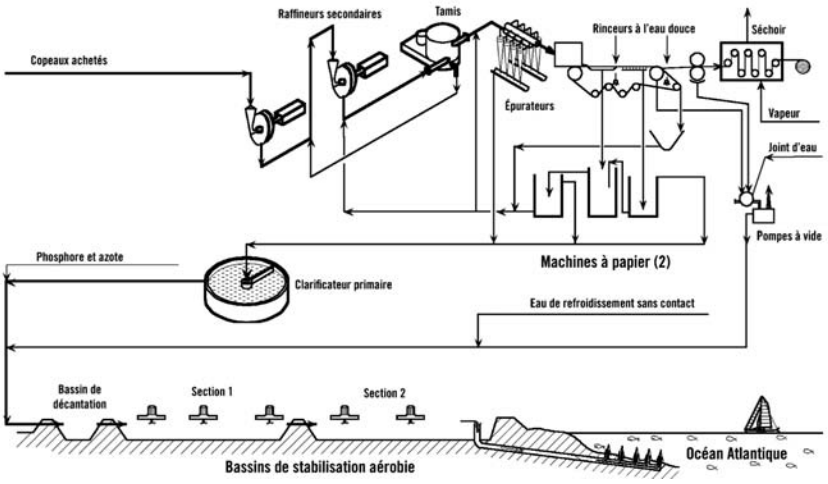

Figure 8 Procédés de fabrication et de traitement de l'effluent à l'usine Bowater

Après l'avoir raffinée, on tamise la pâte afin d'en extraire les fibres trop volumineuses et les bûchettes, dont la plupart sont recyclées. On nettoie la pâte pour en extraire les impuretés, les taches d'écorce et d'autres petits débris, puis on l'achemine vers les machines à papier.

Dans ce type d'usine, entre 90 et 95 % du bois acheté est vendu sous forme de papier. Un faible pourcentage du bois se retrouve dans l'effluent sous forme de fibres et de refus d'épuration, puis est récupéré dans le clarificateur primaire et cuit. Le reste, constitué de matières organiques dissoutes dans l'effluent, est ce qui cause la majeure partie de la DBO et de la létalité qui y est associée. Étant donné que le procédé utilisé par l'usine vise toujours à rejeter dans l'effluent les substances organiques inutilisables, il est très peu probable qu'une matière déversée ou tout autre rejet non prévu fasse augmenter de façon significative le volume de rejets dans l'effluent (comme c'est le cas dans une usine fabriquant de la pâte kraft, par exemple). Même si le contenu d'un cuvier d'eau blanche ou d'une cuve de stockage de grande dimension est déversé par accident, cela ne modifiera que très peu les caractéristiques de l'effluent, parce que les matières en suspension seront éliminées par le système de traitement primaire, et que la quantité absolue de polluants dissous, même dans une grande cuve, est minime par rapport à la dimension du système de traitement des effluents.

8.2.3 Contrôle des effluents

Tous les effluents sont traités dans un clarificateur primaire, à l'exception de l'eau de refroidissement sans contact et de l'eau d'étanchéité des pompes à vide. L'eau d'étanchéité contient peu de matières en suspension parce que les pompes à vide sont équipées de séparateurs d'eau blanche.

L'effluent qui a subi le traitement principal, ainsi que l'eau de refroidissement sans contact et l'eau d'étanchéité des pompes à vide, sont pompés sur cinq kilomètres jusqu'à un BSA en deux stades. Immédiatement en amont du BSA se trouve un petit bassin de décantation utilisé de façon intermittente comme bassin de refroidissement, où des refroidisseurs par atomisation sont actionnés durant l'été lorsqu'il faut faire baisser la température du BSA. Par temps froid, on contourne ce bassin de décantation afin d'éviter de refroidir l'effluent.

Le débit des effluents non traités est généralement de 32 000 m^3/jour. La charge en DBO est habituellement 22 000 kg/jour en été et d'environ 15 000 kg/jour en hiver. La capacité totale des deux sections du BSA est de 356 000 m^3, ce qui équivaut à une charge organique de 53 g/m^3/jour en hiver, qui est inférieure en été, ce qui est normal dans un bassin de conception traditionnelle. Les deux sections du BSA sont exploitées en série. Il existe une zone intermittente où les effluents stagnent durant un ou deux jours en aval du deuxième bassin du BSA.

Le système de traitement des effluents a été mis en service en décembre 1995. On a équipé le BSA de quatre aérateurs à jet lors de la construction initiale, en 1995, d'une capacité totale de 900 HP. Huit aérateurs de surface, d'une capacité totale de 600 HP, ont été ajoutés en 1997. Un autre système d'aération de 200 HP a été ajouté en août 2000, puis un autre de 300 HP en 2004. Lorsque le système de traitement a été installé en 1995, il traitait également certains effluents de la salle de préparation du bois ; la quantité de matières exerçant une DBO non traitées était donc plus élevée. Avant 1997, la puissance d'aération, qui était comprise entre 0,5 et 0,7 kWh par kg de DBO par jour, était nettement inférieure aux niveaux normalement acceptés pour un système d'aération de surface, mais les augmentations survenues en 1997 et en 2000 ont largement corrigé la situation. En 1999, la fin de l'écorçage sur place a fait augmenter la puissance d'aération appliquée par rapport à la charge en DBO ; la puissance d'aération appliquée du système s'est donc retrouvée dans une fourchette normale. Avec la charge en DBO actuelle, la puissance d'aération appliquée est de 1.5 kWh par kg de DBO_5 par jour, ce qui est normal pour un système de conception traditionnelle.

À la fin de 2000, on a installé un système permanent pour draguer les solides se trouvant dans le fond de la zone intermittente, là où se produisaient les rejets du BSA, et pour les réacheminer vers le système de déshydratation de boues de l'usine. Le coût d'installation de ce système s'est élevé à 2,5 millions de dollars. Seulement deux à quatre tonnes sèches de boues sont renvoyées au système chaque jour, ce qui est très peu par rapport au taux normal de recirculation dans un système par boues activées. En outre, les boues primaires sont déshydratées et cuites, de sorte que seulement la fraction qui retourne vraiment dans l'effluent représente le faible pourcentage de matières fines qui vont passer à travers la presse essoreuse de boues et imprégner le filtrat. Cette opération n'a pas permis d'éviter l'échec subséquent des essais de détermination de la létalité aiguë, mais aucun dépassement des limites de MES n'a été observé.

En 2004, on a installé dans le BSA un système permettant d'ajouter du phosphore et de l'azote séparément. Cette technique fait partie des nouvelles approches du contrôle des nutriments dans les BSA des fabriques de papier. Il faut que la concentration en nutriments soit suffisante pour que la dégradation des substances toxiques exerçant une DBO soit efficace dans l'effluent. Malheureusement, un excédent de nutriments peut modifier de façon indésirable les caractéristiques de l'effluent ; il est donc préférable de pouvoir modifier séparément et facilement l'apport de chaque nutriment. Auparavant, on avait ajouté un mélange de produits chimiques contenant du phosphore et de l'azote. Pour ce faire, il fallait que l'usine achète, stocke et manipule un composé chimique modifié chaque fois qu'il fallait modifier le ratio phosphore-azote fourni au BSA.

L'accumulation de boues dans la section 2 a été une source de problèmes. Les employés de l'usine ont reconfiguré l'équipement d'aération afin de maintenir la couche de boues biodégradables au fond du BSA (de sorte que celui-ci joue le rôle qu'il est censé jouer en théorie).

Certains employés de l'usine s'inquiètent de la température des effluents dans le BSA. Par temps froid, la température de la section 1 atteint près de 15 °C et celle de la section 2, environ 5 °C. Par contre, il n'y a aucun lien entre la température de l'effluent ou la période de l'année et les échecs des essais de détermination de la létalité aiguë.

La figure 9 montre le BSA de l'usine Bowater.

Figure 9 BSA de l'usine Bowater (photo fournie par Bowater)

8.2.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

Durant certaines périodes, l'usine rejetait l'effluent issu de procédés et traité par un émissaire et l'eau de refroidissement sans contact non traitée, par un autre ; mais durant d'autres périodes, et en permanence depuis janvier 2004, l'eau de refroidissement a été recyclée au cours du processus.

En 2000, de façon régulière, on a prélevé des échantillons et analysé les rejets d'effluent issu de procédés et traité, ainsi que d'eau de refroidissement sans contact. Durant l'année 2000, les essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite ont échoué treize fois pour les effluents de l'usine (dix fois pour l'effluent issu de procédés et trois fois pour l'eau de refroidissement non issue de procédés) et on a observé trois dépassements de la limite quotidienne de MES. Le tableau 10 résume les échecs et les essais de suivi pertinents. Dans tous les cas, l'usine a procédé aux essais hebdomadaires obligatoires de détermination de la létalité aiguë après les échecs, jusqu'à ce que trois échantillons consécutifs se révèlent non létaux. L'usine n'a signalé aucun dépassement des limites quotidiennes ou mensuelles de la DBO.

Tableau 10 Résultats des essais imposés par le REFPP pour l'effluent issu de procédés, usine Bowater, 2000

Date	Létalité sur la truite	MES
25 janvier		Dépassement de 26 % de la limite quotidienne acceptable
8 mars	Réussite (échantillon et analyse par les employés d'Environnement Canada)	
4 avril		Dépassement de 3,5 % de la limite quotidienne acceptable
14 avril		Dépassement de 35 % de la limite quotidienne acceptable
20 juin	Réussite (échantillon et analyse par les employés d'Environnement Canada)	
1er août	Échec	
8 août	Échec de l'essai CL_{50} = 78 %	
15 août	Échec	
22 août	Échec de l'essai CL_{50} = 71 %	
29 août	Échec de l'essai CL_{50} = 71 %	
5 septembre	Échec – taux de mortalité de 100 % après 48 heures	
12 septembre	Échec – taux de mortalité de 100 % après 48 heures, CL_{50} = 71 %	
19 septembre	Échec – taux de mortalité de 100 % après 48 heures, CL_{50} = 50 %	
26 septembre	Échec – taux de mortalité de 100 % après 48 heures, CL_{50} = 40 %	
3 octobre	Échec – taux de mortalité de 90 % après 96 heures	
10 octobre	Réussite	
17 octobre	Réussite	
24 octobre	Réussite	

Source : informations d'Environnement Canada (juin 2004).
Sont indiqués uniquement les essais d'Environnement Canada et ceux de l'usine ayant échoué, ou les essais de suivi exigés.
Les résultats des essais sont ceux que déclare la compagnie de sa propre initiative, à moins d'indication contraire.

Selon certains employés de l'usine, le dépassement de la limite de MES le 25 janvier 2000 était attribuable aux pluies abondantes et aux vents violents qui ont perturbé le BSA, et les dépassements d'avril sont attribuables aux pluies abondantes, aux activités de dragage du bassin et à la formation de microbes filamenteux dans le BSA. La compagnie a appliqué de l'hypochlorite de sodium afin d'enrayer la croissance d'organismes filamenteux. À la fin de 2000, elle a installé un système permanent afin d'extraire le décantat de la zone intermittente du BSA.

En plus des trois dépassements de la limite de MES observés en 2000, l'usine a dépassé cette même limite deux fois en 1997 et en 1998, puis une fois en 1999. L'effluent issu de procédés a respecté les limites de MES tout au long de 1996. Selon les responsables de Bowater, l'apparition inattendue d'organismes filamenteux dans les bassins du BSA est à l'origine des rejets de MES supérieurs à la limite autorisée par le *Règlement*. L'usine a pris des mesures correctives pour régler les problèmes liés aux MES : en draguant la zone intermittente en 1997 ; en installant un turbidimètre dans le conduit afin d'envoyer un avertissement immédiat en cas de rejets importants de MES ; en établissant, en 1998, une procédure écrite applicable au fonctionnement du BSA dans des conditions météorologiques anormales ; en ajoutant de l'hypochlorite à divers moments afin de tuer les bactéries filamenteuses ; en contournant le bassin de décantation afin de prévenir toute septicité en 1999 ; et en installant un système de dragage permanent de 2,5 millions de dollars afin d'éviter l'accumulation et de réduire la probabilité de rejets excessifs en 2000.

Le Secrétariat ne dispose pas de renseignements complets à propos du respect par l'usine des limites de MES en 2000. L'information que lui a fournie le Sierra Legal Defence Fund indique que l'usine a respecté les limites visant la DBO et les MES entre janvier 2003 et avril 2004.

Les problèmes de l'usine liés à la toxicité de l'effluent issu de processus ont commencé avant 2000 et sont demeurés par la suite. Le tableau 11 montre le nombre d'échecs des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite entre 1996 et 2004, et résume les mesures prises par l'usine en réponse à ces échecs. Selon un employé de l'usine, tous les échantillons mensuels ont réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë en 2004. Un employé de l'usine a dit au Secrétariat qu'entre 1996 et 2003, la toxicité était imputable soit à des causes différentes, soit à une seule et même cause inconnue, parce qu'on n'a défini aucune cause commune malgré des efforts considérables[535]. Durant cette période, bon

535. Communication personnelle avec un employé de l'usine et information fournie par un employé (4 février 2005).

nombre des essais indiquaient un niveau de CL_{50} supérieur à 70 %. En 2000, le plus bas niveau de CL_{50} observé était de 40 %.

Tableau 11 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë dans l'effluent issu de procédés, Bowater, 1996 à 2004

Année	Nombre d'échecs/ essais mensuels	Nombre d'échecs/essais de suivi hebdomadaires	Mesures prises par l'usine
1996	4 sur 12	6 sur 12	Meilleure gestion des nutriments et des biosolides. On a testé les polymères dans le clarificateur primaire afin de réduire la charge en DBO dans le BSA. On a détourné l'eau de refroidissement sans contact afin de contourner le BSA. On a évalué les modifications apportées au système d'aération.
1997	6 sur 12	6 sur 12	La toxicité a été attribuée aux acides résineux et gras (ARG). On a ajouté un système d'aération de surface de 600 HP. Depuis, la méthode d'élimination des ARG s'est améliorée.
1998	0 sur 12		Aucun échec.
1999	2 sur 12	2 sur 8	Aucune raison claire n'a été établie. Aucune mesure.
2000	3 sur 12	7 sur 10	Aucune raison claire. La toxicité a été attribuée à des substances organiques inconnues qui ont été supprimées en laboratoire à l'aide d'une colonne de carbone. On a ajouté quatre aérateurs de 325 HP. On a réintroduit l'eau de refroidissement sans contact dans le BSA afin d'en abaisser la température.
2001	0 sur 12		
2002	3 sur 12	4 sur 13	
2003	6 sur 12	11 sur 19	
2004	0 sur 12		

Source : Bowater (4 février 2005) et Sierra Legal Defence Fund (2005).

Un employé de l'usine a indiqué que la faible dureté de l'eau dans le secteur avait peut-être contribué aux problèmes de toxicité dans l'usine. L'eau d'alimentation de l'usine est très douce (dureté d'environ 2 ppm) et parfois toxique pour les poissons de laboratoire, qui sont habitués à une dureté d'environ 200 ppm. Selon certains employés, un ou deux poissons sont morts lorsqu'ils ont fait l'objet d'essais dans l'eau rejetée par l'usine dans le lac. La dureté des effluents avant 2002 était habituellement de 15 mg/l. Les employés disent avoir cherché les résultats d'essais de toxicité en laboratoire qui portaient sur de l'eau douce, mais n'en ont trouvé aucun qui révélait des niveaux comparables à ceux de l'eau naturelle de Liverpool.

Depuis 2002, on utilise de l'hydroxyde de calcium pour porter le pH des effluents de l'usine non traités à un niveau acceptable pour le BSA. Auparavant, on utilisait de l'hydroxyde de sodium. L'utilisation de sel de calcium fait augmenter la dureté des effluents à près de 50 mg/l, et les employés de l'usine pensaient que cela allait faciliter l'essai de détermination de la létalité aiguë. Néanmoins, on a observé l'échec d'un certain nombre de ces essais en 2003.

Un employé de l'usine a informé le Secrétariat que tous les échecs d'essais concernant la létalité aiguë avaient été signalés aux représentants d'Environnement Canada et examinés avec ceux-ci. La notification verbale a été faite dans l'heure qui a suivi la réception des résultats des essais et la notification écrite, dans les 24 heures. On a analysé les échantillons d'effluent ayant échoué aux essais de détermination de la létalité aiguë afin de déterminer la concentration de métaux, d'acides résineux et gras et de phénols, et d'établir ainsi les causes de la toxicité. Ces analyses n'ont révélé aucune valeur ou concentration suffisamment élevée pour causer la létalité. On a également examiné les données relatives au fonctionnement du BSA après chaque échec d'essai relatif à la létalité aiguë, mais la seule anomalie signalée tenait au fait que la concentration de nitrites était plus élevée que prévu. À différentes périodes entre 1997 et 2003, Bowater a engagé plusieurs cabinets de consultants différents qui connaissaient bien le traitement des eaux usées de fabriques de pâtes et papiers, afin qu'ils enquêtent sur le problème de létalité aiguë dans l'effluent, mais cela n'a pas permis de résoudre le problème de façon concluante.

En ce qui concerne la toxicité observée en 2000, les responsables de l'usine ont tout d'abord pensé qu'elle était causée par l'ammoniac ou les nitrites, mais on n'en a pas trouvé en quantité suffisante pour justifier la mortalité. Après l'échec de l'essai du 1er août, l'usine a engagé des consultants afin qu'ils mènent une enquête. Le 22 août, on a mis en œuvre une évaluation de données sur la toxicité (EDT) détaillée. Au

terme de cette EDT, on a établi que les métaux, la dureté de l'eau, l'ammoniac, les ARG, les particules et les agents pathogènes ne pouvaient pas être à l'origine de la toxicité, et que ce pouvait être le cas des composés volatils ou oxydables. Une analyse au moyen d'un chromatographe en phase gazeuse et d'un spectromètre de masse a révélé qu'un « élément organique » causait la toxicité. Le 26 août, l'usine a ajouté quatre aérateurs à la section 1 du BSA et remis en service le bassin de décantation. Durant les deux premières semaines de septembre, la zone intermittente a été draguée. Le 15 septembre, on a ajouté de l'eau de refroidissement sans contact à l'effluent clarifié afin d'en contrôler la température et, le 29 septembre, l'usine a cessé d'utiliser deux produits chimiques, à savoir un biocide et un anti-tartre, même si on les utilisait dans les mêmes quantités avant même que la toxicité ne fasse son apparition. Les notes prises lors d'une rencontre du 28 septembre entre des employés de l'usine et des représentants d'Environnement Canada et du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse révèlent que l'effluent n'était toxique que pour la truite, et non pour la *Daphnia magna* ou le méné à grosse tête du Nord[536]. Ces notes indiquent que, selon les employés d'Environnement Canada chargés de l'application de la loi, « les responsables de l'usine ont fait de nombreux efforts jusqu'à maintenant pour essayer de résoudre le problème de toxicité, et nous ont vivement encouragés à faire de même »[537]. Le 10 octobre, les effluents ont réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë, et aucune autre toxicité aiguë n'a été détectée dans l'effluent issu de procédés jusque dans le courant de l'année 2002. Un employé de l'usine pense que, pour résoudre le problème de toxicité, il faut avant tout réacheminer l'eau de refroidissement sans contact vers le BSA[538].

Les responsables de l'usine ont informé le Secrétariat que, pour aucune période comprise entre 1996 et 2003, on n'avait pu établir clairement la raison des échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë. Selon eux, les problèmes de toxicité aiguë sont survenus par intermittence et n'étaient pas les mêmes d'une fois à l'autre. Selon l'expert du Secrétariat, on aurait pu croire que l'ajout d'une capacité d'aération de 200 HP en août 2000 améliorerait les performances du BSA, mais pas nécessairement dans l'immédiat. Combiné à la baisse de la charge en DBO résultant de la fermeture des installations locales d'écorçage, cet équipement d'aération additionnel a fait augmenter le rapport entre la puissance et la charge en DBO jusqu'à un niveau habituellement suffisant.

536. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
537. *Ibid.*
538. Tous les renseignements proviennent de documents fournis par l'usine et d'une communication personnelle avec un employé de l'usine (3 février 2005).

L'usine a par ailleurs connu trois échecs de l'essai relatif à la létalité aiguë en 2000, pour l'eau de refroidissement sans contact. Le tableau 12 résume ces échecs ainsi que les essais de suivi pertinents.

Tableau 12 Résultats des essais de détermination de la létalité pour les rejets d'eau de refroidissement sans contact de l'usine Bowater, 2000

Date	Létalité sur la truite
4 janvier	Échec
11 janvier	Réussite
18 janvier	Réussite
25 janvier	Échec
1er février	Réussite
8 février	Réussite
15 février	Réussite
6 juin	Échec
13 juin	Réussite (échantillon et analyse par les employés d'Environnement Canada)
13 juin	Réussite
20 juin	Réussite

Source : informations d'Environnement Canada (4 juin 2004).
Les résultats des essais sont ceux que déclare la compagnie de sa propre initiative, à moins d'indication contraire.

L'usine a signalé que les truites utilisées pour un deuxième essai visant une portion restante de l'échantillon du 25 janvier avaient survécu[539]. Après avoir fait inspecter le système de refroidissement et déterminé qu'aucune fuite de substances toxiques n'était à déplorer, les responsables de l'usine ont attribué la létalité de l'eau de refroidissement sans contact au chlore résiduel, qui résultait de l'utilisation de chlore pour prévenir l'accumulation d'organismes biologiques dans le système d'évacuation. L'équipement destiné à déchlorer l'eau de refroidissement à l'aide de sulfite de sodium avant le rejet a été installé à la fin de l'année 2000, ce qui aurait apparemment résolu le problème. Entre le

539. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

15 septembre et le 23 décembre 2000, l'eau de refroidissement sans contact a été rejetée dans le BSA, et aucun rejet direct d'eau de refroidissement n'a visé les eaux réceptrices.

8.2.5 Surveillance des effets sur l'environnement

Le deuxième cycle des ESEE visant l'usine Bowater s'est traduit par une étude des invertébrés, grâce au prélèvement d'échantillons dans une zone proche, une zone éloignée et une zone très éloignée de la baie de Liverpool, ainsi que dans une zone de référence située à Medway Harbour[540]. Les résultats ont révélé que la densité d'invertébrés « dans les trois zones d'exposition était nettement plus élevée que dans la zone de référence », mais que, « [m]algré les dommages causés à la communauté benthique en zone proche, observés lors de l'étude du cycle 2 sur les invertébrés, la situation s'est considérablement améliorée depuis le cycle 1 »[541]. Les essais de toxicité sublétale du cycle 2 « indiqu[aient] que les poissons, les invertébrés et les espèces de plantes aquatiques en général ne seraient pas touchés par une exposition aux effluents de Bowater Mersey »[542]. L'ESEE ne comprenait aucune analyse des tissus des poissons à la recherche de diméthoxane ou de furannes, parce que l'usine n'a jamais utilisé de chlore dans son procédé de blanchiment et que le diméthoxane et les furannes ne sont pas détectables dans ses effluents ; parallèlement, parce qu'on n'a enregistré aucune plainte ou question relative à l'altération des poissons depuis la fin du premier cycle d'essais, on n'a pas évalué le degré d'altération durant le cycle 2[543].

8.2.6 Mesures d'application prises par le Canada

L'information fournie au Secrétariat par Environnement Canada, Bowater et les auteurs de la communication révèle que l'usine a enregistré quatre échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et un dépassement de la limite de MES en 1999, et un total de 26 échecs de l'essai de détermination de la létalité sur la truite et de cinq dépassements de limite de MES entre 1996 et 1999. Cet historique de conformité va dans le sens des éléments de la Politique de conformité et d'application prévoyant le recours à une mesure d'application appropriée dans les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000.

---

540. Deuxième cycle de l'ESEE – Rapport d'interprétation final pour Bowater Mersey (mars 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
541. *Ibid*.
542. *Ibid*.
543. *Ibid*.

L'information fournie par l'usine et par Environnement Canada révèle que tous les cas où les effluents n'ont pas respecté les limites établies par le REFPP en 2000 ont été signalés en temps voulu à Environnement Canada par le personnel de l'usine.

En réponse au dépassement de 25,8 % des limites de MES observé le 25 janvier 2000, un ingénieur d'Environnement Canada a précisé ceci dans un courriel interne : « Ce dépassement résulte d'une surcharge hydraulique imputable aux fortes pluies. Je m'attends à ce que ces niveaux baissent. Il pourrait y avoir un ou plusieurs dépassements, étant donné qu'il faut du temps au système pour effectuer la décantation. Si l'on n'observe aucune amélioration d'ici la fin de la semaine, il faudra peut-être examiner de nouveau la situation »[544]. L'usine a fourni à Environnement Canada des données à jour sur cet incident le 13 avril, le 13 septembre et le 14 décembre 2000, en précisant que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne l'installation d'un système efficace d'élimination des solides afin d'éviter les dépassements de la limite de MES en 2000[545]. Ce projet était terminé à la fin de 2000. Environnement Canada n'a pris aucune mesure à propos de ce dépassement parce que « la compagnie a continué à chercher l'origine fondamentale de ces problèmes et à en prévenir la récurrence »[546].

Le rapport d'Environnement Canada signalant le dépassement de la limite de MES du 4 avril 2000 contient l'observation suivante : « Dépassement de la limite de MES d'environ 3,5 % ; ce n'est pas une infraction »[547]. La marge d'erreur associée à l'analyse des MES est de 15 %.

Le Secrétariat a demandé à Environnement Canada d'expliquer en détail sa réaction au dépassement de la limite de MES du 15 avril 2000, qui représentait 35 % de plus que la limite quotidienne autorisée. Voici ce qu'a répondu Environnement Canada :

> Un examen de la correspondance indique que ce dépassement de la limite de MES s'est produit le 14 avril 2000 à la suite du dragage de solides dans le système de traitement. En raison de ce dragage, des fibres se sont agglutinées et retrouvées de nouveau en suspension dans le bassin. À ce moment-là, des vents forts soufflaient sur le système de traitement extérieur. Les responsables de l'usine ont pris des mesures immédiates pour interrompre l'aération d'un des bassins du système de traitement, et éla-

544. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
545. *Ibid.*
546. *Ibid.*
547. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

> boré un plan d'action en vue de prévenir la récurrence d'un tel événement. En réaction au dépassement signalé, les employés d'[Environnement Canada] affectés aux programmes ont communiqué avec la compagnie afin de déterminer la nature et l'origine de ce dépassement. L'information recueillie a ensuite été [transmise] à la division régionale chargée de l'application de la loi. [...] Les inspecteurs d'[Environnement Canada] spécialistes des pêches ont bien mené une inspection sur place en juin 2000, prélevé des échantillons dans les effluents de l'usine de traitement, et découvert que ces effluents étaient conformes à la réglementation.[548]

D'autres renseignements fournis par Environnement Canada révèlent qu'en ce qui concerne deux dépassements de la limite de MES observés en avril 2000, « aucune mesure d'application n'a été prise sur les conseils de responsables des programmes – l'usine procédait au dragage du BSA, et une combinaison de vents violents et de prolifération de bactéries filamenteuses a généré le problème. On a constaté que les responsables de l'usine prenaient des mesures afin de contrôler la prolifération, et que les niveaux observés reviendraient à la normale une fois le dragage terminé »[549]. Environnement Canada a expliqué que le responsable régional de l'application de la loi avait discuté du dossier avec les employés affectés aux programmes régionaux, qui lui avaient appris que la compagnie avait fait preuve de diligence raisonnable[550]. Le rapport d'inspection d'Environnement Canada d'avril 2000 précisait qu'une inspection de suivi devait avoir lieu en janvier 2001 à propos des dépassements de la limite de MES observés en 2000[551]. Le Secrétariat a demandé qu'on lui transmette des renseignements à propos de l'inspection de suivi, qui portait également sur les problèmes de toxicité survenus entre août et octobre 2000, mais n'a rien reçu. Environnement Canada l'a informé que, selon le Ministère, l'information relative à l'inspection de suivi justifiée par les dépassements de 2000 dépassait la portée du dossier factuel[552]. Toutefois, la réponse du Canada à la communication précise qu'Environnement Canada a prélevé un échantillon des effluents en janvier 2001, et que cet échantillon a réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë[553].

Le 20 juin 2000, une inspection planifiée a été menée ; il s'agissait d'une des deux inspections sur place annoncées qu'Environnement Canada a menées dans l'usine Bowater en 2000. L'autre inspection a per-

548. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
549. Résumé des incidents – Bowater Mersey Paper Company (2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
550. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
551. Informations d'Environnement Canada (4 juin 2004).
552. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
553. Réponse, p. 15.

mis de prélever un échantillon de l'eau de refroidissement sans contact le 8 mars 2000, à la suite de l'échec des essais de détermination de la létalité aiguë dans cet effluent[554]. Les échantillons d'eau de refroidissement sans contact prélevés par Environnement Canada en mars et le 20 juin 2000, ainsi qu'un échantillon de l'effluent issu de procédés prélevé le 20 juin 2000, ont réussi l'essai relatif à la létalité aiguë[555]. Environnement Canada n'a prélevé aucun échantillon des effluents issus de procédés entre août et octobre 2000, période durant laquelle les essais relatifs à la létalité aiguë ont échoué pendant dix semaines consécutives[556].

Des employés de l'usine ont indiqué au Secrétariat qu'ils discutaient régulièrement avec des représentants d'Environnement Canada à propos des enquêtes relatives aux échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë qui ont visé l'effluent issu de procédés en 2000. Des représentants d'Environnement Canada ont rencontré des employés de l'usine et du ministère provincial de l'Environnement le 28 septembre et le 6 décembre 2000 afin de discuter du problème de toxicité[557]. Dans son sommaire relatif au problème de toxicité entre août et octobre, Environnement Canada explique ceci : « On a fourni à [Environnement Canada] de fréquents rapports d'étape durant l'enquête. L'analyse finale effectuée par l'usine a révélé que le problème était probablement causé par les nitrites, en raison d'une nitrification incomplète. Les onze experts qui ont étudié le problème n'ont pas pu l'imputer à la nitrification incomplète »[558]. Le résumé reconnaît également que l'usine a fourni à Environnement Canada de fréquents rapports d'étape à propos de tous les cas de non-respect du REFPP signalés en 2000. Dans une note relative au rapport d'inspection hors site d'Environnement Canada en septembre 2000, on peut lire ceci : « [Le rapport de septembre est] inexact en ce qui a trait à quatre échecs de l'essai sur la truite. [...] Les responsables de l'usine ont fait preuve de diligence pour déterminer la cause de ces échecs et, même s'ils n'ont tiré aucune conclusion définitive, on sait que deux échantillons prélevés en octobre n'étaient plus toxiques »[559]. Un courriel interne à Environnement Canada daté du 3 octobre 2000 précise

554. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
555. *Ibid*.
556. Communications personnelles avec des employés de l'usine (4 février 2005).
557. Une autre réunion des employés de l'usine et des représentants d'Environnement Canada et du ministère de l'Environnement de la Nouvelle-Écosse a eu lieu le 20 janvier 2000 ; les participants ont examiné dans quelle mesure l'usine se conformait à la réglementation depuis une réunion précédente, en février 1999. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
558. Résumé des incidents – Bowater Mersey Paper Company (2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
559. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004). Les rapports mensuels d'inspection hors site sont généralement préparés avant la fin du mois suivant.

que, lors de la réunion hebdomadaire interne du 2 octobre 2000 consacrée à l'application de la loi, les employés concernés ont « mentionné la succession d'échecs des essais de toxicité à l'usine Bowater Mersey de Liverpool, et le fait que les responsables de l'usine ont tenté d'en [déterminer] la cause. Ils ont demandé à plusieurs « experts » d'examiner tous les aspects du système. Les paramètres de l'analyse des problèmes semblent tous appropriés. La compagnie poursuit ces travaux et en informe [Environnement Canada] »[560]. Selon Environnement Canada, la solution au problème de toxicité réside en partie dans une intensification de l'aération de la première section du BSA[561]. Environnement Canada n'a pris aucune mesure d'application à propos des échecs d'essais de détermination de la toxicité aiguë qui se sont produits dans l'usine en 2000.

Un employé de l'usine a expliqué au Secrétariat la vision qu'ont les responsables de l'usine de leur interaction avec Environnement Canada relativement au non-respect du REFPP en 2000. Selon les responsables de l'usine, Environnement Canada

- a participé à des discussions de nature technique, durant lesquelles ses employés ont dit aux employés de l'usine qu'ils ne voyaient pas quelles autres mesures l'usine pourrait prendre ;
- a reconnu la nature imprécise et intermittente des différents cas de létalité aiguë observés dans l'usine ;
- a continué d'appuyer une enquête et une résolution des problèmes basées sur une approche scientifique ;
- a appuyé les efforts qu'a déployés Bowater pour enquêter sur les problèmes à mesure qu'ils survenaient et pour les régler ;
- a appuyé les mesures individuelles prises en réaction à des événements précis, tout en affirmant que l'usine demeurait néanmoins tenue de respecter la réglementation ;
- a reconnu que, « malgré le fait que les problèmes étaient mal définis, on a apporté des améliorations sur le plan physique et opérationnel »[562].

560. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
561. Rapport d'inspection hors site pour Bowater (août 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
562. Documents remis par l'usine et communication personnelle avec un employé de l'usine (3 février 2005).

Un employé de l'usine a par ailleurs expliqué au Secrétariat que, selon lui, les facteurs énoncés dans la Politique de conformité et d'application n'appuyaient pas les mesures d'application prises à l'encontre de Bowater en raison du non-respect du REFPP en 2000 :

- En ce qui concerne les dommages effectifs ou potentiels causés à l'habitat du poisson, les responsables de l'usine ont déclaré que la CL_{50} dans son effluent issu de procédés n'était jamais inférieure à 40 % et que l'ESEE n'avait pas établi d'impact sur les poissons dans la baie de Liverpool.

- Ils ont également déclaré qu'en raison du suivi régulier et opportun qui était fait après chaque incident, les questions liées à l'intention du présumé contrevenant ne justifiaient pas de mesures d'application.

- En ce qui concerne l'historique de conformité de l'usine et la récurrence d'éventuels incidents, les responsables de l'usine ont dit que chaque incident intermittent pourrait être imputable à différentes causes et que les autorités fédérales n'avaient pas pris de mesures correctives auparavant, parce qu'il y avait eu « diligence raisonnable dans chaque cas ».

- À propos de la possibilité que les responsables de l'usine aient tenté de dissimuler de l'information et de leur volonté de coopérer, certains employés ont dit qu'ils dialoguaient ouvertement avec les représentants du ministère de l'Environnement et les avisaient immédiatement de tout problème, et qu'Environnement Canada avait participé aux efforts visant à régler les problèmes de conformité[563].

8.2.7 Mise à jour

Tout au long de l'année 2003, l'usine a constamment respecté les normes relatives à la DBO et aux MES. La charge en DBO était toujours inférieure à 20 % des limites réglementaires (SLDF, 2005). De plus, les effluents de l'usine n'ont jamais été toxiques pour la *Daphnia magna* en 2003. Si l'on en croit l'information que le Sierra Legal Defence Fund a fournie au Secrétariat, l'usine a enregistré 15 échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2003, du 3 juin à la fin de l'année. Au besoin, on a procédé à des essais hebdomadaires après ces

563. *Ibid*.

échecs. Un employé de l'usine a informé le Secrétariat que les effluents avaient parfaitement respecté les normes établies par le REFPP tout au long de 2004, et que, selon eux, il n'y avait aucune raison d'anticiper d'autres échecs. Les données fournies par le Sierra Legal Defence Fund confirment la réussite des essais de détermination de la létalité aiguë de janvier à avril 2004.

8.3 Irving Pulp and Paper, Saint John (Nouveau-Brunswick)

L'information relative à l'usine Irving Pulp and Paper a été fournie par Environnement Canada et les auteurs, ainsi que par d'autres sources. En outre, l'usine a fourni au Secrétariat de nombreux renseignements, et des représentants du Secrétariat ont visité l'usine le 17 novembre 2004. La figure 10 montre une photo de l'usine Irving Pulp and Paper prise de l'autre côté de la rivière Saint-Jean.

Figure 10 Vue d'ensemble de l'usine Irving Pulp and Paper
(photo fournie par Irving)

8.3.1 Profil et historique de l'usine

L'usine Irving de Saint John, construite en 1893 pour la fabrication de pâte au bisulfite, a été achetée par Irving en 1946. Par la suite, on y a ajouté une chaîne de fabrication de fibre kraft, puis l'usine de pâte au bisulfite a fermé et les systèmes de fabrication de pâte kraft ont été modernisés et agrandis. Depuis une vingtaine d'années, l'usine produit uniquement de la pâte kraft blanchie commerciale.

L'usine se trouve sur un site dont la configuration est inhabituelle, puisque la rivière Saint-Jean la borde sur trois côtés. Initialement, le site était une île rocheuse, mais elle est reliée au continent depuis de nombreuses années par un pont-jetée. Cette usine est l'une des rares usines canadiennes de fabrication de pâte kraft se trouvant dans une importante zone urbaine.

Diverses études relatives aux moyens possibles de traiter les effluents à l'aide de procédés conventionnels ont été entreprises entre 1970 et 1994. Irving a informé le Secrétariat qu'en décembre 1989, Environnement Canada avait annoncé à la compagnie qu'un nouveau règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers serait publié dès le printemps de 1990. En 1990 et en 1991, Irving Pulp and Paper a commandé diverses études afin de se préparer à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, notamment des études sur les traitements de remplacement, par exemple le pompage des effluents vers divers sites éloignés de l'usine, en raison du manque d'espace sur le site. Les études ont également examiné d'autres solutions que le traitement externe. Irving a informé le Secrétariat qu'à la fin de 1994, la compagnie avait assez d'information à sa disposition pour demander à des ingénieurs de lui proposer un traitement secondaire, et la date proposée pour l'installation du système de traitement secondaire à l'usine Irving Pulp and Paper a été fixée à la fin du troisième trimestre de 1995[564].

La société Irving a informé le Secrétariat que, durant l'année 1992, elle avait demandé à des cabinets de consultants de l'aider à préparer les plans préliminaires et à recueillir des données sur le terrain proposé pour le système de traitement secondaire extérieur. Elle a également fait une demande de rezonage du site proposé. Irving a fourni l'explication suivante : « Nous souhaitions présenter un projet conforme à la réglementation provinciale sur les études d'impact sur l'environnement (EIE), assorti d'une étude environnementale complète, afin de veiller à ce que toutes les préoccupations soient prises en compte et à ce que le

564. Lettre d'Irving Pulp and Paper au Secrétariat (3 novembre 2004).

Ministère puisse retenir ce projet au terme des EIE. Étant donné que, pour aucune autre de nos usines au Canada, une EIE était exigée, cette approche nous semblait tout à fait appropriée »[565]. Après l'entrée en vigueur du REFPP, en 1992, Irving a reçu l'autorisation temporaire d'exploiter son usine jusqu'au 31 décembre 1993 (prorogée, par la suite, au 31 décembre 1995). Durant l'automne de 1992, Irving Pulp and Paper a enregistré l'installation de traitement secondaire extérieur en vertu du processus d'EIE du Nouveau-Brunswick, dans l'intention de terminer l'aménagement d'un BSA sur ce site avant la fin de 1995. Certains résidants contestaient les emplacements choisis et, en décembre 1992, le ministre de l'Environnement du Nouveau-Brunswick a décidé de soumettre la proposition d'usine de traitement des effluents hors site présentée par Irving au processus provincial d'EIE[566]. Les processus de rezonage et d'EIE se sont poursuivis tout au long de 2003. Irving a informé le Secrétariat qu'il lui était impossible d'accélérer ces processus, et qu'il fallait apporter des changements (par exemple, déplacer le point de déversement) pour répondre aux préoccupations des autorités provinciales. Les représentants d'Irving ont affirmé que, durant les années 1992 et 1993, ils avaient continué à travailler à l'élaboration de « procédés internes de prévention de la pollution susceptibles de respecter les limites imposées par le REFPP »[567].

En 1994, Irving a conclu qu'il serait impossible de construire une usine de traitement des effluents avant la date d'échéance fixée par le REFPP au 31 décembre 1995, en raison des délais inhérents au processus d'EIE. Les responsables de la compagnie ont plutôt décidé d'essayer de se conformer au REFPP en modifiant le processus de fabrication de la pâte grâce à la mise en œuvre d'un « programme d'amélioration environnementale », au lieu d'installer un système conventionnel de traitement des effluents. En mai 1994, on a modifié le processus d'EIE et de délivrance d'autorisations temporaires afin de tenir compte du fait que l'usine traitait ses effluents à l'interne grâce à un changement de procédés et à une technique de prévention de la pollution. Environnement Canada a jugé cette approche valide, mais refusé de conclure quelque entente spéciale que ce soit, rappelant que la décision d'adopter une telle approche ne dispensait pas Irving de l'obligation de respecter le REFPP. Les responsables d'Irving avaient le sentiment qu'ils pourraient se conformer au REFPP d'ici 1998, en modifiant les procédés utilisés par l'usine. À la fin de 1994, ils ont déclaré que tous les principaux achats d'équipement avaient été faits, que la conception détaillée était en

565. *Ibid*.
566. *Ibid*.
567. *Ibid*.

cours et que la construction du système de préparation de liqueur de blanchiment avait commencé.

À la fin de 1996, un représentant d'Irving a déclaré que le programme d'amélioration environnementale proposé était terminé, mais que l'on n'avait pas atteint les niveaux souhaités de DBO et de toxicité[568]. Le Nouveau-Brunswick a délivré à l'usine des permis d'exploitation qui correspondaient à sa capacité à contrôler la charge en DBO et les rejets de MES, et imposé des limites plus strictes avec le temps. Des représentants d'Environnement Canada ont assisté aux fréquentes réunions organisées avec les représentants d'Irving et de la province ; ils étaient donc parfaitement au courant des activités d'Irving, mais n'ont jamais autorisé la compagnie à rejeter des effluents dépassant les limites imposées par le REFPP. Durant l'année 1996, l'usine a porté le nombre de ses émissaires de treize à trois.

Un représentant d'Irving a expliqué qu'en 1997, la société avait mené une étude sur la possibilité d'utiliser la technologie d'osmose inverse pour régler le problème du non-respect constant du REFPP, en construisant une installation pilote. La mise en service de l'unité d'osmose inverse a commencé en mars 1998 et s'est poursuivie jusqu'en 1999. Selon un représentant d'Irving, ce système « a fini par excéder les capacités prévues au départ, mais ne parvenait toujours pas à rendre les effluents non toxiques ou à respecter les limites imposées en matière de DBO. L'installation d'un bioréacteur à lit mobile s'est révélée la solution finale au problème d'IPP[569]. En octobre 2000, ce bioréacteur était installé et totalement opérationnel.

En dépit de la non-conformité chronique de l'usine Irving Saint John au REFPP tout au long de la période 1996-2000, en 2001, le CCME a remis à Irving Pulp and Paper un prix pour la prévention de la pollution durant l'année 2000. Voici ce que le Conseil a déclaré :

> Irving Pulp & Paper a examiné diverses options afin de se conformer au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. Toutes les autres usines ont opté pour les systèmes de traitement secondaire, qui traitent les effluents à la dernière étape du processus de réduction en pâte. Irving Pulp & Paper a décidé d'utiliser une approche innovatrice afin de prévenir la formation de polluants dans ses eaux usées.
>
> Le règlement fédéral visait deux objectifs principaux : réduire les niveaux de demande biochimique en oxygène (DBO) et de CL_{50} (concentration

568. *Ibid.*
569. *Ibid.*

> létale 50 %, ou moyenne) dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers. La DBO correspond à la quantité d'oxygène nécessaire pour décomposer les déchets dans l'eau. Une DBO élevée réduit la quantité d'oxygène accessible aux organismes aquatiques. Les essais CL_{50} révèlent la toxicité d'une substance ou d'un mélange pour les organismes aquatiques.
>
> Sur une période de quatre ans (1994-1997), Irving Pulp & Paper a apporté cinq changements innovateurs sur le plan technique en vue d'améliorer la qualité de ses eaux usées. La compagnie a constamment surveillé et amélioré son système afin que 100 % de ses effluents soient non toxiques et que ses niveaux de DBO diminuent de 75 % en octobre 2000.
>
> Une des technologies que l'usine Irving a introduites dans l'industrie des pâtes et papiers est l'osmose inverse, qui élimine les polluants des effluents par filtration. Non seulement cette technologie a-t-elle aidé Irving Pulp & Paper à atteindre ses objectifs en matière de DBO et de toxicité, mais elle a également prouvé qu'elle pouvait éliminer les substances perturbatrices du système endocrinien. Ces substances affectent les systèmes reproducteurs des poissons et des amphibiens. Irving Pulp & Paper continue d'appuyer la recherche de pointe relative à ce phénomène menée par l'Université du Nouveau-Brunswick.[570]

Le 17 mai 2000, les responsables d'Irving Pulp and Paper ont informé les employés de l'usine qu'ils mettaient en œuvre le processus d'obtention de la certification ISO 14000[571]. En date d'octobre 2005, le site Web de la compagnie indiquait que l'usine était sur la bonne voie pour ce qui est de l'obtention de la certification (environnementale) ISO 14001[572].

8.3.2 Procédés de production

La figure 11 contient un diagramme simplifié des procédés de fabrication et de contrôle des effluents.

---

570. Site Web du CCME, <http://www.ccme.ca/assets/pdf/2000_poll_prevention.pdf> ; voir aussi le site Web d'Irving, <http://www.irvingforest.com/AwardWinning.asp>.
571. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
572. Site Web d'Irving Pulp and Paper, <http://www.irvingforest.com/IrvingPulpPaper.asp>.

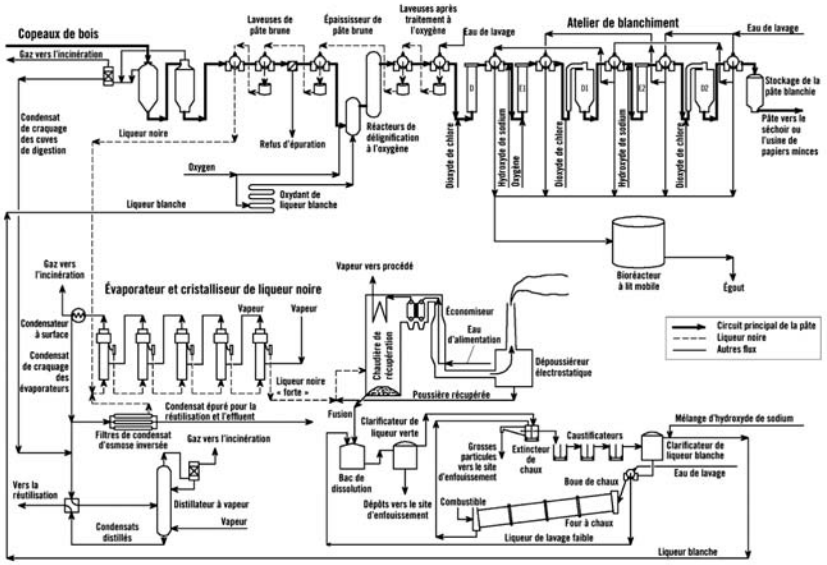

Figure 11 Diagramme des procédés de l'usine Irving Pulp and Paper

L'usine utilise le procédé kraft conventionnel pour fabriquer environ 900 t/jour de pâte blanchie, qui est intégralement vendue hors site, à l'exception d'environ 170 t/jour qui servent à l'usine de papiers minces adjacente, laquelle appartient également à Irving. La pâte est produite en grande partie sur une seule chaîne de fabrication.

La description des procédés de fabrication qui suit met l'accent sur les aspects visant à minimiser les rejets d'effluents.

En 1996, on a ajouté à l'atelier de blanchiment une étape conventionnelle de délignification à l'oxygène, puis une deuxième étape en janvier 1999.

Toutes les matières séparées de la pâte durant la délignification à l'oxygène sont recyclées vers les tamis et les laveuses de pâte brune, puis détruites par incinération dans la chaudière de récupération de l'usine. La délignification à l'oxygène représente 55 %, ce qui est supérieur à la normale de l'industrie, et génère donc des rejets inférieurs à la normale des procédés SCE.

L'atelier de blanchiment utilise un processus de blanchiment conventionnel sans chlore élémentaire (SCE) depuis le début des années 1990. Toutes les matières extraites de la pâte lors de ce processus sont rejetées dans l'effluent.

Pour fabriquer le dioxyde de chlore nécessaire à l'atelier SCE, on utilise du peroxyde d'hydrogène au lieu du méthanol (plus courant) pour limiter la formation de sous-produits organiques susceptibles de causer une DBO dans l'effluent.

Toute la vapeur produite sur place résulte de la combustion de liqueur noire dans la chaudière de récupération ou de résidus ligneux broyés[573] dans une chaudière spéciale. On utilise des combustibles fossiles uniquement dans le four à chaux. L'usine produit 28 MW d'électricité et en achète entre 1 et 2 MW.

8.3.3 Contrôle des effluents

Le procédé de fabrication décrit ci-dessus utilise la plupart des technologies connues pour minimiser la formation d'effluents issus du procédé kraft, mentionnés au chapitre précédent. En outre, il existe un système complet de puisards intégrés au système d'égout de l'usine, qui récupèrent les matières organiques échappées de la liqueur noire par accident.

Les principaux effluents rejetés par l'usine sont les condensats de pâte kraft, les filtrats de l'atelier de blanchiment, les rejets de l'usine de papiers minces et l'eau de refroidissement.

En février 1996, l'usine a fait apporter un certain nombre d'améliorations à ses systèmes de traitement de la liqueur noire et des condensats, afin de réduire la DBO et la toxicité de ses effluents. Voici ce qu'elles comprenaient :

- un sixième évaporateur à simple effet ;
- un nouveau condensateur à surface ;
- un cristalliseur de matières solides ;
- un séparateur de condensats ;
- un distillateur de condensats ;
- un système de combustion des gaz de distillation.

573. Les « résidus ligneux broyés » sont composés d'une proportion indéterminée de déchets de bois issus de l'écorçage et du sciage.

Environ 30 % des condensats de pâte kraft sont distillés à la vapeur[574], ce qui, selon l'expert du Secrétariat, est normal dans de nombreuses usines rejetant peu d'effluents. La plupart des condensats restants sont traités par osmose inverse. Le système sépare approximativement 5 000 m^3/jour de condensat pour en faire un concentré contenant la plupart des polluants dans 2 % du débit d'alimentation, et purifier ainsi l'effluent. Ce concentré est récupéré et brûlé dans la chaudière de récupération de l'usine. Certains des condensés purifiés sont réutilisés, tandis que d'autres font partie de l'effluent.

Figure 12 Usine Irving Pulp and Paper – Atelier d'osmose inverse
(photo fournie par Irving)

En 1996, la section de l'usine consacrée au lavage et au tamisage de la pâte brune a été rénovée ; on y a ajouté :

- de nouveaux trieurs de nœuds ;
- de nouvelles presses de lavage de la pâte brune ;
- un puisard de récupération des fuites.

574. La distillation à la vapeur sépare la plupart des polluants organiques d'un condensat de pâte kraft, en vue de l'élimination par incinération. Ce procédé nécessite une quantité d'énergie relativement élevée ; il n'est donc habituellement utilisé que pour la partie la plus contaminée des condensats. La quantité distillée par Irving correspond à la moyenne de l'industrie.

L'effluent de l'atelier de blanchiment est traité biologiquement dans un bioréacteur à lit mobile (BLM), illustré à la figure 11 et décrit ci-dessous. Les figures 13 et 14 montrent le BLM et le substrat utilisé pour faciliter le traitement. Cela limite la charge en DBO de l'effluent, mais ajoute certaines matières en suspension.

Figure 13 **Usine Irving Pulp and Paper Mill – Bioréacteur à lit mobile**
(photo fournie par Irving)

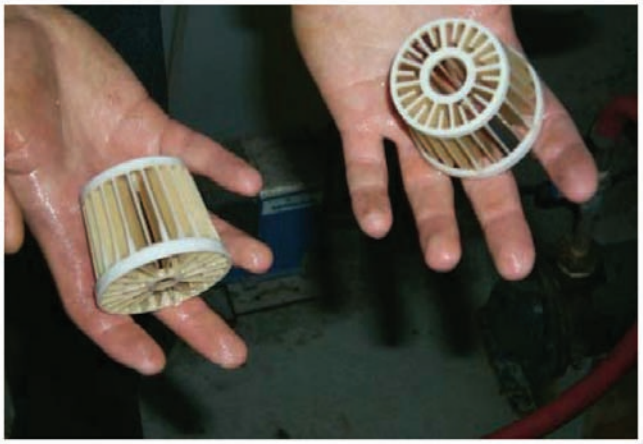

Figure 14 **Usine Irving Pulp and Paper – Substrat du BLM**
(photo fournie par Irving)

Jusqu'en 1997, les effluents de l'usine de papiers minces ont été rejetés dans les égouts municipaux de Saint John, puis dans la rivière sans être traités, mais depuis 1997, ils sont rejetés avec les effluents de l'usine de pâte.

La demande chimique en oxygène (DCO) des effluents de l'usine est de 29 kg par tonne de produit, ce qui est similaire aux valeurs normales observées dans les effluents traités de façon biologique qui proviennent d'une usine de pâte kraft blanchie. Cela démontre que la combinaison de procédés de fabrication et du traitement de certains effluents réussit à réduire les rejets de substances organiques, et que le système de contrôle des fuites fonctionne, du moins assez raisonnablement.

Irving a informé le Secrétariat que le système de contrôle des effluents interne à l'usine avait coûté environ 300 millions de dollars et permis de réduire les coûts d'exploitation de près de 10 %. Irving estime que le coût d'un système de traitement des effluents par BSA aurait été d'environ 75 millions de dollars. C'est pourquoi les responsables de la compagnie précisent que le retard dans le respect des limites imposées par le REFPP ne leur a apporté aucun avantage monétaire.

8.3.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

L'information recueillie en vue de la constitution du dossier factuel comprenait des renseignements pas très uniformes à propos des résultats des essais imposés par le REFPP pour les effluents déversés par Irving à Saint John entre 1996 et 2000. Le tableau 13 présente des données fournies par Environnement Canada, et le tableau 14, des données fournies par la compagnie. L'information incluse dans la communication et ses annexes était incomplète ; elle ne figure donc pas ici. Malgré les écarts entre les données provenant des différentes sources, elles indiquent toutes une amélioration de la conformité durant cette période. Le Secrétariat ne peut pas expliquer les différences entre les séries de données relatives aux nombres de dépassements et aux échecs de l'essai de létalité aiguë sur la truite.

Comme le montrent ces trois tableaux, au terme de la période de transition vers une conformité totale avec le REFPP, le 31 décembre 1995, les effluents de l'usine ont à plusieurs reprises dépassé les limites applicables aux effluents. Le nombre d'incidents de non-conformité a généralement diminué au fil du temps. Le système de traitement des condensats de pâte kraft par osmose inverse a débuté durant l'année 1998.

Tableau 13 Dépassements et échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë à l'usine Irving Pulp and Paper, 1996-2000 (données d'Environnement Canada)

Année	Létalité sur la truite	Limite quotidienne de DBO	Limite mensuelle de DBO	Limite quotidienne de MES	Limite mensuelle de MES	Total
1996	155	312	12	0	0	479
1997	51	64	12	0	0	127
1998	24	44	12	0	0	80
1999	2	0	10	0	0	13
2000	6	9	9	1	0	25

Source : Réponse à la communication et informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

Tableau 14 Dépassements et échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë à l'usine Irving Pulp and Paper, 1996-2003 (données de la compagnie)

Année	Létalité sur la truite	Limite quotidienne de DBO	Limite mensuelle de DBO	Limite quotidienne de MES	Limite mensuelle de MES	Total
1996	155	——	12	——	4	——
1997	52	73	12	2	0	139
1998	25	179	12	2	0	218
1999	1	0	9	0	0	10
2000	6	8	9	1	0	24
2001	2	0	0	0	0	2
2002	3	0	0	0	0	3
2003	3	1	1	2	0	7

Source : rapports internes fournis par Irving Pulp and Paper, février 2005.

Le tableau 15 montre les dépassements de niveau de DBO et de MES et les échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite pour 2000 à l'usine Irving de Saint John.

Tableau 15 Sommaire des dépassements des limites de DBO et de MES et des échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite à l'usine Irving Pulp and Paper, en 2000

Date	**MES** % au-dessus de la limite	**DBO** % au-dessus de la limite	**Létalité aiguë sur la truite** LC_{50}
1er février			71 %
8 février			71 %
7 mars		0,8	
21 mars	19,7 %		
7 avril			71 %
19 avril			35,4 %
13 juin			76 %
12 juillet		5,4	
13 juillet		9,4	
14 juillet		3,5	
15 juillet		11,2	
17 juillet		3,7	
28 août		6,3	
29 août		14,6	
29 octobre		2,4	
15 décembre			Échec

8.3.5 Surveillance des effets sur l'environnement

Les résultats du deuxième cycle de l'ESEE visant l'usine Irving de Saint John ont indiqué qu'on observait, dans une communauté benthique diversifiée et abondante, « des changements de composition avec une incidence croissante des rejets »[575]. Parallèlement, « les résultats des analyses par régression multiple n'ont pas révélé d'effet provoqué par l'usine

575. Irving Pulp and Paper, Ltd., rapport d'interprétation du deuxième cycle de l'ESEE (mars 2000), dans les informations d'Environnement Canada (juin 2004).

sur la communauté [d'invertébrés benthiques] »[576]. Une analyse statistique des données recueillies a par contre révélé un effet sur les invertébrés benthiques causé non par l'usine, mais par « l'arrivée d'eaux d'égout brutes à proximité des rejets, et une variation naturelle de la salinité à une certaine distance de l'évacuation »[577]. En ce qui concerne la toxicité, l'étude a révélé que le niveau de toxicité sublétale s'était amélioré depuis le premier cycle de l'ESEE, puisque les résultats des tests démontraient une « variabilité, probablement imputable à la méthode d'essai et non aux paramètres déterminant la qualité des effluents mesurés »[578].

8.3.6 Mesures d'application prises par le Canada

Le 9 janvier et le 29 février 1996, un représentant d'Environnement Canada s'est rendu dans l'usine en compagnie d'employés du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, afin de faire le point sur l'état d'avancement des projets. Au terme de ces rencontres, les représentants fédéraux et provinciaux ont « déterminé que les projets d'IPP allaient au-delà des exigences du REFPP (réduction de la quantité d'eau, traitement par osmose inverse de certains effluents de l'usine et délignification à l'oxygène) »[579]. Toutefois, en janvier 1996, Environnement Canada a ouvert une enquête sur le respect par l'usine du REFPP « après qu'il est apparu comme évident que la conformité ne serait pas atteinte tant que le projet ne serait pas arrivé à terme »[580].

Environnement Canada a mené une inspection dans l'usine et recueilli des échantillons le 29 avril 1996. Ces échantillons indiquaient que l'effluent de l'usine présentait une létalité aiguë et que la DBO dépassait la limite autorisée. En outre, Environnement Canada a découvert que les émissaires de l'usine n'étaient pas surveillés conformément à la réglementation en vigueur.

Le 2 mai 1996, l'usine a recueilli trois échantillons en vue d'essais biologiques sur la truite ; deux de ces essais de détermination de la létalité aiguë ont échoué. En conséquence, Environnement Canada a envoyé à Irving Pulp and Paper une lettre d'avertissement le 23 juillet 1996. Cette lettre précisait que le Ministère avait de bonnes raisons de croire que l'usine et son dirigeant avaient enfreint l'alinéa 6(1)*a*), les paragraphes 6(4) et (7)(1) et l'article 14 du REFPP, ainsi que les paragraphes 36(3)

576. *Ibid*.
577. *Ibid*.
578. *Ibid*.
579. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
580. *Ibid*.

et 40(2) de la *Loi sur les pêches*, étant donné que les rapports mensuels sur la surveillance de l'effluent faisaient état de 26 échecs des essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite et de six dépassements de la limite de DBO chaque mois entre janvier et juin 1996. Les dépassements relatifs à la DBO étaient compris entre 125 et 304 % au-dessus de la limite autorisée, et la CL_{50} pour les essais de létalité aiguë était comprise entre 3,1 et 76,5 %. L'avertissement se lisait comme suit : « Toute future inspection de vos installations qui déterminera une infraction pourrait donner lieu à des poursuites »[581].

Environnement Canada a mené une inspection de suivi les 27 et 28 novembre 1996, et observé que l'usine avait ramené à quatre le nombre de ses émissaires, et envisageait d'en éliminer un des quatre d'ici la fin de l'année. Environnement Canada a également observé une amélioration du programme de surveillance de l'usine : de nouveaux équipements, une remorque laboratoire et de nouveaux employés. Le Ministère n'a pas prélevé d'échantillons en raison d'une interruption non planifiée des activités et, le 20 décembre 1996, un de ses représentants est revenu sur les lieux et a prélevé un échantillon de l'égout principal pour déversement de produits chimiques. L'échantillon a échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information indiquant qu'Environnement Canada a pris quelque mesure d'application que ce soit après cet échec[582].

Un représentant d'Environnement Canada a rencontré des représentants du Nouveau-Brunswick et des employés de l'usine le 11 avril 1997 afin de discuter des progrès réalisés par l'usine, et l'usine a présenté un plan qui devait entrer en vigueur en 1997, en vue de réduire la DBO et, selon une évaluation de Paprican, éliminer également la toxicité. Un résumé de la réunion préparé par Environnement Canada fait observer que les résultats des essais pilotes visant le système par osmose inverse étaient très encourageants ; on peut lire ceci : « C'est un « pari » de plusieurs millions de dollars pour l'usine, mais ses responsables sont prêts à prendre le risque, en espérant qu'ils respecteront ainsi beaucoup mieux la réglementation »[583]. Ce résumé précise en outre que les projets de l'usine visant à réduire la DBO « ont été élaborés d'après la théorie selon laquelle l'usine obtiendrait l'autorisation d'augmenter sa charge en DBO à 8 800 kg par jour, si l'on considérait qu'elle formait un « com-

581. Lettre d'avertissement d'Environnement Canada à Irving Pulp and Paper (23 juillet 1996), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
582. Toutes les données proviennent des informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
583. Note de service interne d'Environnement Canada (6 mai 1997), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

plexe » avec l'usine de papiers minces »[584]. Le 12 juin 1997, Environnement Canada a informé les responsables de l'usine que l'usine de pâtes et papiers et l'usine de papiers minces semblaient être des installations distinctes, et non un complexe au sens du REFPP ; mais, en 1999, Environnement Canada a autorisé l'usine à traiter les deux installations comme un complexe, affirmant que la compagnie pouvait apporter suffisamment de modifications à l'usine pour obtenir le statut de complexe et voir augmenter sa charge en DBO autorisée[585]. Pour ce faire, il fallait envisager une modification du pH du principal effluent d'Irving Pulp and Paper, après l'avoir combiné avec celui de l'usine de papiers minces en vue du traitement[586]. Étant donné que l'usine est considérée comme un complexe, 20 % de son effluent principal provient maintenant de l'usine de papiers minces[587].

Le 3 mars 1998, Environnement Canada a mené une inspection sur place et prélevé un échantillon de l'égout principal pour déversement de produits chimiques. Cet échantillon a échoué l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et, le 2 avril 1998, Environnement Canada a accusé l'usine d'avoir enfreint le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Environnement Canada a mené une inspection de suivi le 10 juillet 1998 et recueilli un échantillon qui a réussi l'essai susmentionné. Les accusations ont été retirées le 7 octobre 1998. Dans une analyse chronologique relative à la situation d'Irving Pulp and Paper de 1996 à 1999, Environnement Canada fait observer ceci :

> À la suite des accusations, il semble que les responsables de l'usine aient redoublé d'efforts et investi davantage afin de se conformer à la réglementation. En juin 1998, les données produites par les essais de l'usine indiquaient que les effluents ne présentaient pas de létalité aiguë, et une inspection menée par EC en juillet 1998 a produit le même résultat. Environnement Canada pensait qu'Irving Pulp and Paper avait commis une infraction à la *Loi sur les pêches* au début de 1998, que la compagnie n'avait pas fait preuve de diligence raisonnable afin d'éviter cette infraction, et que les mesures qu'elle avait prises après le dépôt des accusations ne constituaient pas non plus une preuve de diligence raisonnable à propos de l'infraction qu'on lui reprochait. La décision de retirer l'accusation a été justifiée par des facteurs atténuants. L'usine n'a pas respecté la date limite de janvier 1996 pour se conformer au REFPP en raison de délais inévitables dans la mise en œuvre de nouvelles techniques de réduction de la

584. *Ibid*.
585. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
586. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004) et rencontre de représentants du Secrétariat avec des employés d'Environnement Canada (3 février 2005).
587. Rencontre des représentants du Secrétariat avec des employés d'Irving Pulp and Paper (17 novembre 2004).

> pollution au sein de l'usine. Ces technologies visaient à éviter de générer des déchets toxiques lors du processus de production, plutôt que de traiter les déchets après les faits ; c'était un choix qu'EC encourageait vivement IPP à faire. La modification des procédés nécessaires à l'usine pour se conformer au REFPP a coûté à Irving Pulp and Paper plus de 200 millions de dollars, alors que les techniques de traitement des effluents utilisées par la plupart des autres usines canadiennes coûtaient de l'ordre de 30 millions. À la lumière de ces facteurs atténuants et du fait que l'effet recherché avait été atteint, les accusations ont été retirées.[588]

En plus de ces facteurs, l'échantillon recueilli par l'usine le 3 mars 1998 a réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, puisque aucun des poissons testés n'est mort durant l'essai de quatre jours[589]. Le ministère de la Justice a été informé de cet écart. Une note de service interne rédigée par le superviseur du laboratoire régional de toxicologie d'Environnement Canada se lit comme suit : « Cette situation créerait la confusion si ces résultats apparemment contradictoires étaient un jour présentés à un tribunal. Cela sèmerait le doute à propos de la probabilité de réussite de toute mesure d'application fondée sur la létalité aiguë, et je crois qu'il faut déterminer clairement s'il y a effectivement un problème »[590]. Ce même superviseur a proposé une série d'essais visant à étudier les écarts observés. Selon Environnement Canada, si l'on fait abstraction de ces essais, on n'a pas examiné la chaîne de possession et les résultats de laboratoire d'Irving Pulp and Paper, ou d'autres aspects de l'échantillon d'IPP afin de déterminer si la méthodologie de l'usine posait un problème[591]. Par contre, Environnement Canada a précisé que ce type d'écart n'était pas courant[592].

Le 23 mars 1998, l'usine a rejeté de la liqueur verte dans la rivière Saint-Jean et, à la suite d'une enquête, le 26 août 1998, Environnement Canada a de nouveau accusé l'usine d'infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches.* Le 24 novembre 1999, Irving Pulp and Paper a plaidé coupable à cette accusation et s'est vu imposer une amende de 50 000 $[593]. Voici ce que disait le communiqué de presse d'Environnement Canada relatif à ce plaidoyer de culpabilité :

> Il a été établi qu'environ 15 000 gallons de [liqueur verte, sous-produit de transformation] avaient été déversés dans l'égout principal pour

588. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
589. Note de service interne d'Environnement Canada (30 septembre 1999), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
590. *Ibid*.
591. Rencontre des représentants du Secrétariat et des employés d'Environnement Canada (3 février 2005).
592. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
593. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

> l'évacuation des produits chimiques de l'usine, puis dans la rivière Saint-Jean. Les alarmes qui avertissent les employés d'un déversement potentiel n'ont pas retenti, car l'une d'elles était désactivée et l'autre ne fonctionnait pas en raison d'un fusible sauté. Le montant de l'amende imposée à Irving Pulp and Paper Ltd. sera directement investi dans des initiatives et programmes environnementaux. Sur ordre du tribunal, 40 000 $ financeront un projet de recherche sur la qualité de l'eau de la rivière Saint-Jean et les perturbateurs endocriniens. Les 10 000 $ restants alimenteront le Fonds pour dommages à l'environnement d'Environnement Canada, qui sera utilisé dans la région de l'Atlantique pour des activités de remise en état de l'environnement et de prévention de la pollution.[594]

Selon Environnement Canada et Irving Pulp and Paper, l'accusation portant sur le déversement de liqueur verte n'était pas liée aux problèmes constants de non-respect des niveaux de toxicité et de DBO par l'usine entre 1996 et la fin de l'année 2000, période pendant laquelle elle a modifié ses procédés, créé son système d'osmose inverse et installé son bioréacteur à lit mobile. En outre, Environnement Canada a fait observer que cette poursuite n'imposait pas le prélèvement d'un échantillon en vertu de la loi, mais prévoyait plutôt le recours systématique à un expert, qui témoignerait que la liqueur verte est une substance délétère[595].

Après que le système de traitement par osmose inverse est devenu opérationnel, en mars 1998, Environnement Canada a observé qu'en mai 1998, le niveau de toxicité des effluents de l'usine avait « considérablement diminué »[596].

En 1999, en réaction aux dépassements de la limite mensuelle de DBO autorisée tous les mois, sauf en mai et en novembre, Environnement Canada n'a pas pris de mesure parce que l'usine déployait depuis longtemps des efforts en vue s'améliorer ses procédés et prévoyait installer un BLM afin de réduire encore la DBO. Environnement Canada a noté que les dépassements du niveau de DBO allaient de 0,04 à 23 % au-dessus de la limite autorisée, et que « seulement cinq dépassements ont été supérieurs de plus de 10 % à la limite autorisée »[597].

L'usine a par ailleurs signalé qu'un échantillon prélevé le 21 juillet 1999 dans l'un de ses émissaires (le *Hog and Press*) avait échoué l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Les informations fournies

---

594. *Ibid*.
595. Rencontre des représentants du Secrétariat et des employés d'Environnement Canada (3 février 2005).
596. *Ibid*.
597. *Ibid*.

par Environnement Canada révèlent qu'une « [a]nalyse complémentaire n'a pas permis de déterminer la cause de cet échec, et que les échantillons subséquents ont réussi l'essai »[598]. Environnement Canada a informé le Secrétariat comme suit :

> L'impossibilité pour une usine d'établir la cause de l'échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite signifie qu'il peut être difficile de prendre une mesure corrective afin de prévenir de futurs échecs. La raison d'un échec est importante, mais pas essentielle pour l'enquête. Elle peut par contre révéler dans quelle mesure l'usine a appliqué le principe de « diligence raisonnable » énoncé au paragraphe 78.6 de la *Loi sur les pêches*.[599]

Le 25 août 1999, Environnement Canada a recueilli des échantillons provenant des trois émissaires de l'usine. L'échantillon provenant de l'égout principal pour l'évacuation des produits chimiques a échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite ; les deux autres l'ont réussi. L'usine a recueilli un échantillon de ce même égout en même temps, et il a réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Les responsables de l'usine ont contesté l'échec de l'échantillon d'Environnement Canada. Le 13 octobre 1999, Environnement Canada a recueilli trois échantillons de l'effluent principal de l'usine et les a fait tester dans trois laboratoires différents. Ils ont tous réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Environnement Canada n'a pas pris d'autre mesure relativement à l'échec de l'échantillon du 25 août[600].

Durant l'année 2000, l'usine a connu plusieurs échecs lors de l'essai sur *Daphnia magna* qui, selon Irving Pulp and Paper et Environnement Canada, étaient imputables à la chloration de l'eau d'alimentation. Le 13 juin 2000, Environnement Canada a recueilli des échantillons de l'usine Irving de Saint John, qui ont réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Un échantillon prélevé par l'usine le même jour a échoué à l'essai, avec une CL_{50} de 76 %.

Les informations d'Environnement Canada indiquent que le Ministère a fait un suivi très serré des mesures qu'a prises l'usine pour réduire la DBO durant l'année 2000. Le seul dépassement de la limite quotidienne de DBO ou de MES observé en 2000 qui était en dehors des limites d'erreur utilisées par Environnement Canada pour mesurer la DBO et les MES était un dépassement de 19,7 %, le 21 mars 2000. Le

598. *Ibid*.
599. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).
600. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

rapport d'incident relatif à ce dépassement précise ceci : « L'usine était en train d'interrompre sa production et avait augmenté l'alimentation des égouts. Les essais subséquents se sont avérés conformes »[601]. L'effluent de l'usine a dépassé la limite mensuelle de DBO chaque mois sauf en avril, novembre et décembre 2000, et les taux de dépassement étaient compris entre 15,8 et 36 % au-dessus de la limite mensuelle de 8 708 kg par jour en moyenne. Six des dépassements mensuels ont été supérieurs de plus de 20 % à la limite permise.

Un courriel interne envoyé le 4 décembre 2000 par un employé affecté aux programmes régionaux d'Environnement Canada précisait ceci :

> Si l'on en croit les données présentées par IPP lors de notre rencontre du 1er décembre 2000, IPP respecte désormais pleinement les limites de rejets imposées par le REFPP. En novembre, la charge en DBO était de 8 200 kg/jour, alors que la limite était de 8 708 kg. IPP entend réduire encore ses niveaux de DBO, une fois que la population d'insectes du BLM sera établie et que d'autres projets seront menés à bien. À moins que le rapport mensuel n'indique quelque chose de radicalement différent, je pense que l'enquête menée actuellement par IPP, que j'ai mise en œuvre en janvier 1996, peut être arrêtée.[602]

Dans un courriel daté du 5 décembre 2000, un employé affecté à l'application de la loi répondait ceci : « Ce sont de très bonnes nouvelles. Je mets un terme à l'enquête, mais je suis prêt à en ouvrir une autre si les rapports mensuels révèlent des infractions justifiant la prise des mesures »[603]. On a observé un autre cas de non-respect du REFPP en 2000, après l'envoi de ce courriel : l'échec d'un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite visant l'émissaire *Hog and Press* le 15 décembre 2000, attribué par la compagnie à la contamination de l'échantillon par des écorces[604].

Aucune mesure d'application n'a été prise pour le cas de non-respect observé à l'usine Irving de Saint John en 2000.

Entre 1997 et 2000, Environnement Canada a mené trois inspections non annoncées sur le site de cette usine[605].

---

601. *Ibid*.
602. *Ibid*.
603. *Ibid*.
604. Rapport d'incidents du 15 décembre 2000, dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
605. Informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

Des employés d'Irving Pulp and Paper ont dit aux représentants du Secrétariat que l'enquête menée de 1996 à 2000 avait obligé la compagnie à terminer et à mettre en œuvre ses nouveaux procédés et systèmes de traitement le plus rapidement possible afin de faire preuve de diligence raisonnable. Selon eux, les problèmes de non-respect du REFPP par l'usine préoccupaient la haute direction, mais l'avertissement de 1996 n'avait pas eu beaucoup d'impact, parce que la compagnie « s'était déjà engagée à 100 % » à régler ces problèmes au plus vite[606].

8.3.7 Mise à jour

Comme on l'a vu précédemment, l'ampleur du non-respect par l'usine Irving Pulp and Paper des limites imposées par le REFPP s'est atténuée depuis 2000. Le tableau 14 énonce les échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et les dépassements par l'usine des limites quotidiennes et mensuelles de DBO et de MES pour 2001, 2002 et 2003. En date de novembre 2004, si l'on en croit les informations fournies par Irving Pulp and Paper au Secrétariat, les effluents de l'usine respectaient les limites établies dans le REFPP.

8.4 AV Cell, Atholville (Nouveau-Brunswick)

L'information relative à l'usine AV Cell a été fournie par Environnement Canada et les auteurs, ainsi que par d'autres sources. En outre, l'usine a fourni au Secrétariat des renseignements détaillés, et un représentant du Secrétariat a visité l'usine le 19 novembre 2004. La figure 15 donne une vue d'ensemble de l'usine AV Cell.

606. Rencontre des représentants du Secrétariat et des employés d'Irving Pulp and Paper (17 novembre 2000).

Figure 15 Vue d'ensemble de l'usine AV Cell

8.4.1 Profil et historique de l'usine

La construction de l'usine a débuté en 1929 et l'usine a été mise en service en 1932 par Fraser Co., qui entendait fabriquer de la pâte au bisulfite blanchie à base de calcium. En 1954, l'usine a été convertie et a commencé à utiliser un procédé au bisulfite à base d'ammoniac, toujours pour fabriquer de la pâte à papier. En 1983, on l'a modernisée pour utiliser le procédé conventionnel au bisulfite de magnésium, avec récupération du dioxyde de soufre et du magnésium. Sa capacité de production était alors de 350 tonnes de pâte à papier par jour.

L'usine a fermé en 1991 et est demeurée inactive jusqu'en 1995, année où Repap Inc. l'a achetée dans l'intention d'en faire l'usine AV Cell, utilisant un procédé breveté de réduction en pâte à base d'alcool. Repap a exploité l'usine en utilisant le procédé au bisulfite de magnésium pendant environ un an. On a installé à ce moment-là un système de traitement secondaire par boues activées, conçu pour traiter l'effluent de l'usine proposée.

En 1998, Tembec a acheté l'usine conjointement avec l'Adiya Birla Group, de Mumbai, en Inde, afin de créer AV Cell Inc. La nouvelle compagnie a modifié l'usine pour qu'elle fabrique de la pâte à dissoudre, toujours en utilisant le procédé au bisulfite de magnésium. Birla achète la quasi-totalité du produit fini pour l'expédier à ses usines de fibre textile en Thaïlande, en Indonésie et en Inde. Environ 90 % de la pâte est convertie en fibre de rayonne de base utilisée pour la fabrication de vêtements, et le reste sert à fabriquer des produits d'hygiène féminine.

Les responsables de l'usine ont indiqué au Secrétariat qu'ils n'avaient pratiquement aucun concurrent en Amérique du Nord parce qu'ils exportaient la totalité de leurs produits vers l'Asie. Ils ont ajouté que la nature unique de leur procédé de fabrication et la nécessité de protéger les secrets de fabrication les empêchaient « d'apprendre de leurs concurrents » et les obligeaient à se fier à leur propre expérience. Ils ont notamment fait référence au fait que leurs employés avaient appris par eux-mêmes l'effet sur le traitement des effluents du passage du bois résineux au bois feuillu depuis 1998 (voir les explications ci-après).

En 1998, AV Cell a demandé à la province du Nouveau-Brunswick et à Environnement Canada un permis de rejet d'effluent afin de pouvoir exploiter une usine de pâte à dissoudre de bois résineux et de dépasser la limite permise à la plupart des usines pour les niveaux de MES et de DBO. Les responsables de l'usine ont expliqué ainsi pourquoi ils sollicitaient une autorisation en vertu des articles 14 à 19 du REFPP :

> Nous demandons l'autorisation d'afficher des niveaux de MES et de DBO plus élevés parce qu'en convertissant son usine de pâte à papier en usine de pâte à dissoudre au bisulfite, AV CELL INC. va probablement rejeter des effluents contenant plus que les quantités autorisées par l'article 14 du REFPP, de par la nature même du procédé de réduction en pâte. Malheureusement, cette demande a été rejetée par Environnement Canada, qui a précisé que l'usine de traitement d'AV Cell devrait pouvoir respecter les limites imposées par l'article 14 et qu'en cas de dépassement, AV Cell devrait faire preuve de diligence raisonnable pour résoudre le problème. Après un grand nombre d'échanges de correspondance, de rencontres et de demandes, Environnement Canada a consenti à AV Cell une autorisation qui convenait mieux à ses activités de fabrication de pâte à dissoudre.[607]

Comme l'ont fait observer les représentants d'AV Cell, après avoir analysé les activités d'AV Cell par rapport aux limites d'effluents imposées aux quatre autres usines nord-américaines de fabrication de pâte à

607. Note de service d'AV Cell à Tembec (18 février 2005).

dissoudre, Environnement Canada a porté la limite autorisée de DBO et de MES aux niveaux indiqués au tableau 16. L'obligation initiale qu'avait l'usine de respecter la limite de toxicité imposée par le REFPP a été maintenue. Les responsables de l'usine ont demandé une autre augmentation de la limite qui leur était allouée pour les MES et la DBO, mais Environnement Canada ne la leur a pas accordée.

Tableau 16 Limites d'effluents pour l'usine AV Cell

	DBO – Max. par jour	DBO – Max. par mois (moyenne quotidienne)	MES – Max. par jour	MES – Max. par mois (moyenne quotidienne)
Avant le 31 mai 2000	4 588	2 735	6 882	4 129
Depuis le 31 mai 2000	5 500	3 300	10 000	7 000

Les effluents de l'usine doivent réussir l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en tout temps.

L'usine est certifiée ISO 14001 depuis mai 2002. Des employés de l'usine ont dit au Secrétariat que, selon eux, cela avait eu un effet positif sur les activités de l'usine. Ils ont ajouté que toutes les usines Tembec étaient certifiées ISO 14001, à l'exception de certaines usines acquises récemment, comme celle de Saint-Raymond, qui cherchait à obtenir la certification lorsque les employés ont rencontré les représentants du Secrétariat en novembre 2004. Par ailleurs, Tembec gère un programme interne baptisé « Impact Zéro ». Voici ce qu'on peut lire sur le site Web de Tembec :

> Le programme Impact Zéro[MD] a pour principal objectif de réduire au minimum l'impact environnemental des activités manufacturières de Tembec d'ici à 2008. Les moyens mis de l'avant pour atteindre cet objectif doivent être définis dans un contexte technique et économique.
>
> Le programme Impact Zéro[MD] englobe l'élaboration d'objectifs, de cibles et de plans d'action environnementaux fondés sur des critères précis de performance.
>
> Le programme Impact Zéro[MD] prévoit également la mise en œuvre et le maintien d'un système de gestion environnementale (SGE) conforme à la norme internationale ISO 14001. Le SGE est essentiel à l'atteinte des objectifs environnementaux.

> Forte de son programme Impact Zéro[MD], Tembec compte devenir un chef de file mondial dans les domaines de la protection de l'environnement et du développement durable[608].

Entre autres choses, le programme Impact Zéro vise à respecter, d'ici 2008, les limites imposées par les lois et règlements en ce qui concerne la concentration d'éléments ciblés dans les effluents[609].

8.4.2 Procédés de production

Le rythme de production de référence (RPR) est de 394 t/jour. L'usine Tembec affiche une production annuelle de 110 000 tonnes[610].

L'intégralité du bois est achetée sous forme de copeaux. À la fin des années 1990, l'usine utilisait principalement de la fibre de résineux. En 2000, environ 25 % du bois utilisé était du bois feuillu et, lorsque des représentants de la CCE ont visité l'usine en 2004, la répartition bois résineux/bois feuillu était d'environ moitié/moitié, et on se dirigeait vers une plus forte proportion de bois feuillu. Selon un représentant de l'usine, la proportion de bois feuillu par rapport au bois résineux réduit en pâte dépend principalement de la disponibilité du bois dans la région, ce sur quoi la compagnie n'a aucun contrôle.

Habituellement, la réduction du bois feuillu en pâte produit de plus grandes quantités de matières exerçant une DBO que la réduction du bois résineux en pâte ; il s'agit principalement d'acide acétique se trouvant dans les condensats de l'évaporateur. Parce que ces substances sont facilement biodégradables, une augmentation de la proportion de bois feuillu dans les matières premières alimentant l'usine ne fera pas nécessairement augmenter le niveau de DBO, ou le nombre d'échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, à condition que le système de traitement biologique soit assez grand pour traiter une charge organique plus élevée.

AV Cell n'exploite aucune usine d'écorçage. Une petite quantité de bois est écorcée dans les environs par un sous-traitant qui utilise un procédé par voie sèche. L'écorce est soit vendue, soit brûlée dans le four à biomasse de l'usine, en même temps que les boues excédentaires prove-

608. Voir <http://www.tembec.com/DynamicPortal?key=web&lng=en-US&crit=environment_programs_impact&page=tpl_env>.
609. *Ibid*.
610. Site Web de Tembec, <http://tembec.ca/DynamicPortal?key=web&lng=fr-CA&page=tpl_env&crit=factory_layout&ID_FACTORY=56>.

nant du traitement des effluents et que les refus d'épuration de l'usine. Le lixiviat provenant de l'entreposage de l'écorce à l'extérieur est traité avec les effluents issus de procédés.

On cuit les copeaux dans des lessiveurs en discontinu afin de produire une pâte blanchie, qui est lavée dans des laveuses à tambour et la liqueur résiduaire récupérée (ou « liqueur rouge ») est concentrée par évaporation. La liqueur rouge concentrée est brûlée dans une chaudière de récupération standard, et la poussière d'oxyde de magnésium est récupérée dans un dépoussiéreur électrostatique ; ensuite, un épurateur récupère le dioxyde de soufre. Ce système régénère également les acides de cuisson pour les lessiveurs.

La pâte est tamisée mécaniquement et les refus sont brûlés. Une partie de la liqueur rouge produite disparaît dans l'usine de traitement des eaux usées.

La pâte tamisée est blanchie en quatre étapes conventionnelles :

- extraction alcaline ;
- dioxyde de chlore ;
- extraction à l'aide de peroxyde d'hydrogène ;
- hypochlorite de sodium.

La pâte blanchie est séchée à 90 % et compactée en vue de l'expédition.

8.4.3 Contrôle des effluents

Tous les effluents de l'usine sont traités dans un clarificateur primaire (Figure 16), puis subissent un traitement secondaire. Les boues récupérées sont déshydratées et brûlées dans le four à biomasse de l'usine.

Figure 16 Clarificateurs et réacteur à oxygène, usine AV Cell

Le système de traitement secondaire utilise un procédé par boues activées à l'oxygène pur. La capacité des bassins d'aération est de 20 000 m^3, et la charge en DBO non traitée est habituellement de 37 t/jour. Entre 65 et 75 tonnes d'oxygène sont fournies par jour.

Des employés de l'usine ont indiqué au Secrétariat qu'ils avaient plus de difficulté que d'habitude à apprendre le fonctionnement de ce système en vue de minimiser la toxicité. Selon l'expert du Secrétariat, dans les années 1990, un certain nombre d'usines canadiennes ont connu des difficultés semblables durant les premiers jours d'utilisation du procédé par boues activées à l'oxygène.

Les employés de l'usine ont connu le problème suivant : la concentration relativement élevée de dioxyde de carbone dans les effluents a entraîné l'échec de l'essai standard de détermination de la létalité aiguë. Selon eux, cela est dû au fait que le pH de ces effluents est d'environ 6 au début de l'essai, mais atteint 8,5 durant les quatre jours que dure cet essai, en raison de l'extraction d'une partie du dioxyde de carbone, propre au procédé par boues activées à l'oxygène. L'augmentation du pH fait augmenter à son tour la concentration d'ammoniac en NH3, qui est toxique pour les poissons à de faibles concentrations. Lors de l'essai

de détermination de la létalité aiguë, les gaz dissous sont toujours purifiés, parce qu'on propulse des bulles d'air dans le conteneur d'essai afin d'éviter que les poissons meurent par manque d'oxygène. AV Cell a réglé ce problème en installant dans les effluents traités un dispositif simple de strippage à l'air qui élimine environ 50 % du dioxyde de carbone dissous.

L'usine a informé le Secrétariat des éléments suivants :

> En 1999 et en 2000, des représentants d'AV Cell ont rencontré [à] plusieurs occasions des représentants d'Environnement Canada et du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick afin de régler les problèmes opérationnels d'ordre général durant la mise en route de l'usine AV Cell et la phase d'apprentissage. Ces rencontres ont toujours été fructueuses, et AV Cell a pris des mesures concrètes afin d'atteindre un niveau de conformité de 100 %. AV Cell a suivi un plan d'action interne très précis à cette fin. [...] Ce plan a été révisé et mis à jour avec les autorités gouvernementales lors de réunions, et toutes les données pertinentes relatives au plan leur ont été communiquées dans les rapports mensuels. On a obtenu des résultats positifs en suivant ce plan d'action, et le niveau de conformité s'est nettement amélioré au cours des années qui ont suivi.[611]

8.4.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

Les dates pour lesquelles l'usine a déclaré des échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2000 figurent dans le tableau 17. La communication mentionne également neuf infractions à la norme de létalité aiguë en 2000. La réponse du Canada aux auteurs de la communication, ainsi que l'information qu'a fournie Environnement Canada au Secrétariat durant la préparation du dossier factuel, indiquent que l'usine a fourni un avis écrit mentionnant les dix échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2000, dont neuf aux dates indiquées dans le tableau 17, et un dixième le 29 novembre. L'information qu'Environnement Canada a fournie au Secrétariat comprend l'avis de l'usine relatif à tous ces échecs, à l'exception de celui du 29 novembre. Dans un courriel envoyé le 14 décembre 2000 à Environnement Canada, un représentant de l'usine précisait que celle-ci avait réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite du 5 décembre 2000, et qu'il s'agissait de la deuxième réussite consécutive après l'échec du 21 novembre 2000[612]. En consé-

611. Lettre d'AV Cell au Secrétariat (22 juin 2004).
612. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

quence, le Secrétariat dispose uniquement de l'information confirmant neuf échecs de cet essai en 2000. Environnement Canada a fait observer que, pour tous les échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite de 2000, l'usine avait prélevé davantage d'échantillons (hebdomadaires) conformément à la réglementation[613].

L'usine a enregistré huit échecs de l'essai sur *Daphnia magna* entre janvier et octobre 2000. Le Secrétariat a reçu les rapports mensuels de l'usine pour les mois en question, et les rapports sommaires produits par l'usine et Environnement Canada ne révèlent aucun autre échec des essais sur *Daphnia magna* en novembre ou en décembre 2000. L'information fournie au Secrétariat indique qu'après chaque échec de l'essai sur la *Daphnia magna*, l'usine a rapidement prélevé un échantillon et rapidement effectué l'essai requis sur *Daphnia magna* deux fois par semaine, jusqu'à ce que trois essais consécutifs réussissent, comme l'exigeait le REFPP[614].

Tableau 17 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, usine AV Cell, 2000

Date	CL_{50} (%)
25 janvier	71
1er août	84
29 août	46
5 septembre	91
17 octobre	61
24 octobre	87
31 octobre	66
7 novembre	89
21 novembre	94

Source : Tembec, 2005 et informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

613. Résumé des incidents – AV Cell Inc. (2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
614. Toutes les données proviennent des rapports mensuels d'AV Cell, dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

Une note de service envoyée le 18 février 2005 par AV Cell à Tembec donne des détails à propos des mesures qu'a prises AV Cell pour déterminer l'origine de la létalité aiguë dans l'effluent de l'usine en 2000, révélée par les neuf échecs mentionnés au tableau 17. L'usine a attribué l'échec du 15 août à la présence d'acides résineux et gras, et a pris des mesures pour améliorer l'oxydation des résines. Enfin, les responsables de l'usine ont mis sur pied une équipe chargée de régler les problèmes de toxicité (*Toxicity Troubleshooting Team*) afin d'essayer de déterminer la cause de la toxicité observée en 2000, ainsi que des 14 incidents de toxicité aiguë survenus pendant qu'AV Cell possédait l'usine avant 2000. Les événements d'août et septembre 2000 ont été attribués en fin de compte à l'ajout d'un agent de limitation de la poix. En ce qui concerne les événements d'octobre et de novembre 2000, le rapport de cette équipe précise ce qui suit :

> AV Cell a investi énormément de temps et d'efforts afin de déterminer les causes possibles de la toxicité touchant les truites observée en octobre et en novembre 2000. Les résultats obtenus ne permettent pas d'en établir la cause avec certitude, mais ils révèlent que toutes les données recueillies à ce jour indiquent une perturbation [de l'usine de traitement des eaux usées] qui a entraîné la prolifération d'un élément toxique habituellement éliminé. Il faut préparer un plan de lutte contre la toxicité afin d'éliminer toutes les causes possibles d'importance, et d'éviter ainsi de graves problèmes microbiologiques. Les travaux ont révélé un autre fait important : la surcharge de [l'usine de traitement des eaux usées] ou des unités de production de l'usine ne semble pas être à l'origine de ces cas de toxicité ; il est donc difficile de justifier un accroissement de la capacité de [l'usine de traitement des eaux usées] pour régler ce problème. Le présent document illustre les résultats obtenus par [l'équipe chargée de régler les problèmes de toxicité], ainsi que la diligence raisonnable dont a fait preuve AV Cell dans ce dossier.[615]

Les représentants de l'usine ont informé le Secrétariat qu'ils se posaient des questions à propos de la fiabilité des essais de détermination de la létalité aiguë qui avaient échoué en octobre et novembre 2000, précisant que, si la toxicité était imputable à la présence dans l'effluent de dioxyde de carbone qui finit par se dissiper, on ne savait pas vraiment si l'effluent de l'usine était délétère[616]. Selon un employé de l'usine, celle-ci obtient parfois des résultats différents en matière de toxicité à

615. Note de service interne, Tembec (18 février 2005).

616. Rencontre des représentants du Secrétariat et des employés de l'usine (19 novembre 2004).

partir d'échantillons fractionnés de son effluent, mais cela n'a pas été le cas des échantillons prélevés en octobre et en novembre[617].

Le tableau 18 résume les dépassements de limite de MES et de DBO observés à l'usine AV Cell en 2000. L'information contenue dans la communication et les données obtenues de l'usine révèlent 15 dépassements de la limite quotidienne acceptable pour les rejets de MES en 2000. Un résumé des incidents établi par Environnement Canada pour l'usine AV Cell en 2000 révèle 16 dépassements de MES mais, après avoir examiné l'information détaillée fournie par Environnement Canada et toutes les autres sources, le Secrétariat peut uniquement confirmer 15 dépassements. Tous les dépassements de la limite quotidienne de MES se sont produits avant le 31 mai 2000, date à laquelle la limite de rejet a été portée de 6 881 kg/jour à 10 000 kg/jour. Le rejet de 12 276 kg de MES dans la journée du 9 avril 2000 a été le seul rejet de MES supérieur à 10 000 kg/jour. Le rejet du 9 avril 2000 a dépassé de 78,4 % la limite quotidienne applicable à ce jour-là, et de 22,8 % la limite postérieure au mois de mai. Selon les représentants de l'usine, les dépassements de MES d'avril 2000 se sont produits au moment où la glace de la rivière Restigouche a commencé à fondre, et où l'eau douce provenant de cette rivière était donc « sale »[618]. L'usine a déclaré deux dépassements de la limite quotidienne de DBO en 2000, une avant l'augmentation de la limite autorisée (le 15 mars) et l'autre après (le 4 juillet). Le rejet du 15 mars (4 732 kg) était inférieur à la nouvelle limite autorisée de 5 500 kg/jour. Le résumé des incidents produit par Environnement Canada pour AV Cell en 2000 révèle deux dépassements de la limite de DBO en mars 2000 mais, en examinant l'information à sa disposition, le Secrétariat ne peut confirmer que le dépassement du 15 mars.

617. *Ibid*.
618. Rapport mensuel sur les effluents d'AV Cell (avril 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

Tableau 18 Dépassements des limites quotidiennes de MES et de DBO par l'usine AV Cell en 2000

Date	DBO	MES	MES – Limite quotidienne	DBO – Limite quotidienne
8 janvier		Dépassement de 20,5 %		
5 mars		Dépassement de 29,6 %		
15 mars	Dépassement de 3,1 %	Dépassement de 39,0 %		
23 mars		Dépassement de 8,0 %		
2 avril		Dépassement de 40,5 %		
3 avril		Dépassement de 40,5 %		
4 avril		Dépassement de 38,2 %		
5 avril		Dépassement de 19,7 %	6 881 kg	4 588 kg
6 avril		Dépassement de 8,0 %		
7 avril		Dépassement de 5,0 %		
8 avril		Dépassement de 8,7 %		
9 avril		Dépassement de 78,4 %		
10 avril		Dépassement de 14,1 %		
17 mai		Dépassement de 8,1 %		
30 mai		Dépassement de 2,2 %		
4 juillet	Dépassement de 2,3 %		10 000 kg	5 500 kg

Source : informations d'Environnement Canada (3 juin 2004) et de Tembec (2005).
Les données proviennent des propres activités de surveillance de la compagnie, présentées à Environnement Canada.

Les rejets mensuels moyens de MES de janvier à mai 2000 ont tous dépassé la limite moyenne mensuelle de 4 129 kg/jour. Après que cette limite a été portée à 7 000 kg/jour à compter du 31 mai 2000, l'usine a respecté ces limites tout le reste de l'année. La limite mensuelle de rejets de matières exerçant une DBO a dépassé la limite mensuelle en février, mars et juillet 2000. Le dépassement de juillet, qui a suivi l'augmentation de la limite accordée à l'usine, était supérieur de 12 kg (ou 0,4 %) à la moyenne quotidienne exigée par mois, qui est de 3 300 kg.

8.4.5 Surveillance des effets sur l'environnement

Les résultats du deuxième cycle de l'ESEE visant l'usine AV Cell étaient similaires à ceux du premier cycle en ce qui concerne la commu-

nauté d'invertébrés benthiques. L'étude a révélé que cette communauté était peu diversifiée à l'échelle locale, parce que l'usine se trouvait dans la zone de transition entre l'eau douce et l'eau salée[619]. L'étude a également conclu ceci : « Bien qu'on ait enregistré d'importantes différences entre chaque lieu de prélèvement d'échantillons, aucun modèle répétitif n'était assez convaincant pour révéler des effets liés à l'effluent de l'usine »[620]. Parallèlement, l'étude sur les poissons n'a révélé aucune preuve d'effets nocifs statistiquement significatifs et marqués causés au poisson par l'effluent de l'usine »[621]. Les essais de toxicité sublétale ont par ailleurs révélé que la qualité de l'effluent était généralement satisfaisante[622]. En bref, les essais menés à l'usine AV Cell montrent que l'effluent de l'usine n'a pas d'effets nocifs avérés sur les invertébrés benthiques ou le poisson de l'estuaire de la rivière Restigouche. Certains effets éventuellement sublétaux pour les invertébrés ou les plantes aquatiques pourraient se manifester jusqu'à 1,25 km de l'usine, dans le panache[623].

8.4.6 Mesures d'application prises par le Canada

Le 20 août 1999, Environnement Canada a envoyé à l'usine AV Cell un avertissement écrit précisant que le Ministère avait de bonnes raisons de croire que l'usine contrevenait à l'alinéa 6(1)*a*), au paragraphe 6(4) et à l'article 14 du REFPP, ainsi qu'aux paragraphes 36(3) et 40(2) de la *Loi sur les pêches*. Cet avertissement portait sur des dépassements de la limite mensuelle établie pour les MES en février, mars, avril et juin 1999, et sur huit échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë, survenus en mars, avril, mai et juin 1999. Voici ce qu'on pouvait lire dans la lettre d'avertissement : « Nous avons conclu [...] que la compagnie a dépassé la limite mensuelle de rejet de matières en suspension et rejeté un effluent présentant une létalité aiguë pour le poisson, durant [la période allant de février à juin 1999]. En outre, il faut noter que l'usine a dépassé la limite quotidienne qui lui était allouée en matière de MES durant les mois de février, mars, avril, mai et juin »[624]. L'auteur de la lettre conclut ce qui suit : « Toute inspection future de vos installations qui révélera une infraction pourrait entraîner d'autres mesures d'application, incluant des poursuites. Cet avertissement, les infractions alléguées

619. AV Cell Inc., deuxième cycle de l'ESEE aquatique (avril 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
620. *Ibid*.
621. *Ibid*.
622. *Ibid*.
623. *Ibid*.
624. Lettre d'Environnement Canada à AV Cell (20 août 1999), dans les informations d'Environnement Canada (3 février 2005).

et les circonstances auxquelles il fait référence seront intégrés à l'historique de conformité d'AV Cell Inc. et de ses dirigeants, et seront pris en considération en cas de future infraction »[625].

L'information fournie au Secrétariat par Environnement Canada, AV Cell et les auteurs de la communication indique que l'usine a connu huit échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, 42 dépassements de la limite de MES et neuf dépassements de la limite de DBO en 1999, et 14 échecs de ce même essai, 42 dépassements de la limite de MES ou plus et neuf dépassements de la limite de DBO ou plus en 1998 et 1999. Cet historique va dans le sens des éléments de la Politique de conformité et d'application prévoyant le recours à une mesure d'application appropriée dans les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000.

Environnement Canada a examiné la demande de l'usine, qui sollicitait une augmentation de la limite de MES et de DBO permise de janvier à mai 2000. En ce qui concerne le dépassement des limites de MES du 8 janvier, un résumé des incidents établi par Environnement Canada précise ceci :

> AV Cell a mené une enquête et déterminé que ce dépassement était causé par la fermeture temporaire des aérateurs dans le bioréacteur, destinée à permettre l'inspection des aubes de roue de l'un des mélangeurs anoxiques, qui faisait un bruit étrange. La situation a été corrigée et les niveaux de MES sont revenus à la normale.[626]

Le résumé des incidents mentionne que le dépassement de la limite de MES du 5 mars 2000 a été causé par l'augmentation temporaire de la charge hydraulique du système de traitement, justifiée par la réparation d'un joint défectueux, ce qui a causé un déversement d'effluent provenant du clarificateur, et que les opérations ont repris leur cours normal dans les douze heures suivant la réparation. Le résumé précise en outre que ce déversement a été contenu grâce à l'intervention rapide des employés de l'usine. En ce qui concerne les autres dépassements des limites de MES et de DBO survenus en mars, avril et mai 2000, le résumé des incidents précise ceci :

> La compagnie est passée à la fabrication de pâte à dissoudre afin de permettre la production de rayonne. Étant donné que ce procédé fait augmen-

625. *Ibid*.
626. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

> ter la charge en MES et en DBO, l'usine a demandé à Environnement Canada une augmentation des limites qui lui étaient permises. Le ministère a transmis une autorisation écrite à [l'usine] le 26 mai 2000, qui augmentait les limites permises de MES et de DBO. [...] À une exception près, aucun autre dépassement n'a été déclaré durant l'année.[627]

Le seul dépassement de la nouvelle limite de MES et de DBO établie pour l'usine après mai 2000 a été un dépassement de la DBO de 20,3 %, le 4 juillet ; l'usine a également dépassé sa nouvelle limite mensuelle de DBO de 0,4 % en juillet 2000. Le résumé des incidents précise ceci : « L'usine a attribué le dépassement à la grande quantité de mousse dans le réacteur à oxygène pur, qui a également été vérifié par le fabricant d'équipement. L'usine a donc augmenté les doses d'agent antimousse et la quantité de mousse a diminué ; la situation s'est réglée, ce qui a satisfait Environnement Canada au chapitre de la diligence raisonnable »[628]. Les représentants de l'usine ont par ailleurs informé Environnement Canada le 4 juillet 2000 que, ce jour-là, ils passaient à une proportion de bois feuillu de 33 % ; ils ont précisé les mesures qu'ils prenaient pour surveiller les effets du passage graduel à 50 % de bois feuillu, en particulier l'augmentation prévue de la DBO[629].

Les employés d'Environnement Canada chargés de l'application de la loi ont prélevé un échantillon de l'effluent de l'usine le 30 mars 2000. Cette inspection sur place a été suivie de l'envoi d'un avertissement à l'usine, en août 1999. Trois échantillons ont été testés ; l'un deux a causé la mort de deux poissons, un autre, la mort d'un poisson et le troisième aucune mort après 96 heures. Ainsi, aucun de ces échantillons ne présentait de létalité aiguë pour la truite[630]. Il s'agissait de la seule inspection sur place lors de laquelle Environnement Canada a prélevé des échantillons dans l'effluent de l'usine en 2000.

Un échange de courriels internes entre des employés affectés aux programmes d'Environnement Canada qui surveillaient la conformité des activités d'AV Cell révèle qu'un essai sur *Daphnia magna* soumis à une analyse le 22 juin 2000 par l'usine n'a pas été traité conformément au REFPP. L'usine a soumis un deuxième échantillon le 27 juin 2000. Un ingénieur d'Environnement Canada a précisé ceci : « Techniquement, il s'agit d'une infraction qui devrait être consignée comme telle, [et] il fau-

627. *Ibid.*
628. *Ibid*.
629. Lettre d'AV Cell à Environnement Canada (4 juillet 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
630. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

drait aviser les employés chargés de l'application de la loi, mais je ne crois pas qu'il faille prendre de mesure pour l'instant. Il faudrait peut-être une lettre de suggestion »[631]. J'ai expliqué que l'échantillon du 22 juin était resté quatre jours dans l'entrepôt de l'entreprise de messagerie, parce que celle-ci ne travaillait pas au Québec pendant le congé de la Saint-Jean-Baptiste[632]. L'employé d'Environnement Canada qui a géré ce dossier a jugé cette explication raisonnable, et le Secrétariat n'a pas entendu dire qu'une autre mesure avait été prise à cet égard[633].

Dans son résumé des incidents, Environnement Canada précise ce qui suit à propos des neuf échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite observés en 2000 :

> Dans ces cas-là, l'usine a commencé à prélever davantage d'échantillons (hebdomadaires) conformément à la réglementation et, après l'échec du 5 septembre, créé une équipe chargée d'examiner les problèmes et d'en déterminer les causes probables. Un plan d'action énonçant la nécessité de créer cette équipe et son rôle a été transmis à Environnement Canada le 19 sept. 2000. Le 30 octobre 2000, le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick a avisé Environnement Canada qu'il avait recueilli les échantillons exigés par la loi et entendait engager des poursuites.[634]

Le courriel interne envoyé le 18 septembre 2000 par un ingénieur d'Environnement Canada à un agent d'application de la loi précise que le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick prévoyait une inspection au cours des deux à trois prochaines semaines et que « [n]ous devrions peut-être envoyer un inspecteur d'EC chez AV Cell en novembre »[635]. Environnement Canada n'a pas effectué d'inspection sur place en 2000 à propos des huit échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë survenus entre août et novembre 2000.

La province du Nouveau-Brunswick a poursuivi l'usine AV Cell pour avoir rejeté des effluents toxiques le 24 octobre 2000. Le 30 octobre 2000, les autorités du Nouveau-Brunswick ont informé Environnement Canada qu'elles ne donneraient pas suite à la demande de l'usine, qui

---

631. Courriel interne d'Environnement Canada (2 août 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
632. Courriel d'AV Cell à Environnement Canada (4 août 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
633. Courriel interne d'Environnement Canada (8 août 2000), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
634. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
635. *Ibid.*

avait sollicité en août 2000 une nouvelle augmentation des limites de MES et de DBO, tant qu'AV Cell continuerait à rejeter des effluents à létalité aiguë, et Environnement Canada a approuvé cette décision[636]. En décembre 2001, durant l'enquête consécutive à l'accusation, le Nouveau-Brunswick a demandé des renseignements à Environnement Canada à propos des amendes et de l'ampleur des échecs de l'essai de toxicité dans les usines de pâtes et papiers de l'ensemble du Canada ; Environnement Canada a répondu en janvier 2001 qu'en 1994, une usine de Terre-Neuve s'était vu imposer une amende de 750 000 $ pour une infraction aux limites de toxicité[637]. Le 8 janvier 2002, le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick a informé Environnement Canada qu'AV Cell avait plaidé coupable aux accusations portées et reçu une pénalité de 30 000 $: 10 000 $ d'amende et don de 20 000 $ au Children's Millenium Park d'Atholville[638]. Un agent d'application des lois de l'environnement du Nouveau-Brunswick a fait observer qu'au cours de l'année qui a suivi, les autorités provinciales souhaitaient inspecter l'usine périodiquement (toutes les trois à quatre semaines) et recueillir les échantillons réglementaires, puis leur faire subir des essais de toxicité « afin de s'assurer que les responsables de cette usine n'ont pas juste été chanceux en réussissant TOUS leurs essais de toxicité [en 2001] »[639]. Un courriel interne d'Environnement Canada daté du 11 juin 2002 précise que le ministère n'a pas porté d'accusations contre AV Cell parce que le Nouveau-Brunswick l'avait déjà fait[640].

636. Courriel du ministère de l'Environnement et du Travail du Nouveau-Brunswick à Environnement Canada (30 octobre 2000) et courriel interne d'Environnement Canada (26 avril 2001), dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

637. Courriel du ministère de l'Environnement et du Travail du Nouveau-Brunswick à Environnement Canada (30 octobre 2000) dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004) ; et courriel d'Environnement Canada au ministère de l'Environnement et du Travail du Nouveau-Brunswick (4 janvier 2001). Le Secrétariat a demandé d'autres renseignements à propos de la réponse d'Environnement Canada à la demande du Nouveau-Brunswick, qui voulait de l'information au sujet des amendes susceptibles d'établir un précédent dans le cas de l'incident de toxicité du 24 octobre 2000, pour lequel la province a intenté une poursuite. Le Secrétariat a cherché à savoir de quelle façon on traitait des situations similaires (facteur énoncé par la Politique de conformité et d'application), parce qu'Environnement Canada a dit ne pas avoir pris de mesures d'application en raison du non-respect du REFPP par AV Cell en 2000, à la lumière de la poursuite du Nouveau-Brunswick. Environnement Canada a répondu que l'information demandée par le Secrétariat dépassait la portée du dossier factuel.

638. Courriel du ministère de l'Environnement et du Travail du Nouveau-Brunswick à Environnement Canada (8 janvier 2002) dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004)

639. *Ibid*.

640. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

8.4.7 Mise à jour

D'importants changements ont été apportés aux systèmes ou aux activités de l'usine depuis 2000, même si l'on a amélioré les méthodes de contrôle des effluents et de production.

L'information fournie par AV Cell révèle qu'après 2000, l'usine n'a enregistré aucun dépassement de la limite quotidienne de MES jusqu'à la fin de 2004 et a enregistré deux dépassements de la limite quotidienne de DBO en 2001, puis aucun dépassement jusqu'à la fin de 2004[641]. Les responsables de l'usine ont également indiqué qu'ils avaient enregistré un échec lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2001, n'en avait connu aucun en 2002 et en avait enregistré un en 2003. Si l'on en croit les données fournies par le Sierra Legal Defence Fund pour l'ensemble de 2003 et de janvier à avril 2004, l'usine a respecté les limites de rejets de matières exerçant une DBO et de MES tout au long de cette période. Le Secrétariat ne dispose pas de données complètes à propos des essais de toxicité effectués par l'usine après 2000. L'information qu'Environnement Canada a fournie révèle que l'usine n'a connu aucun échec aux essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2001[642]. Si l'on en croit l'information fournie par le Sierra Legal Defence Fund, les essais de létalité sur *Daphnia* et les essais mensuels sur la truite ont été effectués conformément à la réglementation entre janvier 2003 et avril 2004. Ils ont tous réussi, si l'on exclut un échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, le 15 avril 2003. Les trois essais effectués sur la truite par la suite ont réussi. L'usine a informé le Secrétariat qu'un autre de ces essais avait échoué en mai 2004[643].

8.5 Tembec Saint-Raymond, Saint-Raymond (Québec)

L'information relative à l'usine Tembec Saint-Raymond a été fournie par Environnement Canada et les auteurs, ainsi que par d'autres sources. En outre, l'usine a fourni au Secrétariat des renseignements détaillés et un représentant du Secrétariat a visité l'usine le 30 novembre 2004.

641. Lettre de Tembec au Secrétariat (22 février 2005).
642. Courriel du ministère de l'Environnement et du Travail du Nouveau-Brunswick à Environnement Canada (8 janvier 2002) dans les informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
643. Rencontre des représentants du Secrétariat et des employés de l'usine (19 novembre 2004).

8.5.1 Profil et historique de l'usine

L'usine a été construite en 1888. St Raymond Paper Company en a été propriétaire pendant la majeure partie de la vie de l'usine. Il y a eu plusieurs propriétaires entre 1985 et 1997. Tembec a acheté 47 % des actions de Malette Québec Inc. en 1997. Depuis 1997, l'usine est gérée par un comité composé de représentants de Tembec et de Rexfor (société d'État). Tembec a fait l'acquisition de parts de Rexfor en février 2000, prenant le contrôle des opérations.

Avant 2003, l'usine utilisait un procédé de mise en pâte mécanique au peroxyde alcalin (PMPA) pour fabriquer du papier journal et du papier couché. L'usine a produit du papier couché des années 1980 à 2003, et une petite quantité en 2004. La compagnie a informé le Secrétariat lors d'une visite sur place en 2004 que la fabrication de papier couché était définitivement terminée.

Des employés de l'usine ont dit que toutes les usines Tembec étaient certifiées ISO 14001, à l'exception de certaines usines acquises récemment, comme celle de Saint-Raymond, qui cherchait à obtenir la certification lorsque les employés ont rencontré les représentants du Secrétariat en novembre 2004. Selon la compagnie, Tembec a créé un programme de formation du personnel et amélioré le contrôle et la gestion environnementale après avoir pris contrôle de l'usine. Un consultant externe a été engagé pour les aider dans le cadre de ce programme. Tembec a créé sa politique environnementale baptisée « Impact Zéro » en 2003. Ce programme est décrit à la section 8.4.1. L'usine a écrit ceci au Secrétariat :

> Nous aimerions souligner que nous croyons que ce qui compte réellement dans la façon dont les autorités gouvernementales appliquent leurs lois et règlements, c'est que la performance environnementale s'améliore continuellement. Ceci a été le cas à Tembec Saint-Raymond. En effet, la performance environnementale de Tembec Saint-Raymond s'est considérablement améliorée depuis 2000 et a permis d'atteindre l'objectif ultime établi par les autorités tout en procurant aux parties intéressées des bénéfices sociaux et économiques essentiels.[644]

En 2004, l'usine continuait de fabriquer de la PMAP à 80 % ISO. Le produit final est du papier journal spécialisé très lustré. Un système de traitement primaire et secondaire pour toutes les eaux usées a été installé entre 1990 et 1992. Tembec fait état d'une production annuelle de 68 000

644. Lettre de Tembec au Secrétariat (25 juin 2004).

tonnes métriques[645]. En 2000, le rythme de production de référence était de 219[646].

8.5.2 Procédés de production

Tout le bois est reçu sous forme de copeaux : 50 % de bois résineux, 50 % de tremble. La pâte dite PMPA (pâte mécanique au peroxyde alcalin) est la seule pâte produite. La production utilise un procédé semblable à celui de la fabrication de pâte thermomécanique, si ce n'est que le raffinage se fait à pression atmosphérique. Les produits chimiques principaux (peroxyde d'hydrogène et hydroxyde de sodium) sont ajoutés en amont et en aval des raffineurs. On utilise du silicate de sodium et des agents chélateurs pour stabiliser le peroxyde d'hydrogène ainsi que les métaux, de façon conventionnelle.

La pâte est traitée dans une tour de blanchiment après raffinage, épurée par un classeur sous pression et des nettoyeurs centrifuges conventionnels, puis stockée dans un réservoir qui alimente les machines à papier. Les refus d'épuration sont retournés au procédé, et les déchets d'épuration sont rejetés dans l'égout et le système de traitement des eaux usées.

On utilise de temps à autre une faible proportion de pâte kraft blanchie, achetée à d'autres usines, pour améliorer la résistance du papier fabriqué mais, normalement, la production de papier correspond à la production de pâte.

En 2004, deux machines à papier étaient opérationnelles.

Un clarificateur par flottation à l'air dissous (« Krofta ») sert à récupérer des fibres dans l'eau blanche.

La vapeur servant au procédé et au chauffage de l'édifice est générée par une chaudière au gaz naturel. Aucune écorce n'est traitée ou brûlée sur place.

8.5.3 Contrôle des effluents

Des systèmes de traitement primaire et secondaire fonctionnent depuis 1992. Le clarificateur primaire, qui fait 25 mètres de diamètre, traite toutes les eaux usées de l'usine. Le système de traitement secondaire utilise le procédé classique par boues activées. Il y a deux bassins d'aération circulaires de 28 000 m^3 chacun, qui utilisent un système d'aération immergé, puis un clarificateur secondaire de 32 m de dia-

645. Site Web de Tembec, <http://www.tembec.com/DynamicPortal?key=web&lng=en-US&page=tpl_press&crit=press_layout&ID_NEWS=1806>.
646. Informations d'Environnement Canada (juin 2004).

mètre. Le point de rejet des eaux traitées est équipé d'un canal Parshall et d'un échantillonneur automatique. Les boues primaires et secondaires sont mélangées, déshydratées et épandues[647].

L'usine a écrit ceci au Secrétariat :

> En 2000 et 2001, l'usine de Saint-Raymond a investi 285 000 $ dans le traitement de l'eau afin d'en améliorer la conformité environnementale. Ces dépenses ont couvert la formation offerte aux employés par un consultant externe, la mise en œuvre de procédures normalisées pour les tests en laboratoire, le contrôle automatisé de l'ajout de nutriments en fonction de la DCO et du flux infiltrant, l'automatisation du flux d'air envoyé au bioréacteur en fonction de l'oxygène résiduel et l'ajout d'une chaîne de polymère vers le clarificateur secondaire pour prévenir les dépassements de MES et de DBO_5 en cas d'urgence. Ces mesures ont largement amélioré les performances environnementales de Tembec Saint-Raymond.[648]

8.5.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

Le débit normal de l'effluent est d'environ 12 000 m^3/jour. Le tableau 19 présente un sommaire des rejets d'eaux usées par l'usine. Il ne présente que les données pour les jours où la limite autorisée de DBO ou de MES a été dépassée, ou les jours où un essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite a été effectué.

Tableau 19 Données sur les dépassements quotidiens de DBO et de MES et résultats des essais de détermination de létalité à l'usine Tembec Saint-Raymond en 2000

Date	**MES** kg/jour	**DBO** kg/jour	**Truite** CL_{50}
3 janvier 2000			71 %
13 janvier 2000	10 061		100 %
17 janvier 2000	7 147	12 057	
18 janvier 2000	8 683		
20 janvier 2000			100 %
27 janvier 2000			100 %
4 février 2000	6 725		

647. Dans ses commentaires sur le dossier factuel provisoire, le Canada affirme : [TRADUCTION] « Au cours des années en question, les boues de cette usine étaient compostées ou utilisées sur des terres agricoles. » Commentaires du Canada sur le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-02-003 – Pâtes et papiers (10 mai 2006), p. 10.

648. Lettre de Tembec au Secrétariat (25 juin 2004).

Tableau 19 (*suite*)

Date	**MES** kg/jour	**DBO** kg/jour	**Truite** CL_{50}
6 février 2000	10 173		
7 février 2000	4 368	6 314	90 %
15 février 2000			100 %
19 février 2000	13 777	3 438	
21 février 2000	11 227	2 813	
22 février 2000	17 291	4 993	100 %
23 février 2000	7 674		
27 février 2000	14 659	3 737	
28 février 2000	13 628	4 651	
29 février 2000	4 652		100 %
3 mars 2000	6 780		
5 mars 2000	15 465	4 602	
6 mars 2000	11 883	3 025	
9 mars 2000	8 032		
6 novembre 2000			70 %
8 novembre 2000	6 208		
15 novembre 2000			59 %
22 novembre 2000			100 %
29 novembre 2000			100 %
3 décembre 2000			100 %
Limite autorisée	**4 106**	**2 738**	**100 %**
Marge d'erreur (méthode d'analyse)	15 %	20 %	
Allocation plus marge prévue par la méthode d'analyse	4 721	3 286	
Marge d'erreur (débit)	10 %	10 %	
Allocation plus marge totale	5 194	3 614	
Dépassements des limites imposées par le REFPP	**18**	**9**	**4**
Dépassement, REFPP + marge prévue par la méthode d'analyse	**16**	**7**	—
Dépassement, REFPP + marge totale	16	6	—

Données provenant des dossiers d'Environnement Canada.

L'effluent de l'usine a dépassé les limites autorisées pour les MES et la DBO à plusieurs reprises[649]. La plupart ont dépassé la marge d'erreur associée aux procédures d'analyse. En février 2000, il y a eu plusieurs dépassements de la norme relative aux MES, ce qui entraîné un dépassement de la limite mensuelle.

Les importants écarts entre les rejets normaux et les dépassements démontrent que, lorsque l'usine contrôlait bien le système de traitement des eaux, les rejets étaient très limités ; par contre, quand elle a perdu le contrôle des MES, les dépassements des limites de MES et de DBO étaient importants. En octobre 2004, les cadres de l'usine ont expliqué que le circuit d'alimentation en phosphore était bouché, causant un dépassement de la limite de MES.

Il y a également eu quatre dépassements de la norme de létalité sur la truite en 2000, avec une CL_{50} à 59 %, 70 %, 71 % et 90 %. Après chaque dépassement, la compagnie a fait faire les trois essais hebdomadaires exigés par le REFPP (qui ont révélé des niveaux acceptables). Il n'y avait aucun lien entre les dépassements de létalité et le niveau des rejets de MES et de matières exerçant une DBO. Le dossier d'Environnment Canada n'indique aucun échec des essais sur *Daphnia magna* en 2000.

8.5.5 Surveillance des effets sur l'environnement

Le rapport issu du deuxième cycle de l'ESEE que l'usine Tembec Saint-Raymond a envoyé à Environnement Canada précise ceci :

> Au moment de la réalisation des travaux de deuxième cycle sur le terrain (entre le 28 août et le 9 septembre 1999), l'usine fonctionnait normalement et la qualité de l'effluent respectait les normes de rejet établies par le REFPP. [...] On a observé une augmentation du poids du foie chez les meuniers noirs mâles et femelles. Ces résultats concordent avec ceux qu'on observe généralement chez des poissons exposés à un effluent d'usine de pâtes et papiers. Aucune diminution de l'effort reproducteur n'a été observée chez l'un ou l'autre sexe des deux espèces sentinelles. La croissance ne semble pas être liée aux effets de l'usine sur le milieu, mais peut-être à la plus grande superficie de la zone littorale disponible pour la colonisation pas les invertébrés se trouvant dans la zone d'exposition. L'augmentation du poids du foie observée chez les meuniers noirs de cette zone pourrait être l'expression d'une croissance plus marquée, ou résulter

649. Un sommaire que Tembec a envoyé au Secrétariat indique 19 dépassements de la limite quotidienne de MES en 2000, mais le Secrétariat n'a pu confirmer que 18 dépassements. Autrement, le sommaire de Tembec est conforme au tableau 19. Lettre de Tembec au Secrétariat (25 juin 2004).

> d'une exposition à des contaminants. Cependant, cette dernière hypothèse devrait sans doute être écartée, puisque les essais de toxicité sublétale ont démontré que l'effluent était peu toxique pour les ménés [...] et que la zone potentiellement touchée dans le milieu récepteur se limitait à seulement 4,2 m en aval de l'émissaire.
>
> Les résultats des cinq premières séries d'essais de toxicité sublétale montrent que l'effluent présentait un niveau élevé de toxicité sublétale pour les algues [...] et pour la *Ceriodaphnia* [...] mais pas pour les poissons. [...] Ces résultats révèlent un effet potentiel dans le milieu récepteur sur le développement d'algues jusqu'à une distance maximale de 23,5 m en aval de l'émissaire. Cette distance est de 28,1 m en ce qui concerne l'effet potentiel sur la reproduction de *Cerodaphnia* et de 4,2 m pour l'effet potentiel sur la croissance des poissons.[650]

8.5.6 Mesures d'application prises par le Canada

L'usine envoie ses rapports mensuels de rejets au Québec, qui les transmet ensuite à Environnement Canada. Selon les représentants de l'usine, des agents du Québec visitent l'usine environ deux fois par an. Ils ont dit au Secrétariat que, chaque fois que l'usine recevait un avis d'infraction du Québec, la compagnie répondait pour expliquer les raisons de l'infraction et les mesures correctives qu'elle avait prises. Selon eux, un avis d'infraction est émis par le Québec pour chaque dépassement des limites imposées par le REFPP, quelle qu'en soit l'ampleur.

Les cadres de l'usine ont dit au Secrétariat qu'un inspecteur d'Environnement Canada visitait l'usine environ une fois par an, indépendamment du Québec[651]. Cependant, le Secrétariat n'a aucune information indiquant qu'un représentant d'Environnement Canada a visité l'usine en 2000 pour s'assurer qu'elle respectait le REFPP.

L'information fournie au Secrétariat par Environnement Canada et Tembec indique que l'usine a connu un échec lors de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 1999, ainsi que trois échecs à ce même essai, douze dépassements des limites de MES et 26 dépassements des limites de DBO entre 1996 et 1999. Cet historique de conformité va dans le sens des éléments de la Politique de conformité et

650. Lettre de Tembec au Secrétariat (25 juin 2004) ; informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

651. Rencontre des représentants du Secrétariat et des employés de l'usine (30 novembre 2004). Selon le personnel de l'usine, la fabrique est surveillée de plus près par Environnement Canada depuis la présentation de la communication à la CCE. Pourtant, toujours selon le personnel, il est parfois arrivé qu'Environnement Canada avise l'usine d'une visite prochaine, puis l'annule par manque de temps.

d'application prévoyant le recours à une mesure d'application appropriée dans les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000.

Environnement Canada a envoyé des avertissements à l'usine le 10 février 2000 et le 29 mars 2000. Dans l'avertissement du 10 février, le Ministère visait le directeur et l'ingénieur en environnement : « À la suite de la vérification de votre dossier pour décembre 1999 [effectuée le 4 février par Environnement Canada], j'ai de bonnes raisons de croire que, le 6 décembre, vous avez contrevenu aux conditions régissant l'immersion ou le rejet des substances nocives énoncées dans le *Règlement*, en rejetant un effluent à létalité aiguë. » L'avertissement précisait en outre qu'Environnement Canada avait de bonnes raisons de croire que l'usine et les personnes mentionnées avaient contrevenu au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à l'article 4 et à l'alinéa 6(1)*b*) du REFPP.

L'avertissement du 29 mars 2000 visait les mêmes personnes : « À la suite de la vérification de votre dossier pour le mois de janvier 2000 [effectuée le 27 mars 2000 par Environnement Canada], j'ai de bonnes raisons de croire que vous avez contrevenu aux conditions régissant l'immersion ou le rejet de substances nocives énoncées dans le *Règlement*, en rejetant un effluent qui contenait des quantités de matières en suspension supérieures à la quantité maximale autorisée, les 13, 17 et 18 janvier 2000 ; en rejetant une quantité de matières exerçant une DBO_5 supérieure à la quantité maximale autorisée le 17 janvier 2000 ; et en rejetant un effluent à létalité aiguë le 3 janvier 2000. » L'avertissement précisait en outre qu'Environnement Canada avait de bonnes raisons de croire que l'usine et les personnes mentionnées avaient contrevenu au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à l'article 4 et aux alinéas 6(1)*a)* et 6(1)*b)* du REFPP.

Le 7 juillet 2000, les enquêteurs d'Environnement Canada ont reçu une demande d'enquête en vertu du REFPP concernant les infractions présumées commises à l'usine Tembec Saint-Raymond en février 2000. Des infractions ultérieures ont par la suite été ajoutées au dossier. Dans un rapport concernant cette demande, l'enquêteur a écrit :

> Nous avons examiné la demande d'enquête et nous avons constaté ce qui suit :
>
> 1. La décision de transmettre ce dossier à la Section des enquêtes dans le but d'une poursuite n'est pas appuyée par des explications établissant des motifs raisonnables. Le dossier a été transféré aux fins d'enquête à la suite de l'envoi de deux avertissements distincts à l'usine relativement à des infractions alléguées concernant la létalité aiguë de l'effluent observée lors

de vérifications administratives des rapports mensuels transmis par l'usine dans la base de données INDMON-MEF.

Les motifs invoqués pour l'envoi des deux (2) avertissements et pour la demande d'enquête se limitent à l'observation de dépassements des normes lors de la vérification administrative de la base de données INDMON-MEF. La question de la validité des résultats soumis dans INDMON-MEF sur le plan scientifique a déjà été soulevée par nos procureurs dans des dossiers similaires touchant ce secteur industriel. À leur avis, la vérification administrative des résultats soumis dans INDMON-MEF ne constitue pas à elle seule un motif raisonnable permettant de croire qu'une infraction a été commise. En termes de preuves, les données soulèvent des doutes. [...] Aucune information figurant dans le rapport mensuel d'INDMON-MEF ne garantit que la méthode d'analyse fédérale exigée par le règlement a été suivie par le laboratoire ayant effectué les essais pour le compte de l'usine. Si l'usine n'a pas suivi la méthode prévue par le règlement ou une méthode équivalente normalisée, cela pourrait avoir d'importantes répercussions sur la force probante de la preuve, d'autant plus que c'est la seule preuve dont nous disposons.

C'est pourquoi nous avons entrepris une analyse plus approfondie des dépassements constatés dans INDMON-MEF afin de démontrer la validité des certificats d'analyse et le fait que les méthodes prévues par le règlement fédéral avaient été respectées. Nous avons demandé à l'usine des renseignements supplémentaires afin d'obtenir une copie des certificats d'analyse et des méthodes utilisées pour ces analyses. Les documents obtenus ont été soumis aux représentants de notre laboratoire du Centre Saint-Laurent afin qu'ils fassent une évaluation préliminaire des résultats. [...] Les données présentées, à l'exception d'un échantillon, respectent l'ensemble des exigences relatives à la méthode de référence prévue par la réglementation fédérale [pour la détermination de la létalité aiguë, mais] il est impossible d'établir l'exactitude et la précision avec laquelle la méthode d'analyse [pour la détermination des niveaux de MES et de DBO_5] a été suivie.

2. La décision de transférer le dossier à la Section des enquêtes n'est pas basée sur les critères définis dans la Politique d'application de la *Loi sur les pêches*, sur lesquels s'appuient souvent les procureurs pour présenter un dossier à des fins de poursuites pénales. L'analyse du dossier n'établit pas la preuve que l'infraction présumée était délibérée, que le présumé contrevenant a sciemment fourni des informations erronées ou trompeuses au personnel chargé d'appliquer la loi, que le présumé contrevenant a nui au travail de ce même personnel, que le présumé contrevenant a dissimulé ou tenté de dissimuler ou de détruire de l'information ou des preuves à la suite de l'infraction présumée ou que le présumé contrevenant a omis de prendre toutes les mesures raisonnables pour se conformer à une directive, une ordonnance ou toute autre exigence.

> 3. L'analyse du dossier révèle l'existence d'un problème en ce qui concerne l'effluent entre décembre 1999 et mars 2000. Environnement Canada n'a effectué aucune inspection dans cette usine, qu'il s'agisse d'inspections de routine, d'un relevé imposé par la loi ou de rencontres avec les représentants de l'usine à propos des infractions alléguées [en décembre 1999 et janvier 2000], avant ou après l'envoi des avertissements. Aucun membre de la section des inspections ou des programmes ne s'est rendu sur les lieux pour tenter de savoir quel était le problème, ou quelles ressources et quels investissements l'usine avait engagés afin de corriger le niveau de toxicité, alors que le problème était connu depuis 1999. Cela est contraire à la Politique d'application, qui prévoit qu'on doit encourager la conformité par la communication avec les parties touchées. La seule conversation téléphonique inscrite au dossier est celle qu'a eue le représentant de l'usine avec l'inspecteur affecté au dossier, le 4 avril 2000, concernant les changements apportés au libellé de l'avertissement et les calculs d'allocations à la suite du deuxième avertissement. L'usine a soumis par écrit les raisons expliquant le rejet d'un effluent à létalité aiguë pour chacun des deux (2) avertissements reçus d'Environnement Canada. De plus, elle a présenté les mesures qu'elle planifiait et entrepris ces mesures-là. En février 2000, un représentant de l'usine a écrit à la Direction de la protection de l'environnement pour signaler un problème récurrent touchant le système de traitement. Il décrivait également les démarches entreprises pour tenter de régler le problème. On a notamment fait appel à des consultants en environnement et aux différents fournisseurs concernés afin de rétablir la situation le plus rapidement possible. Un plan détaillé visant à améliorer le traitement de l'eau, daté de mai 2000, a été fourni au ministère en juin 2000, comme cela avait été convenu lors d'une correspondance antérieure. Le calendrier de mise en œuvre de ce plan correcteur s'échelonnait de juillet 2000 à février 2001. Environnement Canada n'a effectué aucune analyse des mesures prises ou du plan proposé, ni aucun suivi auprès de l'usine. Depuis avril 2000, les rapports mensuels sur l'effluent de l'usine sont conformes à la réglementation fédérale, ce qui démontre, selon toute probabilité, que le plan correcteur a été efficace.[652]

Voici ce qu'on peut lire à propos de la demande d'enquête dans un document d'Environnement Canada relatif aux conclusions des enquêtes sur des infractions présumées au REFPP :

> Ce dossier a été clos [le 28 novembre 2002] en raison d'absence de preuve hors de tout doute raisonnable et de motif raisonnable (factuel) pour justifier un mandat de perquisition, puisque aucune inspection ou information (explication) provenant de l'usine n'était mentionnée dans le dossier. La preuve reposait sur des données de surveillance extraites de INDMONMEF, qui pourraient être contestées devant un tribunal, car aucun certificat d'analyse n'a été produit par le [laboratoire du Centre Saint-Laurent].

652. Note de service interne d'Environnement Canada (non datée), dans les informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).

> La preuve ne pouvait être établie hors de tout doute raisonnable. L'enquêteur a donc clos le dossier sans autre mesure d'application, compte tenu du temps écoulé depuis l'infraction alléguée.[653]

Le Secrétariat n'a reçu aucune information d'Environnement Canada indiquant que les autorités québécoises avaient pris des mesures d'application autres que des avis d'infraction, dont Environnement Canada a tenu compte pour déterminer le type de mesure d'application à prendre à la lumière du non-respect du REFPP par l'usine en 2000[654].

8.5.7 Mise à jour

La suppression de la fabrication de papier couché en 2003 semble avoir entraîné une forte réduction de la charge en DBO et en MES dans le système de traitement des eaux usées ; il y a donc eu en principe une diminution des rejets. Selon le site Web du ministère de l'Environnement du Québec et les données de Tembec, les rejets de l'usine étaient conformes aux règlements du Québec et du Canada en 2001 et 2002. En 2003, selon le ministère de l'Environnement du Québec, les rejets d'effluents par l'usine étaient encore conformes aux REFPP, tandis que les données fournies par Tembec indiquent un dépassement de la limite quotidienne de DBO et un autre de la limite quotidienne de MES, tous deux consécutifs aux modifications apportées au procédé de fabrication de la pâte[655].

Le 17 mai 2005, Tembec a annoncé que l'usine Saint-Raymond fermerait dès le 28 mai 2005[656].

8.6 Uniforêt, Port-Cartier (Québec)

L'information relative à l'usine Uniforêt a été fournie par Environnement Canada et les auteurs, ainsi que par d'autres sources.

8.6.1 Profil et historique de l'usine

Une usine de fabrication de pâte à dissoudre, utilisant un procédé au bisulfite à base d'ammoniac, a été construite par Rayonier sur le site

653. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).
654. Le rapport annuel 2000 du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec qu'Environnement Canada a fourni au Secrétariat le 1er juin 2006 indique qu'au cours de l'année 2000 la province a émis cinq avis d'infraction à l'usine (7 mars, 29 mars, 2 mai, 1er juin et 25 juillet) et que l'usine a établi un plan d'action le 28 juin. Le rapport indique que l'usine a fourni une justification relativement à la non-conformité constatée à quatre occasions en 2000 (14 mars, 13 avril, 5 juin, et 14 août), mais le rapport ne précise pas quelle justification a été fournie.
655. Lettre de Tembec au Secrétariat (25 juin 2004).
656. Site Web de Tembec, <http://www.tembec.com/DynamicPortal?key=web&lng=en-US&page=tpl_press&crit=press_layout&ID_NEWS=1806>.

de Port Cartier au début des années 1970. Elle a fermé quelques années plus tard en raison d'un certain nombre de problèmes de nature technique, de conflits de travail et de problèmes d'approvisionnement en bois. Après une longue période d'inactivité, en septembre 1994, Uniforêt Inc. a acheté l'usine à la municipalité de Port Cartier et l'a convertie afin de produire de la pâte chimico-thermomécanique blanchie (PCTMB). L'exploitation de la nouvelle usine a commencé en janvier 1995 ; elle est demeurée opérationnelle jusqu'en 2000, mais a fermé en février 2001, et n'a fonctionné ni en 2002 ni en 2003.

En 2004, la société Katahdin Pulp Québec Inc. a repris l'exploitation de l'usine en vertu d'un bail de 11 ans avec Arbec Forest Products Inc. – la nouvelle raison sociale d'Uniforêt Inc. – pour fabriquer de la PTM. Comme on l'a mentionné précédemment, le procédé thermomécanique génère des quantités nettement inférieures de matières exerçant une DBO et de matières en suspension que la fabrication de PCTMB.

Le tableau 20 indique les rejets autorisés pour 2000.

Tableau 20 Rejets autorisés en 2000 pour l'usine Uniforêt

Paramètre	Valeur	Unités
Rythme de production de référence	689	t/jour
DBO – Max. par jour	8 613	kg/jour
DBO – Max. par mois	5 168	kg/jour
MES – Max. par jour	12 919	kg/jour
MES – Max. par mois	7 751	kg/jour

8.6.2 Procédés de production

Dans le cadre du procédé utilisé en 2000 par l'usine, les copeaux de bois étaient traités au sulfite de sodium, puis réduits en pâte à l'aide du procédé CTM standard. La pâte était blanchie à l'aide de peroxyde d'hydrogène, nettoyée à l'aide de tamis et d'épurateurs tourbillonnaires, puis séchée en vue d'être vendue.

8.6.3 Contrôle des effluents

En 2000, l'usine a été équipée d'un clarificateur primaire et d'un système de traitement secondaire par boues activées.

8.6.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

Les rejets de l'usine qui ne respectaient pas le REFPP en 2000 sont indiqués au tableau 21. Toutes les données disponibles sont présentées pour chacune des journées où on a observé un dépassement, ou des journées où il a fallu qu'un essai réussisse pour démontrer le respect des exigences relatives aux essais de suivi.

Tableau 21 Dépassements des limites quotidiennes de MES et de DBO et résultats de l'essai de détermination de la létalité aiguë à l'usine Uniforêt, 2000

Sommaire des dépassements quotidiens	MES – kg/jour	DBO – kg/jour	Létalité sur la truite	*Daphnia*
Limite quotidienne imposée par le REFPP	**12 919**	**8 613**	**CL_{50} > 100 %**	**CL_{50} > 100 %**
Marge d'erreur (méthode d'analyse)	**15 %**	**20 %**	**—**	**—**
Limite quotidienne imposée par le REFPP + marge (méthode d'analyse)	**14 857**	**10 336**	**2**	**7**
Marge d'erreur (débit)	**10 %**	**10 %**	**—**	**—**
Limite quotidienne imposée par le REFPP + marge totale	**16 343**	**11 369**	**—**	**—**
Dépassements – REFPP	**21**	**1**	**2**	**7**
Dépassements – REFPP + marge (méth. d'analyse)	**17**	**1**	**—**	**—**
Dépassements – REFPP + marge totale	**13**	**1**	**—**	**—**
Dépassement mensuel	**1**	**0**	**—**	**—**

Tableau 21 (*suite*)

Date	MES – kg/jour	DBO – kg/jour	Létalité sur la truite (CL_{50})	*Daphnia* (CL_{50})
16 févr. 2000 (eau de refroidissement)			64 %	100 %
16 févr. 2000			100 %	100 %
23 févr. 2000 (eau de refroidissement)			Omis	
28 févr. 2000	24 501			
1er mars 2000 (eau de refroidissement)			Omis	
7 mars 2000 (eau de refroidissement)			100 % (en retard)	
21 mars 2000 (eau de refroidissement)			100 %	
2 avril 2000	13 829			
7 juillet 2000	17 543			
8 juillet 2000	25 613			
9 juillet 2000	15 928			
11 juillet 2000			85 %	100 %
18 juillet 2000	13 720		Omis	100 %
19 juillet 2000	31 640			
21 juillet 2000	17 293			
22 juillet 2000	17 997			
25 juillet 2000				100 %
27 juillet 2000			100 %	
1er août 2000			100 %	6 %
2 août 2000	18 924			
8 août 2000			100 %	6 % (2 des 3 essais de suivi hebdom. ont été omis)

Tableau 21 (*suite*)

Date	MES – kg/jour	DBO – kg/jour	Létalité sur la truite (CL_{50})	*Daphnia* (CL_{50})
14 août 2000	23 656			0,1 %
15 août 2000	14 292		Omis	0,1 %
17 août 2000				0,1 %
18 août 2000	15 419		Omis	
19 août 2000	20 380			
21 août 2000			Omis	100 %
22 août 2000			Omis	100 %
23 août 2000				100 %
24 août 2000	27 320		Omis	100 %
25 août 2000				100 %
28 août 2000	15 192			100 %
29 août 2000				100 %
31 août 2000			Omis	
1er sept. 2000	20 147			
2 sept. 2000	54 882	14 452		
3 sept. 2000	21 324			
5 sept. 2000				0,1 %
7 sept. 2000	15 875			
11 sept. 2000			100 %	100 %
12 sept. 2000				100 %
13 sept. 2000				100 %
10 oct. 2000	13 078			
7 nov. 2000 (eau de refroidissement)			100 %	79 %

Tableau 21 (*suite*)

Date	MES – kg/jour	DBO – kg/jour	Létalité sur la truite (CL_{50})	*Daphnia* (CL_{50})
14 nov. 2000 (eau de refroidissement)				100 %
20 nov. 2000 (eau de refroidissement)				100 % (en retard)
21 nov. 2000 (eau de refroidissement)			100 % (en retard)	100 %
23 nov. 2000 (eau de refroidissement)				100 %

Source : informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
Toutes les données portent sur l'effluent issu de procédés de l'usine, à moins d'indication contraire. Comme nous l'avons signalé plus haut, l'échec d'un essai sur *Daphnia* n'indique pas en soi la non-conformité, mais oblige à effectuer des essais de suivi.

La communication fait état de 20 dépassements de la limite quotidienne de MES. Le tableau 21, basé sur un examen de l'information détaillée fournie par Environnement Canada, révèle 21 dépassements de la limite de MES, dont 17 ont dépassé cette limite de 15 % et treize ont dépassé la marge totale attribuable aux limites d'erreur associées à la méthode d'analyse et au débit[657]. Les données d'Environnement Canada font état d'un dépassement de la limite mensuelle de MES. La communication et l'information fournie par Environnement Canada indiquent toutes deux un dépassement de la limite quotidienne de rejet de substances exerçant une DBO, et deux échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite (l'un touchait l'effluent issu de procédés de l'usine et l'autre, l'eau de refroidissement)[658].

657. Le ministère de l'Environnement du Québec fait état de 37 dépassements de la limite quotidienne de MES établie par la province et de cinq dépassements de la limite quotidienne de DBO pour l'usine Uniforêt en 2000. Les limites du Québec sont plus strictes que les limites fédérales. MENV, *Bilan annuel de conformité environnementale/Secteur des pâtes et papiers*, 2000, <http://www.menv.gouv.qc.ca/milie_ind/bilans/pates_00/chapitre_3.htm>.

658. Le ministère de l'Environnement du Québec fait également état de deux échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite pour l'usine en 2000. MENV, *Bilan annuel de conformité environnementale/Secteur des pâtes et papiers*, 2000, <http://www.menv.gouv.qc.ca/milieu_ind/bilans/pates_00/chapitre_3.htm>.

Le tableau 21 indique les échecs des essais sur la truite ou *Daphnia magna*, ainsi que les dates auxquelles on a effectué ou omis les essais de suivi, jusqu'à ce que trois essais consécutifs réussissent. À certaines occasions, les essais de suivi hebdomadaire de la létalité sur la truite, qui suivaient l'échec d'un essai sur la truite, ou les essais sur la truite effectués « sans délai » après l'échec d'un essai sur *Daphnia* ont été effectués en retard ou omis durant l'année 2000. Après l'échec d'un essai sur la truite effectué le 11 juillet 2000, les essais hebdomadaires n'ont pas commencé avant le 27 juillet, ce qui n'a pas laissé assez de temps pour soumettre l'essai à une analyse et mener l'essai de quatre jours. Les trois essais hebdomadaires suivants sur la truite ont réussi. Après l'échec des essais sur *Daphnia* des échantillons prélevés les 8, 14, 15 et 17 août et le 5 septembre, l'échantillon suivant en vue d'un essai sur la truite n'a pas été prélevé avant le 11 septembre. Après l'échec de l'essai sur *Daphnia* du 5 septembre, les triples essais hebdomadaires sur *Daphnia* ont commencé le 11 septembre. Si l'on tient compte du délai nécessaire pour soumettre l'échantillon du 5 septembre à une analyse et mener les essais, les échantillons prélevés le 11 septembre ne sont pas plus en retard que d'habitude. Le 7 novembre, l'essai sur *Daphnia* portant sur l'eau de refroidissement de l'usine a échoué, alors que l'essai de létalité sur la truite avait réussi. L'essai suivant sur la truite n'a pas été effectué avant le 21 novembre, et les essais sur *Daphnia* qui devaient être effectués trois fois par semaine après un échec n'ont pas eu lieu avant les 20, 21 et 23 novembre.

Les auteurs de la communication allèguent qu'il y a eu sept échecs de l'essai sur *Daphnia*, ce qui est exact si l'on en croit l'examen entrepris par l'expert du Secrétariat. Les auteurs allèguent en outre que l'usine Uniforêt a omis à neuf reprises d'effectuer les essais de suivi requis. Au terme d'un examen détaillé des rapports quotidiens sur les effluents de l'usine fournis par Environnement Canada, le Secrétariat a établi que neuf échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite avaient été omis et que deux avaient été réalisés en retard, et que deux essais de suivi sur *Daphnia* avaient été omis et qu'un était en retard ; en tout, on donc omis 14 fois d'effectuer les essais de suivi requis (voir le tableau 21).

8.6.5 Surveillance des effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement de l'usine Uniforêt s'est effectuée selon un échéancier différent de celui de la plupart des autres usines. Le rapport sur l'ESEE de 2002, produit pour l'usine et remis à Environnement Canada, précise ceci : « Aucune des variables

environnementales permettant d'établir la qualité de l'eau ou des sédiments ne présentait de lien significatif avec la distance par rapport à l'émissaire. L'effluent n'avait donc aucun effet significatif sur la qualité de l'eau ou des sédiments »[659]. Selon Environnement Canada, les résultats de l'ESEE visant l'usine Uniforêt n'ont révélé aucun changement au sein de la communauté d'organismes invertébrés benthiques[660].

8.6.6 Mesures d'application prises par le Canada

L'information fournie au Secrétariat par Environnement Canada et les auteurs de la communication indique que l'usine a enregistré deux dépassements de limite de MES et deux dépassements de limite de DBO en 1999 et, entre 1996 et 1999, douze échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, 17 dépassements de limite de MES et 18 dépassements de limite de DBO. Cet historique de conformité va dans le sens des éléments de la Politique de conformité et d'application prévoyant le recours à une mesure d'application appropriée dans les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000.

Le Secrétariat ne dispose d'aucune information indiquant qu'Environnement Canada a mené quelque inspection que ce soit sur le site de l'usine Uniforêt durant l'année 2000 afin de s'assurer que celle-ci respectait le REFPP. Environnement Canada a procédé à un examen administratif des rapports mensuels envoyés par l'usine au ministère québécois de l'Environnement, qui les a fait suivre à Environnement Canada.

Le 29 juillet 2000, Environnement Canada a envoyé à l'usine une lettre d'avertissement qui précisait que, d'après l'examen des dossiers de l'usine effectué le 21 juillet 2000, un inspecteur des pêches d'Environnement Canada avait de bonnes raisons de croire que, le 16 février 2000, l'usine avait rejeté des effluents à létalité aiguë, et dépassé la limite quotidienne de MES le 28 février 2000[661].

Le 15 mars 2001, Environnement Canada a envoyé à l'usine une autre lettre d'avertissement qui précisait que, d'après un examen des dossiers de l'usine effectué le 12 mars 2001, un inspecteur des pêches d'Environnement Canada avait de bonnes raisons de croire que l'effluent de l'usine : 1) avait dépassé la limite quotidienne de MES 16 fois en 2000, aux dates suivantes : 7, 8, 9, 19, 21 et 22 juillet, 2, 14, 18, 19, 24 et 28 août, et 1er, 2, 3 et 7 septembre ; 2) avait dépassé la limite quotidienne

659. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
660. *Ibid*.
661. *Ibid*.

de DBO le 2 septembre 2000 ; 3) avait présenté une létalité aiguë le 11 juillet 2000[662].

Les deux lettres d'avertissement précisaient que l'avertissement et les circonstances auxquelles il faisait référence seraient intégrés aux dossiers d'Environnement Canada relatifs à l'usine et à ses dirigeants, et seraient pris en considération lors de futures réponses à des allégations d'infractions, ainsi qu'à des fins internes, par exemple pour déterminer la fréquence des inspections. Les lettres précisaient également que d'autres mesures seraient envisagées par Environnement Canada si l'usine ne prenait pas de son côté les mesures nécessaires.

Le 26 juillet 2000, Environnement Canada a envoyé à l'usine une lettre l'avisant que son rapport mensuel de mars 2000 était incomplet et que les rapports relatifs aux mois suivants étaient manquants. Cette lettre précisait que le ministère de l'Environnement du Québec avait informé Environnement Canada que l'usine avait intenté une poursuite contre son laboratoire d'analyses, et rappelait aux responsables de l'usine que, malgré cette poursuite, ils étaient tenus de respecter les exigences du REFPP, notamment celle qui est énoncée au paragraphe 9(2) (chaque rapport mensuel sur les effluents doit être présenté dans les trente jours suivant la fin du mois en cause). Environnement Canada a demandé que les rapports manquants et le rapport incomplet lui soient présentés avant le 15 août 2000. Le 2 mai 2000, le laboratoire a informé le ministère québécois de l'Environnement que l'analyse de l'échantillon de l'usine avait révélé un cas de non-conformité durant la période allant au 1er mars au 16 avril 2000[663]. Le Secrétariat ne dispose d'aucune information additionnelle sur cette question.

Le Secrétariat n'a reçu aucune information d'Environnement Canada indiquant que les autorités québécoises avaient pris des mesures d'application autres que des avis d'infraction, dont Environnement Canada a tenu compte pour déterminer le type de mesure d'application à prendre à la lumière du non-respect du REFPP par l'usine en 2000[664].

8.6.7 Mise à jour

Selon l'information se trouvant sur le site du ministère québécois de l'Environnement, en 2001, avant l'interruption de ses activités sur-

662. *Ibid.*
663. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004 et 23 novembre 2005).
664. Le rapport annuel 2000 du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec qu'Environnement Canada a fourni au Secrétariat le 1er juin 2006 indique qu'au cours de l'année 2000, des fonctionnaires provinciaux ont eu trois conversations téléphoniques avec le personnel de l'usine (8 mars et deux entretiens le 15 septembre) au cours desquels l'usine a fourni une justification relativement à la

venue en février, l'usine Uniforêt a dépassé les limites établies au Québec huit fois pour les MES et une fois pour la DBO_5. Étant donné que les limites visant ces paramètres sont plus strictes au Québec que dans le REFPP, ces données révèlent que les rejets de l'usine ont dépassé les limites établies par le Canada tout au plus à neuf reprises en 2001. Les rejets de l'usine n'ont échoué à aucun essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2001. Comme on l'a vu précédemment, l'usine a cessé toute activité en février 2001 et est demeurée fermée tout au long de 2002 et de 2003[665].

L'usine n'a été opérationnelle que pendant une partie de 2004. On l'a modifiée pour fabriquer de la pâte thermomécanique (PTM) à partir du milieu de 2004. Toute la pâte est expédiée à une filiale dans le Maine. La production actuelle est d'environ 400 t/jour, et la compagnie entend l'augmenter pour atteindre la capacité nominale du système, qui est de 500 t/jour, lorsque les problèmes techniques seront résolus.

Le passage de la PCTMB à la PTM a notamment eu l'effet suivant : la charge d'effluent non traité dans le système de traitement est nettement moindre que par le passé. Un employé de l'usine a indiqué verbalement qu'en mai 2005, les rejets de MES et de matières exerçant une DBO étaient toujours largement inférieurs à la moitié de ce qu'autorise le REFPP, et que tous les essais de détermination de la létalité aiguë avaient réussi, à l'exception d'un seul, effectué immédiatement après la fermeture de l'usine et son redémarrage.

8.7 Fjordcell, Jonquière (Québec)

L'information relative à l'usine Fjordcell a été fournie par Environnement Canada et les auteurs, ainsi que par d'autres sources.

8.7.1 Profil et historique de l'usine

L'usine Fjordcell a été pendant longtemps une composante d'Abitibi Paper Co., mais n'était pas opérationnelle entre 1991 et 1999, et a été fermée en 1997 pour des raisons économiques. Elle a été achetée en 1998 par une coentreprise regroupant deux fabricants de papier, puis rachetée par Cascades Inc. en 1999. Avec un taux normal de production de 82 000 t/an, elle est très petite par rapport à la plupart des usines de

non-conformité, toutefois le rapport n'indique pas quelle justification a été fournie. Le rapport indique également que les fonctionnaires provinciaux ont procédé à une inspection sur place le 26 septembre 2000 et qu'une réunion s'est tenue à l'usine le même jour, et qu'ils ont envoyé à l'usine, le 30 octobre 2000, une lettre de non-conformité aux normes de MES et en DBO.

665. Toutes les données proviennent du site <http://www.menv.gouv.qc.ca/milieu_ind/bilans/pates_01/f-i.htm>.

fabrication de pâte kraft blanchie. Voici ce qu'on peut lire sur le site Web de la compagnie :

> Chez Cascades, l'amélioration continue en matière d'environnement et de développement durable se traduit par divers programmes concrets : réduction de la consommation d'eau et du débit d'effluent des usines, réduction du volume de déchets enfouis, réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, implantation progressive de systèmes de gestion environnementale ISO 14001 et, bien sûr, formation soutenue des employés et des gestionnaires.[666]

8.7.2 Procédés de production

L'usine transforme les copeaux d'épinette noire grâce à un procédé kraft conventionnel, puis blanchit la pâte sans chlore élémentaire pour produire de la pâte de bois résineux. Une partie de cette pâte est vendue à une usine adjacente qui appartient à Cascades Inc. et produit du carton, et le reste est vendu sur le marché.

8.7.3 Contrôle des effluents

Les effluents sont traités dans un clarificateur primaire, puis dans un système par boues activées avant d'être rejetés. Le débit moyen est de 76 m^3/t, basé sur un rythme de production de référence de 220 t/jour. La production normale est de l'ordre de 170 t/jour, et le débit d'effluent normal est donc d'environ 100 m^3/t.

8.7.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

En 2000, à plusieurs reprises, l'effluent de l'usine n'a pas respecté la réglementation en ce qui a trait à la toxicité aiguë, mais aussi aux limites de rejets de MES et de matières exerçant une DBO. C'est ce qu'indiquent les tableaux 22 et 23.

Les auteurs de la communication ont affirmé qu'il y avait eu en 2000 27 dépassements de la norme de DBO et 25 dépassements de la limite de MES. Les documents fournis par Environnement Canada et résumés au tableau 22 indiquent que la limite de rejet de matières exerçant une DBO a été dépassée 27 fois, et que la limite mensuelle a été dépassée en janvier et en mai, ce qui totalise 29 dépassements. Les mêmes documents montrent que la limite de MES a été dépassée 22 fois et que la limite mensuelle a été dépassée en octobre, novembre et décembre, ce qui totalise 25 dépassements. Plusieurs des dépassements de limites de DBO et de MES observés en 2000 respectaient les

666. Voir <http://www.cascades.com/cas/en/4_0/4_0.jsp>.

marges d'erreur associées aux méthodes d'analyse. Comme l'indique le tableau 22, sur les 22 dépassements de la limite quotidienne de MES imposée à l'usine, neuf l'ont dépassée de plus de 15 % (marge d'erreur associée à la méthode d'analyse des MES) et sept, d'un chiffre plus élevé que les marges totales associées à la méthode d'analyse et à la mesure du débit. Sur les 27 dépassements de la limite quotidienne de DBO imposée à l'usine, 17 l'ont dépassée de plus de 20 % (marge d'erreur associée à la méthode d'analyse de la DBO) et sept, d'un chiffre plus élevé que les marges totales associées à la méthode d'analyse et à la mesure du débit.

Tableau 22 Dépassements des limites quotidiennes de MES et de DBO par l'usine Fjordcell en 2000

Limites et dépassements	MES – kg/jour	DBO kg/jour
Limite quotidienne imposée par le REFPP	**4 125**	**2 750**
Marge d'erreur (méthode d'analyse)	**15 %**	**20 %**
Limite quotidienne imposée par le REFPP + marge (méthode d'analyse)	**4 744**	**3 300**
Marge d'erreur (débit)	**10 %**	**10 %**
Limite quotidienne imposée par le REFPP + marge totale	**5 218**	**3 630**
Dépassements – REFPP	**22**	**26**
Dépassements – REFPP + marge (méth. d'analyse)	**109**	**17**
Dépassements – REFPP + marge totale	**8**	**14**
Dépassement mensuel	**3**	**2**
Date	**MES – kg/jour**	**DBO – kg/jour**
16 janv. 2000	6 994	
17 janv. 2000	4 149	
23 janv. 2000		2 830
24 janv. 2000		5 515

Tableau 22 (*suite*)

Date	MES – kg/jour	DBO – kg/jour
25 janv. 2000		2 978
28 janv. 2000	4 258	7 766
29 janv. 2000		6 264
30 janv. 2000		6 408
31 janv. 2000		3 831
1er févr. 2000		5 564
2 févr. 2000		3 606
8 févr. 2000		3 447
9 févr. 2000		4 239
7 mars 2000		4 441
1er mai 2000		4 925
10 mai 2000		3 192
14 mai 2000		4 067
15 mai 2000		3 073
19 mai 2000	4 216	3 689
20 mai 2000		4 029
22 mai 2000		2 960
23 mai 2000		3 229
24 mai 2000		3 123
27 mai 2000		2 883
28 mai 2000		3 425
29 mai 2000		4 096
30 mai 2000		3 229
12 sept. 2000		6 144
18 sept. 2000	4 142	
19 sept. 2000	4 748	
27 sept. 2000	4 985	

Tableau 22 (*suite*)

Date	MES – kg/jour	DBO – kg/jour
1er oct. 2000	4 135	
23 oct. 2000	4 188	
24 oct. 2000	6 004	
26 oct. 2000	4 507	
27 oct. 2000	5 818	2 182
28 oct. 2000	5 831	
29 oct. 2000	4 407	
5 nov. 2000	5 424	
6 nov. 2000	5 945	
11 nov. 2000	9 565	
22 nov. 2000	4 436	
12 déc. 2000	4 690	
15 déc. 2000	4 395	
16 déc. 2000	4 228	
25 déc. 2000	5 459	

Source : extrait des données fournies par Environnement Canada.

La communication précisait qu'il y avait eu sept échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et 28 échecs de l'essai sur *Daphnia* en 2000. Le tableau 23 résume les données fournies par Environnement Canada. Il montre qu'il y a eu dix échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et 28 échecs de l'essai sur *Daphnia*. Les données fournies par Environnement Canada ont également révélé des cas où les exigences en matière d'essais de suivi relatifs à la létalité n'avaient pas été respectées, et certains chevauchements entre les essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite et les essais sur *Daphnia*. Les auteurs de la communication allèguent qu'il y a eu 24 omissions d'essais de suivi. En tenant compte du délai nécessaire à l'envoi des échantillons aux fins d'essais et d'essai de détermination de la létalité aiguë, le Secrétariat conclut qu'à neuf occasions au moins, les essais de suivi ont été effectués en retard ou omis. Un document sommaire d'Environnement Canada relatif à l'usine Fjordcell pour 2000 indique

qu'à sept reprises, les exigences relatives aux essais de suivi n'ont pas été respectées.

Tableau 23 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë et essais de suivi visant l'effluent de l'usine Fjordcell, 2000

Date	Truite CL_{50}	*Daphnia magna* CL_{50}	Notes
25 janvier		65 %	15 jours avant le prochain essai sur la truite (en retard)
29 janvier		32 %	11 jours avant le prochain essai sur la truite (en retard)
7 février		79 %	
8 février		63 %	
9 février	35 %	35 %	
11 février	100 %		
14 février	100 %	100 %	
15 février		100 %	
16 février		100 %	
31 mars		44 %	
4 avril		81 %	
6 avril	90 %	73 %	
11 avril		100 %	
13 avril	100 %		
14 avril		100 %	
15 avril		100 %	
18 avril		100 %	
22 avril	77 %		
25 avril		67 %	8 jours avant le prochain essai sur la truite (en retard)
1er mai		73 %	
2 mai		18 %	

Tableau 23 (*suite*)

Date	Truite CL_{50}	*Daphnia magna* CL_{50}	Notes
3 mai	71 %	71 %	
9 mai		56 %	
11 mai	71 %	89 %	Seuls 2 essais sur *Daphnia* sur 3 ont été effectués cette semaine-là
16 mai		71 %	
19 mai		38 %	
20 mai	35 %	39 %	
21 mai		38 %	
22 mai	64 %	64 %	
23 mai		100 %	
25 mai		71 %	
27 mai		26 %	
29 mai		19 %	
30 mai		30 %	
1er juin	32 %	68 %	9 jours avant le prochain essai sur la truite (en retard)
5 juin		52 %	
6 juin		100 %	
7 juin		71 %	
10 juin	100 %	58 %	9 jours avant le prochain essai sur la truite (en retard)
13 juin		89 %	
15 juin	100 %	100 %	
16 juin		100 %	
18 juin		100 %	
19 juin		100 %	

Tableau 23 (*suite*)

Date	Truite CL_{50}	*Daphnia magna* CL_{50}	Notes
20 juin		100 %	
22 juin	94 %	100 %	
27 juin		100 %	
4 juillet	100 %	100 %	Deux essais de suivi hebdomadaires sur la truite omis ou en retard
11 juillet		100 %	
18 juillet		100 %	
21 juillet		100 %	
22 juillet	100 %		
25 juillet		100 %	
27 juillet	100 %	100 %	
1er août	100 %	100 %	
7 décembre	70 %		
19 décembre	100 %	100 %	12 jours avant le prochain essai sur la truite (en retard)
21 décembre	100 %		
28 décembre	100 %		
Total	**10**	**29**	

Source : extrait des données fournies par Environnement Canada.

8.7.5 Surveillance des effets sur l'environnement

La surveillance des effets de l'usine Fjordcell sur l'environnement s'est effectuée selon un échéancier différent de celui de la plupart des autres usines, parce que l'usine n'était pas opérationnelle entre 1991 et 1999[667]. Le rapport sur l'ESEE de 2002 visant l'usine Fjordcell et remis à

667. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

Environnement Canada, basé sur le prélèvement d'échantillons effectué en août et septembre 2001, précise ce qui suit :

> Les observations et mesures physico-chimiques prises aux stations d'échantillonnage du benthos révèlent que l'eau de la zone d'exposition rapprochée était blanchâtre et turbide, et présentait une concentration plus élevée en azote total que dans la zone de référence. De plus, il y avait des résidus semblables à de la pâte dans les sédiments de la zone d'exposition rapprochée. La communauté d'invertébrés benthiques de cette zone était largement différente de celle de la zone d'exposition de référence « rapprochée » ; cela est dû à la présence de l'effluent de Fjordcell-Paperboard. La communauté benthique de la zone d'exposition éloignée n'était pas largement différente de celle de la zone de référence « éloignée ». L'effluent a donc un effet marqué sur le benthos de la portion aval de la rivière aux Sables, mais n'a aucun effet dans le cours secondaire du Saguenay, à une distance d'environ 600 m en aval de l'émissaire. [...] L'effluent de Fjordcell a présenté une toxicité létale pour la *Ceriodaphnia* à une occasion, et à deux occasions pour le méné à grosse tête du Nord. Au niveau sublétal, l'effluent est toxique pour les trois organismes testés. [...] D'après les résultats des bioessais, la zone d'effets toxiques potentiels sur les poissons ne s'étendrait pas plus loin qu'à 12 m de l'émissaire. Ceci concorde avec l'absence d'effets mesurés sur les poissons capturés *in situ*. En ce qui concerne les invertébrés, la zone d'effets toxiques potentiels s'étendrait jusqu'à 19 ou 25 m en aval de l'émissaire, selon les résultats des bioessais sur *Ceriodaphnia*. Par contre, l'étude du benthos *in situ* a démontré que l'effluent entraîne un enrichissement organique du milieu, qui fait augmenter la densité du benthos jusqu'à au moins 140 m en aval de l'émissaire, c'est-à-dire jusqu'en aval de la zone d'exposition rapprochée.[668]

8.7.6 Mesures d'application prises par le Canada

Le Secrétariat ne dispose d'aucune information indiquant qu'Environnement Canada a mené quelque inspection que ce soit sur le site de l'usine Fjordcell durant l'année 2000 pour s'assurer que celle-ci respectait le REFPP. Environnement Canada a procédé à un examen administratif des rapports mensuels envoyés par l'usine au ministère québécois de l'Environnement, qui les a fait suivre à Environnement Canada. Dans sa réponse à la communication, le Canada précise qu'en août 2001, l'usine a fourni un plan correctif à la demande du ministère québécois de l'Environnement[669]. Environnement Canada n'a pas fourni ce plan,

668. *Ibid*.

669. Réponse, p. 24. Dans ses commentaires sur le dossier factuel provisoire, le Canada affirme : [TRADUCTION] « L'usine a produit un plan de mesures correctives en mars 2001 et non en août 2001. Ce plan a été fourni au gouvernement provincial à la suite d'un avis d'infraction délivré en février 2001 concernant les dépassements en 2000. » Commentaires du Canada sur le dossier factuel provisoire relatif à la communica-

ou toute information s'y rattachant, en réponse aux demandes d'informations du Secrétariat[670]. Le Secrétariat n'a reçu aucune information d'Environnement Canada indiquant que les autorités québécoises avaient pris des mesures d'application autres que des avis d'infraction, dont Environnement Canada a tenu compte pour déterminer le type de mesure d'application à prendre à la lumière du non-respect du REFPP par l'usine en 2000.

Le 28 janvier 2000, Environnement Canada a envoyé à l'usine, à son directeur et au responsable de l'environnement une lettre d'avertissement qui précisait que, d'après l'examen des dossiers de l'usine effectué le 21 janvier 2000 pour les mois de septembre à novembre

---

tion SEM-02-003 – Pâtes et papiers (10 mai 2006), p. 12. Environnement Canada n'a pas fourni cet avis d'infraction en réponse aux demandes d'informations du Secrétariat en vue de la constitution du dossier factuel. Le rapport annuel 2000 du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec qu'Environnement Canada a fourni au Secrétariat le 1er juin 2006 indique qu'en 2001, la province a émis un avis d'infraction à l'usine relativement à tous les dépassements des limites de MES et DBO qui se sont produits en 2000, et que l'usine a entrepris des mesures correctives, toutefois ces mesures ne sont pas décrites dans le rapport. Le rapport indique que l'usine a fourni une justification relativement à la non-conformité constatée à quatre occasions en 2000 (17 janvier, 17 mars, 30 novembre et 31 décembre), toutefois, le rapport n'indique pas quelle justification a été fournie.

670. En 1999, dans un examen de l'entente administrative entre le gouvernement fédéral et le Québec à propos de la réglementation des fabriques de pâtes et papiers, le Commissaire à l'environnement et au développement durable (CEDD) faisait observer ceci :

> **5.56** D'après les informations que nous avons obtenues d'Environnement Canada, pendant ces trois années [1995-1997], la province a soit communiqué avec la plupart de ces usines, soit rencontré leurs représentants, soit encore envoyé des lettres d'avertissement. Elle a poursuivi une usine. Lorsque la province n'a fait aucune des interventions mentionnées ci-dessus (quatre usines en 1995, trois usines en 1996 et sept usines en 1997), elle a considéré qu'il s'agissait d'incidents isolés ou a négocié un plan correctif avec l'usine concernée.
>
> **5.57** Les plans correctifs négociés par la province avec une usine tracent la ligne de conduite à suivre pour que cette usine se conforme aux règlements provinciaux. Dans une lettre qu'ils ont fait parvenir aux usines, les deux paliers de gouvernement indiquent que ces plans correctifs n'engagent en aucune façon le gouvernement fédéral et que les usines québécoises sont tenues d'observer les règlements fédéraux.
>
> **5.58** Selon Environnement Canada, le plan correctif est un mécanisme adéquat qui permet à la province de régler les questions liées à l'observation des règlements. Le Ministère n'a pas pu nous fournir de plan correctif. Nous avons constaté qu'un tel plan n'a pas toujours assuré une observation continue et, selon nous, il n'exclut pas la prise de mesures coercitives par le gouvernement fédéral, le cas échéant.

Rapport du CEDD de 1999, chap. 5 : « La rationalisation de la protection de l'environnement au moyen d'ententes fédérales-provinciales : donnent-elles les résultats attendus ? »

1999[671], l'inspecteur des pêches d'Environnement Canada avait de bonnes raisons de croire que l'effluent de l'usine avait dépassé la limite quotidienne de MES le 13 novembre 1999, et dépassé la limite quotidienne de DBO les 11 et 13 novembre 1999, contrevenant ainsi au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à l'article 4 et à l'alinéa 6(1)*a*) du REFPP[672].

Le 28 février 2000, Environnement Canada a envoyé à l'usine une autre lettre d'avertissement qui précisait que, d'après l'examen des dossiers de l'usine effectué le 24 février 2000 pour le mois de décembre 1999, l'inspecteur des pêches d'Environnement Canada avait de bonnes raisons de croire que l'effluent de l'usine avait dépassé la limite quotidienne de MES les 3 et 4 décembre 1999, et dépassé la limite quotidienne de DBO les 1er, 3 et 22 décembre 1999, contrevenant ainsi au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à l'article 4 et à l'alinéa 6(1)*a*) du REFPP[673].

Les deux lettres d'avertissement précisaient que l'avertissement et les circonstances auxquelles il faisait référence seraient intégrées à l'historique de conformité de l'usine et de ses dirigeants, et seraient pris en considération dans le cas de futures infractions. L'avertissement du 28 février 2000 dénonçait un manque de diligence raisonnable en ce qui concerne l'observation des exigences de la réglementation environnementale. Aucun des deux avertissements n'a donné lieu à une inspection sur place en ce qui concerne les cas de non-respect de la réglementation énoncés aux tableaux 22 et 23. Dans ses commentaires sur le dossier factuel provisoire, le Canada affirme : [TRADUCTION] « En septembre 2000, le dossier de Fjordcell a été transmis à la section des enquêtes d'Environnement Canada relativement à des allégations d'infraction consécutives à deux avertissements. Les infractions ultérieures ont par la suite été ajoutées au dossier d'enquête. »

L'information fournie au Secrétariat par Environnement Canada et les auteurs indique qu'en 1999, l'usine a connu huit échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, six dépassements de la limite de MES et huit dépassements de la limite de DBO. Cet historique de conformité va dans le sens des éléments de la Politique de conformité et d'application prévoyant le recours à une mesure d'application appropriée dans les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000.

---

671. La lettre d'avertissement parle du 27 juin 2000, mais la bonne date est le 27 janvier 2000.
672. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
673. *Ibid*.

Un document d'Environnement Canada[674] relatif aux conclusions des enquêtes sur des infractions présumées au REFPP précise ceci :

> [Ce dossier a été clos le 10 septembre 2003.] En raison de l'insuffisance de preuves dans ce dossier, l'enquêteur n'a pas pu justifier l'obtention d'un mandat de perquisition. À la suite de l'enquête, une lettre d'avertissement a été envoyée à la compagnie. La mesure d'application a été choisie en fonction de la politique d'application. La décision d'envoyer une lettre d'avertissement était également justifiée par le fait qu'il y avait pas eu d'inspection sur place et qu'aucun représentant d'EC n'avait appelé pour s'informer des raisons expliquant les dépassements. On a pris la décision après avoir consulté les procureurs.[675]

8.7.7 Mise à jour

Selon le site Web du ministère québécois de l'Environnement, en 2001, l'effluent de l'usine Fjordcell a dépassé 73 fois la limite quotidienne de MES établie par la province et 13 fois la limite quotidienne de DBO_5, ce qui totalise 86 dépassements des limites quotidiennes de MES et de DBO_5. Étant donné que les limites visant ces paramètres sont plus strictes au Québec que dans le REFPP, ces données révèlent que les rejets de l'usine ont dépassé les limites établies par le REFPP pour les MES et la DBO tout au plus à 86 reprises. Les rejets de l'usine ont par ailleurs échoué une fois à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite à une occasion en 2001[676].

Selon le site Web du ministère québécois de l'Environnement, en 2002, l'usine Fjordcell n'a pas respecté la réglementation du Québec sur les rejets de MES à cinq reprises, ce qui signifie que ses rejets ont dépassé la limite de MES établie par le REFPP tout au plus à cinq reprises en 2002. Ces données révèlent également que l'usine Fjordcell a échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite quatre fois en 2002.

Selon le site Web du ministère québécois de l'Environnement, en 2003, l'usine Fjordcell a respecté en permanence les limites imposées par le Québec aux effluents, sauf à deux dates, lors desquelles la limite quotidienne de MES a été dépassée. En 2003, les rejets moyens de matières exerçant une DBO et de MES par tonne de produit ont été inférieurs de moitié à la moyenne nationale, et l'effluent de l'usine a réussi tous les

674. C'est le seul document qu'Environnement Canada a fourni au Secrétariat relativement à cette enquête en réponse aux demandes d'informations du Secrétariat en vue de la constitution du présent dossier factuel.
675. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).
676. Toutes les données proviennent du site <http://www.menv.gouv.qc.ca/milieu_ind/bilans/pates_01/f-i.htm>.

essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2003, ce qui signifie que l'usine de traitement par boues activées était bien gérée à l'époque.

Le 1er novembre 2004, Cascades a annoncé la fermeture de l'usine pour une période indéterminée, principalement en raison d'un conflit de travail. En mai 2005, la compagnie a annoncé qu'une entente avait été conclue avec les syndicats et que les activités pourraient reprendre. Cascades a refusé de fournir des renseignements sur la situation de l'usine en 2005[677]. Au milieu de 2005, le site Web de l'entreprise précisait que la production de pâte kraft blanchie était encore de 82 000 t/an, et que l'usine utilisait un système de traitement de l'effluent par boues activées.

8.8 La Compagnie J. Ford, Portneuf (Québec)

L'information relative à l'usine J. Ford a été fournie par Environnement Canada et les auteurs, ainsi que par d'autres sources.

8.8.1 Profil et historique de l'usine

Cette usine appartient à la Compagnie J. Ford depuis le début des années 1900. Elle a fermé en raison d'une faillite au milieu de 2003, puis a été reprise par Metro Paper Industries (MPI) au début de 2004[678].

Le rythme de production de référence (RPR) était de 208 t/jour en 2000, mais la production normale indiquée dans les dossiers d'Environnement Canada variait entre 60 t/jour et 160 t/jour. Selon l'expert du Secrétariat, un tel écart entre le rythme de référence et le rythme réel est courant lorsque la production baisse d'année en année. Lorsqu'une baisse de production est planifiée ou anticipée, par exemple en raison de la fermeture permanente d'une partie de l'usine, il faut modifier le RPR conformément à la réglementation. Par contre, lorsqu'on prévoit que la baisse de production va être temporaire, par exemple en raison des conditions du marché ou de conflits de travail, la modification du RPR peut être reportée jusqu'à ce que les calculs annuels reprennent leur cours normal.

8.8.2 Procédés de production

En 2000, l'usine pouvait produire 40 t/jour de pâte mécanique et environ 40 t/jour d'une très grande variété de papiers, et jusqu'à 150 t/jour de carton feutre à toiture. Elle produisait aussi bien des

677. *Ibid.*
678. Toutes les données proviennent du rapport McCubbin.

papiers spécialisés, qui se vendent normalement à un prix élevé en petites quantités (par exemple les filtres à café et le papier de base pour le ruban-masque), que des produits relativement bon marché comme le rouleau asphalté. L'usine était équipée de cinq machines à papier en 2000, ce qui est un chiffre anormalement élevé pour un si petit volume de production. En général, le débit de l'effluent était légèrement inférieur à 4 000 m^3/jour en 2000.

8.8.3 Contrôle des effluents

En 2000, l'usine exploitait un système de traitement primaire, mais n'avait aucun système de traitement secondaire. L'information fournie au Secrétariat à propos du contrôle de l'effluent en 2000 est rare, car les propriétaires et le personnel clé de l'usine avaient changé. Les produits, la production et les techniques de traitement de l'effluent actuels ont tous changé considérablement depuis que la nouvelle direction a repris l'usine en main en 2004.

8.8.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

L'information fournie par Environnement Canada indique que l'effluent de l'usine a respecté les limites de rejet de matières exerçant une DBO et de MES tout au long de l'année 2000, mais a échoué quatre essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite et 16 essais de détermination de la létalité sur *Daphnia magna*[679]. La communication mentionne également quatre échecs de l'essai sur la truite, tout comme le site Web du ministère québécois de l'Environnement. Les auteurs de la communication affirment que l'usine a omis à 27 occasions d'effectuer les essais de suivi exigés par le REFPP. Tous les résultats des essais de détermination de la létalité sur la truite et sur *Daphnia* fournis par Environnement Canada sont présentés dans le tableau 24.

Tableau 24 Échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë et essais de suivi visant l'effluent de l'usine J. Ford en 2000

Date	Truite CL_{50}	*Daphnia magna* CL_{50}	Notes
25 janvier		32 %	
2 février	100 %	100 %	

679. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

Tableau 24 (*suite*)

Date	Truite CL_{50}	*Daphnia magna* CL_{50}	Notes
3 février		100 %	
4 février		100 %	
16 février		71 %	
23 février	100 %	100 %	
24 février		100 %	
25 février		100 %	
23 mars		37 %	11 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
28 mars		100 %	
3 avril	100 % (en retard)	100 %	
5 avril		44 %	8 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
6 avril		100 %	
12 avril		100 %	
13 avril	100 % (en retard)	89 %	13 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
14 avril		100 %	
17 avril		44 %	9 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
18 avril		54 %	8 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
19 avril		100 %	
26 avril	100 % (en retard)	100 %	
27 avril		100 %	
28 avril		100 %	
4 mai	100 %	50 %	11 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
9 mai		75 %	
15 mai	100 %	32 %	
16 mai		100 %	

Tableau 24 (*suite*)

Date	Truite CL_{50}	*Daphnia magna* CL_{50}	Notes
17 mai		87 %	
18 mai	66 %	71 %	
24 mai	56 %	100 %	
25 mai		100 %	
26 mai		100 %	
31 mai		100 %	
1er juin		100 %	
2 juin	100 %	100 %	
9 juin	Omis		
16 juin	Omis		
3 juillet	100 %	100 %	
6 septembre		77 %	8 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
12 septembre		100 %	
14 septembre	71 % (en retard)	71 %	11 jours jusqu'au prochain essai sur la truite
15 septembre		100 %	
18 septembre		100 %	
19 septembre		100 %	
20 septembre		100 %	
25 septembre	75 % (en retard)		
26 septembre		100 %	
2 octobre	100 %	100 %	
10 octobre	100 %	100 %	
17 octobre	100 %	100 %	
5 décembre		52 %	
11 décembre		100 %	
12 décembre	100 %	100 %	
14 décembre		100 %	

Tableau 24 (*suite*)

Date	Truite CL_{50}	*Daphnia magna* CL_{50}	Notes
18 décembre		18 %	Aucun essai de suivi sur *Daphnia magna*
25 décembre	Omis		
Total	**4**	**16**	

Source : informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

L'information figurant dans le tableau 24 indique les cas où, en 2000, l'usine a omis d'effectuer l'essai de suivi après l'échec de l'essai de détermination de la létalité sur la truite et sur *Daphnia magna*, comme l'exige le REFPP. Comme on l'a vu précédemment, il faut tenir compte du délai nécessaire à l'envoi des échantillons aux fins d'analyse et des essais de détermination de la létalité aiguë de quatre jours (truite) ou de deux jours (*Daphnia magna*). Pour les 16 échecs de l'essai sur *Daphnia magna*, cinq des essais de suivi sur la truite (qui doivent être effectués sans délai après l'échec du premier essai de détermination de la létalité aiguë) ont été effectués plus de sept jours après la date de l'échec. En ce qui concerne l'échec de l'essai sur *Daphnia magna* du 18 décembre 2000, le Secrétariat ne sait pas si un essai de suivi sur la truite ou les trois essais de suivi hebdomadaires sur *Daphnia magna* ont été effectués. Après examen de l'information obtenue, le Secrétariat sait que les échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite des 18 et 24 mai n'ont pas donné lieu à des essais de suivi hebdomadaires tant que trois essais consécutifs n'ont pas réussi l'essai initial. D'après l'examen effectué par le Secrétariat, ces données révèlent que jusqu'à onze essais de suivi ont été omis ou effectués en retard. Le sommaire d'Environnement Canada relatif à l'usine J. Ford indique que trois essais obligatoires sur la truite ou *Daphnia magna* n'ont pas été présentés[680].

8.8.5 Surveillance des effets sur l'environnement

Le Canada affirme qu'en ce qui concerne le deuxième cycle de l'ESEE visant l'usine MPI (La Compagnie J. Ford), [TRADUCTION] « l'étude des données sur la communauté benthique indique l'existence d'un

680. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

effet dans l'aire exposée à proximité, engendrant une diminution principalement de la densité des organismes benthiques »[681].

8.8.6 Mesures d'application prises par le Canada

Le Secrétariat ne dispose d'aucune information indiquant qu'Environnement Canada a mené, durant l'année 2000, quelque inspection que ce soit sur le site de l'usine J. Ford afin de s'assurer que celle-ci respectait le REFPP. Environnement Canada a procédé à un examen administratif des rapports mensuels envoyés par l'usine au ministère québécois de l'Environnement, qui les a fait suivre à Environnement Canada. Dans sa réponse à la communication, le Canada précise que le ministère québécois de l'Environnement a envoyé à l'usine des avis d'infraction en 2000. Environnement Canada n'a pas fourni de tels avis, ou d'information s'y rattachant, en réponse aux demandes d'informations du Secrétariat. Le Secrétariat n'a reçu aucune information d'Environnement Canada indiquant que les autorités québécoises avaient pris des mesures d'application en vertu de la loi provinciale autres que des avis d'infraction, dont Environnement Canada a tenu compte pour déterminer le type de mesure d'application à prendre à la lumière du non-respect du REFPP par l'usine en 2000[682].

Environnement Canada a envoyé des lettres d'avertissement à l'usine J. Ford et à deux de ses dirigeants le 2 novembre 1999 et le 19 juillet 1999 à propos d'infractions alléguées au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi qu'à l'article 4 et au paragraphe 6(4) du REFPP. Dans ces lettres, le Ministère précisait qu'après avoir examiné les dossiers de l'usine pour la période allant de janvier à mai 1999 et de juin à septembre 1999, il avait de bonnes raisons de croire que l'usine avait rejeté des effluents à létalité aiguë le 21 janvier et le 3 juin 1999, et dépassé la limite quotidienne de DBO le 30 mai 1999. Les deux lettres d'avertissement précisaient que l'avertissement et les circonstances auxquelles il faisait référence seraient intégrés à l'historique de conformité de l'usine et de ses dirigeants, et seraient pris en considération dans le cas de futures infractions. L'avertissement du 2 novembre dénonçait un manque de diligence raisonnable pour ce qui est de l'observation des exigences de la réglementation environnementale. Le Secrétariat ne dispose d'aucune

681. Commentaires du Canada sur le dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-02-003 – Pâtes et papiers (10 mai 2006), p. 13.

682. Le rapport annuel 2000 du comité de gestion de l'Entente Canada-Québec qu'Environnement Canada a fourni au Secrétariat le 1er juin 2006 indique qu'au cours de l'année 2000, la province a émis à l'usine huit avis d'infraction (1er mai, 21 juin, 1er août, 25 août, 27 septembre, 24 octobre, 27 novembre et 21 décembre).

information indiquant que l'une ou l'autre de ces lettres a donné lieu à une inspection de conformité sur place ou à toute autre mesure d'application relativement aux cas de non-respect du REFPP énoncés dans le tableau 24[683].

L'information fournie au Secrétariat par Environnement Canada et les auteurs de la communication indique que l'usine a enregistré deux échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite et trois dépassements de la limite de DBO en 1999, et au moins sept échecs de l'essai sur la truite, six dépassements de la limite de MES et 21 dépassements de la limite de DBO entre 1996 et 1999. Cet historique de conformité va dans le sens des éléments de la Politique de conformité et d'application prévoyant le recours à une mesure d'application appropriée dans les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000.

Environnement Canada a fourni au Secrétariat une note de service interne qui portait sur l'arrêt de l'enquête du Ministère concernant le non-respect du REFPP observé à l'usine en janvier, février et mars 2001, ainsi qu'en février 2002[684]. Cette note mentionnait les deux avertissements envoyés à l'usine en 1999 et précisait qu'à la suite de ces avertissements, un employé de la division Innovation, suivi et secteurs industriels d'Environnement Canada avait visité l'usine et s'était dit convaincu que les importants changements apportés aux procédés minimiseraient la récurrence des cas de non-conformité observés en 1999. La note précisait par contre qu'on avait observé par la suite plusieurs dépassements des limites établies par le REFPP. L'auteur de cette note ne mentionnait pas de cas précis de non-respect du *Règlement* par l'usine en 2000. En ce qui concerne les cas de non-conformité observés en 2001 et en 2002, voici ce que disait la note de service :

> L'étude du dossier semble révéler que ces événements se produisent dans les premiers mois de l'année. Cependant à chaque occasion, les responsables de l'entreprise en ont expliqué la raison (bris de soupapes ou de tuyaux) et ont affirmé par écrit avoir procédé aux réparations dans les plus brefs délais, habituellement la journée même ; il semble donc qu'ils aient fait preuve de diligence, même si cela restait à vérifier. De plus, il n'y a eu aucune inspection sur place à la suite de ces événements ou dans le cadre d'un programme d'inspections planifiées.

683. Toutes les données proviennent des informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

684. Environnement Canada, région du Québec, note de service interne d'un enquêteur au responsable des enquêtes par intérim (9 août 2002), dans les informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).

> La transmission des résultats doit se faire dans les 30 jours suivant la fin du mois ; au dire même de l'inspecteur responsable de l'application du *Règlement*, il n'y a aucun moyen de vérifier la date de transmission auprès du ministère de l'Environnement du Québec. EC examine ces données dans un délai qui varie entre un mois et demi et trois mois. Dans ces cas-là, la prise de mesures d'application de la loi est tardive et aura peu d'impact ; il en est de même pour le transfert du dossier à la Section des enquêtes.
>
> Par ailleurs, en juin 2001, la compagnie a communiqué avec le ministère pour signaler qu'elle était sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et que ses opérations avaient été placées sous la supervision d'un syndic. [...]
>
> La compagnie peut faire preuve de diligence dans les cas susmentionnés et démontrer que les dépassements sont dus à des bris d'équipement. En raison du délai entre le signalement des dépassements et la réception des résultats par EC, les mesures répressives ont moins d'impact. Je crois qu'il y aurait lieu de réviser les mécanismes de transmission des données. [...] En modifiant les délais entre la transmission des données et les dépassements et en incluant à son programme des inspections sur place planifiées, le ministère démontrerait qu'il est conscient des difficultés que pose l'application de la loi et qu'il respecte l'esprit de la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* relatives à la protection de l'habitat du poisson et à la prévention de la pollution, en constatant *de visu* ce qu'est l'entreprise et ce qu'elle a fait pour se conformer à la loi ; il disposerait ainsi d'un historique d'interventions sur place.[685]

Voici ce qu'on peut lire à propos de l'usine J. Ford dans un autre document d'Environnement Canada relatif aux conclusions des enquêtes sur des infractions présumées au REFPP :

> Ce dossier a été clos en raison de l'insuffisance de preuves. Le manque d'information n'a pas permis à l'enquêteur de justifier la délivrance d'un mandat pour étayer sa preuve et pour prélever l'échantillon exigé par la loi. Un avis légal émis en mai 2003 mentionnait que le ministère ne pouvait intenter de poursuites contre une compagnie qu'en se basant sur les données de surveillance recueillies par celle-ci. À certains égards, cet avis venait contredire l'avis des procureurs régionaux, qui préféraient qu'EC dispose de ses propres données.[686]

685. *Ibid.* Le Secrétariat a demandé à Environnement Canada quelle information manquante aurait dû être exigée afin de permettre à l'enquêteur de prélever les échantillons exigés par la loi, et pourquoi l'information fournie par l'usine n'était pas suffisante pour qu'on puisse obtenir un tel échantillon. Environnement Canada a alors fourni un résumé de la présente note de service, qui n'a pas répondu aux questions du Secrétariat.

686. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).

8.8.7 Mise à jour

Selon l'information affichée sur le site Web du ministère québécois de l'Environnement, en 2001, l'effluent de l'usine J. Ford a dépassé sept fois la limite quotidienne de MES imposée par le Québec et 18 fois la limite de DBO_5, ce qui totalisait 25 dépassements des limites de MES et de DBO_5. Étant donné que les limites visant ces paramètres sont plus strictes au Québec que dans le REFPP, ces données révèlent que les rejets de l'usine ont dépassé les limites de MES et de DBO établies par le REFPP tout au plus à 25 reprises en 2001. L'information fournie par le ministère québécois de l'Environnement (MENV) indique que l'effluent de l'usine a échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite à cinq reprises en 2001[687].

Selon le MENV, en 2002, l'effluent de l'usine n'a pas été conforme à la réglementation du Québec visant la DBO à 85 reprises, et à quatre reprises dans le cas des MES, et l'usine a échoué une fois à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite.

Après avoir fermé ses portes en 2003, l'usine a repris sa production en janvier 2004 avec de nouveaux dirigeants et un nouveau propriétaire ; elle utilisait alors deux machines à papier et fabriquait environ 60 tonnes par jour de papiers minces et de papier à serviettes à partir de papier recyclé. Aucun désencrage ne se fait sur place. La compagnie a continué d'utiliser le même système de traitement de l'effluent qu'en 2000 ; la charge d'entrée est donc nettement inférieure aux niveaux normaux de 2000. L'usine fonctionnait encore de cette façon au début de 2005.

Aucune opération de fabrication ou de blanchiment de pâte ne se fait sur place. Les principales matières premières sont de la pâte et des fibres recyclées achetées, avec un ratio d'environ 1:2, selon les produits. Les eaux usées sont désormais traitées dans un clarificateur par flottation Krofta, et les boues récupérées sont enfouies. Il n'y a pas de traitement secondaire. Au début de 2005, un employé de l'usine a informé l'expert du Secrétariat qu'en général (mais pas toujours), les rejets étaient conformes aux exigences fédérales du REFPP. Un représentant de l'usine a informé ce même expert que l'usine avait engagé un consultant, qui s'efforce d'atteindre un niveau de conformité total, en améliorant le procédé de récupération des polluants issus des procédés de l'usine, et que les responsables de l'usine entendent installer un système de traitement secondaire si les efforts du consultant sont infructueux.

687. Toutes les données proviennent du site <http://www.menv.gouv.qc.ca/milieu_ind/bilans/pates_01/f-i.htm>.

8.9 FF Soucy, Rivière-du-Loup (Québec)

L'information relative à l'usine Uniforêt provient d'Environnement Canada, des auteurs de même que d'autres sources. L'usine a elle-même fourni des renseignements complets sur sa conformité au REFPP en 2000.

8.9.1 Profil et historique de l'usine

L'usine a initialement été construite pour fabriquer du papier journal à partir des procédés mécaniques et au bisulfite qui étaient la norme à l'époque. Dans les années 1970, on y a introduit le procédé PTM et, depuis, le papier journal est fabriqué avec la PTM entièrement faite sur place. Le tableau 25 présente le rythme de production de référence et les rejets autorisés pour 2000.

Tableau 25 Rejets autorisés pour l'usine Soucy en 2000

Paramètre	Unités	Valeur
Rythme de production de référence	t/jour	705
DBO max. quotidienne	kg/jour	8 813
DBO max. mensuelle	kg/jour	5 288
MES max. quotidien	kg/jour	13 219
MES max. mensuel	kg/jour	7 931

8.9.2 Procédés de production

Dans le procédé de production, on utilise uniquement de la PTM qui, après tamisage et nettoyage, est transformée en papier journal dans des machines classiques à double toile. Il n'y a pas de quantités importantes de produits chimiques qui entrent dans ce procédé.

8.9.3 Contrôle des effluents

Grâce à l'important programme de recyclage de l'eau mis en œuvre à la fin des années 1980 et au début des années 1990, le débit des effluents a été réduit à 23 m^3/tonne de papier, ce qui correspond à environ la moitié de la moyenne canadienne pour une usine de ce type. Les effluents passent d'abord à travers un clarificateur primaire puis abou-

tissent dans la station de type boues activées, installée en 1995. Les données sur les effluents transmises à Environnement Canada indiquent une charge moyenne en DBO de 2 kg et de 0,6 kg en TSS par tonne de produit. La charge en DBO est caractéristique de l'industrie, mais la charge TSS se situe bien en dessous de la moyenne nationale d'environ 3 kg/tonne.

8.9.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

La communication indique que l'usine a échoué, en 2000, à quatre essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2000. Pourtant, les documents remis au Secrétariat par Environnement Canada et FF Soucy ne faisaient mention d'aucun échec à ces essais pour la même année. Il n'y a pas eu de dépassement des seuils prescrits de DBO ou de TSS et, les effluents mesurés se sont maintenus, presque tous les jours, à 10 % sous les seuils permis.

L'annexe 7 de la communication fait état de 15 essais échoués de détermination de la létalité pour la *Daphnia*, ce qui a donné lieu à des infractions, car aucun essai de suivi n'a été effectué. On a estimé à 36 le nombre des infractions de procédures.

La direction de FF Soucy a signalé au Secrétariat que les renseignements sur lesquels on s'était appuyé pour conclure que l'usine n'avait pas effectué les essais de suivi des 15 essais de létalité échoués sur *Daphnia magna* n'étaient pas exacts. Selon l'information transmise par Environnement Canada et la direction de l'usine concernant l'année 2000, un seul essai sur *Daphnia magna* a échoué, soit celui du 14 mars. Les représentants de l'usine ont remis au Secrétariat des documents qui indiquaient que les trois essais de suivi exigés avaient été effectués et que trois essais consécutifs, effectués du 21 au 23 mars 2000 avaient été réussis[688]. Ils ont par ailleurs expliqué que les douze essais de suivi présumés manquants étaient dus à un problème de logiciel. En effet, l'ordinateur a produit deux listes de résultats, une contenant les données exactes des essais réussis de détermination de la létalité et l'autre, des tableaux vides que l'ordinateur a enregistrés comme des échecs dans le rapport annuel de l'usine[689]. Les représentants de l'usine ont ajouté qu'Environnement Canada avait été mis au courant du problème informatique, mais qu'il n'en a pas fait de cas car il détenait les documents qui confirmaient la réussite des essais[690]. On a constaté à l'usine que les essais sur *Daphnia*

688. Lettre de la direction de l'usine Soucy au Secrétariat (30 juin 2004).
689. *Ibid.*
690. *Ibid.*

magna, effectués les deux autres jours et rapportés comme des échecs dans la communication, avaient bien été réussis comme en témoignaient les documents de laboratoire produits en preuve[691].

Dans une lettre adressée au Secrétariat le 14 juillet 2004, Environnement Canada confirmait que des données inexactes concernant l'usine Soucy avaient été fournies au Sierra Legal Defence Fund par suite des problèmes d'introduction de données à l'usine décrits ci-dessus, et expliquait que les erreurs en question ne figuraient pas dans les informations données par le Canada en réponse à la communication. Environnement Canada affirmait qu'en janvier 2004, le comité de gestion constitué en vertu de l'Accord administratif Canada–Québec avait pris des mesures correctives pour prévenir la communication de telles données inexactes à l'avenir.

8.9.5 Mesures d'application prises par le Canada

Environnement Canada n'a pas relevé d'infraction au règlement à l'usine FF Soucy en 2000 et, en conséquence, le Ministère n'a pris aucune mesure réglementaire à l'endroit de l'usine.

8.9.6 Mise à jour

En 2005, l'usine fonctionnait à peu près comme en 2000, et, selon le personnel de l'usine, elle se conformait au REFPP[692].

8.10 Interlake, St. Catharines (Ontario)

L'information relative à l'usine Interlake provient d'Environnement Canada, des auteurs de même que d'autres sources. Les représentants de l'usine ont catégoriquement refusé de fournir des renseignements pour la préparation du dossier factuel.

8.10.1 Profil et historique de l'usine

Lorsqu'elle a ouvert ses portes, l'usine Interlake était une usine de pâte mécanique de défribreur, aujourd'hui, il ne s'y fait plus d'écorçage ni de trituration. Elle a appartenu pendant de nombreuses années à la société Kimberly Clark avant de devenir la propriété d'Interlake Paper.

691. *Ibid.*
692. Rapport McCubbin, p. 32.

Les rejets autorisés de DBO et de matières solides en suspension en vertu du REFPP sont présentés au tableau 26.

Tableau 26 Rejets autorisés pour l'usine Interlake en 2000

Paramètre	Valeur	Unités
Rythme de production de référence	144	t/jour
DBO maximale quotidienne	1 800	kg/jour
DBO maximale mensuelle	1 080	kg/jour
MES maximal quotidien	2 700	kg/jour
MES maximal mensuel	1 620	kg/jour

RPR pour 2000.
Les rejets admissibles peuvent légèrement différer pour les autres années.

8.10.2 Procédés de production

L'usine fabrique, à partir de pâte achetée, une gamme de papiers minces à usage spécial, du papier crêpé et du papier absorbant. Il y a trois machines à papier et, en 2000, le rythme moyen de production s'établissait à 106 t/jour. Le rythme de production de référence a été de 144 t/jour pour la même année.

8.10.3 Contrôle des effluents

Tous les effluents sont traités dans un clarificateur primaire de 32 mètres de diamètre. Au débit moyen d'environ 9 200 m^3/jour, le taux de refoulement se situe légèrement en dessous de 0,5 m/h, un seuil très raisonnable pour ce qui est de la sédimentation des matières solides. Il y a deux lagunes tertiaires en aval du clarificateur. Une des lagunes, également appelée bassin d'oxygénation, permet l'élimination de quantités supplémentaires de matières solides tandis que la seconde sert à contenir les effluents contaminés en cas de déversement ou de refoulement du clarificateur[693]. Les effluents traités se déversent dans le canal Old Welland, qui se jette à son tour dans le ruisseau Twelve Mile[694].

693. Site Web d'Environnement Canada, <http://www.on.ec.gc.ca/eem/mills/interlst-f.html>.
694. *Ibid.*

Un dépassement du seuil prescrit de létalité aiguë s'est produit le 29 août 2000 à la suite du déversement d'une résine de résistance à l'état humide dont la présence est passée inaperçue durant quelques jours étant donné que le produit, pratiquement invisible, avait pénétré dans la conduite d'égout de l'usine, poussé par les refus d'épuration.

L'analyse de l'information fournie à Environnement Canada par le personnel de l'usine, sur les activités de l'usine en 2000, a révélé que, à leur arrivée dans le clarificateur, les effluents n'étaient pas toujours mortels pour la truite, mais que c'était souvent le contraire à leur sortie[695]. Selon le spécialiste du Secrétariat, il s'agit d'une situation inhabituelle dans l'industrie des pâtes et papiers dont la cause demeure inconnue. Dans l'essai de létalité aiguë, subséquent à l'analyse de la létalité, les concentrations létales 50 après 96 heures sont passées de 21,3 à 70 %, ce qui correspondait à un taux de toxicité inhabituel pour une usine de ce type et qui était par surcroît de beaucoup supérieur aux années précédentes[696]. Le personnel de l'usine a examiné les produits chimiques utilisés et effectué quelques analyses de toxicité *intra muros* afin d'en déterminer la source, mais sans succès[697]. Après octobre 2000, le problème a semblé se résoudre de lui-même, là encore sans explication[698].

8.10.4 Résultats des essais imposés par le REFPP

Aucune infraction au REFPP n'a été signalée entre la date d'entrée en vigueur du règlement, en 1996, et 2000. L'usine n'a pas dépassé les seuils de DBO ou de TSS mais neuf essais de létalité aiguë pour la truite ont échoué[699]. Ces échecs se sont répartis comme suit : trois en février, un en mars, deux en août, deux en septembre et un en octobre. La concentration létale 50 enregistrée dans ces essais a oscillé entre 21,3 et presque 100 %. Quelques-uns des échecs ont été enregistrés dans les essais mensuels et d'autres dans les essais de suivi[700]. On n'a pas noté de manquement à l'obligation d'effectuer des essais de suivi.

Le tableau 27 présente le sommaire des signalements de rejets toxiques à effets aigus de l'usine en 2000 qui a été transmis au Secrétariat par Environnement Canada[701].

---

695. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
696. *Ibid.*
697. *Ibid.*
698. *Ibid.*
699. *Ibid.*
700. *Ibid.*
701. *Ibid.*

Tableau 27 Signalement des rejets d'effluents toxiques à effets aigus de l'usine Interlake en 2000

Date du rejet des effluents toxiques à effets aigus	Signalement immédiat ?	Rapport écrit ?	Information transmise au centre provincial d'intervention en cas de déversement ?
9 février	11 février	Non	Non
16 février	Non	Non	Non
1er mars	3 mars	Non	Non
7 mars	Non	Non	Non
28 août	12 septembre	18 décembre	29 août
29 août	13 septembre	18 décembre	29 août
30 août	13 septembre	18 décembre	29 août
20 septembre	27 septembre	Non	Non
26 septembre	27 septembre	Non	Non
27 septembre	27 septembre et 2 octobre	Non	Non

Environnement Canada a également informé le Secrétariat que les rapports mensuels de l'usine pour les mois de mars, novembre et décembre 2000 avaient été reçus dix, quatre et douze jours en retard, respectivement.

8.10.5 Surveillance des effets sur l'environnement

Le deuxième cycle des ESEE visant l'usine Interlake incluait deux autres usines qui rejettent leurs effluents dans le même milieu dans le sud de l'Ontario (on les désigne collectivement sous l'appellation « usines de pâtes et papiers de la péninsule du Niagara » ou UPPPN)[702]. Selon les conclusions de l'étude sur la communauté d'invertébrés, seulement trois des quatorze communautés benthiques évaluées présentaient des différences statistiquement et écologiquement importantes : « Il est peu

702. Rapport d'interprétation du deuxième cycle de l'ESEE – Usines de pâtes et papiers de la péninsule du Niagara (février 2000), dans Informations d'Environnement Canada (juin 2004).

probable que ces différences soient dues aux usines. Elles semblent être plutôt liées à l'invasion de taxons exotiques [...] dans l'aire de l'étude »[703]. Au chapitre de la toxicité sublétale, les auteurs concluent que « dans tous les cas des espèces étudiées, les concentrations pour lesquelles on a observé en laboratoire des effets sublétaux dépassaient les concentrations d'effluents dans le milieu récepteur comme il avait été prévu dans les études de délimitation du panache menées dans le premier cycle. Il est peu probable que les effets sublétaux sur les taxons semblables vivant dans le milieu récepteur se soient produits durant le deuxième cycle »[704]. Les auteurs de l'ESEE ont noté que « les résultats des analyses de la toxicité et des prélèvements d'individus dans les populations benthiques suggèrent que les rejets actuels des UPPPN n'ont aucun effet écologiquement significatif sur la communauté biologique qui vit dans le milieu récepteur »[705]. Contrairement à l'exigence habituelle, cette ESEE ne comprenait pas de recensement des espèces de poissons, d'analyse des dioxines et des furannes dans les tissus des poissons ni d'évaluation de la détérioration de leur chair[706].

8.10.6 Mesures d'application prises par le Canada

Selon les renseignements fournis au Secrétariat par Environnement Canada, l'usine a toujours été en dessous des seuils permis de létalité aiguë, de TSS et de DBO pour la période de 1996 à 1999. Ce bon dossier de conformité est pertinent aux critères établis dans la Politique de conformité et d'application pour le choix d'une mesure réglementaire appropriée à la suite des infractions relevées à l'usine en 2000.

Selon l'information fournie par Environnement Canada, ce ministère fédéral et le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario ont tous les deux mené une enquête sur l'usine à propos d'infractions au REFPP et à la LPE ontarienne et au Règlement 760/93[707]. L'enquête d'Environnement Canada a porté sur des aspects administratifs, comme la conformité aux exigences de signalement, tandis que celle du ministère ontarien a porté sur des infractions majeures, comme les échecs des essais de létalité aiguë. Dans le courriel qu'un inspecteur des pêches a envoyé le 19 octobre 2001 au ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario on lit ceci : « C'est, d'après nous, une judicieuse

703. *Ibid*.
704. *Ibid*.
705. *Ibid*.
706. *Ibid*.
707. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).

répartition du travail, car notre bureau possède un très bon système de surveillance de la conformité aux exigences de rapport et de signalement des infractions »[708]. Environnement Canada a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un arrangement définitif ou permanent avec le Ministère ontarien, mais plutôt d'un arrangement ponctuel qu'il a pris après avoir constaté, pendant son enquête sur l'usine, que le ministère ontarien étudiait les rejets d'effluents toxiques à létalité aiguë de l'usine[709] : « Puisque le MEE de l'Ontario avait l'intention d'appliquer sa propre loi et son règlement pour les infractions [assujetties à la fois aux lois et aux règlements fédéraux et provinciaux], EC a décidé de se concentrer uniquement sur les infractions présumées aux dispositions sur le signalement du REFPP de 1992 et à celles de la *Loi sur les pêches*. Cette décision avait pour but d'éviter un doublement du travail »[710].

En février 2002, Environnement Canada a appris que le ministère de l'Environnement et de l'Énergie de l'Ontario avait déposé 21 accusations contre la société Interlake Paper et 12 contre son coordonnateur de l'environnement ayant trait aux déversements et aux rejets qui se sont produits durant les mois d'août et de septembre 2000. En février 2003, Interlake a plaidé coupable à six chefs d'accusation pour des infractions à la loi provinciale et a dû payer une amende de 30 000 $ plus une suramende compensatoire de 7 500 $[711].

Le 26 août 2002, Environnement Canada a déposé 14 accusations contre Interlake et son coordonnateur de l'environnement pour des infractions aux paragraphes 7(4), 9(2) et 36(2) du REFPP, ainsi qu'à l'article 78 et au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Le ministère fédéral alléguait que l'usine avait, à quatre reprises entre le 29 août et le 11 octobre 2000, failli à l'obligation de signaler immédiatement les cas de pollution dans le cours normal de ses activités, et à l'obligation de lui remettre des rapports de suivi sur quatre rejets de substances toxiques qui se seraient produits entre le 20 septembre et le 11 octobre de la même année. Le Ministère alléguait également que l'usine avait, à cinq reprises entre le 30 décembre 2000 et le 30 novembre 2001, failli à l'obligation de lui remettre les résultats du suivi dans le délai prescrit de 30 jours après les essais[712].

---

708. *Ibid.*
709. Informations d'Environnement Canada (23 novembre 2005).
710. *Ibid.*
711. Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004 et 23 novembre 2005).
712. Communiqué d'Environnement Canada, *Interlake Acquisition et son directeur d'opérations condamnés sous le Règlement sur les effluents des fabriques de pâte et papier*. <http://www.on.ec.gc.ca/announce.cfm?ID=633&Lang=f>.

Lors des audiences du tribunal, le juge de paix a rendu la décision reproduite ci-dessous en se référant à des cas soumis à la Cour suprême du Canada et à la Charte :

> Le fait en cause est que l'intimé, nommément la société Interlake Acquisition Corporation Limited, a remis un rapport indiquant qu'un incident avait provoqué l'échec des analyses de la concentration létale 50 et des essais de conformité. L'intimé avait transmis cette information à Environnement Canada comme le stipule le *Règlement*. L'information transmise à Environnement Canada ne peut être utilisée dans cette cour contre l'intimé. Comme d'ailleurs toute information transmise à un agent quel qu'il soit par un employé de ladite société. Dans cette affaire, aucun document d'appui n'a été déposé que la société n'avait pas d'abord remis à [un] agent, conformément aux dispositions du *Règlement*.[713]

À la suite de ces audiences, l'État a retiré douze des quatorze chefs d'accusation. La décision du juge de paix était en contradiction avec la politique d'Environnement Canada relative à l'utilisation des données recueillies par ses propres agents. De son côté, le gouvernement n'était pas d'accord avec l'interprétation que le juge avait faite des cas semblables de la Cour suprême. Le gouvernement a toutefois jugé qu'il valait mieux abandonner les douze chefs d'accusation compte tenu des circonstances et surtout de « la difficulté à prouver que les rejets avaient eu lieu », de la nécessité de « tenir compte des questions soulevées par les dispositions de la Charte » et de la longueur des procédures[714].

Le 8 août 2003, la société Interlake Acquisition Corporation Limited a plaidé coupable à un seul chef d'accusation, soit celui d'avoir omis de remettre sans délai, à un inspecteur ou à l'autorité indiquée dans la *Loi sur les pêches*, le bilan des rejets survenus dans le cours normal de ses activités, ce qui constitue une infraction au paragraphe 36(2) du REFPP et au paragraphe 38(4) de la *Loi sur les pêches*. Aux termes du paragraphe 40(3) de la *Loi sur les pêches*, la peine maximale pour une infraction au paragraphe 38(4) est, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende de 200 000 $ pour une première infraction et, en cas de récidive, une amende de 200 000 $ et un emprisonnement de six mois. La cour a contraint la société Interlake à verser à Environnement Canada un montant de 15 000 $ que le Ministère affectera à l'amélioration de son système de soumission des rapports obligatoires (SSRO).

---

713. *Interlake Paper Inc. Investigation Report*, Informations d'Environnement Canada (3 juin 2004).
714. *Ibid.*

8.10.7 Mise à jour

Selon les renseignements fournis par le Sierra Legal Defence Fund, l'usine Interlake n'a échoué à aucun essai de létalité aiguë entre les mois de janvier 2003 et avril 2004, qui est la période après 2000 pour laquelle des données ont été obtenues en vue de la préparation du dossier factuel[715].

9. Remarques finales

Les dossiers factuels fournissent de l'information concernant l'omission présumée d'appliquer efficacement les lois de l'environnement en Amérique du Nord, information qui peut aider les auteurs des communications, les parties à l'ANACDE et d'autres membres intéressés du public à prendre les mesures qu'ils jugent appropriées en rapport avec les questions soulevées. Conformément à la résolution du Conseil n^{o} 03-16, qui établissait la portée du dossier factuel, celui-ci renferme de l'information sur l'omission présumée du gouvernement du Canada d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, sur l'échec présumé des essais relatifs aux effluents et sur l'absence d'essais de suivi conformément au REFPP dans les usines suivantes et durant les périodes précisées :

- Irving Pulp and Paper Ltd. à Saint John (Nouveau-Brunswick), entre 1996 et 2000
- AV Cell Inc. à Atholville (Nouveau-Brunswick), pour l'année 2000
- Abitibi-Consolidated à Grand Falls (Terre-Neuve), pour l'année 2000
- Bowater Mersey Paper Company Ltd. à Brooklyn (Nouvelle-Écosse), pour l'année 2000
- Fjordcell Inc. à Jonquière (Québec), pour l'année 2000
- Interlake Papers à St. Catharines (Ontario), pour l'année 2000
- Tembec Inc. Saint-Raymond (Québec), pour l'année 2000
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc. à Port-Cartier (Québec), pour l'année 2000
- FF Soucy Inc. à Rivière-du-Loup (Québec), pour l'année 2000
- La Compagnie J. Ford Ltd. à Portneuf (Québec), pour l'année 2000

715. Information fournie par le Sierra Legal Defence Fund (14 février 2005).

Le REFPP fédéral interdit tout rejet d'effluent à létalité aiguë, impose une limite aux quantités de MES et de matières DBO que les usines peuvent rejeter et exige qu'on procède à des essais de suivi en cas d'échec de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur *Daphnia magna* ou sur la truite. Pour assurer l'application de ces exigences, Environnement Canada peut examiner les données déclarées par les usines, faire des inspections sur place et ouvrir des enquêtes, lesquelles peuvent déboucher sur d'autres mesures d'applications, dont des avertissements, des poursuites, des injonctions, des demandes d'information officielles ou des ordonnances ministérielles. Les infractions au REFPP et au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* constituent des infractions pénales punissables par une amende et une peine d'emprisonnement.

Pour déterminer les mesures d'application à prendre, Environnement Canada tient compte de la nature de l'infraction présumée, de l'efficacité des mesures pour ce qui est d'obtenir rapidement la conformité du contrevenant présumé et de l'uniformité de l'application. Par ailleurs, le personnel chargé de l'application des lois tient compte des marges d'erreur ainsi que d'autres facteurs associés à la mesure de la DBO, des MES et de la létalité aiguë, ainsi que de la possibilité que l'usine invoque la diligence raisonnable ou d'autres moyens de défense ou excuses. La difficulté à attribuer une cause à la non-conformité aux limites imposées pour les effluents peut indiquer la viabilité éventuelle d'une défense de diligence raisonnable

Quatre des usines qui suscitent des préoccupations sont situées dans la région de l'Atlantique d'Environnement Canada. Cette région a pour principe de ne jamais faire reposer les poursuites uniquement sur les données déclarées par les usines. En effet, les accusations doivent être étayées par des échantillons ou d'autres éléments de preuve recueillis par Environnement Canada et requis par la loi. Voici un résumé des mesures prises par Environnement Canada par rapport aux usines situées dans la région de l'Atlantique :

- L'usine ACI a déclaré neuf échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2000, à la suite de deux avertissements portant sur la létalité aiguë de l'effluent en 1998 et 1999 et sur six échecs des essais sur la truite en 1999. Un échantillon prélevé par Environnement Canada sur l'effluent de l'usine en juin 2000 a réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite, tandis que l'échantillons prélevé à l'usine le même jour a échoué à l'essai. Les échantillons prélevés par Environnement Canada en juillet 2000 ont également été satisfaisants en ce qui concerne l'essai sur la truite. Environnement Canada et le personnel de l'usine ont reconnu que le

système de traitement était trop petit. Cependant, le personnel de l'usine a mené des études approfondies sur la cause de la toxicité entre 2000 et 2003, sans obtenir de résultats concluants. En 2003, à la suite du non-respect constant du REFPP, Environnement Canada a accusé l'usine d'avoir rejeté des effluents à létalité aiguë à trois occasions en 2002 et en 2003, accusations auxquelles ACI a plaidé coupable. Le 29 mars 2004, ACI a été condamnée à payer une amende de 110 000 $ et à prendre des mesures précises pour assurer la conformité de l'usine. L'usine a installé un système de TBA afin de remplacer son système de BSA, au coût d'environ 18 millions $. Le système de TBA est devenu opérationnel à la fin de 2004.

- Les effluents issus de procédés de l'usine Bowater ont dépassé la limite de MES à trois reprises (de 3,5 %, 25,8 % et 35 %) et ont échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite à dix reprises en 2000. Cela faisait suite à quatre échecs de l'essai sur la truite et à un dépassement de la limite de MES en 1999. L'eau de refroidissement sans contact de l'usine a également échoué à l'essai sur la truite à de multiples occasions en 2000. Environnement Canada a prélevé des échantillons de l'effluent de l'usine et de l'eau de refroidissement sans contact, en mars et juin 2000, mais n'a pas prélevé d'échantillons entre le 1er août et le 3 octobre, période durant laquelle l'usine a déclaré dix échecs aux essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite. L'usine a procédé à des études approfondies afin de déterminer la cause de la toxicité des effluents issus de procédés, sans obtenir de résultats concluants. Les responsables de l'usine ont toujours pris des mesures afin d'identifier et de corriger les problèmes de non-respect du REFPP, et ils ont communiqué régulièrement avec Environnement Canada au sujet des problèmes de conformité. Environnement Canada n'a pris aucune mesure d'application à l'encontre de l'usine pour son non-respect du REFPP en 2000.

- L'usine Irving de Saint John a éprouvé des problèmes de non-respect constant du REFPP entre 1996 et 2000, bien que sa conformité se soit améliorée au fil des ans. L'usine a entrepris un important projet en 1994, au coût d'environ 300 millions de dollars, en vue de se conformer au REFPP par une modification des procédés, le recours à la technologie d'osmose inverse et le traitement de l'effluent par un système de bioréacteur à lit mobile. Ce projet a été entrepris après que le projet de traitement secondaire extérieur proposé par l'usine au départ a été soumis à une évaluation environnementale complète par les autorités provinciales ; Irving a conclu qu'il lui serait impossible de respecter la date limite de conformité au REFPP, fixée au 31 décembre 1995, en raison des délais inhérents à ce processus. Environnement Canada a

encouragé ouvertement et activement ce nouveau projet, en rappelant toutefois à l'usine que cette approche ne la dispensait pas de son obligation de se conformer au REFPP. Environnement Canada a placé l'usine sous enquête pour non-respect du REFPP entre janvier 1996 et décembre 2000, et a envoyé un avertissement à l'usine en 1996. Environnement Canada a intenté une poursuite en justice pour infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et au REFPP en avril 1998 et août 1998. Les accusations d'avril 1998 portaient sur le non-respect constant du REFPP (pour lequel l'usine avait entrepris son projet d'immobilisations) et elles ont été retirées en octobre 1998 en raison de facteurs atténuants et des progrès enregistrés par l'usine dans ses efforts de conformité au REFPP. Les accusations d'août 1998 portant sur le déversement d'une liqueur verte n'étaient pas liées aux problèmes de non-respect constant ; en novembre 1999, l'usine a plaidé coupable et a été condamnée à payer une amende de 50 000 $.

- L'usine AV Cell a connu 15 ou 16 dépassements de la limite de MES, trois dépassements de la limite de DBO et neuf échecs aux essais de détermination de la létalité aiguë sur la truite en 2000. Ces incidents faisaient suite à 42 dépassements de la limite de MES et neuf dépassements de la limite de DBO en 1999. Après l'augmentation des limites de DBO et de MES accordée à l'usine par Environnement Canada en mai 2000, l'usine n'a dépassé sa limite quotidienne de DBO qu'une seule fois, et n'a enregistré aucun dépassement de sa limite de MES pour le reste de l'année. Les responsables de l'usine ont affirmé que les études approfondies sur la létalité aiguë de son effluent n'avaient pas permis d'en déterminer la cause de façon concluante, ce qui démontrait que l'usine avait fait preuve de diligence raisonnable. Un échantillon prélevé en mars 2000 par Environnement Canada a réussi l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Environnement Canada n'a pas prélevé d'échantillon à l'usine entre août et novembre 2000, période durant laquelle l'usine a déclaré huit échecs de l'essai sur la truite. La province du Nouveau-Brunswick a poursuivi l'usine AV Cell pour avoir rejeté des effluents à létalité aiguë en octobre 2000. L'usine a plaidé coupable à ces accusations en janvier 2000 et a été condamnée à payer une amende de 30 000 $. Compte tenu de l'action prise par le gouvernement provincial, Environnement Canada n'a pris aucune mesure d'application à l'encontre de l'usine pour ce qui est de la létalité aiguë de son effluent en 2000.

Cinq des usines qui suscitent des préoccupations sont situées au Québec. Le gouvernement fédéral a conclu une entente avec le gouvernement provincial au sujet de l'application du REFPP au Québec. Selon cette entente, les usines envoient les données sur la conformité exigées

par le règlement fédéral au ministère de l'Environnement du Québec, qui les transmet ensuite à Environnement Canada. En 2000, la région du Québec d'Environnement Canada examinait les données transmises par les usines dans un délai d'un mois à trois mois et demi après leur réception par le ministère de l'Environnement du Québec, et elle avait pour usage de ne pas fonder les poursuites à l'encontre des usines ou les mandats visant à prélever des échantillons judiciaires ou à recueillir d'autres éléments de preuve uniquement sur les données déclarées par les usines. Voici un résumé des mesures prises par Environnement Canada en ce qui a trait aux usines situées dans la région du Québec :

- En 2000, l'effluent de l'usine de Tembec Saint-Raymond a dépassé les limites autorisées à plusieurs reprises (18 fois pour les MES, 9 fois pour la DBO) et a échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite à quatre reprises. L'usine avait enregistré un seul échec à l'essai sur la truite en 1999. Environnement Canada a envoyé des avertissements à l'usine en février 2000 (pour un rejet d'effluent à létalité aiguë en décembre 1999) et en mars 2000 (pour un rejet d'effluent à létalité aiguë le 3 janvier 2000, un dépassement de la limite de DBO le 17 janvier 2000, et des dépassements de la limite de MES les 13, 17 et 18 janvier 2000). Environnement Canada a ouvert une enquête en juillet 2000, mais n'a pas fait d'inspection sur place ni prélevé des échantillons de l'effluent. Environnement Canada a abandonné l'enquête en novembre 2000 sans prendre de mesure d'application, après avoir conclu que la vérification administrative des données déclarées par l'usine ne constituait pas, à elle seule, un motif raisonnable permettant de croire qu'une infraction avait été commise, que les registres du laboratoire ayant effectué les essais sur l'effluent de l'usine ne permettaient pas de confirmer la précision des essais, et que l'usine avait pris des mesures correctives.

- En 2000, l'effluent de l'usine Uniforêt a enregistré 22 dépassements de la limite de MES, un dépassement de la limite de DBO et deux échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Les essais de suivi exigés à la suite de l'échec de l'essai sur la truite ou la *Daphnia magna* ont été manqués ou effectués en retard à 16 reprises. L'usine avait des antécédents en matière de non-conformité, y compris deux dépassements de la limite de MES et deux dépassements de la limite de DBO en 1999. Environnement Canada a envoyé des avertissements à l'usine en juillet 2000 (pour un rejet d'effluent à létalité aiguë le 16 février 2000 et un dépassement de la limite de MES le 28 février 2000) et en mars 2001 (pour un rejet d'effluent à létalité aiguë le 11 juillet, un dépassement de la limite de DBO le 2 septembre 2000, et des dépassements de la limite de MES sur une période de 16 jours

entre juillet et septembre 2000). Environnement Canada n'a pas mené d'inspection sur place et n'a pas prélevé d'échantillons de l'effluent de l'usine en 2000. En outre, il n'a pris aucune autre mesure d'application en rapport avec les cas de non-respect observés en 2000.

- En 2000, l'usine Fjordcell a enregistré 25 dépassements de la limite de MES, 28 dépassements de la limite de DBO et dix échecs de l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite. Les essais de suivi exigés après l'échec des essais sur la truite ou la *Daphnia magna* ont été manqués ou effectués en retard à au moins sept reprises. L'usine avait des antécédents de non-respect, y compris six dépassements de la limite de MES et huit dépassements de la limite de DBO en 1999. Environnement Canada a envoyé des lettres d'avertissement à l'usine en janvier 2000 et en février 2000 pour des dépassements des limites de DBO et de MES survenus à la fin de 1999. Environnement Canada a ouvert une enquête en 2000 ; cependant, il n'a pas fait d'inspection sur place et n'a pas prélevé d'échantillons de l'effluent de l'usine. En outre, il n'a pas demandé aux responsables de l'usine d'expliquer les cas de non-conformité observés. Environnement Canada a clos son enquête en septembre 2003, sans prendre de mesure d'application en ce qui concerne la non-conformité observée en 2000.

- En 2000, l'effluent de l'usine J. Ford a échoué à l'essai de détermination de la létalité aiguë sur la truite à quatre reprises. Les essais de suivi exigés après l'échec de l'essai sur la truite ou la *Daphnia magna* ont été manqués ou effectués en retard à au moins 11 reprises. L'usine avait des antécédents de non-conformité, y compris trois dépassements de la limite de DBO et deux échecs de l'essai sur la truite en 1999. Environnement Canada a envoyé des avertissements en juillet et en novembre 1999 pour des cas de non-conformité déclarés entre janvier et septembre 1999. Environnement Canada n'a pas fait d'inspection sur place, n'a pas prélevé d'échantillons de l'effluent de l'usine et n'a pas ouvert d'enquête sur les cas de non-conformité observés à l'usine en 2000. Un rapport sur l'enquête menée par Environnement Canada au sujet du non-respect du REFPP observé à l'usine en 2001-2002 ne fait pas état des cas de non-conformité signalés en 2000.

- L'usine Soucy était entièrement conforme au REFPP en 2000. L'information sur laquelle les auteurs de la communication s'étaient appuyés pour conclure aux infractions était inexacte, en raison d'un problème éprouvé avec le logiciel utilisé pour produire les rapports sur la conformité de l'usine.

Une des usines suscitant des préoccupations, l'usine Interlake, est située dans la région de l'Ontario d'Environnement Canada. En 2000, l'effluent de l'usine Interlake a échoué à l'essai de létalité aiguë à neuf reprises. L'usine a également produit en retard les rapports requis par le REFPP à plusieurs occasions en 2000. Les autorités ontariennes ont intenté des poursuites contre l'usine pour des déversements et des rejets survenus en août et en septembre 2000. L'usine a plaidé coupable à six chefs d'accusation pour des infractions à la loi provinciale et a été condamnée à une amende de 37 500 $. Environnement Canada a déposé 14 accusations contre l'usine pour des infractions survenues en 2000. Cependant, douze de ces chefs d'accusation ont été retirés à la suite de la décision rendue par le juge de paix, qui stipulait que l'information déclarée par l'usine ne pouvait être utilisée contre elle. L'usine a plaidé coupable à un seul chef d'accusation et a été condamnée à verser 15 000 $.

ANNEXE 1

Résolution du Conseil n^{o} 03-16
(11 décembre 2003)

Le 11 décembre 2003

RÉSOLUTION DU CONSEIL N° 03-16

Instructions au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale concernant l'allégation selon laquelle le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40 et 78 et du paragraphe 78(1) de la *Loi sur les pêches* fédérale, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* promulgué en 1992 (SEM-02-003)

LE CONSEIL :

À L'APPUI du processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) concernant les communications sur les questions d'application de la législation de l'environnement et la constitution de dossiers factuels ;

CONSIDÉRANT la communication susmentionnée, présentée le 8 mai 2002 par Les ami(e)s de la Terre, Union Saint-Laurent, Grands Lacs, le Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick, l'Ecology Action Centre et Environment North, représentés par le Sierra Legal Defence Fund, et la réponse fournie par le gouvernement du Canada le 6 août 2002 ;

AYANT EXAMINÉ la notification du Secrétariat au Conseil, datée du 8 octobre 2003, qui recommande la constitution d'un dossier factuel relatif à cette communication ;

CONSTATANT que la communication et la réponse du Canada visent douze usines particulièrement préoccupantes ;

RECONNAISSANT que, dans sa réponse, le Canada a informé le Secrétariat que des enquêtes étaient en cours dans cinq de ces douze usines ;

AYANT ÉTÉ INFORMÉ par le gouvernement du Canada qu'à l'heure actuelle, sur les douze usines en question, des enquêtes visent l'usine d'Abitibi-Consolidated Inc. à Iroquois Falls et celle de Tembec Inc. à Témiscaming ;

CONSCIENT que, dans ce cas-ci, il serait inopportun de demander la constitution d'un dossier factuel relatif à des questions qui font encore l'objet d'une enquête ;

PAR LA PRÉSENTE, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

DE DONNER INSTRUCTION au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-003, qui affirment que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, que les essais relatifs aux effluents ont échoué et qu'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément à ce qu'exigeait le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP), dans les usines suivantes et durant les périodes mentionnées dans la communication :

- Irving Pulp and Paper Ltd. à St. John, entre 1996 et 2000
- AV Cell Inc. à Atholville, pour l'année 2000
- Abitibi-Consolidated à Grand Falls, pour l'année 2000
- Bowater Mersey Paper Company Ltd. à Brooklyn, pour l'année 2000
- Fjordcell Inc. à Jonquière, pour l'année 2000
- Interlake Papers à St. Catherines, pour l'année 2000
- Tembec Inc. à St-Raymond, pour l'année 2000
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc. à Port-Cartier, pour l'année 2000
- FF Soucy Inc. à Rivière-du-Loup, pour l'année 2000
- La Compagnie J. Ford Ltd. à Portneuf, pour l'année 2000

DE DONNER ÉGALEMENT INSTRUCTION au Secrétariat de décrire dans le dossier factuel la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, en particulier l'information que les provinces ont présentée aux autorités fédérales lorsque ces dernières se sont appuyées sur les mesures d'application provinciales visant les usines susmentionnées, le Secrétariat gardant à l'esprit que les auteurs n'allèguent pas

qu'une des provinces omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement et qu'aucun examen de leur méthode d'application de ces lois ne sera effectué ;

DE DONNER ÉGALEMENT INSTRUCTION au Secrétariat de décrire, dans le dossier factuel, les autres faits directement liés à l'application par le Canada du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées ;

DE PRESCRIRE au Secrétariat de fournir aux Parties le plan global de travail qu'il utilisera pour réunir les faits pertinents et de leur donner l'occasion de formuler des commentaires au sujet de ce plan ;

DE PRESCRIRE ÉGALEMENT au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1er janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1er janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL.

ANNEXE 2

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel concernant la communication SEM-02-003

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan global de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Nº de la communication : **SEM-02-003**

Auteur(s) : Friends of the Earth
Union Saint-Laurent, Grands Lacs
Conseil de conservation du Nouveau-Brunswick
Ecology Action Centre
Environment North

Représentés par : Sierra Legal Defence Fund

Partie : Canada

Date du plan : 15 janvier 2004

Contexte

Le 8 mai 2002, les auteurs susmentionnés ont présenté une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), conformément à l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE). Ils allèguent dans cette communication, ainsi que dans divers documents d'appui, que le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40 et 78 et du paragraphe 78(1) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP), promulgué en 1992, à l'encontre d'usines de pâtes et papiers situées en Ontario, au Québec et dans les provinces de l'Atlantique (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve). En vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, à moins que cette immersion ou ce rejet ne soit autorisé par la réglementation, par exemple le REFPP. Les auteurs allèguent qu'ils ont relevé, entre 1995 et 2000, plus de 2 400 infractions au REFPP par des usines du Centre et de l'Est du Canada, et soutiennent que très peu de poursuites ont été intentées à la suite de ces infractions. La communication et ses annexes fournissent des renseignements au sujet des infractions présumées dans quelque 70 des 116 usines recensées par les

auteurs, dont 12 qui suscitent des préoccupations particulières selon ces derniers.

Le 11 décembre 2003, par le biais de sa résolution nº 03-16, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de [l'ANACDE]* (ci-après les « *Lignes directrices* »), au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-003, qui affirment que le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, que les essais relatifs aux effluents ont échoué et qu'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément à ce qu'exigeait le REFPP, dans les usines suivantes et durant les périodes mentionnées dans la communication :

- Irving Pulp and Paper Ltd. à St. John, entre 1996 et 2000
- AV Cell Inc. à Atholville, pour l'année 2000
- Abitibi-Consolidated à Grand Falls, pour l'année 2000
- Bowater Mersey Paper Company Ltd. à Brooklyn, pour l'année 2000
- Fjordcell Inc. à Jonquière, pour l'année 2000
- Interlake Papers à St. Catherines, pour l'année 2000
- Tembec Inc. à St-Raymond, pour l'année 2000
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc. à Port-Cartier, pour l'année 2000
- FF Soucy Inc. à Rivière-du-Loup, pour l'année 2000
- La Compagnie J. Ford Ltd. à Portneuf, pour l'année 2000

En raison des enquêtes en cours, le Conseil a exclu du dossier factuel deux usines figurant sur la liste des usines qui, selon les auteurs, suscitent des préoccupations particulières, à savoir l'usine d'Abitibi-Consolidated Inc. à Iroquois Falls (Ontario) et celle de Tembec Inc. à Témiscaming (Québec).

Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de décrire dans le dossier factuel la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, en particulier l'information que les provinces ont présentée aux autorités fédérales lorsque ces dernières se sont appuyées sur les mesures d'application provinciales visant les usines susmention-

nées, le Secrétariat gardant à l'esprit que les auteurs n'allèguent pas qu'une des provinces omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement et qu'aucun examen des méthodes provinciales d'application de ces lois ne sera effectué.

Il a aussi donné instruction au Secrétariat de décrire, dans le dossier factuel, les autres faits directement liés à l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées.

Le Conseil a demandé au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1er janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1er janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel..

En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, « le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres : a) rendues publiquement accessibles ; b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées ; c) soumises par le Comité consultatif public mixte ; ou d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants ».

Portée générale de l'examen

Pour constituer le dossier factuel, le Secrétariat réunira et élaborera des informations pertinentes concernant les faits en rapport avec les aspects suivants :

(vi) les mesures prises par le Canada au sujet de l'omission présumée d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil no 03-16 ;

(vii) les mesures prises par le Canada au sujet de l'échec présumé des essais relatifs aux effluents et de l'omission de procéder à des essais de suivi conformément à ce qu'exigeait le REFPP, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil no 03-16 ;

(viii) la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, comme le précise la résolution du Conseil nº 03-16, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans ladite résolution ;

(ix) les autres faits directement liés à l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées ;

(x) la question de savoir si le Canada omet d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de même que les articles 5 et 6 et les annexes I et II du REFPP en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil nº 03-16.

Plan global

L'exécution de ce plan global de travail, qui a été élaboré conformément à la résolution du Conseil nº 03-16, ne débutera pas avant le 1er février 2004. Toutes les autres dates indiquées représentent les dates les plus probables. Le plan global est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis public ou de demande directe, les auteurs de la communication, le Comité consultatif public mixte (CCPM), les résidants des collectivités concernées, la communauté réglementée (y compris toutes les usines mentionnées dans la résolution du Conseil nº 03-16) et les autorités locales, provinciales et fédérales à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen définie ci-dessus. Le Secrétariat expliquera la portée de cet examen et fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes intéressées ou au CCPM de lui transmettre des informations pertinentes (paragraphe 15.2 des *Lignes directrices*) **[février 2004].**

- Le Secrétariat demandera aux autorités compétentes (échelons fédéral, provincial et local) de lui fournir toutes informations pertinentes, et tiendra compte de toute information fournie par l'une ou l'autre des Parties [paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)*a*) de l'ANACDE] **[février 2004]**.

- Le Secrétariat réunira les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – rendues publiquement accessibles, y compris celles qui se trouvent dans des bases de données, des dossiers

publics, des centres de renseignements, des bibliothèques, des centres de recherche et des établissements d'enseignement **[février à juillet 2004]**.

- Le Secrétariat élaborera, le cas échéant, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel **[février à juillet 2004]**.

- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, toutes les informations pertinentes – techniques, scientifiques ou autres – en vue de la constitution du dossier factuel, auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants **[février à juillet 2004]**.

- Conformément au paragraphe 15(4), le Secrétariat constituera le dossier factuel en tenant compte de toutes les informations obtenues **[juillet à novembre 2004]**.

- Le Secrétariat soumettra une version préliminaire du dossier factuel au Conseil, après quoi toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits contenus dans le dossier, dans un délai de 45 jours, conformément au paragraphe 15(5) **[fin novembre 2004]**.

- Conformément au paragraphe 15(6), le Secrétariat inclura, le cas échéant, les observations des Parties dans le dossier factuel final et soumettra ce dossier final au Conseil **[janvier 2005]**.

- Comme le précise le paragraphe 15(7), le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil, de même qu'un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications des citoyens, sur le site Web de la CCE (http://www.cec.org) ; on peut également se les procurer en communiquant avec le Secrétariat à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada

ANNEXE 3

Demande d'informations décrivant la portée des renseignements qui seront inclus dans le dossier factuel et donnant des exemples de renseignements pertinents

Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

DEMANDE D'INFORMATIONS
en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 / Pâtes et papiers
Février 2004

Table des matières

1. La constitution d'un dossier factuel
2. La communication Pâtes et papiers et les instructions du Conseil
3. Demande d'informations
4. Exemples d'informations pertinentes
5. Renseignements supplémentaires
6. Envoi de l'information

La constitution d'un dossier factuel

La Commission de coopération environnementale (CCE) de l'Amérique du Nord est une organisation internationale créée par l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) conclu par le Canada, le Mexique et les États-Unis. La CCE compte trois organes, soit le Conseil, composé des plus hauts responsables de l'environnement de chaque pays, le Comité consultatif public mixte, qui compte cinq citoyens de chaque pays, et le Secrétariat, dont le siège est à Montréal.

L'article 14 de l'ANACDE prévoit que toute organisation non gouvernementale ou toute personne d'un État nord-américain peut faire part au Secrétariat, au moyen d'une communication, du fait qu'un pays membre (ci-après une « Partie ») omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il s'ensuit un processus d'examen de la communication à l'issue duquel le Conseil peut donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication. Un dossier factuel a pour objet de fournir des renseignements détaillés permettant aux personnes intéressées d'évaluer l'efficacité avec laquelle une Partie a appliqué sa législation de l'environnement en rapport avec les questions soulevées dans une communication.

En vertu du paragraphe 15(4) et de l'alinéa 21(1)*a*) de l'ANACDE, lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie. Il pourra également lui demander un complément d'information. En outre, le Secrétariat pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres rendues publiquement accessibles, soumises par le Comité consultatif public mixte, des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, ou élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.

Le 11 décembre 2003, par le biais de sa résolution n° 03-16, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel au sujet de la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers), conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ci-après les « *Lignes directrices* »). Le Secrétariat sollicite maintenant des informations pertinentes aux questions qui feront l'objet du dossier factuel. Les sections qui suivent présentent le contexte de la communication et décrivent le genre d'information demandée.

2. La communication Pâtes et papiers et les instructions du Conseil

Le 8 mai 2002, plusieurs organisations non gouvernementales du Canada (ci-après « les auteurs ») ont déposé auprès du Secrétariat de la CCE, conformément à l'article 14 de l'ANACDE, une communication dans laquelle elles allèguent que le Canada omet d'assurer l'application efficace des articles 34, 36, 40 et 78 et du paragraphe 78(1) de la *Loi sur les pêches* fédérale, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) promulgué en 1992, à l'encontre d'usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec et dans des provinces de l'Atlantique (c'est-à-dire le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve). En vertu du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, à moins que cette immersion ou ce rejet soit autorisé par la réglementation, par exemple le REFPP.

Le REFPP définit les effluents à létalité aiguë, les matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (DBO) et les matières en suspension (MES) comme étant des substances nocives en vertu de la *Loi sur les pêches*. Le REFPP autorise des niveaux de DBO et de MES supérieurs aux quantités maximales spécifiées, sous réserve du respect de certaines

conditions, mais il interdit toute immersion ou tout rejet d'effluent à létalité aiguë.

Le REFPP prévoit un système d'autodéclaration en vertu duquel les usines sont tenues de procéder à des essais relatifs aux effluents et à communiquer les résultats de ces essais aux autorités environnementales. L'échec d'un essai de détermination de la létalité aiguë chez la truite constitue automatiquement une infraction au REFPP (et, par conséquent, à la *Loi sur les pêches*) et nécessite l'exécution d'essais de suivi sans délai. L'échec d'un essai de détermination de la létalité aiguë sur *Daphnia magna*, même s'il ne constitue pas automatiquement une infraction, nécessite également l'exécution d'essais de suivi. Dans les deux cas, l'omission de procéder aux essais de suivi contrevient au REFPP et à la *Loi sur les pêches*. Un effluent dont la DBO ou les MES sont supérieures aux valeurs autorisées n'est pas conforme au REFPP ou à la *Loi sur les pêches*.

Les infractions au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et au REFPP sont punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité, assortie d'une amende maximale de 300 000 $CAN pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale de 300 000 $CAN et/ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou par voie de mise en accusation, assortie d'une amende maximale de 1 million de dollars pour une première infraction ou, en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 million de dollars et/ou d'une peine d'emprisonnement maximal de six mois.

Les auteurs allèguent qu'ils ont relevé, entre 1995 et 2000, plus de 2 400 infractions au REFPP par des usines du Centre et de l'Est du Canada, et soutiennent que très peu de poursuites ont été intentées à la suite de ces infractions. La communication et ses annexes fournissent des renseignements au sujet des infractions présumées dans quelque 70 des 116 usines recensées par les auteurs, dont 12 qui suscitent des préoccupations particulières selon ces derniers. Dans sa réponse à la communication, le Canada fournit des renseignements relatifs aux mesures d'application de la loi prises par le gouvernement fédéral entre 1995 et 2000 relativement aux 12 usines qui préoccupent tout particulièrement les auteurs.

Le 11 décembre 2003, par le biais de sa résolution n^{o} 03-16, le Conseil a décidé à l'unanimité de donner instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, conformément à l'article 15 de l'ANACDE et aux *Lignes directrices*, au sujet des allégations des auteurs de la communication SEM-02-003, qui affirment que le Canada omet d'assurer

l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, que les essais relatifs aux effluents ont échoué et qu'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément au REFPP, dans les usines suivantes et durant les périodes mentionnées dans la communication :

- Irving Pulp and Paper Ltd. à Saint John (Nouveau-Brunswick), entre 1996 et 2000
- AV Cell Inc. à Atholville (Nouveau-Brunswick), pour l'année 2000
- Abitibi-Consolidated à Grand Falls (Terre-Neuve), pour l'année 2000
- Bowater Mersey Paper Company Ltd. à Brooklyn (Nouvelle-Écosse), pour l'année 2000
- Fjordcell Inc. à Jonquière (Québec), pour l'année 2000
- Interlake Papers à St. Catherines (Ontario), pour l'année 2000
- Tembec Inc. à St-Raymond (Québec), pour l'année 2000
- Uniforêt-Pâte Port Cartier Inc. à Port-Cartier (Québec), pour l'année 2000
- FF Soucy Inc. à Rivière-du-Loup (Québec), pour l'année 2000
- La Compagnie J. Ford Ltd. à Portneuf (Québec), pour l'année 2000

En raison des enquêtes en cours, le Conseil a exclu du dossier factuel deux usines figurant sur la liste des usines qui, selon les auteurs, suscitent des préoccupations particulières, à savoir l'usine d'Abitibi-Consolidated Inc. à Iroquois Falls (Ontario) et celle de Tembec Inc. à Témiscaming (Québec).

Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de décrire dans le dossier factuel la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, en particulier l'information que les provinces ont présentée aux autorités fédérales lorsque ces dernières se sont appuyées sur les mesures d'application provinciales visant les usines susmentionnées, le Secrétariat gardant à l'esprit que les auteurs n'allèguent pas qu'une des provinces omet d'assurer l'application efficace de ses lois de l'environnement et qu'aucun examen des méthodes provinciales d'application de ces lois ne sera effectué.

Le Conseil a aussi donné instruction au Secrétariat de décrire, dans le dossier factuel, les autres faits directement liés à l'application, par le

Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées.

Le Conseil a demandé au Secrétariat de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE, le 1er janvier 1994. Au cours de l'examen de la prétendue omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement, les faits pertinents qui se sont produits avant le 1er janvier 1994 pourront être inclus dans le dossier factuel.

3. Demande d'informations

Le Secrétariat sollicite des informations pertinentes en rapport avec les aspects suivants :

(xi) les mesures prises par le Canada au sujet de l'omission présumée d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil no 03-16 ;

(xii) les mesures prises par le Canada au sujet de l'échec présumé des essais relatifs aux effluents et de l'omission de procéder à des essais de suivi conformément au REFPP, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil no 03-16 ;

(xiii) la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation, leur réglementation et les exigences associées aux permis visant les usines de pâtes et papiers, comme le précise la résolution du Conseil no 03-16, en rapport avec les usines mentionnées dans ladite résolution ;

(xiv) les autres faits directement liés à l'application, par le Canada, du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, ainsi que des articles 5 et 6 et des annexes I et II du REFPP, en ce qui concerne les usines susmentionnées ;

(xv) la question de savoir si le Canada omet d'appliquer efficacement le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, de même que les articles 5 et 6 et les annexes I et II du REFPP, en rapport avec les usines et les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil no 03-16.

4. Exemples d'informations pertinentes

La présente section donne des exemples du genre d'information que le Secrétariat souhaite recueillir en rapport avec le dossier factuel. Le Secrétariat examinera les informations reçues en vue de leur inclusion dans le dossier factuel. Voici des exemples d'informations susceptibles d'être pertinentes :

(i) Information sur les essais relatifs aux effluents (MES, DBO, létalité chez la truite, létalité dans le cas de la *Daphnia*, essais de suivi) effectués par une ou plusieurs des dix usines listées ci-dessus, à partir de la période précisée pour chacune jusqu'à aujourd'hui, par exemple :

- des renseignements permettant de déterminer si ces essais ont été effectués conformément au REFPP ;
- les résultats de ces essais ;
- les méthodes d'essai et les protocoles opératoires utilisés.

(ii) Information sur toute mesure que les autorités gouvernementales fédérales ou provinciales ont prise en réaction à toute infraction : 1) au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP, ou 2) à la législation, à la réglementation et aux exigences associées aux permis des provinces, en rapport avec les essais relatifs aux effluents effectués par une ou plusieurs des dix usines et pour les périodes mentionnées ci-dessus, par exemple :

- les inspections ou les enquêtes ;
- la surveillance environnementale ;
- les avis d'infraction ;
- les ordonnances exécutoires ou les ententes ;
- les avertissements ;
- le dépôt d'accusations ;
- les amendes, les sanctions ou l'imposition de mesures correctives.

(iii) Information sur l'historique de conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP d'une ou de plusieurs des dix usi-

nes listées ci-dessus, avant les périodes précisées pour chaque usine.

(iv) Information sur le degré ou le risque de préjudice (ou l'absence de préjudice) que représente, pour le poisson, l'habitat du poisson ou la consommation humaine de poisson, toute infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP commise par une ou plusieurs des dix usines listées ci-dessus, pendant les périodes précisées pour chaque usine.

(v) Information sur les politiques et pratiques provinciales ou fédérales (officielles ou informelles) d'application ou de surveillance du respect : 1) du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP, ou 2) de la législation, de la réglementation ou des exigences associées aux permis des provinces, en rapport avec les rejets d'effluents des usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve.

(vi) Information sur l'application de toute politique mentionnée à l'alinéa (v) ci-dessus à une ou plusieurs des dix usines listées plus haut, en rapport avec les rejets d'effluents de ces usines pendant les périodes visées.

(vii) Information sur toute plainte du public concernant la non-conformité au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP d'une ou de plusieurs des dix usines listées ci-dessus, pendant les périodes précisées pour chaque usine, et sur la réponse des autorités fédérales ou provinciales à ces plaintes.

(viii) Information sur le personnel chargé d'appliquer la loi ou de surveiller le respect de la réglementation ou sur les ressources affectées (en rapport avec les usines et les périodes mentionnées ci-dessus) par les gouvernements fédéral et provinciaux à l'application ou à la surveillance du respect : 1) du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP, ou 2) de la législation, de la réglementation ou des exigences associées aux permis des provinces, en rapport avec les rejets d'effluents des usines de pâtes et papiers.

(ix) Information sur la coordination des activités fédérales-provinciales en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve, connexes à l'application ou à la surveillance du respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, du REFPP ou de la réglementation provinciale pertinente.

(x) Information sur les efforts que déploie le gouvernement fédéral canadien pour inciter les usines de pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve à se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP, par exemple :

- la communication et la publication d'information sur les exigences du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP ;
- la sensibilisation du public ;
- les consultations auprès des usines ;
- l'assistance technique.

(xi) Information sur les défis que le secteur des pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve a dû relever pour se conformer au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et au REFPP, par exemple :

- la nature, les limitations d'ordre environnemental, la disponibilité et la conformité éventuelle de diverses technologies de production de pâtes et de papiers et de traitement des effluents ;
- les types de modification à apporter aux procédés, aux installations et à l'équipement pour respecter la loi ;
- les coûts économiques de la conformité aux lois ;
- la variabilité de ces facteurs entre les usines de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve.

(xii) Information sur l'efficacité des activités du Canada en matière d'application ou de surveillance du respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP en rapport avec les usines listées ci-dessus, par exemple :

- les mesures visant à contrer ou à atténuer les effets néfastes de toute infraction au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou au REFPP ;
- la mise en conformité dans les meilleurs délais ;
- la prévention d'infractions ultérieures aux dispositions en cause, y compris par des moyens dissuasifs.

(xiii) Information sur les entraves ou les obstacles à l'application ou à la surveillance du respect du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ou du REFPP par les usines de pâtes et papiers de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de Terre-Neuve.

(xiv) Information sur la cohérence des mesures prises par le Canada dans le cas des usines listées ci-dessus et dans d'autres situations semblables.

(xv) Toute autre information technique, scientifique ou autre susceptible d'être pertinente.

5. Renseignements supplémentaires

La communication, la réponse du Canada, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et le plan global de travail relatif à la constitution du dossier factuel se trouvent, avec d'autres informations, dans la section « Communications des citoyens » du site Web de la CCE, à l'adresse <http://www.cec.org>. On peut également se les procurer en s'adressant au Secrétariat.

Envoi de l'information

Les informations pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel peuvent être envoyées au Secrétariat jusqu'au 30 juin 2004, par courriel, à l'adresse <info@ccemtl.org>, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9
Canada
Tél. : (514) 350-4300

Prière de mentionner « SEM-02-003 / Pâtes et papiers » dans toute correspondance.

Pour de plus amples renseignements, prière de composer le (514) 350-4300 ou de faire parvenir un courriel à l'attention de Geoffrey Garver, à l'adresse <info@ccemtl.org>.

ANNEXE 4

Demandes d'informations adressées aux usines de pâtes et papiers, aux organisations non gouvernementales, au Comité consultatif public mixte et aux autres Parties à l'ANACDE

Lettre type adressée aux usines de pâtes et papiers

Mars 2004

Objet : Constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel au sujet d'allégations selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et de certaines dispositions du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* en rapport avec dix usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Ces allégations sont faites dans une communication déposée auprès du Secrétariat en mai 2002 par le Sierra Legal Defence Fund au nom de cinq organisations non gouvernementales. Je tiens à souligner que, bien que l'usine [NOM DE L'USINE] soit au nombre des usines visées par le dossier factuel, celui-ci porte essentiellement sur les mesures d'application de la loi prises par le gouvernement fédéral. Le dossier factuel ne tirera aucune conclusion de nature juridique, ne prévoira pas de peines ou de conditions et ne renfermera aucune recommandation relativement aux questions de conformité soulevées. Il fournira plutôt un exposé détaillé des faits de manière à permettre au public de tirer ses propres conclusions au sujet des questions soulevées dans la communication.

La présente vise à inviter les représentants de l'usine [NOM DE L'USINE] à fournir toutes informations qui pourraient être pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel. Bien entendu, la collaboration de l'usine est volontaire et elle nous aidera grandement à réunir un ensemble de faits exhaustifs et objectifs, y compris des faits qui illustrent le point de vue de votre entreprise.

La demande d'informations ci-jointe décrit le processus d'examen des communications des citoyens et de constitution des dossiers factuels, fournit un résumé de la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers), précise la nature des informations qui seront incluses dans le dossier factuel et donne des exemples d'informations pertinentes. Nous avons fixé au 30 juin 2004 la date limite de présentation des informations

qui pourront être examinées dans le cadre de la constitution du dossier factuel. Cependant, nous aimerions recevoir une réponse au plus tard le 15 avril afin que nous puissions demander des clarifications ou des informations additionnelles, le cas échéant. Nous examinerons toutes les informations reçues, après quoi nous déciderons s'il y a lieu d'y donner suite, ce qui pourrait comprendre une visite de l'usine, avec l'autorisation des responsables, bien entendu.

Dans plusieurs cas, les exemples d'informations pertinentes concernent un volume élevé de données, par exemple les résultats des essais relatifs aux effluents. En ce qui a trait à ces essais, nous vous saurions gré de nous communiquer une version électronique des rapports sommaires à l'adresse info@ccemtl.org. Pour ce qui est des méthodes d'essai, une description des procédures normalisées et de tout écart par rapport à ces procédures sera suffisante.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente demande et attendons avec impatience de recevoir toutes informations pertinentes que vous nous ferez parvenir. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au numéro (514) 350-4332 ou par courriel à l'adresse <ggarver@ccemtl.org>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur
Unité des communications sur les questions d'application

p.j.

Lettre type adressée aux organisations non gouvernementales

Mars 2004

Objet : Constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de l'Amérique du Nord a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel au sujet d'allégations selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et de certaines dispositions du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* en rapport avec dix usines de pâtes et papiers en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve. Ces allégations sont faites dans une communication déposée auprès du Secrétariat en mai 2002 par le Sierra Legal Defence Fund au nom de cinq organisations non gouvernementales. Bien que des questions relatives à plusieurs usines en particulier soient visées par le dossier factuel, celui-ci porte essentiellement sur les mesures d'application de la loi prises par le gouvernement fédéral. Le dossier factuel ne tirera aucune conclusion de nature juridique, ne prévoira pas de peines ou de conditions et ne renfermera aucune recommandation relativement aux questions de conformité soulevées. Il fournira plutôt un exposé détaillé des faits de manière à permettre au public de tirer ses propres conclusions au sujet des questions soulevées dans la communication.

La présente vise à inviter les représentants de votre organisation à fournir toutes informations qui pourraient être pertinentes en vue de la constitution du dossier factuel. Bien entendu, la collaboration de votre organisation est volontaire et elle nous aidera grandement à réunir un ensemble de faits exhaustifs et objectifs, y compris des faits qui illustrent le point de vue de votre organisation.

La demande d'informations ci-jointe décrit le processus d'examen des communications des citoyens et de constitution des dossiers factuels, fournit un résumé de la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers), précise la nature des informations qui seront incluses dans le dossier factuel et donne des exemples d'informations pertinentes. Nous avons fixé au 30 juin 2004 la date limite de présentation des informations qui pourront être examinées dans le cadre de la constitution du dossier factuel.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente demande et attendons avec impatience de recevoir toutes informations pertinentes que vous nous ferez parvenir. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone au numéro (514) 350-4332 ou par courriel à l'adresse <ggarver@ccemtl.org>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur
Unité des communications sur les questions d'application

Note de service

DATE :	25 février 2004
À / PARA / TO :	Président du CCPM
CC :	Membres du CCPM, Directeur exécutif de la CCE, Chargée de liaison du CCPM
DE / FROM :	Directeur, Unité des communications sur les questions d'application
OBJET / ASUNTO /RE :	Demande d'information pertinente pour le dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

Comme vous le savez déjà, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers). Cette communication a été déposée auprès du Secrétariat en mai 2002 par le Sierra Legal Defence Fund, qui agissait au nom de cinq organisations non gouvernementales. Conformément à la résolution du Conseil n^{o} 03-16, le dossier factuel portera essentiellement sur les allégations selon lesquelles le Canada omet d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches* et du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* relativement à dix des douze usines particulièrement préoccupantes visées par la communication.

J'invite par la présente les membres du CCPM à fournir toute information pertinente au dossier factuel, conformément à l'alinéa 15(4)*c*) et au paragraphe 16(5) de l'ANACDE. En plus des réponses à la demande d'information, les membres du CCPM peuvent par exemple fournir des sources d'information que le Secrétariat pourrait consulter lors de la constitution du dossier factuel. La demande d'information ci-jointe, qui a été affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication Pâtes et papiers, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples d'informations pouvant être pertinentes La date limite de présentation d'information relative au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2004.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande. Soyez assurée que nous prendrons connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à com-

muniquer avec moi par téléphone, au (514) 350-4332, ou par courriel, à l'adresse <ggarver@ccemtl.org>, si vous avez des questions au sujet de la présente demande ou de la préparation du dossier factuel.

Lettre aux autres Parties à l'ANACDE (les États-Unis et le Mexique)

Février 2004

Objet : Constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

Comme vous le savez déjà, conformément à la résolution du Conseil nº 03-16, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel relativement à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers). J'invite par la présente [les États-Unis] [le Mexique] à fournir des informations pertinentes au dossier factuel, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE.

La demande d'informations ci-jointe, qui a été affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication Pâtes et papiers, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples d'informations pouvant être pertinentes. La date limite de présentation d'informations relatives au dossier factuel a été fixée au 30 juin 2004.

Nous remercions le gouvernement [des États-Unis] [du Mexique] pour l'attention qu'il portera à cette demande. Soyez assuré que nous prendrons connaissance avec intérêt de toute information que vous me ferez parvenir. N'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au (514) 350-4332, ou par courriel, à l'adresse <ggarver@ccemtl.org>, si vous avez des questions au sujet de la présente demande ou de la constitution du dossier factuel.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Directeur
Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : Semarnat
Environnement Canada
US EPA
Directeur exécutif de la CCE

p.j.

ANNEXE 5

Demandes d'informations envoyées aux autorités canadiennes (25 février 2004, 22 décembre 2004, 20 juillet 2005)

Note de service

DATE :	25 février 2004
À / PARA / TO :	Environnement Canada
CC :	Semarnat US EPA Directeur exécutif de la CCE
DE / FROM :	Directeur, Unité des communications sur les questions d'application
OBJET / ASUNTO /RE :	Demande d'informations pertinentes au dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

Comme vous le savez déjà, conformément à la résolution du Conseil nº 03-16, le Secrétariat de la CCE a entrepris récemment la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003, Pâtes et papiers.

Conformément aux paragraphes 15(4) et 21(1) de l'ANACDE, nous demandons par la présente au gouvernement du Canada de fournir toute information pertinente qui facilitera la constitution du dossier factuel. La demande d'information ci-jointe, qui a été affichée sur le site Web de la CCE, présente le contexte de la communication Pâtes et papiers, décrit la portée de l'information qu'on trouvera dans le dossier factuel et donne des exemples d'informations pouvant être pertinentes. Je tiens à préciser que, en ce qui a trait au point (ix) de ces exemples, il serait particulièrement utile d'obtenir les ententes ou dispositions (officielles ou non) conclues entre le gouvernement fédéral, d'une part, et l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse ou Terre-Neuve, d'autre part. Nous vous saurions gré de nous communiquer votre réponse au plus tard le 15 avril 2004. Nous examinerons les informations reçues, après quoi nous pourrons demander un complément d'information ou la tenue de rencontres avec des représentants du gouvernement pour nous aider à mieux comprendre les faits ou réunir des renseignements supplémentaires.

Pour faciliter l'analyse des informations que vous nous communiquerez, nous vous saurions gré de préciser à quel élément de la demande et à quel exemple chacune des informations fournies correspond. En outre, si l'information demandée n'a pas été fournie ou si on ne prévoit

pas la fournir (même en toute confidentialité) parce qu'elle n'existe pas, est confidentielle ou protégée, ou qu'elle n'est pas accessible pour toute autre raison, veuillez fournir une explication conformément au paragraphe 21(3).

Nous remercions le gouvernement du Canada pour l'attention qu'il portera à cette demande. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi par téléphone, au (514) 350-4332, ou par courriel, à l'adresse <ggarver@ccemtl.org>.

Note de service

DATE :	22 décembre 2004
À / PARA / TO :	Environnement Canada
CC :	
DE / FROM :	Directeur, Unité des communications sur les questions d'application
OBJET / ASUNTO /RE :	Demande d'informations supplémentaires en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter des renseignements supplémentaires de la part du Canada en rapport avec la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers), conformément à l'article 21 de l'ANACDE. La demande comprend une série de questions d'ordre général ainsi que des questions plus spécifiques concernant les quatre usines des provinces de l'Atlantique visées par le dossier factuel. Pour faciliter le travail, je joins des copies des documents qui accompagnaient votre réponse du 1er juin et auxquels nous faisons référence ci-dessous. Il se peut que nous vous fassions parvenir ultérieurement une demande distincte avec des questions particulières concernant les six autres usines.

Il est possible que plusieurs des questions posées dans le présent mémorandum puissent être examinées pendant la réunion que nous avons envisagé de tenir entre le Secrétariat et Environnement Canada (EC) au début de février 2005 ainsi que pendant d'autres réunions du même genre que nous pourrions organiser à Québec ou à Ottawa. Nous prévoyons que, comme ce fut le cas pour des dossiers factuels antérieurs, une réponse écrite sera également nécessaire. Ces renseignements supplémentaires aideront à clarifier l'information fournie au Secrétariat par EC le 1er juin 2004 ainsi que celle reçue des usines de pâtes et papiers et d'autres sources et ils nous seront extrêmement utiles pour présenter une information exacte dans le dossier factuel provisoire.

Nous demandons au Canada de bien vouloir répondre à chacune des questions ci-dessous et de joindre des copies de tous documents justificatifs éventuels. Je constate que votre réponse du 1er juin faisait mention des documents afférents à chaque question, ce qui était très utile ; si

le Canada a déjà fourni de l'information correspondant à une question particulière, veuillez indiquer dans quel document se trouve cette information. Si l'information demandée n'a pas été ou ne sera pas fournie (y compris de manière confidentielle) parce qu'elle n'existe pas, qu'elle est confidentielle ou protégée, ou qu'elle n'est pas disponible, veuillez fournir une explication, conformément au paragraphe 21(3) de l'ANACDE.

Questions d'ordre général :

1. Selon l'information fournie par les usines, plusieurs d'entre elles au moins considèrent qu'un « échantillon légal », satisfaisant à des exigences relatives à la chaîne de possession et à d'autres aspects qui en garantissent la fiabilité, est exigé pour intenter une poursuite en vertu du REFPP, et que les échantillons dont les usines se servent pour présenter leurs rapports à EC sur la qualité des effluents ne répondent pas, généralement, à ces exigences. À leur avis, cela explique pourquoi le gouvernement fédéral n'intente pas directement de poursuites à la lumière des données fournies dans les rapports des usines. Le Canada est-il d'accord avec cette interprétation ? Qu'entend-on, du point de vue du Canada, par « échantillon légal » ?

2. Dans sa réponse du 1er juin, EC a fourni de l'information concernant les antécédents en matière de conformité de toutes les usines visées par le dossier factuel, à l'exception de l'usine de la société Irving Pulp and Paper, pour les raisons indiquées, en 1999. Y a-t-il d'autres antécédents en matière de conformité relatifs à l'une quelconque de ces usines dont EC a tenu compte en rapport avec la non-conformité au REFPP en 2000 pour ces 9 usines ? Le cas échéant, veuillez fournir cette information. Cette information est jugé pertinente car, aux termes de la Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches*, les antécédents en matière de conformité et le caractère répétitif d'un incident constituent des facteurs qui déterminent la réponse à apporter à des infractions alléguées.

3. Les documents fournis par EC le 1er juin, de même que la réponse du Canada à la communication, contenaient de l'information concernant les marges d'erreur ou les intervalles de confiance qui sont pris en compte pour établir la mesure d'application à prendre lorsque des échantillons d'effluents excèdent les limites réglementaires applicables aux MES ou à la DBO. Selon le REFPP, les appareils de mesure du débit utilisés pour les effluents d'usine

devraient être exacts à 10 % près. De quelle manière, le cas échéant, EC tient-il compte des mesures de débit des effluents pour décider des mesures d'application à prendre en cas de dépassement des limites applicables aux MES et à la DBO ?

4. Les responsables de plusieurs usines que nous avons rencontrés ont mentionné des questions relatives à l'incertitude ou à la non-reproductibilité des essais de létalité aiguë sur la truite. Par exemple, il semblerait que plusieurs usines choisissent d'envoyer les échantillons servant à déterminer la toxicité pour la truite à plus d'un laboratoire d'analyses car, même si cela risque d'accroître les risques d'échec, cette façon de procéder peut aussi apporter la preuve, éventuellement, que la méthodologie utilisée pour les essais sur la truite ne fournit pas des résultats reproductibles. Par ailleurs, en décembre 1999, EC a publié un document intitulé « Guide des essais écotoxicologiques employant une seule espèce et de l'interprétation de leurs résultats » (SPE 1/RM/34). À la page 20, paragraphe 2.6, de ce document, il est indiqué que la variation interlaboratoires peut se traduire par un coefficient de variation (CV) situé entre 30 % et 50 %, tandis que, dans un laboratoire donné, on peut s'attendre à un CV situé entre 20 % et 40 %. De quelle manière, le cas échéant, EC tient-il compte de l'incertitude ou d'une absence possible de reproductibilité dans les essais de toxicité sur la truite pour décider d'une mesure d'application appropriée ?

5. Dans votre réponse du 1er juin, au sujet de la question xiv concernant la cohérence des mesures prises par le Canada en regard des usines visées par le dossier factuel avec la façon dont des situations semblables ont été traitées, vous avez indiqué qu'une intervention comporterait un examen des mesures d'application prises par le Canada à l'endroit d'usines de pâtes et papiers à travers le pays. Ce n'était pas le sens de la question. Nous voulons savoir si et, le cas échéant, comment des situations semblables ont été prises en compte en cas de possibles infractions au REFPP dans chacune des dix usines concernées, pour des dépassements des limites établies dans le REFPP survenus pendant les périodes de temps pertinentes pour chaque usine. Cette demande d'information est fondée sur la disposition suivante de la Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* : « Le personnel chargé d'appliquer la loi cherche à faire preuve de cohérence dans ses interventions en cas de contraventions présumées. Par conséquent, il tiendra compte de ce qu'on fait ou de ce qu'on a déjà fait dans des situa-

tions semblables au Canada avant de décider des mesures d'application de la loi à prendre. »

(Par exemple, en ce qui concerne l'usine AV Cell, la documentation fournie le 1er juin contenait un échange de courriels (annexe 1) entre des responsables du Nouveau-Brunswick et d'Environnement Canada montrant que, avant de fixer le montant d'une amende pour une infraction relative à la toxicité, le Nouveau-Brunswick a cherché à se renseigner auprès d'EC au sujet des amendes imposées dans d'autres cas d'échecs aux essais de toxicité.)

6. Quels ont été les critères utilisés pour établir le nombre d'inspections sur place par usine, pour les usines et les périodes de temps concernées ? A-t-on utilisé seulement des critères généraux ou les critères ont-ils été adaptés à chaque usine en fonction de ses caractéristiques particulières et de son dossier en matière de conformité, entre autres facteurs ?

7. Veuillez fournir un résumé du dossier de chacune des dix usines visées par le dossier factuel en ce qui concerne la conformité au REFPP depuis 2000. Nous ne demandons pas un dossier détaillé, mais nous voudrions savoir combien de fois les limites ont été dépassées dans les essais relatifs aux MES, à la DBO, à la létalité chez la truite et les daphnies, de même que dans les essais de suivi, ainsi que l'ampleur de chaque dépassement.

   Le but est de fournir de l'information concernant les effets des interventions du Canada dans les cas de non-conformité au REFPP pendant la période 1996-2000 pour la société Irving Pulp and Paper et pendant l'année 2000 pour les autres usines. Cette demande d'information est fondée sur la disposition suivante de la Politique de conformité et d'application de la *Loi sur les pêches* : « Les mesures d'application de la loi visent à garantir que les contrevenants se conforment à la *Loi sur les pêches* dans les plus brefs délais possibles et que les contraventions ne se répètent plus. » Elle est également conforme à l'instruction donnée au Secrétariat dans la résolution du Conseil no 03-16, dans laquelle le Conseil prescrit au Secrétariat « de vérifier, en constituant le dossier factuel, si la Partie visée « omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement » depuis l'entrée en vigueur de l'ANACDE le 1er janvier 1994 ». (Dans la version espagnole de la résolution, il est écrit que le Conseil prescrit au Secrétariat de vérifier si le Canada « está

incurriendo en omisiones en la aplicación efectiva de su legislación ambiental » ; les versions espagnole et française sont peut-être plus claires que la version anglaise, dans laquelle le Conseil prescrit au Secrétariat de vérifier si le Canada « is failing to effectively enforce its environmental law »). Veuillez prendre note que le but de la présente demande, dans ce cas particulier, n'est pas de recueillir ou de présenter de l'information sur la question de savoir si les mesures prises par le Canada pendant les périodes mentionnées dans la résolution du Conseil nº 03-16 ont été efficaces pour atteindre les objectifs environnementaux de la *Loi sur les pêches*. Nous voulons plutôt recevoir une information ponctuelle sur les effets des mesures prises par le Canada. Veuillez également prendre note que les responsables de plusieurs usines nous ont fait savoir qu'ils espéraient que le dossier factuel fournira de l'information sur leur observation du REFPP depuis 2000, et qu'ils nous ont fourni certains renseignements pertinents à ce sujet.

8. Selon les documents d'EC joints à votre réponse du 1er juin, EC utilise parfois des « enforcement compliance letters » (lettres relatives à l'observation et à l'application des règlements) (voir l'annexe 1 0016-17). Qu'est-ce qu'une « enforcement compliance letter » ?

9. Plusieurs rapports d'inspection ou d'événements inclus dans les documents joints à votre réponse du 1er juin font état d'un « non-compliant status » (non-conformité) lorsque le rapport indique des dépassements des limites fixées par le REFPP ou des échecs aux essais de toxicité, alors que d'autres indiquent « compliant status » (conformité) (voir les annexes 3). Quelle est la raison de cette différence ? Que signifient les expressions « compliant status » (conformité) et « non-compliant status » (non-conformité) dans ce contexte ?

10. Au Nouveau-Brunswick, pour déterminer si le gouvernement provincial ou fédéral va prendre l'initiative dans un cas d'application du REFPP ou de l'équivalent provincial, comment est-il tenu compte, le cas échéant, du fait que le Nouveau-Brunswick impose une responsabilité absolue en rapport avec certains délits pour lesquels une défense basée sur la diligence raisonnable s'appliquerait aux accusations fédérales ?

11. Combien d'inspections sur place annoncées et non annoncées ont été effectuées par EC dans chacune des dix usines concernées pendant les périodes de temps pertinentes pour chacune de ces usines ?

12. EC a-t-il apporté des modifications à ses politiques ou procédures à la suite de l'expérience acquise en rapport avec l'application du REFPP dans les dix usines visées par le dossier factuel ?

Irving Pulp and Paper (IPPL), Saint John (Nouveau-Brunswick) :

1. Veuillez fournir les documents suivants :

    a. Ordre d'inspection pour l'inspection de l'usine de mars 1998

    b. Plans d'inspection régionaux pour la période 1996-2000

    c. Plan de conformité au REFPP d'avril 1997 présenté par Irving

    d. Échéancier du 12 août 1997 pour la mise en place de l'unité d'osmose inverse

    e. Documents d'accusation pour la poursuite intentée le 7 octobre 1998 contre IPPL

2. Les représentants d'IPPL nous ont fait savoir qu'ils pensaient que d'autres usines de pâtes et papiers avaient fait pression sur EC pour qu'une poursuite soit intentée contre IPPL parce que IPPL avait décidé de délaisser le traitement secondaire traditionnel. Est-ce vrai ?

3. La société IPPL s'est-elle désignée elle-même pour le prix de la prévention de la pollution que le CCME lui a décerné en 2000 ?

4. Les représentants d'IPPL nous ont fait savoir qu'ils pensaient que 60 % à 70 % des échecs aux essais sur les daphnies effectués à l'usine (au moins depuis 2000) étaient dus au fait que l'eau d'alimentation était chlorée. EC est-il d'accord avec cette interprétation ?

5. Quel est l'auteur de la chronologie 1996-1999 relative à IPPL et quelle est la date du document (annexe 4) ?

6. La lettre d'avertissement envoyée à IPPL le 23 juillet 1996 a-t-elle été prise en compte par Environnement Canada dans les mesures subséquentes prises à l'endroit d'IPPL ? Si oui, de quelle manière ? Par exemple, a-t-elle été prise en compte dans la décision d'abandonner la poursuite intentée le 7 octobre 1998 contre IPPL et, si oui, de quelle manière ?

7. S'agissant de l'abandon de la poursuite intentée le 7 octobre 1998, quelles étaient les solutions qui se présentaient à Environnement Canada en matière d'application de la réglementation ou de promotion de la conformité au moment où la poursuite a été abandonnée ? Par exemple, était-il possible d'envoyer une autre lettre d'avertissement ou une ordonnance de conformité exécutoire ? Selon le document figurant à l'annexe 4, Environnement Canada a considéré que l'une des raisons pour abandonner la poursuite était que « l'effet souhaité avait été obtenu ». Quel était ledit effet souhaité ?

8. Le document figurant à l'annexe 4 fait état d'un « incident nº 1 » et d'un « incident nº 2 » en 1999. En quoi consistait l'incident nº 1 ? Dans ce document, il est indiqué que l'incident nº 2 survenu en 1999 consistait en un échec à l'essai sur la truite dont la cause n'a pas été établie. Dans quelle mesure, le cas échéant, le fait de n'avoir pas établi la cause de l'échec est-il important ? La cause de l'échec constitue-t-elle une information essentielle pour intenter une poursuite ? Y a-t-il un lien avec la faisabilité d'une défense basée sur la diligence raisonnable ?

9. En ce qui concerne le document figurant à l'annexe 5, les écarts constatés dans les essais de toxicité ont-ils été pris en compte dans la décision d'abandonner la poursuite intentée le 7 octobre 1998 et, si oui, de quelle manière ? Quelles ont été les autres conséquences, le cas échéant, de ces écarts ? EC a-t-il examiné la chaîne de possession d'IPPL, les résultats de laboratoire ou d'autres aspects des échantillons d'IPPL et effectué des essais pour déterminer s'il y avait un problème dans la méthodologie d'IPPL ? Ce type d'écart est-il courant ?

10. Quelle est la date et quel est l'auteur du document figurant à l'annexe 6 ? Ce document contient l'assertion suivante : « Industry regarded this as a very successful partenership » (L'industrie considérait qu'il s'agissait d'un partenariat très fructueux). Que signifie cette assertion ? En quoi consistait exactement ledit partenariat ?

11. Environnement Canada a-t-il connaissance d'autres cas au Canada dans lesquels des usines ont utilisé la démarche et/ou les technologies d'IPPL pour se conformer au REFPP (c.-à-d., sans traitement secondaire traditionnel) ?

12. Quelle est la date du document figurant à l'annexe 7 ?

13. Une mesure d'application quelconque en vertu du REFPP a-t-elle été prise à la suite de l'incident mentionné dans le document figurant à l'annexe 8 ?

14. Le document figurant à l'annexe 9 fait était d'excuses présentées pour cause de « heavy-handedness » (manière forte). De quoi s'agit-il ?

15. IPPL a-t-elle échoué aux essais de toxicité les 12 et 15 décembre 2000 ?

16. Le rapport figurant à l'annexe 10 était-il en retard ? Devait-il avoir été envoyé le 8 février ?

17. Dans le document figurant à l'annexe 11, il est fait état de « conflicting data from the samples collected earlier in February of 1999 » (données contradictoires obtenues à partir des échantillons recueillis plus tôt en février 1999). S'agirait-il plutôt d'échantillons recueillis en août 1999 ?

18. Le document figurant à l'annexe 12 fait état d'un seuil de 20 %. De quel seuil s'agit-il et à quoi sert-il ?

19. Une mesure quelconque a-t-elle été prise en vertu du REFPP à la suite du déversement de dioxyde de chlore de juillet 2000 ? Cet incident a-t-il suscité des préoccupations au sujet de la conformité au REFPP ? Veuillez prendre note que les responsables d'IPPL nous ont fait savoir que, à leur connaissance, le dioxyde de chlore ne faisait pas l'objet d'une réglementation fédérale à cette époque.

20. Le document figurant à l'annexe 13 fait état de la clôture de l'enquête concernant IPPL et de la possibilité d'ouvrir une nouvelle enquête en cas d'« actionable violations » (infractions susceptibles de donner lieu à une action en justice). Qu'entend-on par « actionable violations » dans ce document ?

21. Le document figurant à l'annexe 14 comporte une note indiquant que quelque chose a été « unsuccessful » (non fructueux). De quoi s'agit-il ? Quel est l'auteur et quelle est la date de ce document ?

22. Document figurant à l'annexe 15 :

    a. Quelle est la date exacte de ce document ?

b. Quels en sont l'origine et le but ?

c. Pour quelle période de temps l'information contenue dans ce document est-elle exacte ?

d. Quel est le sens de la phrase suivante : « the concurrence of the information is validated before officially filing the inspection » ?

e. La région de l'Atlantique a-t-elle consulté d'autres régions au sujet des mesures qu'elle a prises à l'endroit d'IPPL et, le cas échéant, existe-t-il des documents relatifs à ces consultations ?

f. La réponse donnée dans ce document au sujet de l'échantillonnage nécessaire pour déterminer s'il y a dépassement des limites mensuelles applicables à la DBO et aux MES signifie-t-elle qu'il est pratiquement impossible, ou du moins irréalisable, d'intenter une poursuite pour un dépassement de ces limites mensuelles ? Sur quoi se base-t-on pour affirmer « [p]rosecuting based on self reported data should be valid because the alternative would be to collect a month's worth of data » (il devrait être fondé d'intenter une poursuite à la lumière de données fournies par l'usine car la seule autre solution consisterait à recueillir des données sur un mois). Si l'on tient compte du fardeau de la preuve et d'autres considérations, est-il réalisable d'intenter une poursuite pour un dépassement d'une limite mensuelle établi à partir de données fournies par l'usine ?

g. Environnement Canada a-t-il pour politique, dans la région de l'Atlantique, dans d'autres régions pertinentes ou à l'échelle du Canada, de considérer qu'une variation de pH due au mélange d'effluents constitue un traitement chimique qui répond à la définition du traitement donnée dans le REFPP ? Veuillez expliquer.

23. Quelle est la date et quel est l'auteur du document figurant à l'annexe 16 ?

24. Quelle est la date du document figurant à l'annexe 17 ?

25. IPPL a-t-elle pu demander une déduction fiscale pour une fraction quelconque de l'amende imposée à la suite de la transaction pénale de novembre 1999 relative aux accusations portées contre IPPL le 26 août 1999 ?

AV Cell, Atholville (Nouveau-Brunswick) :

1. Qu'est-ce que le document figurant à l'annexe 18 et quel en est l'auteur ?

2. Était-il possible d'obtenir une déduction fiscale pour une fraction quelconque de l'amende de 30 000 $ qui a été imposée à AV Cell à la suite de son plaidoyer de culpabilité du 4 janvier 2002 et qui comprenait un don de 20 000 $ au Children's Millenium Park d'Atholville ?

3. Veuillez fournir les documents suivants :

    a. Lettre d'avertissement envoyée en août 1999 à Atholville.

    b. Plan d'assainissement en place dans l'usine d'AV Cell au début de 2000.

4. En ce qui concerne le document figurant à l'annexe 1, EC a-t-il jamais fourni aux fonctionnaires du Nouveau-Brunswick les renseignements demandés concernant 1) la question de savoir si l'on avait observé un accroissement de la toxicité pour la truite à travers le Canada et 2) les montants des amendes imposées dans des cas antérieurs ? Si oui, veuillez fournir ces renseignements.

5. Document figurant à l'annexe 19 :

    a. Les considérations mentionnées dans ce document au sujet des demandes et des ordonnances ministérielles étaient-elles valables en 2000 et sont-elles encore valables ?

    b. La stratégie générale applicable en cas d'échec aux essais de létalité aiguë établis dans cette stratégie était-elle valable en 2000 et l'est-elle encore ? Selon cette stratégie, en cas d'échec à l'essai de létalité aiguë sur la truite, l'usine reçoit un avertissement si elle réussit les trois essais de suivi ; si elle échoue aux essais de suivi, elle fait l'objet de l'une des mesures suivantes : 1) demande/ordonnance ministérielle ; 2) injonction ; 3) poursuite, ou 4) injonction et poursuite.

    c. Les critères pris en compte dans cette stratégie, à savoir la précision de l'analyse et les fourchettes établies pour la DBO et les MES, étaient-ils valables en 2000 et le sont-ils encore ? Ces critères sont apparemment les suivants :

Pour la DBO : de 7 % à 20 % au-dessus de la limite, vérifier les résultats et décider s'il convient de prélever un échantillon composite ; de 20,1 % à 29,9 % au-dessus de la limite, envoyer un avertissement si des mesures raisonnables ont été prises et intenter une poursuite dans le cas contraire ; 30 % ou plus au-dessus de la limite, intenter une poursuite.

Pour les MES : de 5 % à 15 % au-dessus de la limite, vérifier les résultats et décider s'il convient de prélever un échantillon composite ; de 15,1 % à 24,9 % au-dessus de la limite, envoyer un avertissement si des mesures raisonnables ont été prises et intenter une poursuite dans le cas contraire ; 25 % ou plus au-dessus de la limite, intenter une poursuite.

d. Les critères ci-dessus pour la DBO et les MES s'appliquent apparemment aux mesures à prendre à la lumière des rapports des usines et non aux « échantillons légaux » prélevés pendant les enquêtes d'EC. Cette interprétation est-elle correcte ? Était-ce la politique en 2000 et, si oui, cette politique s'applique-t-elle encore ?

6. Document figurant à l'annexe 20. Ce document contient l'échange suivant [*traduction*] : [Employé nº 1 d'EC] : « Je sais que nous évaluons les données mensuelles fournies par les entreprises en fonction d'une exactitude de plus ou moins 10 %. Savez-vous d'où vient ce chiffre et s'il existe un document écrit concernant les aspects légaux de ce 10 % ? » [Employé nº 2 d'EC] : « [...] Je ne me souviens pas de la règle du 10 %. Il existe l'erreur de 15 % pour la DBO et celle de 20 % pour les MES. Je présume que l'erreur de 10 % correspond à l'erreur possible sur la mesure du débit puisqu'il existe une règle selon laquelle l'étalonnage doit être exact à plus ou moins 10 % près. Est-ce de cela que vous parlez ? Il ne devrait y avoir aucune marge pour la production puisque c'est le seul paramètre qui doit finalement être déclaré. Laissez-moi savoir (à moi ou à [Employé nº 3 d'EC]) si vous faites allusion à autre chose. » Veuillez expliquer de quoi il s'agit. En d'autres termes, qu'est-ce que la règle du 10 % ? EC détient-il d'autres documents au sujet de la règle du 10 % mentionnée dans cet échange ?

7. Document figurant à l'annexe 21. Veuillez expliquer ce qui s'est passé en regard du rapport mensuel de juin 2000.

Abitibi-Consolidated, Grand Falls (Terre-Neuve) :

1. Veuillez fournir une version intégrale du document figurant à l'annexe 22. La date du 3 août 1999 est-elle correcte ?

2. La lettre d'avertissement envoyée le 14 janvier 2000 à Abitibi-Consolidated a-t-elle jamais été prise en compte en regard de tout cas subséquent de non-conformité au REFPP à l'usine et, si oui, de quelle manière ?

3. La lettre d'avertissement envoyée le 1er août à Abitibi-Consolidated a-t-elle jamais été prise en compte en regard de tout cas subséquent de non-conformité au REFPP à l'usine et, si oui, de quelle manière ? Pour qu'une lettre d'avertissement soit prise en compte en regard d'une infraction présumée subséquente au REFPP, est-il nécessaire que la cause et/ou l'effet de l'incident subséquent soient les mêmes que pour l'incident qui a donné lieu à la lettre d'avertissement ?

4. EC a-t-il jamais envisagé la possibilité que le système de traitement de l'usine comportant un bassin d'aération et de stabilisation présente un problème de sous-estimation dans la conception ?

5. Les responsables de l'usine ont examiné avec nous l'amende et l'ordonnance qui leur ont été imposées en 2004, pour des accusations portées en 2003, en rapport avec des problèmes de conformité au REFPP constatés en 2000. Veuillez fournir une copie de l'ordonnance ainsi que du jugement prononcé contre Abitibi-Consolidated et du plan d'action que la cour a ordonné à Abitibi-Consolidated de mettre en œuvre.

Bowater-Mersey, Liverpool (Nouvelle-Écosse) :

1. Est-il exact que les incidents de janvier 2000 concernant la toxicité et les MES correspondaient à des émissaires différents, l'un pour l'effluent de procédé et l'autre pour l'eau de refroidissement sans contact ? Quelle était la cause du problème de toxicité constaté avec l'eau de refroidissement sans contact ? Est-il exact que ce problème de toxicité soit entièrement distinct du problème de toxicité constaté pendant la période août-octobre 2000 ?

2. Veuillez expliquer de façon détaillée la réponse d'EC au dépassement de la limite applicable aux MES observé le 14 avril 2000,

lorsque la concentration de MES a dépassé de 34,96 % la limite quotidienne applicable.

3. Les documents relatifs à cette usine font état d'une « toxicity identification evaluation » (TIE, évaluation de la détermination de la toxicité) effectuée en regard des échecs aux essais de toxicité réalisés dans l'usine. La nécessité d'effectuer une TIE est-elle liée à la faisabilité d'une défense basée sur la diligence raisonnable ? Par exemple, les responsables d'une usine pourraient-ils faire valoir que, parce qu'une TIE était requise et que la cause de la toxicité était difficile à établir, il est évident que la diligence raisonnable n'aurait pas empêché l'échec à l'essai de toxicité ? Les responsables d'usines ont-ils avancé cet argument ?

4. Document figurant à l'annexe 23.

   a. Au sujet de l'incident nº 3, que signifie l'assertion « No enforcement action was taken on advice of programs... » (Aucune mesure d'application n'a été prise sur le conseil de programmes...) ?

   b. L'inspection de suivi prévue pour 2001 et mentionnée à la fin de ce document a-t-elle eu lieu ? Si oui, quels ont été les résultats de cette inspection ?

Nous remercions le Canada de l'attention portée à ces questions.

[PIÈCES JOINTES NON INCLUSES]

Note de service

DATE : 20 juillet 2005

À / PARA / TO : Environnement Canada

CC :

DE / FROM : Directeur, Unité des communications sur les questions d'application

OBJET / ASUNTO / RE : Demande de renseignements supplémentaires en vue de la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter des renseignements supplémentaires de la part du Canada en rapport avec la constitution du dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers), conformément à l'article 21 de l'ANACDE. La demande comprend deux questions d'ordre général ainsi que des questions plus spécifiques concernant les cinq usines du Québec et l'usine de l'Ontario visées par le dossier factuel.

Parce que la rédaction du dossier factuel est bien avancée, j'espère que nous pourrons organiser des téléconférences ou des réunions durant la semaine du 8, du 15 ou du 22 août afin d'obtenir des réponses à cette dernière série de questions, et de discuter de ce que nous savons des mesures prises par Environnement Canada (EC) en ce qui concerne les usines du Québec et de l'Ontario. Il faudra peut-être répondre par écrit à certaines questions, et produire des documents pertinents. Ces renseignements supplémentaires aideront à clarifier l'information déjà fournie au Secrétariat par EC, ainsi que celle reçue des usines de pâtes et papiers et d'autres sources, et ils nous seront extrêmement utiles pour présenter une information exacte dans le dossier factuel provisoire.

Nous demandons au Canada de bien vouloir répondre à chacune des questions ci-dessous et de joindre des copies de tous documents justificatifs éventuels. Je constate que votre réponse du 1er juin faisait mention des documents afférents à chaque question, ce qui était très utile ; si le Canada a déjà fourni de l'information correspondant à une question particulière, veuillez indiquer dans quel document se trouve cette information. Si l'information demandée n'a pas été ou ne sera pas fournie (y compris de manière confidentielle) parce qu'elle n'existe pas, qu'elle est

confidentielle ou protégée, ou qu'elle n'est pas disponible, veuillez fournir une explication, conformément au paragraphe 21(3) de l'ANACDE.

Questions d'ordre général :

1. Quelle est la politique d'Environnement Canada dans les régions de l'Ontario et du Québec à propos de l'utilisation de données autodéclarées à des fins de poursuites pour non-respect du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) (en 2002 et à l'heure actuelle) ?

2. Voici ce qu'on pouvait lire dans un courriel envoyé le 28 septembre 2000 par une employée du ministère de l'Environnement de l'Ontario à un employé d'Environnement Canada, à propos de l'usage d'un essai à concentration unique pour la détermination de létalité sur les truites, plutôt que de l'essai CL_{50} :

   > En ce qui concerne l'efficacité de l'essai, un essai à concentration unique permet aussi bien de déterminer la toxicité qu'un essai CL_{50}. Ce type d'essai permet simplement de connaître LE DEGRÉ de toxicité. En outre, si l'on se fie aux décisions qui ont été rendues récemment par les tribunaux, il est sans doute préférable d'utiliser les résultats d'un essai à concentration unique que ceux d'un essai CL_{50}, parce que la défense aime faire perdre beaucoup de temps à la cour en contestant les limites de confiance relatives à l'estimation CL_{50} (si les limites de confiance à 95 % pour la CL_{50} de référence dépassent 100 %, la défense peut prétendre qu'il y a de bonnes chances que la CL_{50} de la « population d'effluents » dépasse elle aussi 100 %). Cela complique l'évaluation de la toxicité, qu'on pourrait déterminer simplement en examinant la réaction des poissons aux effluents non dilués.

   Dans sa réponse à ce courriel, EC précisait que cette question serait abordée lors de la prochaine réunion des responsables nationaux : « Nous avons le même problème avec les cas portés devant les tribunaux (et ce sont peut-être les mêmes cas), et nous voulons passer en revue les actuelles exigences relatives aux essais à la lumière des récents cas soumis aux tribunaux. »

   Quelle est la politique d'Environnement Canada en ce qui concerne l'utilisation de l'essai CL_{50} ou de l'essai à concentration unique dans les régions visées par ce dossier factuel ? Cette politique a-t-elle changé à la lumière des discussions qui ont porté sur les questions évoquées dans cet échange de courriels ?

3. Je crois savoir que, lors de la rencontre de février 2005 à Halifax, EC a convenu que l'information suivante devait être prise en compte par le Canada pour prendre des mesures d'application dans les cas de non-respect du REFPP par les usines en 2000 : 1) non-respect du *Règlement* observé avant 2000, et lettres d'avertissement et autres réponses au respect du *Règlement*, comme en témoigne l'historique de la compagnie à cet égard ; 2) non-respect après 2000, qui suit le non-respect observé en 2000 ; mesure d'application prise après 2000 qui tenait compte du non-respect observé en 2000 (comme en témoigne, par exemple, une lettre d'avertissement) dans le cadre de l'historique de la compagnie à cet égard.

   À la lumière de cet éclaircissement, veuillez fournir tous les renseignements supplémentaires relatifs aux usines visées par le dossier factuel pour lesquelles ces renseignements n'ont pas déjà été fournis.

4. Parallèlement aux catégories de renseignements préalables et postérieurs à 2000 mentionnés au point 3, nous réitérons notre demande de renseignements relatifs à l'observation du *Règlement* par les dix usines après 2000, qui, d'après ce que nous savons, ne sont pas confidentiels car accessibles au public. Un résumé serait suffisant. Ces renseignements seraient pertinents en ce qui concerne le dossier factuel (pour les raisons susmentionnées), mais nous croyons aussi qu'ils satisferaient l'intérêt évident manifesté par le public, qui veut savoir ce qui s'est passé dans ces usines depuis 2000. Nous disposons d'une partie de ces renseignements, mais ils sont incomplets.

Usine Interlake, St. Catharines (Ont.)

1. L'information déjà fournie à propos de l'usine Interlake indique qu'Environnement Canada et le ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) ont mené des enquêtes séparées à propos du non-respect de la réglementation par cette usine en 2000 ; EC s'est intéressé aux aspects administratifs (p. ex., à la présentation de rapports) tandis que l'Ontario mettait l'accent sur les infractions importantes (p. ex., l'omission d'effectuer des essais de létalité). Dans un courriel envoyé le 19 octobre 2001 (pièce jointe n° 1), on pouvait lire ceci : « Nous croyons qu'il s'agit d'une bonne répartition de la charge de travail, étant donné que notre bureau utilise un

système très efficace de suivi des exigences en matière de présentation de rapports et de signalement des infractions. »

a. Veuillez décrire plus en détail l'arrangement pris entre EC et le MEO.

b. Veuillez décrire plus en détail le système qu'utilise EC pour faire le suivi du respect des exigences en matière de présentation de rapports.

2. Dans ce même courriel, on pouvait lire ceci : « Nous souhaitons obtenir un historique complet des infractions alléguées avant d'aller de l'avant. » Veuillez fournir une copie de cet historique s'il existe.

3. Parmi l'information fournie en juin 2004 à propos de l'usine Interlake, un rapport de quinze pages relatif à l'enquête nº 3007-2000-03-27-001 précise ce qui suit à propos d'une comparution devant la cour en date du 2 juillet 2003 (pièce jointe nº 2) :

> Après avoir entendu les arguments de la Couronne et de la défense, le juge Moses a évoqué les affaires suivantes jugées par la Cour suprême du Canada et précisé la pertinence de ce cas précis relativement à la *Charte* : [...]
>
> Le problème tient au fait que la société Interlake Acquisition Corporation Limited a fourni des rapports précisant qu'en raison d'un incident, elle avait échoué lors de ses essais CL_{50} et de ses essais d'acceptation/de rejet. La société a fourni à Environnement Canada l'information exigée par le *Règlement*. Cette information ne peut être utilisée contre elle en cour, pas plus que toute information transmise par un employé de ladite société à un agent. Dans le cas présent, conformément à la réglementation en vigueur, aucune information d'appui n'a été jugée fiable si elle n'avait pas été fournie par la société à un agent.
>
> Au terme de cette analyse, la Couronne a retiré les chefs d'accusation 1 à 6, 9, 10, 13 et 14.

a. Veuillez identifier les affaires jugées par la Cour suprême et les dispositions de la *Charte* mentionnées dans ce passage.

b. Quelle est la portée de la décision du juge datée du 2 juillet 2003 ?

c. Quelle est la nature des éléments de preuve qui n'ont pas été admis ?

d. Est-ce que cette décision a eu un impact sur la portée du plaidoyer de culpabilité auquel Interlake a consenti ?

e. *A priori*, la décision du juge semble rejeter les poursuites invoquant uniquement l'information fournie au Canada par une usine conformément au REFPP. Est-ce qu'EC interprète cette décision de la même façon ?

f. EC a-t-il respecté cette décision dans les autres cas visés par le dossier factuel, ou cette décision est-elle soit une aberration, soit plus limitée que ce que laisse supposer le passage ci-dessus ?

4. Veuillez fournir une copie de l'ordonnance de paiement d'amende rendue par le juge le 10 octobre 2003.

5. Les documents que le Canada a fournis au Secrétariat indiquent que l'amende imposée à Interlake devait être « payée à la division Application des règlements et urgences d'Environnement Canada, projet de site Web RISS ». De quel projet s'agit-il ?

6. Veuillez fournir une copie du jugement *R.* c. *Domtar Specialty Fine Papers*, N^{o} du greffe 851/98 (juge saisi : l'hon. juge J.W. Quinn), mentionné dans la chronologie des faits incluse dans les documents fournis en juin 2004.

7. Les documents fournis par le Canada au Secrétariat mentionnent une lettre envoyée le 18 avril 2001 par Environnement Canada à propos d'une enquête. Veuillez fournir une copie de cette lettre.

Usines du Québec :

1. À propos de la pièce jointe n^{o} 3 :

a. S'agit-il d'un document d'EC ?

b. L'usine « Malette » est-elle l'usine Tembec de Saint-Raymond ? Si c'est le cas, il faudrait fournir des explications plus détaillées à propos de l'interruption de l'enquête, qui semble justifiée par le fait qu'on craignait que les preuves factuelles

ne soient pas admissibles en cour et que la période de limitation de deux ans était terminée.

c. Veuillez fournir le reste de ce document, notamment toutes les données relatives à la Compagnie J. Ford.

d. À propos de la Compagnie J. Ford, quelles données étaient manquantes et auraient permis à l'enquêteur de prélever des échantillons requis par la loi ? Pourquoi les renseignements fournis par l'usine n'ont-ils pas suffi à cette fin ? Si ces renseignements étaient incomplets, est-ce que cela signifie que l'usine ne respectait pas les exigences en matière de présentation de rapports ?

2. Les lettres d'avertissement incluses dans les documents fournis en juin 2004 à propos des usines du Québec représentent-elles tous les avertissements adressés à ces usines à propos 1) du non-respect de la réglementation en 2000, 2) du non-respect de la réglementation avant 2000 ou 3) du non-respect de la réglementation après 2000, qui tenaient compte de la non-observation du *Règlement* en 2000 ou de la poursuite des infractions après 2000 ? Si tel n'est pas le cas, veuillez fournir tous les avertissements additionnels qui ont été adressés aux usines du Québec.

3. D'après les renseignements fournis en juin 2004, il semble que l'usine Uniforêt ait été en conflit avec le Laboratoire Eco-Santé, qui a refusé de lui fournir les résultats de ses essais alors que le conflit était en cours. Veuillez clarifier cette situation et préciser quels effets elle a eus sur le respect par Uniforêt du REFPP. Par exemple, cette situation a-t-elle empêché Uniforêt de présenter en temps voulu des rapports à Environnement Canada en vertu du REFPP ?

[PIÈCES JOINTES NON INCLUSES]

ANNEXE 6

Liste des organisations non gouvernementales ayant reçu une Demande d'informations en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM -02-003

Liste des organisations non gouvernementales ayant reçu une Demande d'informations en vue de la constitution d'un dossier factuel relatif à la communication SEM-02-003

ORGANISME	DATE DE RÉCEPTION DE L' INFORMATION (s'il y a lieu)
Abitibi-Consolidated	30 juin 2004
AV Cell Inc.	28 juin 2004
Bowater Mersey Paper Company Limited	14 juin 2004
Association canadienne des fabricants de carton ondulé	
Association canadienne du droit de l'environnement	
Association canadienne de l'imprimerie	
Cascades FjordCell une division du groupe Cascades Canada inc.	
Centre québécois du droit de l'environnement	
Institut de chimie du Canada	
Citizens' Environment Alliance of Southwestern Ontario (Alliance des citoyens pour l'environnement du sud-ouest de l'Ontario)	
Conseil de la conservation du Nouveau-Brunswick	
Ecology Action Centre	
Environment North	
FF Soucy Inc.	30 juin 2004
Association des produits forestiers du Canada	28 juin 2004
Les Ami(e)s de la Terre – Canada	

ORGANISME	**DATE DE RÉCEPTION DE L' INFORMATION** (s'il y a lieu)
Greenpeace Canada	
Interlake Paper ® / Cellu Tissue	
Irving Pulp and Paper	3 novembre 2004
Metro Paper Industries (anciennement La Compagnie J. Ford)	
Industrie forestière du Nouveau-Brunswick	
Association des produits forestiers de la Nouvelle-Écosse	
Ontario Forest Industries Association (Association de l'industrie forestière de l'Ontario)	
Conseil de l'environnement des emballages de papier et de carton	
Pollution Probe	
Association pour la santé et la sécurité dans l'industrie des pâtes et papiers	
Association technique des pâtes et papiers du Canada	
Conseil de l'industrie forestière du Québec	25 juin 2004 et 30 juillet 2004
Fondation Québec-Labrador/Centre de l'Atlantique pour l'environnement	
Sierra Legal Defence Fund	30 juin 2004 et 19 janvier 2005
Société pour Vaincre la Pollution	
Tembec Inc.	29 juin 2004 et 22 février 2005
Toronto Environmental Alliance (Alliance environnementale de Toronto)	
Uniforêt Port Cartier Inc.	
Union Saint-Laurent, Grands Lacs	

ANNEXE 7

Curriculum vitæ de Neil McCubbin

Curriculum vitæ de Neil McCubbin

Citoyenneté : Canadienne et britannique

Langues : Anglais, français, un peu d'espagnol et d'allemand

Études : B.Sc. (génie), avec distinction de première classe, Université de Glasgow, Écosse, 1964
Associé du *Royal College of Science and Technology*, Glasgow

Affiliations : Comité de l'environnement, Association technique des pâtes et papiers du Canada
Comité de simulation de procédés, *Technical Association of the Pulp and Paper Industry*
Ingénieur professionnel agréé au Québec

Coordonnées : NMcCubbin@McCubbin.ca ;
+1 (450) 242 3333

Depuis que Neil McCubbin a émigré d'Écosse pour s'établir au Canada, en 1965, ses activités professionnelles sont liées en quasi-totalité à l'industrie des pâtes et papiers. Il a d'abord travaillé dans des usines de pâtes et papiers et a ensuite été consultant auprès de diverses parties intéressées du secteur, au Canada et à l'étranger. Aux premiers stades de sa carrière, il a travaillé à la conception détaillée de systèmes de production de pâte, de prévention de la pollution et de traitement des effluents. Ultérieurement, il s'est concentré sur les études de procédé et les études environnementales. Bon nombre des travaux qu'il a effectués dans ces derniers domaines ont consisté à aider à résoudre des problè-

mes environnementaux mettant en jeu des intérêts divergents et à réaliser un consensus entre les dirigeants de l'industrie des pâtes et papiers, les groupes de défense de l'environnement et les organismes de réglementation.

Des exemples typiques des fonctions qu'il a exercées sont donnés ci-dessous.

Fonctions juridiques et quasi juridiques

Témoin expert pour le *Natural Resources Council of Maine* dans un litige portant sur la contestation d'un permis de rejet d'effluents délivré à l'International Paper Company.

Soutien et conseils techniques aux représentants juridiques de la plaignante dans un litige entre Ester Johnson et l'International Paper Company concernant les rejets d'eaux usées de l'usine de pâtes et papiers de cette entreprise située à Pensacola, en Floride. (Levin, Papantonio..., Pensacola, FL)

Soutien technique à la Commission de coopération environnementale (CCE), instituée sous le régime de l'Accord de libre-échange nord-américain, pour la constitution d'un dossier factuel à la suite d'une communication présentée par plusieurs groupes de défense de l'environnement, alléguant que le Canada n'assurait pas l'application efficace de sa réglementation concernant les rejets d'effluents dans les provinces de l'Est du pays. (CCE, Montréal)

Conseils aux représentants juridiques et témoignage d'expert dans un litige entre le Vermont et l'usine de l'International Paper Company située à Ticonderoga, dans l'État de New York. Cette affaire a été entendue par un Conseiller-maître spécial de la Cour suprême des États-Unis. Neil McCubbin était chargé de tous les aspects de la cause du Vermont liés à la pollution de l'air. Le litige s'est prolongé pendant plusieurs années, entraînant des frais pour services juridiques et scientifiques/techniques s'élevant à plusieurs millions de dollars. (État du Vermont, Montpelier, Vermont)

Soutien technique à Environnement Canada dans le cadre d'une enquête sur une usine, à la suite d'infractions alléguées au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. (Environnement Canada, Montréal)

Conseils aux représentants juridiques dans un litige opposant Gateway Industries et la Couronne. Défense contre des accusations d'infraction au *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*. (Gateway Industries, Winnipeg, Manitoba)

Aide au cabinet Lerner, David (représentants juridiques de la société Union Camp Corp.) dans un litige concernant les droits de brevet d'une technologie de délignification à l'ozone.

Conseils sur le règlement d'un différend concernant des réclamations au titre de la garantie pour une nouvelle chaudière dans une usine de papier. (Client confidentiel)

Examen indépendant de demandes de permis de rejet d'effluents et d'émissions atmosphériques pour le projet d'usine de pâte Organosolv d'Alcell Technologies à Atholville, au Nouveau-Brunswick. (Alcell Technologies)

Organismes de réglementation de l'environnement

Conseils à l'enquêteur et conseiller juridique d'Environnement Canada dans un litige contre Tembec Inc. (Environnement Canada, Montréal)

Membre d'un comité d'examen scientifique composé de trois personnes ayant pour mandat de conseiller le ministre des Eaux, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique sur la réglementation des rejets de composés organiques halogénés absorbables (COHA) des 13 usines de pâte kraft et de l'usine de pâte au bisulfite de la province. Le projet comportait un examen public et des réponses aux commentaires lors d'une assemblée publique. (Ministère des Eaux, des Terres et des Parcs de la Colombie-Britannique, 2002)

Membre spécialiste en génie d'un « comité d'experts » composé de trois personnes ayant pour mandat d'étudier les effluents de 18 usines de pâte autre que de type kraft en Ontario, de recommander des mesures de réglementation et d'évaluer les répercussions économiques de ces dernières. (Ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto)

Membre spécialiste en génie d'un « comité d'experts sur les usines de pâte kraft » ayant pour mandat d'étudier les effluents de ces usines, de recommander des mesures de réglementation et d'évaluer les répercussions économiques de ces dernières. (Ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto)

Évaluation de rapports de consultants sur la capacité des systèmes de protection de l'environnement prévus pour un projet de nouvelle usine de pâte kraft marchande à Athabasca, en Alberta. (*Alberta Pacific Scientific Review Board*, Edmonton)

Participation au comité d'examen et aux assemblées publiques relativement à l'aménagement d'une nouvelle usine de pâte kraft par la société Alberta Pacific Forest Industries à Boyle, en Alberta. (AlPac, Boyle, Alberta)

Examen de la technologie et des coûts de réduction des rejets de phosphore et de matières exerçant une demande biochimique d'oxygène (DBO) effectués par trois usines intégrées de pâte kraft blanchie, au moyen de mesures d'amélioration des systèmes internes et de traitement des effluents. L'objectif consistait à aider un groupe d'intervenants représentant des intérêts très variés à parvenir à un consensus sur la détermination de nouvelles limites pour les rejets d'effluents. (État du Maine, *Department of Environmental Protection*, Augusta, ME, États-Unis)

Examen de la technologie existante permettant de réduire les rejets de dioxines des usines de pâte kraft blanchie jusqu'à des niveaux considérablement inférieurs à ceux fixés par la réglementation de l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement des États-Unis) et du Canada. (État du Maine, *Department of Environmental Protection*, Augusta, ME, États-Unis)

Analyse des problèmes de contamination des poissons de la rivière Kitimat attribuables à une usine de pâte kraft non blanchie. Analyse des procédés appliqués à l'usine et élaboration de mesures d'atténuation. Établissement d'un rapport pour un comité de gestion de la contamination de la rivière Kitimat, composé de représentants de l'industrie, des peuples autochtones et des organismes de réglementation. (Environnement Canada, Ottawa et Vancouver)

Soutien technique et élaboration d'un modèle de coûts pour l'EPA dans le cadre du projet de modification des règlements relatifs aux effluents des usines de papier et de pâte chimique blanchie et des usines de traitement de matières fibreuses recyclées aux États-Unis. Définition d'une technologie de rechange pour la prévention de la pollution, mise au point d'une simulation des procédés de rechange et estimation par un modèle mathématique des coûts de l'application des diverses technologies à chacune des 86 usines de pâte kraft blanchie aux États-Unis ; aide à la rédaction des documents techniques à l'appui, analyse de plusieurs questions controversées concernant les coûts et la faisabilité technique

de plusieurs scénarios de réglementation. Aide à l'EPA concernant les réponses aux commentaires du public. Coordination technique avec les activités simultanées d'élaboration de mesures réglementaires sur les émissions atmosphériques de l'industrie. (Sous-traitance, *Eastern Research Group*, Washington, D.C. Fonctions multiples exercées sur une période de 11 ans.)

Évaluation des répercussions environnementales d'un procédé au bisulfite d'ammonium à Tartas, en France. (Ministère de l'Environnement, Paris)

Évaluation de la faisabilité technique et des répercussions économiques du projet de règlement canadien de 1992 régissant l'industrie des pâtes et papiers. Ces fonctions comportaient notamment le calcul des coûts d'investissement et de fonctionnement liés aux systèmes de traitement primaire et secondaire des effluents que chacune des 115 usines canadiennes touchées devrait mettre en place pour respecter la réglementation proposée. Elles comportaient également une analyse économique des effets combinés des dispositions réglementaires projetées concernant les COHA, les dioxines, les matières en suspension, la DBO et la toxicité pour toutes les usines de pâte kraft et de pâte au bisulfite blanchie. (Environnement Canada, Hull)

Révision de la partie relative au secteur des pâtes et papiers d'un rapport traitant des solutions de rechange à l'utilisation du chlore au Canada. (Consortium d'organismes fédéraux et provinciaux de réglementation de l'environnement)

Définition des meilleures techniques existantes pour la réduction des rejets d'effluents des usines de pâtes et papiers. Le projet comportait entre autres l'estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à l'application de ces technologies dans les 27 usines de l'Ontario en 1991. Mise à jour ultérieure de l'étude en 1999. (Ministère de l'Environnement de l'Ontario, Toronto)

Membre d'un groupe d'ingénieurs, de toxicologues et d'autres scientifiques constitué par le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour le conseiller sur la question de savoir si la province devrait donner suite à un engagement vieux de dix ans concernant l'élimination, à compter de 2002, des rejets de substances organiques chlorées par les usines de pâte. Le groupe comprenait des représentants de l'industrie, des fournisseurs de produits chimiques et des milieux universitaires. (Ministère de l'Environnement de l'Ontario, 2001)

Examen et formulation de commentaires concernant les procédures et pratiques d'élaboration de dispositions réglementaires visant l'industrie des pâtes et papiers. (Vérificateur général du Canada)

Soutien technique à l'analyse confidentielle d'enjeux en matière de réglementation. (Vérificateur général du Canada)

Soutien technique au consultant chargé d'établir un guide d'application des règlements sur la lutte contre la pollution de l'eau à l'intention des organismes de réglementation chargés de l'industrie des pâtes et papiers aux États-Unis (*Eastern Research Group*, Lexington, Mass., contrat de l'EPA)

Formation dispensée

Neil McCubbin a donné divers cours de brève durée à des ingénieurs du secteur des pâtes et papiers et a aussi participé comme moniteur à des cours dirigés par d'autres. En général, ces cours duraient de deux à cinq jours. Exemples :

Préparation et présentation d'ateliers d'un jour sur la technologie de la fermeture d'installations, à l'intention d'ingénieurs d'usines de pâtes et papiers à Melbourne, en Australie, et à Rotorua, en Nouvelle-Zélande.

Préparation et présentation d'un cours abrégé sur la prévention de la pollution dans le secteur des pâtes et papiers, à l'intention des organismes de réglementation de l'environnement dans l'État de Bahia, au Brésil. (CRA, Salvador, Brésil)

Préparation et présentation d'un cours abrégé sur la prévention de la pollution dans le secteur des pâtes et papiers, à l'intention d'ingénieurs au Maroc. (*US Agency for International Development*)

Directeur de cours et conférencier dans le cadre du cours sur l'environnement de l'Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers (ACPPP) en 1990 et 1992. Cours abrégé sur les technologies de protection de l'environnement à l'intention d'ingénieurs d'usines de pâte. (ACPPP, Toronto et Edmonton)

Directeur de cours et conférencier dans le cadre du cours sur l'énergie de l'ACPPP en 1983 et 1986. Cours abrégé sur les technologies de conservation de l'énergie à l'intention d'ingénieurs d'usines de pâte (ACPPP, Montebello, QC et Saint John, NB)

Cours sur la conservation de l'énergie à l'intention d'un groupe d'usines de pâte kraft à Prince George, en Colombie-Britannique. (PG Pulp and Paper, 1984)

Formation d'ingénieurs en utilisation de logiciels de simulation de procédés dans diverses usines et firmes d'experts-conseils, notamment : Produits forestiers Alliance, Dolbeau (QC) ; Papier Cascades Inc., Kingsey Falls (QC) ; NLK Vancouver ; Dick Engineering, Toronto ; ITT Rayonier, Jesup (Géorgie) ; Thames Board, Workington (Angleterre) ; QUNO, Thorold (Ontario).

Conférencier invité dans le cadre de cours de l'ACPPP sur le blanchiment de la pâte en 1995, 1997 et 1998. Cours abrégés sur le blanchiment à l'intention d'ingénieurs d'usines de pâte. (ACPPP, divers endroits au Canada)

Conférencier invité dans le cadre d'un cours de l'ACPPP sur la fermeture des circuits d'eau dans les installations en 1997. Cours abrégé sur la conception d'usines de pâtes et papiers en circuit fermé, à l'intention d'ingénieurs chevronnés du secteur. (ACPPP, Montréal)

Conférencier invité dans le cadre de trois cours sur la fermeture d'usines de pâte kraft (1998, 1999 et 2002). Cours abrégé sur la réduction des rejets d'effluents d'usines de pâte kraft par le recours à une technologie moderne de fermeture d'installations, à l'intention d'ingénieurs chevronnés du secteur. (*Technical Association of the Pulp and Paper Industry*)

Élaboration de manuels sur la technologie de base dans le secteur des pâtes et papiers et les pratiques du secteur en matière de protection de l'environnement, ainsi que sur les usines appliquant des techniques de pointe et leurs pratiques de protection de l'environnement. Ces manuels ont remporté le prix de distinction de la *Society for Technical Communications*. Présentation de plusieurs cours abrégés basés sur ces manuels. (Gouvernement du Canada, Service de la protection de l'environnement)

Fonctions diverses

Invité par l'*Australian Pulp and Paper Technical Association* (Appita) à présenter des exposés aux dirigeants de 15 usines de pâtes et papiers, en Australie et en Nouvelle-Zélande, sur l'environnement et la fermeture d'installations. Présentation de deux ateliers d'un jour sur la ferme-

ture d'installations ; allocutions au cours de deux réunions de section de l'Appita. (Appita, Melbourne)

Évaluation du niveau technologique du secteur des pâtes et papiers aux États-Unis ainsi que des fournisseurs de technologie à ce secteur sous l'angle de la prévention de la pollution. (*Office of Technology Assessment*, Congrès des États-Unis)

Membre de l'équipe d'élaboration d'une méthodologie d'application de techniques d'analyse en fonction du cycle de vie aux procédés de fabrication des pâtes et papiers pour l'Association canadienne de normalisation. (Sous la direction de Jacques Whitford, Toronto)

Rédaction d'un mémoire critiquant les critères proposés par la Commission de l'Union européenne pour l'écoétiquetage des produits de papier dans la Communauté européenne. (ACPPP, Montréal)

Examen d'une analyse technique et d'une analyse de marché concernant une nouvelle technologie de blanchiment. (Client confidentiel)

Analyse des aspects techniques et scientifiques des critères proposés pour l'attribution d'un Éco-Logo aux produits du secteur des pâtes et papiers. (Programme Choix environnemental, Ottawa)

Analyse des données sur les effluents de neuf usines de pâte en Alberta et dans le nord de la Colombie-Britannique ; notamment, mise au point d'un logiciel pour faciliter l'accès des chercheurs à la base de données. (*Northern River Basins Study Board*, Edmonton, Alberta)

Réalisation d'études et travaux de conception en génie

Élaboration d'un plan de réduction des répercussions sur les eaux réceptrices d'une usine de production à partir de planches recyclées, par une combinaison de mesures d'amélioration des procédés et de traitement des effluents. (Petrocart, Piatra-Neamt, Roumanie)

Conception de procédé et élaboration du devis descriptif de l'équipement relativement aux mesures internes de prévention de la pollution et à un système de traitement des effluents dans une usine de carton doublure kraft à Puerto Piray, en Argentine. Notamment, soutien des ingénieurs locaux au stade de la conception détaillée. (SNC-Rust, Montréal)

Aide technique au groupe de conception constitué par le propriétaire et chargé d'élaborer le procédé et d'effectuer la conception de base d'une nouvelle usine de 750 000 t/an au Brésil. (Veracel Cellulose SA, Sao Paulo, Brésil)

Études de procédé et choix de l'équipement relativement aux systèmes de traitement des effluents de plusieurs usines, notamment : Cellulose du Rhône, Tarascon, France ; Procter and Gamble, Grande Prairie (Alberta) ; Boise Cascade, International Falls (Minn.) ; Irving Pulp and Paper, Saint John (NB).

Simulation par ordinateur des procédés de diverses usines, notamment : Rayonier, Jesup (Géorgie) ; *Thames Board, Workington (Angleterre) ; *Consolidated Bathurst, Shawinigan (Québec) ; *Consolidated Bathurst, Bathurst (Nouveau-Brunswick) ; Boise Cascade, Kenora (Ontario) ; *QUNO, Thorold (Ontario) ; *St. Regis Paper, Sudbrook (Pays de Galles) ; *F.F. Soucy, Rivière-du-Loup (Québec) ; Consolidated Paper, Wisconsin Rapids (Wisc.) ; conseils à diverses usines et firmes d'experts-conseils sur le recours à la simulation de procédé. Ces projets avaient pour but d'améliorer les procédés en place et de réduire les effluents et les pertes d'énergie. Dans tous les cas, en sus des travaux de simulation, il a fallu passer plusieurs semaines dans les usines pour documenter le procédé en détail.

Analyse des risques environnementaux des méthodes d'exploitation actuelles et recommandation de modifications aux procédés de production de pâte kraft pour transformation chimique pour l'usine de pâtes et papiers de Baikalsk, en vue de réduire les répercussions sur l'environnement. L'usine est située en bordure du lac Baïkal, en Sibérie, plan d'eau à caractère unique qui nécessite des mesures exceptionnelles de protection. (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Vienne)

Analyse des risques environnementaux et des coûts prévus relativement à deux usines de pâte kraft blanchie dans le cadre de l'élaboration d'un prospectus d'offre publique de vente d'actions par une entreprise dérivée de la Kimberly Clark Corporation. (Tory and Tory, Toronto)

Examen de rapports sur les solutions de rechange au blanchiment au chlore. (Beak Consultants, Toronto, et Teltech, Minneapolis)

Évaluation de la faisabilité technique et économique de l'expansion du recours aux chaudières de récupération dans le secteur canadien

de la pâte kraft en vue d'aider les usines à se conformer à la réglementation proposée sur les composés organochlorés. (Industrie, Sciences et Technologie Canada, Ottawa)

Examen et évaluation des divers moyens possibles d'atteindre les objectifs gouvernementaux à long terme concernant les rejets aqueux d'une usine de pâte au bisulfite. (Kruger Inc., Trois-Rivières, Québec)

Élaboration d'un plan à court et à moyen terme sur le respect de la réglementation en vigueur et proposée concernant les effluents d'une usine intégrée de pâte thermomécanique et de papier journal. (Kruger Inc., Bromptonville, Québec)

Conception d'un système de lavage de la pâte, d'évaporation de la liqueur noire et de vente de la liqueur riche pour deux très petites usines de pâte kraft. La conception de ces usines projetées était basée sur la technologie classique de récupération de la pâte kraft et adaptée aux conditions locales en vue de réduire les rejets de matières exerçant une DBO. (Bolloré, Troyes, et JOB, Saint-Girons, France)

Analyse de la faisabilité technique et économique de l'application du blanchiment à l'ozone dans les usines de pâte kraft. L'analyse avait pour but d'aider les fabricants de produits chimiques concurrençant l'ozone à évaluer l'évolution future du marché. (Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique – CEFIC)

Pollution de l'air

Évaluation des émissions atmosphériques d'un groupe de sept usines de pâtes et papiers, recommandations sur la technologie de dépollution en fonction de la réglementation en vigueur et prévue et estimation de l'ordre de grandeur des coûts d'investissement. Notamment, analyses de la dispersion des émissions atmosphériques à l'aide de divers modèles informatisés. (Consolidated Bathurst, siège social, Montréal, Québec)

Examen d'un dépoussiéreur électrostatique en service n'ayant jamais atteint son efficacité nominale. Cet examen a permis l'application d'une solution peu coûteuse au problème et a conduit à la publication d'un article qui a remporté le prix Douglas Jones du meilleur article sur l'environnement présenté lors des réunions de l'ACPPP cette année-là. (Consolidated Bathurst, New Richmond, Québec)

Évaluation de modèles de dispersion de la pollution atmosphérique. (Environnement Canada, Ottawa)

Simulation de la dispersion des polluants atmosphériques pour plusieurs usines, notamment : Corner Brook Pulp & Paper, Corner Brook (Terre-Neuve) ; Western Pulp, Squamish (Colombie-Britannique) ; Domtar Inc., Windsor (Québec).

Emplois antérieurs

Avant d'exercer à son compte, Neil McCubbin a occupé des emplois dans des usines du secteur des pâtes et papiers et dans l'industrie connexe des services.

1970 – 1973 Beak Consultants, Montréal (Québec), ingénieur de projet

Chargé de la réalisation de plusieurs études de faisabilité et de la conception détaillée de systèmes de traitement des effluents d'usines de pâtes et papiers, ainsi que de la modification des procédés internes en vue d'améliorer la qualité des effluents.

Examen de la technologie de lutte contre la pollution atmosphérique dans le secteur des pâtes et papiers en Suède. Ces fonctions comportaient la visite de 11 usines et l'élaboration du projet. (CPAR Secretariat, Ottawa, Ontario)

Examen de l'expérience en Europe en matière de systèmes de traitement des eaux usées par disques biologiques. Notamment, visite de six installations en activité et de divers établissements de recherche en Allemagne, en France, au Danemark et en Angleterre. (Environnement Canada, Ottawa, Ontario)

1968 – 1970 Multifibre Process Limited, Montréal (Québec)

Ingénieur de projet chez un fabricant de systèmes clé en main de fabrication de dioxyde de chlore.

Chargé de la conception, de la construction et du démarrage d'usines de fabrication de dioxyde de chlore et équipement pour la lutte contre la pollution atmosphé-

rique (Georgia Pacific, Crossett, Arkansas, et Western Kraft, Hawesville, Kentucky).

1966 – 1968 North Western Pulp and Power Ltd., Hinton (Alberta)

Ingénieur dans une usine de pâte. Notamment, installation d'un décanteur primaire et d'un bassin de stabilisation aérobie.

1965 – 1966 Rayonier Canada Ltd., Woodfibre (Colombie-Britannique)

Ingénieur de projet lors du démarrage consécutif à l'expansion d'une usine de pâte kraft.

Publications

« Solutions to Limitations in Recovery System Capacity when Closing the Process in Existing Mills ». *International Non-chlorine Bleaching Conference*, Orlando, 1996.

« Is Deinking Environmentally Desirable ? » *Proc. International Environmental Conference*, Portland, Oregon, 1994. (Avec Jens Folke ; l'article a remporté le prix « Meilleure communication dans la catégorie générale ».)

« Dioxins and Organochlorines in the Ontario Kraft Industry ». *Proc. CPPA Annual Mtg.*, Montréal, 1989 (avec J.B. Sprague et N.C. Bonsor).

Best Available Technology for the Ontario Pulp and Paper Industry (avec E. Barnes, E. Bergman, H. Edde, J. Folke et H. Edde). Rapport établi pour le ministère de l'Environnement de l'Ontario, 1992 (600 p.).

Kraft Mill Effluents In Ontario (avec John B. Sprague et Norman C. Bonsor), avril 1988. Rapport établi pour le ministère de l'Environnement de l'Ontario (260 p.).

Effluents from Non-kraft Pulp and Paper Mills in Ontario (avec John B. Sprague et Norman C. Bonsor), 1991. Rapport établi pour le ministère de l'Environnement de l'Ontario (300 p.).

The Basic Technology of the Pulp and Paper Industry and its Environmental Protection Practices, Environnement Canada, EPS 6-EP-83-1. Rapport ayant remporté le prix de distinction du concours de la *Society for Technical Publications and Graphic Arts*, 1984 (179 p.).

State of the Art of the Pulp and Paper Industry and its Environmental Protection Practices, Environnement Canada, EPS 3-EP-84-2 (128 p.).

« Costs and Benefits of Various Pollution Prevention Technologies in the Kraft Pulp Industry ». *Proc. International Symposium of Pollution Prevention in the Manufacture of Pulp and Paper – Opportunities and Barriers*. Washington, D.C., 18-20 août 1992.

Economic Impact of Proposed Regulations on Pulp and Paper Industry – BOD, TSS, Toxicity, Organochlorines (AOX), Dioxins and Furans, rapport établi pour Environnement Canada, nº C&P KE 144-9-6190, 1990.

« Technology Available to Compensate for Recovery Boiler Overloads », *Proc. CPPA Environment Conference*, Thunder Bay (Ontario), octobre 1993.

Review of Technology for Overcoming Capacity Limitations in Kraft Pulp Industry Recovery Boilers. Rapport établi pour Industrie, Sciences et Technologie Canada (juillet 1990).

« Review of EPA Regulations ». *Pulp and Paper Canada*, décembre 1993.

« Eco-Labeling in Europe ». *Pulp and Paper Canada*, septembre 1993.

« Summary of Proposed Air Emission Standards for US Mills ». *Pulp and Paper Canada*, février 1994.

« Significance of AOX vs. Unchlorinated Organics », *Proc. CPPA Environment Conference*, Thunder Bay (Ontario). Octobre 1993.

« Variability of Effluents from Mills with Advanced Control », *Proc. TAPPI Environmental Conference*, Richmond VA, 1992. (Avec Jens Folke, Alistair Stewart et Kirsten Vice.) TAPPI, vol. 77, nº 1, janvier 1994.

« Simplified Bioassays and Chemical Analyses to be Used for Regulatory Purposes in the Pulp Industry ». (Avec Jens Folke, Lars Landner et Karl-Johan Lehtinen.) *Proc. TAPPI Environmental Conference*, Boston, mars 1993.

« Is AOX Removal by Biological Treatment Consistent with Environmental Protection Objectives ? », *Proc. TAPPI Environmental Conference*, Richmond VA, 1992 (avec Jens Folke et Lars Landner).

An Evaluation of European Experience with the Rotating Biological Contactor, Environnement Canada, EPS 4-WP-73-4.

« Review of Swedish Pulp and Paper Industry Air Pollution Control Technology », *CPPA Environmental Conference*, 1974, membre du Groupe d'étude canadien, composé de cinq personnes (auteur du rapport), CPAR Secretariat.

« Energy Conservation vs. Fuel Alternatives : Conservation Could be the Better Investment », *Pulp and Paper Canada*, mai 1981.

« A Practical Method to Increase Efficiency of Existing Precipitators » (article ayant remporté le prix Douglas Jones en 1978).

« In-plant Suspended Solids Control Systems are the Most Economical », *Pulp and Paper Canada*, avril 1984.

« Simplified Toxicity Testing for Mill Effluents », *Pulp and Paper Canada*, juillet 1984.

« Dispersing Atmospheric Pollutants », *Pulp and Paper Canada*, novembre 1984.

Série de communications mensuelles sur l'utilisation des micro-ordinateurs dans les services du génie et les services techniques des usines (octobre 1983 à décembre 2004).

« Process Engineering : What Role for Micro-computers ? », *TAPPI Engineering Conference*, Boston, 1984.

« Process Simulation : A Key Tool for the Design and Modernization of Mills in the Eighties », *Pulp and Paper Canada*, août 1982.

« Generation of Steam for TMP Mill Exhausts », *Pulp and Paper Canada*, mars 1981.

« Alternatives to Fossil Fuel for the Lime Kiln », *Proc. Ottawa CPPA Energy Conference*, 1983.

Assessment of Chlorine Dioxide Generating Capacity in the Canadian Bleached Pulp Industry. Industrie, Sciences et Technologie Canada, Ottawa (Ontario), contrat nº 67RPI-9-0278, juillet 1990 (avec Dennis Owen).

Prix et distinctions

Meilleure communication dans la catégorie générale lors de la Conférence internationale sur l'environnement de la *Technical Association of the Pulp and Paper Industry* (TAPPI), Portland (Oregon), 1994.

Prix Doug Jones 1978 (meilleur article sur l'environnement présenté dans le cadre d'une réunion de l'ACPPP).

Prix national, *Society of Technical Communications*, 1984.

Bourse Tasman Fellowship, 1988.

Canada's Who's Who, depuis 1991.

DOCUMENT CONNEXE 1

Résolution du conseil n^{o} 07-03,
datée du 31 janvier 2007

Le 31 janvier 2007

RÉSOLUTION DU CONSEIL N○ 07-03

Instruction donnée au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale de rendre publiquement accessible le dossier factuel concernant la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)

LE CONSEIL :

APPUYANT le processus prévu aux articles 14 et 15 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement* (ANACDE) relatif au traitement des communications sur des questions d'application et à la constitution de dossiers factuels ;

AYANT REÇU le dossier factuel final concernant la communication SEM-02-003 ;

NOTANT qu'il doit décider, en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE, si ledit dossier factuel doit être rendu public ;

AFFIRMANT sa détermination à ce que le processus en question soit rapide et transparent ;

DÉCIDE par la présente :

DE RENDRE publiquement accessible et de consigner au registre le dossier factuel final concernant la communication SEM-02-003 ;

D'ANNEXER au dossier factuel les observations que le Canada et les États-Unis d'Amérique ont transmises au Secrétariat ;

D'INCLURE dans le dossier factuel un avertissement selon lequel le document a été établi par le Secrétariat et les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis d'Amérique.

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL :

_____

Judith E. Ayres
Gouvernement des États-Unis d'Amérique

_____

Enrique Lendo Fuentes
Gouvernement des États-Unis du Mexique

_____

David McGovern
Gouvernement du Canada

DOCUMENT CONNEXE 2

Commentaires du Canada

Gatineau (Qc) K1A 0H3

Le 10 mai 2006

Monsieur William Kennedy
Commission de coopération environnementale
393, rue St-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9

Monsieur,

Le Canada a examiné avec intérêt le dossier factuel provisoire concernant la communication sur les questions d'application SEM-02-003 (communication « Pâtes et papiers ») conformément au paragraphe 15(5) de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE).

Pour pouvoir aider le Secrétariat à établir le dossier factuel final relatif à cette communication, je vous présente les observations du Canada, que vous trouverez ci-joint. En outre, je souhaite faire ressortir l'importance des deux observations générales suivantes en les incorporant dans la présente lettre.

1) Conformité aux instructions du Conseil sur le dossier factuel

D'abord et avant tout, le Canada doit souligner qu'il importe que le dossier factuel soit conforme aux instructions données par le Conseil dans la résolution nº 03-16. Dans cette résolution, le Conseil a donné instruction au Secrétariat d'établir le dossier factuel et a indiqué des périodes précises pour l'examen des allégations selon lesquelles le gouvernement fédéral a omis d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, les essais relatifs aux effluents ont échoué et l'on n'a pas procédé à des essais de suivi conformément aux exigences du *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) dans chacune des dix usines visées. Ces périodes ont été déterminées à partir des faits que les auteurs de la communication ont présentés à l'appui de leurs allégations.

Le Canada est heureux de constater que les usines de pâtes et papiers visées par la communication ont fourni de bon gré au Secrétariat des renseignements sur leurs activités récentes en matière de confor-

mité. Cependant, compte tenu des instructions données par le Conseil, le Canada est contraint de demander la suppression des sections « Mise à jour » portant sur chacune des usines, au chapitre 8, puisque les renseignements fournis dans ces sections ne respectent pas les périodes précisées dans la résolution du Conseil susmentionnée.

Comme je l'ai indiqué plus haut, l'objet et la portée de ce dossier factuel ont trait à l'omission d'assurer l'application efficace du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et du REFPP relativement à dix usines de pâtes et papiers nommément désignées. Par conséquent, l'information concernant les statistiques de plus vaste portée sur les mesures d'application à l'échelle régionale, contenue dans la section 6.5.3 du dossier factuel provisoire, ne se rapporte pas à l'application du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* et du REFPP à l'égard des dix usines mentionnées par les auteurs de la communication. De plus, les données de cette section concernent des périodes qui ne correspondent pas aux dates indiquées dans la résolution du Conseil n° 03-16, en particulier dans le troisième paragraphe, qui tente de résumer les activités d'application d'Environnement Canada de 1999 à 2005. Le Canada publie cette information dans ses rapports annuels, en l'occurrence, dans le rapport *Administration et application des dispositions relatives à la prévention de la pollution par Environnement Canada : Rapport des activités de l'exercice 2000-2001*. Toutefois, de l'avis du Canada, il est d'une importance fondamentale pour l'ensemble du processus de communications de citoyens que les faits présentés dans un dossier factuel se rapportent directement aux allégations de fait précises énoncées dans la communication et soient conformes aux paramètres établis dans les instructions du Conseil. En conséquence, le Canada demande que les trois premiers paragraphes de la section 6.5.3. soient supprimés du dossier factuel.

2) Information contextuelle incluse dans le dossier factuel

Le Canada est d'avis qu'un dossier factuel plus bref, publié plus rapidement, aurait en outre eu pour avantages d'être plus pertinent et d'être davantage lu. Même si le Canada reconnaît l'importance de fournir de l'information contextuelle pour orienter le lecteur, on ne devrait épargner aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans un dossier factuel sont étroitement liés aux questions pertinentes en matière d'application, soit, dans le cas présent, l'application de la *Loi sur les pêches* fédérale et du REFPP de 1992. Le Canada croit qu'une information contextuelle excessive amoindrit l'importance du chapitre 8, « Faits relatifs à l'application de la *Loi sur les pêches* et du REFPP aux dix usines de pâtes et papiers examinées », qui constitue l'essence du dossier factuel.

À cet égard, on trouve un exemple d'information contextuelle excessive et étrangère au propos dans la longue description des lois, règlements et politiques provinciaux, étant donné que le dossier factuel est censé examiner les activités d'application fédérales menées en vertu de la législation fédérale. Comme il en est fait état dans la résolution du Conseil nº 03-16, la description de la façon dont le Canada a tenu compte des mesures prises par les provinces pour appliquer leur législation devrait être expressément axée sur l'information que les provinces ont présentée aux autorités fédérales lorsque ces dernières se sont appuyées sur les mesures d'application provinciales. De plus, comme vous le savez, il découle clairement de l'article 41 de l'ANACDE que pour le Canada, État fédéral où les compétences constitutionnelles en matière d'environnement sont partagées, les obligations de l'ANACDE s'appliquent uniquement au gouvernement fédéral et aux provinces qui acceptent d'être liées par elles. Au Canada, cette acceptation est codifiée dans l'Accord intergouvernemental canadien concernant l'ANACDE. Nous considérons que la description des lois, règlements et politiques provinciaux, particulièrement en ce qui concerne les provinces qui ne sont pas signataires de l'Accord intergouvernemental, est excessive et a peu de rapport avec les questions d'application qui doivent être examinées dans le dossier factuel.

L'analyse et l'interprétation de la jurisprudence, comprenant un examen de la *Charte canadienne des droits et libertés*, suscitent des préoccupations pour le Canada puisque de tels passages contiennent des opinions juridiques, par opposition à des faits. La jurisprudence ne jette pas un éclairage utile pour le lecteur sur la législation, les règlements ou les politiques en vigueur. La section 6.5.2.3.2, sur l' « auto-incrimination », suscite particulièrement des préoccupations, car elle comporte une longue opinion sur l'état de la jurisprudence canadienne en la matière. Le Secrétariat devrait reconsidérer la question de l'inclusion de la jurisprudence dans le dossier factuel.

Afin de faciliter notre examen du dossier factuel final et d'accélérer la prise d'une décision à propos de sa publication, nous saurions gré au Secrétariat de fournir au Canada une version électronique du dossier factuel final dans laquelle les nouvelles modifications faites seront apparentes.

Le Canada rappelle que, selon la procédure, les observations d'une Partie ne doivent pas être publiées avant que le Conseil ne décide, par vote, que le dossier factuel final sera mis à la disposition du public en vertu du paragraphe 15(7) de l'ANACDE.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

David McGovern
Sous-ministre adjoint
Affaires internationales

c.c. : M^me^ Judith E. Ayres
M. José Manuel Bulás

Communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers)
Dossier factuel provisoire

Commentaires détaillés

Nota : Sauf mention contraire, les numéros de page indiqués pour les commentaires qui suivent correspondent à la pagination de la copie papier de la version française du dossier factuel provisoire (la numérotation des pages de la version électronique ne coïncide pas).

En plusieurs endroits, le document indique que la province de Québec applique le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers* (REFPP) fédéral. En réalité, le Québec n'applique pas le REFPP, mais applique sa propre réglementation : le *Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers* du Québec (RFPPQ).

À la page 7, le 4e paragraphe devrait être remplacé par ce qui suit :

L'historique de la collaboration avec le Québec dans ce domaine remonte à 1994, avec la signature de la première entente officielle entre le gouvernement fédéral et le Québec concernant la mise en œuvre de la réglementation fédérale sur les fabriques de pâtes et papiers dans cette province. La première entente est venue à échéance en janvier 1996 ; des ententes ultérieures ont suivi de novembre 1997 au 31 mars 2000 et du 1er avril 2000 au 31 mars 2005. Ces ententes administratives officielles ne prévoient pas l'application du REFPP fédéral par la province de Québec ; elles stipulent que le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial conservent tous deux le pouvoir d'assurer l'application de leur législation respective. Les ententes prévoient plutôt que le gouvernement provincial du Québec fera office de principal interlocuteur des établissements du secteur des pâtes et papiers dans cette province. Entre autres obligations énoncées dans les ententes, la province de Québec recueille la majorité des renseignements requis des fabriques en vertu du REFPP, puis transmet ces renseignements à Environnement Canada.

Cette erreur doit être corrigée partout où elle se produit, notamment : page 7, 4e paragraphe ; page 82, 1er paragraphe ; page 85, dernier paragraphe ; page 108, dernier paragraphe (le Québec ne donne pas d'avis s'il y a dépassement en vertu du REFPP, mais plutôt s'il y a dépassement en vertu de la réglementation provinciale) ; page 244, dernier paragraphe.

Page 1, liste des usines

La désignation de l'usine suivante doit être corrigée : l'usine Tembec Saint-Raymond est située à Saint-Léonard-de-Portneuf et non à Saint-Raymond.

Page 3, 2e paragraphe, 2e phrase, section 1.2.1

Le REFPP de 1992 a fait l'objet d'une vaste refonte en 2004, mais il avait également été modifié le 13 juin 1996, le 1er avril 1999 et en 2003. Ainsi, la version du REFPP qui était en vigueur durant les périodes visées par le dossier factuel est la version comportant les modifications de 1996 et 1999.

Page 3, 2e paragraphe, section 1.2.1

« Le REFPP définit comme étant des substances nocives les effluents à létalité aiguë des usines de pâtes et papiers, les matières exerçant une demande biochimique en oxygène (DBO) et les matières en suspension (MES). »

Il conviendrait de remplacer cette phrase par la suivante : « Le REFPP désigne comme étant des substances nocives les effluents à létalité aiguë, les matières exerçant une demande biochimique en oxygène (DBO) et les matières en suspension (MES) rejetés par les usines de pâtes et papiers ou les installations de traitement hors site. »

Page 5, 2e paragraphe, section 1.2.2

« Les mesures d'application de la loi comprennent les suivantes : inspections sur place, enquêtes, avertissements... »

Cette information est incomplète et devrait être remplacée par le paragraphe suivant :

« Les activités d'application de la loi comprennent des inspections et des enquêtes. Les inspections ont pour objet de vérifier la conformité ; elles peuvent être effectuées sur place dans les usines, ou peuvent consister en l'inspection hors site des déclarations et autres informations fournies par les usines, dans les bureaux d'Environnement Canada, par des agents/inspecteurs des pêches d'EC. Les enquêtes ont pour objet de recueillir des preuves des infractions alléguées à la *Loi sur les pêches* et au REFPP. Parmi les mesures

d'intervention à la suite d'une infraction alléguée, on compte les suivantes : avertissements, directives d'un inspecteur des pêches, ordonnances ministérielles en vertu de l'article 37 de la *Loi sur les pêches*, injonctions et poursuites. » (Voir les pages 17 à 23 de la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution.)

Page 8, 3e paragraphe, section 1.2

Dans cette section, il est mentionné que la Région du Québec d'Environnement Canada n'a effectué aucune inspection. La province de Québec a mené des activités d'inspection, a procédé à des essais de toxicité et a caractérisé les eaux à diverses usines du Québec en vertu de la réglementation provinciale. On peut trouver plus de détails à ce sujet dans le rapport annuel établi par le Comité de gestion de l'Entente en septembre 2004.

Page 8, 3e paragraphe

« La Région du Québec ne considérait pas qu'une inobservation constatée dans une déclaration d'une usine constituait un motif raisonnable de croire qu'une infraction était survenue... » Cette affirmation est fausse puisque la Région du Québec a pris des mesures d'application de la loi, et a notamment donné des avertissements à la suite de déclarations indiquant des infractions (voir le tableau 1 du dossier factuel provisoire). Selon la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches*, un inspecteur ou agent des pêches doit avoir des motifs raisonnables de croire que l'on a contrevenu à la loi ou à la réglementation pour donner un avertissement (voir la page 19 de la Politique).

Pages 11 à 14, tableau 1, section 1.5

La colonne intitulée « Inobservation avant 2000 » devrait être supprimée. L'information qui y est présentée est sporadique et prête à confusion. De plus, quand aucune date ou période n'est précisée pour les dépassements de MES ou de DBO, cela ne fournit pas au lecteur des renseignements sur l'historique de conformité de l'usine en question, puisque les dépassements indiqués pourraient s'échelonner sur des mois, des années ou des décennies.

À la 4e rangée, Tembec Saint-Raymond : « enquête abandonnée » devrait être remplacé par « enquête close » ou « enquête terminée ».

Page 15, dernier paragraphe, section 2.1

Remplacer « le REFPP de 1991 » par « le REFPP de 1992 ».

Page 17, 2e paragraphe, section 2.2

Selon le *Bilan annuel de conformité environnementale* de 2000, il y avait 65 usines réglementées au Québec. Le nombre total d'usines devrait être précisé, comme on le fait pour l'Ontario et les provinces de l'Atlantique.

Page 20, 3e paragraphe, section 3.2.1.1

Environnement Canada n'a pas mis un terme à l'inspection en 1996. Comme on l'indique correctement dans le résumé et au tableau 2 de la page 14, Environnement Canada a mis un terme à l'enquête en 2000. Il conviendrait de remplacer la troisième phrase par la suivante : « En 2000, Environnement Canada a mis un terme à cette enquête... »

Page 23, section 3.2.2

« En ce qui concerne les usines du Québec, le Canada explique dans sa réponse que, dans l'esprit d'une entente fédérale-provinciale qui n'était plus en vigueur à cette date, les six usines... »

Il faudrait préciser dans cette phrase que le Québec a continué à assumer les responsabilités énoncées dans l'entente devenue caduque jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit signée. Il conviendrait de remplacer ce passage par le suivant : « En ce qui concerne les usines du Québec, le Canada explique dans sa réponse que l'on a officiellement convenu de continuer à collaborer dans l'esprit d'une entente fédérale-provinciale devenue caduque jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue. En conséquence, les six usines mentionnées dans la réponse ont présenté... »

« L'entente fédérale-provinciale est arrivée à expiration en 2000 » : ce passage devrait être remplacé par « L'entente fédérale-provinciale est arrivée à expiration le 31 mars 2000 ».

Page 41, 1er paragraphe, section 6.2.3

Les mots « de production » manquent dans la 2e phrase. Celle-ci devrait se lire ainsi : « Le rythme de production de référence... »

Dans la 4e phrase, il conviendrait de supprimer les mots « une autorisation pour ».

Dans la 5e phrase, le mot « d'autorisation » devrait être remplacé par « de RPR provisoire ».

Page 43, 1er paragraphe, section 6.2.4

Puis que le Secrétariat cite une étude menée par le Paprican, on devrait fournir au lecteur des renseignements sur cette organisation, soit dans une note de bas de page, soit dans le corps du texte. Par exemple, le Paprican est l'Institut canadien de recherches sur les pâtes et papiers et l'industrie canadienne des pâtes et papiers est sa principale source de fonds. Il mène des recherches pour le compte de l'industrie des pâtes et papiers au Canada et effectue également certaines recherches en collaboration avec Environnement Canada dans des domaines qui suscitent un intérêt commun.

Page 48, tableau 4, section 6.2.7

3e colonne, 1re rangée : remplacer « Les mêmes » par « 6, 14 et 15-20 (usines ayant obtenu une autorisation) ».

2e colonne, 5e rangée : devrait se lire « 29-34 ».

Page 50, section 6.3

« La *Loi sur les pêches* énumère une série de mesures d'application possibles... soit : ...des avertissements... » Il est inexact de dire que la *Loi sur les pêches* prévoit des avertissements. Un avertissement est une intervention à l'égard d'une infraction alléguée que l'agent ou l'inspecteur des pêches peut faire dans des circonstances précisées dans la Politique de conformité et d'application des dispositions de la *Loi sur les pêches* pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution.

Page 63, note 171, section 6.5.1

« On trouve un examen détaillé des avertissements dans la Politique de conformité et d'application, p. 21 et 22. » Il y aurait lieu de remplacer cette note par la suivante : « Les avertissements et les circonstances dans lesquelles on peut y avoir recours sont décrits dans la Politique de conformité et d'application, p. 22 et 23. »

[La numérotation des notes de bas de page ne concorde pas : « 170 » en anglais devient « 171 » en français.]

Page 64, 3e paragraphe (page 56 de la version anglaise)

La phrase suivante prête à confusion : « La Politique précise que, comme la *Loi sur les pêches* prescrit déjà de telles interventions en cas d'immersion ou de rejet irrégulier, les inspecteurs des pêches ne donnent habituellement pas de directives. » [Version anglaise : « The Policy notes that, because the *Fisheries Act* already requires these actions for deposits out of the ordinary course of events, fishery inspectors do not ordinarily issue directions. »]

Il serait plus clair d'exprimer cela de la façon suivante : « La Politique précise que, comme la *Loi sur les pêches* impose aux personnes l'obligation de prendre de telles mesures dans le cas de rejet ou d'immersion irréguliers, l'inspecteur ne donne habituellement pas de directives à moins que l'obligation de prendre les mesures appropriées ne soit pas respectée. » [« The Policy notes that, because the *Fisheries Act* imposes the obligation to take such measures for deposits out of the normal course of events, fishery inspectors do not ordinarily issue directions unless the appropriate measures are not taken. »]

Page 68, 2e paragraphe, section 6.5.2.1

« Le Canada a fourni au Secrétariat une *Ébauche de stratégie provisoire révisée d'application du* Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers *(REFPP), pris en application de la* Loi sur les pêches, *pour la période allant du 2 décembre 1992 au 31 décembre 1993 (1er avril 1993)...* » Le Secrétariat présente ensuite une longue description de cette ébauche qui s'étend sur environ quatre pages.

Le Canada considère que le Secrétariat accorde une grande importance à cette ébauche de stratégie qui n'a jamais été acceptée par Environnement Canada, n'a pas été adoptée par les régions, date d'une dizaine d'années et porte sur une période relativement brève (un an) au cours de laquelle les usines bénéficiaient d'autorisations provisoires.

[La numérotation des notes de bas de page ne concorde pas : « 185 » en français devient « 184 » en anglais.]

Pages 77 à 80, Section 6.5.2.3.2

Une analyse de la *Charte canadienne des droits et libertés* est inutile puisque le gouvernement du Canada a clairement reconnu et

informé le Secrétariat que : « La Cour suprême du Canada a établi que la fourniture de données indiquant une non-conformité par une entreprise réglementée ne constitue pas une auto-incrimination si la législation ou la réglementation oblige l'entreprise à fournir ces renseignements. Ainsi, il est possible de poursuivre une entreprise réglementée en se fondant sur des données que celle-ci a transmises. » Puisque le Canada a reconnu ce fait, il n'est pas nécessaire de procéder à une analyse de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur cette question.

Page 82, dernier paragraphe

Les ressources affectées à la promotion de la conformité au REFPP étaient de 0,5 année-personne et de 5 000 $ pour les inspections, et de 2 années-personnes et 8 000 $ en frais généraux pour les enquêtes (et non pour les inspections, comme on l'indique dans le rapport).

Page 83, dernier paragraphe (page 72 de la version anglaise)

Le titre des deux règlements suivants doit être corrigé :

– *Pulp and Paper Effluent Regulations* [version anglaise seulement].

– *Règlement sur les dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers* [versions française et anglaise].

Page 84, 2e paragraphe, section 6.5.3.2

L'affirmation suivante est inexacte et devrait être complétée par le texte souligné qui suit : « En conséquence, le Québec convient de recueillir les renseignements requis en vertu du REFPP concernant les rapports mensuels sur la qualité de l'effluent et en vertu des règlements sur les dioxines et furannes ainsi que sur les copeaux de bois et les antimousses et de les transmettre au Canada dans un délai convenu[250], [...] » De plus, le gouvernement du Québec convient de transmettre au Canada les résultats de la caractérisation des effluents de 10 fabriques et la mesure de la toxicité de 20 fabriques.

[Page 72, 2e paragraphe (version anglaise) : « Accordingly, Québec agrees to gather the information required under the PPER with respect to effluent quality, reported on a monthly basis, as well as information required under the CEPA 1999 regulations respecting dioxins and furans, wood chips and defoamers, and provide it to

Canada within an agreed time, as well as to provide certain information on EEM studies and on accidental releases from mills. » In addition, the province of Québec agrees to submit to Canada results of effluent characterization from 10 mills, as well as toxicity measurements from 20 mills.]

Page 84, citation

Le Canada considère que la citation suivante communique des renseignements qui peuvent prêter à confusion :

> « Dans le cadre de l'Entente Canada–Québec... était en place et en service. »

Ce qui suit est une explication plus précise qui complète avec plus d'exactitude le paragraphe précédant la citation :

« L'accord de 1997 est venu à échéance le 31 mars 2000. Du 1er avril 2000 jusqu'à la signature de l'entente suivante en 2003, il n'y a eu aucun transfert de fonds au Québec. La nouvelle entente signée en 2003 avait effet rétroactif au 1er avril 2000, et l'équivalent de 225 000 $ par année a été consacré à l'achat d'équipement pour le compte du Québec. Au cours de la période de transition – à savoir, du 1er avril 2002 jusqu'à septembre 2003, les gouvernements ont convenu de continuer à collaborer dans l'esprit de l'entente devant être officialisée. Cela n'a donc eu aucune incidence sur la transmission des données de surveillance fournies par les usines. »

Pages 99 et 100, tableau 6

Dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec (LQEQ) :

– Pour les articles 19.1 à 19.7, il est souhaitable d'ajouter le mot « certaines » avant « personnes physiques » puisque ce ne sont pas toutes les personnes physiques qui peuvent se prévaloir de ces dispositions (voir l'article 19.3 de LQEQ à ce sujet).

– Pour les articles 22 et 24, il est souhaitable de remplacer « du Ministère » par « du Ministre » puisque c'est le Ministre, et non le Ministère, qui délivre les autorisations.

– Pour l'article 31, il est souhaitable de remplacer « Ministre » par « gouvernement », puisque c'est le gouvernement qui a le pouvoir d'adopter des règlements *[version française seulement].*

– Pour les articles 31.1 à 31.9, il est souhaitable de remplacer « Cabinet » par « gouvernement », puisque c'est le terme utilisé dans la LQEQ.

– Pour l'article 96, il est souhaitable d'ajouter ce qui suit à la fin de la phrase : « , avec certaines exceptions ». Certaines ordonnances ne peuvent pas être contestées devant le Tribunal administratif du Québec ; l'article 96 en donne la liste.

– Pour l'article 106.1, à la Question visée par l'article 106.1, il y aurait lieu de remplacer l'expression « deuxième infraction » par le mot « récidive » et de remplacer également l'expression « infraction ultérieure » par « récidive additionnelle » car c'est ce que l'article 106.1 prescrit et que ces expressions ne sont pas synonymes *[version française seulement].*

– Pour l'article 107, il est souhaitable d'ajouter, après « Le défaut », les mots « d'un particulier », et d'ajouter la phrase suivante à la fin : « Dans le cas d'une personne morale déclarée coupable d'une telle infraction, l'amende minimale est trois fois plus élevée et l'amende maximale, six fois plus élevée. »

– La dernière rangée du tableau 6 mentionne de façon erronée les articles 121.1 et suivants, plutôt que 122.1 et suivants, comme étant ceux qui portent sur la modification ou la révocation des autorisations délivrées sous le régime de la LQEQ.

Pages 102 et 103, notes de bas de page, section 6.6.2.1.2

L'abréviation « O.C. » est employée pour désigner deux décrets du gouvernement du Québec.

Lorsqu'il est question d'un décret du Conseil pris au Québec, l'abréviation employée devrait être celle de « Décret ».

Page 101, 1er paragraphe, section 6.6.2.1.1

– La dernière phrase de ce paragraphe se lit ainsi : « En vertu des articles 31.1 et suivants, la construction d'une usine de pâtes et papiers est assujettie à une évaluation des impacts environne-

mentaux. » Cette affirmation est inexacte ; il serait plus juste d'écrire : « L'alinéa 2*n.1)* du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (L.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.9) assujettit la construction des usines de pâtes et papiers au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux prévu aux articles 31.1 et suivants de la LQEQ, ainsi qu'à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de cette loi. »

– Le 2e paragraphe traite des exemptions relatives aux demandes d'injonction et indique les deux cas suivants où une exemption s'applique : 1) si le plaignant peut prouver la contravention d'une autorisation, d'une disposition réglementaire ou d'une attestation d'assainissement ; 2) si le plaignant peut prouver la nullité de l'ensemble d'un certificat d'autorisation. À l'appui de ces deux exemptions, la note de bas de page 331 renvoie à l'article 19.7 de la LQEQ. Cet article ne prévoit que la première des deux exemptions. Cela nécessite une correction.

Page 101, 3e paragraphe et note de bas de page, section 6.6.2.1.1

La 3e phrase de ce paragraphe fait mention du délai maximal de deux ans pour l'engagement de procédures pénales, sauf dans le cas des infractions relatives à des déchets dangereux. La note correspondante renvoie à l'article 110.1 de la LQEQ, lequel prévoit une autre exception. Ainsi, pour éviter toute représentation erronée de cet article, les mots soulignés devraient être ajoutés à la phrase suivante :

« Des procédures pénales ne peuvent être engagées que dans un délai de deux ans après la perpétration de l'infraction, sauf s'il y a fausses représentations ou dans le cas des infractions relatives à des déchets dangereux, à l'égard desquelles... »

Page 103, 2e paragraphe, section 6.6.2.1.2

Il est souhaitable de remplacer le mot « ministère » par « ministre », puisque c'est ce dernier qui a le pouvoir d'imposer les diverses exigences.

Page 104, 1er paragraphe

– Le mot « ministère » devrait être remplacé par « ministre ».

Au sujet du protocole d'entente entre le Québec et l'Association des industries forestières du Québec : « *La question de savoir si un tel protocole d'entente entre une association industrielle et un ministère concernant l'exercice, par ce dernier, des pouvoirs que lui confèrent les lois ou les règlements s'appliquerait à des établissements industriels individuels se situe hors du cadre du présent dossier factuel.* » Pour la même raison, le paragraphe qui suit cette affirmation devrait être supprimé (c.-à-d., 3e paragraphe de la page 104).

Page 105, 2e paragraphe, section 6.6.2.2

La liste des paramètres réglementés par le Règlement du Québec est incomplète ; il faudrait y ajouter les hydrocarbures et les biphényles polychlorés (PBC).

Page 105, dernier paragraphe, section 6.6.2.2

La formulation est inexacte et devrait être remplacée par ce qui suit : « ... les articles 25 à 33 établissent des valeurs maximales pour les rejets moyens ou quotidiens, calculées en multipliant la production moyenne par un facteur moyen ou quotidien en kilogrammes par tonne de production pour les MES... »

Page 107, 1er paragraphe

La formulation suivante devrait être modifiée à deux endroits :

1re phrase : ajouter le mot « quotidiens » après « rejets » : « Le Règlement du Québec limite les rejets quotidiens de MES... »

4e phrase : remplacer « doit... être » par « est » : « Le RPR est normalement supérieur au rythme de production moyen sur 30 jours. »

6e phrase : remplacer par ce qui suit : « Il en résulte, considérant que le rythme de production de référence est généralement supérieur à la production moyenne et que la norme applicable est de 15 % inférieure à la norme fédérale, que les rejets quotidiens admissibles de MES en vertu du *Règlement du Québec* sont inférieurs et plus stricts que ceux du REFPP. » [Version anglaise, p. 91 : « The effect is that, considering that the reference production rate is generally higher than average production and that the applicable standard is 15 % lower than the federal standard, allowable daily discharges of TSS under Québec provincial regulations are lower and stricter than those of the PPER. »]

Page 136, 4e paragraphe

Il est inexact d'affirmer que les boues ne nécessitent guère de manutention et d'élimination. Les quantités à traiter sont très importantes et la production de boues, bien qu'elle soit moindre que pour d'autres types de traitement biologique, nécessite une gestion appropriée à l'échelon du bassin – sans quoi, les normes relatives aux niveaux de MES dans les effluents ne peuvent pas être respectées.

Page 142, 2e paragraphe, et page 143, tableau 8, chapitre 8

À nouveau, le Secrétariat décrit l'ébauche de stratégie de 1993 (voir les commentaires sur la section 6.5.2.1).

Page 182, tableau 13

Le tableau montre clairement que le nombre d'incidents de non-conformité a fortement diminué non seulement en 1999, mais aussi en 1997, avec une amélioration constante par la suite.

Page 161 de la version anglaise, 1er paragraphe, 2e phrase

La phrase suivante doit être révisée : « The sample failed the trout... *Fisheries Act*. » Dans sa forme actuelle, elle n'a pas de sens. *[Version anglaise seulement.]*

Page 199, section 8.4.6

La note 621 indique qu'Environnement Canada a envoyé une lettre d'avertissement à l'usine AV Cell le 20 août 1999 concernant un échantillon prélevé en mai 2000. La date de l'avertissement devrait être remplacée par « le 20 août 2000 ».

Page 205, section 8.5.3

À la section 8.5.3, on indique que les boues primaires et secondaires sont épandues. Au cours des années en question, les boues de cette usine étaient compostées ou utilisées sur des terres agricoles.

Page 206, tableau 19

Il conviendrait de modifier le titre du tableau pour préciser qu'il s'agit de dépassements des limites quotidiennes.

Page 208, section 8.5.5

« Le rapport issu du deuxième cycle de l'ESEE pour l'usine Tembec Saint-Raymond précise ceci : » Cette phrase devrait être clarifiée de la façon suivante : « Le rapport issu du deuxième cycle de l'ESEE que l'usine Tembec Saint-Raymond a envoyé à Environnement Canada précise ceci : »

Page 209, dernier paragraphe, section 8.5.6

« Le 7 juillet 2000, les enquêteurs d'Environnement Canada ont reçu une demande d'enquête en vertu du REFPP concernant les infractions présumées commises à l'usine Tembec Saint-Raymond en décembre 1999 et janvier 2000. » Cette phrase devrait être clarifiée de la façon suivante : « Le 7 juillet 2000, les enquêteurs d'Environnement Canada ont reçu une demande d'enquête en vertu du REFPP concernant les infractions présumées commises à l'usine Tembec Saint-Raymond en février 2000. Des infractions ultérieures ont par la suite été ajoutées au dossier. »

Page 212, section 8.6.1

Il est mentionné qu'Arbec Forest Products exploite l'usine. En réalité, l'exploitant est Katahdin pâte Québec Inc. Katadin Pulp Québec Inc. loue l'usine à Arbec Forest Product Inc. – ce dernier nom étant la nouvelle raison sociale d'Uniforêt Inc.

Page 214, tableau 21, section 8.6.4

En ce qui concerne *Daphnia*, le tableau laisse penser qu'il existe une exigence relative aux rejets associée à cet essai de toxicité. Il n'existe aucune exigence fédérale de ce type. Il existe plutôt une obligation d'effectuer plus rapidement des essais de suivi. Il faudrait ajouter une note au tableau afin de le préciser.

Dans ce tableau, un rejet de 2 820 kg de DBO est indiqué pour le 28 février 2000. Ce rejet est inférieur à la limite quotidienne applicable à la DBO ; puisqu'il ne constitue pas un dépassement, il devrait être supprimé du tableau.

Il conviendrait de modifier le titre du tableau pour préciser qu'il s'agit de dépassements des limites quotidiennes.

Page 216, dernier paragraphe, 2e phrase, section 8.6.7

« Le rapport sur l'ESEE de 2002, produit par Environnement Canada, précise ceci : » Cette phrase devrait être modifiée ainsi : « Le rapport sur l'ESEE de 2002, produit pour l'usine et remis à Environnement Canada, précise ceci : »

Page 217, 5e paragraphe, section 8.6.6

La lettre faisait état de dépassements survenus en 2000 et non en 2001. Remplacer 2001 par 2000 *[version française seulement].*

Page 221, tableau 22, section 8.7.4

Il conviendrait de modifier le titre du tableau pour préciser qu'il s'agit de dépassements des limites quotidiennes.

Dans ce tableau, un rejet de DBO de 2 182 kg est indiqué pour le 27 octobre 2000. Puisque ce rejet est inférieur à la limite quotidienne applicable à la DBO, il devrait être supprimé du tableau.

Page 224, section 8.7.5

« Le rapport sur l'ESEE de 2002 visant l'usine Fjordcell [...] précise ce qui suit : » Cette phrase devrait être modifiée ainsi : « Le rapport sur l'ESEE de 2002 visant l'usine Fjordcell et remis à Environnement Canada [...] précise ce qui suit : »

Page 224, section 8.7.6

L'usine a fourni un plan de mesures correctives en mars 2001 et non en août 2001. Ce plan a été remis au gouvernement provincial à la suite d'un avis d'infraction délivré en février 2001 concernant les dépassements survenus en 2000.

Page 226, 2e paragraphe, section 8.7.6

L'affirmation suivante est inexacte et devrait être supprimée ; de plus, les tableaux mentionnés ne sont pas les bons et concernent respectivement les usines Tembec et Uniforêt :

« Aucun des deux avertissements n'a donné lieu à une inspection sur place ou à quelque mesure d'application que ce soit en ce qui

concerne les cas de non-respect de la réglementation énoncés aux tableaux 19 et 20. »

Cette phrase pourrait être remplacée par la suivante : « En septembre 2000, le dossier de Fjordcell a été transmis à la section des enquêtes d'Environnement Canada relativement à des allégations d'infraction consécutives à deux avertissements. Les infractions ultérieures ont par la suite été ajoutées au dossier d'enquête. »

Page 226, section 8.7.6 (version française seulement)

L'usine Fjordcell est entrée en activité en mars 1999. Une phrase indique que le Secrétariat ne dispose d'aucune information relative au respect de la réglementation par cette usine avant 1999. Cela devrait être clarifié puisque la formulation laisse penser que l'information n'a pas été fournie. *[Cette phrase n'apparaît pas dans la version anglaise.]*

Page 228, section 8.8.2 (version française seulement)

Procédés de production : L'un des produits finis mentionnés est appelé « rouleau asphalté » alors qu'il s'agit de « carton feutre à toiture » [*roofing felt*]. L'emploi de l'expression « rouleau asphalté » prête à confusion et laisse penser qu'on procède à une application d'asphalte à cette usine, ce qui n'est pas le cas. *[L'expression est correcte dans la version anglaise.]*

Page 228, section 8.8.3

Comme le Secrétariat n'est pas parvenu à obtenir certains renseignements de l'usine pendant l'élaboration du dossier factuel provisoire, afin que l'information soit cohérente à l'égard de chaque usine du Québec, la province de Québec a fourni les renseignements supplémentaires suivants : en 2000, l'usine exploitait un système de traitement primaire comprenant un procédé de filtration, une unité de floculation/flottation par air dissous et un bassin d'aération. Il s'agit du même traitement que celui mentionné au dernier paragraphe de la section 8.8.7.

Page 228, section 8.8.4 (version française seulement)

Erreur typographique à la première ligne : « SBO » devrait se lire « DBO ». *[L'abréviation est correcte dans la version anglaise.]*

Page 230, section 8.8.5

Le paragraphe suivant ne reflète pas l'information fournie dans le rapport issu du deuxième cycle de l'ESEE, non plus que les renseignements contenus dans un extrait du rapport de deuxième cycle soumis par l'usine en mars 2000 :

« Selon Environnement Canada, le deuxième cycle de l'ESEE visant l'usine MPI (La Compagnie J. Ford) a révélé : « que l'effluent de l'usine causait un enrichissement en nutriments faible à modéré ; que l'ajout de phosphore et d'azote au milieu récepteur, causé par le rejet de l'effluent de l'usine de pâtes et papiers, entraînait une prolifération d''invertébrés benthiques' (organismes animaux aquatiques qu'on trouve dans les sédiments et qui servent d'aliments aux poissons). La communauté de ces organismes a affiché l'augmentation d'au moins un de ces indicateurs clés : abondance, diversité et structure. » »

Comme l'information ci-dessus est inexacte, le paragraphe devrait être remplacé par l'affirmation suivante : « L'étude des données sur la communauté benthique indique l'existence d'un effet dans l'aire exposée à proximité, engendrant une diminution principalement de la densité des organismes benthiques. »

Page 234, section 8.9

« L'information relative à l'usine Uniforêt... » : ce passage devrait être remplacé par « L'information relative à l'usine F.F. Soucy... ».

Page 234, section 8.9.3 (version française seulement)

Erreur de traduction : remplacer « station d'activation des boues » par « station de type boues activées ».

Annexes

Le Secrétariat avait informé Environnement Canada qu'aucune personne ne serait nommée dans le dossier factuel. On ne trouve pas de noms dans le corps du rapport, mais on en trouve dans les annexes. En conséquence, le Canada demande que ces noms soient supprimés.

DOCUMENT CONNEXE 3

Commentaires des États-Unis

UNITED STATES ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY
WASHINGTON, D.C. 20460

OFFICE OF
INTERNATIONAL AFFAIRS

Le 2 mai 2006

Monsieur William Kennedy
Directeur exécutif
Secrétariat de la Commission de coopération environnementale
393, rue Saint-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Qc) H2Y 1N9

Objet : Dossier factuel provisoire relatif à la communication Pâtes et papiers

Monsieur,

Je vous remercie de nous avoir envoyé une copie du dossier factuel provisoire relatif à la communication SEM-02-003 (Pâtes et papiers). Les États-Unis sont très favorables au processus de communications des citoyens prévu par les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) et sont heureux d'avoir l'occasion d'examiner et de commenter ce document.

Bien que ni l'ANACDE ni les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE* (les « Lignes directrices ») ne définissent l'expression « dossier factuel », ces deux documents fournissent néanmoins une orientation quant à l'élaboration d'un tel dossier et au type d'information qu'il devrait contenir. Un dossier factuel doit fournir au public une description impartiale des faits pertinents. Il ne doit présenter aucune conclusion sur la question de savoir si une Partie assure ou non l'application efficace de sa législation de l'environnement. Il doit fournir au public l'information qui lui permettra de tirer ses propres conclusions quant à l'efficacité des mesures prises par une Partie pour appliquer ses lois de l'environnement. Compte tenu de ces considérations, les États-Unis présentent ci-joint leurs commentaires au Secrétariat sur le dossier factuel provisoire relatif à la communication Pâtes et papiers.

Les États-Unis reconnaissent que l'établissement de ce dossier factuel a nécessité un travail considérable et tiennent à souligner les efforts déployés par le Secrétariat à cet égard.

Si vous avez des questions au sujet des commentaires des États-Unis, n'hésitez pas à communiquer avec Nadtya Ruiz, au (202) 564-1391, ou Daniel Flores, au (202) 564-0838.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Judith E. Ayres
Administratrice adjointe

Pièce jointe

1. Les États-Unis appuient d'une façon générale les observations que fait le gouvernement du Canada dans la lettre d'accompagnement de ses commentaires. Les États-Unis tiennent à souligner qu'il est particulièrement important que, lors de l'élaboration de tout dossier factuel, le Secrétariat se conforme strictement aux conditions énoncées dans la résolution du Conseil autorisant la constitution du dossier et s'abstienne de formuler des opinions juridiques et des conclusions dans le dossier. Les États-Unis notent que leur appui général des observations du Canada ne doit pas être interprété comme signifiant que les États-Unis sont d'accord avec chacune des interprétations juridiques faites par le Canada dans ces observations.

2. Les États-Unis font également les commentaires additionnels suivants :

   A. Comme dans le cas des dossiers factuels antérieurs, la version définitive de ce dossier factuel devra comprendre un avertissement indiquant que le document a été établi par le Secrétariat et que les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis d'Amérique.

   B. Le résumé des assertions générales des auteurs de la communication (section 2.1) devrait être modifié de telle sorte qu'il se limite à une caractérisation des prétentions juridiques des auteurs, et qu'il n'offre pas ou ne semble pas offrir des opinions juridiques ou conclusions formulées par le Secrétariat. Plus précisément, les passages suivants devraient être modifiés d'une façon compatible avec les suggestions suivantes :

      1. P. 15, par. 3, ligne 3 : remplacer « Ils font observer » par « Ils soutiennent ».

      2. P. 15, par. 4, ligne 1 : remplacer « Les auteurs notent » par « Les auteurs affirment ».

      3. P. 16, par. 2, ligne 5 : remplacer « à 2000, et notent » par « à 2000, et affirment ».

      4. P. 16, par. 2, ligne 7 : remplacer « Ils ajoutent » par « Ils soutiennent ».

5. P. 16, par. 2, ligne 11 : remplacer « Dans les deux cas, l'omission » par « Dans les deux cas, ils prétendent que l'omission ».

6. P. 16, par. 2, ligne 14 : remplacer « Si les essais » par « Selon eux, si les essais ». [This appears not to translate the English, which reads : P. 14, Para. 2, 1.13, change « ... offense under the *Fisheries Act* » to « ... offense under the *Fisheries Act*, claim Submitters. »

3. Diverses erreurs typographiques doivent être corrigées.

Afin de faciliter l'examen du dossier factuel final par les États-Unis et d'accélérer la prise d'une décision à propos de sa publication, les États-Unis demandent au Secrétariat de leur fournir une version électronique du dossier factuel final dans laquelle les nouvelles modifications faites seront apparentes. De plus, les États-Unis signalent que, selon la procédure, leurs commentaires ne doivent pas être diffusés publiquement avant que leur publication ne soit autorisée conformément aux dispositions de l'ANACDE.